REVUE

DE LA

NUMISMATIQUE BELGE;

1er VOLUME.

TIRLEMONT,

P.-J. MERCKX, IMPRIMEUR DE LA VILLE.

308 P

CJ
3
R4
t. 1

REVUE

DE LA

NUMISMATIQUE BELGE.

CATALOGUE DES MONNAIES DES COMTES DE HAINAUT.

La commission administrative de la Société, sur la proposition d'un de ses membres, Mr le Professeur *Serrure*, a décidé de publier, comme travail préparatoire à une monographie complète et raisonnée de nos monnaies belgiques sous les ducs et les comtes, des catalogues provisoires des pièces connues jusqu'à ce jour.

Les listes ou catalogues seront formés par provinces, et sur un plan uniforme de rédaction. M.M. les amateurs qui posséderaient quelques pièces qui n'y seraient pas indiquées, sont instamment priés de vouloir bien nous en donner la description exacte, et, autant que possible, les dessins ou les empreintes; elles formeront l'objet d'un supplément dans un autre numéro.

Nous avons donné le poids des pièces que nous connaissons en nature, et nommé les collections où elles se trouvent; un grand nombre d'autres ne sont citées que d'après *Van Alkemade* et *Duby*. M.M. les amateurs qui posséderaient ces monnaies voudront bien aussi nous les faire connaître, en nous donnant le poids des pièces, et en rectifiant ou complétant les dessins souvent erronés de ces deux auteurs.

COLLECTIONS CITÉES.

M.M. : Serrure à Gand.
De Coster, à Heverlé-lèz-Louvain.
Desains, à S^t. Quentin.
Hermand, à S^t. Omer.
Dassy, à Meaux.
Chalon, à Bruxelles.
Van der Meer, à Tongres.
Goddons, à Louvain.
Everaerts, ibid.
Bigaut, à Douai.

MONNAIES MUETTES,

ou qui ne portent pas le nom du comte qui les a fait frapper.

	Diam. en milli.	Poids en gram.
—— Monogramme du Hainaut. — Croix cantonnée de deux croissants et de deux besants. *(Serrure, Chalon, etc. etc.)*. . . . . ARG.	14	2.60
Gravé dans *Duby*, pl. 87, N°. 9. — *Den Duyts*, pl. XI, N°s. 14 et 15.		
—— Variété de cette monnaie : — Croix carlovingienne cantonnée de quatre besants. — Dans le monogramme, au lieu de deux croissants on voit deux anneaux. Même diamètre que la précédente. *(De Coster.)*		
—— Monogramme. — Croix cantonnée de deux croissants et de deux besants. *(Serrure, Chalon.)* ARG.	10	0.50
Gravée dans *Den Duyts*, pl. XI, N°. 16.		
—— Guerrier debout, l'épée haute et tenant un bouclier aux armes anciennes du Hainaut, trois chevrons. — Croix coupant deux cercles concentriques, cantonnée de quatre besants. — Entre les cercles, 6 anneaux. *(Serrure, Chalon, etc..)* . . . . . ARG.	12	0.50
Gravée dans la *Revue de Blois*, année 1840, pl. 24, N°. 2.		

	Diam. en milli.	Poids en gram.
—— Même pièce, avec cette différence que devant le bouclier on voit une rosette. *(De Coster.)*		
——Figure qui ressemble au monogramme du Hainaut. — Croix dite Brabançonne, par Mr. *Lelewel.* ARG.	12	60
Mr. *Deschamps*, dans la *Revue de Blois*, année 1840, a attribué cette pièce au Hainaut; c'est à ce titre que je la reproduis ici.		
Gravée dans *Lelewel*, Monnaies des P.-B., pl. 1, N°. 26.		
—— Variétés : 1° T—T—dans les angles de la croix. 2° T—I— — id. 3° BATI— — id. *(De Coster.)*		
—— Monogramme du Hainaut. VA LE CENS. — Croix cantonnée de 4 croissants. *(Serrure, Chalon)* ARG.	14	0.50
Gravée dans *Duby*, pl. 87, N°. 10.		
(Des exemplaires portent VALECENE, comme l'a donné *Duby;* d'autres, comme celui gravé par *Den Duyts*, VALECEN.)		
——Monogramme cantonné des lettres H. N. I. E. + MONETA × HANONIENSIS. — Grande croix coupant la légende, cantonnée de deux aigles et de deux lions. MON | ETA × V | ALEN | CENE *(Desains.)*. ARG.	23	1.48
Cette pièce ne porte pas de nom de prince; peut-être a-t-elle frappée pendant les contestations entre Marguerite d'Avesnes et son fils, par un tiers parti qui ne voulait mécontenter personne. On connait, de l'époque de la ligue, des monnaies françaises de ce genre.		
—— Un lion; au-dessus, un petit aigle. MONETA VALENC.; bordure des gros tournois. — Croix coupant la légende intérieure HAN | ONI | E. CO | MES; légende extérieure : + BNDICTV : SIT : NOME : DNI : NRI : IHV : XPI. *(De Coster.)* . . . . . ARG.	28	3.85
Gravée dans *Duby*, pl. 84, N°. 11.		
—— Encore une pièce de l'epoque de Marguerite, sans nom de prince.		
La pièce suivante, qui fait partie de la collection de Mr. *De Coster*, pourrait faire reporter la précédente au règne de Guillaume II, qui est l'époque très probable de l'émission des monnaies à ce type.		

	Diam. en milli.	Poids en gram.
—— Lion comme ci-dessus. MONETA'hANONIE. — Croix comme ci-dessus; légende intérieure : GVI | LEL | M'CO | MES; légende extérieure, comme celle la pièce précédente. (*De Coster.*)	28	3.10

MARGUERITE DE CONSTANTINOPLE,

fille cadette de Baudouin, premier empereur latin de Constantinople, succède à sa sœur Jeanne en 1245.

1245 — 1279.

—— Cavalier à l'epée, tourné à droite. + MONETA VAL¯ECEN¯ESIS. — Croix cantonnée de 4 croissants; légende intérieure : + SIGNV̄ CRVCIS; légende extérieure : MARGARETA. CO¯ITISSA. (*Serrure.*) Il existe de cette pièce beaucoup de coins divers. . ARG.	23	2.65

Variétés :

MONETA VALENCENENSIS—SIGNVM CRVCIS—MARGARETA COITSSA

MONETA VALECEIESIS — . . . . . .

. . . VALECENESIS — SIGNV̄ CRVCIS—MARGARETA COIT̄SSA

. . . . . — . . . MARGAIEAITA COMITISSA.

M. Voillemier de Senlis possède une variété de cette monnaie qui ne porte pas les croissants dans les cantons de la croix.

Gravée dans *Van Alkemade*, pl. 24, N°. 2.
Duby, — 86, — 3.
Ghesquière, — 4, — 2.
Den Duyts, — XI, — 10 et 11.
Revue de Blois, I, — 4, — 4, 5, 6.
Lelewel, Monnaies des P.-B. — 2, — 63.

—— Lion dans un écu triangulaire. + FLANDRIE AC HANONIE. — Croix dans un cercle, cantonnée de 4 trèfles : + MARGARETA· COITISSA. (*Desains.*) ARG.	20	2.66

Cette pièce a été gravée dans *Lelewel*, *Monnaies des Pays-Bas*, page 7. — Elle pourrait bien tenir à la Flandre.

	Diam. en gram.	Poids. en gram.
BAUDOUIN D'AVESNES, SEIGNEUR DE BEAUMONT, second fils de Marguerite de Constantinople et de Bouchard d'Avesnes, mort en 1288.		
—— Cavalier à l'épée, tourné à droite. +. B. DAVENIS-DNS-BELIMOTIS. — Croix cantonnée de quatre croissants : + * SIGNVM × CRVCIS × — légende extérieure : IN : NOMINE : DOMINI : NRI : AME. *(Chalon* et *De Coster.)* . . . . . ARG. (la pièce a été rognée).	22	2.20
Gravée dans la *Revue de Blois*, tome I, pl. IV, N°. 7.		
L'exemplaire de Mr *De Coster*, bien entier, pèse. .		2.65
GUI DE DAMPIERRE, MARQUIS DE NAMUR, PUIS COMTE DE FLANDRE, fils de Marguerite de Constantinople et de Guillaume de Dampierre.		
Les pièces suivantes, excessivement curieuses, ont dû être frappées pendant les longues guerres entre les Dampierre et les d'Avesnes pour la possession exclusive des états de leur mère.		
1° Tête nue de face + : G : MARCHIONAMVR : — Grande croix coupant la légende, cantonnée de douze besants : MAL | BOD | IEN | SIS . . . . ARG.	19	0.95
2° Même pièce sans l'initiale du nom du comte. .	19	1.10
3° Tête nue de face : + : G : MARCHIO : NAMVR : — Grande croix etc. MON | ETA | MON | TES . .	19	0.95
4° Même pièce portant MARCHO. *(De Coster.)* .	19	1.05
Il est à remarquer qu'il n'y a pas, comme sur les monnaies de Jean d'Avesnes, d'astérisque sur l'appendice de la lettre L* dans le mot MELBODIENSIS, ni de virgule (') après la lettre S dans le mot MONTES.		

	Diam. en milli.	Poids en gram.

JEAN II D'AVESNES,

petit-fils de Marguerite, lui succède en 1279 dans le Hainaut; — devient comte de Hollande et de Zélande, comme héritier par sa mère, du dernier comte, Jean I, en 1299; — meurt en 1304.

1279 — 1304.

—— Tête de face couronnée de 3 roses : + I : COMES : HANONIE. — Grande croix coupant la légende, couronnée de 12 besants. VAL | ENC | NEN | CIS | . . . . . ARG. — 19

Gravée dans *Den Duyts*, pl. X, N°. I.

Une variété gravée dans *Duby*, pl. 84, N°. 1. porte + IOhS.

——Tête de face couronnée de 3 roses. + IOhS ⁂ COMES ⁂ hANONIE. — Croix coupant la légende, cantonnée de 12 besants : MON | ETA | MON | TES' (*Serrure, Chalon*) . . . . . ARG. — 20 — 1.31

Gravée dans *Van Alkemade*, pl. 21, N°. 1.
Duby, — 84, N°. 2.

——Même tête. +⁂ IOhS ⁂ COMES ⁂ hANONI. . } 19 — 1.10
—— Même croix : CIVI | TAS | LON | DON . .

Cette curiosité paraît être une servile imitation des esterlings Edwardins, comme il en fut des *Turonus civis*. (*De Coster*)

—— Tête de face couronnée de trois roses. +⁂ I ⁂ COMES ⁂ hAyONIE. — (Variété HANONIE). — Croix coupant la légende, cantonnée de 12 besants : MON | ETA | MON | TES' | (*Serrure, Chalon, etc.*). ARG. — 20 — 1.20

—— Variété avec hANONIE. — sans virgule après MONTES. (*De Coster.*)

—— Tête de face couronnée de trois roses + : I : COMES : hAyONIE. — Croix coupant la légende, can-

	Diam. en milli.	Poids en gram.
tonnée de 12 besants : MEL* | BOD | IEN | SIS | ou MEL: | BOD | IEN | SIS | *(Serrure, Chalon,)*. ARG.	20	1.20
Gravée dans *Duby*, pl. 84, N°. 3.		
—— Variété avec hANONIE et sans astérisque sur l'appendice de la lettre L. *(De Coster.)*		
—— Lion dans un écu triangulaire. + h ·*ANO**NIE**. — Croix coupant la légende, cantonnée de 4 roses quintefeuilles: IOh | ANE | S CO | MES *(Serrure et De Coster.)* . . . . . ARG.	18	1.00
Gravée dans *Van Alkemade*, pl. 21, N°. 2, et dans *Duby*, pl. 84, N° 5, mais très inexactement, et le lion retourné par une distraction du graveur.		
—— Cavalier à l'épée, galopant à droite : + IOhS : COMES:HANONIE. — Croix coupant la légende intérieure : SIG | NVM | CRV | CIS | ; légende extérieure : MONETA : VALENChINIS. *(Chalon* et *Desains.)* . ARG.	23	2.18
Gravée dans *Lelewel, Monnaies des Pays-Bas*, pl. 2, N°. 74. dans la *Revue de Blois*, *tome I*, — 4. — 1. *Duby* la donne, pl. 84, N° 4, mais avec VALENCENENSIS.		
—— Cavalier au drapeau, tourné à gauche : + IOhANNES COMES hAIN. — Croix dans un cercle; légende intérieure : + SIGNVM CRVCIS; légende extérieure : + MONETA VALENCENENSIS. *(Serrure)*. ARG.	23	2.40
Gravé dans *Van Alkemade*, pl. 21, N°. 4. *Duby*, — 84, — 6. *Revue de Blois*, tome I, — 4, — 2. *Den Duyts*, — X, — 2.		
Tous ont donné hAN au lieu de hAIN qui se lit très-bien sur l'exemplaire de M. *Serrure*.		
—— Monogramme du Hainaut dans un épicycloïde à 4 lobes; dans les angles h. y. o. n; bordure des gros tournois. — Croix dans un cercle; légende intérieure : + IOHANES : COMES; extérieure : + IN NOMINE :		

	Diam. en milli.	Poids en gram.
DOMINI : NOSTRI : IKV : CRISTI (*Serrure* et *De Coster*). . . . ARG.	0.025	4
Gravée dans *Van Alkemade*, pl. 21, N°. 6. *Duby*, — 84, — 7.		
C'est à tort que ces deux planches donnent les lettres de l'obvers hANO. Cette pièce se nommait *le vieux gros de Jean de Hainaut*, selon *Duby*.		
——Monogramme entouré de HAN ONIE; bordure des gros tournois. — Croix dans un cercle; légende intérieure : + IOhANES COMES; légende extérieure : + XPC : VINCIT : XPC : REGNAT : XPC : INPERAT. . . . . ARG.	26	
Gravée dans *Duby*, pl. 84, N°. 8. *Den Duyts*, — 10, — 3.		
——Monogramme. hANONIE. Bordure des gros tournois. — Croix dans un cercle; légende intérieure : + IOHANES · COMES; légende extérieure : + XPC : VINChIT : XPC : RENAT : XPC : IMPERAT. (*Desains*) . . . ARG.	25	3.39
Variété de celle de *Duby*, pl. 84, N°. 8.		
—— Monogramme ; bordure des gros tournois. — Croix dans un cercle; légende intérieure : + IOHANES : COMES ; legende extérieure : + IN : NOMINE : DEI : NRI : FACT : SVM. . . . . ARG.	24	
Gravée dans *Duby*, pl. 84, N°. 9.		
1° —— Lion dans un cercle. + IOhANNES : COMES : HANOIE. — Croix dans un cercle, cantonnée de 12 besants : + MONETA : VALENCENENSIS. (*Chalon* et *De Coster*). . . . . ARG.	22	1.18
2° —— Lion dans un épicycloïde de 6 lobes, IOhANNES COMES hANONIE. — Croix dans un cercle, cantonnée de feuilles à trois lobes avec petit feuillage dans les angles des lobes : + MONETA VALENChENENSIS. (*Bigaut*).	22	2.10

	Diam. en milli.	Poids en gram.
GUILLAUME D'AVESNES, Ier DU NOM, COMTE DE HAINAUT,		
fils de Jean II, à qui il succède en 1304; — meurt en 1337.		
1304 — 1337.		
Quatre Guillaume ont regné sur le Hainaut. Nous avons suivi, pour la classification des pièces qui portent ce nom, *Van Alkemade* et *Duby*; toutefois en ayant égard aux rectifications proposées par Mr. *Deschamps*, dans la *Revue de la Numismatique française*, vol. de 1840. Plusieurs de ces attributions, tout à fait arbitraires, selon nous, pourraient donner lieu à des discussions qui ne doivent pas trouver ici leur place, puisqu'il s'agit uniquement de constater l'existence des pièces, de rassembler les matériaux d'une *monographie raisonnée*.		
Pour distinguer les monnaies des Guillaume, il faut avoir recours aux chartes qui en indiquent le poids et le titre, et aussi aux monnaies de Flandre, de Brabant et de Bourgogne dont elles sont presque toujours des imitations.		
——Cavalier au drapeau, galopant à gauche. + GVILL' : COMES : HANONIE. — Croix dans un cercle; légende intérieure: SIGNVM CRVCIS; légende extérieure : MONETA : NOVA : VALENCENENSIS. (*De Coster* et *Van der Meer.*) . . . . . ARG.	24	1.95
Gravée dans la *Revue de Blois*, T. I, pl. IV, N°. 3. *Duby*, — 85, — 2.		
——Monogramme du Hainaut dans un épicycloïde à 6 lobes. + GVILLELMVS COMES HANONIE. — Grande croix coupant les deux légendes : SIG | NVM | CRV | CIS | MONE | TAVA | LENC | ENIS. (*Chalon* et *De Coster*) . . . . . ARG.	23	
La pièce a perdu un morceau; elle pèserait, je pense, environ.		1.80
Gravée dans *Duby*, pl. 85, N°. 3.		

	Diam. en milli.	Poids en gram.
—— Monogramme dans un épicycloïde à 4 lobes; les lettres H. A. y. N. dans les angles rentrants; bordure des gros tournois. — Croix dans un cercle; légende intérieure : + GVILLELM' COMES; légende extérieure : + IN : NOMINE : DNI : : NRI : FACT : SVM. *(De Coster).* . . . . . ARG.	23	2.00
Gravée dans *Duby*, pl. 83, N°. 6.		
Van Alkemade donne la même pièce, pl. 23, n°. 2, mais avec le mot DNI de moins dans la légende, tandis que c'est le mot DEI qui ne se lit pas sur celle de Mr. *De Coster.*		
—— Lion dans un épicycloïde à 6 lobes : + GVILL' COMES. HANONIE. — Croix dans un cercle; légende intérieure: + VALENCENENCIS; légende extérieure: + SIT : NOMEN : DOMINI : BNDICTV. . . ARG.	20	
Gravée dans *Duby*, pl. 83, N°. 7.		
—— Monogramme dans un épicycloïde à 4 lobes; dans l'intérieur des lobes 4 lions, dans les angles rentrants 4 aigles ; bordure des gros tournois. — Croix coupant la légende intérieure : G. CO | MES | HAy | NON |; légende extérieure : + IN · NOIE : PRIS : Z : FILII Z : SPIRIT : SCI. *(De Coster).* . . . . . ARG.	26	2.90
Gravée dans *Duby*, pl. 83, N°. 11.		
—— Monogramme du Hainaut dans un carré. VAL ENC hEN ENS — Croix coupant la légende, cantonnée de 12 besants; (type des esterlings). G:CO | MES | hAN | ONIE *(Serrure, Chalon).* . . . . . ARG.	19	1.30
Gravée dans *Den Duyts*, pl. X, N°. 4.		
—— Lion dans un épicycloïde à 6 lobes : + GVILLELMVS'COMES'hANONIE. — Croix dans un cercle; légende intérieure : MONETA + VALENCEN'; légende extérieure : + XPC : VINCIT : XPC : REGNAT : XPC : IMPERAT. *(Chalon* et *De Coster.)* . . . ARG.	26	4.00

	Diam. en milli.	Poids en gram.
——Aigle + MO WALLENCORT. — Croix + GVILLELM : COMES. . . . . ARG.	17	
Gravée dans le *Messager des sciences de Gand*, 1837, page 214.		
—— Monogramme + MONTA'VALCNCENIS. — Grande croix coupant la légende, cantonnée de 12 besants : WIL | COM | ES | ×H | ANO + | . . BILL.	21	1.06
Gravée dans la *Revue de Blois*, 1840, pl. 24, N°. 5.		
—— Monogramme dans un cercle : + MONETA VALLECENS. — Croix haussée : + GVIL' COM HANONIE. (*Dassy*) . . . . . BILL.	20	
Imitation des *Bourgeois* ou deniers parisis de Philippe-le-Bel.		
1° —— Monogramme entouré de 4 étoiles. + MONETA °VALENCEN. — Croix haussée dont les branches se terminent en fleurs de lys. + GUILLEL COMES. CUIV.	20	
Gravée dans *Den Duyts*, pl. X, n° 7.		
Imitation des *Bourgeois* de Philippe-le-Bel.		
2° —— Monogramme; hA - yN - ON - IE. — Croix haussée sans fleurs de lys; même légende que celle de la pièce précédente. (*Everaerts*). . . BILL.	20	1.10
—— Monogramme cantonné de quatre étoiles : + VALENCENENSIS. — Croix dans un cercle : + G. COMES hANONIE. (*Desains* et *De Coster*). . . . BILL.	20	1.17
Conforme au pied-fort donné par *Duby*, pl. 85, N°. 4.		
——Monogramme entouré de quatre étoiles : + VALENCENEISIS. — Croix coupant la légende : G CO | MS H | ANO | NIE | . (*Hermand*). . . . BILL.	17	0.80
Gravée dans la *Revue de Blois*, 1840, pl. 24, N°. 4.		
——Monogramme : + GUILLELMVS COME. — Croix dans un cercle : + MON... VALENCEN. (*Desains*). BILL.	20	0.79
—— Monogramme dans un cercle; légende illisible..... — Croix dans un cercle : + GVILLELMVS COMES. (*Desains*). . . . . BAS BILL.	20	0.55

	Diam. en milli.	Poids en gram.
—— Lion dans un cercle : G : COMES : hANONIE. — Croix dans un cercle VALENCENENSIS. (*Serrure* et *Chalon*). . . . . CUIV.	18	0.90

GULILAUME D'AVESNES, IIme DU NOM,

COMTE DE HAINAUT,

succède à son père Guillaume Ier en 1337, périt dans une bataille contre les Frisons le 27 septembre 1345, sans laisser d'enfants.

1337 — 1345.

—— Type et bordure des gros tournois : TVRONVS CIVIS. — Croix dans un cercle; légende intérieure : + WILHELM' COMES; légende extérieure : + BNDICTV : SIT : NOME : DNI : NRI : DEI : IhV : XPI. ARG.	28	
Gravée dans *Duby*, pl. 84, N°. 10.		
—— Quatre lions dans un épicycloïde à 4 lobes. +MONETA : NOVA : VALENCENE'S. — Croix dans un cercle; légende intérieure : + GVILL'MVS COMES; légende extérieure : + HANON : HOLL : ZEL : AC : DNS : FRISIE. . . . . ARG.	30	
Gravée dans *Van Alkemade*, pl. 22, N° 3. C'est le double de la pièce de *Duby*, pl. 85, N° 1.		
—— Grand monogramme cantonné de hA | hO | ZE | FR | : + GVILLELMVS ⁘ COMES ⁘ hANONIE. — Croix coupant la légende, cantonnée de deux aigles et de deux lions : × MONE | TA ⁘ VAL | ENCEN | ENSIS. (*Serrure* et *Chalon*). . . . . ARG.	32	3.10
Gravée dans *Van Alkemade*, pl. 22, N°. 5. *Duby*, — 84, — 12.		

	Diam. en milli.	Poids en gram.
—— Quatre lions dans un épicycloïde à 4 lobes : + MONETA : NOVA : VALENCENENS. — Croix dans un cercle; légende intérieure : + GVILL'MVS : COMES; légende extérieure : + HAyNN : HOLL : ZEEL : AC : DN̄S : FRISIE. (*De Coster*). . . . . ARG.	26	2.30
Gravée dans *Duby*, pl. 83, N°. 1.		
Les légendes sont ici reproduites telles qu'elles se trouvent sur la pièce de Mr. *De Coster*.		
—— Lion dans un entourage formé de quatre demi-cercles et de quatre angles saillants : + MONETA° VALENCENENSIS. — Croix coupant la légende, cantonnée de quatre lions : GVILL | ELMVS | COMES | hNOIE. (*Serrure*). . . . CUIVRE QUI A ÉTÉ SAUCÉ.	23	1.50
Gravée dans *Van Alkemade*, pl. 23, N°. 5. *Duby*, — 83, — 8.		
Ces auteurs donnent la pièce comme étant *d'argent*, et la fin de la légende du revers hANON. L'exemplaire de Mr. *Serrure* est donc une variété.		
—— Monogramme entouré de quatre lions et des lettres H. A. y. N.; bordure des gros tournois. — Croix coupant la légende intérieure : GVI | LEL | M.CO | MES | ; légende extérieure : + BNDICTV : SIT : NOMEN : DNI : NRI : DEI. . . . . ARG.		27.
Gravée dans *Duby*, pl. 83, N° 10.		
—— Monogramme entouré de VALENCEN. — légende extérieure : + GVILLELMVS COMES hANONIE. — Croix cantonnée au premier d'une rose quintefeuille. Légende intérieure : + SIGNVM CRVCIS; légende extérieure : + BNDICTVM : SIT : NOMEN : DNI : NRI. (*Serrure* et *Chalon*). . . . . ARG.	23	2.10
Gravée dans *Den Duyts*, pl. X, N°. 5.		

	Diam en milli.	Poids en gram.
—— Quatre lions dans un épicycloïde de quatre lobes : GVILLELMVS COMES HANONIE. — Croix dans un cercle ; légende intérieure : + MONETA VALENC' ; légende intérieure : BNDICTVM · SIT · NOMEN · DNI · NRI. (*Serrure* et *Chalon*). . . . . ARG.	23	1.90
Gravée dans *Den Duyts*, pl. XI, N°. 12		
—— Quatre lions dans un épicycloïde à quatre lobes : + GVIL : COMES : hANONIE. — Croix coupant la légende, cantonnée de quatre feuilles : MON | ETA | VAL | ENC' |. (*Serrure* et *De Coster*). . ARG.	17	0.91
La pièce de Mr. *De Coster* pèse.		1.00
—— Monogramme dans un épicycloïde à 6 lobes : + MONETA VALENCENENISIS. — Croix dans un cercle : + G COMES ∘ hANONIE' ; légende extérieure : + BNDICTVM : SIT NOMEN : DNI : D : NRI. (*Serrure*). . . CUIVRE QUI A ÉTÉ SAUCÉ.	23	1.63
La même pièce en argent. (*De Coster*). . . .	24	1.85

MARGUERITE D'AVESNES,

succède à son frère Guillaume II, dans le comté du Hainaut. Elle avait épousé l'empereur Louis de Bavière. C'est par ce mariage que les possessions de la maison d'Avesnes passèrent dans celle de Bavière.

1345 —— 1356.

—— Grand monogramme cantonné des lettres hA. hO. ZE. FR. — + MARGARETA : COMITISA : hANOIE. — Grande croix coupant la légende, cantonnée de 2 aigles et de 2 lions : + MONE | TA : VAL | ENCEN | ENSIS. (*Chalon*). . . . . ARG.	32	3.90
Gravée dans *Duby*, pl. 86, N° 1. *Den Duyts*, — X, — 9.		

	Diam. en milli.	Poids en gram.
—— Monogramme sur un aigle : + MARGARET'COM' HANON; bordure des gros tournois. — Croix dans un cercle, cantonnée d'un aigle et d'un lion; légende intérieure : + MONETA°VALENCENESIS; légende extérieure : ⁎ BNDICTV : SIT : NOME : DNI : NRI : DI : IhV : XPI. *(De Coster* et *Bigaut).* . . . . . ARG.	30	3.60
Gravée dans *Duby*, pl. 86, N°. 2.		
—— Monogramme dans un carré : + MARG°CO°hA-NON. — Croix dans le centre : + MONETA°VALEN... *(De Coster)* . . . . . BAS BILL.	19	1.05

LOUIS DE BAVIÈRE, EMPEREUR,

époux de la comtesse Marguerite d'Avesnes.

1345 — 1347.

—— Croix dans le centre; légende intérieure : LVDOVICVS · IMPR · ; légende extérieure : + BNDICTV : SIT : NOMĒ : DN̄I : NR̄I : DEI : IhV : XPI. — Type et bordure des gros tournois : TVRON'. DE · MŌTE. *(De Coster).* . . . . ARG.	26	3.90

GUILLAUME DE BAVIÈRE, IIIme DU NOM,

COMTE DE HAINAUT,

succède à sa mère en 1336, tombe en démence deux ans après. Son frère Albert est déclaré tuteur et régent, en 1339; — meurt en 1389.

1336 — 1389.

1°. —— Type des *Moutons d'or* : GVL'DVX. — + AGN·

	Diam. en milli.	Poids en gram.
DEI·QUI·TOLL·PECA·MVDI·MISERER·NOB.— Croix ornée, portant en cœur l'écu de Bavière et cantonnée de 4 aigles : + XPC ·:· VINCIT ·:· XPC ·:· REGNAT ·:· XPC ·:· IMPERAT. *(Double Mouton).* OR.	37	
2° —— Le même, *Simple Mouton.* . . OR.	30	
3° —— Même pièce avec la légende D'GL' | CO' h'. — : Dux GuilLelmus COmes hanonie : (*De Coster.*) OR.	31	4.70
Gravée dans *Van Alkemade,* pl. 25ᵉ, Nos. 1 et 2.		
Ces pièces ne sont pas plus pour le Hainaut que pour la Hollande.		
—— Prince debout sous un dais gothique. DVX : GVIL' : DEI : GRA : COMES : h '.— Croix ornée, cantonnée de 4 aigles : + XPC : VINCIT : XPC : REGNAT : XPC : INPERAT. . . . . OR.	28	
Gravée dans *Duby,* pl. 87, No. 6.		
——Cavalier à l'épée, galopant à gauche : DVX : WILLELM DEI : GRA COM : HANONI. — Croix fort ornée : + XPC : VINCIT : XPC : REGNAT : XPC : IMPERAT. (*Double cavalier*). . . . . OR.	37	
Gravée dans *Van Alkemade,* pl. 25ᵉ, No. 3.		
Mr. *Deschamps* a publié une variété de cette pièce dans la *Revue de Blois* 1840, qui porte HANOIE et pèse		6.04
——Cavalier à l'épée, galopant à gauche: DVX : WILLELM DEI : GRA : COM : HANONIE. — Croix fort ornée : + XPC ·:· VINCIT ·:· XPC ·:· REGNAT ·:· XPC ·:· IMPERAT. (*Simple cavalier).* . OR.	30	
Gravée dans *Duby,* pl. 85, No. 6. *Van Alkemade,* — 25ᵉ, — 4.		
Mr. *Deschamps* a publié, dans la *Revue de Blois,* 1840, une variété de cette pièce qui porte : GVILLVS : DEI : GRA : COMES : DNS : HANONIE. et pèse		2.97

	Diam en milli.	Poids en gram.
Mr. *Meyer* de Gand possède une monnaie d'or à ce type; voyez le catalogue de la vente De Clerqz.		
—— Bordure et type des gros tournois : TVRONVS CIVIS. — Croix dans un cercle; légende intérieure : + WIL'HELMVS DVX; légende extérieure : + BNDICT : SIT : NOME : DNI : NRI : DEI : IHV : XPI. . ARG.	28	
Gravée dans *Van Alkemade*, pl. 25ᵉ, N°. 1.		
—— Même pièce (sauf qu'il y a DVX au lieu de COMES), que celle de *Duby*, pl. 84, N°. 10.		
N.B. Cette pièce pourrait bien être allemande et appartenir aux ducs de Juliers; elle se trouve communement dans ce pays.		
—— Monogramme dans un épicycloïde à 8 lobes : + GVILLELMVS : COMES : HANONIE. — Croix coupant la légende intérieure : MON | ETA | VAL | ENS | ; légende extérieure : + BENEDICTV : SIT : NOMEN : DNI : NRI. . . . . ARG.	30	
Gravée dans *Duby*, pl. 85, N°. 5.		
——Monogramme dans un épicycloïde à 8 lobes : + GVILLELMVS : COMES : hANONIE. — Croix coupant la légende intérieure : | MON | ETA | VAL | CNS; légende extérieure : + BNDICTV : SIT : NOMEN : DNI : NRI. *(Serrure)*. . . . . ARG.	27	2.90
Un pied-fort de cette pièce existe au cabinet des médailles à Paris; il a été gravé dans la *Revue de Blois*, année 1840, pl. 24, N°. 6.		19.66
Elle parait être une subdivision de celle qui est donnée par *Duby*, pl. 85, N°. 5.		
——Monogramme entouré de 4 lions dans un épicycloïde à 4 lobes, les angles rentrants losangés de Bavière : + DVX ⁝ WILLEMVS ⁝ COMES ⁝ HANONIE. —Grande croix ailée, coupant les légendes; légende intérieure : MONE | NOVA | VALE | CE ' IS; légende extérieure : IOHA | LVCA | MARC | MATE'. *(De Coster* et *Van der Meer)*. . . . . ARG	34	4.55
Gravée dans *Duby*, pl. 86, N°. 5.		

	Diam. en milli.	Poids en gram.
—— Monogramme entouré de 4 lions dans un épicycloïde à 4 lobes. + DVX ∘ WILLELM ∘ COM ∘ HAN. — Croix ailée, coupant la légende, portant en cœur une petite croix : MON | ETA | VAL | ENC | . *(De Coster).* . . . ARG.	24	1.35
Gravée dans *Duby*, pl. 86, N°. 4.		
—— Monogramme dans un épicycloïde à 4 lobes : DVX . VILLELM . COM . hANONIE. — Croix ailée, cantonnée de 12 besants : + MONETA × NOVA × DE × hANONIE. *(Desains* et *De Coster).* . . ARG.	22	0.95
Sur l'exemplaire de Mr. *De Coster*, qui est de belle conservation, on lit très bien DE × hANONIE; il pèse.		1.25
—— Monogramme du Hainaut; bordure des gros tournois. TVRONVS VAL¯IS. — Croix dans un cercle; légende intérieure : + GL¯ . COM . hAIN¯. DVX; légende extérieure : BNDICTV ⁝ SIT ⁝ NOME ⁝ DNI ⁝ NRI ⁝ DEI ⁝ IhV ⁝ XPI. *(Chalon* et *De Coster.)* . . ARG.	27	2.80

ALBERT DE BAVIÈRE,

Régent depuis 1359, succède à son frère Guillaume l'Insensé en 1389; — meurt en 1404, le 12 décembre.

1389 — 1404.

—— Écu de Bavière-Hainaut surmonté d'une énorme couronne fermée. Le champ de la pièce semé de lions : + ALBERTVS ⁝ DVX ⁝ DEI ⁝ GRA ⁝ COMES ⁝ HANONIE. — Croix ornée, cantonnée de 4 lions, ayant en cœur un aigle : + XPC ⁝ VINCIT ⁝ XPC ⁝ REGNAT ⁝ XPC ⁝ IMPERAT. . . . . OR.	35	
Gravée dans *Duby*, pl. 86, N°. 10.		
—— Écu couronné de Bavière-Hainaut : + DVX : ALBERTVS : DEI : GRA : COMES : HANONIE.		

	Diam. en milli.	Poids en gram.
— Croix fort ornée : + XPC : VINCIT : XPC : REGNAT : XPC : IMPERAT. . . . . OR.	30	
Gravée dans *Duby*, pl. 87, N°. 1.		
—— Écusson carré, écartelé de Bavière et de Hainaut : ALBERTV DVX : DEI GRA : COME HANONIE. — Croix entrelacée et tailée, portant en cœur le monogramme et cantonnée de deux aigles et de deux lions : + MONETA : NOVA : FACTA : IN : VALENCHIENNIS. ARG.	31	
Gravée dans *Duby*, pl. 86, N°. 8.		
Une pièce semblable, mais plus petite, est gravée dans la *Carte ou Liste* de 1627, f. Q³ verso.		
—— Écu carré, écartelé de Bavière et de Hainaut : + ALBERT : DX : COMES : HANOI. — Croix ornée, ayant en cœur le monogramme : VA | LE | CN | NS |. *(Chalon)*. . . . , ... ARG.	20	1.13
Subdivision de la pièce gravée dans *Duby*, pl. 86, N°. 8.		
—— Aigle sous un écu écartelé de Hainaut et de Bavière : + ALBERTVS : DVX : DEI : GRA' : COMES : hANONIE. — Croix ornée : + MONETA : NOVA : FACTA : IN : VALENChENIS. (*Serrure* et *De Coster*). ARG.	32	2.90
Gravée dans *Van Alkemade*, pl. 26, N°. 5. *Duby*, — 86, — 9.		
(*Van Alkemade* et *Duby*, qui l'a copié, donnent à la légende du revers : VALENChIENNIS).		
—— Monogramme dans une épicycloïde à 8 lobes : + DVX : ALBERTVS : COMES : HANONIE. — Croix coupant la légende intérieure : MON | ETA | VAL | CNS | + BNDICTV : SIT : NOMEN : DNI : NRI. (*Desains*). ARG.	27	2.91
Mr. *Deschamps* a donné, dans la *Revue de Blois*, un pied-fort du même type au nom d'un Guillaume, qu'il attribue à Guillaume II. Sa ressemblance avec la pièce d'Albert doit le faire restituer à Guillaume III.		
—— Écu oblique, mi-parti de Bavière et de Hainaut :		

	Diam. en milli.	Poids en gram.
+ A . . . . . COMES : HNIE. — Grande croix coupant la légende, cantonnée de 12 besants . . . E | TA : NO | VA : DE | h . . . . (*Desains*). . . . . BILL.	25	1.17
Il ne reste de cette pièce qu'un peu plus de la moitié; on ne peut donc pas juger exactement du poids.		
—— Monogramme dans le centre : + DX . ALBERT. COM . . . . . — Croix dans le centre : + MONETA . . . . . NENSI. (*De Coster*). . . . . BAS BILL.	20	0.75

GUILLAUME DE BAVIÈRE, IVme DU NOM,

succède à son père Albert en 1404; — meurt le 31 mai 1417, ne laissant qu'une fille, Jacqueline.

1404 — 1417.

—— Écu couronné de Bavière-Hainaut : + GVILLELM' ⁝ DEI ⁝ GRA ⁝ COMES ⁝ HANONIE. — Croix fort ornée : + XPC ⁝ VINCIT ⁝ XPC ⁝ REGNAT ⁝ XPC ⁝ IMPERAT. . . . . OR.	30	
Gravée dans *Duby*, pl. 87, N°. 2.		
1° —— Un ange dans la haie, tenant l'écu de Bavière-Hainaut : + GVILLELM ⁝ DVX ⁝ DEI ⁝ GRA ⁝ COM ⁝ HANONIE ⁝ HOL ⁝ Z ⁝ ZE. — Croix ornée cantonnée de deux aigles et de deux lions : + GLORIA ⁝ IN ⁝ EXCELSIS ⁝ DEO ⁝ Z ⁝ IN ⁝ TRA ⁝ PAX ⁝ HOMINIB. (*Double Guillaume d'or*). . . . . OR.	32	
Gravée dans *Van Alkemade*, pl. 27 5°, N°. 6. *Duby*, — 87, — 3.		
2° —— Le demi-Guillaume d'or au même type, faisant le quart de la pièce ci-dessus. . . . OR.	20	
Gravée dans *Van Alkemade*, pl. 27 5°, N°. 7.		
1° —— Grand monogramme cantonné de 4 écussons		

	Diam. en milli.	Poids en gram.
carrés, deux de Bavière et deux de Hainaut : + MONETA ⁝ FORTIS ⁝ VALENCENENSIS ⁝. — Grande croix cantonnée de même. + GVILLELM ⁝ DEI ⁝ GRA ⁝ COMES ⁝ HANONIE. . . . . ARG.	35	
Gravée dans *Van Alkemade*, pl. 27, N°. 1. *Duby*, — 87, — 4.		
2° —— Le demi, au même type.	30	
Gravée dans *Van Alkemade*, pl. 27, N°. 2.		
—— Monogramme dans un épicycloïde à 4 lobes, cantonné de deux lions et de deux écus de Bavière : + DVX ∘ WILLELMVS ∘ COMES ∘ HANONIE. — Croix ailée, cantonnée de même. + MONETA ⁝ NOVA ⁝ VALENCENENSIS. . . . . ARG.	30	
Gravée dans *Duby*, pl. 87, N°. 5.		
—— Lion dans la haie, tenant l'écu écartelé de Bavière et Hainaut : GVILM : DX : DEI : GR : COM : hANONIE : HOL : Z : ZE -. — Grande croix coupant la légende : + MONET | A : NOVA : | FAC : IN : | VALENC | . *Hollandsch tuin.* (*Serrure* et *Chalon*). . . ARG.	30	3.20
Gravée dans *Van Alkemade*, pl. 27, N°s. 6 et 7. *Ghesquière*, — 5, — 4. *Duby*, — 87, — 6.		
Van Alkemade donne une variété avec . . . COM : HANO : HOL.		
—— Écu écartelé de Bavière et de Hainaut, dans la haie : + GVILM : DVX : DEI : GRA : COM : HANONIE. — Grande croix coupant la légende : + MONT | NOVA : F | AC : IN | VALEN | . Quart du *Hollandsch tuin.* (*Chalon* et *De Coster*). . . . . ARG.	22	0.95
—— Lion assis, ayant au col l'écu écartelé de Bavière et de Hainaut : + GVILLELMVS ⁝ DEI ⁝ GRA ⁝ COMES ⁝ HANOIE. — Croix coupant la légende intérieure, et ayant en cœur le monogramme ; MONE | TA ⁝ VA | LENC | ENIS ; légende extérieure : + BN-		

	Diam. en milli.	Poids en gram.
DICTV : SIT : NOME : DNI : NRI : IhV : XPI. (*Chalon* et *De Coster*). . . . . ARG.	30	2.50
Imitation du double gros de Philippe-le-Hardi, frappé à Bruges en 1393.		
——Écu écartelé de Bavière et de Hainaut : +..... M : DVX : COMES : ..... IE. —Grande croix coupant la légende, cantonnée de trèfles : + MON | ETA : NO | ..... | VALE. (*Serrure*). . . CUIV.	23	1.40
Gravée dans la *Revue de Blois*, 1840, pl. 25, N°. 3.		

JACQUELINE,

veuve de Jean, Dauphin de France, succède à son père en 1417; épouse le Duc Jean IV de Brabant, en mars 1418; —forcée de céder l'administration de ses états à Philippe-le-Bon, duc de Bourgogne, en 1424, et jusqu'au titre de sa souveraineté, en 1433; — meurt en 1436.

1417 — 1433.

——Armoiries écartelées de France, Dauphiné, Bavière et Hainaut sur tout le champ de la pièce : + DVCISSA : IAC : BAVAR : DELPH : VIEN : COM : HANO : HOL : Z. —Croix ornée : + DNE × DVO × TALENTA × TRADIDISTI × MIChI × CETRA. OR. 33

Gravée dans *Duby*, pl. 87, N°. 8.

——Lion dans la haie, tenant l'écu de Bavière-Hainaut : DVCISSA : IAC : DI : GR : COM : HANO'IE : HOL : ZE. — Grande croix coupant la légende : MONET \| A : NOVA : \| FAC : IN : \| VALENC \| . . . ARG. 30

Gravée dans *Duby*, pl. 87, N°. 7.

——Écusson écartelé de Bavière et de Hainaut dans le centre : + DVCISSA : IAC : CO I : hANONIE. —Gran-

	Diam. en milli	Poids en gram.
de croix coupant la légende : + MON | ET : NO | VA : IN | VALE. (*De Coster.*) . . . . . CUIV.	23	1.65

JEAN IV, DUC DE BRABANT,

époux de Jacqueline.

1418—1427.

—— Écu couronné, écartelé de Bourgogne et de Brabant : + IOH : DVX : BRAB : Z : LIMB : COM : HAN : HO : Z'. — Croix ornée : + XPC : VINCIT : XPC : REGNAT : XPC : IMPERAT. . . . . OR. 28

Gravée dans *Van Alkemade*, pl. 29², N°. 1.

Une pièce au même type, mais d'un plus petit diamètre, est gravée dans la *Carte ou Liste* de 1627, f. D⁵ versò.

—— Prince assis dans un trône gothique, tenant de la main droite une épée, de la gauche un écu écartelé de Bavière et de Hainaut : + IOHES : DX : BRAB : Z : LIMB : COM : HAN : HOL : Z'. — Croix ornée : + XPC × VINCIT × XPC × REGNAT × XPC × IMPERAT. . OR. 30

Gravée dans *Van Alkemade*, pl. 29², N°. 2.

—— Lion dans la haie, tenant l'écu écartelé de Bourgogne et de Hainaut : IOh : DX : BRAB : Z : LIMB : COM : hA : HO : Z : ZE. — Grande croix coupant la légende : MONET \| A : NOVA : \| FAC : IN : \| VALENC \| *Hollandsch tuin.* . . . . . ARG. 30

Gravée dans *Van Alkemade*, pl. 29, N°. 1.

1°—— Deux écus inclinés, l'un de Brabant-Bourgogne, l'autre de Hainaut ; en-dessous un lion : IOh : DX : BRAB : Z : LIMB : COM : hAN : hOL : Z : ZE. — Croix dans un cercle ; légende intérieure : + MONETA : FCA : IN :

	Diam. en milli.	Poids en gram.
VALENC ; légende extérieure : + SIT ∧ NOMEN ∧ DOMINI ∧ BENEDICTVM. (*Drielander*). (*Serrure* et *Chalon.*) . . . . . ARG.	30	2.50
Gravée dans *Den Duyts*, pl. XI, N°. 17. *Ghesquière*, — V, — 7. *Van Alkemade*, — 29, — 4.		
2° —— Le demi aux mêmes type et légendes. . ARG.	25	
La même pièce en cuivre (*De Coster*)		
Gravée dans *Van Alkemade*, pl. 29, N°. 5.		
3° —— Le quart de cette pièce, mêmes type et légendes. (*Goddons*). . . . . ARG.	19	0.75
——Un lion tenant deux écus inclinés, l'un de Brabant-Bourgogne, l'autre de Hainaut : + IOH : DX : BRAB : Z : LIMB : COMES : hAN : h : Z : Z. — Croix dans un cercle ; légende intérieure : + MONETA : FCA : IN : VALENC' ; légende extérieure : + SIT : NOMEN : DOMINI : BENEDICTVM. *Variété des Drielander.* ARG.	30	
Gravée dans *Van Alkemade*, pl. 29, N°. 6.		
——Une pièce à ce type, mais plus petite, se trouve dans la *Carte ou Liste* de 1627, feuille Q°.		
—— Deux écus inclinés (*type des Drielanders*) : + IOH DX BRAB : Z : LIMB : CO . . . . . : hOL. — Type id. — + MONETA FCA : IN : VAL . . — SIT : NOM etc. (*Chalon* et *Serrure.*) . . . . . CUIV.	20	1.30
Gravée dans la *Revue de Blois*, 1840, pl. 25, N°. 4.		

PHILIPPE-LE-BON, DUC DE BOURGOGNE,

COMTE DE HAINAUT,

succède à Jacqueline, comme administrateur en 1424, et comme comte de Hainaut en 1433 ; — meurt en 1467.

1433 — 1467.

—— Cavalier à droite, l'épée haute. PhS ⁂ DEI ⁂

	Diam en milli.	Poids en gram.
GRA ⁝ DVX ⁝ BVRG ⁝ Z ⁝ COMES ⁝ hANONIE. — A l'exergue hANN. — Écu de Bourgogne sur une croix ailée : + SIT ⁝ NOMEN ⁝ DOMINI ⁝ BENEDICTVM ⁝ AMEN. (*Serrure.*) . . . . . OR.	28	3.60
1° —— Lion assis sous un dais gothique : PhS ⁝ DEI ⁝ GRA ⁝ DVX ⁝ BVRG ⁝ COMES ⁝ HANOIE. — Écu de Bourgogne sur une croix ailée : SIT ⁝ NOMEN ⁝ DOMINI ⁝ BENEDICTVM ⁝ AMEN ⁝ *Le viel lion d'or.* (*Serrure* et *Chalon*). . . OR.	30	4.20
Gravée dans *Den Duyts*, pl. XI, N°. 18.		
2° —— Le demi, aux mêmes types et légendes, (*De Coster*). . . . . OR.	24	2.70
Gravée dans *Duby*, pl 57, N°. 10.		
3° —— Autre demi : mêmes légendes, mais d'un autre coin; le lion n'est pas sous un dais, ni l'écu sur une croix	25	
Gravée dans *Duby*, pl. 58, N°. 1.		
——Les armes de Bourgogne remplissant l'intérieur du cercle. + PhS ⁝ DEI ⁝ GRA ⁝ DVX ⁝ BVRG ⁝ Z ⁝ COM ⁝ hANONIE. — Croix coupant la légende, cantonnée de deux fleurs de lys et de deux lions, portant en cœur le monogramme du Hainaut : + MONET | A ⁝ NOVA ⁝ V | ALENCE | NENSIS | . (*Serrure*, *Chalon* etc.). . . . . ARG.	30	3.30
Gravée dans *Ghesquière*, pl. 5, N°. 8. *Den Duyts*, — 11, — 19.		
—— Écu de Bourgogne. + PhS : DVX : BVRG : COMES : hANONIE. — Grande croix coupant la légende : + MONE | TA VAL | ENCE | NENSIS. (*Serrure* et *Chalon.*) . . . . . CUIV.	25	1.90
—— Écu. + PhS ⁝ DVX ⁝ BVRG ⁝ COM ⁝ HANON. — Grande croix coupant la légende. + MON | ETA ⁝ V | ALCE | NESIS. (*Chalon*). . . CUIV.	21	1.

C.....

ANCIENNE ADMINISTRATION MONÉTAIRE DE LA BELGIQUE.

En employant la dénomination de *Belgique*, quand nous parlons de notre pays au moyen âge, nous commettons sans doute un anachronisme bien grave; car anciennement, on ne comprenait pas nos provinces sous cette dénomination; mais nous avons cru qu'elle ferait mieux entendre qu'aucune autre que nous ne voulons parler ici que des localités qui font actuellement partie du royaume de Belgique.

Sans doute, si nous avions pu traiter en particulier chacun de nos anciens duchés et comtés, nous aurions pu éviter cette dénomination vicieuse; mais en étudiant les différents systèmes des anciennes administrations monétaires de nos provinces, nous nous sommes convaincu qu'elles se ressemblaient partout, qu'elles étaient partout les mêmes, sauf quelques légères différences dans les détails; par conséquent, nous aurions eu le défaut de nous repéter souvent à chaque chapitre.

Ces observations paraîtront peut-être étranges au lecteur qui a tant soit peu étudié l'ancienne organisation sociale, si différente, si opposée même dans chacun de nos duchés et comtés. Son étonnement disparaîtra, quand il saura que notre administration monétaire n'est pas tout-à-fait indigène. Elle nous a été léguée par les rois franks, qui l'avaient eux-mêmes reçue des Gallo-Romains; et si nos pères y ont apporté quelques changements, fruits du tems et des circonstances, la base en est toujours restée la même. L'Allemagne, toujours nationale, toujours elle, eut aussi une organisation monétaire semblable à celle de la France.

Ainsi notre première organisation monétaire fut calquée sur celle de la France.

Il serait difficile, nous le reconnaissons, de produire des preuves absolument concluantes à l'appui de ce que nous avançons; mais un raisonnement simple le démontrera suffisamment et suppléera à d'autres preuves.

Lorsque les Franks se furent rendus maîtres des Gaules, ils laissèrent aux vaincus leurs usages, leurs lois, leur langue; en un mot, ils les laissèrent tels qu'ils les avaient trouvés. Ignorants et sauvages comme ils étaient, ils auraient eu mauvaise grâce de s'ériger en législateurs. D'ailleurs, ils se sousciaient bien plus de butin que d'autorité ou de gouvernement. (1)

(1) Cons. Thierry : Lettres sur l'histoire de France, et Lommel : *Das alte Franken.*

Les Gaulois continuèrent donc, au milieu des ces barbares, à vivre dans le monde romain. Plus tard les vainqueurs, devenus un peu plus civilisés par l'exemple des vaincus, adoptèrent des usages tout faits et s'y plièrent insensiblement. Ils adoptèrent, entre autres, le système d'administration monétaire que les Gaulois tenaient des Romains (1). Nos provinces, conquises par le même peuple, furent soumises au même système. C'est celui qui fut adopté dans les premiers hôtels de notre pays pendant la domination de la race carlovingienne; et il continua d'y subsister, même après les événements qui en détachèrent une partie de la France, pour la donner à l'Allemagne.

Il était d'ailleurs naturel, pour nos souverains particuliers, de suivre ce système; car ayant dépendu longtems de la France, ils durent nécessairement se soumettre à l'administration adoptée par leurs suzerains, qui leur avaient accordé, de gré ou de force, le droit de battre monnaie. Quand et quelle manière ont-ils obtenu ce droit? ce sont là de veritables énigmes difficiles à résoudre.

Le droit de battre monnaie étant une prérogative royale, il ne pouvait légalement être exercé qu'en vertu d'une permission (2). Ceci est tellement vrai que le roi de France exerça une surveillance sur les monnaies des comtes de Flandre (3); qu'Albert, roi des Romains confirma ce droit en 1299 pour les évêques de Liége (4), et que l'empereur Charles IV accorda, en fief, au comte de Namur, le droit de battre monnaie (5). Les exemples de pareilles concessions sont nombreux. Ainsi, pour les Pays-Bas, nous savons que l'abbaye de Pruim l'obtint en 861 (6); l'évêque d'Utrecht en 937 (7); l'évêque de Cambrai en 941 (8); les villes d'Overyssel, Deventer, Campen et

(1) Raepsaet : Origine des droits des Belges et Gaulois, t. 4, p. 191 de ses œuvres complètes.

(2) Du Cange : Gloss. verbo moneta regia, t. 4, col. 905, et Supplément, t. 2, col. 1323, verbo moneta baronum. Brussel, de usu feud. p. 201. Raepsaet : Analyse de l'origine et des progrès des droits des Belges et Gaulois, t. 4, p. 190 de ses œuvres complètes. Hallam : l'Histoire au moyen âge, t. 1, p. 229.

(3) Du Cange, t. 4, col. 905. Custis : Jaerboeken van Brugge, p. 259. V. aussi Pièces justificatives, nº. 7.

(4) Martène : Amplissima collectio, t. 1, col. 1404 et 1405.

(5) Pièces justificatives, nº. 9.

(6) Martène : Amplissima collectio, t. 1, col. 158 et 245.

(7) Van Mieris : Bisschoppelyke munten van Utrecht, 116.

(8) Miræus, t. 1, p. 148.

Zwol en 1046, ainsi que l'abbaye de Nivelles (1). Quant aux ducs, comtes et autres seigneurs de notre pays, nous avons la conviction qu'ils tenaient ce droit de leurs suzerains (2). Si nous ne pouvons produire ici des diplômes qui constatent cette appréciation historique jusqu'à la dernière évidence, nous nous permettrons de citer un fait saillant; nous invoquerons encore à l'appui de notre opinion les premières monnaies battues par les évêques de Liége, qui portaient, outre le buste de l'évêque, celui de l'empereur, en signe du droit féodal que ce dernier leur avait concédé (3).

Par ces premières concessions, les rois et les empereurs n'accordaient que le droit de battre monnaie en argent. Ce ne fut que plus tard, au 14e siècle, que nos princes obtinrent la faculté de battre monnaie en or. Jean III, duc de Brabant, Louis de Mâle, comte de Flandre, Guillaume V, comte de Hainaut, Jean d'Arkel, évêque d'Utrecht, furent les premiers qui fabriquerent des pièces en or (4). Il est vrai que quelques auteurs prétendent que Jean I, duc de Brabant, jouissait déjà de ce droit; mais jusqu'ici on n'a encore trouvé aucune pièce qui prouve l'exactitude de cette assertion, et les chartes de ce duc et de son successeur Jean II ne parlent que de pièces en argent (5). L'argument que l'on pourrait tirer d'une charte de 1124 touchant la redevance annuelle que le chapitre et l'abbaye de S. Michel devaient à l'évêque de Cambrai, et d'où il résulterait que les marquis d'Anvers y auraient déjà battu des pièces en or vers cette époque, nous parait sujet à caution. Il y est bien dit que cette redevance doit être payée en monnaie d'or d'Anvers « *Antverpiensis monete et ponderis* » mais il nous paraît que ces mots doivent être interprétés dans ce sens, que la redevance doit être payée en monnaie d'or telle qu'elle a cours à Anvers. C'est ainsi que Heylen s'est trompé en croyant, d'après une charte de Miræus (6), que l'on forgea de la monnaie à Bois-le-Duc dès 1374; il y est également parlé de monnaie de Bois-le-Duc (*moneta Buscodurensis*). Cependant il n'en était rien,

c

(1) Miræus, t. 1, p. 660.

(2) Butkens : Preuves, p. 55. De Vadder : Origine du duché du Brabant, t. 4, p. 345. Warnkoenig : Histoire de Flandre, p. 64 et suivantes etc. etc.

(3) Mr. Chalon : Notice sur deux monnaies des évêques de Liége, dans la *Revue de Blois*.

(4) Heylen, p. 15; et Stockmans : Opera omnia, p. 4. Pièces justificatives, n°. 1.

(5) Plakkaerten van Braband, t. 1, p. 247. — Pièces justificatives, n°. 4.

(6) Miræus, t. 5, p. 298.

comme le démontre Mr. Hermans (1) ; ce ne fut qu'en 1575 qu'on y fabriqua les premières monnaies.

Après avoir développé les droits des grands seigneurs de notre pays, entamons ceux des petits seigneurs particuliers.

En partant toujours du même principe, nous supposons que tous ces petits seigneurs du pays de Liége et de Limbourg, qui battaient monnaie, auront joui de la même faveur. Il n'était donc pas possible au duc de Brabant, ni à l'évêque de Liége de les priver de ce droit. Dans le Hainaut, les petits seigneurs ont également frappé monnaie (2). Et même en Brabant, où plus tard il ne fut plus permis de battre monnaie que dans les villes libres, les seigneurs paraissent avoir joui encore très tard du droit de battre monnaie. Car ne semble-t-il pas que le duc Jean II entend parler dans sa charte de 1298 (3), des seigneurs particuliers qui battaient monnaie dans le Brabant, lorsqu'il dit que dorénavant il n'y aura plus d'autres monnayeurs qui travailleront dans ses hôtels de Brabant que ceux constitués en corps, sauf, dit-il, le droit des autres seigneurs qui ont des ouvriers dans leurs hôtels de monnaie : « behoudelike anderen heren rechten die werklieden in hunne munten hebben (4). »

Peut-être ces seigneurs abusaient-ils de leur droit, en fabriquant des monnaies de mauvais aloi, comme cela se faisait partout (5), et l'ont-ils ainsi perdu ; peut-être ont-ils cédé ce droit à l'amiable (6). Ce qu'il y a de certain, c'est que tout à coup nous voyons le duc Jean III promettre, dans sa charte du 12 juillet 1314 (7), que dorénavant on ne fabriquera plus des monnaies que dans les villes franches.

Depuis cette époque on voit aussi les États constamment intervenir dans les affaires qui regardent les monnaies : ils font des représentations aux ducs sur la valeur des monnaies, ils interviennent dans la formation des tarifs ; ils font les ordonnances pour la fabrication de nouvelles pièces ; enfin ils arrangent tout ce qui regarde

(1) Geschiedkundig Mengelwerk over de provincie Noord-Braband, 2e. stuk, bl. 99, jaar 1839.

(2) V. la Pièce justificative, nº. 6, par laquelle il conste que les seigneurs de Walcourt ont frappé monnaie.

(3) Pièces justificatives, nº. 4.

(4) Ibid.

(5) V. Micris : Chartebock, t. 4, p. 349, et Hüllmann : Stœdtewesen des Mittelalters, t. 2, p. 17.

(6) On en trouve des exemples dans *l'Historia diplomatica Trevirensis*, pièce intitulée *Chronica ; monetarium trevirense*. t. 5, p. 1175; — Hermans : Geschiedkundig Mengelwerk, l. c. p. 107.

(7) Luyster van Braband, 1 partie, p. 79.

la monnaie, et le duc n'est là que pour exécuter ce qu'ils ordonnent (1).

Lorsque les villes franches furent arrivées à l'apogée de leur puissance, elles parvinrent à s'emparer presque entièrement de l'administration monétaire. Sous la duchesse Jeanne, elles firent battre des monnaies, sans que celle-ci en retirât d'autre bénéfice qu'une certaine rétribution qu'elle avait fixée avec chacune de ces villes (2).

Les plus petits détails de l'administration ne leur étaient pas étrangers.

Ainsi les magistrats avaient, conjointement avec le prince (plus tard avec le général des monnaies) et le receveur du Brabant, les clefs des boîtes où l'on déposait les pièces, après qu'elles avaient été fabriquées (3); ils étaient présents au contrôle des pièces battues (4), et très souvent ils assistaient au versement fait par le maître particulier de la monnaie, à la chambre des comptes. Ils avaient aussi droit, comme le chancelier de Brabant, les conseillers du duc et ceux de la chambre des comptes, à un pied-fort ou pièce d'essai, que l'on frappait pour essayer le coin, quand une nouvelle ordonnance sur les monnaies était mise à exécution. Si l'on ne frappait pas de pieds-forts, ils recevaient des *Peters* en or, nommés spécialement *enseignes* (5). Ces pieds-forts n'étaient pas seulement considérés comme pièces d'essai, mais aussi comme modèles pour reconnaître les pièces fausses, qui, à cause de la multiplicité des coins, étaient alors en très grande quantité. De là aussi la nécessité de stipuler des peines barbares contre les faux monnayeurs (6).

Nous disions tout-à-l'heure que notre organisation monétaire était calquée sur celle de la France; nous étions même serviles imitateurs de ce pays, jusque dans les plus petits détails.

La France inventait-elle un nouveau coin, ou allait-elle en cher-

(1) V. Heylen : Commentarius de Tertio statu ordinum ducatûs Brabantiæ, dans les nouveaux mémoires de l'académie de Bruxelles, t. 15, p. 15. — Pièces justificatives (nos. 10 et 11), qui sont des plus importantes à ce sujet.

(2) MS. 580 de la Chambre des comptes. — Archives du royaume.

(3) Pièces justificatives, no. 10.

(4) Pièces justificatives, no. 7.

(5) Tiré des comptes des hôtels de monnaies reposant aux archives du royaume. — Pièces justificatives, no. 10.

(6) Hüllmann: Stœdtewesen, t. 2, p. 17; Martène: Thesaurus anecdot., t. 2, p. 246.

cher un nouveau chez l'étranger, nos seigneurs n'avaient rien de plus empressé que de suivre son exemple. Quand Charles-le-Chauve eut créé des maîtres généraux de la monnaie, ils eurent aussi les leurs, quoique plus tard : de même, quand les rois des France eurent accordé en 1211 des priviléges aux monnayeurs, et reglé, en 1325, 1361 et 1365, les fonctions des ouvriers et autres employés aux monnaies, nos princes donnèrent leurs privilèges et leurs réglements calqués sur ceux de la France. Enfin leurs relations avec ce pays étaient telles qu'une convention fut faite entre le duc de Brabant et le roi de France, en 1347 (1), pour que les monnaies de l'un et de l'autre eussent cours dans les deux pays. Nous ne parlerons pas de la Flandre qui, relevant de la France, devait naturellement avoir des relations plus intimes avec ce pays. Ceci explique comment on trouve aujourd'hui quantité de pièces françaises dans nos provinces, et réciproquement.

Nos ducs et comtes eurent donc une organisation monétaire semblable à celle de la France. Les monétaires avaient seuls l'administration de la monnaie et ils ne devaient en rendre compte qu'à leur souverain. Les monnaies se fabriquaient dans les palais ou châteaux-forts, comme à l'époque des rois francs. C'est ainsi que les châteaux de Gand, de Vilvorde, de Louvain etc., ont servi d'hôtels de monnaie (2). Peut-être les différentes inscriptions de nos premières monnaies, que nous avons tant de mal à expliquer, n'indiquent-elles que des châteaux qui nous sont aujourd'hui inconnus. Ce ne fut que plus tard, au 14e siècle, lorsque les communes devinrent toutes-puissantes et que les seigneurs se furent plus ou moins soustraits au joug de leurs suzerains, que les monnaies passèrent dans les villes. Vers cette époque, en effet, grand nombre d'endroits furent dotés d'hôtels de monnaie.

Heylen, dans son mémoire sur les monnaies, nous a donné une liste de ceux qui se trouvaient dans les Pays-Bas. Depuis lors, de nouveaux endroits ont été découverts, et nous croyons pouvoir en donner ici une liste plus complète que celle de Heylen, en ayant soin d'indiquer par des capitales ceux qui se trouvent dans la Belgique actuelle.

ALOST.	ANVERS.
Aire.	Arleux.

(1) Pièces justificatives, nº. 8.

(2) V. Pièces justificatives, nºs. 6 et 10. Conf. Le Blanc : Traité historique des monnaies de France, p. 49; Du Cange, verbo *moneta palatina*, t. 4, col. 910; le capitulaire de Charlemagne de 805 etc.

Arnhem.
Arras.
Bastogne.
Batenbourg.
Béthune.
Bois-le-duc.
Bommel.
Bouillon.
Bovigne.
Bruges.
Bruxelles.
Cambrai.
Câteau-Cambrésis.
Chiny.
Crèvecœur.
Curange.
Damvillers.
Deventer.
Dokkum.
Dordrecht.
Douai.
Duisbourg.
Epternach.
Fauquemont (1).
Flemain.
Florennes.
Fosse.
Gand.
Gansoyens.
Gembloux.
Geertruydenberg.
Groningen.
Gronsfeld.
Hasselt dans l'Overyssel.
Hasselt dans le Limbourg.
Herstal.
Horn.
Huy.
Ypres.
Kampen.
Kulenburg.
L'Écluse.
Leeuwarden.
Liége.
Lille.
Limbourg.
Los.
Louvain.
Luxembourg.
Maestricht.
Malines.
Marche.
Maubeuge.
Medenblik.
Megen.
Mons.
Nimègue.
Nivelles.
Rekem.
Renen.
Roermonde.
Rolduc.
Rummen.
Russon.
Saint-Ghislain.
Sichem.
Stavelot.
Stavoren.
Termonde.
Tirlemont.
Tongres.
Tournai.
Thuin.
Valenciennes.
Vallincourt.
Vianen.
Vilvorde.
Vlimen.

(1) Il existe un autre *Fauquemont* ou *Faulquemont* en France (Moselle).

Vollenhoven.	Wyk-lèz-Duurstede.
Vronhoven.	Zevenbergen.
WALCOURT.	Zutphen.
WASTINE.	Zwol.
Weert.	

De nouvelles découvertes nous fourniront encore, nous n'en doutons pas, d'autres noms à ajouter à la liste que nous donnons ici.

Quant à l'architecture de nos anciens hôtels de monnaie, nous n'avons aucun renseignement qui puisse nous en donner une idée; nous croyons même, d'après différents comptes d'hôtels de monnaie, qu'ils ne devaient pas être très remarquables; car il résulte de ces comptes que de simples maisons de particuliers étaient quelquefois converties en ateliers. Souvent, dans les villes libres, ces hôtels appartenaient à la commune ; mais le plus souvent ils appartenaient aux princes (1).

Nous avons été plus heureux dans nos recherches sur les outils et les instruments dont nos anciens monnayeurs se servaient. L'inventaire des objets qui se trouvaient dans l'hôtel des monnaies de Namur en 1407 et que nous publions ici (2), fournit les plus amples renseignements à ce sujet. Selon cette pièce, on y trouvait des chaudrons, des mortiers, des poids, des balances, des tables de fer, des tenailles, des soufflets, des pelles, des coins, etc. Les comptes des maîtres monnayeurs que nous avons eu occasion de parcourir ne nous ont rien fourni de plus.

Ce grand nombre d'objets doit nous étonner; mais nos pères ne connaissaient pas les moyens si simples que nous employons aujourd'hui. Réduits à peser chaque pièce et à la façonner avant de la battre, ils se trouvaient dans la nécessité d'employer un grand nombre d'ouvriers.

Le Brabant seul en comptait deux cents; et le comté de Namur, qui nous a fourni si peu de pièces, en comptait cent (3).

Ces monnayeurs étaient constitués en corps et jouissaient, comme les autres métiers, de priviléges très étendus. Nos princes, suivant en cela l'exemple des rois de France et des empereurs d'Allemagne, leur accordèrent à peu près les mêmes prérogatives dont jouissaient les monnayeurs de ces pays (4) ; le comte de Flandre dit positive-

(1) Pièces justificatives, nos. 1, 7.

(2) Pièces justificatives, no. 14. V. aussi le no. 7.

(3) Pièces justificatives, no. 5.

(4) Pour les priviléges accordés aux monnayeurs français, V. les Ordonnances des rois de France, t. 2, p. 339, 417; t. 4, p. 58; t. 6, p. 583 et 584; t. 13, p. 246; t. 15, p. 46 et 47; t. 19, p. 231, 707. Pour l'Alle-

ment, dans sa charte du 24 avril 1290 (1), que ses monnayeurs jouiront des mêmes priviléges que ceux de la France. Les monnayeurs du Hainaut disent également qu'ils devront se conformer aux usages reçus en France ou en Allemagne et qu'ils jouiront des priviléges dont jouissent les monnayeurs de France (2).

D'après les chartes que nous avons consultées, il paraît que ce fut vers la fin du 13e siècle que nos princes constituèrent les monnayeurs en corps et leur accordèrent des priviléges (3). Le nombre des personnes faisant partie de ces corps était limité, et leurs noms inscrits dans une charte particulière. Les bâtards, les étrangers et les serfs ne pouvaient en faire partie; et pour donner plus de considération à un corps qui devait jouir de la confiance publique, leur habillement devait être décent : il devait valoir, selon les statuts des monnayeurs de Namur, cinq sols (4).

Si un monnayeur venait à décéder, ses enfants ou ses plus proches parents, qui jouissaient des mêmes priviléges que leur auteur, pouvaient le remplacer. Sa fille même lui succédait dans tous ses droits; et si elle se mariait, son mari et ses enfants partageaient ce droit; car la famille de l'ouvrier pouvait venir travailler dans la monnaie pour tailler les pièces (5). A défaut d'enfants ou de parents, les ouvriers pouvaient choisir, à la majorité des voix, une personne étrangère au corps, à charge, par elle, de payer une certaine rétribution. A cet effet, les ouvriers avaient même la faculté d'apprendre leur art à des étrangers (6) Les princes conservaient néanmoins le droit de nommer eux-mêmes quelques ouvriers, afin de ne pas rendre ces corps trop indépendants (7).

Aucun ouvrier étranger ne pouvait venir travailler dans les hôtels de monnaie, à moins que le maître particulier ne le jugeât convenable, et seulement pour le cas où ses propres ouvriers ne pouvaient

magne, v. Buringhen : Traités des monnaies, t. 4, p. 207 et suivantes; Hüllmann, t. 2, p. 20.

(1) Pièces justificatives, no. 3.

(2) Martène : Thésaurus anecdot., t. 1, col. 1295; charte du 25 août 1297.

(3) Conf. Pièces justificatives, nos. 1, 2, 3, 4, 5, 7, 20 et les Placards de Brabant, t. 1, p. 247. Martène et Durand : Thesaurus anecdot., t. 1, col. 1295.

(4) Pièces justificatives, no. 5.

(5) Ibid. et 20.

6) Pièces justificatives, no. 4 et Plakkaerten van Braband, t. 1, p. 247.

(7) Ibid. et le no. 2.

exécuter l'ouvrage par eux-mêmes. Il était obligé de renvoyer l'ouvrier étranger, aussitôt que ceux de l'atelier étaient capables d'exécuter cet ouvrage.

Placés sous la protection immédiate du prince (1), ils avaient le droit de porter des armes nuit et jour et de voyager ainsi par tout le pays, pour défendre les intérêts de la monnaie (2), quelles que fussent les défenses portées au sujet des armes par les communes. Ils n'étaient pas astreints à suivre le prince à la guerre, à moins qu'il ne s'agît de la défense commune du pays. Ils n'étaient obligés de payer aucun impôt, ni astreints à aucune servitude, soit de main-morte ou autrement (3).

Pour empêcher qu'aucun ouvrier ne battît de la fausse monnaie, ils avaient le droit de choisir deux de leurs compagnons pour les surveiller tous (4), et chacun d'eux était obligé de dénoncer celui qui se rendrait coupable d'un pareil crime (5).

Ils avaient aussi le droit de faire des réglements particuliers pour leur corps, avec l'autorisation du maître de la monnaie et du gardien (6).

Si l'ouvrier, par suite de maladie, était dans l'impossibilité de vaquer à ses occupations, il recevait la moitié de son salaire, et tous ses compagnons étaient tenus à le secourir sous peine d'amende (7).

Nous avons dit plus haut que les ouvriers jouissaient d'une juridiction particulière; mais quand il s'agissait de meurtre, de mutilation, de plaie, ou de vol et d'autres grands crimes, ils étaient justi-

(1) Pièces justificatives, nos. 3, 4 et 7.

(2) Pièces justificatives, nos. 4 et 7.

(3) Pièces justificatives, nos. 3, 4, 17 et 20; Jean d'Avesnes donne aussi pareilles lettres en 1299, au 18e. siècle, il y eut même des discussions à Anvers entre les monnayeurs et les bourgeois, qui prétendaient que ceux-ci n'étaient pas exempts de la charge de maîtres des pauvres. D'autres difficultés y furent aussi élevées au sujet de la cave franche que les monnayeurs y possédaient et où ils vendaient de la bière et du vin, sans payer les impôts. (V. aussi les Plac.)

(4) Pièces justificatives, no. 4.

(5) Pièces justificatives, no. 5.

(6) Pièces justificatives, no. 4; la Pièce, no. 5, est aussi un de ces réglements et mérite une attention particulière, parce que c'est le seul qui soit parvenu jusqu'à nous.

(7) Pièces justificatives, nos. 4 et 5. Selon le no. 5, le corps entier des monnayeurs de Namur devait assister à l'enterrement d'un compagnon ou de sa femme ou de ses enfants. Si l'un d'eux se mariait, ils étaient tenus d'assister à la cérémonie, et les mariés devaient les régaler.

ciables devant les juges ordinaires (1). Quant aux autres délits ils étaient justiciables d'un tribunal formé de quelques ouvriers, leurs pairs, et présidé par le maître de la monnaie (2).

S'il arrivait que les ouvriers eussent à se plaindre du maître, le gardien était chargé d'applanir les difficultés.

Quant aux peines infligées aux coupables, elles sont suffisamment spécifiées dans les pièces justificatives, n°s. 4 et 5. Nous ferons seulement remarquer que l'on comptait parmi les délits les jeux de hasard, auxquels nos pères s'abandonnaient avec passion (3), et les jurons, en invoquant le nom de la Vierge.

Afin de donner autant de garanties que possible aux monnayeurs, il était sévèrement défendu à une personne étrangère au corps de maltraiter un ouvrier, sous peine arbitraire (4).

A la tête du corps des monnayeurs se trouvait le maître monnayeur, que l'on appela plus tard maître particulier de la monnaie, par opposition au maître général, dont la création est plus récente. Il était spécialement chargé de la direction de l'atelier qui lui était confié, et tous les officiers et monnayeurs lui étaient soumis (5). Il devait les nourrir; mais leurs gages étaient payés par le prince (6). Lorsqu'il était chargé d'aller travailler dans l'un ou l'autre hôtel de monnaie, sa commission n'était que pour un tems limité (7). Ce terme expiré, il se retirait, conjointement avec tous ses ouvriers, pour aller travailler dans un autre hôtel. Ce qui fesait que les corps de monnayeurs étaient toujours ambulants, position dont ils se sont très souvent plaints, comme on peut le voir par la pièce justificative, n°. 24 (8).

Quelquefois nos princes se trouvèrent dans la nécessité de disposer d'avance du bénéfice qu'ils retiraient des monnaies et devinrent ainsi les débiteurs des maîtres. Ils leur promirent alors que, dans ce cas, ils pourraient continuer à monnoyer, malgré l'expira-

(1) Pièces justificatives, n°s. 3, 4 ⚲ 7, 20; et Martène : Thes. anecdot. t. 1, col. 1295.

(2) Pièces justificatives, n°s 4, 5 et 7.

(3) V. C. Piot : Histoire de Louvain, p. 214 et 217.

(4) Pièces justificatives, n°. 4

(5) Pièces justificatives, n°. 1.

(6) Pièces justificatives, n°s. 7 et 13.

(7) Ces commissions étaient calquées sur celles données par les rois de France. Conf. Pièces justificatives, n°s. 13 et 22; et Du Cange : verbo monetarius, t. 4, col. 1013.

(8) Voyez aussi la convention faite entre Jean d'Avesnes et ses monnayeurs dans Martène : Thesaurus anecdot. t. 1, col. 1295.

tion de leurs commissions, jusqu'à ce qu'ils fussent entièrement indemnisés. Ils leur promirent aussi que, jusqu'à l'expiration de la commission, aucun autre maître ne serait créé (1).

Le maître seul avait le droit de connaître, avec d'autres ouvriers, des délits commis par les monnayeurs et par leur famille, qui était nourrie aux frais du duc et qui jouissait des mêmes priviléges que les ouvriers. Elle avait, comme le maître, le droit de bourgeoisie dans la ville où il devait diriger l'atelier de monnayage, sans qu'elle fût obligée d'acquérir ce droit à prix d'argent; ou bien elle continuait à conserver son droit de bourgeoisie dans la commune d'où elle sortait (2), et ne pouvait être attraite, pas plus que son chef, devant d'autres échevins (3).

La personne même du maître était en quelque sorte sacrée: elle était sous la protection immédiate du prince (4); tous les officiers et magistrats étaient obligés de lui prêter aide et secours en cas de besoin. Le maître ne pouvait être arrêté pour quelque motif que ce fut, à moins qu'il ne s'agît d'une dette contractée par lui selon les formes voulues.

Si les habitants d'un pays étaient quelquefois arrêtés pour les dettes de leur souverain, le maître était garanti par le prince contre de pareils actes; et s'il était arrêté, le prince était obligé de le faire relâcher au plus tôt et de l'indemniser.

Outre l'habitation, qui devait lui être fournie gratis, il avait encore un bénéfice dans le monnayage, et le prince était le plus souvent obligé de lui fournir tous les ustensiles dont il avait besoin (5).

Par contre, le maître était responsable de la qualité des métaux qu'il employait et de l'aloi des pièces. A cet effet, il était obligé de soumettre le produit de son travail au contrôleur (*assayeur*), qui seul avait le droit d'en faire la vérification; et s'il trouvait quelque chose à y redire, le maître ne devait en rendre compte qu'au prince. Mais si les pièces n'avaient pas leur aloi, il en était responsable sur sa vie et sur ses biens (6). Il devait même promettre, sous serment, d'exécuter fidèlement les ordonnances rendues sur la matière; et pour

(1) Pièces justificatives, nos. 1 et 7.

(2) Pièces justificatives, no. 4.

(3) Ibid et no. 7.

(4) Ibid et no. 1.

(5) Dans le Hainaut, c'était au contraire le corps des monnayeurs qui devait tout fournir. V. Martène : Thesaurus anecd. t. 1, col. 1295, et Pièces justificatives, no. 7.

(6) Ibid et no. 10.

plus de sûreté, il était obligé de fournir des cautions suffisantes en garantie de sa gestion (1).

Avant que l'administration monétaire de notre pays fut établie sur des bases aussi larges qu'elle le fut dans la suite, le maître monnayeur n'avait à rendre compte de sa gestion qu'au souverain. Plus tard, lorsque cette administration devint un peu plus compliquée, tous les ateliers de monnaie eurent un seul chef, qu'on nomma maître-général des monnaies.

En France il suivait la cour et il était commensal de la maison du roi (2). Dans nos provinces, le général de la monnaie était chargé de l'exécution des ordonnances sur les monnaies; il devait faire poursuivre ceux qui y contrevenaient; et par cela même il pouvait disposer de la force publique. Il devait aussi faire rentrer le billon, et à cet effet, il avait le droit de désigner certaines personnes ou certains employés de la monnaie pour en soigner la rentrée et pour surveiller les échangeurs, les lombards et les orfèvres (3), qui, vers les derniers tems, fûrent obligés à tenir un registre pour y inscrire les noms de ceux qui leur remettaient du billon; ce registre passait au doyen de la corporation, qui le transmettait au général de la monnaie (4).

L'administration de la monnaie dépendait aussi des receveurs généraux des finances, en ce que les comptes des monnaies devaient être rendus devant eux. Les maîtres généraux avaient toujours accès à la chambre des comptes, et marchaient de pair avec les chefs de cette administration (5).

Lorsque le prince était décédé, la cour devait fournir le deuil gratis au maître-général.

Outre ses gages, il avait des profits particuliers : une once d'or fin pour chaque pied-fort en or, un marc d'argent fin pour chaque pied-fort en argent; pour chaque jeton, 24 fls.; pour les commissions d'échange, 12 fls.; pour une instruction donnée aux officiers de la mon-

(1) Pièces justificatives, nº. 12; c'est un acte de cautionnement très important. Il nous apprend que Wencelas fit fabriquer, vers 1387, des anges, des demi-anges en or, des plaques, des demi-plaques et des tiers de plaques en argent. V. Heylen : p. 23, où il parle d'un ange d'un aloi différent.

(2) Buringhen : Traité des monnaies, t. 1, p. 207, 208 et suivantes.

(3) Pièces justificatives, Nº. 4 et 7.

(4) Plakkaerten van Braband, t. 2 p. 512.

(5) Au siècle dernier, il y eut de très grandes discussions entre les officiers de la chambre des comptes et ceux de la monnaie, qui voulaient qu'on les honorât, comme les princes, du titre de Messeigneurs.

naie, 24 fls.; et pour l'inspection des boîtes, 15 sols par jour. S'il était obligé de se déplacer, il recevait sept florins pour frais de voyage, chaque voyage étant compté pour cinq lieues par jour, et trois florins et demi pour frais de sejour (1). Outre les officiers dont nous venons de parler, il y avait encore un contrôleur, un garde, un contre-garde et un graveur, dont nous allons définir les fonctions.

Le contrôleur était chargé de faire le contrôle des monnaies. A cet effet, il devait promettre sous serment de faire le contrôle de bonne foi (2).

Le garde de la monnaie avait la garde de tout ce que renfermait l'hôtel des monnaies, et il était surtout obligé de bien garder les coins, afin qu'aucun faussaire ne pût s'en servir (3). Quelquefois il était aussi chargé, mais par exception, de faire rentrer le billon (4). Sa gestion fut surveillée plus tard par un contre-garde; il était également obligé de promettre, sous serment, une bonne surveillance sur tout ce qui lui était confié.

Le graveur chargé de la gravure des coins devait promettre, sous serment, de graver fidèlement les coins selon les ordonnances. Et pour qu'aucun prince étranger ne pût profiter de ses talens pour contrefaire un coin qu'il aurait déjà fait, il devait également jurer de n'aller travailler chez aucun prince étranger (5). Cette précaution était également prise en France, où l'on accusa, en 1539, Aymerie De la Coste d'avoir travaillé pour le comte de Namur (6). Tous ces officiers jouissaient des priviléges accordés aux ouvriers.

L'administration de la monnaie, telle que nous venons de la détailler, continua à subsister jusqu'en 1749, alors qu'il fut créé une *Jointe* pour faire une refonte générale de nos monnaies. Personne ne s'étant offert pour le fermage de la monnaie, ainsi que cela avait toujours eu lieu (7), il fut résolu de faire fabriquer pour le compte du souverain. On créa alors, pour surveiller cette administration, deux conseillers maîtres-généraux des monnaies; ensuite le souverain établit une *Jointe* de trois personnes pour remplacer ces conseillers maîtres-géné-

(1) Tiré du MS. côté N°. 580 de la chambre des comptes; — archives de Bruxelles. Ce MS. contient une liste des généraux de la monnaie depuis 1433 jusqu'à 1540, avec l'indication de leurs gages.

(2) Pièces justificatives, n°. 21.

(3) Pièces justificatives, n°. 18.

(4) Pièces justificatives, n°. 15 et 18.

(5) Pièces justificatives, n°. 16.

(6) Du Cange, supplément, t. 2 volume 1324.

(7) V. la Pièce justificative, n°. 13, où nous donnons un acte de fermage.

raux (1). Ce dernier mode d'administrer subsista jusqu'à la révolution française, qui fit disparaître, avec notre administration monétaire, tous les priviléges qui y étaient attachés.

C. Piot.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

N°. 1.

Commission donnée par Gui, comte de Namur, pour frapper monnaie à Namur. — Donnée en février 1282.

Nous Guis, cuens de Flandre et marchis de Namur, faisons savoir à touz ki ces lettres verront et oront, ke nous avons donné et otryet à Ubiert Alion, citoyen d'Ast, et ses compagnons, demourans à le mousnoie, à faire nostre mousnoie à Namur, dou jour de Pasques le premier ke nous attendons en deux ans prochainement suiwans apries, si est à savoir, ke Ubiers devant dis et si compagnons doivent faire mousnoie de tel pris et de tel loi ke est la nouviele mousnoie, ke li dus de Brebant a fait faire en Brebant pecis un an en cha, ki ceurt en Brebant, cascune d'cus pour trois Brousselois et pour trois Lovegnois, en tel manière ke on doit prendre de la devant dite mousnoie sissante sols là u chil, ki de par nous seront, verront ke boin sera en boine foi et de mousnoie ki n'ait nient courat par devant Ubiert et ses compagnons. Et de ces sissante sols doit on peser quatre pois et peser au plus justement k'on poroit peser l'un contre l'autre, cou est de quinze sols cascun pois. Et puis ke li quatre pois seront peset, en doit on prendre l'un des quatre pois et peser deus pois de tenure justement et au plus droit ke on poroit. Et l'un de ces deux pois de tenure, com cil pois de quinse sols de icy il seroient peset, on le doit metre en une bourse, ki soit saielée de notre saiel et dou saiel Ubert et de ses compagnons et de ces quinze sols et dou pois ki est en la bourse on se poroit co..... (2) se besoine fust, c'est à savoir ke s'il avenist, par aucune oqoison, ke le pois ki est devers le garde fust pierdus et mise en la dite bourse, doit on mettre en sauve main là u nous et Ubiers devant dis et si compagnon s'accorderoient; et l'autre pois de tenure com li quarante cianc sols doit iestre saiielés dou saiiel de notre garde, ki sera de par nous à le mousnoie et dou saiiel Ubiert devant dit et de ses compagnons, et si est à savoir ke li mousnoie ki seroit de par celui

(1) MS. de Vancurk de la Bibliothèque de Bourgogne; et archives du royaume.

(2) Le copiste n'a pas pu lire ce mot.

Ubiert et de ses compagnons doit iestre ausi boenne de pois et de loi komme sont li sissante sols deseure nommet. Et encore volons nous k'il soit une garde de par nous à le mousnoie devant dite ki garde le mousnoie. Et la dite garde doit avoir une huge pour mettre le mousnoie mounée ki sera ferue en quinq. Et doit avoir à la huge deux clés de qoi la garde en doit avoir une, et l'autre doit avoir cis Ubiers et si compagnons. Et volons ke li pois deseure noumeré et li quarante ciunc sols soient mise en la dite huge pour faire l'aissai de l'aloi kant besoin sera. Et si est à savoir ke quant Ubiers devant dis et si compagnons vorront avoir le mousnoie ki seroit faite deviers iaus, on doit premierement peser la mousnoie si ele est tele com ele doit iestre de pois, c'est au pois de quinse sols deseure nommés ki est en le huge de la garde. Et se la dite mousnoie est de sen droit pois, c'est à savoir de quinse sols au pois devant dit, la mousnoie est boene et delivré tant com de pois. Et s'il avenait à chose k'ele fust plus foible de quinse sols le montant d'un denier pour che ne demorroit mie k'ele ne passast de pois, mais Ubiers devant dis et si compagnons seront tenu de faire en autre mounoie apries ki fust tant plus forte. Et s'il avenoit k'ele fust plus pesans un denier de quinse sols, nous volons ke la garde, ki i seroit mise de par nous, laist faire à Ubiert devan dit et à ses compagnons en autre mousnoie ki apries se feroit ensi, com il sont tenu d'amender le moins. Et quant la mousnoie sera delivré dou pois deseure dit, on doit faire assai de l'aloi en tel manière: premierement, on doit prendre le quarante ciunc sols des deniers de Brebant ki sont en le huge de le garde et doit on de ces deniers faire assai de demy onche au marc de Coulongne, et puiske li assais de cele mousnoie de Brebant seroit fais, on doit faire assai de le mousnoie ki seroit faite par celui Ubiert et par ses compagnons, en autre tel maniere com cil de le mousnoie de Brebant est fais; et puis doit on peser l'un contre l'autre; et s'il est si bons de valeur et de pois la mousnoie doit iestre delivré à celui Ubiert et à ses compagnons, et s'il avenoit cose, par aucune ocoison ke li premiers assais defausist par aucune defaute, tenut seroient li assaieur et li assaiieres de faire jusques à trois assais; et puis ke li troi assais seroient fait et li uns des trois assais seroit trouvés boins, la mousnoie doit iestre boenne et delivré; et puis ke li troi assai seront fait, li assaieur et li assaieres veront clerement ke ce ne fust par leur defaute, plus n'en seroient tenu dou faire. Et si est à savoir ke se li assais fust plus petits à le demi onche devant nommée de la mousnoie dou duc devant dit de trois grains pesant, dont li vint et quatre grain faicent un denier pesant, dont li vint et quatre grain facent un onche ou marc de Coulongne, la monnoie doit iestre boine et bien assaiée et doit iestre delivré à Ubiert et à ses compagnons, sans ce ke ois Ubiers et si compagnons sont tenu dou refaire et dou restorer en autre assais ki apries venront. Et se li assais fust plus grans à le demi onche deseure dite de trois grains pesans, si comme deseure est dit, li garde, ki seroit de par nous, doit souffrir à celui Ubiert et à ses compagnons d'amender le quantitét ki plus i seroit trouvée, ensi ke Ubiers et si compagnon sont tenu dou restorer et d'amender le moins à autres assais ki apries venront. Et nous otrions et volons ke li assaieur et li assaieres ki seront de par

nous à l'assai faire, seront tenu de par nous de faire assai à le semonse Ubiert devant dit et de ses compagnons, chascun jour une fois kant besoins sera, dedens le terme devant dit. Et si est à savoir quant li denier, ki monnéet seront, venront à l'assai faire ke il puissent passer, pait aucune deffaute entre l'assai, on n'en puet ne ne doit riens demander à celui Ubiert et à ses compagnons, fors tant ke il ce doivent refondre à leur coust. Et kant li denier monnéet seront passet entre l'assai pour ceaus ki jugéeur en seront, Ubiers devant dit et si compagnons en doivent iestre quite et delivre, et nous ne autres de par nous ne leur en puet riens demander, ne eaus, ne le leur aprochier. Et la mousnoie devant dite ki sera faite, pour celui Ubiert et pour ses compagnons, doit iestre de cel taille de fors et de foible com il nuef estrelinc d'Engleterre sont au jour de hux. Et encore est à savoir ke se argens fust si chers ke Ubiers et si compagnon n'en peussent euvrer, ne batre, sans pierte, traire poroit à nous, et monstrer li devans dis Ubiers son damage et si compagnon. Et nous devons recoarder pour notre proufit et le leur et apieler à no conzeille tel gent k'il s'entendent à cel besoigne. Et i devons metre conseill ke il puissent batre et euvrer, sains pierte. Et se argens fust si chiers ke nous ni peussiens metre conzell, chius Ubiers et si compagnon n'en seront point tenu de batre la dite mousnoie, ne d'estraindre ne les en poriens, ne ne devons dedens le dit terme juskes à tant ke argens fust venus en tel point, ke il peuvent batre sans damage et sans pierte. Et s'il avenoit ke li assaieur et li assaieres, ki de par nous seroient al assai, fussent grenaule et rebelle à Ubiert et à ses conmpagnons et il le nos monstrassent par iex, nous et nos gens en seussent la verité, nous sommes tenu de mettre autres personnes souffisans en leur liu. Et li devons prester nostre maison de Namur là et où plaide pour faire le mousnoie devant dite, tant com li termes devant dis durra. Et s'il li convenoit autre maison liwer pour manoir, nous devons paiier le moitiet dou louier et Ubiers et si compagnon l'autre. Encore est à savoir ke Ubiers et si compagnon doivent avoir, puis k'il commencheroient à euvrer, ciunc cent livres de tournois; de coi la garde, ki seroit de par nous, en soit saisie toutes les fois ke il vorroit, tant com d'avoir une clef de le huge. Et eus il seront pour iestre seur ke li markant soient paiet de ce k'il venderoient à le mousnoie. Encore est à savoir ke la garde ki sera de par nous à le mousnoie doit iestre au firet (1) Ubiers et de ses compagnons tant ke de boire et de mengnier. Encore est à savoir ke nous devons avoir d'Ubiert et de ses compagnons par notre droiture de cascun marc au march de Coulongne de le mousnoie ki seroit passée al assai trois deniers de celui mousnoie. Encore est à savoir ke la garde, ki sera de par nous à le mousnoie, ait trois contrepois en la huge deseure dite de dis mars pesant cascun, c'est à savoir de pois de coi Ubiers et si compagnon acateront, c'est à savoir dou marc de Flandres et dou mars de Paris de coi on peseroit l'argent des marcheans ki venront à le mousnoie par coi li marcheans n'en puissent iestre deceut pour mauvais pois; et cil pois seront saielet dou saiel notre garde et de ses assaieurs et dou saiel Ubiert et de ses compagnons.

(1) *Aux frais de*

Encore est à savoir ke nous prendons en no conduit et en nostre garde tous les marcheans aportant argent à no mounoie et leurs biens parmi notre terre de Namur. Et devons garder à faire garder Ubiert et ses compagnons et le leur et prendons en notre garde et en no procesion et en no deffense dedens notre terre de Namur, enviers toutes gens, tant com il seroient desous nous demorant à notre mousnoie. Encore est à savoir ke Ubiers et si compagnon doivent rendre contee à nous et à nos gens de notre droicture de la dite mousnoïe de trois mois en trois mois, se il en sont requis. Et encore volons et otrions ke nous ne devons faire ne faire faire mousnoie en notre terre de Namur par autrui ke par Ubiert et par ses compagnons dedens le terme deseur dit. Et devons tenir Ubiert, ses compagnons, les oevriers, les mousnoiers et ciaus ki besoing aroient, tout le terme devant dit, ensi c'on tient en autres mousnoies. Et devons faire courre la mousnoie ki seroit faite par Ubiert et par ses conpagnons par notre tiere de Namur. Et s'il avenoit ke li dus de Brebant et autres sires fesist refuser la mousnoie ki seroit faite et ki se feroit par Ubiert et par ses conpagnons, nons seriens tenu de faire refuser la siwe en nostre tiere de Namur. Et avons en couvent à Ubiers et à ses conpagnons loiaument et en boine foi toutes les convenanches deseur dites à tenir et à aemplir et il nos doivent tenir bien et loiaument toutes; les nostres. Et pour ce ke toutes ches choses soient fermes et estables et bien tenues, nous Guis, cuens de Flandres et marchis de Namur devant, avons ches presentes lettres fait saieler de notre saiiel. Che fu fait en l'an de l'incarnation notre Signeur mil deus cens quatre vins et deu, el mois de fevrier.

(Copie tirée du MS., n°. 42, p. 129 de la chambre des comptes; — Archives du royaume. Cette pièce est tirée elle-même du quatrième cartulaire de Flandre conservé à Lille, p. 31.—A).

N°. 2.

Lettres par lesquelles Gui, comte de Namur, nomme Gillon Foret, monnayeur. — Données à Winnendaele le 5 mars 1285.

Nous Guis, cuens de Flandres et marchis de Namur, faisons savoir à tous, ke, comme il soit ensi ke de notre signerie, nous puissions mettre un ouvrier et un monnoier quant nous commenchons à faire monner monnoie en notre tiere avoec les autres monnoiiers et nous fachiens commenchier nouviele monnoie à Namur, nous i mettons de par nous Gillon Foret, demorant en notre ville de Douax, pour monnoiier. En tiesmognage de la quel chose, nous li avons ces présentes lettres données, saielées de notre saiel faites à Winendale l'an de l'incarnation notre Signeur mil deux cens quatre vins deus, le joesdi ou cuinkisme jour de march.

(Copie tirée du MS., n°. 24, p. 162, de la chambre des comptes. — Archives du royaume. — N. B. Cette pièce est tirée elle-même du 4e cartulaire de Flandre conservé à Lille p. 35).

N°. 3.

Priviléges accordés aux monnayeurs de Flandre par Gui, comte de Flandre. — Donnés le 24 avril 1290.

Nous Guis, cuens de Flandres et marchis de Namur, faisons savoir à tous, que nous avons donné et donnons et otrié et otrions à nos monnoiers de Flandres, qui notre monnoie font et feront en Flandres, tels franchises qui chi apriés s'en suiwent : c'est à savoir que nous prendrons eaux et leur bien en nostre terre par toute notre terre en Flandres en notre espécial garde, à tels usages et à tels coustumes que le roi de Franche les a pris et tient en se garde, par tout son roiaume; à savoir est que il seront franc et quite de toutes coustumes et de toutes servitutes, fors que de trois cas : c'est à savoir de rat, de murdre et de larechin, ne ne seront à jugier, ne à justichier, ne tenu de respondre à nului, ne par devant nulle justiche, fors que en ches trois cas deseur dis, fors tant seulement par devant le prévost de la monnoie et par devant leur maistres de le monnoie. Et parmi che doivent il venir garnir notre monnoie à tous nos besoins et leur cous et à leur frais, toutes les fois que nous lenr ferons asavoir. Et pour che que che soit ferme chose et etaule, si avons nous ches presentes lettres fait sceler de notre saiel. Ki furent faites et données en l'an de gracie mil deux cent quatre vins et dis et fiet le lundi devant le premier jour do mois de may.

(Copie tirées du MS., n° 40, p. 489 de la chambre des comptes. Archives de Bruxelles. — N. B. Cette pièce est elle-même une copie tirée du 1er. cartulaire reposant en la chambre des comptes du roi, à Lille, pièce 460).

N°. 4.

Priviléges accordés aux monnayeurs par Jean.

Wy Jan, bider gracien ons heren, hertoghe van Lotherike van Brabant ende van Lymborch, maken cond allen den ghenen die dese brieven zelen zien ende horen lesen, dat wy hebben gegeven ende geven, om gemeynen orbore van onsen lande, onsen lieven knapen munteren ende werclieden van Brabant ende allen den ghenen, die te hoiren geselscape behoren, zonder die negentich die wi hebben ende te Bruessel ende te Loevene, datt sal zyn twee hondert, onder munteren ende werclieden ende nemmeer. Ende deije knapen zelen zy ons bescriven in eenen brief; met namen ende met toenamen, ende leveren ons muntmeestere ende den wardeine. Ende dese knapen zelen zyn alle van eene geselscape. Ende ele wereman van desen tweehondert mach leeren enen knape, die zyn maech zy ten vierde lede of naerdere. Ende wanneer dait een sterft, die 't geselscape behoort, so sal men nemen enen die hem naest belanc es ende dies

werdich es, ende makene in zyn stad (1) wereman, die daer doot es. Ware oic dat sake dat hi bleef zonder maech ende zonder geborte (2), so moesten zy enen nemen van de munteren, dies best werdich ware, ende daer oic die menegher van de geselscape over een draecht, en de selve maken geselle. Ende zo moet die gene, die 't dan werden sal, geven den ambachte vyf pont, ende den meester tien scellinge, al selec paiements al se in 'd lant geed. Vorder so geven wy onsen munteren ende onsen werclieden die overgenoemt zyn dat niemen en zal in onse munten munteren van Brabant, noch in alle die munten die wi vervugen moghen, buten Bruessele ende Loevene, werken noch munten, behoudelike andere heren rechte, die werclieden in hare munten hebben, dan onse voregeseyde werclieden ende munters, also langhe als zy onsen muntmeester delivrance moghen doen, ende 'd were vermoghen. Ware oic dat sake dat onse vorgeseyde knapen 'd were niet en vermochten, so mach die muntmeester van den negentegen werclieden ende muntere ofte vremde werclieden ontbieden ute gerechte munten, ende te werke zetten. Ende als dan onse knapen 'd werk vermoghen, zo moet onse muntmeester den vremden werlieden ende vanden negentegen orlof geven. Voort so hebben wy gegeven ende geven dat zy quite zyn van alrehande hervarden, en ware van lantweren. Vort willen wy dat zy alle die gene die in valschen munten werken, daer men 't op gepruven can, ute hare geselschap doen, ende enen anderen in zine stad maken. Daer toe willen wy dat se zetten twe knapen, die zy daer toe kiesen, die dit zuelen wachten ende bevechten, ende die sal men kiesen om jare te jare, overmits den muntmeester ende den knapen vander meerre partien, ende wardeyne. Ende es dat sake dat zy hebben onder hem zieke ochte crancke die niet werken en mogen, dat zy hem zuelen geven half also vele als een wereman wint, zyn zy arm, zyn zy rike. Ende om dat wy willen onse vorseide munters ende werklieden van alrehande pylicheden (3), vryheden ende dat engene twist onder hem en come, so willen wy, wie dat enege twist ofte pilicheid begint, sleedt, stoot ende werpt, dat hye zy om thien scellingen, also dicke, als hi dat dade. 'S derden deel van dese forfayten willen wy dat de knape bekeren Godes eeren, met rade des muntmeester ende 's wardyne; 't ander derden deel sal seffen onse muntmeester of onse wardyne 't onsen behoef, ende 't derde derden deel die twee enapen die daer toe gecosen syn te verhuedene. Ende die mesdadege sal beteren na regghene des muntmeestere ende twee knapen daer toe gecoset syn ende 's wardeyns ende der gemente dair die menig over een dragen. Voort willen wy ende geven hen dat onse muntmeester ende twe vercorne knapen ende onse wardeyne zelen zyn haer rechten in alrehande stucken, en ware van overdade ende van minxele ofte van openen wouden. Vort willen wy ende geven hen dat engene rechtere niemanne van (4), noch arristeren en mach binnen onse munten,

(1) *Placts.*
(2) *Nacomelingen.*
(3) Pétulance, desordre.
(4) *Vangen*, arrêter.

en ware van stucken daer se 'd lyf omme hadden verboert. Vort wat muntere ochte wercman 'ts meestere zelver ofte platen ofte muntysere 't huys draeghe ende over nacht hielde, hi ware om tien scellinge; ende die zelen gelyc den anderen forfayten. Voort willen wy dat engeen knape en mach zelver ontfaen alse wercman, noch platen ontfaen te muntene alse muntere, hyne zy also goed ende also borelic (1) wercman dat hi mach werken zes marc zilvere, gefe in platen allene op enen dach, also alse rechte wyst. Voort willen wy dat se gelyc zelver ende platen ontfaen ende enen belehen, ware ofte die muntmeester hadde te doenne, ende die 't danne over hadde, ontfaen zoudt ene slaen alst hen dene hiete vanden tween gecoornen knapen; ende dede hy 's niet hi ware om drie scellinghe; ende die ghaen gelyc den anderen forfayten, hen ware dat die meest verladen ware van zilvere. Ende dan zoude men elken geven also vele zelvers als zy werken mochten, ende also vele platen alse munten mochten, sonder afslaen. Ware oic dat sake dat enich muntere ochte wercman sculdich ware zinen geselle ofte den muntmeester van geleender schont, ofte waer af dat ware, hen ware ondersproken, dat moeste hi hem gelden van half zinen loone, op dat hy 's hem beclagede ende op hem toenen mochte, hen ware van sconde vore scepenen gemaect. Voort willen wy dat onse munters ende werclieden haer dinc also ordenen dat zy even vele winnen. Voort willen wy waert enich knape, die den anderen ontdroughe zy getouwe, ofte zyn zilver, ofte geld van vorheins, hi waers om tien scellinge, alse dicke als hy 't dade om dat hy 's hem beclaegde; ende die zouden gaen gelyc den vorsten forfayten. Waere oic dat sake dat enich geselle vande munte over den anderen clagede hine mochts volcomen, hi waers om twelf penninghe; ende volquame hy 's zo goud die gene daer hi over clagede, dit focfyt geet gelyc den anderen. Ende onse negentich en mogen engheen werclieden maken die zy over die tweehondert zenden mogen. Ware oic dat sake dat onse muntmeester, onse wardyne ende onse knapen enege pointen visierden dat onse munten ende den wercklieden orborlic ware, dat willen wi dat men houde dat zy 't zelen zetten. Vort willen wi dat die knapen enegen ponten visieren en mogen, noch maken, zonder den muntmeester ende den wardeyne, die gestadicheyt hebben mogen. Ende om dat onse vorgesegde werclieden ende die munteren onsen goeden moet hebben willen, ende om dat wy hem vryheden gegeven hebben, so geloven se ons te werkene ende te muntene om alselken loene alse die coninc van Vrankerike, ochte die coninc van Engelant, ochte die grave van Vlaenderen werken doen, die gelycx onsen penninghe werken, hoeren gerechten werclieden, die in haren lande wonen; ende die geboren zyn ute haren lande, en ware also dat 'd ene partie van den lande 'd andere verdriven woude ocht om min gelts werken woude. Vort ware dat sake dat gement van desen tweehondert knapen in andere munten warchten; ochte niet werken en wouden in onse munte ende wie se *ontbrethenen* (*sic*) (2) besprokenen dage, ende

(1) *Behoorlyk*, convenable.

(2) Le mot n'ayant pas été compris a été souligné; ne faudrait-il pas lire *ontbrekenen ofte uytbesproken*, etc.?

en quamen se niet, dat wi zouden maken enen anderen in haer stat ende doen se uter gescelscape vanden tweehonderden. Ende die zelen geven den ambachte ende den muntmeester haer rechte gelyc daer voer gesproken es. Voort geloven wy hem dat zy nemmermeer colen copen en zelen binnen onsen munten mede te werkene. Voort so geven wy onsen lieven knapen die voer genoemt zyn, om dat se zitten over onse were zonder hoede, wie dat van buten onsen munte quame over hem ende sloechse, ochte quetstete zyn lyf, en zyn goed ware in onsen wille. Voort hebben wy desen tweehonderden gegeven ende geven dat se mogen wercken te Bruessel ende te Loeven gelyc die negentegen, ende sullen ontfaen gelyc hen ende platen te muntene. Voort so es te verstane dat onse vorgenoemde knapen en zelen niet ledich gaen, noch haer zelver, noch haer platen nederleggen om engeen twist, noch om engeen point dat tusschen den muntere ende den knapen gevallen mach; maer zy moeten zoeken haer recht aen den wardeyn ochte aen ons al werkende op zinen kost die onrecht heeft. Voort willen wi dat onse tweehondert knapen, muntere en werclieden engenen *awyranse* (1) noch engene vorwerde mogen maken met ten negenteghen, die hier over genoempt zyn, zonder ons. Dese vorwerde ende dese vorgeseyde ponte hebben wy hen gegeven om twist te bevelne, ende om orborre die wiere in versien ende puyrleke om Gode, ende om die zelichheyd van onser zielen ende om die verlichtenisse van den zielen daer wy af comen syn ende die na ons comen selen, ende geloven met goeder trouwen, dat wi se nimmermeer breken en selen, noch occoysen zoeken, noch doen zoeken. Ende omdat wy willen dat se gestadicheit hebben tunner meer behoef, so hebben wire ane gehangen in orcondscapen onsen properen zegel aene dese vorwaerde. Dese ordinantien ende dese vorwerden waren gemaect ende gegeven in 't jaer ons heren dat men screef dusent twee hondert negentich ende achte, des saterdache na zente Mari Magdalene dach (2).

N°. 5.

Statuts des monnayeurs de Namur.—Réglés le 17 septembre 1298 (3).

Au nom dou Pere et dou Fils et dou Saint Esprit, amen. Che sunt li statut des ovriers et monoiers delle monoie de Namur.

Premierement il doivent ovrer et monoiier bien et loialement, ensi qu'il est ordoneit et contenu en le chartre sour ce faite et saielée de leur franchise, pour cel salaire d'ovraige et monoiage, ke on donra en autres monoies. Et se acuns des compaignons est trouveis

(1) *Beloften*, promesses.

(2) Archives du royaume, chambre des comptes, n°. 131, p. 63. v°.

(3) Ces statuts sont si mal publiés par Galliot (Histoire de Namur, t. 6. p. 47) que nous nous sommes décidés à les publier de nouveau. En général toutes les pièces produites par cet écrivain fourmillent de fautes et d'erreurs.

en fausseteis (1) usant de le monoie, li autre, ki le saront, le doient nonchier as prevos et as compaignons de le monoie sour leur seriment, en quelconques lieul qu'il feront monoie. Et s'il i at nul ki soit preveneis de vilain larenchin ou ki tuera se compaignon il est fors (2) de le monoie à tous jours. Et ses prevenus ibnec (3) revenir en liu de lui assi ke cils fuist mors ki sieroit fors de le monoie. Et ki fiert (4) se compaignons d'arme enmolus (5) il doit cesser d'ovrer taut en toutes monoies un an et un jour et pair vint sol de tournois. Et ki le bat sens arme enmolus et lui fait plaie ouverte, il doit cesser deus mois et doit pair dis souls. Et ki le bat sens faire plaie ouverte, il doit cesser uit jours, ke si compaignons overont, et paier dis sols et doit estre boinne pais et amande faite à ciaus ki seront batut et ennameit (6) au dit (7) de prevost et de deus des compaignons de le monoie pris li uns par celui ki greueis (8) serat et li autres par celui ki grief sera. Et ki ce dit et celle paie ne tenra, ils doit cesser d'ovrer en toutes monoies un an et un jour et pair vint sols. Et ki abat l'ouvraige ou ki blame et diffame le monoie, il doit cesser un an et un jour et pair vint sols. Et ki claime (9) se compaignon larron par felonie en li reprene d'aucun vilain cas, il doit cuinc sols, si cuis (10) s'en plaint cui en l'arat dit. Et ki dementira se compaignon par outraige, il doit douze deniers. Et ki dement le prevost ou ki fait grief ou dist autre vilenie, il doit de ce double amande. Et qui se plaint don prevost à tourt (11) il doit deus souls. Et ki se liéve de se siege en le monoie pour faire ne destourbier (12) ne noise sens congiet de prevost, il doit deus souls. Et ki prendra ostilles ou autres chozes ou cangera ou ki ostera cepial ou prendera autre argent sens le seus des compaignons de se fournaisse, il doit dis souls. Et ne doit estre rechus en le monoie uns bastars, ne forengies (13) ne siers (14). Et ne doit uns entrer elle monoie pour ovreir s'il n'a vestiment ki vaille plus de chienc sols. Et se uns des compaignons est malades, tout li autre li doivent acoillir (15) tant qu'il ovrieront de deus souls cascun jour jusques à dont qu'il sera si garis (16) qu'il se pora aider. Et doit cis malades estre acoillis par le main de prevost et d'un des compaignons. Et ki le desacoillira, il doit vint soul, se li prevost le puet monstrer par deus compaignons, et chis s'en plaint et doit oin anor (17) le seriment de lui s'il est malades ou non. Et se nus se plaint à prevost d'acuns des compaignons pour dete ou pour damaige qu'il aient fait et il soit suffisamment priveit, li prevost doit prendre à celui ki doit le dete le moitiet de son ovraige pour paier le dete ou rendre le damaige jusques à tant ke raisons serat faite à celui ki demendera. Et ki sera contre ce rebelles, il ne pora ovrer en nulle mo-

(1) Battant fausse monnaie. (2) Exclus.

(3) Ce texte, qui du reste paraît être défectueux par l'inexactitude du premier copiste, assimile l'exclusion de la monnaie à une sorte de mort civile.

(4) Bat. (5) Pointu, de *enmoudre*, aiguiser. (6) Condamné à une amende. (7) Jugement. (8) Plaignant. (9) Accuse. (10) Si celui s'en plaint. (11) A tort. (12) Du flamand *stooren*, troubler. (13) Étranger. (14) Serf. (15) Aider. (16) Guéri. (17) Du flamand *aenhooren*, entendre, delà recevoir le serment.

noie jusques à dont qu'il arat fait raison la u (1) il devera et doit cuinc souls d'amende. Et se nus des compaignons se plaint de l'autre an tourt, il doit douse deniers. Et doient li ovrier avoir à leurs fornaises, pour taillier, leur femmes, leur enfans, leur sereurs ou leurs prochains paren ou parentes ou autre selonc ce k'il leur besoignera et il se poront acorder; li quel doivent estre de boine fame et de boine renomée, et nient autres; et se doivent maintenir paisieblement et cortoisement. Et doit li hoirs des ovriés et des monoiiers paier quarante souls d'entrée. Et se uns des compaignons juwe au deis (2) sour ses waiges (3) et on le puet savoir, il doit penre (4) chascun waige douze deniers. Et qui jure vilain serement de la Mere Dieu, il doit chascune fois douze deniers. Et ki defamme ou ameit (5) acun del compaignie de larrechin ou de fausetei se il ne le puet proveir, il doit cesser un mois en toutes monoies et paier vint souls. Et ki se marie, il doit doner à le compaignie en cortesie vint souls et tout li compaignon ki seront en le ville doient estre le jour des noches à mostier (6) et offrir alle messe sour l'amende de douze deniers, si ne sont loialement escuseit. Et quant uns des compaignons trespasserat de ce siecle, ou se femme ou ses hoirs, tout li autre compaignon doivent estre à mostier avec le cors et offrir alle messe. Et ki n'i sera, il doit xij d., s'il n'est escuseis par loial ensoing (7). Et se il i a siul si povre ke on ne sache a prendre dou sien pour lui enseveler, li compaignon le doient faire des comons deniers de leur boiste, qu'il doivent avoir, pour mettre toutes leur amende, fors celes de xij d. ki sunt le prevost. Et ki eskuet (8), ou defent le prevost à prendre amende par quelconques choze ce soit, il est à dis souls. Ce ke s'il semble celui ki panies (9) est qu'il soit panies à tourt (10), li prevost li doit assener journée (11) à premier jour ke li compaignon aront parlement en semble, pour remettre arière l'amende s'il l'at prise à tort. Et doient cascuns des compaignons chascune semaine qu'il overont metre on denier en le boiste pour faire leur besoignes et ce que boin leur est et leur sonlera. Et ne puet nulle tailleresse ferir de martiel (12) ne rechakier argent ou monoie. Et sacuns des cent ouvriers et monoiers par la volenteit nostre signeur devenoit mesias, il doit avoir à celi ki venrat en le monoie en liu de lui xij de tous les jours ke cis overa. Et se acuns des cent ovriers et monoiers de seure dis moroit seus hoirs marle et il euist filhe loiaus de son cors propre, celle fille doit avoir le priemetei (13) de son père en le monoie, sauf ce k'elle ne porrat ovrer ne monoier de se main; mais s'elle se voit marier à tel persone ki doive suffier pour estre en le monoie, ses maris doit estre en le monoie si ke manbours, tant comme elle i viverat. Et apres son decés, s'il at hoir de se femme, li hiretaiges de le monoie doit estre et revenir al hoire, sauf ce ke li peres del hoir demorans en vie, apres le decés de se femme, doit maintenir le monoie de ci a tant ke li hoir iert sufficiens pour cou faire ki appartient

(1) Où. (2) Joue aux dés. (3) Gages. (4) Perdre. (5) Accuse. (6) A l'église. (7) Renseignement. (8) D'Esqueure, *secouer*, de là révolter. (9) Puni. (10) A tort. (11) Faire comparaître. (12) Battre du marteau. (13) La préférence.

à monoie. Et se li prevost levoit acune amende à tourt, et che soit mostreit, il doit cinc sols d'amende. Et doivent estre tenut tout autre comant ke li prevost ferat à ses compaignons pour le profit et le honour de ses compaignons, sor paine de doze d. . Et s'il avoit acun debat ou obscuriteit en acun des poins de ce statut, il doit estre declareit par les prevost et par quatre de plus suffissans compaignons sermenteis et eslins (1) de par tous les autres. Et doit estre tenut fermement tout chou qu'il en diront et ordoneront sour teil paine ke pour celi amende est deviseit (2) en cest escrit. Et retienent li cent ouvrier et monoiier devant dit leur plain pooir d'amender, d'ajoster et d'amenrir ces presens status par leur commun consial et volonteit, toutes fies ke boin leur semblera. A toutes ces chozes ensi statuées et ordenées sunt assenti et obligiet de comun acourt li quatre-vins ovriers et vint monoiiers de Namur deseure dit, et se sont obligiet par foi et par seriment, pour eaus et pour leurs successeurs, ovriers et monoiers apres eaus, de wardeir et tenir fermement à tous jours toutes ches chozes, ensi comme elles sunt ordenées et devisées et contenues en cest present escrit, si ni vuelent dont amendeir, amenrir ou ajoster par leur commun consens. Le quel escrit il ont saieleit de leur saiel commun en memore et en ramenbranche et en tesmoignage de veritei. Ce fut fait et donneit en l'an de grasce mil deus cens nonante et wiit le jour de le feste saint Lambiert en mois de septembre.

(Copie tirée du cartulaire de Notre Dame à Namur, reposant aux archives du royaume à Bruxelles.)

N°. 6.

Lettres par lesquelles Jean, sire de Walcourt, promet à Guillaume, comte de Hainaut, de ne battre monnaie dans son château qu'avec sa permission. — Du 9 octobre 1306.

A tous chiaus ki ches lettres veront et oront, Jehans, sire de Walaincourt, salut. Come par le greit et le volenteit de tres haut et poissant princhc monseigneur Guillaume, par le grace de Dieu conte de Haynnau, de Hollande, de Zelande et seigneur de Frize, nous fachiens faire monoie en nostre doignon de Walincourt lequel nous tenons en fief de no signeur, le conte dessus dit, sachent tout ke nous ne volons, ne entendons ke par ceste choze soit aucuns prejudices engenrés à Monsigneur le conte dessus dit; ne à ses hoirs, ne aucuns nouviaus drois acquis à nous u à nos hoirs; ains connissons plainement ke nous n'i poons faire monoie sans sen commandement et sen otroi, et ke chou que nous i faisons maintenant c'est de grasce especiale. Et pour chou ke che soit ferme choze et estable, nous avons ches presentes lettres saielées de no

(1) Sans doute pour *eslus* — élus. (2) Dit.

saiel, et données l'an de grasce mil trois cens et sys, le jour saint Denis.

(Copie tirée des archives de la province de Hainaut, et que M. Chalon a eu la complaisance de me communiquer).

N°. 7.

Une lettre comment Mesire a censie se monnoie à Raoul Boite de Brousselle, lequelle il a de Monsigneur, sayellée de son scel. — Dordrecht 22 décembre 1323.

Nous Guillaumes, cuens de Haynau, de Hollande, de Zeelande et sire de Frize, faisons savoir à tous chiaus qui ces presentes lettres veront et oiront, que nous avons donnei et donnons à no bon ami, Raoul Boete, bourgois de Brousselle, notre monnoie de toute notre terre que nous avons et avoir poons, tout entierement, à tenir, à ouvrer et à faire ouvrer de nous et de par nous, lus et ses successeurs durant le terme de ce noël ore (1), en l'an vingt trois jusques au jour saint Jehan Baptiste l'an vingt six. C'est à savoir que il fera et fera faire un denier, de coi cascuns trois seront aussi boen comme un vies gros tournois dou vrai cung le roi de France en pois et en loi (2), respondant cascun trois de nos deniers contre le gros tournois à l'avanant. Et nous donra et payera nos dis maistres de no monnoie, durant le terme devant dit de no cung de cascun mak de Coulongne qu'il ouverra et fera ouvrer, trois deniers de nos deniers devant dis. Et s'il avenoit ke dedens le temps devant dit li argens si enkierast et que no denier qu,il fera devenissent si aviellit (3) que il nos dis ne peust faire à no proufit et sans sen damage, si puet il laissier l'ouvrage et no monnoie tenir fermée jusque à dont que elle amenderoit et ke ouvrer peust en bone manière. Et apres si pora il faire de sen argent qu'il ara se waingne (4) et sen proufit et en vendant alant et retournant a que il volra dedens no terre ou dehors. Apries li prommettons que nulz dedens no terre ne cangera, se ce ne soit en commun cange et par no congiet. Et si prendrons no maistre monnoyer devant nommeit se maisnie (5) et tous ses biens en no deffense et seur conduit par tout en no terre, alant venant, demorant et retournant à faire no proffit et le sien, sans iestre encombrés (6), ne arriesteit en nulle maniere. Et se il u si bien, u aucuns de ses maisnies fuissent arriesteit u encombreit, de ce le delivrrons et descomberrons sauvement et quitement et tenrons sans damage; et de ce serons warant. Et le promettons à deffendre contre tous dedens no terre et ailleurs en boine foy ossi avant ke nons en arons le pooir. Et ne volons mie qu'il puist iestre occoisonnés (7) d'aucuns de nos justichiers ne d'autrui dedens no ter-

(1) Présentement. (2) Aloi. (3) Tomber a bas prix. (4) Salaire. (5) Famille. (6) Retenu. (7) Recherché.

re, se ce ne soit pardevant nous u pardevant les eskievins de le ville en la quele il sera demourans. Encore li promettons et avons en convent que nous volons qu'il ait et tiegne tous dis toutes les frankises de le ville en le quele il est bourgois; et lui promettons ke nous ne l'occoisonnerons pas, ne ne lairons occoisonner de nul cas ne de nulles causes, ne à parler autrement ke par loy et par droit de le ville en le quele il est bourgois. Apries li promettons ke nuls ne venra en no monnoie pour denier prouver u pour assayer, devant ce ke il l'ara fait tout sus et appareilliet et devant ce qu'il pora donner hors ce denier. Se lui convenra venir pardevant no wardain et par devant nos eskevins et pardevant nos assayeurs et le dernier prouver et essayer pardevant yaux, et s'il est adont assés boins en pois et ens ou fu, si comme devant est escrit, respondant contre le gros tournois, si est il adont de nous delivrés, et puet del denier faire se volenteit; et nous ne le poons de nulle autre cose aparler ne occoisonner. Et s'il avenoit ke chis deniers qu'il fera u fera faire fust trop legiers ens ou pois, cascuns mars coulongnois jusques à un de ces deniers u mains, si le puet, il amender par autant de mars (1), apres faire faire plus fors u pois. Et s'il avenoit ke chius deniers devant nommés fust trop foibles ens ou fu jusques à deux grains u mains en l'assai, si le poroit il amender par autant de mars après faire autant milleur comme il avoit esteit devant trop foibles. Si ke toudis l'un avoek l'autre se poursiuroit ens ou fu et ens ou pois, et s'il fust ensi ke chis deniers fust trop foibles plus ke deux grains en l'assai u trop legers plus que un denier ens ou mark, si comme devant est dit, si le fonderoit on pardevant no wardain et no assayeur. Avant li promettons et li devons livrer maisons ki appartiennent à le monnoie pour eus ouvrer et monnoyer, sieges, fiers pour monnoyer, payelles, tenailles, pois et toutes manieres d'ostieux (2), ensi comme il affiert (3) à le monnoie sans sen couste. Encore li promettons no wardain et no assayeur que nous les metterons à faire leur coust et à payer lor desserte (4) dou notre. Et si volons ke tous chiaus ki venront à no monnoie à tout argent et pour deniers que yaus et tous leur biens soient en notre deffense et en no sauf et seur conduit partout en notre terre, et ke nuls ne les arrestera, ne leur biens d'aucunes dettes, s'il ne fust que il les eussent promises en frankes villes pardevant eskevins. Et si volons que nos maistres monnoyers et no wardain soient justicheur de tous debas qui poroient avenir entre leurs vallés, fors de mehangne (5) u de mors, tueis u d'outrage. Et si volons qu'il ait et puist joyr de toutes les frankises et priviléges que nos ancisseurs chi devant donnent et soloient donner à lor maistre monnoyer, et que autre seigneur donnent, u soloient donner leur maistre monnoyer par ensi que il li vausist mieulz que chi devant ne soit escrit. Et si volons ke il et se maisnie et chiaus qui il estaulira (6) à ce, tiengnent et puissent arriester tout l'argent et tout le billon que il et si message poront atraper partout en no terre u trouver et que on volroit mener hors de no terre. Et ce menront (7) il en no monnoie et l'ouverront et payeront loyalment selons

(1) Marc. (2) Outils. (3) Convient. (4) Salaire. (5) Blessure. (6) Commissionnera (7) Déposeront.

se valeur, sans meffaire envers nous, ni envers autrui. Et si commandons à no bailliu et à tous nos justichiers, ki ore sont et seront de par nous le temps devant dit et de par nos successeurs, que il, no maistre monnoyer, no wardain et nos ouvriers et monnoyers et vallés tiengnent toutes lor frankises et lor lettres qu'il ont de nous et de nos anchisseurs, et que il la deseur de iceux ne se mellent. Et si volons encore u que nos maistres monnoyers, ne wardain u aucuns de nos vallés, que nous metterons à ce, u ke nos maistres monnoiers et no wardain à ce metteront par lor lettres aucuns de nos justichiers petits u grans, demandent qu'il voisent avoek yaux et aident à enquérir et adrechier d'aucunes coses ki poroient nuire à nous et à notre monnoie, qu'il lor conviengne ce faire et facent toutes coses arriere mises et laissiés et non facent cel meffait amender, selonc ce qu'il est grans. Et si ordonnons à no maistre monnoyer et no wardain et tous lor vallés qu'il ordeneront à ce par lor lettres pour warder no droit de no monnoie congiet à mener et à porter leur armures par nuit et par jour, pour mieulz warder et sauver no honnour et no droit, sans meffaire contre aucun commandement ki sera ordenés u ki soit ordenés dedens aucunes frankises u dehors. Et les prendons tous en notre sauve, seure deffense et conduit yaux et tous leurs biens en tous lius, là u nous en avons le pooir. Et si volons que s'il fust ensi que nos chers cousins li dus de Brabant se aconvenenchas (1) et accordast à aucun autre maistre de monnoie ki plus li voisist donner de se monnoie à son proufit, et li dus l'eust fait, faire le poons en au tel maniere, sauf ce ke nos devant dis maistres puet avoir no monnoie pour autant que li dus ara le siene monnoie aconvenenchié. Et se li dus ne le faisoit devant nous, nous ne le poriens faire. Et s'il fust ensi ke nos devant dis maistres monnoyers u aucuns autres de par luy, à nous eust presteit aucune cose u fineit, u a aucun autre pour nous deseur no droit, que nous devons avoir de no monnoie, si volons nous que il, sans nulle calenge, puist ouvrer et faire ouvrer en no ditte monnoie jusques adont que il sera de nous u de par nous tout plainement payés, et requerons à tous nos amis et nos hommes que il no maistre monnoyer, wardain devant dit et leur vallés wardent et avanchent de tout leur pooir u qu'il en ont à faire, et u qu'il puissent savoir aucune cose ki tousce contre nous et contre le droit de no monnoie, qu'il adrechent ce, si selonc le meffait qu'il treuvent, ke pardevant nous nulle plainte ne viengne que no justicheur trop pau à ce aient fait. Et pour ce ke nous volons que toutes ces convenences et poins ensi comme elles sont escrites chi devant fermes et estaules soient tenues de nous et de nos successeurs, avons nous sayellées ches presentes lettres de no propre séel. En connissance de veriteit les quels lettres furent faites et données à Dourdrech, le joedy prochain devant le jour dou noél l'an de grace mil trois cens vingt trois.

(Copie tirée du MS., n°. 53, p. 104, tiré du troisième cartulaire de Hainaut).

(1) Faire une convention.

N°. 8.

Que monoye et deniers de France et de dou kuing de France on puisse menieir en Brabant et que nulx de Brabant doit estre arresté en France pour promisse ou fait, se ne la fait de son corps. — Donné à S. Quintin au mois de juin 1367.

Philippes, par la grace de Dieu, roy de France, savoir faisons a tous présens et à venir que pour l'amour et grant affecion que nous avons devers nostre cher et amé cousin Jehan dux de Brabant, ses enfanz et ses subges et principalement pour cause des alliances faites entre nous, le dit duc, nos successeurs et les siens, et pour ycelle fermement a gardeir et tenir, et pour ceque toute manière des gens de nostre royaulme et de son pays, nobles st non nobles, marchans et non marchans à tous leurs biens et marchandises puissent plus franchement aleir, venir et demoureir parmy nostre royaulme, en payant leur dettes et leur redevanches anchienement acoustumées; nous, pour nous, nos hoirs et sucessseurs, roys de France, lui avons donné et octroyet pour lui, ses hoirs, successeurs, pays et subgés, à toux jours mais perpétuelemeut, de grace especial et de notre largecce royal, priviléges, libertés et francises telles, comme si après s'ensuivent : pimerement nous avons donneit et ottroyé, donnons et ottroyons à toux les subgés dou dit duc et à chascun d'yaux présens et à venir, qu'il soient quittes et délivrés de toutes impositions faites en nostre temps ou à faire en temps à venir, comment que on les puist appelleir, et puissent aleir, venir et demoureir toux leurs maisnies, biens et marchandises en payant les debites et impositions faites devant nostre temps.

Item avons ottroiet et ottroyons au dit duc, ses hoirs et successeurs, duc de Brabant, que toux ses subgés porront et puent à toux jours, perpétuelement, franchement et quittement, sans aucun calange, porteir et meneir de Brabant en nostre royalme et pooir, et de nostre royalme et pooir de chelui royalme et pooir en allant vers Brabant, sanz fraude, toutes manières des deniers ou de monnoies faites ou à faire en nos monnoies ou en nostre kueng.

Item avons ottroyet et ottroions au dit duc, pour leur et ses hoirs et successeurs, dux de Brabant, que des ors en avant nulx de ses dis subgés ne porra, ne ne puet estre pris, painiés, no arresteis, il, ne ses biens, dedens nostre dite royalme et pooir, pour quelconque dette, fors pour celle qu' il averoit promis ou soit obligiés à paier, il ses prédécesseurs ou la ville dont il seroit borgois.

Encore avons nous donné et ottroié à dit duc pour lui ses hoirs et successeurs dux de Brabant que nulx de ses dis subgés, li compagnon ou vallés de ses dis subgés ou marchans ne puist, ne poira de oirs mais en avant perpétuelement fourfaire les biens de son maistre ou compagnon, pour aucun fait personnel, criminel, se il le comittoit, fors tant seulement les siens propres, avec le payne qu'il en deveroient emporteir. El pour ce que ce soit chouse ferme et estable as toux jours, nous avons fait mettre nostre sëel à ces

lettres. Données à saint Quintin en Vermendois, l'an de grace mil trois cens quarante et sept, ou moys de juing (1).

N°. 9.

Lettres par lesquelles l'empereur Charles IV investit Guillaume du comté de Namur (2). — Données à Aix-la-Chapelle le 18 décembre 1362.

Karolus quartus, divina favente clementia Romanorum imperator, semper augustus et Boemie rex, notum facimus tenore presencium. Cum licet imperialis magnificencie generosa sublimitas, quorum libet fidelium votis et desideriis benignum et pium consueverit prebere consensum, illorum tamen justa vota graciosius exaudit, quorum fides et sincera devocio amplioribus fidelitatis et constancie meritis, id singulariter promerentur, sane spectabilis Wilhelmi, comitis Namurcensis, consanguinei et imperii sacri fidelis dilecti, porrecta peticio continebat, quod cum ipse et sui progenitores, comites et marchiones comitatus Namurcensis a nobis et nostris predecessoribus, romanorum imperatoribus et regibus, et imperio sacro in nobile feodum habuerint et tenuerint ac habere debeant et tenere omnes leges, jura, constitutiones et laudabiles hactenus observatas consuetudines, per suos judices, scabinos, cajus libet generis homines, feodales, sive legales, ab antiquo in dicto Namurcensi comitatu racionabiliter usitatas, judicatas et obtentas et merum ac mixtum imperium, cnm quibuslibet ab ipsis descendentibus, nec non superioritatem et conductum viarum publicarum et regalium districtus et ambitus sui comitatus et insuper auctoritatem et potestatem *cudendi monetam legalem et dativam* in castris, villis et locis aliis dicti comitatus Namurcensis, quantus sibi et suis heredibus eadem omnia et singula *dignorem* et feodum nobile cocedere et de eisdem investire. Nos vero attendentes graciosius invicte fidei et fidelitatis constanciam dicti comitis et multiplicia, grata et fructuosa servicia quibus nobis ad honorem, comodum et utilitatem sacri romani imperii debebit et poterit utiliter et prestancius complacere ac justis et racionabilibus ipsius votis et desideriis favorabiliter annuentes, sibi et feodalibus suis heredibus comitibus et marchionibus de Namurca supra dicta, omnia et singulariter singula, omnibus modis, formis et condicionibus, quibus sui progenitores usi sunt et exercicium habuerint, in feodum nobile, de certa sciencia, sano principum, procerum et baronum accedente consilio, concedimus et de eisdem presentis scripti serie investimus et eadem de plenitudine imperialis potestatis confirmamus, nostris imperii sa-

(1) Extrait du MS., n° 2, de la chambre des comptes.

(2) Cet original n'ayant pas été connu de Galliot, il en a publié une mauvaise traduction dans le t. 6, p 96 de son Histoire de Namur.

cri et aliorum quorumlibet juribus semper salvis, presencium, sub nostre majestatis sigillo testimonio litterarum. Datum Aquisgranii, anno Domini millesimo trecentesimo sexagesimo secundo, indictione quinta decima XV kalendarum januarii, regnorum nostrorum anno decimo septimo, imperii vero octavo.

(Original en parchemin, avec un sceau détaché en cire blanche à lacs de soie jaune et noire, reposant parmi les archives du château de Namur, layette AA, n°. 22.)

N°. 10.

Charte de Winceslas et de Jeanne, pour battre monnaie. — Donnée à Bruxelles le 24 novembre 1380.

Wenceslaus van Behem, bi der gracien goids hertoge van Luccemborg, van Lothrike, van Brabant ende van Lymborch, marcgreve des heilichs ryes, ende Jehanne, bi der selver gracien hertoginne, ende marcgrevinne des marcgreefschape voirsc., doen kont allen luden, dat, want wy en liden voirleden te vele dachvaerden (1) gethoent ende bewyst hebben, onsen goeden steden van Brabant gemeynlic, dat onse munte van silver stille ende gesloten gelegen heeft wel drie jaer, ocht meer, ende dat des greve (2) silveren gelt van Vlaendren ende ander heur licht payment gemeynlic ghane hadde ende ghinge in onsen lande van Brabant, die dair af grote bate (3) ende profyt hadden ende wy'd achterdeel ende grote scade; oec thoenden wy onsen voirs. goeden steden dat voirtyts wel overdragen was in der ordenancien van den scurman, dat so wanneer wy ter warheit bewisen consten dat de greve van Vlaendren ende ander heur lichter (4), dat wy dat dan oyc souden mogen lichten, na die gelande (5). Ende onderwisen oyc clerlic, met der waerheit, onsen voirsc. goeden steden, dat de greve van Vlaendren sinen silveren penninc gelicht hadde, die hi te Mechlen slaen dede, als hi noch doet; op welc traitiet (6) van onser voirsc. munten alle onse voirsc. goede stede ons anewinden dat sy ons der baten ende profyts van onser voirsc. munten bat ende meer onsten dan enegen andere heur. Ende hebben dair omme doin maken een wittech assay (7), by onsen rade ende mit onser stad ende scepenen van Lovene, van den silveren penninge des greven van Vlaendren ende van den onsen, te Loven op onse Borch (8), dat aldair beide besloten ende beregelt leeght ende beserevenen wat ele houdt. Ende, want dair in bevonden es dat onse silveren gelt, dat wy nu aldair maken ende slaen doin, also goet es

(1) Assemblées des États. (2) Comte. (3) *Nut*, utilité.

(4) C'est-à-dire que si le comte de Flandre et d'autres princes diminuaient leur monnaie, etc.

(5) En proportion. (6) Accord. (7) Essai. (8) Le château-César à Louvain.

in 't alloy als 's grevenen silveren gelt van Vlaendren, ocht beter; so syn wy overdragen, mit onser goider stad van Lovene, van onser voirsc. munten van goude ende van silver, dats (1) te weten van den guldenen peter van den dobbelen schurman ende van den cleynen schurman, te makene en te slane op onse Borch te Lovene; ende hebben geloift ende geloven, mit desen lettren, in goeden trouwen, onser voirsc. stad van Lovene, in den name ende tot behoef van hen ende van al den andren onsen goeden steden ende ons gemeyns lants van Brabant, onse voirsc. munte van goude ende van silver aldaer te houden ende te doin houden in goeden state, op die ordinancien ende pointen hier onder gescrevene. In den irsten, dat wy den voirsc. gulden peter selen houden staende also goit als hi nu is, sonder argheren ende sonder lichten, ende dien voirt aen doin slaen ende maken, in onse voirsc. munte, also men tot heer gedaen heeft; ende dat wy dien niet veranderen en selen, het en sy mit weten, wille ende consente onser goeder steden van Brabant ende ons ghemeins lants van Brabant. Item dat wy onsen silveren penning, dats te weten den dobbelen schurman ende den cleynen, selen houden staende op syn assay houdende in 't alloy vyf penninge coninx silvers, twee greyn onder, ocht twee greyn boven te remedien; dier gaen sal in de snede op de troische marct, die op de voirsc. munte besloten leeght in de busse der grote penninge, acht scellinge, eenen penning, ende der cleinre, sestien scellinge twee penninge, ende van den groten penninge enen penning min ocht meer, te remedien, ende van den cleynen penninge min, ocht meer, te remedien; ende selen doin werken, onse voirsc. silvere penninge van goude ende van silver altoes voirtaen wardene sal, mit onser scepenen van Lovene ende dat Nyclaes Roest, onse munt meester, ende Amelinc van Santvoirt, onse wardeyn, alle gelt van goude ende van silver, als 't gewracht es, sal doin worpen in enen sac, elc sunderlinge, ende dat besegelen ende dat nemmermeer wtgheven, dat en sy (2) mit onsen scepenen van Lovene verwairt, ende dair af voer hoer oghen geworpen, in elke busse van elken vyf marken enen penning, also gewoenlec is. Ende dit hebben onse voirsc. muntmeester ende wardeyn ten heilegen gesworen ende geloeft, op hoir lyf ende op hoir goet, dat sy alle werke, van goude ende van silver, aldus besegelen selen, ende dair af niet wtgheven, et en sy verwaert mit onsen scepenen van Lovene, also voirscreven es, ende dat men dair af altoes assay maken sal, ten versueke onser stad van Lovene. Ende wairt dat de voirsc. Nyclaes, onse muntmeester, onse voirsc. munte van goude, ocht van silver get lichte, ocht argherde, het en ware mit wetene, wille ende consente ons, onser goeder stede ende ghemeynds lants van Brabant, so soude hi dair na verbueren syn lyf ende goet. Item so heeft geloift Willem Van den Berge, onse assayeerder, ende gesworen, ten heilegen, dat hi alle die assay, die hi maken sal, van den gemuntten gelde van goude ende van silver, wel ende getruwelic doin sal, sonder enich argelist, op die ordinancien van der munten

(1) Dat is. (2) *Ten zyn*, si ce n'est.

voirse.; ende dat hi seggen sal, op sinen eet, ocht dat assay wt compt, gelyc dat die ordinancie in heeft ende wat dat houdt ende ocht get meer, ocht min houdt. Item so heeft oec geweest meester Ghysbrecht, onse ysersnider, ende gesworen, ten heilegen, dat hi die ysere van den voirse. munten wel ende getruwelic sniden sal, sonder get te veranderen, ende neghene ysere te snidene in enege andere munten, sonder orlof ende consent ons ende onser goeden stede van Brabant voirse. Oirconden des briefs daer wy onse zegelen aen hebben doin hanghen. Gegeven tot Bruessel vierentwintig daghe in november in 't jaer ons heren dusent drie hondert ende tachtentich.

(Original dont les deux sceaux sont perdus, reposant aux archives du royaume à Bruxelles.

N°. 11.

Remontrance faite aux duc et duchesse Winceslas et Jeanne de Brabant par les États, vers 1381.

Remonstratie Wenselays gedaen opt fait vande munte van Brabant ten tyde van hertog Wenseslaus ende vrouwe Johanna van Brabant berustende inde camer van rekeninge te Brussel sonder daete ende ist gedaen naer 'd jaer 1381 als blykt byt gevoelen van dien.

Jerst alsoo by 'd ordonnantie van sekere penningen te maecken overgedragen is by myn heere ende vrouwe by heuren goede raede, stede, baenrotse (1) ende privilegien dat een schuerman gelde soude iiij schellinge payements ende alle munte elck naer syn weerde, ende de vlaemsche plecken op xiii gr., gelyck d' ordonnantie dat begrypt, soo es sonder te sprecken met myn heer oft vrouw die schuerman gesedt op vi gr., die vlaemsch plecken die 'n advenant voort syn zoude xix gr. vi d., liep te rechten op xx B. by welcke myn heer noch myn vrouw niet meer munten en mochten, want de munte van Vlaenderen aen elck stuck gouts hooger liep thien schellingen, dan van schuerman.

Ende om dat myn heer niet en conde doen munten sonder syn verlees, soo ist menich der hande munte van buyten by slaege geconterfeyt ende valsch binnen den lande komen, alsoo dat die vlaemsche pleecken spranck op xxiiij schellingen van welck myn heer ende vrouw ende al huer lant groote schade hebben geleden als openbaer vanden vlaemsche penninck eerst gsedt op xiii B. daer quaem op xix B. vi d. ende daer naer sponck op xxiiii; ende sunderlinck dat den schuerman van Loven genoempt sonder eenich wederseggen valsche schuerman die niet B. weert en syn, ende meer woude. Myn heer ende vrouw beloeft inder eerster ordonnantie soo wanneer men gethoonen const vande vier heeren heuren penninck argerde dat sy myn heer ende vrouw..... dan eenen vrempde heer, alsoo wert weyr des hebben myn heer ende vrouw hem dichwilts doen

(1) Le MS. porte *beautosi*, mais il faut évidemment lire *baenrotse*.

thoone die groote schaide die heur landt heeft geleden ende leyt vande vrempde penningen ende dat sy daer op raid hebben woude hoe myn heer ende vrouw munte mochte behouden. Dat welcke sy vertrooken hebben ende myn heer ende vrouw wel dry jaeren met worden geleydt dat sy noyt geen antwoorde daer op en hebben connen gercrygen anders dat sy geseyt hebben, dat hun niet en raeckte wat penninck dat weir.

Nu heeft myn heer van Vlaenderen tot Mechelen doen munte van goude ende van silver, ende heeft doen lichten als openbaer is 'd welck myn heer ende vrouw henne goude stede hebben onthouden ende oock hoe myn heer ende vrouw munt te Mechelen ter munt te werck gewiert werden, hem biddende dat sy daer op raidt hebben woude dat myn heer ende vrouw eenen penninck mocht doen maeken alsoo goet oft beter ende alsoo profytelyck de landen als den penninck van Vlaenderen. Op den welke de goede steden geantwoort hebben, al hadde myn heer van Vlaenderen gelicht, sy en hadde niet gedaen met accort van syn stede. Ende die plach ende goude in Vlaenderen maer vyff Engelsche desmen also niet en vint, want die placke noit wederseyt en waeren, nyet wederstaende dat myn heer ende vrouw dit al hebben doen wederroepen ende dat die placke noit wedersen en worde, ende dat die stede van Mechelen ende van Antwerpen met geene andere gelde heure prisien en betaelde, ende hebben hem daer toe doen thoonen hoe dat al dat billoen tot Mechelen wordt gemunt, ende beyde myn heer ende vrouw yet langer niet munte dat die penninck van Vlaenderen in dese lande soo inbreke soude, dat men geene andere vinden en soude. Alsoo dat aensiende myn heer ende vrouw tot heure ende heure gemeyne landen groote schaede, hebben doen wercken eenen penninck van silver goet ende oock oorboirlyck huere landen ende hebben ter beden heure stadt van Loven ende der andere goede stede die daer by syn geweest daer men 'd assay daer aft maecken ende de meesten hoop daer by bleven syn, eenen cleynen schuerman doen maecken by de groote om deuchtlycke hunne stede te doen wederstaende dat hen meer cost te maecken. Ende om die nyet te vermederen oft verargeren sonder wille, wete ende consent der stede ende slants hebbe myn heer ende myn vrouwe der stadt van Loven ter behoeff alle der ander stede goede getoefte ende brieven gegeven inder vuegen als die luyden die syn wel meynen te hebben. etc (1).

N. 12.

Acte de cautionnement pour un maître de monnaie. — Fait à Bruxelles le 25 septembre 1387.

Wy Vranc Van Bogaerden, als principail der zaken hier na bescre-

(1) N'ayant pas trouvé l'original de cette remontrance, nous nous sommes servi d'une copie moderne, qui est des plus fautives, tirée des archives du royaume.

ven, Jan, here van Rotselaer, Jan, here van Bouchout, burchgreve van Bruesele, Jan, here van Witham, nu ter tyt drossate in Brabant, Jan Van Ophem, amman te Bruesele, Reynier Hollant, rentmeester in Brabant nu ter tyt, ende Jan Van Aertsele, die men heet van Ghent, als borgen, doen cont allen den genen die dese brieven zelen sien ochte horen lesen, dat, want bi ordinancien, rade ende eendrechtechheyt onser lieven ende geduchter vrouwen van Brabant, der prelaten baenrochen (1), ridderen, goeden steden ende lants van Brabant, ghemeynlic overdraghen es dat men in enich van den vrien steden des lants van Brabant vors. nae inhouden des walschs charteres, maken zal ende slaen enen nuwen guldenen penninc, die zal heten een ynghel (2), ende gelden zal vyf scillinge groete de plack vore twee grote ghereekent. Ende desen nuwene guldene penninghe zelen gaen zeven ende veertich ende drie quart scaers twissche marke, enen halven Inghelsche onder ende enen halven yngelsche boven in 't gewichte te remedien. Dien nuwe gulden penninc vors. zal houden drie ende twentich karat ende een half, een greyn onder ende een greyn boven in 't alloy te remedien. Item enen halven guldenen ynghel, die zal ghelden dertich der vors. grooten, ende de twee halven guldenen inghele vane énen gheheelen inghel vors. ende van der zelver weerden. Item enen zilveren penninc die heten zal ene plack ende zal ghelden.....(*rogné*)..... payments ende enen halven zilveren penninc vors. die zal ghelden twellef scillinge payments; ende een derdendeel van den zelven zilveren penninc vors. dat zal ghelden acht scillinge payments; welc zilveren penninc houden zal vyf penninge ende vyf gryn 's coninex zilvers, twe greyne onder ende twe greyne boven te remedien, ende van den vors. zilveren placken 't sestech op de marke; ende van den halven ende van den derden deel zilvere ghelts vors. na 'd avenant; ende in den sneden een halve plack te remedien op de marcke. Ende dat men dese vors. nuwe penninge beyde van goude ende van zilveren houden zal staende na 'd begryp ende inhouden des walschs charters vors. ende niet lichten noch argeren, sonder wetene, wille ende consente onser liever vrouwen ende der goeder stede ende lants van Brabant vors. Ende want onse lieve vrouwe mi Vrancken vors. ghewyst heeft te nemen ende te maken haren muntmeester, omme te muntene ende te makene die vors. nuwe penninge beide van goude ende van zilveren, die welke ic Vranc vors. gheloift hebbe ende geloeve, met desen brief, te maken ende te doen maken ende te houden staende, sonder lichten of argheren, in alle de mannieren dat die walsche charter begtype ende hier voer verclaert es; soe eest dat ic, Vranc Van Bogaerden vors., omme te versekeren myn lieve vrouwe, hare goede stede ende lant van Brabant gemeinlec van den voirs. geloiften, als van den nuwen penningen beide van goude ende van zilveren, te maken ende te doen maken ende te houden op 't zelve alloy, ghewichte ende weerden ende in alle der vormen ende mannieren voerverclaert, geset ende gheobligeert hebbe, zette ende obligeren myn lyf ende myn goet, omme die te houden ende te handelen. Geviel't, dat God verbieden mote, dat ic jeghen dese

(1) *Baenrotsen*, bannerets. (2) *Engel*, ange.

vors. gheloiften dede, ende te corrigeren na des lants recht van Brabant, ende gheviel 't dat ic Vranc vors. yet misdade jegen de vors. gheloiften ende ic myn lyf vluchtich maecte, soe dat myn lyft ende goet niet gecregen, noch bedwinghen en conste, soe gheloeven wy Jan, here van Rotselaer, Jan, here van Bouchout, Jan, here van Witham, Jan van Ophem, Amman, Reynier Hollant, rentmeester, ende Jan van Aertsele, die men heet van Ghent, als borgen, dat wy, ende elc onser vore al, betalen zelen ende geven, in goeden ghereden ghelde, twelf dusent der vors. nuwer guldenre inghele goede ende gane (1) te berekenen, waert dat zi verboert worden, d'een derden deel onser lieven Vrouwen van Brabant vors., 'd ander derden deel den goeden steden van Brabant ende dat derde derden deel den lande van Brabant ghemeinleec, ende altoos tot haren vermanen ochte den bringen van desen jeghenwordighen brieve. Ende gheloven dair omme bi onser kesteliker trouwen in eetscat (2), dat wy noch gheen van ons borghen vors. maken en zelen noch pinen (3) te vinden, vriheyt van porterien, van clergien (4), ocht van eneghen scepenen brieven, ocht anderen privilegien, ocht wettene die wy hebben ocht ghecrighen mochten in eniger manieren, dat wy och enich van ons, ochte onse goeden ghevrydt mochten worden jegen dese vors. gheloiften zaken ende vorwarden, och enich van hen, waert dat de vors. Vranc Boegaerden jegen zine boven verclaert broekechtech (5) ocht mysdadech vonden worde, des niet gheschien en moete, allen arghelist in den vors. saken altoes uitghesceyden, ende altoes met sulker condicien. Soe war men des vors. Vrancs van den Boegaerden lyf gecrigen mochte binnen der macht onser geduchter vrouwen binnen Brabant, soe zelen wi, ende elc van ons, in alle onse goede, van der vorscrevenen vorchtocht (6) ende geloiften quyt zin ende ongehouden. Ende geviel 't dat enich van ons borghen een, ocht meer aflivich werden, soe geloeve ic Vranc vors. enen anderen alsoe custbare (7) in elcs stat te zettene des gheens, ochte des gheenre die aflivich worden waren binnen viertien nachten, na dat ic 's vermaent sal zyn. In orconden van allen desen zaken, vorwarden ende dingen vors., hebben wy Vranc van Boegaerden als principail ende wy Jan, here van Rotselaer, Jan, here van Bouchout, boirchgreve van Bruesele, Jan, here van Witham, nu ter tyt drossate in Brabant, Jan van Ophem, amman te Bruesele, Reynier Hollant, rentmeester nu ter tyt in Brabant, ende Jan van Aertsele, die men heet van Ghent, als borgen, onse propere zeghele te samen ane desen brief ghehangen. Ghegeven tot Bruesele zes ende twentech dage in septembris in 't jaer ons heren dusent drie hondert tachtentich ende zevene.

(Copie sur papier, écriture de l'époque, tirée des archives du royaume).

(1) *Gangbare*, coursable. (2) *Eet*, serment. (3) *Peis*, paix. (4) Franchises du clergé. (5) *Breukachtig*, failli. (6) *Voortocht*, traité ou convention qui précède. (7) *Kostbaer*, de la même condition.

N°. 13.

Lettres par lesquelles Antoine crée Jean de Eersem maître de la monnaie. — Données à Tervueren le 27 juillet 1405.

Anthoine de Bourgongne, duc de Lembourc, conte de Réthel et gouverneur des duchié et pays de Brabant, à tous ceux qui ces presentes lettres veront, salut. Comme pour le bien utilité et prouffit de nos pays terres et seignouries des subgés et bonnes gens d'icceulx communaulement, et afin que la marchandise dont ils sont principalement gouvernez et soutenez y puisse mieulx et plus convenablement avoir son cours, et le fait icelle marchandise estre continuelment exercé, ainsi qu'il appartient, avons ordonné de mettre sus et faire forger certaines monnoies d'or et d'argent en nostre ville d'Anvers, en nostre duchié de Lembourc ou en aucune de noz autres terres d'Oultre-Meuze, ou plus expedient nous semblera; pour les quelles monnoies justement et loyalement maintenir et gouverner, afin qu'elles puissent avoir leur cours, ainsi qu'il appartient, soit besoing et necessité de pourveoir d'aucune notable personne à ce souffisant et ydoine; savoir faisons, que oye la bonne relacion que par plusieurs, tant de gens de nostre conseil comme autres dignes de foy, faite nous a esté des sens, discrétion et souffisance de nostre bien amé Jean de Eersem, et de la grande congnoissance, habilité et experience qu'il a en fait de monnoies icellui Jehan, adioustans foy à la dite relation, confians plainement de sa loyaulté prudomie et bonne diligence, avons fait, commis, ordonné et establi, et par ces presentes faisons, commettons et establissons maistre de noz dictes monnoies, jusques a trois ans prochainement venans, et continuelment ensuivant l'un l'autre, aux drois prouffiz et émolumens qui y appartiennent, en lui donnant povoir auctorité et mandement especial de bien et loyaulment gouverner et exercer le fait d'icelles, selon les ordonnances et instructions qui par nous et nostre conseil sont sur ce faites et avisées. Des quelles ordonnances bien et loyaulment tenir, garder et accomplir de point en point, selon leur fourme et teneur senz enfraindre, et generalement de faire toutes autres et singulieres choses que bon et loyal maistre de monnoies puet et doit faire et à son office appartient, il sera tenu de faire le serment en tel cas accoustumé en nostre presence. Si donnons en mandement tant à nostre receveur general de Brabant et à noz écoustète et échevins de nostre dicte ville d'Anvers, comme à tous nos autres justiciers de noz pays terres et seignouries dessus diz, que le dit Jehan de Eersem facent, suffrent et laissent du dit office de maistre de noz monnoies le dit temps durant, en et par la maniere des susdite, paisiblement et plainement joïr et user, et lui prestent et ordonnent conseil, confort et aide en toutes choses touchans et regardans le dit office se mestier en a et il les en requert. En tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre scel à ces presentes. Données a la Vure le xxviie jour de juillet, l'an de grace mil cccc et cinq (1).

(1) Extrait du MS., n°. 131, de la chambre des comptes, p. 3 verso.

N°. 14.

Inventaire de la monnaie de Namur. — Dressé le 10 décembre 1407.

Ch' est la delivranche des vaisselemens de le monoie de monseigneur de Namur, faite par maistre Colar de Jaingurez à Jamart Dou Pont et maistre Ernoul Severin, maistres de le dite monnoie, l'an mil iiij^c et sept, le xe jour dou mois de decembre.

Primers ij grans bachins (1) pour blanchir.
Item iij bachins traweis (2).
Item j mortier de keure.
Item j pois de keure de xl mars pesant.
Item unk pois de keure de xxx mars.
Item unk de xx mars.
Item unk de x mars.
Item unk de iiij mars.
Item unk de deux mars.
Item unk mark et tout de keure.
Item pois de piere assavoir une pois de j^c.
Item de l. marks.
Encor unck de l. mars.
Item j pois de xxv et unk de xii.
Item ij grandes taubes (3) de fier.
Item xxxiiij taubes de fier queques bonnes queques malvaises.
Item unez grandez balanches de keure.
Item unez balanches de fier tout sus atrewez.
Item ij pestiax de bos fereit (4).
Item viij tenelhes queques grandes.
Queques petites.
Item ij maissoirs (5).
Unk chergoir (6) et un lingne (7).
Item un puseroul, ij molez (8) ij tisenoir (9).
Item ij pailez de fier de petite valleur.
Item unck souffleis doubles et un simple qui riens ne valent et ouiez balanches sassay (10).

N°. 25.

Ordonnance de Jean IV, duc de Brabant, pour faire rentrer le billon dans la monnaie. — Donnée à Anvers le le 1 mai 1420.

Jan etc. Allen den ghenen die desen brief soelen sien saluit. Also

(1) Bassins. (2) Troués. (3) Tables. (4) Pilons en bois garnis de fer. (5) Mesures. (6) De *chergier*, charger; de là instrument à charger, probablement un levier. (7) Lime. (8) *Molez*, coins.
(9) Instrument pour attiser le feu.
(10) Extrait du MS., n°. 1003, p. 68, chambre des comptes.

als wy, bi overdragen van den drien staten ons lants van Brabant, geordineert hebben sekere penninge van goude ende van silver te doen munten in onser stat van Bruessel, eenen sekeren tyt van jaren durende, ende wy in vordernissen der selver onser munten, ende ter eeren ende profyt van ons, van onsen voirs. lande, alrehande statuten ende ordinancien gemaect hebben, ende onder 'd ander van den bulgoen, dat in onsen voirs. lande is ende comen sal, dat men 't onsen voirs. munten brengen sal, op 'd oude recht van onsen lande, gelyc dat men dat van outs, in voirledenen tyden op die munte van Brabant gehanteert heeft, dat 's te weten dat nymane gheen bulgoen vercoepen noch vueren en noch wt onsen lande van Brabant, hy en sal dat irst thoenen ende presenteren den meesteren in onser munten voirsc., om dat sy t' coepen ende behouden mogheu, ten prise van der munten, also verre als hem dat gelieven sal; ende so wie hier jegen dade, die zal verbueren dat bulgoen, ende dair toe eenen koer van lx pont swarte ens te betalen sonder verdrach; ende dat gheen mersman noch anderen bernen en sal, noch doen bernen silver, noch bulgoen maken, hy en sal dat leveren in onsen voirs. munten, of den wisseleren vercoepen, die 't voirt ter munten leveren soelen ende niet anders; ende wie dair tegen dade, die zal verboeren xxv groot gulden penninge onser munten voirs. ende dair toe dat bulgoen; ende draege hy 't buten lants in anderen munten, so soude hy 's syn op ten koere van den goeden verloeren ende lx pont zwarte, 't onsen behoef als voirs. is, gelyc onse besegelde brieve hier op gemaect, die wy in sommigen van onsen hoefsteden ons voirsc. lants hebben doen wtroepen ende publiceren, dat clairlike inhouden ende begripen. Ende om dat ennige tegen dese onse voirs. ordinancie hem pynegen, bulgoen wt onser voirs. lande hymelic te vuren ende te vercoepen, ende silver bernen ende bulgoen maken als ons aenbracht is, so doen wy te weten dat wy, om onse voirs. ordinancie van den bulgoen ende onse recht ende heerlicheyt dair yne gehouden ende verwaert te werden, betruwende volcomelic van der wysheyt ende ernsticheyt ons geminden wardyns van onser munten Henries van Doegenbosch, hebben den selven Henric gemehticht ende bevolen, mechtigen ende bevelen, mit desen brieve, van onsen wegen ennige lude, die hem dair toe nuttelic ende oirberlic soelen duncken wesen, te setten ende 't ordinen over al bynnen onsen lande van Brabant, die macht ende moegentheyt soelen hebben, die gene die sy bevonden, dat tegen onse voirs. ordinancie van den bulgoen gedaen hadden oft daden, te calengieren, aen te tasten, te vangen ende te houden, ende die gevangenen te brengen of te sekeren 't onsen behoef, onsen drossate of hogen rentmeester van Brabant oft onder dat naeste gericht, dair dat geboren sal, ofte onsen wardeyn ende den munt meesteren van onser voirs. munten om al sulke excecutie ende correctie dair over te geschien, also na inhout onser voirs. ordinancien also behoirlec syn sal. Welke dieners harnassen ende wapenen soelen mogen dragen over al, bynnen onsen voirs. lande, sonder dair om tegen ons te brokene oft te misdoen. Ontbieden hier om ende bevelen allen onsen ambachteren dieneren ende onderseten ons voirs. lants, dat sy den ghenen, die bi onsen voirs. wardeyn also geset soelen wer-

den, in allen saken horen dienst aengaen, ende dien doende behulpich, bistendich ende bereet syn, also ducke ende menichwerve als sy des versocht soelen werden. Ende des 't orkonde hebben wy onsen zegel aen desen brief doen hangen, die dueren sal 't onsen weder seggen. Ghegeven in onse stat van Antwerpen op ten iesten dach van meye, in 't jaer ons Heren m. cccc ende twintich.

(Copie tirée du MS., côté n°. 10, p. 444 v°., de la chambre des comptes. — Archives du royaume).

N°. 16.

Commission par laquelle Jean IV, duc de Brabant, charge Louis Van Walderen de graver ses coins. — Donnée à Bois-le-Duc le 12 janvier 1421.

Jan, etc., doen cont allen luden, dat wy uten goeden aenbrengen ons gedaen van der abelheit (1) ende experiencien ons geminden Lodewyc Van Walderen, goutsmeets woonende in onse stat van Tricht, synre gerechticheit, wysheit ende ernsticheit volcomelic betrouwende, den selven Lodewyc hebben onthouden ende onthouden, mit desen brieve, tot onsen goudsmit ende ysersnyder van onser munten, mit allen eeren, vryheden, oordelen, rechten, baten profiten ende wedden, die daer toe behoren ende onsen goudsmeede ende ysersnyders gewoenlic syn daer aff te hebben, also lange als hy sal leven, om ons van synen ampt getruwelic te dienen, ende die yseren van onser munten na der ordinancien van onser munten wael ende getrouwelec te snyden, ende voirt alle saken te doen, die een goet getruwe ysersnyder van onser munten doen mach ende schuldich is te doen; dair aff hy synen eet gedaen heeft, also dair toe behoert. Ontbieden hier om ende bevelen onsen hovemeester ende allen onsen anderen officiren van onser herbergen dat sy den vors. Lodewyc houden voir onsen goudsmit, ende hem doen hebben leverie (2) voir hem een pert ende eenen knecht, na 'd ordonantien van ons herbergen, alst hem geboren (3) sal 't onsen bevele bi ons te comen. Ontbieden voirt ende bevelen onsen muntmeesteren wardeyn, assayeur ende werclieden van onser munten ende allen anderen dien dat aengaen mach, dat sy den voirs. Lodewyc houden ende kennen voir onsen ysersnyder van onser munten ende hem der voirs. eeren, vryheden, oordelen, rechten, baten, profyten ende wedden doen ende laten gebruyken, ende hem in allen saken synen ampt aengaende bistendich, geradich ende bereet syn ende doen also sy onsen ysersnyder van onser munten schuldich syn te doen. Ende des 't oirkonde hebben wy onsen segel aen desen brieff doen hangen. Gegeven in onse stat van den Bosch

(1) Du français *habileté*. (2) *Leveren*. (3) *Gebeuren*, arrivée.

xij dagen in januari in 't jair ons Heren m cccc ende xxi, na gewoenten des hofs van Camerike.

(Copie tirée du MS., n°. 10, p. 458, de la chambre des comptes. — Archives du royaume).

N°. 17.

Lettres par lesquelles Philippe de St. Pol exempte les monnayeurs des impôts, du 3 février 1428.

Philips, enz., onsen meyer van Loven, onsen amman van Brussel, onsen meyer van Thienen ende allen onsen anderen ambachteren, ridderen ende dieneren ons lands van Brabants, ende den richteren ende dieneren der smaleteren binnen den selven onse lande geseten, hoere steden houderen ende den gecoren ende elcken besonder die desen onsen brief selen sien, oft horen lesen, salut. Want die muntmeesters ende wercklude van de munten van Brabant, ons ende onsen raide hebben doen informeren ende mit onsen besegelden brieven, van alrehande previlegien ende vriheden by ons voirderen salich gedachten, hen ende hoeren nacommelinghen verleent, doen blycken als dat zy van allen beden ende schattinge, binnen onsen voirs. lande, schuldich zyn van te wesen vuytgenomen, alleen oft gebuerde dat God berbiede, dat wy ofte onse nacommelingen, oudste soen, in oirloge gevangen woirden, dat zy dan met ten anderen goeden luden, dair zy woonachtich waren, mede betalen souden, gelyck die voirs. brieve, die wy by onsen getrouwen cancellier ende sommighe andere van onsen raide hebben doen examineren, ende meer andere puncten, dat clairlyck inhouden; soo eest dat wy u ontbieden, bevelen ende versuecken ende elcken van u, alsoo toebehoirt, dat ghy die voirgenoemde munters ende werckluden van den munte ende hoer goed van onser tegenwoirdiger beden, ons onlancx by onsen voirse. lande van Brabant gepresenteert, sonder die te settenen, te taxeren of mede te doen gelden by hoert ende ongemoyet ..... (1) nae vuytwysienge hoerer brieve van previlegien voirs. Des en laet nyet, want wy 't alsoo gedaen willen hebben. Gegeven in onser stadt van Bruessel iij dagen in februario in 't jaer ons Heeren m cccc ende xxviij na costume 't hoefs van Cameryck.

(Copie tirée du MS., n°. 23, p. 19, v°., de la chambre des comptes).

N°. 18.

Commission de Philippe-le-Bon, duc de Brabant, par laquelle il nomme Pierre Van Netenen, gardien de ses monnaies. — Donnée le 20 novembre 1430.

Philips, enz., doen cond allen luden, dat wy, om sekere rede-

(1) Ces mots sont passés dans la copie dont je me suis servi.

nen-wille, ons dair toe bewegende, onsen geminden Peteren Van Netenen, die gehouden heeft 'd ambacht van den wardeynschap (1) der munten van Brabant, die onse lieve neve, wilen hertoge Philips, hertoge van Brabant ende van Lymborch, greve van Liney ende van Saint Poul, saliger gedachten voir, ende wy mit overdrage ende consente ons lands van Brabant gemeynlic hebben doen slaen in onser stad van Lovenen, van den selven ambacht (2), ontlasten hebben onsen geminden Janne Puls synre wysheit, getruwicheit, experiencien ende habelheit (3) in den saken van den munten volcomelic vertruwende, geset, gemaect ende geordineert, setten, maken ende ordineren, mit desen brieve, onsen wardeyn van onser munten van Brabant ende namelic die wy nu van guldene ende zilveren penningen doen maken in onse stad van Loevene voirsc., al so lange als 't ons genoegen sal, tot ten wedden, rechten, profyten, opcomingen ende vervallen (4) die dair toe behoeren, ende men van oude gewoenlic is geweest dair af te hebben; hem gevende, den selven Jan Pouls, volcomen macht ende sunderlinge bevele, onse voirs. munte ende die sloetelen van den bussen wail ende getruwelic te verwaren, ende in allen saken 'd ambacht van den voirs. wayrdeynscap wael ende getruwelic te regeren, te houden, te vuren ende te hanteren van den gulden ende zilveren penningen voirsc. op die weirde ende mit ten remedien, ende op die gheirden (5) van goude, ons ende onser goeden steden dair af overgegevenen en alle 'd werc van den gulden ende zilveren penningen in die voirsc. bussen te werpen, na onsen voirsc. munten recht ende anders, na der ordinancien, by wilen onsen neve ende onsen lande voirg. op gemaect ende voirt onser sleytscat van onser voirsc. munten te voirtschyne ende ter wittiger rekeninge te brengen, onse recht ende heerlicheit dair in te verwaren, ende voirt alle andere saken te doen, die een goet ende getruwe wairdeyn onser munten van Brabant doen mach ende schuldich is te doen ende den voirsc. ambacht toebehoirt. Van welken dingen also te doen, wy willen dat die voirsc. Jan Puls synen eet doen sal, 't onsen ende ons voirsc. gemeyns lands behoefs, in presentien van onsen getruwen raide geordineert te regimente (6) ons voirsc. lants in onse absencien ende der drie staten des selfs, die wy bevelen den eet van hem te nemen, also dair toebehoirt. Ontbieden hier om ende bevelen onsen drossete, onsen rentmeester generael ende allen onsen anderen ambachteren, richteren ende dieneren ende voirt onsen muntmeester, gesworen munters ende werclude onser voirsc. munten van Brabant, nu synde ende namaels wesende, ende allen anderen dier dat aengaen mach, dat hy den voirsc. Janne Puls vooirtane houden ende kennen voir onsen wairdeyn onser munten van Brabant ende hem in allen saken, den selven ambacht aengaende, ende dat doende, 't synen versucke, behulpich, bistendich (7), geradich ende bereet syn ende hem doen

(1) De *warren* ou *waren*, garder. (2) Office, charge. (3) Du français *habileté*. (4) Émoluments. (5) De l'allemand *gerte*, petit bâton, de là barre, et lingot. (6) Gouvernement. (7) *Beistandig*.

allet (1) dat sy ende heeren voirseten eenen wairdeyn van Brabant van ouds gewoenlic ende schuldich syn geweest te doen, hem doende ende latende de voirsc. wedden, rechten, profyten, opcommingen ende vervallen rastelic (2) ende vredelic gebruycken, sonder letsel ende wedersegen. Want wy 't also gedaen willen hebben. Ende des 't orkonde hebben wy onsen segel aen desen brief doen hangen, des xx^ten^. daeghs in november in 't jair ons Heren m. cccc ende xxx.

(Copie tirée du MS., n°. 13, p. 12, v°., de la chambre des comptes. — Archives du royaume).

N°. 19.

Commission par laquelle Philippe-le-Bon charge Tescaert Dubiez de la gravure de ses coins. — Donnée à Bruxelles le 25 février 1431.

Philips, enz., doen cont allen luden, dat wy, uten goeden aenbrengen ons gedaen van der abelheyt ende experiencien ons geminden Tescaert Dubiez, synre rechtendicheit ende ernsticheit volcomelic betruwende, hebben den selven Tescaert geset, gemaect ende geordineert, setten, maken ende ordineren, mit desen brieve, ysersnyder van onser munten van Brabant, tot ten wedden, rechten, baten, profyten, opcommingen ende vervallen, die dair toe behoeren ende men gewoenlic is geweest dair af te hebben; ontlasten van de officien van den voirsc. ysersnyderscap van Brabant, Henric Van Velpen die 't selve officie tot noch toe heeft gehouden; ende hebben den voirsc. Tescaert gemachticht ende bevolen, mechtigen ende bevelen, mit desen selven brieve, die yseren van onser voirsc. munten wail ende getruwelic te snyden sonder get te veranderen, na inhout van de instructien, die op die ordinancie van onser voirsc. munten van Brabant gemaect is, of sal worden, ende voirt alle andere saken te doen, die een goet ende getruwer ysersnyder van Brabant doen mach ende schuldich is te doen, al so lange als 't ons genuegen sal. Van welken dingen al so te doen, ende dat hy negheene andere yseren snyden en sal in eenigen anderen dan in onser munten, sonder orlof ende consent van ons ende onse goeden steden van Brabant, die voirsc. Tescaert synen eet gedaen heeft in onser presencien al so dair toebehoirt. Ontbieden héer om ende bevelen onse drossete, onsen rentmeester generael ende allen onsen anderen ambachteren, richteren ende dieneren ende voirt onsen muntmeester, wardeyn, munters ende werclude onser voirs. munten van Brabant, nu synde ende namaels wesende, ende allen anderen dien dat aengaen mach, dat sy den voirsc. Tescaert houden ende kennen voir onsen ysersnyder onser munten van Brabant voirsc., ende hem in allen saken der selver synre officien aengaende ende dat doende 't synen versueke, behulpich, bistendich, geradich ende bereet syn, hem doende ende

(1) Pour *alle het.* (2) De *raste, ruste,* repos.

latende de voirse. wedden, rechten, profyten, opcomingen, ende vervallen, rastelic ende vredelic gebruycken, sonder letsel ende wederseggen, want wy 't al so gedaen hebben. Ende des 't orkonde hebben wy onsen segel aen desen brief doen hangen. Gegeven in onser stad van Bruessel xxv dage in februario in 't ons Heren m ccc ende xxx.

(Copie tirée du MS., coté n°. 13, p. 69, de la chambre des comptes. — Archives du royaume).

N°. 20.

Jugement prononcé par Thierri Leroy, maître des requêtes de l'hôtel de Philippe-le-Bon, au sujet des franchises dont jouissaient les monnayeurs de Hainaut, le 20 février 1433. (N. S.)

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront ou orront, Thiery Le Roy, licencié en lois, conseiller et maistre des requestes de l'ostel de mon très redoubté seigneur monseigneur de duc de Bourgogne et de Brabant, bail hiretier et mambours des pays et comté de Haynnau, Hollande et Zelande, et son trésorier recepveur général des mortes mains du dit pays de Haynnaut, salut et cognissance de vérité. Sachent tout que par devant nous, come recepveur des dites mortes mains, et en le présence et ou tesmoings de pluseurs homes de fief à très haute et puissante princesse ma très redoubtée dame, madame la ducesse Jaque de Bayvière, contesse des dits pays de Hannaut, Hollande et Zellande, et aussi en le presence et ou tesmoing de pluiseurs saiges coustumiers et officiers qui estoient du conseil et serment de la dite court, se comparut personnellement, en nostre hostel à Mons, là où nous teniesmes court et siége de plays pour le dit office; Jehans Defresne, bourgeois de Mons, comme sires de le ville me justice et seigneurie d'Estroen, emprés Valenchiennes, d'une part, et Jehans Deladrière demeurant en la dite ville d'Estroen, d'aultre part. Et là en droit le dis Jehans Defrasne dist et proposa que, à bonne et juste cause, il avoit fait lever et poursuiwoir pour avoir une jument dou pris de xij couronnes de France pour le meilleur cattel de mort de Maigne Doisi, darainement feme et espeuse au dit Jehan Deladrière, naighères allée de vie à trespas en le dite ville d'Estroen, et que à tort et contre droit le dit Deladrière avait opposé et opposeit au contraire se en deveroit icelui Defresne venir à se intention, et li dis Deladerière de se oposition de keu et rendre les frais. Et pour ce déclaré, le dit Defresne remonstroit que par don à lui fait de no très redoubtée dame et princesse madame la contesse, heritière de Hannaut et à lui rateffiet par no très signeur et prince monsigneur le duc de Bourgogne, come gouverneur du dit pays de Haynnaut, il tenoit et possessoit à viage la dite terre et seigneurie d'Estroen; entre les quelles possessions et revenues on y avoit une qui estoit et est telle que tous ceulx et celles qui yront de vie à trespassement, de quelque estat

ou condition que il soieat, doivent à le dite seigneurie d'Estroen ung meilleur catel; et ensi nos très redoubté seigneur princes et princhesses du pays de Hannaut ou ceulx qui d'iceux ont eut le cause, en avoient et ou ghoyt (1), uset et possesset terme prescript, si come de vingt unz ans et jour et plus et aussi avoit fait le dis Defrasne depuis qu'il estoit venus en le possession d'icelle; et pour ce à boine cause il poursuiwoit pour avoir le meilleur cattel, demoret du trespas de le feme le dit Jehan Deladerière. Car en tant qu'est à ce que ycelui Deladerière disoit et exposoit que supposet que no très redoublé seigneur et prince euissent ghoyt et possesset de prendre et avoir les meilleurs cattels de tous ceulx et celles qui estoient allet de vie à tréspas en la dite ville d'Estroen, si avoit-il certain fait especiaul par coy se dite feme aucun payer n'en devoit, qui estoit tel que icelui Deladerière estoit franeq monnoyer de Haynnau. Et il apparoit par certaine charte donnée par le comte Jehan d'Avesne en l'an mil deux cens et nonnante noef que eulx et leurs biens devoient et doivent yestre (2) frans de touttes tailles, subsides, de touttes coustumes et de tous payages. Disoit et respondoit à ce li dis Defresne que quiconeques se volloit aydier d'aucunes francquises ou previlleges, il devoit le princhipal et original monstrer. Le quel cose li dis Deladerière point n'avoit fait, se ne si devoit on point arrester. Ainchois (3) que plus est, disoit li dis Defrasne, qu'il seroit seu et prouvet, se mestiers estoit (4), que on avoit veus pluiseurs monnoyers aller de vie à tréspas, desquels meilleurs cattels avoient estet levet tant à Eslonges et là en thours, come ailleurs ou pays de Haynnaut. Et pour affrancquissement avoir de meilleur cattel payer convenoit par mot exprés que déclaration fuist faite es chartres et previlléges, sur vertut de coy on en vollait demorer paisiuble. Ce dont riens n'estoit fait vaillablement, et bien y avoit raison; car redevance de meilleur catter payer est demaine et rente hiretable, quant le cas esquiet, come sour cens, rentes, possessions, liegies de fief et autres parties, que on doit annuellement et de terme en terme as seigneurs, églises et autres bonnes gens, en leurs terres et seigneuries desquelles rentes et redevanches de seignourie et demaine nul, quel qu'il soit, n'est previlégié, ne affrâncquit, monnoyer, ne autre, qu'il ne conviengne que question s'en fait, qu'il en sortisse et prende juge devant les lois, qui à congnoistre en ont, si comme bailliu et homes, pour fiefs, mayeur et eschevins, pour hiretaiges de main ferme, le court de Mons pour allues et le recepveur des morte-mains de Haynnaut, pour milleurs cattels, pour successions de fiefs, bastars ou aubains, sans ceque pour nuls de ces cas conviengne aller proceder pardevant le prevost de le monoye, pour ce que riens n'en a à congnoistre; et mortes-mains ne furent oncques entendues tailles de prince, aydes, subsides, ne choses frayeres. Si n'en puevent dont monnoyers, ne aultres gens, par vertu de leur dictes lettres yelt (4) afrancquis de les payer, quant le cas esquet. Ossi ne font-il desortir aultre juge que pardevant ceulx qui commis y sont et qui puissance ont de en congnoistre. Et ossi que le dit Deladerière

(1) Joui. (2) Être. (3) Au contraire. (4) S'il était nécessaire. (5) être.

fuist ne soit monnoyeur, le dessus dit Defrasne n'en savoit riens. Mais supposeit et non cougneult qu'il le fuist, si ne l'estoit point, ne povit yest se dite feme; car le franquise des monnoyers esquiet à hoires malles et non point as femmelles, et par conséquent dont ycelui Deladerière escuser, ne delivrer, ne se pooit; que, par le trèspas de se dite femme, le milleur cattel d'elle demorer ne devist estre payet au dit Defrasne. Car combien que le dit Deladerière desist qu'elle n'euist riens de propre, saufve se gré, elle avoit, de son droit, moittiet en tous les bien meubles qu'il possessoient ensemble, et semblablement es acquestes que fait avoient l'un avoecq l'autre. Concluans par le dit Defrasne que ces choses bien considérées et dont il apparoit, tant que pour souffir à boine cause il poursuiwoit, si en devoit venir à se intention, si que dit est. Et par le dit Jehan Deladerière estoit oposet contre celi poursuite, disans que à tort et sans cause li dis Defrasne avoit fait lever le dit cattel, si devoit estre rendus et restitués à lui le dit Deladerière, et avoecq che yestre restitués des cousts et frais fais et à faire en celi ocquison. Car selonc le général loy et coustume du dit pays de Haynnaut et par espéciaul de le dit court des mortes-mains, touttes fois que aucun poursuiwoit en ycelle pour avoir meilleur cattel pour le trespas d'aulcune persone, il appartenoit qu'il euist juste et loyaul cause à ce pooir demander u venir ne pooit à se intention. Lequel cose estoit servans à l'intention du dit Deladerière et au contraire du proppos le dit Defrasne; car en l'an mil deux cens nonante sept cengs appointemens se fist entre Jehan d'Avesnes (1), quens (2) de Haynnau d'une part et Jehan Leduc, prevost de le monoie de Valenchienes, Joffroy Leduc et pluiseurs grans plente de aultres monnoyers et ouvryers d'autre part de faire et forgier monnoyes en la dite ville de Valenchiennes et ailleurs, sour cetaine devises, en coy ly monnoiers, ouvriers et apprentis se convenanchierent et obligerent par devens le dit quens, ses hoirs et successeurs. Ossi le dit quens leur donna et octroya ycelle perpétuellement avoecques plusieurs francquises, et entre les aultres veult-il qu'il fuissent francq, quitte et delivré par toutte se terre et contrée de touttes tailles, de touttes coustumes et de tous payages. Et de ces coses le dit quens obliga lui et ses hoirs de les entretenir et acomplir. Encores en l'an mil iij c iiij xx et xj fu li plaisirs et volenter de monseigneur le duc Aubeir, comte de Haynnau, et Guillaume de Bayvière, son aisner fils, gouverneur du dit pays, à bailler lettres pattentes as dits monnoyers et ouvriers, mandans au bailliu de Haynnau, à tous bailleux, prevost, chastelains et aultres justices, queconques le fuissent, on seroient en tems advenir, que pour quelconque cause, excepté moudre (3) larchin et rath (4), les dits monnoyers ou leurs biens fuissent tenut quittes de malletotte, tonlieu, wisnaige (5), cauchage (6) et aultres debittes, ainsi que plus plainement apparoit par leurs dis previlleges et lettres pour

(1) Il se trouve dans Martène, comme nous l'avons indiqué plus haut. (2) Comte. (3) Meurtre. (4) Rapt. (5) Impôts. (6) Droit qu'on levait pour l'entretien des chemins.

ce faites. Et le dit Jehan Deladerière et se dite feme par ce moyen estoyent ouvriers de la dite monnoye. Et se se dite femme n'avoit point ouvret à le dite monnoie, se peuwist elle bien peut ouvrer; car les femmes des monnoyers et ouvriers y puient ossi bien ouvrer que leur maris. Et ensi en avoit ad ces esté uset de se lonstemps, que memoire n'estoit du contraire; et avoient aidiéz les femmes des dits monnoyers, mariage tenant avec leur maris, et estans vesves en li telle francquises comme leur dis maris meismes. Et ensi li dis Deladerière povit conclure que li dit Defresne n'estoit point fondez, sour justice ni loyaul cause, du dit milleur cattel auoir fait lever, si devoit estre astrains à lui ent departir. Et à chou que li dis Jehan Defrasne disait qu'il estoit sires de le ville d'Estroen par don à lui fait par no très redoubtée dame, la contesse de Haynnau, et à celi cause avoit en ycelle ville toutte justice haulte, moyenne et basse et ossi les cattels de tous ceulx et celles qui y aloyent de vye a tréspassement, en lequelle le femme du dit Deladerière estoit tréspassée, si avoit bien eus cause de faire lever le dit cattel. Disoit et respondoit le dit Deladerière que le cognissance que li dis Defrasne avoit faitte à se cause plaidier de en le dite terre d'Estroen avoir droit par don à lui fait par no dite très redoubtée etc. etc. — (Le reste n'est qu'une répetition de ce qui précède. Defrasne fut condamné à la restitution.

(Tiré des archives de la province, à Mons. — C'est à l'obligeance de Mr. Chalon que je dois la connaissance de cette pièce).

N°. 21.

Commission de contrôleur donnée par Philippe-le-Bon le 10 juillet 1460.

Philippe par la grace de Dieu duc de Bourgogne de Lothier, de Brabant, etc. à tous ceulx qui ces présentes lettres verront salut. Savoir faisons, que pour le bon rapport tesmoingnaige qui nous a esté fait de la loyaulté, souffisance et bonne diligence de Clais Steemer, fils de Loys Steemer demourant en notre ville de Gand, à icelui Clays avons donné et octroyé, donnons et octroyons de grace especial par ces présentes l'office de assayeur de nostre monnoye de Brabant et de Malines, pour icelluy office de assayieur de nostre dite monnoye avoir, tenir et exercer doresnavant par le dit Clays Steemer aux gaiges, droiz pruffis et emoulemens acoustumez et au dit office appartenans, tant comme il nous plaira. Si avons en mandement à noz amez et féaulx conseillers et generaulx maistres de noz monnoyes, Guillaume de Troye et Ernoul Musch, qui prins et receu du dit Clays Steemer le serement requiz et appartenant au dit office, il le mectent ou fachent mectre en possession et saisine du dit office et d'icellui ensemble des gaiges, droiz, prouffiz et emolumens dessus dits, le fachent, seuffrent et laissent joyr et user plainement et paisiblement, sans lui mectre, ne souffrir mectre aucune destourbier ou empesche-

ment au contraire. En tesmoing de ce nous avon fait mectre nostre séel secret à ces presentes. Donné en nostre ville de Brouxelles, le xe jour du jullet, l'an de grace mil iiij^c et soixante.

(Copie tirée des archives du royaume à Bruxelles.)

N°. 22.

Commission pour un maître de monnaie donnée par Philippe-le-Bon à Bruxelles le 13 mai 1466.

Philips by der gracien Gods hertoge van Brabant ende van Lymborch, greve van Vlaenderen ,van Artois, van Bourgondien, van Henegouwe, van Hollant, van Zeelant ende van Namen, meregreve des heylichs Ryes, heere Van Vrieslant, van Salins ende van Mechelen. Allen den gheenen die desen brief selen sien of hoeren lesen saluit. Want wy aensiendie die groote schaede ende toerlies dat wy ende onse goede luyden ende onderseten gemeynlic ons lants van Brabant eenen langen tyt genomen hebben overmits alreande vremde munten die inden selven onsen lande zeert hooge boven hoeren weerde gegaen ende cours gehadt hebben; ende willende daerom daer op versien 't onsen ende ons voirs. lants meesten eeren, oirbair ende profyt, gesloten syn by raide van onsen goeden steden ende lande van Brabant voirs. eene munte van goude ende van silver inden selven onse lande te doen slaen ende wercken op ten voet ende mit alsulke ordinancien peenen ende verboerten dair toe dienende gelyc onse openen besegelden brieven op die ordinancien der selver onser munten van Brabant gemaict, dat clairlic inhouden; so doen wy te wetene, dat wy om der goeder relatien wille ons gedaen van de habelheit ende experiencien onser geminder Clyment van Merende ende Victor Van Merende synen sone, hoerre wysheit ende ernsticheit volcomelic betrouwende, hebben die selve Clyment ende Victor geset, gemaect ende geordineert, setten, maeken ende ordineren met desen breve onse muntmeesteren van Brabant den termyn van vyf jaeren lanck duerende ende deen den anderen naestvolgende die innegaen soelen opten dach dat sy ierst in onsen munten van Brabant selen begynnen te wercken, gevende hen volcomen macht ende sunderlinge bevele van onsen wegen ende in onse name te wercken ende te doen wercken in onse stat van Loeven 't onsen ende ons voirs. lants meesten eeren, oirboir ende profyt eene munte van goude ende van silver op alsulken voet ende vorme, maecselen, remedien, peenen ende verboerten, ende in alle de mannieren dat onse voirs. brieve vande ordinancien ende die instructie daer op gemaect opter cameren van onsen rekeningen te Brussele die sy tot herwaerts hebben dat inhouden ende begrypen, ende voert alle anderen saken te doene die goede ende getruwe muntmeesteren van Brabant doen moegen ende schuldich zyn te doene den termyn vanden vors. vyf jaeren lanck duerende. Van welken dingen also te doen ende dat sy oic van allen dien des sy in onsen voirs. munten selen doen wercken, ons van

onsen sleyschate ende allen coopluden van des sy inder selver onse munten selen leveren goede ende volcome betalinge doen seelen, die voirs. Clement ende Victor gehouden selen wesen hoeren eeden te doene ende goede borgen te setten na begrip der voirs. ordinancie opter cameren van onse rekeninge voirse. in handen van onsen lieven ende getruwen Cancellier van Brabant, meester Janne Lorfevre, ende den meesteren der selver cameren van den rekeninge, dien wy bevelen den eedt ende borchtocht van hen te nemen also daer toebehoert. Ende also lange als men in onse voirs. munten sal wercken, hebben wy die voirs. onse muntmeesteren ende alle hoere gesinde ende werckluyden ende desgelycs alle coopluyden diest selver onser munten comen ende daer billoen leveren, genomen ende geset, nemen ende setten mit desen breve in onser sunderlinger hoeden, sauvegardien ende beschermenissen, gevende hen goet vast ende seker geleyde doir alle onse lande te trecken tot in onser voirs. munten ende weder te keeren, onsen ende hoeren oirboir doende sonder argelist. Ende willen dat onse voirg. muntmeesteren ende alle wercluyden der selver ende die daer toe trecken soelen gebruycken alle der vryheden, privilegien ende rechten, als van oudts onsen lieven getruwen rentmeester generael van Brabant Jehan Van Olmen, ende die gheene die na hem d'bewyndt vanden selven onsen ontfangen sal hebben. Ende desgelycs onsen drossate ende allen anderen ambachteren, richteren ende dieneren ons voirs. lants van Brabant ende hoeren stedehouderen, nu synde ende namails wesende ende allen anderen, dien dat aengaen mach, dat sy onse voirs. muntmeesteren ende desgelycs allen onser wercluyden ende oic den coopluden totter selver ons. munten comende, onser voirs. sauvegarden beschermenissen ende geleydts rastelic ende vredelic doen ende laeten gebruycken, ende hen in allen saken, onser voirs. munten aengaende, vorderlic geradich ende bereet syn, sonder wederseggen. Ontbeden voert ende bevelen onsen waerdeyn ende allen onsen geswoeren muntmeesters, wercluyden ende aerbeyders van onser munten van Brabant, van wat staete sy syn, dat sy den vors. Clement ende Victor houden ende kennen vore onse muntmeesters van Brabant ende in allen saken onser voirs. munten aengaende onderdanich, ende bereet syn, ende doen also zy schuldich zyn te doen. Ende des 't orkonden hebben wy onsen segele aen desen brief doen hangen. Gegeven in onse stad Bruessele xxiii dage in meye in 't jaer ons heeren duysent iiij^{c} sesse ende tsestich (1).

N°. 23.

Fermage de la monnaie d'Anvers, fait le 19 novembre 1474.

Aujourdhuy, xixe jour de novembre mil quatre cens soixante quatorze, a esté fait en la chambre des comptes de monseigneur, le duc

(1) Extrait du compte, n°. 23766.

de Bourgogne et de Brabant, conte de Flandres, seigneur de Malines, ce qui s'en suit : c'est à savoir que la monnoie d'icellui seigneur de son pays de Brabant ordonné estre en Anvers, qui fut ce dit jour mise à pris, demoura après plusieurs deniers à Dieu et rencherés à Ypol Tarrax et Marcellis de Millon, comme aut plus offrans et dereins renchérisseurs à la chandelle estainte, qui pour ce fut allumée au grant bureau d'icelle chambre, le terme et espace de trois ans continuelz, à commencier à le première délivrance, qui se fera de la dite monnaye pour le pris et somme de dix sept gros, monnoye de Flandres, que ilz sont tenu de paier à mon dit seigneur de chacun marc d'or pour son droit de seignourage, et pour chacun marc d'argent le roy cincq groz xviij mites, monnoie dicte, et aux autres conditions contenues et déclairées en l'instruction sur ce faicte; et lesquelz Ypol et Marcelis ont en la dite chambre fait le serement de la dite chambre des comptes les jours et an dessus dits.

(Copie tirée du MS. n° 135, p. 31 de la chambre des comptes. — Archives de Bruxelles).

N°. 24.

Requeste presentée à ceux des comptes à Malines de par les prevotez, maitres, ouvriers et monnoyers des monnoyes de Flandres et de Brabant, touchant le payement de leur salaire et avec ce les appointements sur ce rendus.

A mes tres honnorez et doutez Seigneurs Messieurs les president et gens des comptes à Malines.

Supplient et remontrent humblement vos humbles et obéissans serviteurs les prevôts maîtres ouvriers et monnoyers de Flandres et de Brabant que, comme lesdits suppliants et leurs prédécesseurs, ouvriers et monnoyers desdits pays, des longs et anciens tems, mesmement depuis l'institution desdits monnoyers, se sont obligez corps et biens envers mon très redoutez et souverain seigneur, monseigneur le duc, et ses nobles predecesseurs, que Dieu absoille, de toutes et quantes fois qu'il met sus et veut faire ouvrer et monnoyer une nouvelle pièce de monnoye ou autre ville monnoye d'or et d'argent ayans cours en ses pays, de aller en tel lieu ou ville que l'on lesdits monnoyes; et en suivant ce se sont, chacune fois que le cas est avdenu, allé audit lieu et ouvré chacun à son pouvoir, en abandonnant et delaissant pour ce faire leurs femmes, menages, négotiations et marchandises; et en quoy faisant bien souvent, ils ont fait peu ou riens de profit; à moins ont dependu et dependent autant ou plus qu'ils ne gaignent, parceque ils ne euvrent qu'un ou deux jours au plus haut en chacune semaine; et combien que de toutte ancienneté lesdits suppliants ont accoustumé de avoir et recevoir pour leurs salaires et labeur de ouvrer et monnoyer lesdits deniers

d'or et d'argent des maitres desdites monnoyes, à scavoir de 15 ou 16 marck d'or, un pareil et semblable denier d'or en espèce et non en valeur qu'ils ont ouvré et monnoyé, soit rider, lion ou florin de Bourgogne, et de chacune marckt d'argent dont ils ont ouvré et monnoyé pattares de deux gros, piece un pattar dudit pris de deux gros, à scavoir en espèce et trois mites de Flandres, non obstant que en un tems le denier d'or ait eu cours et a été alloué pour plus grand somme, qu'il ne fut premièrement forgée. Posé que alors il eut cours seulement pour 41 gros et que depuis il fut mis sur 42 et après sur 44 gros, ils ayent été payé de leur dit labeur et salaire en espèce du dit florin, toutesfois depuis que dernierement l'on a fait ouvrer et monnoyer plus grand nombre desdits florins de Bourgogne et aussy un nonveau pied de monnoye, biance, comme pattars de quattre gros et de deux gros qui fut de le jour de saint André anno 74, sous l'ombre de ceque lesdits florins furent mis à 24 pattars piece, lesdits maitres des monnoyes n'ont voulu payer lesdits suppliants ledit florin en espece, ains seulement pour et aulieu d'icelluy 42 gros, qui est trois pattars moins quil ne vaut; et aussi n'ont donné audits suppliants de chacun marck desdits pattars de deux gros pièce par eux ouvrez et monnoyez, que un pattar de deux gros et de deux mites seulement, en retenant sous eux trois pattars de chacun desdits florins de Bourgogne et une mite desdits trois mites; et ce sous ombre de ce que l'on dit que les generaux desdits monnoyes ont ordonné ausdits maitres des monnoyes d'ainsy faire, sans ce toutes fois que lesdits suppliants ayent été à ce appelez, ny oyz, ont leur tourne à tres grand prejudice et domage et en diminution de leur dit salaire. Ce considerez, mes tres honnorez seigneurs, et aussy que quant les dits ouvriers en ouvrant les dits deniers d'or et d'argent perdent au feu ou autrement une desdites pieces d'or ou d'argent, cequi est advenu et qui advient souvent, il leur en convient faire bon 24 pattars du dits florin et dela monnoye blanche la valeur; par quoy aussi de raison s'en suit que lesdits suppliants soyent payez de leur labeur dudit florin d'or de monnoye blanche et espece, il vous plaise ordonner et commander ausdits maîtres des monnoyes, qui encore ont sous eux et en leurs mains lesdits trois pattars et mite de Flandres et lesquels sont de present en la ville de Malines à tout la roiste des deniers de l'assay desdites monnoyes, qu'ils delivrent auxdits suppliants telle somme de deniers que, à cause des trois pattars et mite, qu'ils ont soubs eux, des pieces d'or, d'argent ouvré et monnoyé par lesdits suppliants durant le tems de susdits, et aussy que doresnavant ils leur payent ledit florin en espece dece qu'ils ouvrent cy après, si ferez bien et lesdits suppliants prieront Dieu pour vous.

28 de mars 1475 avant Pasques.

Signé Dorvurt.

Le lendemain il leur fut rendu justice par un appointement signé G. de Troges et C. Loyet.

(Tiré des archives du royaume) (1).

(1) L'auteur de l'article auquel se rattachent toutes ces pièces justifica-

NOTICE

sur une trouvaille de monnaies faite à Marchiennes-au-Pont en 1841.

Dans les premiers jours du mois de mai dernier, des ouvriers, en creusant dans la terre à Marchiennes-au-Pont près de Charleroy, découvrirent un pot de terre cuite qu'ils brisèrent. Le contenu représentait une boule informe et tellement oxidée qu'il était impossible de déterminer au premier coup d'œil ce que ce pouvait être. Une partie en fut détachée d'un coup de pioche, et l'ignorante cupidite des ouvriers les poussa à morceller le mystérieux globe qui leur révèla enfin qu'ils étaient possesseurs d'une grande quantité de monnaies anciennes. Cette première opération et ensuite le frottement sur des pierres d'un grain très mordant, qu'elles subirent une à une, altérèrent bon nombre de pièces.

Mr. Fallon, bijoutier à Namur, et amateur de médailles romaines, devint acquéreur du tout, composé de plus de 700 pièces. Mon honorable confrère et ami apprécia l'importance de cette découverte. Il s'empressa de me communiquer le trésor tout en me permettant, avec sa générosité habituelle, d'y prendre ce qui me conviendrait. Je saisis avec plaisir cette occasion de lui témoigner de nouveau toute ma reconnaissance.

Voici la composition de ce curieux dépôt.

1° *Philippe* (?) roi de France. —Gros tournois, dont un seul avec une fleur de lys sur l'appendice de la lettre L dans le mot PHILIPPVS. . . . . 11 pièces.

2° *Gui de Dampierre*, comme marquis de Namur :

a. Tête nue de face : + ⁝ G ⁝ MARChIO NAMVR. — *R.* Grande croix coupant la légende en quatre parties, et cantonnée de 12 besants : ⁝ MO | NET | ANA | MVR | . . . . . 3 p.

b. Mêmes tête et légende. — *R.* MO | NEA | NAN | MVR. 1 p.

c. Même tête : + MARChIO ⁝ NAMVRSI. — *R.* ⁝ MO | NET | ANA | MVR. . . . . 1 p.

tives a bien voulu renoncer, en faveur de la *Revue de Numismatique belge*, à la publication de son *Codex Monetarius*.

3° *Le même*, et au même titre de marquis de Namur :

a. Tête nue de face : +⁝ G ⁝ MARChIO NAMVR. — *R*. Grande croix cantonnée de 12 besants : MEL | BOD | IEN | SIS | .(PL. I, N°. 1). . . . . 1 p.

b. Même pièce avec cette différence qu'elle ne porte pas l'initiale du nom du prince. . . . . 1 p.

c. Mêmes tête et légende que celles de la pièce *a*. — *R*. Mêmes grande croix et besants : MON | ETA | MON | TES. (PL. II, N°. 2). . . . 1 p.

d. Même pièce portant MARChO au lieu de MARChIO. . 1 p.

L'absence de l'astérique (*) ou d'un point (') sur l'appendice de la lettre L dans les mots MELBODIENSIS, et de la virgule (,) après la lettre S dans les mots MONTES prouveraient que Gui s'est servi de coins spéciaux pour la fabrication de sa monnaie de Hainaut, et feraient tomber la supposition énoncée par un confrère que la monnaie de Gui et celle de Jean d'Avesnes ayant pu être faites dans un même atelier, à Valenciennes par exemple, il en serait résulté confusion ou mélange de coins. Mais alors pourquoi les *astérisques*, les *points* et les *virgules* qui se trouvent sur toutes les monnaies de Jean d'Avesnes disparaissent-ils sur celles de Gui? — car l'absence de ces signes sur les pièces de Jean d'Avesnes n'est constatée, sur 144 pièces de ce prince faisant partie du dépôt, que dans les 3 variétés que je cite plus loin au n°. 6, lit. *b* et *d*. Du reste nous avons vainement consulté l'histoire pour découvrir le fait qui eût donné ou fait usurper à Gui de Dampierre la prérogative de battre monnaie dans le Hainaut; en attendant, nous ne pouvons qu'attribuer aux querelles qui ont existé entre les d'Avesnes et les Dampierre, au sujet de la possession du Hainaut, l'émission de ces curieuses monnaies qui font un des plus beaux ornements de ma suite de monnaies de cette province.

4° *Le même*, comme comte de Flandre et marquis de Namur :

a. Tête nue de face : + MARChIONAMVRC. — *R*. Grande croix cantonnée de 12 besants : G CO | MES | FLA | DRE | . 52 p.

b. Mêmes type et légende, mais avec une petite croix de chaque côté du col de la tête. — *R*. Mêmes grande croix et légende, avec 9 besants seulement, et dans le 4e canton une petite croix formée de quatre ogives oblongues. . . . . 148 p.

c. Mêmes tête et legende, le col également entre deux croix.

— *R.* Même croix et 12 besants au lieu de 9, et l'initiale du nom du prince précédée de deux points (:). . . . . 2 p.

5° *Guillaume de Hainaut*, évêque de Cambrai :

Tête de face, couronnée de 3 roses : + GVILLS : EPISCOPVS. — *R.* Grande croix coupant la légende en 4 parties et cantonnée de 12 besants : CAM | ERA | CEN | SIS | . . . . . 138 p.

Il n'y avait aucune variété remarquable; seulement, les légendes du côté de la tête sont séparées tantôt par un ou deux points, tantôt par un ou deux astérisques (⁝).

6° *Jean d'Avesnes*, comte de Hainaut :

a. Tête de face couronnée de trois roses : + ⁝ I ⁝ COMES ⁝ hAYONIE. — *R.* Grande croix cantonnée de 12 besants : MEL* | (ou MEL·) BOD | IEN | SIS | . . . . . 63 p.

b. Variété portant hANONIE, et MELBODIENSIS sans *astérisque* ou *point* sur l'appendice de la lettre L. . . . . 1 p.

c. Même tête : + ⁝ I ⁝ COMES ⁝ hAYONIE. — *R.* MON | ETA | MON | TES' | . . . . . 68 p.

d. Même pièce portant hANONIE, et sans la *virgule* après la lettre S du mot MONTES. . . . . 2 p.

e. Même tête : + ⁝ IOhS ⁝ COMES ⁝ hANONIE. — *R.* Même croix et douze besants : MON | ETA | MON | TES' | . 10 p.

7° *Jean I*, duc de Brabant :

a. Tête de face couronnée de 3 roses : + ∘ I ∘ DVX ∘ LIMBVRGIE. — *R.* Grande croix et 12 besants : DVX | BRA | BAN | TIE | . . . . . 124 p.

b. Même pièce avec cette petite différence que les légendes du côté de la tête sont séparées par des astérisques (: ⁝ :) au lieu d'annelets (: ∘ :). . . . . 3 p.

c. Quatre lions écartelés de Brabant et de Limbourg dans un cercle : + MONETA ∘ IOhANNIS ∘ DVC ∘ — *R.* Croix à branches terminées par trois lobes en forme de fleurs de lys : +BRABATIE ∘ LIMBGIE ∘; diamètre et poids des esterlings de Jean I. (PL. I, N°. 4). . . . . 1 p.

8° *Arnould VI*, comte de Loos :

a. Tête nue de face : + COMES ARNOLDVS. — *R.* Grande croix

et 12 besants : MON | ETA | COM | ITIS. . . . 94 p.

b. Même pièce représentant la tête couronnée de trois roses. (PL. I, N°. 5). . . . . 1 p.

Cette monnaie paraît avoir circulé pendant plusieurs années.

c. Tête nue de face : + MONETA CIOMIT (sic) DE LO. — *R*. Mêmes croix et besants : COM | ESA | RNO | LDVS | . 1 p.

Cette monnaie est de la plus belle conservation.

Il paraîtrait que les premiers esterlings du comte Arnould ont été ceux à tête couronnée, et il est probable que ceux au type mentionné lit. *c*. ne faisaient que paraître à l'époque de l'enfouissement du trésor.

Dans ce curieux assemblage de monnaies toutes émises dans un court espace de tems, il en est six que je crois inconnues, savoir :

Les deux variétés de Gui de Dampierre frappées à Maubeuge;

Deux variétés du même frappées à Mons;

Celle d'Arnould VI, comte de Loos, sur laquelle le prince porte une couronne de rosettes;

Enfin la pièce aux 4 lions de Jean de Brabant, que je n'hésite pas à attribuer à Jean I.

Jean I régna depuis	1261	jusqu'à	1294.
Gui de Dampièrre	1263	—	1297.
Jean d'Avesnes	1280	—	1304.
Arnould VI	1280	—	1323.
Guillaume, évêque	1285	—	1296.

Il est à remarquer que nous trouvons ici 144 pièces de Jean d'Avesnes frappées à Maubeuge et à Mons, tandis que nous n'en voyons pas une seule frappée à Valenciennes; cependant cette dernière variété se rencontre dans plusieurs cabinets, et elle n'était guère plus rare, avant la découverte du dépôt dont il s'agit, que celles frappées à Mons et notamment que celles de Maubeuge, que je ne connaissais alors dans aucune collection de la Belgique. Il est donc très probable que si cette variété d'esterlings de Jean d'Avesnes circulait déjà à l'époque de l'enfouissement, il s'en serait trouvé au moins quelques exemplaires; or, il n'y en avait pas, et l'on peut déduire de cette circonstance que les esterlings ne furent frappés au nom de Valenciennes que postérieurement à ceux de Mons et de Maubeuge, et que le trésor fut perdu ou enterré avant l'émission des esterlings *valenciennois*. Il y a plus : les esterlings de l'évêque Guillaume, en général mal frappés et d'assez mauvais style, sont tous, ou à peu près tous, dans le meilleur état

de conservation. Il est donc évident que ces pièces avaient peu circulé. Mr. *Ducas*, de Lille, possède dans son riche cabinet une intéressante variété de cet esterling; et cette variété ne s'est pas retrouvée dans les 138 spécimens dudit évêque, ce qui doit raisonnablement faire admettre que l'esterling au type de la variété que possède Mr. *Ducas* n'avait pas encore été émis à l'époque de l'enfouissement du trésor; l'évêque vivait donc toujours et n'avait peut-être pas encore songé au nouveau type qu'il introduisit plus tard. Cependant il meurt en 1296, à peu près deux ans après Jean Ier, duc de Brabant. En admettant ces probabilités, il faut en conclure que le trésor a été enfoui dans le courant du règne de l'évêque Guillaume, ainsi avant 1296 et probablement avant la mort de Jean Ier (1294), ou au plus tard vers l'époque du décès du duc. Enfin le module et le poids de la pièce aux 4 lions sont identiques avec ceux des esterlings de Jean Ier; les mots des légendes sont de même séparés par des annelets. Ainsi cette monnaie, qui, d'ailleurs, est déjà altérée par la circulation, doit appartenir à la même époque que les esterlings et être attribué à Jean Ier.

De C....

Tirlemont le 28 novembre 1841.

A MM. les rédacteurs de la *Revue de la Numismatique Belge.*

Messieurs,

On a brodé sur le mérite historique de la trouvaille faite au mois d'août dernier à Cumptich, et renchéri à plaisir sur la singularité de son origine. Je me bornerai à rapporter le fait.

Une jeune fille, qui était occupée aux travaux de la récolte, dans

la campagne dite *Greypen*, située entre la commune et Tirlemont, s'aperçut qu'une taupe fesait ses poussées souterraines. Pendant qu'elle suivait avec attention ce travail, tout-à-coup elle voit apparaitre un corps étranger, qui, par son poids, est promptement entraîné au bas de la taupinière. C'était une petite boîte plate et circulaire, en cuivre, de la dimension d'une pièce de dix centimes, portant sur le couvercle l'écusson de Charles-Quint.

Elle contenait dix pièces de monnaies en or, de cinq *frappes* différentes, dont les empreintes sont depuis longtemps gravées. En voici l'énumération :

1° Deux écus d'or de Guillaume VI, comte de Hollande, de 1404—1417; on les trouve dans *Van Alkemade*, pl. XXVII, N°. 3.

2° Un-demi écu d'or de Philippe et Jacqueline, de 1428—1433. Le même auteur le donne, pl. XXXI, N° 3.

3° Trois florins d'or de Philippe d'Autriche, père de Charles-Quint, dont deux pour le Brabant, de 1499, et un pour le comté de Namur, sans millésime.

4° Trois réaux d'or de Charles-Quint, dont deux appartiennent à la Flandre, et un au Brabant, frappé à Anvers.

5° Une pièce de monnaie en or de François 1er, roi de France, sans millésime.

J'ai acquis ces diverses pièces, ainsi qu'une autre pièce en argent qui a été trouvée à-peu-près vers la même époque, à Liefdael. C'est un esterling d'Henri de Louvain, qui a été frappé à Russon près de Tongres. Comme je doute qu'il ait été gravé, je vous en transmets le dessin.

Recevez, s'il vous plait, MM., l'assurance de ma considération la plus distinguée.

G. Goddons
Greffr.

DOCUMENTS

pour servir à l'histoire monétaire des Pays-Bas, publiés par Fr. Verachter, *archiviste, ancien bibliothécaire de la ville d'Anvers. — N°. 2. in 8°. de 56 pages, avec quatre planches. Anvers, De Braey,* 1841.

L'auteur de la brochure que nous examinons, peut-être un peu trop tard, appartient à ce petit nombre d'écrivains qui promettent et savent tenir. Il n'y a guères plus d'un an que Mr. Verachter a publié la première partie de ses *Documents* et qu'il nous a promis la seconde. Fidèle à sa parole, il a publié cette année la seconde partie, et nous savons que la troisième est déjà sous presse. Ce n'est pas seulement faire preuve d'exactitude à remplir ses engagements; c'est aussi faire preuve d'activité.

Dans le courant de l'année passée, nous eumes l'occasion d'examiner la première partie (1); nous voulons continuer notre tache en analysant la seconde.

Celle-ci contient un *Supplément aux monnaies de Cunre* et un article consacré aux monnaies *de Maximilien et Philippe, frappées à Malines* 1485—1489.

Dans son *Supplément aux monnaies de Cunre*, l'auteur regrette qu'aucune observation ne lui ait été faite par les amateurs des provinces septentrionales sur son article inséré dans le n°. précédent. Il en est donc réduit à lui-même, et il doit se borner à nous donner la description de cinq pièces nouvelles qu'il a trouvées dans quelques cabinets. Nous sommes d'autant plus étonnés du silence des amateurs de Hollande que les monnaies de Cunre sont assez connues dans ce pays.

Quoi qu'il en soit, nous applaudissons surtout à l'explication que Mr. Verachter donne de la pièce décrite par le docteur Grote, qui ne l'avait pas comprise.

Tout ce que nous regrettons de ne pas trouver dans cet article, c'est une généalogie des seigneurs de Cunre, qui nous fournirait de grandes lumières. Ce n'est pas que nous n'appréciions la grande difficulté de pareilles recherches; mais nous regardons cette généa-

(1) V. le *Messager des sciences historiques :* année 1840, p. 256.

logie comme indispensable. Elle ne paraît pas impossible à établir pour le tout : elle ne l'est donc pas pour une partie. Si Mr. Verachter l'avait établie, il n'aurait certainement pas fait précéder le cavalier de Jean par l'esterling de Henri, qui est évidemment postérieur au cavalier, imité de celui de Marguerite de Constantinople; car il est de fait que le type de ces esterlings a été copié sur ceux du roi Édouard d'Angleterre; par conséquent, c'est là une imitation postérieure à celle des cavaliers de Marguerite (1). Qu'il nous soit permis aussi de faire remarquer que l'inscription de l'esterling a été mal dessinée par Mr. Verachter. Nous lisons sur le dessin que Mr. Chalon a eu la bonté de nous communiquer, et dont Mr. Verachter s'est servi : HENricus COMES De CONRE, au lieu de HENricus COMES De CUNRE (2). On taxera peut-être cette observation de futile; mais, en numismatique, on ne peut jamais perdre l'exactitude de vue.

L'article consacré aux *Monnaies de Maximilien et Philippe* contient des renseignements très-précieux. Ici peu d'assertions hasardées ; si Mr. Verachter avance quelque chose, il le fait les preuves à la main.

Dans cet article, il nous donne la valeur et la description : 1° des demi-nobles d'or; 2° du florin de Bourgogne, appelé plus tard florin de S. André; 3° du réal d'argent; 4° du double griffon; 5° du simple griffon; 6° du denier de six gros; 7° du denier à deux heaumes; 8° et 9° du denier à quatre lions; 10° du denier de trois gros; 11° du denier d'un gros et demi; et 12° du gros; — toutes pièces frappées à Malines de 1485 à 1489 (3).

Toutes les pièces que Mr. Verachter produit sur ses planches, ont-elles été battues en vertu des ordonnances et des commissions qu'il produit? C'est là une question difficile à résoudre et nous sommes bien portés à croire que quelques-unes d'entre elles ont été battues lorsque Philippe était déjà déclaré majeur, parce qu'elles portent le nom de Philippe seul, avec ses titres. C'est ainsi que le MS. de Vaneurk, appartenant à la bibliothèque de Bourgogne, range le n°. 2 parmi les pièces frappées pendant la majorité de ce prince. Cependant il existe également des pièces battues pendant

(1) V. *Lelewel :* Monnaies des Pays-Bas, p. 24.

(2) Il est très possible que ce soit une erreur commise par l'artiste chargé de l'exécution des planches; car l'auteur fait remarquer, dans le texte, la différence entre CVNRE et CONRE.

(3) En analysant chacune des pièces, nous leur donnerons les n°s. qu'elles portent ici.

la minorité de Philippe et qui portent aussi son nom, sans celui de son père. Nous croyons aussi que le n°. 5 appartient à la Flandre, à cause des trois points placés en forme de pyramide, signe particulier de ce comté.

D'ailleurs la plupart de ces pièces sont connues dans les tarifs et se trouvent dans Alkemade. C'est ainsi que l'on connaît déjà les n°s. 1, 2, 3, 4, 5, 7, 9 et 11; et s'il y a quelque différence entre les exemplaires connus et ceux donnés par Mr. Verachter, cette différence est si faible qu'elle est sans aucune importance.

Dans leur commission, les archiducs disaient, comme le remarque très bien Mr. Verachter, *que toutes les monnoyes que l'on a jusques à present tenues et forgées en noz pais de Brabant, de Gheldres et de Hollande, se forgeront doresenavant en nostre ville de Malines;* mais cette mesure ne paraît avoir été observée que jusqu'en 1487; car il résulte du compte de Pierre Cobbe, cité par Mr. Verachter, que l'on fabriqua également des pièces à Anvers en 1487. Il résulte aussi d'une pièce que nous produisons ici (1), que les bourgmestres, échevins et conseil d'Anvers consentirent, le 27 juin 1487, à la réouverture de l'hôtel des monnaies de leur ville, afin d'y fabriquer les pièces en or et en argent, telles qu'elles sont indiquées par les ordonnances.

Mr. Verachter fait encore d'autres observations également intéressantes pour l'histoire de notre numismatique. C'est ainsi qu'il nous fait remarquer avec justesse que depuis Philippe-le-Bon jusqu'à Maximilien on n'a plus frappé de monnaies à Malines; que Louis de Male et Philippe-le-Hardi y ont également fait fabriquer des monnaies, et cela avant l'année 1385. Quelles étaient ces pièces? Mr. Verachter, qui s'est évidemment servi de Heylen (2), ne les indique pas plus que l'auteur dans lequel il a puisé. Nous avons été plus heureux, et nous avons trouvé une suite de comptes des monnaies fabriquées à Malines de 1357 à 1392, d'où il résulte que l'on y fabriqua des moutons, des écus et des réaux en or, et des gros d'argent. Les comptes que nous donnons ici comme pièces justificatives ne sont que des échantillons (3); nous en possédons d'autres également intéressants et que nous nous proposons de publier dans un autre article. En voici la liste :

Compte de Johan Internivelh, du 30 janvier au 7 août 1380;

(1) V. Pièces justificatives, n°. 5.

(2) Heylen : Antwoord op de vraeg van de keyzerlyke en koninglyke Academie, enz., p. 71. Il se borne à dire qu'on y fabriqua des écus.

(3) V. Pièces justificatives, n°s. 1, 2, 3 et 4.

Compte d'Alderi Internivel, du 22 mai 1382 au dernier février 1384;

Compte d'Alderige Internivel et de Jehan Thomas, du dernier février au 1er septembre 1384;

Compte d'Adri Internivel et de Jean Thomas, du dernier février au premier septembre 1385;

Compte de Regnault de Goudry, du 3 novembre 1390 au 24 juin 1392;

Compte du même, du 24 juin au 29 octobre 1392.

A la fin de son article, Mr. Verachter nous promet une notice historique sur la vie et les ouvrages des anciens graveurs de la monnaie de Brabant. Par là, il rendra service, non seulement à l'histoire, mais aussi aux arts. Nous ne doutons nullement qu'il ne soit aussi exact à tenir cet engagement qu'il l'a été pour la publication de ses *Documents historiques*, qui méritent l'attention de nos numismatistes.

C. Piot.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

N°. 1.

Ch'est li comptes des monnoyes d'or et d'argent c'on fait à Mallines de par monsignour de Flandres par les mains Henry de le Streye et Aldry Intermivelis, maistres des dites monnoyes, par le virtut des lettres de commission mon dit singnour; et commenchirent à ouvreir le viij^e jour d'aoust, l'an mil ccc lvij jusques au xvij jour de juing l'an lviij apres sieuwant.

Premiers pour l'ouvrage des deniers d'or au mouton, fais dou dit viij^e jour d'aoust, l'an lvij dusques, au vij^e jour d'octobre ou dit an, avons en boiste xxviij d. d'or au mouton qui valent xiiij^m deniers d'or au mouton, de lij au marc de troyes, qui montent ij^c lxix mars et ij onces d'or fin. De quoy monsignour de Flandres doit avoir pour son signouraige de chascun marc j mouton d'or, qui montent ij^c lxix deniers d'or au mouton et j quart; valent au parisis iij^c lxxvj liv. xix s.

Item doit avoir mon dit signour, pour l'ouvrage de xxv d. d'or au mouton en boiste, fais dou dit vij^e jour d'octobre jusques a xviij^e jour de novembre apres sieuwant, qui valent xij^m v^c deniers d'or au mouton de lij de taille au marc de troyes, qui montent ij^c xl mars et iij onces d'or fin. De quoy monsignour de Flandres doit avoir,

pour son signourage, xx gros dou marc, qui montent xx liv. vij d. de gros, valent au Parisis ij^{c} xl liv. vij s. vj d.

Item doit avoir monsignour, pour l'ouvrage de iij^{c} et v deniers d'or au mouton en boiste, fais dou dit xviij^{e} jour de novembre l'an lvij dusques au xvij^{e} jour de juing apres sieuwant l'an lviij, qui valent clij^{m} et v^{c} deniers d'or au mouton de lij de taille au marc de troyes, qui montent ij^{m} ix^{x} xxxij mars v onces d'or fin. De quoy monsignour doit avoir pour son signouraige, demi mouton d'or, qui valent mile iiij^{c} lxvj deniers d'or au mouton ix gros et viij d. parisis; valent au paresis ij^{m} lij liv. xvij s. viij d.

Somme du signourage des moutons ij^{m} vj^{c} lxx liv iiij s. ij d.

Item doit avoir mon dit signour, pour l'ouvrage de lxxiiij deniers à l'escut en boiste, fais dou xixe jour de septembre en l'an lvij dusques au xij^{e} jour en octobre apries sieuwant, qui valent xxxvij^{m} iij^{c} l. escus d'or de lv de taille au marc de troyes, qui montent vj^{c} lxxix mars et une once à xxj karat valent de fin or v^{c} iiij^{xx} xiiij mars et ij onches d'or fin. De quoy monsignour doit avoir, par chascun marc, xxiiij gros de Flandres; montent lix liv. viij s. vj d. de gros; valent en Parisis vij^{c} xiij liv. ij s.

Item pour l'ouvrage de gros fais par les dis Henry et Aldry, les quils il commenchierent à ouvrer le viij^{e} jour d'octobre l'an mil ccc lvij jusques au xij^{e} jour en novembre après sieuwant, de ij s. vj d. de gros en boiste, que valent vij^{c} l. mars d'œvre à vj d. et iiij grains d'aloy d'argent le roy, qui valent iij^{c} iiij^{xx} et v mars iij onces et j tierch d'argent le roy. Dont monsignour de Flandres doit avoir pour son signourage de chascun marc d'argent v. d. des dis gros montent viij liv. vij d. de gros j d. Parisis, valent en Parisis iiij^{xx} xvj liv. vij s. j d.

Item ont il ouvreit en le dite monnaye de iij liv. v s. iij d. de gros en boiste dou dit xij^{e} jour en novembre l'an lvij jusques au xvij^{e} jour en juing l'an lviij, que valent xix^{m} v^{c} lxxv mars d'ouvrage, à vj d. et iiij grains d'aloy d'argent le roy, valent x^{m} lix mars et iij onces d'argent le roy. De quoy monsignour de Flandres doit avoir par chascun marc d'argent iij d. des dis gros qui montent cxxv. liv. xiiij s. x d. de gros et j denier parisis, valent en parisis xv^{c} viij liv. xviij s. j d.

DATE DE LE DESSUS DITE RECEPTE.

Premierement li dis Henrys et Aldry presterent en deniers comptans à monsigneur du coumenchement, quant il enpresent les dites monnoyes de Mallines, ensi que par lettres de quitance de mon dit signeur appert, iij^{c} liv. de gros; valent iij^{m} vj^{c} liv.

Item bailliet par lettres de monsigneur à monsigneur Rifflard et monsigneur Robert, son frere, freres baslards mon dit signeur, les quils il devoient à Mallines, pour despens que fais y avoient, ij^{c} xx escus de Flandres, valent ij^{m} c liv.

Item baillet à Jehan Sconejan, escouthet de Mallines pour l'achat fait à lui de le maison où ens on fait les monnoyes monsigneur, ainsi que par lettres dou dit Jehan Sconejan appert, clx liv. de gros; valent j^{m} ix^{c} xx liv.

Item payet à Willeme Ladde, archier, pour ses gages c'on lui devoit ensi que par lettres de mandement de monsigneur Jehan de le Delft, recheveur de Flandres, appert, rendues à ce comte l. moutons d'or; valent lxx liv.

Item delivret à monsigneur le canchelier xvj d. d'or au mouton pour l'assay faire, li quils fu donneis as dis maistres de monnoye; valent li dit xvj d. d'or au mouton xxij liv. viij s.

Item presteit à monsigneur à Mallines le xvj^e jour de septembre l'an lvij les quils Henris de le Vliedrebeke rechut pour lui baillier xij escus de son quing, valent xiiij liv. viij s.

Item bailliet dou comandement de la garde de le monnoye as ouvriers et monnoyers, les quils il maintienent que avoir devoient de leur droit, quant il vinrent ouvreir premiêrement en le dite monnoye, xxij escus d'or valent xxxviij liv. viij s. (*Cet article est batonne*).

Item dou comant de monsigneur par ses lettres payet à Guillaume de Berlaer, cangeur de Mallines, les quils il avoit mis en le monnoye d'Anwers, quant toute Brabant fu en le main monsigneur, le somme de cxlvj escus d'or et xiiij gros, li quil furent tolut huers de la dicte monnoye, les quiles lettres on rent à court et lettre de quittance dou dit Guilleme, valent clxxv liv. xviij s.

Etc. etc. (*Les autres articles sont moins importants*).

N°. 2.

C'hest li comptes de la monnoye d'or et d'argent fait à Mallines, de par monsigneur de Flandres, par Percheval dou Porche, Aldriches Jehan D'entre Niveles, maistres de la dicte monnoye, par le virtut des lettres de commission de mon dit signeur, de xxij^e jour d'octobre l'an m. ccc lix jusques au xxiiij^e jour de jung, l'an m. ccc lx.

Premiers pour l'ouvrage des deniers d'or au moutons de xxij^e jour d'octobre l'an m. ccc lix jusques au xve jour de février ensuivant, avons en boiste xix d'or au moutons, la pieche pour v^c d. qui ix^m v^c d. d'or au mouton, de lij gr. de taille au marc de troyes, qui montent c iiijxx marcs et vij onces xij gr. esterlings à xxiij karas et j quart d'aloy; de quoy nous rabattons iij quarts dou karat pour chascun marc d'œure, qui montent v marcs v onces viij gr. esterlings. De quoy monsigneur doit avoir de chascun marc d'or fin pour son signourage xiiij gros, qui montent x liv. iiij s. vj d. de gros ij gr. parisis; valent en parisis c xxij liv. xiiij s. ij d. parisis.

Item monsigneur doit avoir de xve jour de février dusques au iij^e jour d'avril l'an lx, avons en boiste iiijxx d. d'or au mouton, la pièche pour v^c d. valent xliiij^m ij^c lxxij d. d'or au mouton d'œvre de liij de taille au marc de troyes, montent viij^c xxxv. marcs, ij onces xij esterlings à xxij karas et j quart d'aloy; de quoy nous rabatons j karat et iij quarts à chascun marc d'œvre, qui montent lx marcs

vij onces vj esterlings. Ensi demeure d'or fin vij^c lx xiij marcs iij onces, vj esterlings. De quoy monsigneur doit avoir de chascun marc d'or fin, pour son signourage, iij s. ij d. de gros, qui montent c xxij liv. xij s. iij d. de gros vj gr. paresis; valent en parisis m. iiij^c lxxj liv. vij s. vj parisis.

Item doit avoir mon dit signeur : de iiij^e jour d'avril dusques au xxiiij^e jour de jung l'an lx avons en biste (*sic*) clxxjx d. d'or au mouton, la pieche pour v^c d. qui valent lxxxix^m v^c d. d'or au mouton d'œvre de liij de taille au marc de troyes, qui montent m. vj^c iiijxx viij marcs v. onces ix esterlings à xxij karas et un quart d'aloy; de quoy nous rabattons j karat et iij quarts, à chascun marc d'œvre, qui montent c xxiij marcs j once j esterling et demi. En si demeure d'or fin m. v^c lxv marcs iiij onces vj gr. esterlings. De quoy monsigneur doit avoir, pour son signourage de chascun marc d'or fin, ij s. iiij d. de gros, montent c. iiijxx ij liv. xij s. x d. de gros x parisis et demi; valent en paresis ij^m c iiijxx xj liv. viiij s. x. d.

Item monsigneur doit avoir : de viij^c x royaulx, qui sont ovreet de xj^e jour de décembre dusques au xviij^e jour de février de lxvj de taille, qui valent xij marcs ij onces iiij esterlings d'or fin; de quoy monsigneur doit avoir pour chascun marc d'or j royael et demi pour xxiiij gros la pieche montent j liv. xvj s. x d. de gros, j paresis et demi; valent au paresis xxij liv. ij s. j parisis et demi.

Item pour l'ouvrage des gros fais par les dis maistres dou xxij^e jour d'octobre l'an lix dusques au xxiiij^e jour de jung l'an lx avons en boiste ij liv. xvj s. ij. d. de gros, qui valent xvj^m viij^c. l. marcs d'œvre à vj d. d'aloy d'argent le roy; valent viij^m iiij^c xxv marcs d'argent le roy; de quoy monsigneur doit avoir pour son signourage de chascun marc d'argent le roy iij gros dessus dis, qui montent jv liv. vj s. iij d. de gros; valent au parisis m ij^c lxiij liv. xv s. Etc. etc. (Compte en rouleau et sur parchemin).

N°. 3.

Ch 'est li comptes de la monnoye d'or et d'argent fait à Mallines de par monsignour de Flandres, par les mains de Percheval dou Porche, Aldrighe et Jehan d'Entrefivelis, maistres de la dicte monnoye, par le virtu des lettres de commission de mon dit signour, dou xxiiij^e jour de jung, l'an m. ccc. lx jusques au xxviij jour de decembre ou dit an.

Premiers pour l'ouvrage des denier d'or au mouton, fais de xxiiij^e jour de juing dusques au xve jour d'aoust l'an m. ccc lx, avons en boiste lxx deniers d'or au mouton, la pieche pour v^c deniers, valent xxxv^m deniers d'or au moutons d'œvre de liij de taille au marc de troyes, montent vi^c lx marcs iij onces à xxij karas et j grain d'aloy; de quoi nous rabatons j karat et iij de chascun marc d'œvre qui montent xlviij mars j once et vi esterlings. Ensi demeure d'or fin vi^c et xij mars j once xiiij esterlings. De quoy monsignour doit avoir, pour son signourage de chascun marc d'or fin, ij s. iiij d. de gros de Flan-

dres, qui montent lxxi l. viij s. vi d. j parisis; valent au paresis viij^c lvij liv. ij s. j paresis.

Item doit avoir mon dit signour; de xve jour d'aoust jusques au xxviij^e jour de décembre l'an lx, avons en boiste c. lxij. deniers, la pieche pour v^c d. valent lxxx^m. deniers d'or au mouton d'œvre de liij de taille au marc de troyes, montent m v^c xxviij mars ij onces vij esterlings et iij quarts à karas xxij et j grain d'aloy; de quoy nous rabatons j karat et iij quarts de chascun marc d'œvre, qui montent c. xi mars iij once. Ensi demeure d'or fin m. iiij^c xvi mars vi onces, xvij esterlings et iij quarts. De quoy monsignour doit avoir de son signourage de chascun marc d'or fin j s. viij d. de gros de Flandres, qui montent c. xviij liv. j s. v. d.; valant au paresis. m. iiij^c xvi liv. xvij s.

Item pour l'ouvrage des gros d'argent fais en la dite monnoye par lesdits maistres dou xxiiij^e jour de jung, jusques au xxviij^e jour de decembre l'an lx, avons en boiste xi s. iiij d. à lxx d. de taille qui valent iij^m. iiij^c mars d'œvre à vi d. d'aloy d'argent le roy, valent m. vij^c mars d'argent le roy; de quoy monsignour doit avoir de son signourage de chascun marc d'argent le roy, iij gros des dis gros, qui montent xxi liv. v. s.; valent au paresis ij^c lv. livres.

(Compte original en rouleau, contenu dans le carton intitulé archives du royaume).

N°. 4.

Dit es de rekeninghe Pieter Platvoets, muntmeester myns heeren van Vlaendren, in Mechline, van den goude dat hy ghewraecht heeft sidert den xxix^sten dach van laumaend to ten vierden daghe van maerte in 't jaer ons heren m. ccc. lxiijtich.

In 't eerste, so rekent de vorse. Pieter van den werke van den moutoenen gewrocht in de vorseide munte van Mechline, binnen den vornoemden termine, van c. viij. moutoenen in de busse, die maken liiij^m moutoen werxs van xix ende j karaten van liij ende j in de troyssche maere; die maken in maerken x^e. ix marc lj oncen xvi ingelsche der vorse. marc. Waer af myn heere van Vlaendren es sculdich te hebbene van ziere heerlicheyt van elker marc vors. j moutoen. 'D welke comt v^c iiij j moutoen ende v groten; die maken in parisisen vij^c vj liv. xi s. par.

Item so rekend de vorse. Pieter van den vrancken ghewrocht in myns voerseits heeren munte te Ghend, sidert den iiij dach van maerte in 't jaer lxiijtich to ten xisten daghe in meye in 't jaer van lxiiij van lij vrancken in de busse, ende eenen vrancke die over quam in die leste busse, die maken xxvi^m v^c vrancken werxs van lxiij ende i tierts in die troyssche marc. Die maken fyns gouds iiij^c xviij marc iij once viij inghelsche. Waer af dat myn heere van Vlaendren es sculdich te hebbene van siere heerlicheit, van elken marc ij tierts, die maken ij^c lxxix vrancken, die maken in parisis iij^c lxxvi liv. xiij s. par.

Item so rekent de vors. Pieter van den werke van den selvere ghewrocht in de vorseide munte van Machline, sidert den xxixsten dach van laumaend in 't jaer ons heeren m°. ccc° lxiijtich to ten andren daghe van maert in 't vorseide jaer ende dien dach al van xviij groten in de busse, die maken iiijc l. marc werxs up vi d. van aloy ende vi d. van sneden in de troyssche marc. Die maken ijc xxv marc coninces silvers, waer af myn heere vorsc. es sculdich te hebbene van siere heerlicheit van elker marc coninces selvers iij der vorsc. groten, die maken lvi s. iij d. groten, die maken in parisis xxxiij liv. xv s. parisis.

Dit es vergolden van den vorsc. ontfanghe.

In 't eerste Aelbrechte, den goudsmet van myns heeren wegen lxxij liv. par.

Item mier vrouwen van Vlaendren in goede vrindaghe xl liv. par.

Item van houte ten forneysen ij liv. viij s. par.

Item van goude, daer monsters af ghemaect waren ; die den heere ende den steden bleven xl vrancken, valet in parisis liiij liv. par.

Item Diederike Faggenrone, bi beheete des ontfanghers xxv liv. grot., valet iij^c liv. par.

Item Aelbrechte van nieuwen monsters te makene xxx s. gr. valet xviij liv. par.

Item Janne Van Huussi, bi beheete van Hughen Van der haghe, van Lambrechts wege van coste, die Lambrecht ende Diederic daden te Brugghe, doe sy 't ghelt arresteerden dien van Dornike xxvij vrancken, valet xxxvij liv. ix s. par.

Item van den alamine van der munten van Mecline xxxi j liv. gr. valet iijc lxxviij liv. par.

Enz. *(Le reste ne renferme que des particularités insignifiantes).*

(Compte original en rouleau, tiré du carton intitulé archives du royaume.

N°. 5.

Acte par lequel le magistrat d'Anvers consent à la réouverture de l'hôtel des monnaies de cette ville. — Anvers, 27 juin 1487.

Op huden xxvij dage in junio in 't jaer m, iiijc lxxxvij, op te begherte van onsen alre genedichsten heere, den roemschen koeninck, te weten : dat die burgermeesteren, scepenen ende rade van den stadt van Antwerpen, in den name van hen ende van den anderen ingesetenen der voirsc. stadt, wouden te vreden syn ende huere consent dragen, dat zyne majesteyt zyne munte aldaer mochte openen ende sulcke penningen, beyde van goude ende van zilvere, doen slaen als in de ordinancien, daer op gemaect ende den vorsc. van Antwerpen ende anderen van den staten van den lande van Brabant voir liden gecomuniceert, waren begrepen, ende dat men Peetren Cobbe, zone Hans Cobbe, synen muntmeester particulier van Brabant voersc., dair inne egheen belet doen en woude, is by heeren

Janne van Ymmersele, riddere, borgemeester van buyten, Reynen Van Urssel, borgemeester van bijnnen, heeren..... Pot oick riddere, meestren Willeme Draeck, Lodewycke van Ranst, scepenen, ende andere gedeputeerde der voirsc. stadt onsen voirsc. Heeren, den coninck ter antworden gegeven geweest, dat zy dair inne onsen voirs. heeren den coninck, noch den voirsc. Peetren Cobbe, zynen muntmeester, egheen belet wouden doen, noch laten doen. Gedaen in der voirsc. stadt van Antwerpen op ten dach ende in 't jaer voirsc.

(Copie contenue dans le MS. n° 135, p. 190, de la chambre des comptes. — Archives du royaume).

LES MONNAIES ET LES MÉDAILLES

DES PREMIERS SIÈCLES DU CHRISTIANISME.

Lettre adressée au curé Stiels, *et publiée dans la* Revue de Bruxelles, *livraison du mois d'août* 1841, *p.* 66 *et suivantes, par le pseudonyme* Olympio.

Décidément il paraît que la numismatique, après avoir été négligée si longtemps dans notre pays, commence à y prendre faveur. Ce n'est pas que nous n'eussions déjà des matériaux; car de tout temps les Belges et en général les habitants des Pays-Bas ont possédé de riches et de nombreuses collections de numismatique, que l'étranger étonné venait admirer dans notre patrie. L'évêque de Nelis nous apprend qu'au 17e siècle les Pays-Bas possédaient déjà 200 cabinets (1). Ce n'étaient donc pas, comme nous venons de le dire, les matériaux qui nous manquaient, mais les ouvriers pour en faire un usage convenable.

Depuis que la société numismatique s'est constituée, il y a chez nous un véritable remue-ménage : on cherche, on discute, on écrit. Il n'y a pas jusqu'à la *Revue de Bruxelles* qui ne se mette de la partie. Dans un article sous forme d'une *Lettre adressée au curé Stiels*, un écrivain qui se cache sous le pseudonyme Olympio, parle des médailles et des monnaies des premiers siècles du christianisme.

Nous ne le suivrons pas dans sa description si touchante et si animée des persécutions que les premiers chrétiens endurèrent

(1) M. De Reiffenberg : Chronique de Philippe Mouskes, t. I, p. 15 de l'introduction.

sous les empereurs romains; ce n'est pas là de la numismatique. Qu'il nous soit permis seulement de regretter que l'auteur, qui paraît avoir pris à tâche de prouver l'existence du Christ et l'influence de ses doctrines par les monnaies et les médailles, se soit servi de pareilles autorités. Selon nous, les sublimes vérités du christianisme n'ont pas besoin de démonstrations de ce genre : le Christ a existé et il régnera éternellement, malgré Dupuis, malgré Strauss et autres écrivains de même espèce.

Nous regrettons aussi de devoir dire que la première médaille dont l'auteur parle, celle qui porte à l'avers le buste du Christ et au revers une inscription hébraïque, est postiche. Jobert (1), reconnu pour être un des meilleurs critiques, l'avait si bien démontré que, depuis lors, aucun auteur n'a plus daigné faire mention d'une médaille frappée par les juifs au 16e siècle, pour tromper la bonne foi des chrétiens. Pour peu qu'on connaisse les médailles, il suffit de comparer le type de celle-ci avec celui des bonnes pièces des premières époques du christianisme, pour se convaincre de la fourberie des juifs. Nous ne voulons pas insister plus longtemps pour démontrer la fausseté d'une pièce dont les amateurs ont fait justice. Bien qu'elle soit très commune, on ne la trouve plus dans aucune collection tant soit peu soignée; elle est rangée dans la même catégorie que la médaille frappée à l'occasion de l'entrée à Jérusalem et la plaque sur laquelle se trouve inscrit le jugement prononcé contre le Christ. Ni l'une ni l'autre de ces pièces ne mérite créance; aucune d'elles n'est authentique.

L'influence de la doctrine du Messie ne s'est fait sentir sur les médailles et les monnaies que pendant le règne de Constantin; ce fut ce prince qui le premier y fit graver le monogramme du Christ (2), comme Justinien Rhinotmète fit graver le premier, sur ses monnaies, le buste du Sauveur. Depuis lors, le christianisme ayant fait constamment des progrès, les monnaies en ressentirent les effets : elles portèrent ou le monogramme du Christ, ou son buste, ou celui de la Vierge.

Quant aux autres pièces dont parle notre auteur, nous pensons qu'il est inutile de le suivre dans la description qu'il en fait; elles sont toutes suffisamment connues.

A la fin de son article, il prétend que les monnaies de la famille des Comnène et des Paléologue n'existent qu'en petit

(1) V. Lodewyk Joberts : Kennisse der aloude en hedendaagsche gedenkpenningen, bl. 171.

(2) V. Mionnet : t. 2, p. 226.

nombre. Cette assertion, prise dans un sens trop général, n'est pas exacte.

Il suffit de consulter l'excellent ouvrage de Mr. de Saulcy (1) pour se convaincre du contraire. « La suite des monnaies d'or, d'argent » et de cuivre de l'empereur Jean Commène, dit-il, est *nombreuse* » et intéressante, etc. (2). » Celles des Paléologue sont plus rares, il est vrai, mais il en existe, quoi qu'en dise l'auteur dont nous analysons l'article. Il n'a qu'à prendre en mains les ouvrages de Mionnet, de de Saulcy, et la *Revue Numismatique* imprimée à Blois, année 1841, p. 175; et s'il veut en voir en nature, il n'a qu'à s'adresser à Mr. Meynaerts, à Louvain, qui possède le magnifique exemplaire publié par la *Revue*.

Quant à Constantin Paléologue, il est très naturel qu'on n'ait pas trouvé de monnaies de lui; et l'on n'en trouvera pas, attendu qu'il n'a jamais voulu prendre, ni le titre, ni les prérogatives des empereurs, et que par conséquent il n'a pu battre monnaie.

C. Piot.

(1) Essai de classification des suites monétaires byzantines.
(2) Ibid. p. 329.

ANCIENNES PLAQUES

DÉCORATOIRES, SÉPULCRALES, DE DISTINCTION, ET MARQUES HONORIFIQUES.

Je suis revenu à différentes reprises, dans mes publications antérieures, sur les plaques en or qu'on retrouve en assez grande quantité en Skandinavie et spécialement en Danemarck (1). J'arrête encore une fois mon attention sur ces joyaux, à l'occasion de plusieurs trouvailles de plaques semblables, que l'on vient de faire en Belgique, à Thuilly près d'Ossogne, à Tongres et dans le Luxembourg.

Depuis Bartholin, ces plaques ont préoccupé beaucoup d'écri-

(1) Numismatique du Moyen âge : t. II, p. 44. — Études numismatiques sur le type gaulois : p. 454. — Réapparitions du type gaulois, p. 42.

vains danois. Le savant Thorlacius préparait une publication spéciale sur cet objet, lorsque la mort l'enleva aux lettres et à ses amis. On a fait depuis, en Danemarck, de nouvelles decouvertes, qui ont aidé à donner à ces plaques une explication plus déterminée.

Par leur fabrication, ces plaques ressemblent à des bractéates, ce qui a fait supposer qu'elles servirent de monnaies, bien que l'on sût avec toute certitude qu'elles étaient antérieures de plusieurs siècles aux bractéates réelles. Elles diffèrent entre elles de grandeur, de poids et d'épaisseur. La grandeur du volume monte parfois jusqu'à quelques pouces de diamètre. Le poids ne donne aucune pesanteur déterminée, aucun système; et un anneau attaché presque à chaque plaque dénote évidemment qu'elles étaient destinées à être suspendues, qu'elles servaient, en effet, d'ornement d'habillement et de corps. Aussi se retrouvent-elles ordinairement conjointement avec d'autres sortes de parures, de décorations, de bijoux ou colifichets : anneaux, bagues, colliers, bracelets, boutons, chaînes, boucles, petits marteaux, et figurines d'ustensiles en or ou en bronze.

L'empreinte de ces plaques offre des bandes ou serpents entrelacés, des quadrupèdes, des dragons, des oiseaux, des cavaliers, des têtes humaines. La fabrication en est généralement rude et barbare, accourcissant plus ou moins différentes parties du corps pour rendre plus ostensibles les parties essentielles que l'artiste skandinave se proposait de faire ressortir. Le travail, tantôt grossier, tantôt délicat et fin, révèle souvent une adresse admirable pour le fini et les détails des petites décorations de l'empreinte. Ordinairement, ces plaques sont sans inscription; quelques-unes portent des inscriptions imaginaires ou réelles.

Ces deux figures sont copiées de l'ouvrage de Bartholin.

La plus grande partie de ces empreintes offre un caractère indigène qui ne peut directement se rapporter à aucune image étran-

gère; mais il y en a qui portent évidemment un caractère d'imitation et de contrefaçon du coin de la monnaie romaine. L'aspect surtout des têtes ou des bustes humains offre souvent de simples copies de la monnaie romaine, telle qu'elle était vers l'époque du bas-empire.

Une trouvaille récente, faite dans le district de Svedenborg en Danemarck a exhumé une masse d'ornements en or, dont la valeur intrinsèque montait à 1100 ducats; il y avait plusieurs plaques, dont deux portent des légendes autour des têtes (2). Quand on observe la légende qui entoure les deux têtes accolées de l'une des deux plaques, on voit au premier coup d'œil qu'elle est le produit de la contrefaçon d'une légende de Cons-*tans;* mais dans la première moitié, elle est tout-à-fait défigurée; dans la seconde, TANS P F AVG, bien exécutée et correcte. Conformément à son extension, elle pourrait sortir de la légende : FL. IVL. CONSTANS. P. F. AVG. ou de D. N. FL. CONSTANS. P. F. AVG. Quant aux deux têtes accolées, elles n'appartiennent à aucune des pièces de Constans qui porterait une de ces légendes; elles sont contrefaites d'une autre monnaie flavienne, certainement contemporaine de Constans; car la physionomie des têtes est incontestablement de la même époque ou d'années très rapprochées. Constans a régné de 337 à 350; or, la fabrication de la plaque skandinave est plus ou moins postérieure, et elle était modelée sur plusieurs monnaies flaviennes.

Depuis la chûte de la race gauloise et cimbrique, le Nord barbare se trouva aux prises avec le Monde romain; mais le génie du Capitole faiblit en même temps. De conquérant qu'il avait été, il fut réduit à prendre une attitude defensive et chercha à se fortifier contre les agressions auxquelles les barbares n'étaient que trop disposés. Il entreprit de les arrêter et de les détruire, ou de les combattre par eux-mêmes, stipendiant ceux qui s'empressaient de lui rendre ce service. L'argent romain se répandit ainsi dans tout le Nord et parvint sans difficulté, des rives du Rhin et du Danube jus-

(2) Svedenborg Amt. Gudme Hrd. og Sogn. Ved Plöining i een af Stamhuset Broholms Hovmarker, Enemaerket kaldet, gjordes i Foraaret et betydeligt Fund af Guldsager, som har vakt megen Opmaerksomhed. Ved Opgravningen bestod det of 49 Stykker.... eller omtrent 1120 Species-Dukater; men da flere Stykker befindes at vaere af Electrum eller sölvblandet Guld, er vaerdien naturligvis noget minder end den ovenauförte summa (Nordisk Tidsskrift for Oldkundighed. Kiöbenhavn 1833. II B. p. 184).

qu'aux plages de la Baltique. Aussi trouve-t-on en Danemark des espèces romaines depuis les consulaires jusqu'aux flaviennes et de quelques années suivantes.

Dans le produit de l'art skandinave on n'a remarqué aucune imitation des images consulaires, comme on en voit de celles des Flaviens. On peut conclure de là que l'art skandinave n'a pris son développement que vers l'époque flavienne. Malheureusement pour lui, le modèle qu'il avait sous les yeux n'était guère propre à le faire prospérer. L'empire manquait alors d'architectes pour de nouvelles constructions; il manquait de bons artistes pour ranimer l'imagination et le sentiment du beau. L'antique lumière pâlissait devant une nouvelle clarté; et des savants, consternés, pensaient déjà à élever des monuments commémoratifs aux sciences dans l'agonie: tout était en décadence et les facultés déclinaient de jour en jour.

L'affluence de la race celtique et des peuples vaincus ou repoussés, le rapprochement de guerriers, de navigateurs, de négociants romains, agissaient sur les générations skandinaves de plusieurs siècles enfantant un certain progrès, qui se manifesta par des objets d'art et de parure de corps. Il est probable qu'alors prirent naissance les premiers germes de la poésie et de la littérature, si fertiles dans les siècles postérieurs; il est probable qu'alors l'écriture runique fut inventée et perfectionnée; qu'Odin était déjà versé dans l'explication des runes. Cette probabilité est confirmée jusqu'à un certain point par la trouvaille de Svedenborg.

Les runes sont assez conformes aux différents autres caractères de l'Europe; ils ont incontestablement de la ressemblance avec l'écriture latine. Si donc les artistes skandinaves puisaient dans des modèles romains, il n'est nullement impossible que les inventeurs des runes aient façonné leurs lettres sur les caractères latins. Lorsque la poésie skandinave atteignit toute sa hauteur; lorsque la littérature islandaise fleurit, le caractère runique fut bien déterminé; il décèle même sa perfection dans une multitude d'inscriptions lapidaires. Cependant ces inscriptions offrent assez souvent des formes insolites qui s'entremêlent avec des runes ordinaires, des lettres façonnées sur de nouveaux modèles étrangers, qui pourraient, par leur origine, indiquer l'époque des inscriptions, et qui la déterminent quelquefois. Cette insertion de lettres étrangères dans les inscriptions runiques devait avoir lieu d'autant plus facilement dans l'origine de la formation de l'alphabet; et il n'est pas extraordinaire, à mon avis, qu'on les trouve mêlées dans la légende de la plaque en question (PL. II. N°. 2). Il est bon d'observer encore que les inscriptions lapidaires offrent parfois les runes dans une pose capricieuse,

à la renverse. Le graveur y suit la marche ordinaire de l'écriture, tandis que, dans les légendes monétaires, il lui est, au contraire, très facile de tracer les runes dans un sens inverse. Les plaques, à la vérité, étant frappées par derrière, ne demandaient pas de coin retourné; mais comme leur empreinte n'était pas l'ouvrage direct du ciseleur, mais seulement l'effet d'un coin pour l'impression, les méprises des ciseleurs sont toujours plus faciles que dans les incisions lapidaires.

Ces observations sont indispensables dans les recherches paléographiques, et la paléographie des runes, autant que je sache, n'est pas encore établie.

Beaucoup de légendes des plaques n'ont aucun sens; elles sont, ou maladroitement contrefaites, comme celle de Constans, ou réduites à des figures ou à des traits insignifiants, sans valeur. Mais on a trouvé dans une des légendes *plaquales*, à l'empreinte du cavalier, le nom de |ᚩ ᛊ ᛅ *Thor* (3); on pourrait en conclure que c'est le nom du Dieu Thor, et que le cavalier sur toutes les plaques est l'emblême d'*Akuthor* ou Thor voyageant, sauf-conduit des voyageurs et des aventuriers skandinaves qui, faisant le tour du monde, portaient ces plaques comme un talisman, gardien de leurs personnes et protecteur de leurs courses fatiguantes. Cependant d'autres épigraphes des plaques au cavalier donnent d'autres noms. La plaque inscrite de Bartholin (ci-dessus p. 96) donne *Mglito-Nils*. . . .

Quand on observe la légende cernant le buste d'une autre plaque trouvée dans le canton de Svedenborg (n°. 2), on y voit un caractère plus analogue à l'écriture runique qu'aux caractères latins ou à ceux de toute autre écriture connue. En l'examinant avec attention, on y remarque des formes certaines : on ne peut pas douter que ce ne soient des lettres pour la plupart runiques, bien dessinées. En les analysant, on distingue des voyelles et des consonnes qui se succèdent incontestablement de manière à offrir une légende qu'il serait possible de lire. Je ne sais pas si déjà, en Danemarck, on a essayé de l'expliquer. Cependant, je ne doute pas qu'on n'y parvienne.

En attendant, remarquons que la lettre runique <| étant transversalement tracée au lieu de |>, fait présumer que les autres sont aussi retournées, nommément ᚴ et ᚿ au lieu de ᚴ ᚿ. On pourrait donc conclure que toute la légende est à rebours; mais elle offre une lecture plus facile de gauche à droite; et si, dans la figure étrangère aux runes, H, on admet un *h* latin entremêlé, on lira

(3) Nordisk Tidsskrift : for Oldkyndighed, II B., p. 107.

Ogthiru son Hulgthiu : Ogdiru son Hulgdiu, ou peut-être *Hulgthir* se qualifiant de fils de *Akuthor*. Abstraction faite de toutes les incertitudes que nous ne nous proposons pas d'élever, la plaque ainsi inscrite étant de la même trouvaille et de la même physionomie que celle où la légende de Constans est contrefaite, elle est évidemment de la même époque que celle-ci, et prouve que les runes étaient alors en plein usage.

L'or n'était pas indigène en Skandinavie : rien ne fait supposer qu'il y ait eu des mines de ce métal; il venait de pays éloignés, apporté par des stipendiaires, ou comme butin enlevé sur les frontières de l'empire par des irruptions. Plus le monde romain se délabrait, plus ses richesses devenaient une proie facile aux barbares. Au temps des Flaviens et de leurs premiers successeurs, une immense quantité d'or coulait vers la Skandinavie. Un collier d'or, riche par son métal, par sa confection délicate et par sa garniture, provenant d'une trouvaille faite en Danemark et conservé dans la trésorerie royale, montre à quelle époque l'or romain chargeait le cou des enfants du Nord. Ce collier est garni de monnaies d'or suspendues par des anneaux; ce sont des pièces des cinq empereurs : *Valentinien* (425 — 455); *Majorien* (457 — 461); *Léon* (457 — 474); *Zénon* (474 — 491), et *Anastase* (491 — 518) — (4). Cette suite

(4) Nordisk Tidsskrift for Oldkyndighed. II B. p. 100 et 107. — Il est utile peut-être d'expliquer comment ce collier se trouve déposé dans la trésorerie royale. En Danemark, comme dans les autres pays où le féodalisme s'était allié avec le système fiscal de Rome, les trouvailles exhumées étaient une régale, propriété de la couronne. Une loi qui violente le libre exercice de la propriété provoque des contraventions occultes. Le propriétaire qui déterrait quelque objet et savait le dérober à la connaissance de l'autorité royale, cherchait à l'utiliser en le détruisant clandestinement. Les monuments antiques n'avaient de prix à ses yeux que par la valeur intrinsèque du métal; les objets les plus précieux tombaient donc dans le creuset, échappant pour toujours à la science. Pour les préserver de la destruction, il ne suffisait pas d'assurer au peuple que la couronne ne voulait plus s'attribuer la possession des trouvailles et qu'elle était déterminée à en laisser la libre disposition à ceux qui les avaient faites. La prévention étant enracinée, on se méfiait de ces assurances, et l'on supposait que le gouvernement ne parlait de la sorte que pour être mieux informé des trouvailles qui seraient faites. On ne cessa donc pas de détruire les plus précieuses antiquités. Enfin, pour arrêter le mal, le gouvernement recourut à un expédient qui y porta remède, en effet, d'une manière efficace. Il proclama qu'il voulait avoir droit à chaque trouvaille, mais qu'il récompenserait l'auteur de la découverte et qu'il paierait la valeur intrinsèque des objets antiques qui lui seraient apportés. L'exécution fidèle de

d'empereurs détermine suffisamment l'époque de la fabrication du collier et prouve que, dans ce temps-là, l'or romain était encore apporté par ceux qui retournaient dans ces régions couvertes de frimats.

Depuis cette époque, et pendant un intervalle de plusieurs siècles, la monnaie romaine ne se dispersa plus dans le Nord. Car le mouvement du globe humanitaire prit une autre direction toute contraire à la précédente. Les barbares ne se contentèrent plus des irruptions et de la rapine; ils envahirent le monde romain pour s'emparer de ses terres et s'y établir; ils s'expatrièrent et se naturalisèrent dans l'empire à tout jamais. Le monde romain déborda jadis et s'arrêta; le Nord déborde à son tour et commence à changer la face de l'univers.

Les forces romaines s'affaiblissant toujours de plus en plus, devenaient impuissantes même à résister. Il ne suffisait plus à l'empire d'avoir des peuples stipendiés; il appelait et soldait des barbares. Alors, une réaction s'opère sur toutes les frontières et surtout sur celles du Nord. De conquérante qu'elle avait été, Rome est envahie et elle recule. Le Nord, travaillé dans ses fondements, commence à vomir une multitude de peuples jusque dans les provinces les plus centrales. Des bandes armées et soldées, de malheureuses peuplades colonisées, des aventuriers étrangers, admis à l'action du monde civilisé, remplissaient et peuplaient l'empire de barbares, qui, malgré un reste de respect pour la grandeur de Rome, enviaient ses riches dépouilles, et, tout en admirant sa sagesse décrépite, détestaient sa corruption et méprisaient ses citoyens. Ces effets de la réaction se faisaient sentir sous les Flaviens, dont le nom était cher aux barbares qui commençaient à se *romaniser* sous leurs auspices.

L'empire, sapé dans ses bases par des changements intérieurs, regrettait ses idoles et ses antiques croyances. Saisi par la terreur des barbares, il se confiait néanmoins à leurs bras vigoureux. Détestant leur âpreté et leur grossièreté, il honorait leur courage. Des liens toujours plus intimes se formaient entre l'empire et le Nord, entre les barbares et les Romains. Au temps des Flaviens, les annales consulaires offrent, outre les noms célèbres d'Arbogaste (394), de Stilichon (400—405), de Ricimer (456—459), une foule d'autres noms barbares. Dagalaïfus (366), Maroboduus (377—833), Rumorid (403), Ardabur (427—447), Ariovind (434), Si-

cette promesse rétablit la confiance et sauva les monuments anciens; aussi commencent ils à encombrer la trésorerie royale ou nationale. Puissent tous les autres pays profiter de ce sage exemple!

gevult (437), exerçaient dans l'empire les fonctions de consul et portaient tous le prénom de Flavien. Des liaisons de famille et de culte se formaient entre eux et les Romains. Le christianisme faisait des progrès chez les barbares; et les adorateurs de Jupiter tournaient leurs espérances vers les idolâtres du Nord. Leur haine contre ces derniers se perdait près de l'autel ensanglanté et dans les pratiques superstitieuses. Imiter les gestes et les habitudes des idolâtres barbares, se vêtir à leur façon, prendre leur habit court et grossier, devenait une mode pour les vieux croyants. Anciennement, Rome imposait sa politesse et son élégance aux barbares; au temps des Flaviens, ce sont les manières barbares qui se communiquent aux Romains; le monde romain s'apprête à devenir barbare.

Partout où la force et la domination barbare s'affermissaient, le progrès de ces changements laissait des traces sensibles; c'est ce qui avait lieu, en particulier, dans la Gaule belgique; et je pense qu'il est juste de compter au nombre de ces traces les plaques sépulcrales, commémoratives ou votives trouvées dernièrement près d'Ossogne et à Tongres, et qui datent évidemment du dernier siècle de l'empire d'Occident (350).

On connaît, il est vrai, des pièces en or unifaces portant des bustes avec nom et titres d'empereurs : de Constantin surtout (306—337) et de Constans (337—350). Ces pièces sont de la même époque que les plaques skandinaves. Elles sont souvent trouées ou munies d'anneaux; elles servaient de décorations. Comme boutons, ou suspendues, elles distinguaient peut-être les fonctionnaires et désignaient leurs emplois. Elles servaient de parure, comme les plaques du Nord (5). Mais il existe une notable différence entre ces deux sortes de décorations, romaines et septentrionales. Les premières n'offrent qu'un caractère civil ou politique, tandis que les plaques skandinaves portent des images relatives au culte, des sym-

(5) Pellerin a donné deux figures de ces unifaces. Celle du n°. 8, de Constantin, est remarquable, dit-il, en ce qu'elle a été frappée pour être attachée à une enseigne militaire; c'est pourquoi elle n'a point de type à son revers, mais seulement les lettres SIS au milieu. Ce qui prouve encore qu'elle a eu cette destination, ce sont les deux trous qui s'y voient et qui dénotent qu'elle a été clouée. Celle des Constans, n°. 9, est de même espèce que la précédente. On en a deux autres semblables de cet empereur, qui ont au revers les lettres SIS dans l'une, et les lettres MT. ES dans l'autre. Le n°. 9 offre au revers les lettres TR. — (Mélange de diverses médailles, pour servir de supplément aux recueils des médailles de rois et de villes. T. I. p. 169. PL. VI. 8, 9).

boles religieux, ce qui correspond aux plaques sépulcrales et votives dont nous allons analyser l'essence.

Des monuments votifs se trouvent sur tous les points de l'ancien empire, tels que des statuettes inscrites, des objets du culte fabriqués pour servir *d'ex voto*, des constructions plus solides érigées dans le même but, des inscriptions lapidaires. Ces objets sont connus partout, et il en existe presque de toutes les époques; mais je ne sais pas si l'on a jamais trouvé quelque part des plaques votives comme celles que l'on découvre en Belgique.

Dans le canton de Thuin, à Thuilly près d'Ossogne, en exhumant un cercueil de pierre, on y trouva, avec quelques débris d'armes de fer, une plaque en or, garnie par derrière de deux pitons et d'un crochet, destiné à une queue ou broche mobile, comme les épingles de nos jours. Son empreinte offre un buste entouré de l'inscription ELIAVLRO ᵛTA (PL. II N°. 3).

Le métal de la plaque prouve qu'elle venait d'une personne assez riche et distinguée. Le buste diadémé ferait croire qu'elle a servi à un empereur ou à un personnage qui s'attribuait l'autorité souveraine sur un pays. Cependant, dans la légende on ne trouve aucun nom d'empereur connu, aucun titre impérial. ELI ou ELIA offre une orthographe simplifiée par l'omission de l'aspiration H ou de A composant la diphtongue Æ; mais avec *Helius* ou *Helia* on ne retrouve rien dans la liste des empereurs. Avec *Ælius* ou *Ælia*, on n'avance pas davantage; et l'on ne retrouve dans cette légende aucune des impératrices, d'ailleurs en assez grand nombre, qui ont porté le prénom d'*Ælia*. Ce serait peine perdue d'y chercher, par de tortueuses interprétations, *Ælia Verina*, la veuve turbulente de l'empereur Léon; car elle mourut en Thrace (480), loin de la Gaule. Il n'y a même, à mon avis, aucun motif pour supposer le nom d'une femme dans la légende. La tête est évidemment masculine. Elle est une copie d'une effigie impériale; elle représente même réellement l'effigie d'un empereur, quoique la légende nomme une personne qui n'était ni césar, ni auguste, ni empereur. Le buste impérial n'est ici que l'emblême divin des hautes fonctions dont avait été investi, dans l'empire, le dignitaire décédé nommé dans la légende. Dans ce cas, c'est un homme et non une femme. Comme la plaque sépulcrale date d'une époque déjà barbare, on pourrait avancer qu'elle n'est qu'une imitation analogue à celle des skandinaves, imitation suscitée par l'exemple des barbares, produit de l'époque déjà atteinte par l'influence de leur rusticité. Toutefois, la tête étant masculine, elle force à chercher dans la légende un nom masculin.

La suite des lettres, de quelque manière qu'on les divise, ne donne aucun vestige de noms barbares; elles se rapportent incontestablement à des noms romains. La plus simple division se présente en quatre sections : ELI. AVL. RO. VTA = *Ælii* ou *Helii*, *Auli* ou *Aulii*, *Romani*, *Vota*. Le nom de la famille *Ælia* est connu dans toute l'histoire romaine depuis les temps anciens jusqu'à l'époque des Flaviens. Le prénom *Aulus* dérive, suivant Valerius, des soins que l'on attribuait aux Dieux, pour la nourriture du nouveau-né; et ce prénom est un des ceux qui se transformèrent de bonne heure en noms génériques de famille, comme le fait observer Sigonius; d'où vient *Q. Aulius Ceretanus* (6). *M. Aulius* périt dans la seconde guerre punique (en 208), — *C. Aulius Sexti filius* se retrouve dans une inscription très postérieure (7). — Enfin, vers le déclin de l'empire d'Occident, l'association des noms doubles ou triples devint plus fréquente et occasionna de la confusion. La qualification de romain que donne la légende à Ælius Aulius ne doit pas paraître extraordinaire, à une époque où il y avait, dans l'empire, outre les indigènes de la Gaule, tant d'hommes étrangers à l'idiome romain. D'ailleurs, la même qualification se trouve dans d'autres inscriptions, à Rome même (8). Je pense qu'on ne peut pas substituer d'autres noms à *Eli. Aul* : ni celui d'*Aulianus* ou *Aulienus*, ni celui d'*Elianus* ou *Heliodorus*, ni tout autre analogue ; car la légende, en indiquant les noms par plusieurs lettres, aurait donné nécessairement quelque indice de leurs syllabes ultérieures. Il est tout-à-fait évident qu'il faut s'arrêter à Elius Aulius, romain. Mais quand ce personnage était-il dans la Gaule? Qu'y faisait-il? L'absence des dates historiques empêchera peut-être toujours les plus profonds investigateurs d'éclaircir ces questions avec quelque succès.

Peut-être cependant exhumera-t-on un jour, dans les Gaules, des

(6) Auli dicti qui diis alentibus nascerentur (*Valerius*). — à prænominibus, nominibusque et cognominibus nominum gentilitiorum origo : at Aulii certè ab Aulo descendisse videntur; undè Q. Aulius Cerretanus etc. (Sigonii de nominibus romanorum).

(7) C. Aulius Sex. f. Januarius refertur inscriptionum ant. p. 305 (Glandorpii onomasticon historiæ romanæ); apud Gruterum DCCCCIII, 8. — Le nom *Ælius Avitus* pourrait aussi s'appliquer à ELIAV. Ce personnage se trouve associé à *Valerius Valerianus*, indict. XXXI., dans une inscription placée dans un jardin à Rome (Smetius apud Gruterum, CCLXVIII). Si ce Valérien est l'empereur, *Ælius* Avitus aurait été son collègue vers 253.

(8) M. Aurelius *Romanus* et Antistia Chresima uxor eius fecerunt sibi etc. — Ea inscriptio extat Romæ in ædibus divæ Anastasiæ; refertur veterum memoriarum p. 308 (Glandorp. onomasticon historiæ romanæ).

personnages historiques dont les noms offriraient quelque analogie avec l'épigraphe de cette plaque, parce que des empereurs ont été proclamés en Gaule, portant le nom d'Elien ou d'autres noms ayant de l'affinité avec cette appellation. D'abord, ce sont les contemporains de Postume, créés ou multipliés par l'erreur des écrivains. « *Lellien*, *Lollien*, *Elien*, ce dernier avec le prénom de Lucius, dit » Mionnet (9), sont des noms qui, dans les auteurs qui en ont par- » lé, paraissent désigner le même personnage, savoir le tyran qui » usurpa la couronne dans la Gaule, pendant que Postume régnait » sur cette contrée; qui fut cause de sa mort (en 257), et qui resta » maître de la Gaule pendant plusieurs mois, jusqu'à ce qu'il fut » tué par ses propres soldats à l'instigation de Victorin (10) ». Réellement, les historiens ne parlent que d'un seul personnage, en variant son nom. Ce nouvel usurpateur avait été attaqué par Postume à Mayence, où les mutins massacrèrent celui-ci, tout victorieux qu'il était. La domination éphémère de l'usurpateur avait donc commencé au nord de la Gaule, et elle semblait y prendre consistance quand il s'efforça de restaurer les places fortes des frontières construites naguère par Postume sur le territoire de la Germanie et auxquelles une brusque agression des Germains avait causé des dégats sensibles (11). « Suivant les médailles, poursuit

(9) De la rareté des médailles romaines, t. II, p. 71, 72.

(10) Sed cum se gravissime regeret (Postumius), more illo quo Galli novarum rerum semper sunt cupidi, Lolliano agente, interemptus est. (Trebell. Pollio. 2) — Hujus rebellione in Galliâ Postumius, vir omnium fortissimus, interemptus est cum jam mutante Gallieni luxuriâ in veterem statum romanum reformasset imperium. Fuit quidem etiam ipse fortissimus; sed rebellionis intuitu minorem apud Gallos auctoritatem de suis viribus tenuit. Interemptus autem est à Victorino, Victorinæ vel Victoriæ filio, quæ posteà *mater castrorum* appellata est, et augustæ nomine affecta, cum ipsa per se fugiens tanti ponderis molem, primum in Marium, deindè in Tetricum atque ejus filium contulisset imperia (Trebell. Pollio, 4) — Sext. Aurel. Victor 33. Eutrop. IX. (7) 9. Paul. diac. X. 33.

(11) Et Lollianus quidem nonnihilum reipublicæ profuit; nam plerasque Galliæ civitates, nonnullâ etiam castra, quæ Postumius per septem annos in solo barbarico ædificaverat, quæque, interfecto Postumio, subitâ irruptione Germanorum, et direpta fuerunt et incensa, in statum veterem reformavit; deindè à suis militibus, quod in labore nimius esset, occisus est. (Trebell. Pollio, 4) — Pari modo Ælianus apud Moguntiam (S. Aurel. Victor 33). Tum jam desperatis rebus et deleto pæne imperio romano, Postumus, in Galliâ obscurissimè natus, purpuram sumsit et per annos decem ità imperavit ut consumptas pæne provincias ingenti virtute et moderatione reparavit, qui seditione militum interfectus est, quod

» Mionnet, ce seraient trois personnages différents, puisque les » prénoms ne sont pas les mêmes. Aussi, à l'imitation d'Eckel, les » avons-nous distingués et en avons-nous fait trois tyrans; mais » l'histoire de ces tyrans est fort embrouillée, et il n'y a pas moyen » d'y voir clair. »

La médaille de *Lollien*, IMP. C. LOLLIANVS. P. F. AVG. a été publiée par Tanini, comme se trouvant dans le cabinet du prince de Waldeck, mais elle a été enlevée depuis (12) : ainsi elle laisse des doutes. Du reste, elle n'offre rien d'analogue à ELIAVL. de la plaque.

La médaille d'Elien IMP. C. Q. VALENS. AELIANVS. P. AVG a été publiée dans le musée Theupoli. Eckel la regarde comme authentique. Cependant après la publication, elle n'a pas été trouvée telle, et il reste au moins des doutes sur son attribution à un *Lucius Ælianus* usurpateur, contemporain de Postume, quand on trouve un Elien postérieur à cette époque, comme nous le dirons tout à l'heure. Cette médaille offrirait une analogie spécieuse avec l'épigraphe de la plaque, en expliquant la légende de cette dernière par ELIAnus VaLens, et en supposant une transposition de noms.

Les médailles de Lélien, IMP. C. VLP. COR. LAELIANVS, ou IMP. C. LAELIANVS. P. F. AVG sont incontestables et connues. Elles sont justement attribuées à l'usurpateur qui a été la cause de la mort de Postume, et elles offrent une rectification certaine de son nom, dans la supposition que ce nom ait été transformé par l'erreur des annalistes en ceux de *Lollien* et *Lucien Élien*.

Le contemporain de l'usurpateur, Trébellius Pollio (290), en le qualifiant de *Lollianus*, se plaint déjà de l'obscurité de son origine (13). Cependant cela n'empêche pas de reconnaître évidemment que Trébellius Pollio, aussi bien qu'Aurelius Victor (358), Eutrope (364), avec son traducteur grec et tous ceux qui les ont répétés, ne parlent que d'un seul usurpateur investi du titre impérial par la révolte contre Postume; et il n'y a aucun motif pour en inventer d'autres. Les médailles mêmes, mieux confrontées, s'opposent à ce que l'on multiplie les usurpateurs qualifiés de tyrans, et dont on a porté le nombre à trente.

Mogunciacum, quæ adversus eum rebellaverat, L. Æliano novas moliente, diripiendam militibus tradere noluisset. (Eutrop. IX (7) 9; Paul. diac. X. 33).

(12) Eckel, Doctrina numorum veterum, T. VII, p. 440.

(13) Lolliani autem vita in multis obscura est, ut ipsius Postumii; sed privatâ virtute clari, non nobilitatis pondere vixerunt. (Trebell. Pollio 4).

Les manuscrits de Trébellius Pollio l'appellent *Lollianus*; ceux d'Aurelius Victor le nomment *Ælianus*. Les manuscrits d'Eutrope offrent le plus de confusion, ce nom s'y trouvant écrit de plusieurs manières : *L. Ælianus*, *Æmilianus*, *Iollianus*, *Lolianus*, *Lollianus*. Le traducteur grec Pæanius ayant trouvé, dans une copie d'Eutrope sur laquelle il rédigeait sa traduction, le nom de l'usurpateur écrit *L. Ælianus*, le traduisit par Loukios Ailianos (14). En rapprochant ces différentes dénominations, il est évident que celles de *Iollianus* et *Æmilianus* ne sont que des erreurs qui ne méritent aucune attention de la part des investigateurs. Restent les noms de *Lælianus*, *L. Ælianus*, et *Lollianus*. Les deux premiers sont identiques. Si l'usurpateur s'appelait *Lælianus*, rien de plus simple qu'un copiste ou écrivain ait détaché l'initiale et qu'il en ait fait le prénom *Lucius*. Si, au contraire, l'usurpateur se nommait *L. Ælianus*, rien encore de plus simple qu'un copiste ait rattaché la lettre du prénom au nom pour en faire *Lælianus*. La dénomination de *Lolianus* ne dérive de *Lælianus* que par inadvertance ou par suite de la prononciation vulgaire. En effet, qui pourrait sérieusement nous défendre de croire qu'un usurpateur dont la vie, malgré ses vertus, a été si obscure, ne sût pas bien lui-même comment il devait signer son nom, et qu'il se soit appelé tantôt *Lélien*, tantôt *Lollien*, comme il plaisait au vulgaire, embarrassant ainsi les historiens, incapables de percer les ténèbres de son origine et de sa famille, comme ils l'étaient également, à cette époque de confusion, de préciser les détails des affaires de l'empire et d'établir les dénominations romaines, puisque, comme nous l'avons vu, ils ignoraient s'il serait mieux d'appeler *Victoria* ou *Victorina*, l'auguste usurpatrice mère des camps, *matrem castrorum* (15).

Quant aux médailles, voici les différences que présente la lecture des légendes impériales :

Tanini lisait :	IMP. C. LOLLIANVS.	P. F. AVG.
Eckel et les autres :	IMP. C. LAELIANVS.	P. F. AVG.
Havercamp :	IMP. C. L. AELIANVS.	P. F. AVG. (16).

(14) Εἰ μὴ τάραχος αὐτον (Postum.) στρατιωτικὸς ἀνείλεν, αἰτιασαμένου του πλήθους, ὅτι Μογοντιακὸν τὴν πόλιν, ἥτις τυραννήσαντι Λουκίῳ Αἰλιανῷ συνεπολέμησε, μετὰ τὴν νίκην οὐκ ἐπέτρεψε πολιορκηθῆναι. καὶ τὰ χρήματα της πόλεως γένεσθαι τῶν νενικηκότων. Eutrop. 1 (7) 9 cum variis lectionib. et annot. Oxonii e theatro Sheldon. 1703, p. 119; recens Sigeb. Havercamp. Lugd. Bat. 1729, p. 682.

(15) Voyez la citation de Trebellius Pollio dans la note 9.

(16) Pro Lolliano interpres Pæanius habet *L. Ælianus*, et quidem rec-

Ce dernier lisait, en se conformant à la traduction grecque d'Eutrope et au meilleur manuscrit latin de Leyde ; Tanini, en suivant les manuscrits vulgaires d'Eutrope et celui de Trebellius Pollio. La seule lecture d'Eckel, de Mionnet et des autres est indépendante des copies des historiens. Or, les médailles ne nous donnent qu'un seul nom d'un seul usurpateur; il ne s'agit que de fixer une lecture indubitable, et tout porte à croire qu'elle doit donner, non pas *L. Aelianus*, mais *Lælianus*. En admettant que des pièces avec la légende de *Lollianus* et au revers *Ara pacis* seront retrouvées, elles prouveront évidemment que le même usurpateur variait son nom en s'appellant *Caïus Ulpius Cornelius Laelianus* ou *Caïus Lollianus*.

Enfin, s'il est juste de détacher l'initiale, comme l'a fait Havercamp, et d'appeler le personnage *L. Aelianus*, les noms de cet usurpateur peuvent s'appliquer à l'épigraphe de la plaque, en les transposant : ELIAnus VLpius; mais la plaque n'offrant rien du titre impérial, ne décélant point le nom réel de Lélien qu'il portait, elle n'est pas de cet usurpateur.

Vingt ans plus tard, sous Dioclétien, périt (en 287) un autre usurpateur *Aelianus*, compagnon de révolte d'Amandus et chef des Bagaudes (17). Suivant Mionnet, c'est à cet *Aelianus* qu'il convient d'attribuer la médaille de *Q. Valens Aelianus* publiée dans le musée Theupoli. Cette attribution est ingénieuse et très juste à mon avis; elle délivre la Gaule de la confusion factice qui embrouillait l'époque de Postume plus qu'elle ne l'est réellement. Nous avons déjà appliqué le nom de cet Élien à l'épigraphe de la plaque qui porte ELIAnus VaLens. Il est difficile d'appuyer sérieusement cette interprétation; mais voici quelque chose de mieux. Goltz, auquel ne manquent jamais les monuments nécessaires pour remplir les lacunes, avait donné une médaille de cet Élien avec la légende *Aulus Pomponius Aelianus*, ce qui répond admirablement à l'épigraphe de notre pla-

tè, judice Gassendo, II vitæ Peirescii, p. 112. et Reinesio, epist. ad Bosium p. 21 (Heumann). Optime in L. Bat. meliore sive primo scribitur *L. Aeliano*. Id enim verum huic tyranno nomen esse ex numis ejusdem didicerunt antiquarii, quales et ipse plures habeo inscriptos : IMP. C. L. AELIANVS. P. F. AVG, quique ab alterâ parte Victoriæ festinantis typum habent (Haverc.) Eutrop. Varior. Lugd. Bat. 1729.

(17) Ita rerum romanarum potitus (Diocletianus), cum tumultum rusticani in Galliâ excitassent et factioni suæ bagaudorum nomen imponerent, duos autem haberent Amandum et Aelianum (Alienum L. Bat. 2. — Helianum L. Bat. 3.), ad subigendos eos, Maximianum Herculium cæsarem misit, qui levis prælii agrestes domuit et partem Galliæ reformavit..... *Amandòn te kaì Aimilianon*. Eutrop. IX (15) 20; Oxoniæ, p. 126 Lugd. Bat. p. 600.

que en transposant les noms ELIanus AVLus. Malheureusement on ne sait pas à quelle source Goltz a puisé le nom de son *Aulus Aelianus*, et l'épigraphe de la plaque ne donne rien, absolument rien qui indique un titre impérial.

Une autre énigme infiniment plus obscure est celle que présente la plaque trouvée à Tongres, ayant pour épigraphe RLMVO-OPFVO (PL. II n°. 4). On peut y trouver, par des hypothèses vagues, aussi bien des noms romains que des noms barbares, en admettant toutefois que les barbares colonisés dans l'empire se soient empressés de se servir de plaques sépulcrales et épigraphiques, portant des inscriptions en langue latine, à la manière romaine. Mais il faut renoncer judicieusement à y chercher un *ex-voto* barbare. Le buste, tout grossier qu'il est, remonte à une époque un peu plus ancienne que celle de la colonisation et de la domination des Franks. Le diadême, façonné à l'instar du diadême des monnaies de Valentinien (364—372), assigne à cette plaque la date d'une époque encore romaine. C'est un buste impérial, comme dans la plaque précédente; et certainement, il y est comme un signe de distinction d'un dignitaire; car l'épigraphe n'offre rien qui désigne un titre impérial. La suite de plusieurs consonnes force à restreindre l'explication à des initiales, autant qu'il est possible, en isolant chaque lettre. Les terminaisons de chaque partie de l'épigraphe par VO engagent aussi à y voir la répétition du mot *vota* ou *votum*, *vœu*. Les lettres centrales de chaque côté, M.F. précédant la formule des vœux semblent, dans leur correspondance, indiquer les qualifications de *mère* et de *fils*. Or, le buste étant impérial, masculin, ce sont les vœux d'une mère pour son fils. Restent les premières lettres R.L. et O.P. qui offrent les initiales d'une infinité de noms. On pourrait, par exemple, lire *Romania Lupa Mater VOvet : Ovinio Paterno Filio VOvet;* ou bien *Rutilia Lupa Mater VOvet : Ovinio Pacatiano Filio VOvet;* ou mieux encore *Rustico Lollia Mater VOvet : Optimo Pio Filio VOvet*. Tous ces noms et une multitude d'autres noms semblables sont assez familiers à l'Empire et à la Gaule, à l'époque de l'invasion des barbares (18).

(18) Les *Ovinii* figurent dans la liste consulaire. Romania Lupa cum conjuge M. Herennio Eucharisto refertur in inscr. ant. p. 77; de Rutilio Lupo vide Glandorpii onomasticon historiæ romanæ. Decimus Rusticus commandait les légions romaines du temps d'Arbogaste (Gregor. turon. hist. Franc. II. 10). — La plaque n°. 4 de notre planche, trouvée à Tongres, a appartenu d'abord à Mr. Van der Meer; depuis, elle a été cédée à Mr. Meynaerts, dont le cabinet est garni de différentes antiquités précieuses et intéressantes.

Ces deux plaques (PL. II Nos. 3, 4), portant tout le caractère de l'ancienne Rome et du culte payen, sont antérieures à la consolidation du christianisme; cependant l'usage des plaques sépulcrales se prolongea jusque pendant l'époque chrétienne, et alors, ces plaques devinrent des plaques commémoratives munies du signe de la croix, comme le prouve la trouvaille d'une tombe découverte, il y a quelques années, au-dessus du village de Bœur dans les Ardennes luxembourgeoises. La plaque est en or, très mince (PL. II. N°. 6) (*). La tête grossièrement travaillée est, selon toutes les apparences, barbue; elle est accostée de deux croix, et la légende porte en toutes lettres : *Antoni huc humatus*, Antoine enterré ici. A quelle époque du moyen-âge appartiendrait cette plaque? Je ne saurais proposer aucune conjecture plausible. Elle est antérieure à l'écriture gothique; elle peut remonter jusqu'au temps des Mérovingiens. Qu'on essaye donc de rechercher dans le Luxembourg un *Antonius*, nom qui n'est pas trop fréquent dans les histoires.

Les Skandinaves ne cessaient de se servir de décorations représentant des objets imaginaires. Peut-être, avant de se mettre à la recherche de l'or de Byzance, ont-ils ralenti leur fabrication, comme ils ralentirent le cours de leurs expéditions lointaines sur le continent, quand ils dirigèrent toute leur attention vers la Bretagne et les îles adjacentes. Mais les anciens trésors qu'ils avaient amassés se conservaient, se transmettaient de génération en génération et passaient dans des mains qui s'en disputaient la possession. Quand ces enfants des glaces reparurent sur la scène du monde sous le nom de Normands, la reproduction de semblables parures reprit certainement une nouvelle force, avant que le christianisme fût établi parmi eux. Sur les anciens modèles, on façonna de nouveau ces figures bizarres, et on les retrouve sur le bronze doré; car on n'avait plus autant d'or qu'autrefois. Le bronze remplaça le noble métal, avant que l'argent étranger inondât le pays et que l'or byzantin resplendît sur le corps des guerriers revenant de leurs courses. D'autre part, leurs voyages et leurs expéditions lointaines dispersaient ces ornements sur la route et les portaient en présents à d'autres peuples. Aussi a-t-on trouvé en Pologne, dans un tertre, une plaque de bronze doré, à l'image du quadrupède skandinave, qui avait décoré un personnage du XIIe siècle, et qui fut ensevelie, comme monument tumulaire, avec ses dépouilles (19).

(*) La plaque d'Antoine est en possession de Mr. l'ingénieur Guioth dont la collection s'enrichit chaque jour.

(19) Cette plaque a été trouvée en 1827 en Pologne à Rouschtcha plaschtchizna, hameau de la province de Sandomir, dans un tertre du

Une autre plaque semblable s'est égarée en Allemagne aux environs de Magdebourg et fut acquise par Jules Friedlaender de Berlin, qui a eu la complaisance de m'en communiquer l'empreinte, dont on voit le dessin. (PL. II. N°. 8).

Quand nous promenons nos regards sur une certaine quantité de plaques de différents siècles et de différentes nations, un singulier monument de la même nature rappelle notre réflexion vers les frontières plus rapprochées de la Belgique. Il porte le nom d'*Egbert* roi des Anglo-Saxons, dont on connaît la monnaie et l'histoire. Ce monument (PL. II N°. 7) est uniface; c'est une plaque ronde en bronze (20). Cette plaque, comparée avec la monnaie d'Egbert, offre une coiffure de tête différente de toutes les coiffures monétaires; une fabrication plus soignée, plus correcte et très régulière; une légende qu'il est impossible d'appliquer à la royauté : D. N. EEBERTVS P. F. AVG., insolite par l'orthographe et par la formule des titres. L'orthographe n'est pas celle de la monnaie anglo-saxonne *Eaecbeaert*, mais purement latine *Ecbertus;* les titres ne sont pas d'un roi *rex;* mais ils sont façonnés sur ceux d'un empereur : *Dominus Noster Pius Felix Augustus*, suivant la formule restaurée pour Charlemagne contemporain d'Ecbert. On sait que celui-ci avait contracté alliance avec Charlemagne; il reconnut tenir son titre de l'empereur, et lui fit hommage, dit-on, par une ambassade. Les envoyés avaient sans doute des décorations honorifiques qui les distinguaient des voyageurs ordinaires. Il n'est donc pas impossible que de semblables plaques,

XIIe siècle. Voyez Numismatique du moyen-âge T. II. p. 106; — Études numismatiques sur le type gaulois p. 455.

(20) Cette pièce uniface d'Ecbert se trouve dans la collection de Mr. Desains à Saint-Quentin.

et en particulier celle dont il est ici question, aient décoré des ambassadeurs. La fabrication de la plaque, supérieure à celle des monnaies anglo-saxonnes, n'est pas au-dessus du talent de l'époque. Cette supériorité doit avoir été le résultat de soins plus assidus : ces pièces demandaient un artiste plus habile que ceux qui s'occupaient de la monnaie; car elles étaient destinées à parader à l'étranger, dans des manifestations extraordinaires et solennelles. Et en effet, les monuments décoratoires de toutes les époques qui se présentent à nos observations, sont toujours mieux fabriqués que la monnaie contemporaine. Par ces motifs, tirés de la destination à un étalage de cérémonie, la fabrication de la plaque qui nous occupe est en rapport avec ce qui se passait chez les Franks karlovingiens. Si les karlovingiens ont restauré le titre d'*Auguste*, parce qu'ils possédaient une grande partie de l'empire romain, la réminiscence de l'ancien état de la Bretagne, qui avait aussi jadis formé une province de cet empire, ayant ses empereurs particuliers, a pu motiver dans le saxon Ecbert des prétentions au titre d'Auguste, sans se faire couronner ni qualifier Auguste chez lui, en Bretagne, parmi les Anglo-Saxons, qui n'auraient pas estimé ce titre étranger. Ecbert a donc pu, sans blesser ses Saxons, s'arroger ce titre à l'extérieur, où on le relevait avec une sorte d'affectation et où, lui-même, il honorait; il y porta ce titre pour prouver qu'il était égal à l'empereur Auguste, auquel il envoyait son ambassade. Une semblable démonstration ne pouvait qu'obtenir l'assentiment des Anglo-Saxons. La plaque en question n'offre aucune trace de dorure qui annonce l'idée de l'ennoblir : elle est d'un bas et vil métal; mais cette infériorité du métal, dans l'exemplaire, ne contredit pas nos assertions, si l'on considère que tout le personnel de l'ambassade portait la même décoration. Les ambassadeurs se distinguaient par des plaques en or pur, et leur entourage, suivant le grade, par des plaques en argent, en bronze doré, argenté, ou, sans un semblable relief, en cuivre pur et en bronze.

Il n'y a pas de doute que, du temps de l'empire romain, on n'ait porté, soit comme médailles, soit comme boutons, des décorations offrant l'effigie des empereurs, suspendues ou clouées. On connaît, comme nous l'avons dit, des pièces unifaces au nom de Constantin et de Constans qui ont été évidemment fabriquées dans ce but; et leur fabrication, toujours plus soignée, est aussi toujours supérieure à celle du coin de la monnaie. Le buste de Constantin y est couronné ou casqué ou lauré comme sur la monnaie. L'autre côté de ces pièces est lisse; on y voit seulement au milieu un petit globule, au bord un

grènetis. Le champ, dans toute sa surface, est aplani et vide (21). Comme l'usage des plaques tumulaires s'est conservé jusqu'au moyen-âge, il est naturel que le souvenir de semblables plaques décoratoires ou honorifiques n'ait pas été perdu longtemps et qu'il se soit reproduit mainte fois de différentes manières; enfin, qu'il ait reparu du temps d'Ecbert et de Charlemagne, lors de la restauration de l'empire.

Cette restauration fut célébrée, comme un grand événement, par des manifestations de tout genre, par des médailles, et à différentes époques, jusqu'à nos jours. On peut même dire qu'elle fut beaucoup plus glorifiée plus tard qu'au moment même où elle eut lieu; car on connaît plus de monuments postérieurs qui s'en occupent

(21) Je donne la description de ces unifaces, suivant les magnifiques originaux de la collection de Mr. Meynaerts à Louvain. Je regrette de ne pouvoir pas en présenter le dessin avec les autres monuments analogues qui ont encombré ma planche, avant que j'aie eu connaissance de cette nouvelle acquisition de Mr. Meynaerts. Ses pièces diffèrent de celles que Pellerin avait données dans ses suppléments aux recueils (T. I, p. 169; pl. VI, 8, 9). — Nous avons déjà remarqué, dans une des notes précédentes, que les pièces de Pellerin étaient empreintes, au revers, des lettres SIS. TR. MTES. Pellerin pense qu'elles étaient clouées aux enseignes; par conséquent, qu'elles décoraient les enseignes militaires. Ces lettres du revers n'expriment certainement rien autre chose que l'indication de l'hôtel des monnaies où les pièces étaient frappées. TR. MTES signaleraient donc, comme sur la monnaie réelle, l'atelier de Trèves. Toutefois, sans nier que ces unifaces aient décoré les enseignes militaires, comme l'avance Pellerin, nous savons positivement que des pièces extraordinaires sortaient des ateliers monétaires pour servir de cadeaux, quand l'empereur donnait son portrait à un personnage distingué. Ainsi Justinien honora, en 535, Bélisaire de son effigie, en faisant placer au revers Bélisaire armé avec l'épigraphe : *Bélisaire honneur des Romains*..... (Cedrenus p. (150)$_6$370). Gallien distribua aussi aux dames de sa cour une monnaie d'or à son effigié. « Matronas ad consulatum suum rogavit; iisdemque manum sibi osculantibus, quaternos aureos sui nominis dedit. (Trebell. Pollio in Gall. 16)». Chaque monnaie de Gallien portait son effigie; mais ces *aurei sui nominis*, ainsi distingués par l'histoire contemporaine, étaient fabriqués uniquement dans le but de la distribution honorifique, comme l'a été plus tard la médaille de Justinien pour Bélisaire. Ces pièces de souvenir devaient être nécessairement extraordinaires. Aussi le cadeau fait par l'empereur Valentinien, en 379, au grammairien Ursul était petit quant à sa valeur intrinsèque, mais précieux à cause des pièces qui le composaient. (Auson. ep. XVIII). — Voyez nos Études numismatiques sur le type gaulois. Chap. 122.

que de monuments contemporains. Cependant nous ne connaissons pas tous les monuments de cette époque; nous savons seulement par quelques-uns que Charlemagne ne négligeait guère de les multiplier. Les titres qu'il ressuscita prirent leur place dans des sceaux et sur le coin de la monnaie. On connaît un sceau ou bulle en plomb, conservée au cabinet du roi, dont la figure a été donnée par Le Blanc (22) et par Dom Tassin (23). Elle a été tout récemment reproduite plus exactement par la *Revue Numismatique de Blois* (24), et elle porte dans les légendes : Dominus Noster KARLVS IMPerator Pius Felix PerPetuus AVGustus; RENOVATIO ROMANI IMPerii. ROMA. Patin avait donné la description d'une autre pièce en plomb, je ne sais de quelle époque. Cette pièce portait KAROLVS. MP. AGS autour du profil droit, lauré; et de l'autre côté, dans une couronne de laurier, RENO VATIO REGNI FRANC. De Longperier exhuma du cabinet de Magnoncourt une pièce en argent coulée sur un moyen bronze romain, dont le revers offre l'empereur debout, à droite, tenant de la main droite un labarum, le pied gauche sur un captif, avec la légende ÆTER. GLORIA. ROM..., dont la légende du buste impérial est refaite, et l'ancienne remplacée par CAROLO GRATIA DI (26). De Longperier croit y reconnaître la fabrication du neuvième siècle, du temps même de Charlemagne; je n'ose pas contredire son opinion. Le fabricant de cette pièce a voulu sans doute, par ce moyen, assimiler, dans son temps, son roi-empereur Charlemagne aux empereurs romains. Ce n'était pas dans le but de faire une monnaie destinée à la circulation, mais uniquement pour avoir une marque impériale employée dans certaines circonstances.

Il est juste de compter au nombre des monuments extraordinaires ces pièces en or de Louis-le-Débonnaire qui portent l'inscription *munus divinum*. On ne peut pas douter qu'elles n'aient eu la valeur du numéraire courant; car leurs variétés, la fabrication avancée de la plupart, la grossière imitation postérieure qui ne savait ou ne voulait pas reproduire leur légende, et pouvait avoir lieu du temps de l'empereur Otton en Allemagne, tout prouve que, dès leur origine, les pièces en or de *munus divinum* faisaient partie de la monnaie. Mais en même temps, on ne peut guère contester qu'el-

(22) Dissert. hist. sur quelques monnaies de Charlemagne frappées dans Rome.

(23) Nouveau traité diplomatique.

(24) Tome V, p. 120.

(25) Patin : Histoire des médailles, chap. 13, p. 120.

(26) Description des médailles du cabinet de Magnoncourt, n°. 1256. p. 13.

les aient aussi, dans le principe, servi de marques de distinction. Ce qui vient à l'appui de cette opinion, c'est la découverte faite à Lessine, en 1836, d'une pièce de Louis-le-Débonnaire, d'un coin insolite, sur argent ou plutôt electrum, pesant 73 grains (PL. II. N°. 7). Cettte pièce offre, d'un côté, un buste droit, lauré, et une légende D. N. HLVDOVVICVS. IMP. AVG.; de l'autre côté, l'inscription dans le champ porte SCI MAR. *sancti Martini*, en deux lignes séparées par une croix et deux étoiles. Elle était évidemment attachée à une bague ou à quelque autre ornement de corps. La fabrique est belle, supérieure à tout ce que l'on connaît de cette époque. Dans la composition du coin, tout est conforme à ce temps-là. De semblables inscriptions au revers étaient très fréquentes sur la monnaie anglo-saxonne et familières aux deniers karlovingiens. Les lettres, l'orthographe du nom commençant par H sont également de ce siècle; le buste est façonné sur le modèle de ceux que portent les pièces en or du *munus divinum*. Seulement la fabrication est plus parfaite, plus soignée, plus correcte, plus finie. Je connais des numismatistes, qui, à cause de cette perfection de l'ouvrage, doutent de l'authenticité de la pièce, ne voulant pas lui assigner une époque aussi reculée. Mais à quelle autre époque postérieure a-t-on pu frapper une semblable pièce? C'est ce qu'il serait impossible de déterminer d'une manière satisfaisante. L'art, qui était alors en décadence, continua toujours à déchoir jusqu'à ce qu'il eut atteint le point extrême de la dégradation. Plus tard, ni l'esprit ranimé du moyen-âge, ni les capacités artistiques qui vinrent à éclore aux XIIIe et XIVe siècles, ne sont jamais arrivés au point de pouvoir exécuter cette sorte de reproduction, d'imitation. Le progrès et le perfectionnement des XVe et XVIe siècles n'encourageaient personne à de semblables productions. L'art de ces siècles, développant tous ses moyens et fier de sortir de la barbarie, imitait exclusivement l'antiquité, et prenant en dégout le moyen-âge, ne pensait guère à suivre les traces du bas-empire. Si, abjurant ses antécédents, il reproduisait quelquefois les événements historiques, il exécutait son travail sans aucun égard pour des formes répudiées, condamnées. Les XVIIe et XVIIIe siècles étaient encore moins disposés à une fabrication historiquement raisonnable. On ne peut donc, en aucune manière, assigner à une époque postérieure à celle de Louis-le-Débonnaire l'invention et la fabrication d'une semblable pièce, comme médaille commémorative. Reste à examiner si elle n'est pas l'œuvre frauduleuse d'un habile artiste qui aura voulu tromper les amateurs. Une semblable fraude ne put avoir lieu que quand le goût de la numismatique s'empara des savants et mit en émoi les collecteurs avides, ce qui arriva assez

tard. Alors, les efforts des artistes s'appliquèrent entièrement aux antiques, seul point dont on devinait le génie et qui offrait des entreprises lucratives : ces efforts de l'art n'auraient eu aucun intérêt à se porter vers le moyen-âge repoussé par les collecteurs et que les contrefacteurs ne comprenaient pas même. La fabrication aussi ingénieuse d'une pièce postiche de Louis-le-Débonnaire ne pourrait donc être attribuée qu'à cette époque toute récente où domine le goût des monuments du moyen-âge; mais, sous ce rapport, la pièce en question ne se prête à aucune supposition. Déterrée par un cultivateur près de Lessines, elle a été vendue à Mr. Hove de Gand; celui-ci l'a cédée à Mr. Bigant, conseiller et président à la cour royale de Douai, amateur estimable, qui a su en apprécier la valeur; elle est aujourd'hui l'ornement de sa collection précieuse.

En résumé, depuis Louis-le-Débonnaire jusqu'à nos jours, il est impossible de trouver une époque où l'on ait eu, soit la capacité, soit le gout nécessaire pour l'invention et la fabrication d'une semblable médaille, tandis que le temps de Louis-le-Débonnaire offre toutes les conditions requises. Le coin de la pièce est analogue à l'or et à l'argent de l'époque; la tête est une imitation d'un modèle romain qu'on a dû nécessairement rechercher en certaines occasions, en restaurant l'empire; d'ailleurs, l'art avait été momentanément ranimé par les soins de Charlemagne, et par l'influence de l'Italie exploitée par les karlovingiens. Un talent supérieur s'évertua alors à nous fournir un monument bien forgé qui, ouvré sous les auspices de saint Martin, servit de marque de distinction. Ce n'est que pour mieux rendre ce service d'honneur que la pièce fut attachée à un ornement de corps ou à une bague.

Les bagues ont, de tout temps, distingué les personnes de qualité. C'était la distinction spéciale de l'ordre équestre à Rome. Chez les skandinaves, l'usage des bagues était connu; on en trouve quelquefois d'une grandeur gigantesque. Au moyen-âge, la chevalerie s'en servait; et quand, au lieu de signer, elle savait mieux sceller ses chartes, elle commença à les munir de scels ou cachets où elle faisait graver en creux ses armoiries. Avant que les armoiries y prissent place, le bouton de la bague était vide, ou quelques figures, têtes ou lettres, y étaient sculptées en relief. Nous avons devant nous une bague de cette espèce en or, à deux boutons, offrant une tête de face et un monogramme ou chiffre (PL. II. N°. 5, a, b). Elle a été trouvée, il y a à peu près vingt ans, près de Mons, avec des tiers de sol mérovingiens, de plusieurs exemplaires des mêmes coins, et plusieurs pièces en or d'Héraclius; il s'y trouvait aussi deux pièces de Suintilla roi Visigoth. La bague fut

acquise, avec plusieurs monnaies, par Leclercqz, d'où elle passa, en 1840, dans la collection royale de Bruxelles, où elle se trouve actuellement.

La trouvaille, dans sa totalité, et ce qu'offrent les deux boutons de la bague suffisent pour déterminer l'époque de celle-ci. Elle est mérovingienne. La tête chevelue, de face, reparait d'une manière analogue sur des sceaux mérovingiens et sur maints tiers de sol de Paris, de Châlon-sur-Saône. Des monogrammes analogues figurent aussi sur quantité de tiers de sol qu'on trouve ordinairement dans les parties centrales de l'Austrasie, aux environs de la Meuse et de la Moselle : le monogramme (PL. II. N°. 5, b, c) donne évidemment quatre ou cinq lettres RIESV. Le compositeur a mis R et S dans un sens contraire. Si on l'imprime sur la cire, on aura R et S dans une direction convenable; mais en creux il n'en serait pas de même, et l'E serait retourné. Cependant il n'est pas probable que la bague ait été destinée à servir de sceau pour les cachets; car les boutons, dans leur enfoncement, offrent la tête et le monogramme en relief.

La tête chevelue doit être considérée comme royale; mais le monogramme RIESV ne se plie à aucun nom royal. De la combinaison de ces lettres on peut extraire plusieurs noms : Serius, Servius, Severus, Verius, Euris, Euresius, noms peu connus. Si l'on voulait forcément admettre l'existence d'autres lettres FLLNA, on en tirerait des noms plus vulgaires, plus connus : Irnerus, Vernerus, Vernierus, Reinerus, Severinus, Euricus, Enricus, Reinulfus, Ricesilus, Cesarius, Carlus, mais aucun des noms royaux de cette époque, pas même de titre royal; car l'X manque.

Ce monogramme est aussi monétaire. Il reparait sous trois différentes formes ou modifications, autant qu'il est à ma connaissance.

1°. Les monétaires Aspasius, Gosolus, ...otone le donnent exactement comme la bague; seulement ils négligent l'E (PL. II N°. 5, d). Les monétaires Vencemius ou Venenius, Deorerius, Teudegusolus, s'y conforment encore mieux; car ils conservent le E; seulement, ils le rattachent à l'autre côté du monogramme (PL. II N°. 5, e); Vencemius se distingue une fois des autres en doublant et en détachant les E (PL. II. N°. 5, f).

2°. Le monétaire Walen ou Mulen, ou peut-être Alen M, couvre le monogramme d'un toit, comme s'il y ajoutait un A (PL. II N°. 5, g). Il a été contrefait par un anonyme (PL. II N°. 5, h). Nous ne nous occuperons pas de cette modification; car il est probable que ce prétendu A n'est qu'une toiture pour supporter une croix au-dessus du monogramme.

3°. Les monétaires Gosolus et Aspasius ci-devant nommés et un

.... oilnus présentent une modification beaucoup plus grave et donnent une différence bien déterminée, en ajoutant un T. Gosolus et ...oilnus ajoutent ce T, en négligeant le E (PL. II. N°. 5, i). Ce même Gosolus et Aspasius l'ajoutent en conservant E (PL. II. N°. 5, k)—(27). Un anonyme, ou peut-être Vincenius lui-même, contrefaisant et défigurant cette forme, donne manifestement le monogramme de REX TEodoricus, du roi Thierry ou Teodebert II (PL. II. N°. 5, l.). (28).

Ce monogramme étant monétaire, il était juste d'y chercher ou un nom royal ou un nom de localité. On pouvait donc judicieusement l'interpréter par REX TEodoricus, ou TREVERIS.— Mais Vencemius, dans tous ses tiers de sol, secondé par Deorerius, Teudegusolus et quelquefois par Aspasius et Gosolus, donnaient un démenti à cette interprétation, en négligeant le T, qui en est une condition essentielle; enfin la bague renverse toute supposition de localité : elle établit positivement qu'il est question d'un nom de personne qui ne commençait pas par un T. En confrontant les modifications qui introduisent ou négligent l'E et le T, il faut absolument conclure que ces deux lettres sont secondaires; que le monogramme privé de ces lettres est imparfait, et que, même en les possédant, il n'offre point toutes les lettres qui composaient le nom donné; c'est plutôt un chiffre formé d'initiales, auxquelles, par ci par là, quelques lettres suivantes sont attachées par surabondance (29).

(27) Voyez la figure de la monnaie : *Revue Numismatique de Blois* T. I. pl. IX, 5; — dans mon article : Vingt-trois pièces des monétaires mérovingiens, article reproduit depuis dans la *Revue du Nord*, à Lille.

(28) Pour déterminer ces rapprochements et ces distinctions, j'ai eu plus de trente exemplaires en nature ou leurs dessins. — On peut voir la plupart des dessins sur les planches 156 et 158 du second atlas des monnaies de France publié par Conbrouse; sur la planche III, 45, de ma *Numismatique du moyen-âge;* sur la planche IX, 5, de la *Revue Numismatique de Blois*, T. I; sur une des planches de Mahudel : *Monnaies d'Espagne;* et je possède encore quelques variétés dans mes cartons.

(29) Voici ce que dit de curieux sur cette bague ou anneau, le bulletin de l'Académie de Bruxelles, T. VI, p. 442, 443 : « Cet anneau est en or, en forme de décagone, à double cachet, et présente sur un chaton une tête dont le style annonce l'ère de la barbarie, et sur un autre un monogramme qui m'offre le nom *Renerus*, *Reinerus* ou *Renerius*. » — Le catalogue de la collection de Leclerqz avait annoncé l'anneau comme portant le monogramme de *Trèves;* l'article du bulletin ajoute : « La circonstance du lieu où la découverte a été faite, et le nom de Regnier (car je ne puis lire *Treveris* avec un savant numismate), m'ont, induit à conjecturer que cet anneau pouvait avoir appartenu à l'un de nos *Regniers*, comtes de Hainaut. J'inclinerais volontiers, quant à moi, pour le plus ancien, c'est-à-dire Regnier au long col. » L'article termine

Conbronse, dans les nouvelles planches qu'il prépare en grand nombre pour un second atlas des monnaies de France, consacre une planche entière, 158, à cette sorte de tiers de sol, en lui donnant le titre de *Monnaie de Sigebert*. Je ne sais pas si c'est le monogramme qui a motivé cette qualification, ou bien la tête de ces tiers de sol qui est, en effet, éminemment analogue par la forme, par la coiffure, par le portrait et par les attributions, aux têtes de Sigebert figurées dans le Gévaudan. Reste à savoir si le chiffre ou monogramme concorde avec cette ressemblance.

Dans les mêmes planches (156 D, 3), on trouve un tiers de sol de *Childebert* portant le nom de ce roi en toutes lettres. Ce tiers de sol offre au revers un monogramme analogue à celui dont il est question (PL. II. N°. 5, m) cerné de la légende MARETOMOS FECIT. Or, il a été frappé à *Martigues*, ville maritime auprès d'un étang, à huit lieues N. O. de Marseille. Le monogramme, tout analogue qu'il est avec les autres, s'en distingue radicalement par l'absence de la lettre S dans la composition, et parce que l'E y est remplacé par un E attaché aux deux lettres R et T. Il donne donc RET, ce qui est évidemment le chiffre du titre et du nom royal Rex LhildeberT.

Or, les monogrammes de Vincemius et des autres monétaires et celui de la bague offrent les initiales royales, et comme tous placent au centre un S, il est clair qu'ils marquent le chiffre de *Sigebert*. Rex

sa page par la remarque, qu'on attribue la rédaction du catalogue de Mr. Leclerqz à Mr. Lelewel; « mais cela me paraît, dit-il, fort douteux, attendu les erreurs dont cet inventaire abonde. » Or, je n'ose pas révéler le nom du rédacteur du dit inventaire, pour ne pas blesser son amour-propre; mais je dirai que l'erreur de l'explication du monogramme par *Treteris* n'est que répétée sur la foi d'une publication antérieure. Cette erreur avait été débitée par ma *Numismatique du moyen-âge*, et elle remonte à de Saulcy, dont les connaissances profondes en numismatique sont à toute épreuve. J'adhérais alors volontiers à son opinion, parce que rien de plus satisfaisant ne se présentait pour la solution du problème offert par le monogramme qui était l'objet de la discussion entre les investigateurs de la numismatique; et, ma foi, ceux-ci ne pensaient pas à l'attribuer ni à aucun archonte de l'ancienne Grèce, ni à aucun comte de Hainaut. Ils savaient tous, et il était de notoriété générale, que ce monogramme était *mérovingien*. Aucun d'eux n'a pu prévoir qu'un comte de Hainaut viendrait s'en emparer. Le comte Regnier tombe évidemment dans un anachronisme. Il est contrarié par la trouvaille de la bague avec l'or d'Héraclius; il rencontre un démenti formel dans une multitude de tiers de sol mérovingiens; et je pense que le comte au long col renoncerait lui-même, s'il pouvait parler, à la prétention de donner son nom à cette bague.

SIgebert. REx SIgebert. Rex SIgeberT. REx SIgeberT. REx SIgEbERT. Partout, c'est un monogramme défectueux; mais il est de Sigebert.

La bague est donc de Sigebert lui-même; mais s'il est vrai, d'une part, comme on l'assure, que de semblables bagues se retrouvent assez souvent, qu'elles soient nombreuses, il serait difficile, d'autre part, d'admettre que tous les doigts de Sigebert aient été chargés de ces ornements, ou que son trésor en ait été rempli pour lui donner la facilité d'en changer chaque jour. Il est donc plus raisonnable de supposer que ces bagues royales étaient distribuées aux dignitaires et aux hauts fonctionnaires, comme marques distinctives de leur charge.

J. Lelewel.

HUIT DEMI-SOUS ET TROIS TIERS DE SOU INÉDITS.

Quoique la *Revue Numismatique Belge* se propose principalement de traiter des monnaies gauloises et du moyen-âge qu'on trouve dans la Belgique et qui ont rapport à son histoire, elle ne saurait, je pense, rester indifférente aux autres branches de la numismatique et surtout aux vénérables restes de l'antiquité grecque et romaine.

Les vrais amateurs se sont toujours plus à recueillir et à conserver ces nobles et beaux monuments où l'on voit si bien les progrès et la décadence de l'art ancien.

Depuis plus de trois siècles, les médailles anciennes ont exercé l'esprit et la sagacité des plus grands archéologues de toutes les nations, et cependant on y fait encore continuellement de nouvelles découvertes: chaque jour on trouve encore des pièces qui jusqu'ici avaient échappé à toutes les recherches.

C'est de quelques-unes de ces dernières que je me propose d'entretenir quelques instants les lecteurs de la *Revue*.

Chez les Romains, il fut établi deux pièces d'or différentes : 1° Le denier d'or; 2° une pièce valant la moitié de celle-ci, et à laquelle on a donné le nom de quinaire.

Dans le troisième siècle, les poids et les modules de ces monnaies varièrent beaucoup, par suite du désordre qui régna à ces époques: la première monnaie prit le nom de *solidus*, sou; la seconde continua de s'appeler quinaire; mais elle ne valait plus que le tiers d'un sou.

Mon cabinet renferme huit demi-sous d'or; et comme ni Mionnet, ni de Saulcy ne font aucune mention de cette sorte de monnaies, je les crois tout à fait inédites.

Voici la description de ces pièces, que je classerai d'après l'ordre chronologique :

HONORIUS

succède à l'empire l'an 395; — mort 423.

1. — d. n. Honorius. p. f. Aug. : buste d'Honorius avec le diadême orné de pierreries. — *R.* Victoria Augustorum. Victoire assise sur une cuirasse, écrivant sur un bouclier soutenu par un génie ailé, vot. XX. mult. XXX. dans le champ, R. V.; à l'exergue, comob.

VALENTINIANUS III

succède à l'empire l'an 425; — mort 455.

2. — d. n. Pla. Valentinianus. p.p. Aug. : son buste comme dessus. — *R.* Même inscription et type, sauf mult. XX, et à l'exergue, conob.

LEO I

succède à l'empire l'an 457; — mort 474.

3. — d. n. Leo. Perpet. Aug. : son buste comme dessus. — *R.* Victoria. Augg. Victoire assise sur des armes, écrivant sur un bouclier. XV. XXX.; dans le champ, une étoile et le monogramme du Christ; à l'exergue, conob.

ANTHEMIUS

succède à l'empire l'an 467; — assassiné l'an 472.

4. — d. n. Anthemius. p. f. Aug. : buste comme dessus. — *R.* Salus reipublicæ. Le sacré monogramme du Christ dans une couronne de laurier; à l'exergue, comob.

ZENO

succède à l'empire l'an 474; chassé l'an 476, il parvint à remonter sur le trône l'année suivante; — mort l'an 491.

5. — d. n. Zeno. Perp. Au. : son buste comme dessus. — *R.* Victoria Auggg. Victoire assise sur des armes, écrivant sur un bouclier. XXXX; dans le champ, le monogramme du Christ et une étoile; à l'exergue, conob.

ANASTASIUS

succède à l'empire l'an 491 ; — frappé de la foudre l'an 518.

6. — d. n. Anastasius. p. p. aug. : son buste comme dessus. — *R.* Inscription et type comme la précédente.

PHOCAS

succède à l'empire l'an 602 ; — décapité l'an 610.

7. — d. n. Focas. per. aug. : buste de Phocas à droite avec le diadême. — *R.* Victoria. augg. : Victoire debout, tenant une couronne de la main droite et portant dans la gauche un globe surmonté d'une croix ; à l'exergue, conob.

HERACLIUS

succède à l'empire l'an 610 ; — mort l'an 641.

8. — d. n. Heraclius. p. p. aug. : buste comme dessus. — *R.* Victoria. augus. croix.

Ayant dans mon cabinet les sous et les tiers de sou de ces huit empereurs, j'ai trouvé que le sou pesait 90 as, le demi 45 et le tiers 30.

Au 5me siècle, les successeurs de César trouvaient un appui dans l'esprit des peuples qui étaient toujours attachés aux anciennes formes, et qui auraient refusé de recevoir dans le commerce une monnaie dépourvue de l'empreinte impériale. Les rois mérovingiens, les rois bourguignons et les autres barbares, quoique indépendants, n'ont fabriqué aucune monnaie à leur effigie. Ils se servaient de la monnaie romaine qu'ils trouvaient dans leurs conquêtes et en fabriquaient de semblables ; c'est ce que démontrent les différentes imitations des pièces que je possède : j'en publie trois inédites.

Ce fut lors de la prise d'Arles par les Franks, en 536, ou mieux lors de la cession de la souveraineté des Gaules aux rois franks par Justinien, en 540, que ces rois commencèrent à frapper monnaie. Si l'on trouve des monnaies mérovingiennes plus anciennes, ce sont des imitations, comme la pièce dont voici l'inscription et la gravure, n°. 9.

JUSTIN I.

succède à l'empire l'an 518 ; — mort l'an 527.

d. n. Justinus pius. : buste de Justin, à droite, avec le diadême ;

R. Victurie. Padavian. Victoire marchant à droite; dans le champ, une croix.

Cette pièce, imitée de Justin premier, a une telle analogie avec les monnaies mérovingiennes qu'on serait tenté de la regarder comme telle sans la légende de la tête, d'une victoire que Justin aurait remportée à Padoue et dont il n'est pas du tout fait mention dans l'histoire de ce prince.

Ce quinaire ou tiers de sou pèse 29 as.

d. n. Justinus p. p. Aug. (de droite à gauche) : buste de Justin I, à gauche, avec le diadême. — *R.* Vatoia. au. tovi. Victoire debout, marchant à gauche, ayant dans la main droite une couronne et dans la gauche un globe surmonté d'une croix; à l'exergue: conob., n°. 10.

Tiers de sou, contrefaçon barbare, pesant 27 as.

MAURICIUS

succède à l'empire l'an 582; — mis à mort l'an 602.

d. n. Maurc. tb. p. p. VI. : buste de Maurice, à droite, avec le diadême. — *R.* Ivictoria. Avivitorvn. Victoire marchant à gauche, ayant dans la main gauche un globe surmonté d'une croix; à l'exergue : conob., n°. 11.

Tiers de sou, fabrique barbare, pesant 30 as.

MEYNAERTS.

MONNAIES BATTUES

à Fauquemont par Philippe-le-Hardi, comte de Flandre.

Depuis longtemps nos numismatistes se demandaient, sans en venir à une solution, quelle est cette ville de Fauquemont où Philippe fit battre ses monnaies.

La première question que nous nous faisions donc, quand nous ne trouvions que les comptes des monnaies battues en cette ville, c'était celle de savoir où était situé l'endroit dont il s'agit. Nous avions à nous prononcer entre deux villes du même nom : la première dans la partie septentrionale de l'ancien duché de Limbourg, appartenant à la *seigneurie* de Fauquemont, située en-

tre la Meuse, le comté de Dalem, la seigneurie de Rolduc et le duché de Juliers; la seconde située au comté d'Artois et appartenant au *comté* de Fauquemont. Toutes deux ayant appartenu à Philippe, dans laquelle a-t-il fait battre les monnaies dont nous entendons parler? Nous n'hésitions pas à nous prononcer en faveur de Fauquemont situé dans le Limbourg, parce que c'était bien là l'ancienne *seigneurie* de Fauquemont, tandis que Fauquemont situé dans l'Artois faisait partie d'un *comté;* et nos comptes parlent positivement de la seigneurie.

Il est vrai que la seigneurie de Fauquemont avait été érigée en comté en 1357 (1); mais ce ne fut qu'une faveur accordée au duc de Juliers, qui n'en profita guère; car le nom de *seigneurie de Fauquemont* est resté à ce domaine dans les actes postérieurs, sans qu'il y soit fait mention du comté.

Nous nous demandions encore comment le receveur général du Limbourg aurait figuré dans nos comptes, s'il n'y eût été question de Fauquemont situé dans ce duché?

Par des recherches ultérieures, notre opinion fut entièrement corroborée; et il ne nous ne resta plus le moindre doute à ce sujet, quand nous trouvâmes l'instruction donnée au maître monnayeur par Philippe. En tête de cette instruction, le prince dit qu'elle a été donnée pour la fabrication des monnaies « de Fauque- » mont en son pays de Lembourc. » C'est donc un fait prouvé jusqu'à la dernière évidence, et l'opinion de nos amateurs doit être entièrement fixée.

Voyons de quelle manière Philippe est parvenu à posséder cette seigneurie.

Fauquemont avait toujours joui d'une certaine indépendance, jusqu'à ce que Wenceslas et Jeanne, ducs de Brabant, l'acquirent définitivement en 1381, après avoir éprouvé les plus grandes difficultés suscitées par les prétentions des héritiers des seigneurs de Fauquemont (2). Le mauvais état des finances dans lequel son mari l'avait laissée, força la duchesse Jeanne à engager à Philippe-le-Hardi les terres de Fauquemont, de Millen, de Gongelt et de Vucht pour la somme de 15,000 vieux écus, qu'elle lui devait par suite de la guerre de Gueldre (3).

C'est pendant l'engagère de cette seigneurie que Philippe y battit les monnaies dont nous nous occupons.

(1) Butkens : Trophées du Brabant, t. I, p. 484.
(2) Butkens : ibid., p. 486.
(3) Ernst : Histoire du Limbourg, t. 5, p. 166.

Les seigneurs de Fauquemont (1) avaient déjà forgé de la monnaie dans cette ville (2), puisque, dans les comptes dont nous faisons usage, il est parlé d'un hôtel des monnaies qui se trouvait dans un état de vétusté très avancé et qui était sur le point de tomber en ruines; de sorte que Philippe fut forcé d'en construire un autre sur un terrain qu'il avait loué, pour trois ans, à l'hôpital de cette ville, et pour lequel il devait payer annuellement une somme de neuf florins du Rhin.

Heylen, dans son mémoire sur les monnaies des Pays-Bas, nous apprend bien que Philippe avait fait forger des monnaies dans cet hôtel : « On voit suffisamment, dit-il, par l'inventaire des chartes » de Brabant, que l'on battait monnaie à Fauquemont en 1390 (3); » mais les pièces nous sont inconnues. Celui qui fera des recher- » ches ultérieures dans ces chartes pourra les faire connaître (4). » Nous avons été assez heureux pour découvrir la charte par laquelle Philippe ordonna de forger monnaie à Fauquemont, et qui fut scellée à Conflans-lèz-Paris le 20 septembre 1396; nous avons aussi découvert l'instruction donnée au maître monnayeur; et, ce qui est plus important encore, nous avons trouvé les comptes de ces monnaies, qui vont du premier novembre 1396 jusqu'au premier novembre 1399, époque où l'on cessa de battre monnaie à Fauquemont. Il résulte de ces comptes que l'on battit, depuis le premier novembre 1396 jusqu'au premier décembre 1398 :

11,500 nobles en or;

1,324 doubles gros en argent, marqués au lion;

et 17 simples gros, aussi en argent.

Depuis le premier décembre susdit jusqu'au premier novembre 1399, on frappa :

192 nobles en or;

et 92 doubles gros en argent, également marqués au lion.

Quant aux mites et doubles mites, quoique ordonnées par Philippe, elles ne furent jamais battues. Il en est de même des demi-nobles et des quarts de nobles, qui devaient y être forgés en cas

(1) V. la suite des seigneurs de cet endroit dans Ernst précité, t. 5, p. 235.

(2) V. Heylen : Antwoord op de vraeg van de Akademie over de munten, enz., p. 69.

(3) Ne faudrait-il pas lire 1396, puisque Philippe ne fit son ordonnance pour y battre monnaie qu'en 1396 et que Heylen entend parler de ce prince?

(4) Heylen : p. 69. Il en donne cependant des explications dans sa note, p. 70.

de nécessité. Il paraît que cette nécessité ne s'est jamais fait sentir, attendu que ces monnaies ne figurent pas plus dans les comptes que les mites et les doubles mites.

Les nobles qui y ont été frappés sont absolument semblables à ceux forgés par Philippe dans la Flandre, à l'exception qu'ils portent des fleurs de lis dans les cantons de la croix, au lieu de feuilles de trèfles, que portent ceux de Flandre.

Les gros et doubles gros sont également conformes en tout à ceux frappés en Flandre; la seule différence qu'on y remarque est au nœud qui se trouve dans la queue du lion. Ces distinctions furent indiquées par le garde de la monnaie de Bruges et par le maître monnayeur de Fauquemont.

Quant au poids et à l'aloi des pièces, nous renvoyons à l'instruction ci-jointe, afin de ne pas faire de répétitions inutiles.

C. Piot.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

ANNEXES.

21 octobre 1396.

Instruction ordonnée par monseigneur le duc de Bourgogne, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgogne, par la déliberation des gens de son conseil et autres en ce expers et cognoissans, pour faire ouvrer monnoie d'or et d'argent en sa ville de Fauquemont, en son pays de Lembourc, par la fourme et manière cy après declaré et qui s'ensuit :

Premièrement l'on fera nobles d'or de vint et trois caras et trois grains d'aloy et de trente un noble et deux tiers de taille au marc de Troies, en donnant à touz marchans trente un noble pour marc d'or, au maistre particulier, pour l'ouvrage faire faire, demy noble et à mon dit seigneur, pour son seigneurage, douze gros pour marc d'or. Et feront ouvrer iceulx deniers à un huitiesme de carat de remède et un scellin au poix ou cas que la delivrance revenroit de tout escharse, laquelle escharseite et remède, tant de poix comme d'aloy, se elle y escheit, tournera au proffit de mon dit seigneur. Et semblablement sera tenu le maistre particulier de faire faire et ouvrer demy nobles et quart de nobles, à l'avenant des deniers dessus

diz, toutes fois que mestier sera. Et il en sera sommé par la garde des dites monnoies, et seront iceulx deniers tailléz au général recours, à trois fors et à trois foibles.

Item l'en fera deniers d'argent appelléz doubles gros, qui auront cours pour deux groz la pièce, à six deniers d'aloy argent le roy de quatre soulz neuf deniers de poix au marc de troies, qui font deux mares d'œuvre, valant pour marc d'argent neuf soulz et six deniers de doubles gros, qui font dix neuf solz de gros de la monnoie ayant cours presentement en Flandres. Et l'en donra à touz marchans et changeurs pour marc d'argent aloyé, six deniers de groz. Et mon dit seigneur prenra pour sen seigneurage quatre groz, le maistre particulier pour l'ouvrage faire faire quatorze groz. Et seront ouvréz yceulx deniers à deux grains d'aloy de remède, au general recours à trois fors et à trois febles et demy denier en poix pour marc, ou cas que la délivrance revenroit de tant escharse, la quele escharsete, tant de poix comme d'aloy, tournera au proffit de mon dit seigneur, se elle y eschiet.

Item deniers d'argent appelléz groz qui auront cours pour un groz la pièce, à cinq deniers d'aloy argent le roy de huit solz de poix, au marc de troies, qui sont deux mars, trois onces, quatre esterlins d'euvre, valent pour marc d'argent dix neuf solz, deux deniers de groz et neuf mites et demie. Et donra l'en à touz marchans et changeurs pour marc d'argent aloyé à cinq deniers, dix sept solz six deniers groz. Et mon dit seigneur prenra, pour sen seignourage, quatre groz pour marc d'argent, le maistre particulier, pour l'ouvrage faire faire, seize gros, neuf mites et demie. Et feront ouvrer yceulx deniers à deux grains d'aloy de remède, au général recours à six fors et à six febles et un denier en poix, ou cas que la delivrance revenroit de tant escharse. laquele escharsete, tant de prix comme d'aloy, tournera au proffit de mon dit seigneur, se elle y eschiet.

Item deniers d'argent appelléz demi groz à cinq deniers d'aloy argent le roy de seize solz de poix, au marc de troies, qui font deux mars, trois onces, quatre esterlins d'euvre, valant pour marc d'argent dix neuf sols; deux deniers groz et neuf mites et demie. Et donra l'en à touz marchans dix sept sols six deniers de gros. Et monseigneur prenra pour sen seigneurage quatre groz, le maistre particulier pour l'ouvrage faire faire seize gros, neuf mites et demie. Et feront ouvrer yceulx deniers à deux grains d'aloy de remède, au général recours à huit fors et à huit febles et deux deniers en poix, ou cas que la délivrance revendroit de tant escharse, la quelle escharsete, tant de poys comme d'aloy, se elle y eschiet, tournera au proffit de mon dit seigneur.

Item deniers noirs appelléz mites, teles qu'il court en Flandres, dont les vint quatre auront cours pour un des gros dessus diz à neuf grains d'aloy, argent le roy, de vint deux solz, dix deniers de poix, au marc de troies, qui font trente deux mars d'euvre, valent pour marc d'argent trente sols, six deniers de gros de Flandres. Et l'en donra à tous marchans dix sept sols, six deniers groz. Et mon dit seigneur prenra pour son seigneurage deux groz, le maistre particu-

lier douze sols six deniers gros pour marc d'argent, tant pour euvre comme pour tous autres fraiz, et feront ouvrer iceulx deniers à un grain d'aloy de remède à huit deniers en poix fors ou febles; laquelle force ou feblesse tournera au profit de mon dit seigneur.

Item deniers noirs appelléz doubles mites, les vingt quatre pour un double groz et les douze pour un petit groz, à douze grains d'aloy, argent le roy, de quinze solz trois deniers de poix au marc de troies, qui font vingt quatre mars d'euvre, valent pour marc d'argent trente solz, six deniers de gros, en donnant à touz marchans et changeurs dix sept solx six deniers gros, dont monseigneur aura pour sen seigneurage deux groz, le dit maistre pour faire faire le dit ouvrage douze solz dix deniers gros pour marc d'argent. Et seront iceulx deniers ouvréz à un grain de remède au general recours à six fors et à six febles; laquelle escharsette tournera au proffit de mon dit seigneur, ou cas qu'elle y escherra.

Philippe etc. à noz améz et féaulx gens de noz comptes à Lille salut et dilection. Savoir vous faisons que, par la délibération des gens de nostre conseil et de plusieurs autres en ce expers et cognoissans, nous avons fait faire et ordener l'instruction sur le fait de noz monnoyes de Fauquement en la manière cy dessus declairée. Si voulons et vous mandons que vous recevez le serment du maîstre particulier de noz dites monnoyes et aussi de notre garde d'icelles qui sera ordené de par nous de bien et loyalment garder et entretenir toutes choses contenues et declarées cy dessus en ceste présente instruction, laquelle faictes enregistrer en notre chambre des comptes à Lille. Car ainsi nous plaist-il estre. Fait et donné en nostre hostel de Conflanz lés Paris le vingtième jour de septembre l'an de grace mil trois cent quatre vingt et seize. Ainsi signé par monseigneur le duc vous present. Daniel.

La différence faite entre les nobles demy nobles et quars de nobles d'or qui seront forgiéz en la monnoie de Fauquemont à l'encontre de la monnoie des diz nobles, demy nobles et quart de nobles d'or forgiez en Flandre, sera d'une fleur de Liz mise ou costé de la croix, ou lieu d'une feulle de Treffle qui est es diz florins de Flandres.

Et en la monnoie des deniers d'argent sera différence d'un neu mis en la queue du lyon. Fait à Lille par l'advis de la garde de la monnoie de Bruges, le maistre particulier de la monnoie de Fauquemont. Presens monseigneur le chancellier et autres du conseil estans à Lille le xxie jour d'octobre l'an mil trois cent quatre vingt et seize.

(Extrait du registre des chartes, coté n°. 3, de 1393 à 1399, reposant en la chambre des comptes du roi, à Lille).

Compte Jehan Gobelet, maistre particulier des monnoies d'or et d'argent de monseigneur le duc de Bourgongne, conte de Flandre,

d'Artois et de Bourgogne et sire de Fauquemont, que il fait a présent forger et ouvrer au dit lieu de Fauquemont, depuis le premier jour de novembre l'an mil ccc iiijxx et seize, jusques au premier jour de decembre l'an mil ccc iiijxx et dix huit; c'est par l'espace de deux ans entiers et un mois, et ce par vertu des lettres de commission de mon dit seigneur, données à Conflans lez Paris le xxe jour de septembre mil ccc iiijxx et xvj dessus dit, dont la copie est cy rendu à court.

RECEPTE.

PREMIEREMENT.

De l'ouvrage d'or ouvré en la dicte monnoie depuis le dit premier jour de novembre l'an mil ccc iiijxx et xvj, jusques au dit premier jour de decembre mil ccc iiijxx et xviij pour l'ouvrage de onze mille cincq cens nobles, dont il est mis en boiste xxiij nobles et iiij^c^ et xxxv nobles dont il est à faire boiste. De quoy le maistre doit le seignourage à xxxj noble, et deux tiers de taille au marc de troies valent iij^c^ lxxvj mars vij onces et v esterlins d'or. Dont mon dit seigneur prent pour son seignourage, de chacun marc d'or, xij groz monte le prouffit de mon dit seigneur xviij l. xvj s. xj d. groz, valent à livres de parisis monnaie de Flandres ij^c^ xxvj l. iij s.

Et fu la boiste trouvée droute de poix (1).

De l'ouvrage des doubles groz d'argent au lyon fais et ouvrés en la dite monnoie par le temps dessus dit, pour xiij^c^ xxiij d. mis en boiste, dont le denier fait xxv mars d'euvre montent les diz xiij^c^ d. xxxiij^m^ lxxv mars d'œuvre et xxij mars et demi, dont il est à faire boiste. De quoy le maistre doit le seignourage à vj d. d'aloy argent le roy à iiij s. ix d. de taille, au marc de troyes valent xvj^m^ v^c^ xlviij marc vj onces d'argent, dont mon dit seigneur prent pour son seignourage iiij groz pour le marc d'argent. Monte le preuffit de mon dit seignour ij^c^ lxxv l. xvj s. iij d. groz valent à livres de par. monnoie de Flandres iij^m^ iij^c^ ix l. xv. s.

Et la boiste trouvée droute de poix et d'aloy.

De l'ouvrage des groz fais et ouvréz en la dite monnoie par le temps dessus dit pour xvij deniers mis en boiste, dont le denier fait xxv mars. Montent les diz xvij deniers iiij^c^ xxv mars et dont il est à faire boiste xij^m^ ij onces. De quoy le maistre doit le seignourage à v d. d'aloy argent le roy à viij s. de taille au marc de troyes valent c iiijxx ij^m^ once et demie d'argent, dont mon dit seigneur prent pour son seignourage iiij groz pour le marc d'argent. Monte le prouffit de mon dit seigneur iij l. viij d. groz xviij mittes valent à livres de par. monnoie de Flandres xxxvj l. viij s. ix d.

Et fu la boiste trouvée droute de poix et d'aloy.

Somme de l'ouvrage d'or et d'argent fait en la dite monnoie par le temps dessus dit iij^m^ v^c^ lxxiij l. j d. par.

(1) On y lit en marge : Le lingot d'or est envoié devers mons. le chancellier à Paris pour le faire toucher et jugier.

DESPENCE.

ET PREMIÈREMENT.

A Victor De le Faucille, de nouvel retenu garde de la dicte monnoie par lettres de monseigneur, donnée le xxe jour de septembre l'an mil ccc iiijxx et xvj aux gaiges de vjxx livres l'an, à prendre à deux payemens, pasques et saint Remi, pour ses gaiges de deux ans començans le premier jour de novembre l'an mil ccc iiijxx et xvj et fenissant le jour saint Remi premier jour d'octobre iiijxx et xviij inclus pour chacunes d'icelles deux années c xx l. penra pour les dites ij années par deux quart du dit Victor cy rendre à court ensemble la copie de la retenue du dit Victor ijc xl l.

A François De le Hofstede, dit le Cupere, receveur général de Flandre, par sa lettre donnée le vj^e^ jour de septembre l'an mil ccc iiijxx et xvij cy rendu à court en deniers payés à Audry d'Autg par lor devancé de Pierre de Montbertault, orfèvre de mon dit seigneur, la somme de v^c^ frans valent viij^c^ xxv l.

A Guillaume de Gheetsem, receveur général de la duché de Lembourch et des appartenances par sa lettre donnée le dernier jour de may l'an mil ccc iiijxx et dix huit, cy rendu à court en deniers comptans pour convention en certain paiement ordené estre fait par l'ordennance de Jehan Des Poullettes, receveur général des finances de mon dit seigneur la somme de iij^c^ frans valent iiij^c^ iiijxx xv l.

A luy par sa lettre donnée le xxvj^e^ jour de septembre l'an mil ccc iiijxx et dix huit, cy rendu à court en deniers à luy payés comptans pour convertir ou fait de son office la somme de c frans valent clxv. l.

Au dit maistre particulier pour pluseurs ouvrages neccessaires et autres édifices fais de noiviel pour le fait et avancement de la dicte monnoie au dit lieu de Fauquemont, tant en une vicse et ruyneuse maison illec, qui anciennement avoit esté faicte pour icelle monnoie, comme sur certaine place et heritage situé illec, appartenant à l'ospital de Fauquemont, et la quelle maison et place a esté prise à ferme ou nom de monseigneur par l'espace de trois ans des maistres du dit hospital pour ix florins de Ryn par an. Et s'il plaist à monseigneur il aura la dite maison pour..... florins de ryn, rente heritable par an. Lesquelz édifices nouveaux et reparations ont cousté, comme il appert par un rolle de parchemin déclarant les parties tant en estoffes et matteriaus comme ouvrages et journéez d'ouveriers tassyé (1) au font par Henry de Clermont escuier d'escuirie de monseigneur le duc de Bourgongne et Guillaume de Gheetsem, receveur général de Lembourch contenant quittance cy rendu à court puet apparoir, à la somme de lxj l. viij d. gros valent vij^c^ xxxvj l. xviij s. vj d.

Item pour plusieurs deniers d'or in foeme (2) d'essais faix et donnéz tant aux gens et clercs des comptes comprins, ens (3) maistre Jehan De Nieles, comme à la garde pour leur droit à chacun d'eulx, qui font sept en nombre vij denier, font sept deniers, pesant tout

(1) Taxé. (2) Forme. (3) Ainsi.

ensemble vij onces d'or, valent viij l. ij s. ix d. groz et font iiijxx xvij l. xiij s.

A l'assaieur de la dite monnoie donné ceste foiz en cortoisie ainsi qu'il est acoustumé de faire à la monnoie de Flandres xij l.

Aux fondeurs de l'or et l'argent de la dite monnoie semblablement vj l.

Somme de la despense de ce present compte xviij^c xl l. xiij s.

Doit le dit maistre particulier xvij^c xxxij l. vij s. j d. par.

(Archives du royaume).

Compte Jehan Gobelet, maistre particulier des monnoies d'or et d'argent de monseigneur le duc de Bourgongne, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgongne et sire de Fauquemont que il fait a present forgier et ouvrer au dit lieu de Fauquemont, depuis le premier jour de decembre l'an mil ccc iiijxx et dix-huit, qu'il en compta darrainement, jusques au premier jour de novembre l'an mil ccc iiijxx et dix neuf, l'un et l'autre exclus, que son terme de trois années de la maistrise de la dite monnoie doit expirer (1).

RECEPTE.

PREMIÈREMENT.

De l'ouvrage d'or ouvré en la dite monnoie depuis le dit premier jour de decembre l'an mil ccc iiijxx et xviij, jusques au dit premier jour de novembre iiijxx et xix pour l'ouvrage de c iiijxx xij nobles, dont il a esté mis en boiste un noble, jasoit ceque l'en n'a accoustumé de faire mettre en boiste que de v^c nobles j noble seulement. De quoy le maistre doit le seigneurage à xxxj noble et deux tiers de taille au marc de troies, valent vj mars dix esterlins d'or, dont mon dit seigneur prent pour son seigneurage de chacun marc d'or xij gros. Monte le prouffit de mon dit seigneur vj s. gros et xviij mittes, valent à livres de parisis monnoie de Flandres iij l. xij s. ix d. par.

Et fu la boiste trouvée.

De l'ouvrage des doubles gros d'argent au lyon fait et ouvrez en la dicte monnoie par le temps dessus dit pour iiijxx xij d. mis en boiste, dont le denier fait xxv mars d'œuvre, montent les diz iiijxx et xij d. ij^m iij^c mars d'euvre et un marc, dont il est à faire boiste. De quoy le maistre doit le seignourage à vj d. d'aloy argent le roy à iiij s. ix d. de taille au marc de troies valent xj^c l. mars. iiij onces d'argent, dont mon dit seigneur prent pour son seignourage iiij gros pour le marc d'argent. Monte le prouffit de mon dit seigneur xix l. iij s. vj d. gros, valent à livres de parisis monnoie dicte ij^c xxx l. ij s.

Et fu la boiste trouvée *echarssé* en poix de j quart d'esterling sur le marc d'œuvre de l'argent dessus dit, le quel monte j marc vj on-

(1) En marge on lit : second et dernier.

ces vij esterlings et demi argent le roy, qui valent xxxiiij s. j d. xvj mites et font à parisis xx l. ix s. viij d.

Et aussi fu la dicte boiste trouvée escharssé en aloy d'un quart et d'un viij^c de grain pour le marc de l'ouvrage de l'argent dessus dit, qui monte pour ycellui ouvrage ij mars xj d. xxij grains et demi, qui valent lvj s. xj d. gros, qui font xxxiiij. l. iij s. pars.

Somme de l'ouvrage d'or et d'argent fait en la dicte monnoie par le temps dessus dit ij^c iiijxx viij. l. vij s. v d. parisis.

DÉPENSE.

ET PREMIÈREMENT.

A Victor De la Faucille, garde de la dicte monnoie de Fauquemont aux gaiges de vjxx l. l'an, pour ce pour un an feni au premier jour de novembre exclus iiijxx et xix pour sa quictance cy rendu à court cxx. l.

A dit Victor pour plusieurs voyages et journées par lui faictes pour le fait et nécessité de la dicte monnoie, par plusieurs fois ce en divers lieux, depuis le premier jour de septembre iiijxx et xvj, jusques au xxiij^e jour de septembre iiijxx et xviij inclus, si comme il appert par un rolle contenant les parties et mandement de mon dit seigneur mis et escript au bout d'icellui donné le xiiij^e de février iiijxx et xviij, xxx frans et demi pour ce cy par vertu du dit mandement et rolle cy rendu à court avec quictance du dit Victor. La dicte somme de xxx fl. et demi valent l l. vj s. vj d.

Au dit maistre particulier pour plusieurs ouvrages necessaires et autres édifices fais de nouvel pour le fait et avancement de la dite monnoie au dit lieu de Fauquemont, tant en une vyese et ruyneuse maison illec qui anciennement avoit esté faicte pour icelle monnoie, comme sur certaine place et heritage scitué illec lors appartenant à l'ospital de Fauquemont et a present à monseigneur, et la quelle maison et place fu lors prise à ferme ou nom de mon dit seigneur par l'espace de iij ans des maistres du dit hospital pour ix florins de Ryn par an. Les quelx édifices nouveaulx et reparacion ont cousté comme il appert par un rolle de parchemin ou quel les parties sont declairés tout au long, tant en estoffes, matieres, comme ouvrages et journées d'ouvriers, au bout du quel le mandement de monseigneur est escript, par lequel icellui seigneur mande aux gens des comptes que iceulx ouvrages ilz alloent es comptes du dit maistre particulier, par rapportant certiffication de Henry de Clermont escuier d'escuierie de mon dit seigneur et de Guillaume De Ghetsem, receveur de Lembourch, contenant quictance, et que les dis ouvrages soient fais et parfais bien et deuement et pour la nécessité de la dite monnoie. Pour ce cy par vertu du dit mandement et certification des diz De Clermont et Ghetsem, contenant quictance escripte au bout d'un rolle de parchemin où les parties des diz ouvrages sont déclarées cy rendu à court lxj l. viij s. ij d. ob. gros valent xij^c xxxvj l. xviij s. vj d. pars.

A lui pour pluseurs et diverses parties de despens montant à dix livres sept sols dix deniers gros par lui paiéz pour et ou nom de

mon dit seigneur aux personnes cy après nommées. Des quelles parties la déclaration s'en suit : c'est à savoir pour la despense de douze ouvriers, trois tailleurs et iiij monnoiers en alant de la ville de Bruges au dit lieu de Fauquemont, les quelz y furent envoié par mon dit seigneur, pour ouvrer et forger de la monnoie de mon dit seigneur au dit lieu de Fauquemont pour les despens de chacun des diz ouvriers tailleurs et monnoieurs, qui font ensemble xix personnes, xxx gros valent ij l. vij s. vj d. gros. Item pour le louage de l'ostel de la dicte monnoie pour trois ans, commençant le premier jour de novembre l'an mil ccc iiij^{xx} et seize et fenissant le dernier jour d'octobre iiij^{xx} xix pour chacun d'iceulx trois ans, neuf florins de Ryn sont xxvij de Rin a xxxij gros la pièce valent iij l. xij s. gr. Item pour le louage d'une autre maison louée à Renier Van den Berne, où la garde, l'essaieur et le tailleur des dictes monnoies demeurent et ont les diz essaieur et tailleur leur taillerie et essaierie en la dicte maison, resve^{t} que depuis deux ans ença la chambre du dit essaieur a esté faite et ordonnée en la dicte monnoie, le dit louage commençant et finissant comme dessus, dix florins de Ryn par an, monte xxx florins qui valent à xxxij gros la pièce iiij l. de gros. Item à un varlet envoyé par le dit maistre particulier de Lille à Bruges et à Louvaing le xvj^{e} jour d'octobre ou dit an iiij^{xx} et seize pour faire venir au dit lieu de Lille les diz tailleur et essaieur par l'ordennance et commandement de messeigneurs des comptes illec pour le dit voyage iiij s. iiij d. gros. Et à un autre varlet pour avoir porté le xxviij^{e} jour d'octobre l'an iij^{xx} et xvij lettres à messire Jehan de Pougnes à Boudeloo pour le fait de la dicte monnoie ; le quel varlet vacqua, en ce par viij jours pour chacun des diz journés six gros valent etc. etc.

(Archives du royaume).

DOCUMENTS

pour servir à l'histoire monétaire des Pays-Bas, publiés par Fr. Verachter, *archiviste, ancien bibliothécaire de la ville d'Anvers. N°. 3. in 8°. de 95 pages, avec deux planches. Anvers, T. G. De Braey,* 1841.

A peine avions-nous livré à l'impression l'article consacré à l'analyse critique de la seconde brochure de Mr. Verachter, que nous recevions déja la troisième. Pour répondre à une pareille activité, nous allons en donner également l'analyse dans cette première livraison, que nous avons été forcés de publier trois mois plus tard que nous ne l'aurions désiré.

La brochure dont nous avons à nous occuper contient un article sur les *oboles du comte Gérolphe*, et un autre sur les *monnaies de Philippe de S. Paul, frappées à Louvain* 1429 — 1430.

Commençons par les oboles du comte Gérolphe.

L'explication de ces monnaies était d'autant plus difficile à donner que les matériaux historiques au moyen des quels on pourrait les attribuer avec certitude à tel ou tel personnage, manquent totalement. Si nous différons d'opinion avec Mr. Verachter, nous nous baserons, dans la réfutation de ses assertions, sur des faits ou des hypothèses plus ou moins probables, plus ou moins plausibles. Car nous pouvons demander à Mr. Verachter lui-même, qui exprime dans sa brochure le désir d'être réfuté par des pièces justificatives, s'il y a possibilité de produire des pièces de ce genre, et s'il ne vaut pas mieux s'appuyer sur des opinions vraisemblables, que sur des autorités suspectes et reconnues fausses ou mensongères.

Certes nous ne démontrerons pas par une charte que Gérolphe, comte de Frise, qui vécut vers la fin du 9e siècle, n'a pas frappé les monnaies que Mr. Verachter lui attribue, pas plus qu'il n'a produit lui-même des pièces qui prouvent que ce comte les a forgées. Nous croyons, comme Mr. Lelewel, qui est un juge compétent en cette matière, que le type de ces monnaies appartient aux 12e et 13e siècles (1), parce que ce ne fut qu'à cette époque qu'on battit des pièces de ce poids et de ce module; parce que les monnaies étaient plus grandes au 9e siècle et qu'elles portaient un caractère tout différent; parce que la tête casquée était le type national en Flandre aux

(1) M. Lelewel : *Monnaies des Pays-Bas*, p. 7 et 12.

12e et 13e siècles ; parce qu'il n'y a pas de preuves que les seigneurs de notre pays aient battu monnaie au 9e siècle, alors que la race carlovingienne y monnayait encore seule ; parce que ce fut au 12e siècle seulement que nos seigneurs inscrivirent leurs noms sur les monnaies ; enfin parce que les caractères des inscriptions qui se trouvent sur les oboles de Mr. Verachter indiquent évidemment le 12e siècle.

Mr. Verachter, sentant qu'il n'était guère possible que le même type de monnaie se fût conservé pendant trois ou quatre siècles, et voulant être conséquent à son système, attribue à Bauduin II (879 — 918), la pièce que Mr. Lelewel attribue avec raison à Bauduin IX (1194 — 1205). Mr. Verachter pourrait paraître tout aussi fondé dans son opinion que Mr. Lelewel, puisque la monnaie ne porte que l'initiale du nom de Bauduin, et qu'ainsi elle peut, abstraction faite du type, appartenir aussi bien à Bauduin II qu'à Bauduin IX, ou à tout autre Bauduin qu'on voudra choisir. Mais que dira-t-il des oboles de Philippe d'Alsace, en tout semblables aux oboles qu'il reproduit, sauf l'inscription ? Ces monnaies, qui ne peuvent pas être attribuées à un Philippe antérieur à Philippe d'Alsace (1168-1191), lequel est le premier comte de Flandre de ce nom, décident évidemment la question en notre faveur.

Malheureusement Mr. Verachter n'a pas vu les monnaies de Philippe d'Alsace. « Nous aurions voulu faire connaître, dit-il, une « troisième obole à ce type, attribuée à Philippe d'Alsace, et dont « un exemplaire est conservé au cabinet de M.M. Caillien, amateurs « distingués à Gand ; mais nous n'avons connaissance de cette pièce « que par information ».

Une de ces oboles a été publiée dans la *Revue Numismatique française*, année 1841, p. 422. Mr. Rondier y donne une monnaie de Philippe frappée à Gand, au même type que les oboles de Mr. Verachter, et portant pour inscription PSCOMES. Mr. Rondier va plus loin et prétend que les oboles muettes à ce type peuvent être attribuées à Thierri d'Alsace : opinion qui paraît assez probable, puisqu'on n'a pas trouvé de monnaies de ce type portant le nom d'un comte antérieur à Philippe d'Alsace.

Nous connaissons encore une obole de Philippe d'Alsace qu'il a frappée comme comte d'Artois, et publiée par Mr. Lelewel dans son ouvrage sur les monnaies gauloises (1). En comparant cette monnaie avec celles publiées par M.M. Verachter et Rondier, on voit facilement qu'elles sont toutes de la même époque ; et elle ne fait que corroborer davantage notre opinion.

(1) Lelewel : *Type Gaulois ou Celtique*, p. 449.

Ainsi les monnaies de Philippe d'Alsace et celles de Bauduin IX démontrent jusqu'à la dernière évidence que les oboles dont parle Mr. Verachter n'appartiennent pas au 9e, mais aux 12e et 13e siècles. C'est donc dans cette époque qu'il faut chercher le Gérolphe dont Mr. Verachter donne la monnaie. Qui était ce Gérolphe? Nous n'osons nous prononcer sur cette question; mais nous ne croyons pas avec Mr. Verachter qu'il ait été comte, parce que rien ne l'indique sur sa monnaie, qui porte son nom sans aucune qualification. Nous devons nous contenter pour le moment de ces renseignements; le temps nous apprendra peut-être le reste.

Arrivons maintenant aux monnaies battues à Louvain par Philippe de S. Pol, et dont Mr. Verachter nous fait connaître l'écu ou *clinkaert* déjà publié par Mr. Meynaerts dans la *Revue Numismatique française*, année 1838 p. 402, le gros nommé *cromstert*, le demi-gros nommé demi *cromstert*, le quart de gros nommé *pricsken* et la *myte*. Nous regrettons avec Mr. Verachter que nos amateurs n'aient pas encore été assez heureux pour trouver le *Peeter* en or, la double *labbage*, le *boddrager*, le demi et le quart de *Peeter* en argent. Toutefois nous devons faire observer que l'ordonnance de 1642 reproduit un *peeter*. Quant aux demi-peters et demi-écus en or, il faut désespérer, croyons-nous, de jamais les retrouver, puisque, selon les comptes produits par Mr. Verachter, il n'en a jamais été frappé. Néanmoins l'exemplaire qu'il reproduit du *myt* appartient indubitablement à Philippe de S. Pol, quoique les comptes ne mentionnent pas cette monnaie noire. Il est donc probable que ces pièces ont été fabriquées à une époque antérieure aux comptes produits.

Dans son article, Mr. Verachter a reproduit les commissions des maîtres monnayeurs, leurs instructions et leurs comptes. Nous regrettons qu'il n'ait pas connu l'ordonnance du 10 mai 1430, que nous reproduisons ci-après.

Il résulte de cette ordonnance que le maître monnayeur devait forger les mêmes monnaies et au même type que celles indiquées dans l'instruction du 26 août 1429 reproduite par Mr. Verachter.

Les inscriptions seulement différaient : ainsi les *peeters* et demi-*peeters* en or et en argent devaient porter PHS DEI GRA DUX BRABET LYMBURG; les écus ou clinkaerts PH DUX BRAB. ET LYMB., les mytes DUX BRAB. et au revers LOVANIU. Il paraît d'ailleurs, par les inscriptions qui se trouvent sur les pièces reproduites par Mr. Verachter qu'elles ne sont pas plus conformes à l'instruction du 26 août 1429 qu'à l'ordonnance du 10 mai 1430.

A la fin de son article, Mr. Verachter nous apprend que, même sous Philippe-le-Bon, on continua à battre monnaie au coin de Philippe

de S. Pol, son prédécesseur, jusqu'à ce qu'on eut eu le temps de graver de nouveaux coins. Quoi qu'il ait connu l'ordonnance de Philippe-le-Bon par laquelle ce prince ordonna de frapper des monnaies au coin de son prédécesseur, Mr. Verachter ne l'a pas donnée. Ayant pour but de rassembler et de faire connaître autant de pièces officielles que possible sur nos monnaies, nous avons jugé nécessaire de reproduire ici cette ordonnance datée de Bruxelles le 27 octobre 1430. (V. le n°. 2 ci-après).

Telles sont les observations que nous avons cru devoir faire sur la troisième brochure de Mr. Verachter, qui contient du reste des remarques très utiles pour la numismatique et des pièces très intéressantes pour l'histoire de notre pays ; car l'auteur ne néglige rien de ce qui peut rendre son travail utile pour le numismatiste et pour l'historien.

C. Piot.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

N°. 1.

Ordinancie van de munten geslagen te Loeven gmaict int jaer xiiii^c xxx.

Philips bi der gracien Gods hertoge van Lothrike, van Brabant ende van Lymborch, marcgreve 's helichs ryes, greve van Liney ende van saint Poul, doen cond allen luden, dat wy aengesien hebben den groten scade ende verlies ons selfs, onser goeder steden, onderseten ende lude gemeynlic ons goets lands van Brabant, die wy ende sy eenen langen tyt genomen hebben overmits alrehande vremde munten, beide van goude ende van zilver, die in onsen voirsc. lande zoe hoege boven hoere werde gegaen hebben mitten welken 't gout ende 't silver uten selven onsen lande zeer getogen, ende die comanscape ende neringe gemindert ende gekrenct hebben gewiest, ende noch meer commers, scaden ende verlies hier af waren gescapen te comen, waer 't sake dat wy in tyts egheen remedie dair toe en keerden; so eest dat wy mit rade, wille, consente ende gemeynen overdrage onser prelaten, baenroidsen, ridderen, edele ende stede, ende ons gemeyns lands van Brabant voirsc. wy mit hen ende sy mit ons aensiende ende bedenckende 't gemeyn orber, noetscap ende profit, die ons ende onsen voirsc. lande ende luden dair aen syn gelegen, hebben eendrechtelic geordineert een munte van

goude ende van zilver ons ende den selven lande teeren (1) te doen slaen in onser stad van Loeven, of elder dair ons dat binnen den tyde hier onder gescreven in ennigen van onsen vryen steden gennegen sal, duerende den termyn van thien jaeren eenparlic na datum des briefs naest volgen, die beter syn sal dan die vlemsche ende eniger andere heren munten, die in den voirsc. onsen landen nu gaen, om die quade vreemde ende hagemunten dair mede te verdriven, op die peene onsen muntmeester syn lyf, ende goed te verboren na inhouden des walschen charters ende onsen ieerster incompst, in alsulken formen ende manieren als hier na volgen bescreven ende onderscheyden syn : dat 's te weten eenen gulden penninc die heeten sal een peeter ende sal gemunt wesen op d' een syde mit enen beede van sunte Peeter, ten halven live hebben de voir hem den schilt van onser wapenen ende om die circonferencie sal staen PHS. DEI GRA DUX BRAB. ET LYMBURG, en op dander syde sal hy gemunt syn met eenen cruys gelyc die peeters van ouds waren hebbende in die circonferencie PAX XPI MANEAT SEMP NOBISCUM. Dese peter sal houden een ende twintich karaet oude vrancrykse cronen, reepars ghenssche schilde, oude peeters ende lyoene voir fyn gerekent. Deser peters selen gaen acht ende tsestich in den snede op die troissche marck, ende een quart van eenen karaet ter remedien, ende eenen halven peeter in den snede op elc mark werx die maken voir een marc fyns gouds seven ende tseventich peeters, ende eenen halven ende vif kromsterte. Ende die coopman sal hebben voir elc marc fyns gouds vive ende tseventich peeter wy voir onse recht ende sleyschat onder halven peeter, ende onsen muntmeester voir den alloye, ende alle andere kosten eenen peeter ende vyf kromsterte. Ende men sal maken halve peeters van den selven gewichte ende alloye na gelanghde ende desen voirsc. gulden penninck sal men sculdich syn te maken na der gherden van goude die onse muntmeester ons, onsen goeden steden van Loeven, Bruessel ende Antwerpen ende onsen wardeyn heeft overgegeven. Dair mede sal hy volstaen tegen ons ende tegen elke malc. Ende van elken vyf hondert der voirsc. guldens penningen sal onse wardeyn eenen in die busse werpen, die verwaert ende gewardeert sal werden, als hier onder gescreven staet, ende desen voirsc. peeter sal cours hebben voir vier ende twintich kromsterten onser munten. Item want vele harts gouds te munten compt d' welc men te grote verliese soude moeten pueren, so sal onse voirs. muntmeester slaen gulden penningen die heeten selen brabansche schilde die selen houden sesthien karaet oude cronen, ende peters ghensche schilde reeparts ende lyoene gerekent voir fyn, ende deser voirs. schilde selen gaen in den snede acht en tsestich op die troyssche marc, ende selen gewracht wesen op een quart van eenen karate ter remedien ende op eenen halven penninck in den snede op elc marc werx die maken voer elc marc fyns gouds hondert twee schilde. Dair af sal die coopman hebben sesse ende tnegentich schilde, wy voer onse recht ende sleyscat onderhalven schilt een quart ende die muntmeester voir kost ende alloye vier schilde ende een

(1) Pour *'t eenre.*

quart. Ende den schilt sal gemunt wesen op die cruyssyde mit eenen floreerden cruys binnen eenen compasse, ende in die circonference sal staen XPS VINCIT, XPS. REGNAT XPS. IMPERAT, ende op die muntsyde mit eenen beelde sittende, ende hebbende onse wapen in syn slinchant, ende een swert in syn recht hant, ende in die circonference sal staen PH. DUX BRAB. ET LYMB. Ende men sal maken halve schilde van den selven gewichte ende alloye na gelanghde. Ende van vif hondert der voirs. schilden sal men eenen in die busse doen die verwaert ende gewardeert sal werden, gelyk hier onder gescreven steet. Ende desen gulden penninc sal cours hebben voir vyftich placken brabants gelts. Ende is te weten dat men vier marcken gouds sal maken een marc van peeteren ende niet min, mer meer, op dat se de coopman hebben wille. Item men sal maken eenen silveren penninck, ende sal heeten een kromstert, gemunt op d' een zyde mit eenen leuwe van Brabant ende die leuwe sal hebben in synre borsten den schilt van onser wapens, ende sal wesen in die circonference PHS. DUX BRAB. ET LYMB., ende op d'ander zyde sal hy gemunt syn mit eenen langen cruys, daer in elc syde staen sal een lettere B. R. A. B., ende in die circonferencie sal staen MONETA NOVA LOVANIEN. Ende desen penninc sal cours hebben voir vier labagen brabants gelts ende sal houden in den alloye vyf penninge acht ende een halve greine coninx silvers, ende der selver penningen selen gaen in den snede acht ende tsestich ende een halve op die troissche marck. Die maken voir een marc silvers vivendertich schellinge groot ende derthien miten brabants. Die coopman sal hebben twee ende dertich schellingen sesse penninge groot ende twee engelsche brabants, wy voer onse recht ende sleyscat vier groot brabants, ende die muntmeester voir allen kost veerthien groot een en twintich miten brabants ende selen gewracht wesen op twee greyn ter remedien ende op eenen halven penninc in den snede op elc marck weres.

Item men sal maken halve cromsterte, die houden selen vier penninge vier grein coninx silvers ende selen cours hebben elc voer twee labage. En hier af selen wy ende die coopman hebben gelyc van den geheelen kromsterten. Ende is te weten dat men van veertich marcken werx sal maken een marc van den voirsc. halven kromsterten ende niet meer.

Item men sal maken eenen anderen silveren penninc die sal heeten een peeter ende die sal houden vyf penninge acht ende een halve grein; ende der voirsc. penninge selen gaen in den snede op die troissche marck een en tnegentich ende een derden deel, ende selen cours hebben die twee en dertich voir eenen peeter voirs. ende sal gewracht wesen op eenen penninc ter remedien ende twee greyn, ende sal gemaect syn op die munt syde gelyc den gulden peeter ende op d' ander syde mit eenen corten cruys, ende in die circonferencien sal staen in cruys ende in munte gelyc in den gulden peeter voirs. ende hier af selen wy onsen muntmeester ende die coopman hebben na gelangh de gelyc van den kromsterten.

Item sal men oic maken halve peeters die selen houden vier penninge vier greyn, ende dierre selen gaen in den snede op die troissche marck hondert vivenveertich ende een derden deel, ende selen gewracht wesen gelyc boven verclaert is. Ende men sal slaen vieren-

deels van den zelven silveren peeters van den selven alloye ende gewichte.

Item onse voirs. muntmeester sal maken op zyne consciencie miten mit eenen langen cruse, dair die twelve af gaen selen voir een vierendeel van eenen silveren peeter, ende desgelycs dobbel miten mit eenen corten cruse, ende op die cruys syde sal staen in die circonferencie, DUX BRAB. ende op die munt syde sal staen dwers mit groten letteren *Lovaniu*, endie in die circonferencie lelien mit ronden ringen. Ende van twintich marcken van den voirs. silveren penningen sal men eenen penninc in die busse doen, die verwaert ende gewardeert sal werden gelyc hier onder gescreven steet. Ende selen die remedien van gulden ende silveren penningen onsen muntmeester toebehoren. Item dat men dese voirs. gulde ende silvere penningen houden sal staende, na begryps ende inhouden des walsschen chartres voirscreven, sonder yet te veranderen, te lichten of t' argeren, ende sonder enigen anderen pennic in onsen voirs. lande van Brabant te slaen, ten ware by wille, weten ende consente van ons, onser goeden steden ende lande van Brabant voirsc. Ende voort soo hebben. Wy hertoge voirsc. mit onsen voirsc. goeden steden, ende sy mit ons, mit raide, gevolge ende consente onser prelaten, baenroidsen, ridderen, edelen ende gemeyns lands van Brabant voirsc. overgedragen ende geordineert die werde van gulden ende silveren penningen hier na bescreven hoe vele sy gelden seelen in payemente gemeynlic in allen onsen steden ende lande van Brabant, na die werde van onser voirsc. nuwer guldene ende silveren penninge. Dats te weten : engelsche nobel van v engl. selen gaen voir xii s. gr. brabants; ende des gelycs die vrancrykse cronen wegende ij engel. voir vi s. gr. brabants. Item eenen nuwen engelsche nobel x s. x d. gr. ij gr.; ende eenen nuwen vleemschen nobel x s. viii d. gr. Item des keyser ende der vier koervorsten gulden iiij s. iiij d. gr. Item de helm van Vlaenderen voir v s. viij d. gr. Item keysers vrancr. ende oude ghenssche schilde vij s. eenen d. gr. eenen engel. Item die vrancr. croen tusschen lxvij ende lxviij op die marc v s. iiij d. gr. Item die gulde torre te Loeven geslagen v s. viij d. gr. Item den ouden Willems hollants gulden iiij s. gr. Item den ouden gulden peeter te Loeven geslagen vi s. ij d. gr. ij engel. Item veyers gulden iij s. iiij d. gr. Item Willems hollants schilde iiij s.....d. Item Arnoldus gulden iij s. ij d. Item van den silveren gelde so en sal in onsen voirs. lande egheen ander silveren ghelt loop hebben gelyc dan alleen van onsre munten, wtgenomen die vleemsche munte die sal loop hebben gelyc den onsen na hoere werde, ende alle andere gulden ende silveren penningen voir bulioen gerekent sonder ennigen loop te behouden. Item heeft onse voirgenoemde muntmeester overgelevert een troissche marck dair op hy munten sal ende die es geleeght in een busse besloten, welke marck men brengen sal jegen syn gewichten so wan neer men van onser voirg. nuwer guldene ende silveren munten d' assay sal maken, ende syn geordineert twee bussen, dair die wardein syn werc in werpen sal, gelyc hier na volcht van goude ende van silvere, dat 's te weten een busse te goude ende een busse te silvere, ende elc busse sal hebben v sloetelen, dair af selen hebben van elker bussen, wy hertoge voirs. ee-

nen sloetel, onse stad van Loeven eenen, onse stad van Bruessel eenen, onse stad van Antwerpen eenen ende onse wardain eenen.

Item heeft Peter van Nethenen, wardain onser voirg. munten van Brabant, ons onsen steden ende lande van Brabant voirsc. gelooft, gesekert ende ten heiligen gesworen dat hy die selve onse munte wael ende getruwelic verwaren sal ende in allen saken d' ambacht van den wardeinscap wel ende getruwelic houden, vuren ende hanteren van den voirsc. nuwe gulden ende silveren penningen op die werde ende mit der remedien boven vercleert, ende op die gherden van goude als voirsc. steet ons ende onsen voirsc. goeden steden daeraf gegeven ende van allen den werke van goude, ende van zilver voirgs. sal die wardain op sinen eet besegelen ende onderhouden, ende dan altoes ten viii dagen ofte ten xiiij nachten alst hem best gerieft sal hy ontbieden twee scepene van der vryer stad, dair onse voirgs. munte binnen den voirsc. tyde liggen sal in die munte ende inprescatien van hen sonder argelist van alle den wercke van goude syn behoefte na der munten recht, dat 's te wetene van vyf hondert gulde penningen eenen penninc, ende van xx marcken werx silvers gelts sy groot ofte cleyn eenen penninc werpen in een van den voirsc. bussen, ende oic van allen den werke van den silvere sal hy desgelycx werpen syn behoefte in d' ander busse, ende als dat geschiedt is, so sullen die scepenen beide de bussen in eenen sack besegelen. Oic selen die scepenen doen bescriven hoe vele gelts van goude ende van silver dat men telken tyde werpt in die bussen voirsc.

Item sal men ten versueke van ons of van onsen goeden steden of ter eenre van hen uten voirs. busssen van den guldenen penningen ende van den silveren gelde maken een wettich assay, ende versien ofte ennich gebreck dair in is sonder argelist : te weten om den guldenen gelde mitten streke op den toetsen na der gherden voirsc. ende van den silveren gelde mitten viere also men dat pleeght ende gewoenlic is, ende also verre als men dat loeffelic vindt, so sal die muntmeester dair mede voldaen hebben ende ontlast syn. Ende ter selven tyt sal men des muntmeesters eed moegen nemen of gemunt van onsen stede, rade of wethouders ten tyde wesende deylachtich sy mit hem in der munten, op dat die also deilachtich wesende van der stede wegen nyet te raide en comen dair men van der munten sprake houden sal.

Item so heeft Heinric van Belanden die assayeerder van onse munten voirsc. ons, onsen goeden steden ende lande van Brabant gesekert gelooft ende ten heyligen gesworen, dat hy alle die assay die hy maken sal, van den voirs. nuwen guldenen ende silveren gelde wael ende getrouwelic doen sal op die ordinancie van der munten voirsc., sonder argelist, ende dat hy seggen sal of d' assay utcompt gelyc die ordinancie in heeft, ende wat dat hout oft yet meer of min houdt.

Item so heeft Heinric van Velpe, ysersnyder van der voirg. munten gesekert ende ten heiligen gesworen ons ende onsen goeden steden ende lande van Brabant voirsc. dat hy die yser van den munten wael ende getrouwelic snyden sal, sonder yet te veranderen, ende dat hy negheene andere ysere sniden en sal in enigen anderen munten, sonder orlof ende consent van ons ende van onsen steden voirsc.

Item is overdragen by ons ende onsen goeden steden voirgs. dat so wie dit voirgs. gelt, gout ofte silver anders utgave of name dan boven vercleert is, dat hy 's soude syn op 't verloren ende verboert soude hebben twee van den voirsc. peeteren of die weerde daer af te bekeren, dair of d' een derden deel ons of den smalen here dair 't onder geviele in onsen lande, d' ander derden deel der stad daer 't geboerde of der vryheit coeren hebbende, ende 't derde derdendeel den ghenen die 't voortbracht also ducke als men 't bevonde. Ende geviel 't buten steden of vryheden dair egheen koeren en weren, so selen wy ofte die smaelhere dair onder dat gevalt hebben die twee deel ende die vinder 't derde deel.

Item dat wy hebben soelen ende doen nemen van onsen chynsen ende renten voir elken ouden groten twee ende eenen halven voir onsen voirs. silveren peeters ende niet meer. Ende des gelyx selen alle andere chynsheren hoege ende nedere binnen onsen palen van Brabant geseten nemen, ende niet meer. Ende dair met sal alle man gestaen die chyns schuldich is. Ende so wie meer name ofte ontfinge, die soude verboeren thien van den voirs. gulden peeteren, of die werde dair af t' onsen behoef, also ducke als dat geviele, altoes ter goeder waerheit.

Item sal men alle paenwerden coomanscapen ende dachueren betalen, loven, copen ende vercoepen mit alsulken gelde, het sy gout of zilver van onser voirsc. munten als boven verclaert ende onderscheiden is, ende so wie dat anders gave ofte name, loofde, cochte ofte vercochte, die sal verboeren enen van den voirs. gulden peeter, dien te deylen gelyc voirsc. is.

Item sal elc wisselere van elken nobel te baten nemen 't vierendeel van eenen silveren peeter ende van elken anderen stuck gouds, het zy groot ofte cleyn VIII enkel miten der selver onser munten.

Item egheen wisselere en sal syns gouds, noch payments moegen loeghenen als men 't aen hem versueckt te wisselen. Ende zo wat wisselere die des loeghende, die sal verboeren also ducke als 't geboert sesse gulde peeters onser voirsc. munten, die te bekeeren in drien deelen gelyc voirsc. is, ende dair af selen die raet ende die scepenen van elker stad dair 't geviele mitten rechter aldair eenen eed van den wisselere nemen waert dat sy hoirs gouds ofte payements loeghende, also ducke als 't den scepenen of den raede aldair genuegen sal ende orberlic duncken, ende oic versueken ende weten aen hem of hy hier yegen yet gedaen hedde.

Item dat niemant en sal moegen wisselen eenich gelt dair hy bate af nemen mach, ende so wie dat dade, die sal verboeren also ducke als men 't bevonde eenen gulden peeter onser voirs. munten in drien te bekeeren glyc dat van den anderen voir verclaert ende gescreven is, wtgescheiden den wisseleren die van des heren wegen dair toe gedeputeert selen syn dat sy wisselen soelen mogen op hoeren wasdom gelyc voir verclaert ende gescreven is.

Item selen die wisseleren alle ander gout moegen incoepen tot hoeren scoensten, mer dat beneden den gewicht is byhen vonden, dat selen sy ter stont moeten snyden, ende dat niet ander wtgeven ende

die wardein sal tusschen dit ende pinxten den selven wisselere van allen gouden voirg. die gewichten leveren dair toe dienende.

Item van den bulyoen dat in onsen lande is ende comen sal, is geordineert dat men 't t' onser munten voirsc. brengen sal op d' oude recht van onsen lande, gelyc dat men dat van ouds in voirledene tyden, op die munte van Brabant gehanteert heeft : dat 's te weten dat nyemant egheen bulioen vercopen noch vueren en mach wt onsen lande van Brabant, hy en sal dat ieerst thoenen ende presenteren den muntmeesteren in onse munten voirsc., op dat sy dat coepen ende behouden mogen ten prise van der munten, also verre als hem dat gelieven sal. Ende so wie hier jegen dade, die sal verboeren dat bulioen, ende daer toe eenen koer van lx liv. zwerten ons te betalen, sonder verdrach.

Item dat jegen dese ordinancie van der munten den wisseleren egheen pooterscap, noch vryheit scade doen en sal.

Item waert dat die wisseleren gevoelden of wisten dat enige grote munte, dat's te weten des greven van Vlaenderen ofte van enigen anderen omseten heren ons landts van Brabant gheargt of gemindert werden, of dat ennich penninck van goude ende van silver op onse munte van Brabant geslagen worde, dat sy des gelts niet innemen noch wtgeven en soelen, ende dat sy dat slechs overbrengen sullen aen den richter ende raede van hoeren steden dair sy onder sitten also schiere als sy dat vernemen, sonder ennich vertreck, also dat sy dan voort onse onderseten daer af verwaren moegen. Ende so wat wisselere die des niet en dade, die sal verboeren vyftich gulden peeters onser munte voirs , also ducke als men 't bevonde ter goeder waerheit; die in drie deelen te bekeeren gelyc voirs. is, ende dat die raed of die scepenen van den goeden steden ons lands van Brabant onder hen mit hoeren richter ele wisseleren oec hier af nemen moegen, also ducke als sy willen.

Item dat die wisseleren van Diest ende van allen anderen smalen heren steden onder ons in onsen palen ende lande van Brabant geseten, staen selen ende moeten staen totter voirsc. ordinancien, ende tot onsen rechte van onser voirg. munte van Brabant gelyc den wisseleren van onsen hoofdsteden van Brabant, sonder verdrach.

Item dat egheen mersman noch ander bernen en sal noch doen bernen silver noch bulyoen maken, hyne sal dat leveren in onser voirg. munten, of den wisseleren vercoepen die 't voort ten munten leveren sullen, ende niet anders; ende so wie dair tegen dage, die sal verboeren xxv gulden peeters onser munten voirs. ende dair toe 't bulyoen voirg.; ende droege hy ten buten lands in andere munten, so soude hys syns op ten koere van den goede te verboeren ende lx ponden swerten t' onsen behoef als voirs. is. Ende waer 't sake dat men in enigen anderen groten munten of ander ontrent ons lichte van silver ofte van goude in aloy oft in snede, dat sal onsen voirs. muntmeester vertasten, ende dat voortbrengen aen ons ende onsen raide, ende dat selen wy dan voort doen thoenen den rade of den scepenen van onsen steden van Loeven, van Bruessel ende van Antwerpen, die dan sonder vertreck te gader comen soelen in onser munten van Brabant ende maken een assay van den gelichten penninc, ende also vele als men die dair te kranc of te lichte bevinden sal in aloy

ofte in snede, also vele sal men dien penninc dair nedersetten na gelanghde dat hy gelicht is, ende dat sal men dan voert doen gebieden in al den steden ons lands van Brabant, op die boete voirs.

Allen dese voirs. ordinancien, so wie sy voir verclaert syn van den voirs. gulden ende silveren penningen boven genoempt, hebben wy gelooft ende geloven in goeden trouwen, vast, stede ende onverbrekelic te houden in der munten voirsc., dair mede onse voirg. muntmeester die voirc. onse munte beyde van goude ende van silvere ons, onsen lande ende steden verborght heeft te houden. Geloven oic dat wy allen onsen amptlieden van Brabant die nu syn ende namaels altyt ten tyde syn soelen ernstelic bevelen selen ende te heiligen doen sweren die voirs. ordinancie vast ende gestade te houden ende daer wael ende getruwelic te staen ende te aerbeiden na alle hoerre macht, dat sy van eenen yegeliken wael ende volcomelic selen gehouden werden. Ende deser dingen voirsc. t' orconden, ende vesticheiden, alle gemeynlic, hebben wy onsen segel aen desen brief doen hangen. Ende hebben voort versocht ende bevolen onsen lieven neven ende getruwen raidsluden heren Peetren van Intrzemborch, greve van Commisant ende van Brienne, here tot Edingen, Engelbert greve te Nassow ende te Vyanden, here ter Leck ende tot Breda, Jacob here te Gaesbeke, te Apconde, te Putte ende te Stryen, heeren Engelbert van Edingen, heere van Ramern, van Tubeke ende van der Solien, heeren Thomas, heere van Diest ende van Sichen, heere Janne, heere van Rotselaer ende van Vorslaer ende van Rethie, Janne van Scoenvorst, borchgreve te Monjow, heere van Craendonck ende van Dyepenbeke, Henrick van Rotselaer heere te Roest, ende Janne van Witthem, heere te Boutershem, dat sy in getugenisse alle desen geloeften ende ordonnancien voirsc. hoeren segele hangen by den onsen aen desen brieff. D' welc wy raidslude voirsc. ten versueke ende bevele ons genedige heeren 'ts hertogen van Brabant voirsc. gerne gedaen hebben. Voort so hebben wy hertoge voirs. versocht ende ernstelic bevolen onsen goeden steden van Loevene, van Bruessel, van Antwerpen ende van Thienen ende oic der goeden stad van Diest dat sy voir hen ende allen den anderen steden ons voirsc. lands van Brabant allen die voirsc. ordinantien van der settingen ende werden van den voirsc. gulden ende silvere penningen om openbaren orber ende profyt onser ende onser lande gemeynlic geloven, ende in goeden trouwen vast ende gestede te houden, ende altyt daer by te bliven ende onsen ambechteren ende knechten die dair toe geset syn ofte geset soelen werden van onsen drossaet, ofte van onsen rentmeester generael, ofte wardayn van onser voirsc. munten aen elkermale gestentich ende gehulpich te syn, dat sy gehouden werden na inhout der ordinantien ende der punten voir verclaert, ende dat sy des t' orconden voir hen ende den anderen steden ons lands van Brabant voirs. hoeren segelen aen desen brief mede hangen. Ende wy Comoengemeesteren, scepenen ende raid der stad van Loevene, wy borchmeester en scepenen ende raide der steden van Bruessel ende van Antwerpen, ende wy scepenen ende raide der stede van Thienen ende van Diest, om dat dese voirg. ordinantien van der munten ende van der werde ende settingen van den gelde van goude ende van silver gelyc hier boven gescreven ende vercleert is,

bi onsen genedigen heeren den hertoge van Brabant ende synen goeden raide voirsc., ende by ons gemaect, geordineert ende overcomen syn, hebben ten ernstigen bevele ende versuecke ons genedichs heeren, ende om gemeynen ende openbaren orber synre ende alle den goeder steden ende lands van Brabant voirgenoemt dese voirsc. ordinancien en poincten voir ons ende den anderen goeden steden van Brabant geloeft ende geloeven in goeden trouwen vast ende gestade te houden ende altoes getruwelic dair by te bliven, ende dat wy den ambachteren ende knechten ons genedigen heeren voirsc., die dair toe van synre genaden, van syns drossete oft rentmeesters wegen geset selen werden ofte geset syn, na onser macht gestadich ende behulpich soelen wesen aen elkermale tot hoere versueke, dat die voirsc. ordinantien ende poincten volcomelic gehouden werden sonder enigerhande argelist gelyc sy boven verclaert syn ende onderscheiden. Ende hebben t' oreonden ende getugenissen alle der dingen voirsc. ons voirsc. stede segelen ten saken voir ons ende den anderen steden van Brabant voirgenoemt aen desen brief gehangen. Gegeven in ons voirsc. stad van Loeven des x^den^ daighs in meye in 't jair ons heren dusent vier hondert ende dertich (1).

N°. 2.

Commission par laquelle Philippe-le-Bon nomme Jean Goblet maître monnayeur du Brabant. — Donnée à Bruxelles le 27 octobre 1430.

Philips, bider gracien Gods, hertoge van Bourgondien, van Lotthrike, van Brabant ende van Lymborch, greve van Vlaenderen, van Artois, van Bourgondien ende van Namen, maregreve des heilichs Ryes, heere van Salins ende van Mechelen, doen kont allen luden: also als onse lieve neve, wylen hertoge Philips, hertoge van Brabant ende van Lymborch, greve van Liney ende van St. Pol, saliger gedachten, mitten prelaten, baenroidsen, ridderen, edelen ende goeden steden ons lants van Brabant, ende sy met hem, eens worden syn geweest ende hadden eendrechtelic geordineert een munte van goude ende van silver te doen slaen ende maken in onser stat van Loeven, of elder dair hen dat in enigen van onsen vryen steden ons voirs. lants van Brabant soude genuegen, den termyn van x jairen lanck duerende, op die peene den muntmeester syn lyf ende goet te verbueren, ende anders na der ordinancien formen ende manieren clairlic onderscheiden ende begrepen in ons voirs. neven brie-

(1) Original muni des sceaux en cire rouge à doubles queues, en parchemin, du duc Philippe, comte de S. Pol, de sire Pierre Intzemborch, de sire Jean de Rotselaer, de sire Henri de Rotselaer et du sire de Boutersem. Les queues destinées aux sceaux des sires de Nassau, de Gaesbeek, d'Edingen, de Diest, de Montjoie et des villes de Louvain, Bruxelles, Anvers, Tirlemont et Diest sont dépourvues de leurs sceaux.

ve dair op gemaict, gegeven in onser voirs. stat van Loeven x dage in meye in 't jair onses heren xiiii^c ende xxx; ende want onse voirs. lieve neve, bi der geheunckenissen Gods, van live ter doot is comen, dair by die heerlicheden ende lande van Brabant ende van Lymborch ons syn aenverstorven, ende wy tot onser incompst ende ontfankenissen totter heerlicheyt ons voirs. lants van Brabant, mitten drien staten des selfs, eendrechtelic zyn overcomen, dat die voirs. munte op ten selven aloye ende inder maten sal bliven staende den tyt durende, dat zy geconsenteert is; by also dat nuwe yseren gegraven selen werden van onser wapenen ende titel, het en ware dat bynnen den voirs. tyde anders daer op worde geordineert by ons mit consente der drie staten voirsc.; so doen wy te weten dat wy uten goeden aenbrengen ons gedaen van de abelheit ende experiencien ons geminde Jans Gobelet, synre ernsticheit ende rechtverdicheyt volcomelic vertruwende, hebben den selven Janne geset, gemaict, setten ende maken, met desen brieve, onsen muntmeester van Brabant; hem gevende volcomen macht ende sunderlinge bevele, die voirs. munte van goude ende van silver te slaen ende te doen slaen in onser voirs. stat van Loeven, na der werden van goude ende van silver, in den gewichte, in den aloye, in de snide en de anders na der ordinancien van onsen lieven neve ende onsen voirs. gemeynen lande mit hoeren brieven dair op gemaict, duerende also lange alst ons sal genuegen, zonder die yet de (*sic*) veranderen, te lichten of targeren, ende sonder eenigen anderen penninck bynnen onsen voirs. lande van Brabant te slaen, ten were by wille, weten ende consente onser stede ende lants van Brabant voirs., op onsen voirs. muntmeester zyn lyf ende goet te verboren; welke munte hy sal verborgen mit goeden borgen, die met hem hoere conterbrieve ons dair af selen geven, also dat gewoenlic is. Van welkén dingen bi onsen voirs. muntmeester getruwelic gedaen te werden ende dat hy oic van allen dien dat hy sal doen wercken in onser voirs. munten, onsen rentmeester generael van Brabant tonsen behouf van onsen sleyschat volcomen betalinge ende by onsen wardein goede wettige rekening doen zal, op ter cameren van onse rekeningen te Bruessel; die selve onse muntmeester synen eet gedaen heeft also dair toebehoirt. Ende hebben dair om den selven onsen muntmeester alle syne goede, gesynnen, wercklude ende cooplude genomen ende geset, nemen ende setten, mit den selven brieve, in onser sunderlinger hoeden, salve gardien ende beschermenissen ende seker ende vast geleyde, alle onse lande doir te trecken, varende ende kerende, onsen ende hoeren orber te doen sonder becummeringe ende rasteringe aen hen oft aen huren voirs. goeden te keren in eniger wys. Ende willen dat onse voirs. muntmeester ende alle andere die tot onser voirs. munten trecken ende wercken gebruycken selen alle der vryheden, privilegien ende rechten, als van ouds by onsen voirseten, saliger gedachten, hertogen ende hertoginnen van Brabant, gewoenlic is geweest. Ontbiedende ende bevelende onsen drossete, onsen rentmeester generael ende allen onsen anderen ambachteren, richteren, ende dieneren ons voirs. lants van Brabant, nu synde ende namaels wesende, ende hoeren stedehouderen, dat zy onsen voirs. muntmeester met allen synen goeden, gesinde ende

werckluden, ende den coopluden voirs., onser voirs. beschermenissen ende geleyds rastelic ende vredelic doen ende laten gebruycken, ende dien tot huren versucke geradich, behulpich ende bereet syn in allen saken onser voirs. munten aengaende. Ontbieden voirt ende bevelen onsen wardeynen, assayerders, ysersniders, ende allen anderen, onsen gesworen werckluden ende munters ende allen arbeyders onser voirs. munten, van wat state zy zyn, dat zy den voirs. Janne Gobelet houden ende kennen voir onsen muntmeester van Brabant, ende hem onderdanich ende bereet syn ende doen also sy sculdich zyn te doene, ende men van ouds in tyden voirleden gewoenlic heeft geweest te doene, alle argelist vutgescheiden. Ende des torconden hebben wy onse signet, by gebreke ons zegels, aen desen brieff doen hangen. Gegeven in onser stat van Bruessel xxvii dage in octobri int jair onses heren m iiij° xxx (1).

ANTIQUITÉS DE POLOGNE, DE LITVANIE ET DE SLAVONIE,

expliquées par Joachim Lelewel. *N°.* 1. *Notice sur la monnaie de Pologne (insérée dans la Pologne illustrée). Gr. in* 8°. *de* 16 *pages à deux colonnes, avec deux planches. Paris, librairie polonaise; et Bruxelles, Voglet, rue de la Montagne, n°.* 29.

Mr. Lelewel, qu'on pourrait appeler infatigable, vient encore de faire paraître une nouvelle publication qui concerne la monnaie de Pologne. Sa notice, comme il l'appelle, est divisée en trois périodes : la dénariale, commençant en 1000 et finissant en 1333; la grossale, de 1333 à 1620; et la florinale, depuis 1620 jusqu'à 1795.

Dans chacune de ces périodes, il nous donne, non pas une description sèche des monnaies qui ont été fabriquées en Pologne, mais une histoire complète des monnaies et de tout ce qui s'y rattache. Car, selon lui, « le monnayage et son coin, qui donnent tant d'intérêt » aux études numismatiques, sont ordinairement une expression » ostensible de la marche politique des états, du progrès des peu-

(1) Copie contenue dans le compte, n°. 23764 de la chambre des comptes. (Conf. Heylen, p. 43 in nota).

En vertu de cette ordonnance, Jean Goblet monnaya depuis le 4 octobre 1430 jusqu'au 29 mars 1431, 74,000 *peters* d'or, 47,000 écus d'or du Brabant, 174 *cromsterten* en argent; et pour les *demi-cromsterten*, il employa 4,000 marcs d'argent. Il y frappa également des *peters* en argent, pour lesquels il employa 1,440 marcs d'argent.

» ples dans la civilisation : souvent ils décèlent la prospérité ou les » calamités du pays. » C'est considérer la numismatique comme une branche importante de l'histoire, et c'est ainsi qu'il la considère aussi dans sa savante notice. La science numismatique y est tellement liée avec l'histoire que cette seule notice donne au lecteur une idée générale de l'histoire de la Pologne. C'est, en quelque sorte, la Pologne historique expliquée par ses monnaies.

Pendant la lecture de cette notice, un fait assez singulier nous frappa : c'est l'absence presque totale de toute idée religieuse dans les monnaies polonaises. Tandis que tout respirait l'amour de la religion dans les pays occidentaux et méridionaux de l'Europe, tandis qu'on y trouvait sur toutes les monnaies le symbole du Christianisme, ou des images de saints, ou des sentences religieuses, à peine voyons-nous le nom de S. Adalbert associé à celui de Boleslau *Bouche-de-travers*. « De bonne heure, dit Mr. Lelewel, Wenceslas renonça » à la croix, qui reparut à peine extraordinairement. Après la réu- » nion de la Pologne avec la province de Krakovie, de la Grande- » Pologne avec la Petite-Pologne, il donna congé à l'image et au » titre de S. Adalbert. Depuis cette époque, la monnaie nationale » n'a jamais admis dans son type aucun saint ni aucun objet do » culte. » En effet, ce n'est aussi que par exception que l'on rencontre plus tard quelque monnaie portant une sentence religieuse.

On pourrait se demander comment les Polonais, qui sont, comme les autres peuples septentrionaux, continuellement en lutte avec les éléments et la température, et qui sont par conséquent plus portés à reconnaître l'influence d'une puissance supérieure, comment, disons-nous, les Polonais ont pu oublier ces sentiments religieux sur leurs monnaies ? Est-ce peut-être parce que la monnaie polonaise est toute politique ou communale ? On serait assez porté à le croire ; car lorsque des permissions furent accordées aux évêques pour forger de la monnaie, la noblesse polonaise se leva en masse contre cette innovation ; et force fut aux évêques de ne pas faire usage de leur droit.

Nous croyons que c'est là l'explication la plus plausible qu'on puisse présenter de cette sorte d'anomalie.

Donner d'autres éloges à cette publication ce serait blesser, croyons-nous, la modestie d'un savant à qui la science numismatique doit déjà tant. C'est un titre qu'il peut ajouter à tous ceux qu'il s'est acquis par ses différents travaux scientifiques.

Quant à l'exécution des planches, c'est dire qu'elle est parfaite en annonçant qu'elles sont dues au burin de Mr. Lelewel lui-même.

C. P.

MÉLANGES.

—— Dans une des réunions de la société numismatique de Londres, Mr. Akermann a donné lecture d'un savant mémoire sur les monnaies d'Éphèse et quelques éclaircissements sur les mystères du culte de Diane.

—— En creusant les fondements pour la construction d'une maison dans la Papenstrasse, à Berlin, les ouvriers découvrirent une masse de monnaies en argent, dont le poids était de cinq livres deux onces. Le directeur du cabinet royal des médailles, à qui on en présenta quelques exemplaires, reconnut que la trouvaille se composait de vieux gros de Brandebourg et de gros de Prague. La plupart de ces monnaies et en même temps les plus récentes appartiennent aux rois Wenceslas et Jean. De là on a conclu que ce trésor a été caché au commencement du 14e siècle, époque très orageuse pour la maison de Brandebourg.

—— Alphonse Stothart vient de frapper une médaille pour Méhemet-Ali. A l'avers, on voit le buste du pacha de face; au revers sont les pyramides d'Égypte éclairées par le soleil du midi, avec l'inscription : EGYPT REGENERATED. Sur la première pyramide on lit : SCIENCE, RELIGIONS TOLERATION.

—— Mr. Melnikoff, qui s'occupe d'une histoire des Perses sous les Sassanides, a fait, dans le *Otetschest. sap.* du mois d'octobre, quelques remarques concernant les monnaies arsacides, sur lesquelles on trouve deux têtes, celle du roi et celle d'un autre personnage qui paraît être également investi des prérogatives royales, mais qui diffère essentiellement de la première. De là différentes explications. On pensait que ces deux têtes indiquent un seul et même personnage, tandis que d'autres prétendaient que la seconde est celle d'Arsas I, chef de la famille royale. Sans rejeter entièrement cette dernière assertion, Mr. Melnikoff démontre que ce n'est pas Arsas I qui fut le chef de la famille, mais Tiridate I ou Arsas II, attendu qu'Arsas I est mort sans enfants, selon l'assertion d'un écrivain nommé par les Arméniens Walarsas. Il fonde surtout son opinion sur la circonstance que les monnaies d'Arsas II ou de Tiridate I ne portent pas cette tête.

—— Mr. Meynaerts, à Louvain, vient d'acquérir une magnifique monnaie de Henri VIII, frappée à Tournai, pendant que ce prince occupait cette ville durant la guerre qu'il soutint contre le roi de France. Elle est publiée par Ruding, dans ses *Annals of the coinage of Britain and its dependencies.*

—— Mr. le docteur Grote, de Hanovre, si connu dans le monde numismatiste par son journal consacré à cette science, et dont malheureusement il n'a pas poursuivi l'entreprise, a actuellement entre les mains un ouvrage sur les monnaies de la Frise orientale. Pour donner une idée de cet ouvrage, où l'auteur a rassemblé un grand nombre de documents, nous n'avons qu'à dire qu'il y ajoutera 46 planches. Cette publication jettera un grand jour sur l'histoire monétaire de notre pays.

—— Nous nous étions proposé de donner une analyse du savant ouvrage de Mr. Lelewel sur les monnaies gauloises. Ce travail deviendrait superflu après l'article de Mr. Koehne dans son *Zeitschirft für Münz-siegel und Wappenkunde*, année 1841, p. 313, et celui de la *Revue Numismatique de Blois*, année 1842.

—— Philippe-le-Hardi, comte de Flandre, frappa à Fauquemont dans le Limbourg des monnaies dont nous venons de trouver les comptes et l'instruction. Les monnaies sont des nobles, des gros et des doubles gros, que l'on distingue à des signes particuliers. Le noble porte dans les cantons de la croix des fleurs de lys au lieu de feuilles de trèfle que l'on trouve sur les nobles frappés en Flandre; les gros et les doubles gros portent des lions qui ont un nœud dans la queue. N'ayant pas été assez heureux pour en trouver des exemplaires, nous prions M.M. les amateurs qui en posséderaient de nous les communiquer soit en dessin soit en empreinte, mais de préférence en nature, afin de les faire figurer dans notre prochaine livraison.

—— On se rappelle sans doute le congrès des savants italiens tenu à Turin l'année passée. Pour en perpétuer le souvenir, on frappa une médaille d'un module ordinaire, portant d'un côté le buste de Minerve tenant d'une main le globe terrestre et de l'autre la sphère céleste. Au revers on lit : AUSPICE IL RE CARLO ALBERTO, CONGRESSO DEGLI SCIENZIATI ITALIANI IN TORINO NEL SETTEMBRE 1840.

—— On vient de frapper à l'hôtel des monnaies, à Berlin, des doubles thalers qui sont assez recherchés par les amateurs, parce qu'ils portent le buste de feu le roi de Prusse avec le millésime de 1841.

—— Mr. Lelewel a dressé le catalogue du cabinet des médailles et des monnaies appartenant à la ville de Bruxelles. Cette collection, évaluée par ce savant à 15,000 frs. doit être cédée au gouvernement avec les autres collections scientifiques de cette ville. Ne serait-il pas convenable de charger spécialement de sa garde une personne versée dans la numismatique? On pourrait par la suite lui donner, au moyen d'acquisitions, une importance telle que la Belgique ne serait plus mise au dernier rang des pays qui possèdent de pareilles collections. Le Danemarck, dont la population et les

ressources sont loin d'égaler les nôtres, nous a déjà surpassés sous ce rapport. Il en est de même de toutes les autres petites puissances de l'Europe.

—— Dans une assemblée de la société asiatique de Londres, le professeur Wilson, directeur de cette société, donna lecture d'un mémoire sur les découvertes numismatiques faites dans l'Indo-Bactrie. Ses recherches seront détaillées dans un ouvrage spécial qui comprendra le temps écoulé depuis Alexandre jusqu'à Mahomet, c'est-à-dire un espace de 15 siècles des plus intéressants pour l'histoire politique et religieuse des Indes, de la Perse et de l'Afghanistan. On savait bien que le royaume de la Bactriane avait été détruit par une peuplade venue de la Scythie ou de la Tartarie; que cette peuplade avait poussé ses conquêtes jusqu'à l'Indus et que les Mahométants trouvèrent les trônes de la Scindie et de l'Afghanistan occupés par des princes hindous; mais c'était à ces seuls renseignements que se bornait toute l'histoire de ces pays. Par suite du grand nombre de monnaies que l'on a trouvées pendant les sept dernières années, on sait quelque chose de plus : elles ont fait connaître des dynasties entières, qui étaient totalement ignorées jusqu'ici. Il y a environ cent ans, Bayer, dans son histoire du royaume bactricien (imprimée à S. Pétersbourg 1736), ajouta aux monnaies déjà connues, celles d'Eucratides et une de Ménandre; ensuite on connut celle d'Eythidème et en 1799 celle d'Itlioclès. Dans le courant de ce siècle, il parut quelques exemplaires de ces monnaies arrivées de la Russie et de la Perse, et en 1822 on connut celle d'Antimachus Deus. La dissertation sur le chef Tod, avec planches, publiée dans les mémoires de la société asiatique de l'année 1824, fit connaître une nouvelle époque de l'histoire bactricienne. Actuellement, le docteur Wilson a rassemblé, pendant son séjour dans les Indes, une collection de plus de 20,000 monnaies de tout genre, qui auront le plus grand intérêt historique, quand elles seront déchiffrées dans le grand ouvrage dont nous venons de parler. Au moyen des ces monnaies, on connaît quelques rois indo-scythiques, qui portaient les noms de Kadphises, Kanerkes, Undaphenes etc. En 1830, le général Ventura découvrit un plus grand nombre de monnaies dans le vieux monument situé près de Manikgala, village entre Attok et Theltum. Prinsep en décrivit trois, d'après des empreintes en cire, avec celles trouvées en 1822 par le lieutenant Barnès et le docteur Swiney. Un autre docteur, Mr. Manson, et Mr. Honingberger, qui parcoururent l'Afghanista dans un but archéologique, trouvèrent à l'emplacement de l'ancienne Alexandrie, près du Caucase, au nord de la ville de Kabul, à peu près 30,000 monnaies, qui fournirent plus d'un nom de rois grecs, comme Anticlides, Lycias, Agathocles, Archebios, Pantaléon et Hermœus. En 1833, on trouva, à 17 pieds sous terre, sur l'emplacement d'une ancienne ville dans les environs de Behut, grand nombre de pièces indo-scythiques avec d'autres monnaies portant des coins d'une forme particulière et des inscriptions en

sanscrit. M. Prinsep, qui les déchiffra également, trouva qu'elles appartenaient à des princes totalement ignorés.

C. P.

—— Lorsqu'on décrit une trouvaille numismatique, on a ordinairement soin de dire à combien de mètres sous terre les pièces ont été découvertes. Actuellement, nous avons à nous occuper d'une trouvaille faite à 100 mètres au-dessus du sol. Nous entendons parler ici de la fameuse *médaille en cire*, comme l'appelaient sérieusement nos journaux, et qui fut trouvée sous le pivot de la statue de S. Michel sur la flèche de l'hôtel de ville à Bruxelles. Les plus malins déclarèrent que n'ayant jamais entendu dire que l'on eût frappé des *médailles en cire*, il fallait lui donner le nom de sceau. Savez-vous ce qu'était cette *médaille en cire*? Tout simplement un de ces *agnus dei* que nos pères placaient dans leurs maisons ou dans les édifices publics pour les préserver du mauvais génie et des tempêtes (1). Cet *agnus dei* porte, comme toujours, le nom du pape qui le bénit; on y lit donc : Martinus *pPV* — + *Agnus dei, miserere nobis;* puis quatre autres lettres illisibles, que nous croyons être les initiales de *Qui Tollis Peccata Mundi*. Il s'agit donc du pape Martin V. Ce pape ayant occupé le siège pontifical depuis 1417 jusqu'à 1431 et la tour n'ayant été commencée qu'en 1444 et terminée en 1454, on a cru y voir une contradiction, comme si la MÉDAILLE EN CIRE eut du être FRAPPÉE pour la tour (2). Qu'on se rassure ! car l'ouvrier qui plaça cette *médaille* sous le S. Michel aurait bien pu en prendre une autre qui aurait précédé celle-ci de quelques quarts de siècles.

Mr. Wyns, bourgmestre de Bruxelles, a remplacé la *médaille en cire* par une bonne médaille en argent absolument semblable à *celle en cire* et par une autre portant le nom du roi et ceux des magistrats communaux de Bruxelles. D'un côté, on voit l'effigie de S. Michel; au centre et en exergue : *Restauration de la tour, sous l'administration de Mr. le Ch. Wyns, bourgmestre; échevins M.M. Verhulst, Doucet, Evrard et Orts père; Waefelaer secrétaire*, 1841; au revers : *Leopoldo primo Belgarum rege, equite Wyns urbis Bruxellensis consule, turris divi Michaëlis restauratur.*

C.

—— Une découverte très importante de la *monnaie noire* avait été faite, il y a deux ans, à Liége ou aux environs. Presque entière, au nombre plus de 2,000 pièces, la trouvaille est entre les mains de Mr. Ducas agent de change à Lille, amateur très distingué, dont le cabinet toujours croissant compte par centaines et par milliers de précieux monuments de toute sorte de médailles, monnaies et

(1) Noël et Carpentier : Dictionnaire des origines. Moreri.

(2) V. Le *Messager des Sciences historiques*, année 1841, p. 419.

antiquités. Cependant comme son but n'est pas d'étendre à l'infini cette branche noire de la numismatique des Pays-Bas, que la trouvaille de Liége lui a présentée dans une quantité aussi prodigieuse, il est prêt à la céder à un amateur qui tiendrait à cette spécialité, moyennant un échange pour ce qui lui serait plus convenable, particulièrement pour la monnaie cambraisienne et des cantons limitrophes.

Mr. Lelewel a soigneusement examiné ces 2,000 pièces, et il se propose d'en donner, dans un mémoire spécial, une relation et une explication plus étendues, avec de nombreuses figures de toutes les variations, dont il a déjà préparé le dessin. Nous donnons ici une notice succincte, suivant sa communication, de ce que contient la précieuse trouvaille.

1 pièce unique de Jean, duc de Brabant, frappée à *Louvain*. . . . . 1415—1429.
15 pièces de Jean, comte de *Flandre*. . . . . 1405—1419.
56 de Philippe-le-Bon, pour la *Flandre*. . . . . 1433 .
16 de Guillaume, comte de *Namur*. . . . . 1391—1418.
7 de Jean, comte de *Namur*. . . . . 1418—1431.
156 de Guillaume de *Sombref*, frappées à Rekem.
14 du même (Julhelmus), frappées à Redere.
4 frappées à Redere avec la légende de Karolus rex Francor.
2 du même Guillaume, avec la légende : turonus Frac.
1 du même, à la légende : adiutorium nostrum.
160 de Kons (qu'on prenait mal à propos pour Jean), de Conrad de *Skonvorst*, frappées à Elsloo. . . 1403?
4 du même, frappées à Bicoh.
162 de Jeanne de *Wesemael*, frappées à Rumen. . . 1474.
3 de la même, frappées à Gerd, ou Gherd.
3 bizarres de la même.

Cette trouvaille sépare d'une manière singulière la monnaie de Jeanne de toutes les autres de Wesemael; car, dans un nombre aussi considérable de 170 pièces, il ne s'est trouvé qu'un mauvais exemplaire portant distinctement le nom de Jean. Toutes les autres sont de Jeanne, sans contredit.

19 de Theodoric de *Bronhorst*, frappées à Grusfelt. . 1451.
10 de Jean de *Horn Kessenich*, frappées à Nam. Kinr. ou Gerd. . . . . 14 . .
8 du même, ayant des légendes variées : — turonus. — ave Maria. — . . . m . nioaes. . — . . . com detives.
25 du même, inscrites dans le champ NAM, frappées à Kessen. Kinr. ou Neilhieri.
7 de Jeanne de *Merwe Stein*, frappées à Rusta ou à Stein.
23 de la même, dont les légendes sont différentes : civitati. — nn.Xpi sit nobiscum. — bened sit nomen dni. — mone nioaes.

L'auteur n'a pas encore de renseignements suffisants sur la famille de Stein, ni sur celle de Jeanne de Merwe ou Merweie.

La monnaie de Jean de *Bund* (de la famille Schaloen) est une des plus nombreuses, des plus variées dans le coin. . . . . vers 1400.

122 pièces inscrites : sit nomen dni ben.
8 pièces inscrites : moneta Flandrie.
45 frappées à Broege.
24 frappées à Helst.
4 avec le titre seul de Broeght, frappées à H. (Helsberg).
1 seule frappée à Buind.
14 variées et bizarres.

Nous allons spécifier maintenant des monnaies moins nombreuses :

7 de Wilhelm de *Mot* (s'Hernsberg), frappées à Hedt. . . . . 1428—1465.
8 de Jwan de *Cortenbach*, frappées à Grutrode ou Rode.

L'auteur n'a pas encore tous les renseignements nécessaires sur ce seigneur, ni sur les suivants.

2 pièces de Jean *Van der Doch*, frappées à Bieh, au coin de Sconvorst.
1 Diric de *Dronck*, à Anolt (?)
6 variétés de Mathias *Van de Rates*, frappées à Boed ou Grna.
1 de Jan *Van der Dole*.
3 de Wilhelm de *Atrl*.
1 anonyme de *Randerode*.
7 très différentes, dont le coin est analogue aux armoiries de Portugal, portant les noms de Jolm. Theod. Jfns.

La monnaie *liégeoise*, la plus nombreuse, au nombre de 700 pièces distinctes, offre les différences suivantes :

1 de Thibaut, évêque de Liége. . . . . 1303—1312.
1 aux armoiries de Horn, très faible, sur laquelle l'auteur croit distinguer : patr...nost...; et au revers : ave Maria gra. — est analogue à une autre pièce, qui, aussi faible mais différente, repassa de la collection de Mr. Guiotl à celle de Mr. Van der Meer.
1 pièce de l'évêque Arnoud de Horn. . . . . 1378—1390.
19 de l'évêque Jean de Bavière. . . . . 1390—1418.
637 de l'évêque Jean de Heinsberg, frappées à Liége. 1418—1454.
41 du même, à la légende de sanctus Petrus ; — deux différences et plusieurs variétés.
1 du même, au perron, frappée à Roeten (Avroi).
3 du même, au perron, à Hasselt.
1 seulement du même, aux poissons.
2 du même, à la crosse.

Enfin plusieurs pièces étrangères de France, et à peu près 450

frustes, sur lesquelles il faut désespérer de retrouver quelque chose avec certitude.

Mr. Lelewel n'est pas embarrassé des localités où ces espèces noires auraient été fabriquées : ces localités sont toutes connues. Il est à la recherche des généalogies, des armoiries, de la date et de la position de ces seigneurs monnayant; et il accepte avec gratitude toutes les observations et les renseignements qu'on aurait la complaisance d'adresser à ses études.

—— Dans une réunion de la société numismatique de Londres il fut donné lecture d'un mémoire traitant des monnaies romaines trouvées dernièrement dans la Tamise, et qui fournissent quelques éclaircissements sur les premières époques de l'histoire de Londres. En creusant les fondements pour la construction de quelques ponts à Londres, on trouva plusieurs milliers de monnaies romaines sur lesquelles on avait eu jusqu'ici peu de renseignements. La plupart étaient en bronze, quelques unes en argent et trois en or. Plusieurs centaines appartiennent à Vespasien, à Domitien et à Titus. Celles qui portent les bustes d'Adrien, de Dioclétien, de Sévère, de Constantin, de Claudius et de Néron, étaient aussi très nombreuses. Ces pièces, qui jettent quelque lumière sur l'histoire britannique sous la domination romaine, embrassent à peu près trois siècles et demi. Leur état de conservation est tel qu'on dirait qu'elles sortent de la monnaie. Il serait curieux de savoir comment un nombre si considérable de monnaies s'est trouvé dans le fleuve. Quelques-uns pensent qu'elles y sont tombées dans les premières époques; d'autres qu'elles n'y tombèrent que lors de l'incendie du pont de Londres. L'auteur du mémoire suppose au contraire qu'elles y ont été jetées en mémoire de la construction d'un pont romain et des réparations qu'on y fit à différentes époques. Cette supposition paraît d'autant plus probable qu'on n'y trouva pas une seule monnaie britannique, grecque ou saxonne. Dans les anciens fondements du pont, on trouva une tête colossale d'Adrien avec plusieurs autres beaux bronzes, qu'on suppose y avoir été jetés par les premiers chrétiens, en horreur du paganisme. Peut-être les monnaies ont-elles eu le même sort. Quoiqu'il en soit, l'existence d'un pont romain trouve beaucoup de partisans.

C. P.

—— Dans sa *Notice sur le cabinet des médailles* de S. M. le roi des Pays-Bas, à La Haye, Mr. le directeur *De Jonge* cite comme une des merveilles de ce cabinet « *Une monnaie de cuir de l'ancienne Carthage, achetée d'un arabe sur le sol même de l'ancienne Carthage, par Mr. Humbert.* » — pièce d'autant plus curieuse, ajoute-t-il, qu'on n'en connaît qu'un second exemplaire trouvé dans les Alpes, où il avait été laissé lors du passage d'Annibal.

Ce serait sans doute une merveilleuse chose qu'un morceau de cuir conservé intact sur le sol de l'Afrique ou sur celui des Alpes, depuis tant de siècles. On sait les plaisanteries plus ou moins spirituelles que firent les protestants sur les reliques; et Mr. De Jonge, protestant lui-même, ne peut pas les avoir oubliées; je doute cependant que dans tout le Dictionnaire des reliques de Mr. Collin de Plancy, il trouve quelque chose *d'aussi fort* que son cuir.

En vérité, le tanneur carthaginois qui a préparé cet éternel cuir, aurait mérité la grande médaille d'or à l'exposition de l'industrie de 1841. Et après cela qu'on nous parle encore de progrès!

C.

—— L'académie royale de Bruxelles a donné dans ses Bulletins de 1836, pages 258 et 327, la description et la gravure d'une monnaie au cavalier de la comtesse Jeanne de Hainaut, dont on lui avait fait hommage pour sa collection numismatique.

D'après l'opinion de Mr. Lelewel et des connaisseurs qui ont vu cette pièce, elle serait loin d'être authentique. C'est bien dommage; car elle pourrait servir de base à tout un système nouveau des monnaies au cavalier.

——En fait de médailles, l'Académie de Bruxelles joue de malheur. On n'a pas oublié l'accueil qu'elle fit au médaillon juif de Louis-le-Débonnaire présenté et expliqué par Mr. Carmoly. Un médaillon de 9me siècle, d'une dimension monstrueuse, d'un travail assez beau, fait en l'honneur du prince dont il porte la tête, et de son vivant! c'était à faire sécher d'envie tous les amateurs de l'Europe. Par malheur, le fameux médaillon porte la date de 1503; et il faudrait fermer les yeux pour ne pas y voir l'ouvrage d'un ciseleur italien de l'école de Pisanello.

C.

—— Les monnaies de cuir ont toujours figuré dans les *pufs* numismatiques. Il y a quelques années, un amateur de Gand s'était avisé d'en fabriquer, en coupant des rondelles dans une vaste tapisserie de cuir doré. Ces pièces avaient, disait-il, été trouvées dans les déblais du château des Comtes (on précisait la place), conservées dans un vase maçonné dans le mur. Il céda, à bon prix, aux nombreux amateurs de Gand des exemplaires de la précieuse monnaie; puis, un beau jour, il les invita à un dîner dont les monnaies de cuir avaient fait les frais, et au dessert les fit passer dans le cabinet de cuir doré, où chacun put retrouver le trou qu'avait occupé sa pièce.

C.

—— On se rappelle que la *Revue Numismatique de Blois* avait, pendant longtemps, annoncé sur ses couvertures un mémoire

relatif à un médaillon de Chilperic. Le monde des numismates ou des numismatistes (*ad libitum*) était béant d'impatience et d'admiration future..... O déception! Le médaillon du roi franc n'était qu'une amulette cabalistique du 16e siècle, qu'on peut voir gravée dans les notes de Philippe Mouskes, de la commission d'histoire.

C.

—— Une magnifique médaille vient d'être frappée en commémoration de l'avénement au trône de Frédéric-le-Grand. Elle représente le grand roi âgé de 28 ans. Au revers, on voit le monument élevé en son honneur par Frédéric-Guillaume IV, et dont ce prince a confié l'exécution à l'habile Rauch.

—— Jusqu'ici on n'est encore parvenu, au moyen du système galvanique, qu'à reproduire un seul des côtés d'une médaille. Mr. Hasenberger de Berlin paraît avoir résolu le problême en exécutant, en six jours de temps, le buste tout entier de feu le roi de Prusse. C'est la première opération de ce genre; reste à savoir si elle pourra réussir également pour les monnaies.

—— Les Flandres sont les provinces de la Belgique où l'on a trouvé jusqu'ici le plus grand nombre d'antiquités romaines. Pour s'en convaincre on n'a qu'à ouvrir le recueil de De Bast, et le *Messager des Sciences historiques*, où la plupart de ces trouvailles sont consignées. Au mois de janvier, un ouvrier découvrit encore, dans les environs de Termonde, quelques monnaies romaines en argent et en cuivre des derniers temps de l'empire. Nous en avons vu un exemplaire en cuivre de Constantin et un de Claudius d'une belle conservation. Vers la fin de l'année précédente, on découvrit encore, dans les environs de Malines, un grand dépôt de monnaies romaines en cuivre.

C

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

——Histoire de Malte, précédée de la statistique de Malte et de ses dépendances par Miége; Paris et Leipzig, 1841, in 8°. On y trouve une dissertation sur les monnaies phéniciennes, grecques, carthaginoises, gothes, vandales, byzantines etc., qui ont été découvertes dans cette île.

—— Mémoire sur quelques monnaies lorraines inédites du 12e et du 13e siècle, par G. Rollin; Nancy, chez l'auteur, 1841, in 8°. avec planches.

——Recherches sur les monnaies des ducs héréditaires de Lorraine, par F. de Saulcy; Metz, chez Lamort, 1841, in 4°. avec planches.

——Dans les mémoires de l'académie irlandaise, tome XIX, P. 1: On The Irish coins of Edward the fourth, par le docteur Aquilla Smith.

—— Geschichte und Verfassung aller geistlichen und weltlichen erloschenen und blühenden Ritterorden, von F. Von Biedenfeld, avec un court aperçu sur les médailles militaires et civiles etc.; Weimar, Voigt, 1841, in 4°.

——Dans le bulletin de l'Instituto di corrispondenza archeologica n°. III, du mois de mars 1841 : Osservazioni sopra alcune monete della famiglia Marcia; G. Minervino. — Congettura sopra una moneta attribuita a Minturna ; C. Cavedoni. — Osservazioni sopra una moneta della famiglia Veturia, pubblicata dal sign. Capranesi. —Medaglie d'Illyricum ; G. Rathgeber. —Dans le n°. IV : Singolarita de Pegaso delle antiche monete di emporio della Spagnia; C. Cavedoni.

—— Notice sur une découverte de monnaies picardes du 11e siècle, recueillies et décrites par Ferdinand Mallet et le Dr. Rigollot (Extrait des mémoires de la société des antiquaires de Picardie); Amiens, 1841, in 8°. de 83 pages et 9 planches.

—— Elementa rei numariæ veterum, sive J. Eckhelii prolegomena doctrinæ numorum; cum brevi annotatione (Maur. Pinder) et III tabb. — Berlin, List, 1841, in 4°.

—— Leitzmann : Verzeichniss Sämmtlicher seit 1800 bis jetzo erschienenen numismatichen Werke; Weissensee, Grosmann, 1841, in 8°. Ouvrage très important pour la bibliographie numismatique.

—— Edward Hawkins Keeper of Antiquities in british museum : the silver coins of England, arranged and described with remarks on british money, previous to the saxon dynasties; London, Lumby, 1841, avec planches. Cet ouvrage contient une analyse très courte de toutes les monnaies forgées en Angleterre, à commencer des premiers temps jusqu'au règne de la reine Victoria.

—— J. Yonge Akerman : A numismatic manual or guide to the collection and study of greck, roman and english coins, illustrated by engraving of many hundred types, by means of which oven imperfect and obliterated pieces may be easily deciphered; London, printed for Taylor and Walton, 1841, 1 vol. in 8°.

—— H. Bolzenthal : Denkmunzen zur Geschichte des Königs Friederich-Wilhelm III in Abbildungen mit Erläuterung; Berlin, 1841, in 4°. avec planches.

—— Verachter : Documents pour servir à l'histoire monétaire des Pays-Bas, n°. 3; Anvers, 1841, in 8°. de 96 pages, avec 2 planches.

—— Grosset : De la valeur monétaire en France et en Catalogne jusqu'au traité des Pyrénées, et Rapport sur quelques monnaies roussillonnaises; Perpignan, 1841, in 8°.

——J. G. Hoffmann : Die zeichen der zeit im deutschen Münzwesen, als zugabe zu der Lehre vom gelde und mit besonderer Rücksicht auf den preussischen Staat vorgetragen; Berlin, 1841.

——Jäger : Beiträge zur geschichte des Münzwesens in Würtemberg; Stuttgart, 1841.

—— J. H. Krause : Die Pythien, Nemeen und Isthmien aus den schrift-und bildwerken des Alterthums dargestellt; Leipzig, 1841. Dans cet ouvrage il est question des médailles ayant rapport aux jeux pythiques, néméens et isthmiques.

——E. Hr. Raczynski : Gabinet medalow polskich, orar tych które sie ziejów Polski tycza poczawszy od wstapiena na tron Augusta II az do zgonu syna jego Augusta III (1697 — 1763) w Poznaniu w drukarni Garbarach, 1841, in 4°. avec planches.

——J. A. Vossberg : Münzen und Siegel der preussischen Städte : Danzig, Elbing, Thoren, so wie der Herzöge von Pomerellen im Mittelalter. Berlin, 1841, in 4°. avec planches.

—— Le prospectus de l'ouvrage sur les monnaies de l'Afghanisthan vient de paraître. En voici le titre : *Ariana antiqua. Coins and*

antiquities of Afghanistan. Un autre ouvrage très intéressant avait déjà paru en 1839 à Hanovre : *Die Münzen der griechischen, partischen und indoskythischen könige von Baktrien und den Ländern am Indus, von Dr. Carl. Ludwig Grotefreud.* Quoiqu'écrite très succintement, cette brochure avait déjà répandu un grand jour sur ces monnaies intéressantes.

—— Clavis numismatica, oder encyclopädisches handbuch zum verständnifs der münzen und medaillen in latein und deutscher sprache vorkommende sprüche, Namenciffern und Abbreviaturen, für freunde der numismatik und geschichte, kaufund geschäftsleute, par G. P. Schmid, aide bibliothécaire à la bibliothèque de Dresde; 2 vol. in 8°., Dresden et Leipzig, 1840. — Cette clef de numismatique, comme l'auteur l'appelle, est un ouvrage destiné à donner l'explication des légendes, monogrammes et abbréviations que l'on rencontre sur les monnaies et les médailles, surtout pour l'Allemagne. Il se recommande particulièrement aux amateurs qui n'ont pas les moyens ou le temps de faire de longues recherches pour de pareilles explications. C'était là une lacune qui se faisait sentir depuis longtemps et que l'auteur vient de remplir. Un grand nombre de monnaies et de médailles y sont décrites avec talent et ont trouvé dans l'auteur un interprête intelligent.

—— De numis Frederici II, electoris brandenburgici, ad celebranda quarta regni ejus sœcularia, scripsit Bernardus Koehne, philos. doctor, art. liberal. magist., nonnull. societat. litterar. sod.; Berlin, 1840, in. 8°. de 39 pages, avec une planche. — Cet opuscule est précédé d'une excellente introduction sur les monnaies de Brandebourg. Ensuite l'auteur a rassemblé avec une patience que l'on ne rencontre que chez la nation à laquelle il appartient, toutes les monnaies de Frédéric II, dont les coins sont différents.

C. P.

MONNAIES DE L'ABBESSE DE NIVELLES.

Nivelles, jadis capitale du Brabant wallon, aujourd'hui chef-lieu d'arrondissement dans la province de Brabant, était, avant l'invasion française de 1794, le siége d'un célèbre chapître de chanoinesses, qui jouissait de priviléges très-étendues, et avait, entre autres, possédé celui de battre monnaie.

On attribue sa fondation à S^t^.-*Amand*, le premier de l'ordre de S^t^.-Benoît qui ait pénétré dans nos contrées. Ce serait lui qui aurait donné de ses mains le voile et l'habit religieux à Itte ou Ideberge veuve de Pepin I, duc de Brabant, fils de Carloman. Celle-ci transforma sa maison en un monastère sous la règle de S^t^.-Benoît, et en donna la direction à sa fille Gertrude, alors âgée de vingt-un ans. Gertrude fut la première abbesse, et ensuite la sainte patronne du monastère de Nivelles.

De même que dans les couvents de Mons, de Maubeuge et d'Andenne, à mesure que les richesses temporelles augmentèrent, le relâchement de la discipline se fit de plus en plus sentir, tellement qu'enfin, au monastère regulier de St-Benoît succéda une maison collégiale de chanoinesses qui ne garda aucune trace de sa première fondation. L'époque exacte de ce changement ne peut se déterminer; mais on voit, d'après une charte de l'empereur Henri IV, de l'an 1059, que le changement existait déjà antérieurement à cette date. Cette charte partage les terres de l'église de Nivelles en trois parties, entre l'hôpital, l'abbesse et *le chapître* (1). Ce partage fut dans la suite confirmé par l'empereur Lothaire, en 1136.

Passons maintenant aux chartes et diplômes où il est fait mention de la monnaie de Nivelles.

Nous trouvons d'abord, dans le recueil de Miræus (tome I, page 660), un diplôme de l'empereur Henri III, de l'an 1040, donné à Stavelot, dans lequel il RESTITUE (*reddimus*) à l'abbesse et au chapître, la ville de Nivelles, *cum mercato*, *telonco et* MONETA etc.

(1) Voir Miræus. I. 510.

Une charte du même empereur, de l'année suivante, donnée à Aix-la-Chapelle, confirme ces priviléges.

Le droit de battre monnaie avait donc appartenu à l'abbesse de Nivelles antérieurement à 1040, puisque l'empereur ne fait que lui restituer un droit, ou peut-être, plutôt confirmer une usurpation.

L'existence de la monnaie de Nivelles se retrouve dans plusieurs documents plus récents. Ainsi elle est mentionnée dans un diplôme de Buchard, évêque de Cambrai, de l'an 1125 (1).

L'empereur Othon IV confirma à l'abbesse de Nivelles le droit de battre monnaie par un diplôme de l'an 1209, donné à Spire (2).

On voit donc que l'abbesse de Nivelles jouissait du droit régalien de battre monnaie antérieurement à 1040, et que ce droit lui appartenait encore en 1209. Maintenant, à quelle époque aura-t-elle été dépouillée de ce droit au bénéfice des ducs de Brabant? En 1225 (3), Henri I, duc de Brabant, était avoué de l'église de Nivelles. Peut-être en retour de la protection qu'il devait à l'église en cette qualité, lui aura-t-il été fait cession du droit de monnoyage?

Les ducs de Brabant cherchaient, à cette époque, à reconstruire pièce à pièce le duché de Lotharingie dont ils aimaient à prendre le titre. Ils s'efforçaient de faire peu-à-peu rentrer dans leurs mains les droits et bénéfices éparpillés dans celles de leurs vassaux (4). Puis, la qualité de *Vicaire de l'empire*, dont furent successivement revêtus Henri II et Jean I, facilita beaucoup cette tendance à ressaisir la plénitude de l'autorité souveraine. Nous croyons donc, et les pièces qu'on connaît confirment cette opinion, que l'abbesse de Nivelles cessa de battre monnaie dans le commencement du 13me siècle.

Il n'existait, que je sache, dans aucune collection, des monnaies de Nivelles, quand Mr. De Coster d'Héverlé, qui paraît avoir, pour attirer dans ses cartons les raretés les plus mirobolantes, un aimant tout particulier, eut le bonheur d'en rencontrer trois; deux exem-

(1) Miræus, tome IV. 361.

(2) Miræus, I. 734.

(3) Miræus, I. page 742.

(4) Serrure, Cours d'histoire de la Belgique.

plaires de la pièce gravée, planche V n° 6, et un exemplaire de celle n° 5.

Voici les pièces, connues jusqu'à ce jour, qu'on peut attribuer à l'abbesse de Nivelles :

N° 1. Buste de Ste.-Gertrude, de profil à l'œil gauche, tenant en main la crosse abbatiale. GERTRVI.... — *Rev.* Un portail d'église.

N° 2. Tête de face dans un nimbe perlé. S. GERTRVDS. — *Rev.* Un portail d'église, avec une crosse dans la porte.

Ces deux pièces paraissent faites à l'imitation des monnaies de Liége et dans le même système monétaire. Aussi à cette époque Nivelles était du diocèse de Liége.

N° 3. Nous croyons pouvoir attribuer à l'abbesse de Nivelles cette monnaie muette très-commune dans le Brabant, et qu'on rencontre toujours en compagnie de ces pièces brabançonnes, dont on fit naguère à Louvain une trouvaille si considérable. Cette pièce a été gravée dans l'ouvrage de *Lelewel*, Monnaies des Pays-Bas, n° 27. C'est sans doute la plus moderne des trois. Elle aurait été frappée quand les ducs de Brabant avaient déjà restreint le droit monétaire des abbesses, en faisant disparaître les légendes.

R. Chalon.

NOTICE

sur une trouvaille de monnaies faite à Bekkevoort près de Diest en 1842.

Au mois de juin dernier, des ouvriers, en démolissant de fond en comble une ancienne construction dépendant de la cure de Bekkevoort, ont trouvé enfouie une cruche en terre cuite, contenant un assez grand nombre de pièces de monnaies en argent du treizième et du quatorzième siècle.

Monsieur Broden, curé de cette paroisse, ayant bien voulu me céder ces objets, voici leur énumération :

I° JEAN DE LOUVAIN, SEIGNEUR DE HERSTAL.

La face du lion portant une couronne ducale. + MONETA HARSTALLEN. — *R.* Grande croix coupant la légende en quatre et cantonnée de 12 besants. IOH | DEL | OVA | NIO. (PL. IV N° 1.)

Cette pièce intriguera sans doute beaucoup les numismatistes. Je m'étais d'abord imaginé que ce seigneur n'avait pas eu le droit de battre monnaie à son effigie, ce qui lui aurait suggéré l'idée d'imiter le type des esterlins de nos anciens ducs et comtes.

Depuis, Mr. Van der Meer, de Tongres, m'ayant communiqué le dessin d'un esterlin qu'il possède, aussi frappé à Herstal, mais à l'effigie de Jean de Louvain, portant la simple couronne de baron ou seigneur, j'ai changé d'opinion. Comme fils cadet de Henri III, il est possible que ce prince ait obtenu la seigneurie de Herstal en apanage, même du vivant de son père. On sait que sa mère Alix avait une prédilection marquée pour Jean, qu'elle préférait à son fils aîné, et qu'elle est parvenue à faire renoncer celui-ci à ses droits d'aînesse, en faveur de Jean. Serait-ce pour éterniser le souvenir de cette renonciation, qui avait eu pour cause ou pour prétexte le caractère

décidé de Jean, que le jeune seigneur de Herstal a pris pour type de ses monnaies postérieures en date, le lion brabançon, avec la couronne ducale? C'est une opinion que je soumets à l'avis des savants; mais il me semble que le lion avec la couronne ducale indique que cette pièce est postérieure à l'avénement de Jean au duché de Brabant, c'est-à-dire à 1261.

2° JEAN I, LE VICTORIEUX, DUC DE BRABANT.
1261 — 1294.

---

a. Tête de face couronnée de trois roses: + I. DUX BRABANTIE. — *R*. Grande croix et 12 besants : DUX | BRA | BANTIE | .

b. Esterlin au portail : + I. DUX DE BRABANTIA. — *R*. Grande croix et 12 besants. MON | ETA | BRU | XEL.

Catalogue de *de Renesse*, n° 22,777.

c. Deux lions de Brabant et de Limbourg dans un écusson. DUX LIMBU-RGIE. — *R*. Grande croix et 4 feuilles de trèfle : DUX | BRA | BAN | TIE.

Catalogue de *de Renesse*, n° 22,769.

(*Lelewel*, pl. XX, n° 40.)

3°. GUI DE DAMPIERRE, COMME MARQUIS DE NAMUR.
1263 — 1297.

Tête nue de face : + G : MARCHIO NAMUR. — *R*. Grande croix coupant la légende en quatre et cantonnée de 12 besants : ⁝ MO | NET | ANA | MUR | .

Catalogue de *de Renesse*, n° 23,937.

4°. ARNOLD VI, COMTE DE LOOZ.
1280 — 1323.

Tête nue de face : + COMES ⁘ ARNOLDUS. — *R*. Grande croix

coupant la légende en quatre et cantonnée de 12 besants : MON | ETA | COM | ITIS.

5°. GUILLAUME DE HAINAUT, ÉVÊQUE DE CAMBRAI.

1285 — 1296.

Tête de face, couronnée de 3 roses : + GUILLS ⁝ EPISCOPUS. — *R.* Grande croix coupant la légende en quatre, et cantonnée de 12 besants : CAM | ERA | CEN | SIS | .

(*Duby*, PL. VI, N° 10).

6°. ALEXANDRE, ROI D'ÉCOSSE.

1286 — 1292.

Tête en profil couronnée. + ALEXANDER. DEI. GRA. — *R.* Grande croix coupant la légende en quatre et cantonnée de 4 étoiles : REX | SCO | TOR | VM | .

7°. JEAN G II, LE PACIFIQUE, DUC DE BRABANT.

1294 — 1352

Écusson écartélé de 4 lions. JOH'ES : DUX : BRABA' : ET L. — *R.* + MO - NET - A.NO - VA. — Une croix ornée; dans les angles LOVA.

Catalogue de *de Renesse*, N° 22,785.

8°. JEAN I, COMTE DE NAMUR.
1297—1330.

Quatre lions écartelés dans un écusson. JOH. COMES NAMUR. — *R.* Croix fleuronnée. MONETA VEVILENS.
(PL. IV, N° 2.) 1 p.

9°. ADOLPHE DE WALDECK, ÉVÊQUE DE LIÉGE.
1301—1303.

---

a. Gros à l'aigle. + ADVLPHVS : EPUS : LEODNS : — *R.* Croix fleuronnée. MONETA - AVROTENSIS.

Histoire numismatique de l'évêché et principauté de Liége, par le comte de *de Renesse-Breidbach*, Bruxelles 1830, (PL. VI, N° 1.)

b. Même pièce portant AVEROTENSIS.

c. Le tiers du même gros. + ADVLPHVS : EPVS : LEOD : — *R.* Croix fleuronnée. MONETA - AVROTENSIS, (PL. IV, N° 3.)

10°. GAUCHER II, COMTE DE PORCIEN.
1303—1329.

Tête de face couronnée. + GALCHS COMES PORC. — *R.* Grande croix coupant la légende en quatre et cantonnée de 12 besants : | MON | ETN | OVA | YVE | .
(*Duby*, PL. CIII, N° 4.)

11°. GUILLAUME I, LE BON, COMTE DE HAINAUT.
1304—1337.

Le monogramme du Hainaut. + GVILLELMVS COMES HANONIE. — *R.* Grande croix coupant la légende en quatre : MONE | TA : VA | LENC | ENIS |

2me ligne : SIG | NVM | CRV | CIS | .

(*Duby*, PL. LXXXV, N° 3.)

12°. ROBERT DE BÉTHUNE, COMTE DE FLANDRE.
1305—1322.

Tête de face couronnée. + R. COMES FLANDRIE. *R.* — Croix coupant la légende en quatre et 12 besants : MON | ETA | ALO | TEN | .

(*Duby*, PL. LXXVIII, N° 8.)

13°. ROBERT DE BRUS, ROI D'ÉCOSSE.
1306—1329.

Tête en profil couronnée : + : ROBERTVS. DEI. GRA. — *R.* Grande croix coupant la légende en quatre et cantonnée de quatre étoiles : + : SCO | TOR | VM R | EX | .

14°. JEAN DE BOHÊME, COMTE DE LUXEMBOURG.
1309—1346.

---

a. Gros à l'aigle portant sur la poitrine un écusson écartelé de

quatre lions. +. JOHS. DEI. GRA. REX. BOMIE. — *R.* Croix fleuronnée : + MONETA : MERAVDENSIS. (PL. IV, N° 4.)

b. Même Gros sans écusson et une variété dans l'inscription : JOHANES. REX. BOEMIE. — *R.* Comme la pièce précédente.

c. Écusson écartelé de quatre Lions. REX. BOEM-ORVM. — *R.* Croix fleuronnée : + MONETA ⁝ MERAVDES. (PL. IV, N° 5.)

15°. JEAN III, LE TRIOMPHANT, DUC DE BRABANT. 1312—1355.

---

a. Écusson écartelé de quatre lions : DVX-BRAB-ANTIE. — *R.* Croix fleuronnée : + MONETA LOVANIES.

Catalogue de *de Renesse*, N° 22,786.

b. La même pièce. — *R.* + MONETA : BRVXELLEN.

Catalogue de *de Renesse*, N° 22,785.

c. Même esterlin. — *R.* + MONETA HALENSIS.

Catalogue de *de Renesse*, N° 22,796.

d. La même pièce. — *R.* + MONETA : TRAJECTENS.

Catalogue de *de Renesse*, N° 22,787.

16°. ADOLPHE DE LA MARCK, ÉVÊQUE DE LIÉGE. 1313—1345.

---

a. Gros à l'aigle : + ADVLPHVS ⁝ EPVS ⁝ LEODNS. — *R.* Croix fleuronnée : + MONETA ⁝ NOVA ⁝ HOYENSIS.

Histoire numismatique de l'évêché de Liége, par le comte *de Renesse*, (PL. VII, N° 1.)

b. Le tiers du même gros. + ADVLPHVS : EPVS : LEOD. — *R.* Croix fleuronnée : + MONETA HOYENSIS.

Histoire numismatique de l'évêché de Liége, par le comte *de Renesse*, (PL. VII, N° 4.)

17°. LOUIS DE BAVIÈRE, EMPEREUR D'ALLEMAGNE.
1314 — 1347.

Tête de face couronnée : ✧ LVDOVICVS. ROM. REX. — *R.* Croix coupant la légende en quatre, cantonnée d'un aigle et neuf besants : | MON | ETA | AQVE | NSIS | .
(*Lelewel*, PL. XVIII, N° 12.)

18°. MARIE DE BRETAGNE,
VEUVE DE GUI III, DE CHATILLON, COMTE DE S^t. POL.
1317 — 1339.

Gros à l'aigle. + MONETA DE ELLINCOVT. — *R.* Croix fleuronnée + : MARIE : DE : BRETANIENS. (PL. IV, N° 6.)

19°. LOUIS DE CHINY, COMTE DE LOOZ.
1323 — 1336.

---

a. Gros à l'aigle. + LVDOVIC : COMES. LOSEN. — *R.* Croix fleuronnée : + MONETA NOVA HASLNSIS. (PL. IV, N° 7.)
b. Variété du même gros, l'aigle regardant à droite.
c. Le tiers du précédent. — Aigle : + LVDOVCVS. COMES. LOSE. — *R.* Croix fleuronnée : MONETA. NOVA. HASEL. (PL. IV, N° 8.)

20°. ÉDOUARD III, ROI D'ANGLETERRE.
1327 — 1377.

Tête de face couronnée : + EDWR ! ANGL'DNS. HVB. —

R. Grande croix coupant la légende en quatre, cantonnée de douze besants : | CIVI | TAS | LON | DON. |

(*Lelewel*, PL. XI, N° 17.)

21°. PHILIPPE DE VALOIS, ROI DE FRANCE.
1328 — 1350.

Gros tournois : + TVRONVS CIVIS. — *R.* Croix. + BNDICTV : SIT : NOME : DNI : DEI : JEV : XPI.

2me ligne : + PHILIPPVS REX.

Leblanc : Traité historique des monnaies de France. (Édition d'Amsterdam, page 208, n° 3.)

22°. WALRAM, ARCHEVÊQUE DE COLOGNE.
1331 — 1349.

L'Archevêque portant une crosse de la main droite et un livre dans la gauche. WALRA ARC - HIEPS : COL. — *R.* Croix fleuronnée : + SIG : C. ECC : CASSII : BVNEN.

23°. GUILLAUME II, COMTE DE HAINAUT.
1337 — 1345.

Quatre lions écartelés dans un écusson : VAL - EN CH - ENENS. — *R.* Croix fleuronnée : + G : COMES. HANONIE.

(PL. IV, N° 9.)

24°. WALRAM II, DE LUXEMBOURG,

COMTE DE LIGNY.

1re moitié du 14me siècle.

Tête de face couronnée : GALCH'S COMES PORC. — *R.* Croix coupant la légende en quatre et cantonnée de douze besants: | MON | ETN | OVA | YVE |

(*Duby*, PL. CI, N° 5.)

Il est à remarquer que les gros de Louis de Chiny, comte de Looz, ceux de Walram, archevêque de Cologne, et les esterlins de Louis de Bavière sont tous dans le meilleur état de conservation, circonstance qui semble prouver que ces pièces ont été enfouies sans avoir beaucoup circulé, c'est-à-dire à une époque peu éloignée de la frappe.

Comme les personnages auxquels toutes ces pièces appartiennent ont été élevés à la dignité qu'elles rappellent dans l'intervalle de 1261 à 1337 et qu'ils sont morts dans l'intervalle de 1292 à 1377, il est présumable que l'enfouissement du trésor ne peut guère être antérieur à la moitié du quatorzième siècle, ni postérieur à la fin de ce siècle. Mais certes, il doit avoir eu lieu postérieurement à 1337, puisque Guillaume II, du Hainaut, dont la trouvaille contenait une seule pièce, n'est devenu comte de cette province que dans le courant de cette même année. En revanche, le trésor contenait le plus de pièces d'Édouard III, roi d'Angleterre, prince qui a occupé le trône pendant un demi-siècle, depuis 1327 jusqu'en 1377. S'il y en a des premières années de son règne, rien ne s'oppose à ce qu'il y en ait aussi du milieu et même de la fin de sa carrière. L'état de conservation peut, par plusieurs causes, fournir des indices trompeurs, en sens inverse de ceux qu'on en tire. Ici, tout devient conjectural, et c'est par cette observation que nous terminerons notre notice.

G. GODDONS,

Greffr.

DISCUSSIONS

entre le duc de Wenceslas *et les états de Brabant au sujet de ses monnaies.*

Devenu duc de Brabant par suite de la mort de son beau-père, Jean III, Wenceslas fut l'un de ces princes étrangers qui comprit le moins le caractère des Brabançons. Sans génie, comme sans fortune, il arriva malheureusement au pouvoir à une époque où il aurait dû avoir à sa disposition une bonne tête ou une bonne bourse; il prit les rênes du gouvernement au moment où les idées démocratiques des communes se faisaient jour dans le Brabant, et où le peuple, devenu riche comme les patriciens ou les nobles, ainsi qu'on voudra les appeler, réclama les mêmes droits que ces derniers et secoua en partie le joug qui l'opprimait. En effet le peuple, par son industrie et par son commerce, avait acquis des droits à partager le pouvoir avec les patriciens, qui, en leur qualité de descendants des hommes libres ou des grands propriétaires francs, n'y avaient d'autres titres que leurs richesses. Ce fut alors que les corps de métiers et les ouvriers réclamèrent à main armée les mêmes priviléges dont jouissaient les patriciens. Wenceslas, qui ne comprit rien à ces mouvements, les croyait isolés, parce qu'ils se manifestaient tantôt dans une ville, tantôt dans une autre; il y vit même, au commencement, un moyen de réprimer l'insolence de la noblesse, qu'il n'avait pas su s'attacher par ses largesses, à cause de la gêne continuelle dans laquelle il se trouvait.

Par suite des représentations de ce corps, il s'alarma subitement, et bientôt il combattit ceux qu'il avait encouragés; il y vit même un moyen de soutirer de l'argent à son peuple; car il ne fit pas la paix pour rien, les communes devant payer fort cher les chartes de paix qu'il donna, en leur infligeant par dessus le marché de bonnes amendes pour les appaiser.

C'est ainsi qu'il avait amassé des sommes considérables, mais non suffisantes pour couvrir les dépenses des guerres désastreuses dans lesquelles il fut mêlé; car, aussi mauvais général que mauvais poli-

tique, il se laissa battre par tous ceux avec qui il se mesura. Il eut donc recours à d'autres moyens pour faire face à ses dépenses, en frappant de la monnaie de mauvais aloi.

Suivant la dernière convention qu'il avait faite avec les états du pays, il devait battre de la monnaie de l'aloi ordinaire (1) ; néanmoins il pouvait le diminuer dans le cas où les rois de France et d'Angleterre, l'empereur d'Allemagne ou le comte de Flandre diminueraient le leur, mais il devait le faire avec le consentement des états. La valeur de l'argent des souverains que nous venons de nommer ayant diminué, Wenceslas demanda aussi aux états la faculté à battre de la monnaie sur le même pied (2). Car, disait-il, il ne pouvait battre de la monnaie sur le pied ordinaire, sans y essuyer de grandes pertes, attendu que la monnaie battue à Malines par le comte de Flandre était trop mauvaise et qu'elle circulait néanmoins par tout le pays sur le même pied que la bonne monnaie (3).

Les états, qui n'avaient pas trop à se louer de son gouvernement, ne répondirent pas avec empressement à cette demande, de manière qu'il fut forcé de fermer en partie ses ateliers de monnaie (4). Il se permit enfin de battre de la monnaie sans autorisation de ses états, violant ainsi non seulement le pacte qu'il avait fait avec eux, mais aussi la *Charte wallonne* ou la constitution, comme on l'appellerait aujourd'hui, qui disait positivement que le duc ne pouvait battre monnaie sans l'autorisation des états.

On prétendait donc généralement dans le pays que, vu la grande importation de la fausse monnaie, le duc faisait cause commune avec ceux qui la frappaient et qui faisaient circuler la monnaie illégale. On ajoutait même, ce qui n'était pas juste du tout, qu'il avait promis de tenir ses monnaies sur un bon pied pendant douze ans, et qu'il partageait le gain avec ses employés de la monnaie, en battant des espèces de faux aloi.

(1) V. cette charte dans la 1re livraison de notre *Revue*, p. 56, et pièces justificatives, nº 1.

(2) Pièces justificatives, nº 2.

(3) Pièces justificatives, nº 3.

(4) Pièces justificatives, nº 4.

La ville de Bruxelles fut la première qui éleva la voix contre cette violation. Wenceslas lui répondit qu'il n'avait pas contrevenu à la *Charte wallonne*, attendu que les trois états avaient rendu une ordonnance concernant la valeur des monnaies tant en or qu'en argent, laquelle avait été publiée à Bruxelles en présence des échevins de cette ville; que cette ordonnance avait été observée de sa part ainsi que de celle des officiers de la monnaie, mais qu'elle ne l'avait pas été longtemps à Bruxelles, où les habitants avaient continué à recevoir la monnaie déclarée billon; que les états avaient stipulé que dans le cas où le roi de France, l'empereur d'Allemagne ou le comte de Flandre diminueraient l'aloi de leurs monnaies, il pourrait également diminuer le sien avec leur consentement; qu'en suite de cette clause, il avait démontré aux communes, et particulièrement à la ville de Bruxelles, que les monnaies de ces souverains avaient été diminuées; que par l'importation des mauvaises monnaies, lui et ses sujets essuyaient de grandes pertes; qu'il y avait eu plusieurs réunions des états, lesquels il avait prié d'y porter remède, afin de monnayer sur le même pied que les souverains précités; que n'ayant pas reçu de réponse, il s'était décidé à battre des doubles et des simples gros appelés *Schuerkens* de mauvais aloi; que la *Charte wallonne* ne disait pas que quand les états ne voulaient pas donner leur consentement, le duc ne pourrait battre monnaie.

Il est vrai que la *Charte wallonne* ne contenait rien de tout cela; mais elle disait bien positivement que le duc ne pouvait battre de la monnaie sans le consentement des états, et Wenceslas avait d'ailleurs fait la promesse de ne pas frapper de la monnaie de mauvais aloi sans leur consentement. Tous ses raisonnements et toutes ses excuses tombaient devant cette seule considération.

Il eut beau dire que, s'il n'avait pas recommencé à travailler, les princes étrangers en auraient seuls retiré tout le profit, pendant qu'ils inondaient le pays de mauvaises monnaies, que malgré l'ordonnance qui avait été publiée à Bruxelles, les monnaies étrangères continuaient à y avoir cours, tandis que les monnaies indigènes étaient dépréciées; que le mal augmenta encore lorsque le *Schuerken* fut tarifé à six sous; que toutes les monnaies étrangères furent impor-

tées, tandis que l'ordonnance le défendait strictement; qu'il avait envoyé en conséquence l'aman aux échevins de Bruxelles, afin qu'ils prissent des mesures pour faire exécuter cette ordonnance et infliger aux contrevenants les peines y statuées; que les échevins avaient délibéré pendant trois ou quatre jours sur cette affaire et que lorsque l'aman était venu pour prendre la réponse, ils l'avaient renvoyé à six semaines. Toutes ces raisons ne l'autorisaient pas à violer la foi promise.

Il convenait donc que, pour la monnaie en argent, il avait contrevenu aux dispositions de la loi; mais il n'en était pas ainsi des *Peters*, dont il avait toujours conservé l'aloi et qu'il n'avait jamais eu l'intention de diminuer, ainsi qu'on le prétendait.

Il les avait toujours conservés sur le même pied, ainsi qu'il l'avait promis selon la charte donnée à la commune de Louvain. Il promit même de donner pareilles lettres à la ville de Bruxelles et aux autres communes du pays. Néanmoins il priait les états de prendre également attention à la monnaie d'or, à cause de la diminution qu'avait subie celle de la France et des Flandres.

Pour se disculper des reproches qu'on lui faisait d'avoir fait cause commune avec ceux qui battaient de la fausse monnaie et qui faisaient circuler la monnaie illégale, le duc disait qu'il possédait assez de châteaux et de forteresses dans les pays de Luxembourg et d'Outre-Meuse où il aurait pu battre monnaie, sans que personne y eût rien à redire, et que par conséquent il n'était nullement obligé de s'entendre avec les faussaires. Et, pour plus de preuves de son désintéressement, il alléguait qu'un individu ayant battu de la fausse monnaie à Louvain, sous le s^r de Battenborg, il aurait pu en tirer 8000 vieux écus pour le sauver, mais qu'il s'y refusa, et qu'il y perdit 500 vieux écus, pour le faire exécuter; il ajoutait encore que le maître de la monnaie et le gardien avaient fait exécuter pour leur part quatre à cinq faussaires.

Quant au reproche qu'on lui faisait d'avoir contrevenu à sa promesse de tenir ses monnaies sur le même pied pendant douze ans, il répondit qu'il n'avait jamais fait pareille promesse, mais qu'il était prêt à la tenir, si on parvenait à lui démontrer qu'il l'avait faite, soit par écrit, soit verbalement.

Le reproche qu'on lui faisait d'avoir partagé un gain illégal avec les officiers de la monnaie n'était pas plus fondé que les autres, attendu, disait-il, que lui seul en retirait tous les bénéfices et qu'il n'y avait que Nicolas Roest seul qui en eût sa part, en qualité de maître de la monnaie, tandis que les ouvriers et leurs familles étaient restés à sa charge pendant les trois ans et les trois mois qu'ils n'avaient pas travaillé, et qu'il n'a frappé que de la monnaie d'or.

Il priait donc les états de faire une ordonnance qui fût en harmonie avec les besoins de l'époque (1).

Un projet d'ordonnance fut présenté aux états le 19 mai 1381 (2), et finalement l'ordonnance fut publiée à Bruxelles le 6 juin 1381. Il y était statué que le duc ferait battre des gros valant quatre esc. de pays, des doubles gros valant le double, et des *peeters* qui conserveraient leur ancienne valeur. Les monnaies qui auraient un cours légal étaient évaluées de la manière suivante :

L'écu du roi de France et celui de l'empereur. .	à	24 l.	10	esc.
L'écu du comte de Flandre battu à Malines. . .	à	23 l.	10	»
Le double mouton de Brabant.	à	30 l.	15	»
Le cavalier français	à	20 l.	10	»
Le mouton de France.	à	25 l.	11	»
Le noble.	à	42 l.	10	»
Le florin de Hongrie et de Bohême.	à	19 l.		
Le florin ordinaire.	à	18 l.	14	»
Le *Schuerken* ou gros frappé à Louvain. . . .	à		6	»
Le gros de Vilvorde.	à		4	»
La plaque de Flandre.	à		22	»
Le vieux gros de Flandre.	à		14	»

Toutes les autres monnaies furent déclarées billon, et ceux qui recevraient ou qui accepteraient les monnaies légales, sur un autre pied, étaient punissables.

Les états y avaient aussi pris des précautions : les boîtes où l'on

(1) V. pièces justificatives, n°. 2.—Ces pièces, qui étaient inconnues jusqu'ici, sont les plus anciennes discussions des états de Brabant qui nous restent.

(2) V. ce projet : pièces justificatives, n°. 3.

devait jeter la monnaie, après leur fabrication, devaient être fermées au moyen d'une serrure, dont le duc aurait une clef, la ville de Louvain une seconde, la ville de Bruxelles une troisième, et le gardien la quatrième; le contrôle des pièces devait se faire tous les huit ou quinze jours en présence de deux échevins de Louvain.

Les autres articles ne concernent que la rentrée du billon et les échangeurs (1).

La même année, Wenceslas donna encore une charte pour frapper, à Maestricht, dans le *Vroenhof*, des doubles moutons en or, en tout conformes à ceux qui avaient été fabriqués à Vilvorde, sans aucune marque distinctive, des *braymannen* en argent, des demi-*braymannen* et des quarts. Ils devaient porter à l'envers une double croix et dans la circonférence son nom et celui de son épouse; au revers un homme armé tenant, de la main droite, une épée et, de la main gauche, un écusson avec les quatre lions et dans la circonférence MONETA NOVA TRAJECTENSIS (2). Jusqu'ici nous n'avons pas encore pu trouver un exemplaire de cette espèce de monnaie.

C. PIOT.

(1) Pièces justificatives, nº. 4.

(2) V. pièces justificatives, nº 5.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

N° 1.

Ces sont les poins, des queils à la derrain journée à la Vure (Tervueren) qui fu le second jour d'avril avoecques les prélas, chevaliers et bonnes villes de Brabant, tant de par le conseil fu parleit; lesquels poins monseigneur envoie oultre à ses bonnes villez, selonc sen entencion, ensi que leur fu dit à la dicte journée.

Premierement desire monseigneur qu'il puist faire ouvreir et monnoyer, en la maniere que li contes de Flandres fait à Malines, sur le meisme piet et aussi boin ou meilleur, tant d'alloy comme de taille. Car il ne puet faire ouvrer, ne monoyr nul denier, si ce n'est à son très grant dammaige sur le piet que jusques à present a fait ouvrer, ne dobble scuerkman, ne petit scuerkman, lequel est notoire pour tant que à Malines on ovre de jour et pour trop de soubs le piet de sa monoie, et pour tant que en donne la as marchans trop plus, tant d'or comme d'argent que il ne puet faire ovrer, ensi que il a fait. Et aussi le denier de Malines tant d'or comme d'argent a cours en la plus grande partie de Brabant, que moult dur sera à deffendre et à rabassir de son cours pour le commune marchandises et convenanches. Si que monseigneur et le commun pays de Brabant de jour en jour souffrent de ce très grant dammage, et aultres seigneurs ont de ce le pourfit et gaingnaige et le traient hors du pays. Et les bonnes villes et pays de Brabant ont toudis dit que il désirent plus que monseigneur en ait le pourfyt que nuls autres. Le quel denier que monseigneur ferait ensi ovrer et monnoyr sur le piet de la monnoie de Flandre, il tenroit en estat, sans empirer d'alloy, ne de taille, se ce n'estoit que l'empereur, li roys de France ou li contez de Flandrez empirassent. Et ce feroit monseigneur adont remonstrer à ses bonnes villes et pays, à lui eut ce consellans, sans long detour. S'il avenoit aussi que ce présent noveal dernier de Flandres en après fuist rebottés en Flandres, se fera monseigneur de sa monnoie par le consel de ses bonnes villes et pays dessus dis, mais que sur ce il lui voulsissent estre briefment consellant et sans long detour, par quoy monseigneur pourroit faire ovrer et monnoyer. Ou que les bonnes villes et pays veullent ordineir et trouveir aulcunes voies comment monseigneur pourroit faire ouvrer et monnoyr sur gain-

gnaige raisonable, et que ainsi le seignerie de sa monnoie fuist tenue et qu'il puist avoir proufit de sa monnoie aussi bien que aultres seigneurs ont et traient hors de son pays, comme en ce monseigneur raison veult faire en toute raison par le conseil de ses bonnes villes et pays, si avant que il le ordennent ensi et tiengnent en estat qu'il puisse faire ouvrer et monoyr. Car considerer ne puet que les deniers des estraingnés seigneurs par lesquelz monseigneur et le pays souffrent de jour en jour grant dammaige et ont souffert, on puisse en aulcune maniere distourner ou contester, se ce n'est pour un noveal denier.

Et se ainsi estoit que il semblast plus pourfitable as bonnes villes et pays et que il eussent plus chier à avoir mesmes la monoie entre mains un an ou deux, si leur donroit monseigneur ycelle oultre, pour l'amour et affection de ses bonnes villes et pays à ovrer et monnoyr, ainsi que entre eaulx se accorderoient, par teles asseurances et conditions que on feroit sur ce, sauf toudis, quant li termes seroit passés, que monseigneur rauroit sa monnoie à toutes le seignerie et droiture en ses mains, quyte et liege ycelle avant à tenir, ainsi que il et ses devantrains ont fait jusques à ores.

Item s'il semblast encore as bonnes villes et pays de Brabant estre plus proufitable et il desirassent mieulx que monseigneur gisist quois et vyseus, sans ovrer ou monnoyr un *an* ou deux, ce veult monseigneur encore volontiers faire, pour la pryere et désir d'eauls. Et sur ces deus poins est l'entente de monseigneur que les bonnes villes envoient delés lui chargiet et conseilliet pour dire quele courtoisie il veullent faire à monseigneur de l'un de ces deux poins devant dis qu'il aront plus chéer, et de ce à traitier une fin, comme de ce il veult faire par le conseil de son conseil et du conseil de son pays, si raisonnablement qu'il s'en loueront, s'il ne ont tort.

Mais toudis samble à monseigneur et à son consel qu'il seroit à lui plus honorable et à son pays plus pourfitable que on ouvrast, sur un raisonable gaingnaige, que de gisir quois et nient ovreir, pour tant que grant planteit d'estraingnez monnoies vienent et venroient encore plus ou pays, de quoy le ....

(Je ne suis pas parvenu à retrouver le reste).

N°. 2.

Dit is antwerde myns heeren ende mynre vrouwen van Brabant op 't versoec dat hen die schepenen ende raet der goider stad van Brussel gedaen hebben, van der munten die sy te Loven doen slaen, als dat sy die aflaten wouden, overmits dien dat sy niet gemaict en is mit consent van der steden ende van den gemeinen lande, na begryp ende inhoud van den walschen chartere.

Daer myn heere ende vrouwe op antwerden ende seggen, dat sy jegen den walschen chartre node doin souden ende mit deser nemmer munten niet gedaen en hebben, want bi den prelaten, baenrodsen, ridderen ende steden gemeinlic een munte van goude ende van silver geordineert was, mit sekeren manieren ende voegen, wat die gelden soude, ende hoe men alle ander gout ende gelt nemen ende wtgevene soude, mit sekeren boeten daer op geset, des goide gescrifte gemaict worden, dier myn heere ende elk van den steden een behielden. Ende werdt die ordinantie gecondicht ende geboden te Bruessel, op ten Sterren, van myns heeren ende mynre vrouwen wegen, daer die scepenen van Bruessel bi stonden. Welk ordinancie myn heere ende vrouwe hair muntmeister, hair wardain ende alle die ter munten behoren wail hielden, sonder enich gebrec in hen te syn; mer niet lange en wairt sy te Bruessel gehouden, als hier na geclaert steet. Ende boven die voirsc. ordinancie was minen heere ende mynre vrouwen eendrechtelic toegeseeght van haren steden ende den anderen voirsc., dat, so wanneer enich van den heeren, als die keyser, die coninc van Vrancryc, die coninc van Engelant, ocht die greve van Vlaendren, haer munten lichten ende minderen, dat sy 't dan oic souden mogen doen, als sy dat bethoenen consten, en dat sy hen bat der weyningen gonnen souden, dan enigen vremden heeren, als wel recht wair. So is wail kenlic, ende hebben myn heere ende myn vrouwe over lang haren steden, ende sunderlinge ende mitten iersten der stad van Bruessel, getoent dat die coninc van Vrancryc ende die greve van Vlaenderen gelicht hebben beiden haren silveren ende haren guldene penninc. Ende deden hen oic thoenen dat sy, ende haer goide liede, groot verlies ende swaren schade dagelics namen van alrehande cranken, quaden, contrefeiten ende valschen gelde, dat in den lande gemeinlic ghinge, daer sy veel dachvaerden op maecten ende ordineerden mitten steden, biddende ende versuekende vriendelic ende ernste-

lic, te menegen stont, dat sy hier op raet hebben wouden ende helpen ordineren, dat sy munten mochten, als hen toe geseeght ende gelast was, so dat vremde heeren die baten uten lande niet en toghen, ende dat die grote schade hairs lants ende haerre liede verhuedt worde. Ende des bat altoes myn heere ocht myn vrou der stad van Bruessel besunder. Ende doe sy des langen tyt ende menich werf hen gebeden ende gevolght hadden, ende sy hen wail kenden ende lydden dat hen die voirsc. saken toegeseeght waren, ende nochtan gheen einde van hen geerigen en consten, dat sy enige ordinantie wouden helpen vinden, hoe sy munten mochten te meesten profyt hairs ende hairs lants, ende so sunderlingen sagen dat die nuwe munte van Vlaenderen so in brac ende den loop van in den lande, die nochtan seer gelicht was ende is, also si voir alle haren steden ende rade, daer die stad van Bruessel bi was, mit enen goiden assay claerlic deden bewisen, so deden sy dese nuwe munten van den dobbelen scuerken ende van den enkelen scuerken slaen, over mits der geloifte, consent ende geheneckenisse, die hen van haren steden ende lande eendrechtichlic geloift ende toegeseeght was, dat sy lichten mochten, als enich van den voirsc. heeren lichte, als voirsc. is. Ende dair mit meinen myn heere ende myn vrou jegen die walsche chartre niet gedaen te hebben, synt hen alsus (sic) toegeseeght was eendrechtichlic. Ende oic bliven dair bi ende nemen dese munte die meeste hoop van den goiden steden van Brabant. Ende altoes hadden 't myn heere ende myn vrou nochtan ghern gedaen, mit rade der stad van Bruessel ende alle der ander stede, hadden sy dair bi willen comen ende helpen geraden, hoe sy best hadden mogen munten ten profyt haerers ende haers lants als voirsc. is, des hen niet geschien en conste. Oic en heeft die walsche chartre niet in dat sy selen moeten stille liggen, sonder munten, als hen hoir stede, ocht enich van hen niet helpen noch geraden en willen, noch dair bi comen. Want so mochten sy se altoes doen stille liggen, als sy wouden. Ende en hadden sy niet weder begonnen te munten, die ander heeren hadden die bate al uten lande getogen, daer haer lant te seer mit bederft soude syn worden, ende d' lant soude oec al vol syn worden van de quaden gelde, dat men over al sleet, ende dat men gemeinlic nam ende noch nempt, dat al meest in gebroken is, overmids dat men die ierste ordinantie, die bi den gemeinen lande gemaict was, niet en hielt ende gebroken waert, als hier na volght.

Want in der ordinantien van den iersten scuerkene ende guldene peteren gemaict bi minen heere ende vrouwe ende haren steden ende lande gemeinlic, was een scuerken geslagen voir iiij s. een

peter voir xiiij l. ende die vlemsche plac was geset op xiij s.; dat waren lxx scuerkens voir enen peter ende xxj plac ende vj penningen voir enen peter of voir xiiij l.; ende dese ordinantie was geeryert (1) ende geroepen te Bruessel mitten schepenen opten sterren als voirsc. is.

Die ordinantie waert te broken jegen myns heeren ende mynre vrouwen wille ende weten, want een scuerken geset ende gecondicht waert, bi der stad van Bruessel op vj s. ende die plac liep tot op xx s. Soe dat myn heere ende myn vrou niet meer en mochten doin munten die scuerken, want sy tot dan toe beneden die placken waren die te vorens boven die placken waren geordineert.

Ende soe hoe in der voirsc. ordinancien clairlic overdragen ende gescreven was, dat alle ander silveren penninge, sonder die daer genoemt staet, te nieute souden syn, so begonst alrehande vremd gelt, somich valsch, somich contrefeit ende quaet in den lande in te comen ende in te breken, sint die scuerken op vj s. te Bruessel gecondicht waren. Des seinden myn heere ende myn vrou van Brabant, van haren rade ende vrienden aen den schepenen van Bruessel, die doe waren, deden hen thoenen dat dat vremde gelt alsus inbrake onder den lieden, ende deden hen versueken dat sy dair bi comen wouden ende helpen den amman dat men al sulc vremd ende quaet gelt den ghenen name, dair men 't ondervinden soude, ende vande se voir alsulken broeke (2) als sy verboert hadden, gelyc die voirsc. ordinantie in hadde, dair die schepen hoir beraet op namen van iij of van iiij dagen. Ende als sy wederom die antwerde aen hen quamen ten gesetten dage, doe namen die scepen noch hoir beraet vj weken lang. Ende anders en consten sy gheen antwerde, noch helpe van hen gecrigen. Daer en binnen (3) brac, dat vremde gelt also in, ende quam so vele onder die liede, dat niet wail te keren en was; want die schepen, also scheen, dair bi niet comen en wouden, ende moest die munte dair mit te mail bliven stille liggen.

Also bleven myn heere ende myn vrouwe iij jaer ende iiij maende, sonder silveren penninc te munten; want sys niet gedaen en consten, om des vremds gelts wille ende om die plack vast dagelics op liep ende ten lesten quam op xxiiij s., so dat den scuerken voir iiij s. ende den peter voir xiiij l., of een scuerken voir vj s. ende een peter xxj l. so waren nu xvij placken lix scuerken wert, of xxj l., daer te voren die xxj placke maer also veel en gouden, na die ierste ordinantie. Also eest claer, dat men van elken peter iiij vlemsche

(1) Du français *crier*. (2) Amende. (3) Ondertusschen.

placken verloren heeft, al en heeft myn heere niet gemunt, om dat die ierste ordinantie te broken was.

Item van den iersten schuerkene waren die leste also goet als d'ierste, ende sy en sprongen nie op, so hoe die placken altoes opsprongen. Also schinet wail claerlic dat myn heere ende myn vrouwe ende haer lant seer geschedicht waren, eer si nu weder begonsten te munten, ende noch meer geschedicht souden hebben geweest, en hadden sy niet gemunt.

Want die greve van Vlaendren doet slaen placken daer die xj niet af wert en syn x van den anderen. En hadde myn heere niet gemunt, d'lant soude dierre (1) penningen al vol syn. Ende noch van lyfpensien ende van comanschupen nemt men deser emmer placken xx voir enen peter dair die xxij niet also goet af en syn, als die xx van den anderen waren.

Item nempt men den ouden vlemschen groten voir xvj s.; ende in Vlaendren en syn sy maer wert die iij twe placken. Ende also die goide plack quam iegen die scuerken, die scuerken te vj s. en die plack te xix s. vj d., dat syn ij placken xxxix s. ende men nempt drie oude vlemsche groten voir xl p. iij s. So siet men wail claerlic den scade die minen heere ende den lande dair mit geschiet is, ende dat die scade oic te voren geschiet was, eer myn heere nu dede munten.

Item die penninc dien myn heere en myn vrouwe nu doen slaen als lxxv voir enen peter, die is beter ende heeft meer silvers jegen xx nuwe placken om enen peter, dan van den iersten scuerken lxx deden jegen xxj placken om enen peter, also die ierste ordinantie in helt. Also eest claer dat myns heeren penninc dien hi slaen doet orbaerliker is sinen lande, dan enich ander die men nemt; want alle ander penninge arger syn, dan myns heeren, na dat men se nemt.

Item geschiet minen heere ende mynre vrouwen grote schade van allen guldenen penningen, die men buten sleet, want men se hoger nemt dan sy wert syn, noch dan geordineert was bi minen heere en alle sinen lande, want alle vremde gulden penninge synt (2) geargert syn ende syn oic opgesprongen na den vlemschen gelde. Ende die gulden peter en is niet geargert, maer syn also goet nu, als sy mitten iersten waren, ende en syn niet opgegaen. So dat alle ander munten myns heeren guldenen pennic te vier mogen doen tot haerre groter baten ende myn heere en kan der

(1) Van die. (2) Zedert, *depuis*.

ander heeren guldenen penninc niet te vier gedoen, sonder syn grote schade.

Voert als dat men den lieden te verstaen geeft ende informeert dat myn heere den peter sal doin minderen, schepet wel dat myn heere des niet en meint, noch myn vrouwe, na den open brieven die sy beide op die scuerken ende op ten gulden peter gegeven hebben der stad van Loven, tot behoef alle der ander steden ende 's lants van Brabant. Want sy dair in geloven dat sy die scuerken dobbel ende clein, ende oic den gulden peter, die nu also goet is, als hi ierst geslagen was, niet lichten, noch ergeren en selen, id en sy mit wille weten ende consent der stede ende 's gemeins lants van Brabant. Ende die gelike brieve selen sy ghern geven der stad van Bruessel ende allen den anderen, ende versueken myn heere ende myn vrouwe dat men daer op alsulke ordinantie make, dat hi mach bliven gaende in der werden ende alle ander gout dair na geset werde, gelyc dat in den iersten geordineert was, sonderlingen want die guldene penninge van Vrancryc ende van Vlaendren, ende die meeste hoop van den cleinen gulden synt gelicht ende geargert syn.

Oic geeft men den lieden te verstain, dat myn heere deilt mitten ghenen die dese contrefeiten ende ongerechte munte slaen; dies myn heere onschuldich is. Ende hem oic onrecht doen die ghene die hem dat overseggen; want woude hem myn heere daer mit behelpen, so heeft hi selve slote ende huse genoech in sinen lande van Luxembourg ende van Over-Maze, dair hi allren in macht doin munten so wat penninc hi woude ende die bate alleen hebben, sonder yemans wederseggen of mit yeman te deilen. Oic dede myn heere 'ts (1) jaer enen vervolgen die onder den here van Batenborg op die munte van Loven gemunt hadde, daer myn heere wail af gehadt soude hebben viij^c oude scilde, derre hi niet nemen en woude; ende coste hem dair toe te vervolgen, den selven man ter doet te brengen, wail v^c oude scilde. Oic hebben syn muntmeister ende wardain wail iiij of v menschen ter doot bracht, die mit quaden ende contrefeiten munten omghingen, ende noch sonden, waer sy se gecrigen mochten.

Voirt als van der groten baten die men den volc geeft te verstain dat myn heere ain deser nuwer mnnten wint en de den lieden aftrect den vj^te penninc, mach men clair weten dat des niet en is, na alle den redenen voir en hier na verclaert, mer alle ander heeren derre gout ende silver, dat men hier ghern nemt boven myns

(1) Pour dees, *cette*.

heeren gelt ende boven syn werde, dat nochtan niet so goet, noch so orbaerlic en is den lande als syn gelt, hebben getogen ende trecken dagelics grote bate uten lande van Brabant, want men alle vremde penninge, hoe groot en hoe swaer si syn, in paymente, ende hoe cranc ende hoe lichte si syn van goude, van silver ende van alloy, hier ghern nemt, sonder werderseggen, veel hoger dan sy wert syn. Ende al wonne myn heere also veel van den schuerken als die greve van Vlaendren van den placken doet, dat en quaem hem niet t' also groten profyte, want na dat men die placken nempt achter straten, so is een marc gewracht van den placken also goet als iiij gewrachte marc van den scuerken, ende ele marc van den scuerken cost also veel te maken als j marc van den placken doet. So dat die wercliede die weyninge seer en wech dragen, die ander heeren behouden mit haren groten penningen die sy doen slaen, die noch also groot syn als die dobbel scuerken, dair nochtan myn heere om geriefs ende orboirs syns lants af geloift heeft, also veel der cleinre scuerken te doen slaen, als der groter, so hoe hem ele marc der cleinre also veel cost te werken, als 1 marc van den groten.

Voirt om dat een fame onder die liede geet, dat myn heere ende myn vrou geloift hadde haren steden ende lande die ierste geordineert was te houden staende xij jaren lanc, sonder te lichten, daer sy of meinen ende bereet syn, so waer men hen gethoenen kan mit brieven of mit enigen anderen geloiften, dat sy dat geloift hebben, of ye ondersproken was, sy selen 't ghern doin. Ende al waert dat sy 't geloift hadden, des sy nie en gededen, so weet nochtan die statd van Bruessel wel, ende alle d'ander stede, dat sy niet munten en mochten, na dat alle silveren ende gulden penninge op gesprongen syn, sonder myns heeren gelt ende na dat men alrehande gelt nemt ende lange genomen heeft in den lande, jegen die ierste ordinantie.

Ende also men seeght ende geet te verstain dat alrehande liede mit deilen mit minen heere en vrouwe ain den gewin van hoerre munten, die doen seker onrecht dat sy dat wtgeven; want ain de munten nyemand en deilt die leeft, dan alleen myn heere ende myn vrou. En kwam daer enich gewin af, dat waer al myns heeren ende mynre vrouwen, en nyeman anders, sonder enen sekeren besproken penninc, die Nyclaes Roest daer af heeft voir sinen loon, als overste knape en bestierre der munten, ende anders en is gheen munt meister dan myn heere ende myn vrou selve. Ende sy houden alle die knapen ende gesinde daer toe behorende op hairs selfs cost, die groot is, ende betalen den werclieden dat minen heere ende

mynre vrouwen groot gelt gecost heeft binnen iij jaren ende iiij maenden, dat die munte niet gewracht en heeft van silver ende seer luttel van goude om die munte open te behouden te haren verliese. Want die munten synt niet gewonnen en heeft, ende hebben vast alle dage gehoopt dat die stede minen heere geholpen ende geraden souden hebben dat hi hadde mogen munten. Dies hem niet geschien en conste, als voir verclaert is, ende hebben daeroem desen groten cost van den munten so langere vergeefs gedaen, dat hen seer geschaedt heeft, sonder den schade dien sy ende haer liede anders daerom geleden hebben synt dat men niet gemunt en heeft, om dat die ierste ordinantie te breken wart.

Ende dunct minen heere ende mynre vrouwen dat hen die ghene die hen ain desen munten letten onrecht doen, want hen, als voir verclaert is, in der ierster ordinancien van den scuerken ende van den gulden peter toegeseeght ende geloift was van haeren steden, so wanneer die andere heeren, die voirg. syn, lichten ende sy dat betoenen consten dat sy hen bat der wenningen gonnen souden dan enigen vremden heere, als recht waer ende dat sy dan oic lichten mochten, des sy lange vervolght hebben, ende wail bewyst dat die voirg. heeren over lang gelicht hebben, ende hen gheen antwerde, noch einde daer af werden en mochte, als die stede wail weten, ende sy dese nuwe silveren penninge moesten doen slaen van noide, omme des anderen lichts ende vremds gelts wille, welke nuwe penninge men al Brabant doer ghern nemt, sonder te Bruessel, ende dien sy geloift hebben niet te lichten noch te argeren, des sy hair brieve der stad van Bruessel ende den anderen steden ghern geven willen, als voirsc. is. Ende al hadden enige ander stede daer op t' anderen tiden geantwert of noch antwerden mochten, dat die greve van Vlaenderen mit consente van sinen steden niet gelicht en hadde ende dat die nuwe placken mer v engels en gelden in Vlaenderen, so is openbaer dat men in allen steden van Vlaenderen die nuwe plac nemt ende wtgeeft voir vj engels ende die stede in Vlaenderen, en wedersei dese nie, ende dat die van Mechlen ende van Antwerpen hair lyftocht also daer mit betalen ende anderen niet. Oic doe men minen heere in der ierster ordinancien die voirsc. saken toeseide, doe en was die vorwerde van der stede consent van Vlaenderen niet ondersproken, noch geruert. So dat minen heere dunct claerlic dat die ghene, die hen in deser saken pinen te beletten, hen niet vorwarde en houden, noch hen der baten en gonnen, als hem geloift was ende als sy billiken doen souden, die ander heeren uten lande trecken, die hem nochtan omme also goet wesen macht al si is anderen heeren, om den redenen voirsc.

Ende om pais, accord ende eendrechticheit, ende om dat myn heere ende myn vrou haeren steden ende lande voldoen willen, sint somigen lieden dunct, dat sy so grote weyninge hebben van der munten, so willen sy ghern goiden raet daer op hebben, dat sy die munten haeren steden ende lande overgeven selen, om also redeliken penninc s'jaers, enen tyt van jaren, die hen genoegen sal, dat sy hen billic daer af bedancken selen, als t' anderen tiden bi myns heeren ende vrouwen vrienden hen gesproken heeft geweest, ende dat sy selen hen dair toe gehulpich syn in alle der manieren dat sy hen selven doen souden, ende mit alle der vriheit die der munten toebehoirt. Ende dat willen sy doen om vrienschap ende eendrechticheit hairs lants ende om dat nieman seggen noch weren en derf dat sy haer lant willen verderven, mer in allen manieren dat si connen ende mogen altoes meinen van schaden te verhueden.

(Archives du royaume.)

N° 3.

19 may 1381.

Dit es de ordinantie van der nuwer silveren munten over gelevert den goeden luden van den steden van Brabant, by onsen lieven heere ende vrouwen van Brabant ende hoiren goeden rade over dragen mitten prelaten, baenrochen ende ridderen van hoeren lande xix dage in mey in 't jaer van lxxxj om hen daer op te beraden ende altoes op verbeteren van hen, ende dat so vaste te maken dat gestentich mach bliven.

In den irsten men overdragen mitten prelaten, baenrochen, ridderen, steden ende den gemeynen lande, dat myn lieve heere ende vrouwe van Brabant selen doin slaen nuwe silveren penningen die sal gelden viij s. payement, dat 's ij voir een getekent als men ordineren sal, ende die sal houden iiij marcs coninex silvers in d'alloy, ij greine onder of ij greine boven ter remedien, ende des sal men sniden van den cleinen penninge vorsc. op de troissche gewrachte marc xix s. gr. ij grein onder of ij grein boven ter reme-

dien. Ende van den meesten sal men sniden ix s. ix d. gr. op de gewrachte troissce marc ij grein onder of ij grein boven ter remedien. Ende een gulde peter sal gelden xxiiij d. gr. lakengelts ende xxiij l. des vorsc. payements in anderen comanscapen, dat 's te weten dat sal comen elc lakens gr. op xix s. ij d. des voirsc. payements. Ende daer na sal men alle ander gelt setten, beide in lakengelde ende oic in payement gemeynlic iij borsen, loepende gelyc als hier neder gescreven is, ende na de werde van den laken gulden gerekent, ende altoes op verbetering van minen heere ende van sinen rade syns gemeyns lants ende synre goede steden.

Dit 's te weten den vrancken scilt ende den keysers scilt op xxv penningen gr. lakengelts ende op xxiiij l. viij s. des voersc. payements.

Item des graven scilt van Vlaenderen op xxv. p. gr. lakengelts ende op xxiij l. xix s. payements.

Item den dobbelen mottoen op xxxij pen. gr. lakengelts ende op xxx l. xiij s. payements.

Item den vranc van Vranckeryck op xxj p. gr. lakengelts ende op xx l. xij s. pay.

Item den Vranckerykschen mottoen op xxij p. gr. ij s. lakengelts ende op xxv l. xj s. pay.

Item den nobel op xxxiiij p. gr. lakengelts ende op xlij l. iij s. pay.

Item hongersche ende beemsche gulden op xix p. gr. ende xviij miten lakengelts ende xviij l. xviij s. pay.

Item ghemeyn gulden op xviij p. gr. lakengelts ende op xvij l. xiiij s. pay.

Item scuerken van Loven op ten irsten voet gemaect op vj s. pay.

Item nuwe scuerken van Loven op v s. pay.

Item den Vilvords grote op iiij s. pay.

Item placken van Vlaenderen op xxj s. ende ij cleine voir een groote.

Item d'oude vlemsche grooten op xiiij s. pay.

Ende alle ander gelt te niet sonder enigen loop te behouden.

Item van den pointe van der troisscher marc ende te leveren ende die te besluten in een busse, sal men doin gelyc de leste ordinancie inhoudt.

Item van den pointe van der bussen te sluten sal men doin gelyc als die leste ordinancie inhoudt.

Item van den pointe van den wardyn, van den ysersnider ende assayerder hair ambacht wael ende getruwelic te houden ende te regeren, ende dair af eet te doin ende oic die assaye te maken van weken te weken of te xiiij nachten mitten scepenen ende oic voir

't gemeyn lant als men wilt sal men doen gelyc als die leste ordinancie inhoudt.

Item so wie dit vorsc. gelt anders ghave of name dat hys soude syn op 't gelt verloren ende op xlv. s. payements, de welke boete seer cleyn is ende dair af d'een derden deel den heere, d'ander derde deel der stat daer 't geviele, ende dat derde derde deel den ghenen die 't voirbrachte, also dick als men 't vonde ter waerheit.

Item dat myn heere ende vrouwe van Brabant hebben selen ende doin nemen van haren chynse ende renten, voir elken ouden gr. xxxvj s. des vors. payements ende niet meer. Ende desgelyx selen alle anderen chynsheren, hoege ende nedere, binnen den palen van Brabant geseten, nemen ende niet meer; ende dair mede sal elc man, die chyns sculdich is, gestaen. Ende so wie meer name die soude verboren xx s. auden gr., tot ons heeren ende vrouwen behoef van Brabant altoes ter goider waerheit.

Item sal men alle pennewerde ende comanscape ende dachueren betalen, loven. coopen ende vercopen mit ponden ende mit stuvers ocht groten des voirsc. payements, wtgenomen dat men mit lakengelde coopt ende vercoopt. Ende so wie anders dede, bode ocht name, hi soude verboren x. l. te deilen als voirsc. is van den xlv. s.

Item van den irsten pointe van den wisseleren, als dat sy selen hebben van elken stuc gouds ij s. van wisselen, ende dat sy negheens gouds loechenen en selen, ende mitten anderen pointe dair toe gescreven, sal men doen gelyc als die leste ordinancie inhoudt.

Item van den pointe van den bolgioen van goude ende van silver dat in den lande compt dat men dat in de munte thonen moet ende presenteren ende niet uten lande vueren, sonder thonen, sal men doin gelyc als die leste ordinantie inhoudt.

Item dat nieman wisselen en sal, noch groot, noch clein gelt om gelt ghevende, noch heymelic, noch openbaer, dan die wisseleren, die openbaren wisseltafel houden, ende die sitten ter stad dair sy geordineert syn te sitten, wtgenomen den ghenen, die enige pennewerde vercochten of dachueren betaelden om payemente weder te geven dat overschote van enen stuck gouts. Ende wie hier 't segen dede soude verboren x gulden, also dicke als hy 't dede, te bekeren als voirsc. is van den xlv s. ende men ter waerheit vonde.

Item dat tsegen de ordinantie van de munte den wisseleren negheen partenscap scade doin en sal, noch vriheit.

Item van den pointe van den wisseleren of sy gevuelden of wisten dat enige grote munte onder ander ondersaten des lants van Brabant geargert of gemindert worden ende of enich penninc van goude ende van silver op de munte van Brabant sloege, dat sal men houden ende doin gelyc als de leste ordinantie inhoudt.

Item dat de wisseleren van Dieste ende van allen anderen smalen heeren steden onder onser lieven heere ende vrouwe in haren lande ende palen van Brabant geseten staen selen ende moeten toter vorser. ordinantien ende tot ons heeren 's hertogen rechte van synre vorser. munten van Brabant gelye den wisseleren van der hoet steden van Brabant souden verdragen.

Item dat negheene mersmanne bernen selen noch doin bernen negeen silver, noch bolgioen maken, sy en selen dat leveren in de munten van Brabant of den wisseleren vercopen die 't ter munten leveren en niet anders. So wie dat dede soude verboren x gulden ende 't bolgioen; ende droege hy 't buten lants in ander munten, dat soude syn inden ende keeren als vorscreven is.

Item dat de herbergier gemeinlic ende ele sunderlinge selen sweren ten heilegen dat sy dit vorse gelt, als geordineert is, selen ontfaen ende vutgheven, ende anders niet, noch negeen ander payement maken met brieven van der eenre stad noch lant in d'ander in negeenre manieren, op een boete als de stede of de gulde ordineren selen.

Item de draperen die mit laken om gaen selen oic aldus doin, ende oic van den wisseleren die laken betalen negeen ander gelt en geven, noch en nemen noch mit brieven, noch anders, op een boete als de stede ende gulde ordineren selen.

Item dat men alle comanscap die men coopt mit goude, sal mogen betalen mit payement gelye als voir gepryst ende geset is, wtgenomen van laken gelde.

Item so selen myn heere ende vrouwe van Brabant geloven mit haren brieven dese ordinantie te houden, en alle hair raet ende ambachten doin geloven ende sweren te houden viij jaer lang duerende, ende des gelyes selen sweren te houden van jare te jare de scepenen, raet, gulden ende gesworen van allen ambachten in den steden die nu syn ende namaels syn selen den tyt vorse. duerende, ende selen des hair brieve gheven ende dat nieman den anderen dair af verandwerden sal.

(Archives du royaume.)

N° 4.

Chartes de Wenceslas et de Jeanne sur les monnaies. — Données à Bruxelles le 6 juin 1381.

Wenceslaus van Beheme bi der gracien Gods, hertoghe van Luccemborch, van Lothrike, van Brabant, van Lymborch ende maregreve des heylechs ryes, ende Johanne bi der selver gracien hertoghinne der hertoghdomme ende maregrevine des maregreefscaps voers., doen cont ende kenlic allen luden, dat wy aensiende de grote scade ende verlies onser goeder stede, lants ende goeder liede ghemeynlic van Brabant die sy namen daghelees overmids alrehanden vremden munten beide van goude ende van silver die in onsen lande van Brabant ghemeynlec ghinghen seer hoghe boven haer werde, daer dat gout ende silver wt onsen lande seer wyt ghetoghen wart ende die neringhe ghemindert ende verganclec worden, ende noch meer commers scaden ende verlies af comen soude syn en had men gheen remedie daer toe ghedaen, ende sunderlinghen die voers. vremde munten alsoe inghebroken waren ende boven hare werde ghinghen dat wy na der lester ordinancien ghemaect by ons, bi onsen goeden steden ende ghemeynen lande niet en mochten doen munten ende langhe stille gheleghen hebben, te groten profite der anderhen buten lands gheseten ende tot onsen ende ons ghemeyns lands groter scaden, met rade, wille ende consente ende ghemeynen overdraghe onser prelaten, baenroetsen, ridderen steden ende ghemeins lands van Brabant, wy met hen ende sy met ons, eendrechtechlec een nuwe silveren munte gheordineert hebben te doen maken ende te slaen, dats te wetenen nuwen silveren penninck die ghelden sal vier scillinghe payements ende enen nuwen silveren penninc die ghelden sal acht scillinghe payements, dats te verstaen enen deser meester nuwer silveren penninghe voer twee der cleynre, ende dat men der cleynre alsoe menighe marke maken sal, altoes als der groter penninghe, der welker nuwer penninghe werde in silvere, in alloye ende in snede in den openen brieven die Nyclaus Chauer, meester onser munten van Brabant, nu ter tyt daer op ghegheven heeft, om die alsoe te houden staende sonder minderen wuel verclaert is. Ende voert soe hebben wy hertoghe ende hertoghinne met onsen voers. goeden steden ende sy met ons, ende met rade, ghevolghe ende consente onser prelaten, baenroetsen, ridderen ende ghemeynts lants voers. overdraghen ende gheordineert, die werde der guldenre ende silveren penninghe hier na bescreven hoe vele sy ghelden selen in payemente ghemeynlec in allen onsen steden ende landen van Bra-

bant, na die werde den nuwer silveren penninghe voer verclaert, dats te weten dat die gulden peter, die lesten by ons ende onsen goeden steden ende lande ghemeynlec ordineert was, sal bliven staen op sine rechte werde ende voet, als de hy ierst gheordineert was sonder argheren, ende sal ghelden drie en twintich pont des payements voers. in allen comanscapen, sonder in laken ghelde; ende, na die werde van desen voers. paymente ende van den gulden peter, es gheordineert ende overdraghen eendrechtelec, dat die vrancryesche ende keysers scilt ghelden selen vier en twintich pont tien scillinghe des voers. payments. Ende des greven scilt van Vlaenderen te Mechelen gheslaghen drie en twintich pont tien scillinghe. Item den dobbelen mottoen van Brabant dertich pont vyftien scillinghe. Item die Vrancryesche franke twintich pont tien scillinghe; item den Vrancryeschen mottoen vive en twintich pont elf scillinghe; item den nobel twe ende viertich pont tien scillinghe; item honghers ende beemsche guldene neghentien pont; item ghemeynen gulden achtien pont veertien scillinghe payments voers.; item die scuerken van Loven op ten iersten voet ses scillinghe payments; item den Vilvordschen groten vier scillinghe payments; item die plac van Vlaenderen twee en twintich scillinghe payments, ende twee cleine voer een grote; item den ouden vlemschen groten veertien scillinghe, ende alle andere ghelde te nieute, sonder enighen lope te behouden. Item soe heeft die meester overghelevert een troysche marc daer op dat hy munten sal, ende die marc es gheleecht in een busse besloten ghelyc dat hier na volght, ende die marc sal men bringhen jeghen syn ghewichten, soe wanneer dat men dat assay maken sal van der voers. silveren munten. Item so es gheordineert die busse daer die wardain syn were in werpen sal gelyc hier na volgt, dats te weten dat die busse sal hebben vier slotele, daer wy hertoghe ende hertoghinne voers. enen af selen hebben, onse stat van Loven enen, onse stat van Bruessele enen ende die wardain enen. Item so heeft die wardain ghesekert ende ghesworen ten heileghen ende ons, onsen steden ende lande van Brabant gheloeft, dat hi die munte wel ende ghetruwelec verwaren sal ende in allen saken dat ambacht van den wardainscape wel ende ghetruwelec houden van den voers. nuwen silveren penninghe conines silvers houdende en 't alloye; ende daer op sal die meester hebben te remedien twee grein onder of twee grein boven, ende in den snede beider vors. nuwer silveren penninghe, op die voers. marc twee penninghe boven of onder, den meester oec te remedien. Ende van alle den werke van silvere sal die wardain op sinen eet beseghelen ende onderhouden; ende dan altoes te acht daghen of te veertic nachten, als hem best gherieft,

sal hi ontbieden twee scepenen van Loven in die munte, ende dan sal hi in jegenwerdecheit der scepenen sonder arghelist van alle den silveren werke syn behoefte na der munten rechte werpen in een busse; ende als dat ghedaen es, soe selen die scepenen die busse in enen sac beseghelen. Oec selen die scepenen doen bescriven op dat sy willen, hoe vele ghelts dat men telken tide van silver daer in worpt. Item sal men ten versueke van ons of van onsen goeden steden, of enich van hen, wt der voers. bussen maken een wittich assaye van der voers. silveren munten ende versien of daer ghebrec in es sonder arghelist. Item soe heeft die assayeerder van der munten ons, onsen goeden steden ende lande van Brabant ghesekert ende enen openbaren eet ghedaen, dat hy alle die assaye, die hy maken sal van den silveren ghemunten ghelde, wael ende ghetruwelec doen sal, op die ordinantie van der munten voers. sonder arghelist, ende dat hy segghen sal of dat assay wt comt ghelyc dat die ordinancie in heeft ende wat dat houdt, oft yet meer of min houdt. Item soe heeft die ysersnider van der munten voers. ghesworen enen openbaren eet, ende ons ende onsen goeden steden ende lande van Brabant voers. gheloeft dat hi die ysere van de munten wel ende ghetruwelec sniden sal, sonder yet te veranderen ende enighe ysere te sniden in egheen anderen munten, sonder orlof ende consent van ons ende van onsen goeden steden voers. Item soe wie dit voers. ghelt anders name oft gave, dat hys soude syn op 't ghelt verboren ende op twelf pont payments, te bekeeren daer af 'd een derden deel ons, 'd ander derden deel der stat daer 't gheviele, ende dat derde derden deel den ghenen diet voert brochte, alsoe dicke als men 't vonde ter waerheit. Item dat wy hebben selen ende doen nemen van onsen tsynse ende renten voer elken ouden groten ses en dertich scillinghe des voers. payments ende niet meer; en des ghelyes selen alle andere tsynschenen hoghe ende neder, binnen onsen palen van Brabant gheseten, nemen ende niet meer, ende daer met sal ele man die tsyns sculdich es ghestaen; ende soe wie meer name, die soude verboren twintich scillinghe ouder grote tot onser behoef, altoes ter goeder waerheit. Item sal men alle penwarden, comanscapen ende dachhueren betalen, loven, copen ende vercopen met ponden ende met scillinghen ocht groten des voers. payments, wtghenomen dat men met lakenghelde coept ende vercoept; ende soe wie anders dade, bode ocht name, hi soude verboren vier en twintich pont, te deilen ghelyc als voers. es van den twelf ponden. Item soe sal ele wisselere van enen voers. scilde te baten gheven ende nemen twee scillinghe payments elcker mallie die 't begheert en die ghelike van anderen goude dat gheset es.

Ende dat gheen wisselere syns gouds noch payments loechenen en sal moghen als men 't an hem suect te wisselen; ende soe wat wisselere ander dade, dat hys syn soude, alsoe dicke als hy 't dade, op tien guldene, te bekeeren ghelyc voers. es van den twelf ponden payments. Ende des soe selen die raet of die scepenen van elker stat daer 't geviele met onsen rechter enen eet van den wisseleren nemen, alsoe dicke als dat die scepenen of die raet aldaer willen, ende versueken ende weten van hen of sy hier iegen ghedaen hebben. Item van den bulgioen dat in den lande es of in den lande comen sal, soe es gheordineert dat men dat ter munten brenghen sal op 'd oude recht van den lande, ghelyc dat men dat van ouds in voerledenen tiden op die munte van Brabant gheanteert heeft: dat 's te weten dat nyeman gheen bulgioen vercopen en sal noch en mach voeren wt den lande van Brabant, hy en sal dat tierst thonen ende presenteren den meester in die munte; ende eest dat hy met onsen muntmeester niet en overdraecht, of dat hy hem niet gheven en wilt alsoe vele als men gheeft in die naeste munte van Vrancryc, of van Vlaenderen, dat dan die coman syn goet vueren mach daer hy wilt, sonder calengieren; ende dan mach onse muntmeester van hem nemen enen eet dat hy dat goet niet min gheven en sal, noch om den selven prys, die hem onse muntmeester gheboden heeft; ende waert dat hy niet meer hebben en mach, dat hy 't dan wederbringhen sal in onse munte. Ende soe wie hier iegen dade ter goeder waerheit, die soude verboren dat bulgioen, ende daer toe enen coer van tsestich pont swerten, ons te betalen sonder verdraghen. Item dat nieman wisselen en sal noch groet, noch cleyn ghelt om ghelt ghevende, noch heimelec, noch openbaer, dan die wisseleren die openbaer wissel tafel houden ende die sitten ter stat daer sy gheordineert syn te sitten, wtghenomen den ghenen die enighe penwerden vercochten ocht dachhueren betaelde om payment weder te gheven dat overscote van enen stucke gouds; ende wie hier iegen dede soude verboren twintich guldenen alsoe dicke als hy 't dade ende men ter waerheit vonde, te bekeeren als voers. es van den twelf ponden payments; ende daer af moghen onse richteren met den scepenen enen eet nemen van den ghenen daer sy 't op vermoeden, alsoe dicke als sy willen. Item dat jeghen dese ordinantie van der munten den wisseleren ne gheene poerterscapt scade doen en sal noch vriheit. Item waert dat die wisselere ghevuelde oft wiste dat enighe grote munten van den omsaten ons lands van Brabant ghearghert oft ghemindert worden, of dat enich penninge van goude of van silvere op die munte van Brabant gheslaghen werden, dat sy des ghelds niet innemen noch wtgheven en selen

ende dat sy dat slechs overbringhen selen an den raet van haren steden daer sy onder sitten alsoe saen als sy dat vernemen sonder enich vertrecken alsoe dat die rait dan voirt onse onderseten daer af verwaren moghen. Ende soe wat wisselere dat des niet en dade dat hy 's syn soude op vyftich guldenen, alsoe dicke als ment bevonde ter goeder waerheit, te bekeeren 'd een derde deel ons, d'ander der stat daer 't ghesciede, ende 't derde derde deel den ghenen die 't voert brachte. Ende dat die raet of die scepenen van onsen goeden steden onder hen met onsen richteren eles wisseleren eet hier af nemen mogen als sy willen. Item dat die wisselere van Dyest ende van allen anderen smaelre heren steden onder ons in onsen lande ende palen van Brabant gheseten, staen selen ende moeten toter voers ordinantien ende tot onsen rechte van onser voers. munten van Brabant, ghelyc den wisseleren van onsen hoefsteden van Brabant, sonder verdragen. Item dat ne gheen mersman bernen en sal, noch doen bernen ne gheen silver noch bulloen maken, sy en selen dat leveren in onse munten van Brabant oft den wisseleren vercopen die 't ter munten leveren, ende niet anders; en so wie daer jeghen dade soude verboren tien guldene ende 'd bulgioen; ende droeghe hy 't buten lands in andere munten, dat soude syn op den ouden coer als voers. es. Item dat men alle comenscape die men coept met goude sal moghen betalen met payment, gelyc als voren ghepryst ende gheset es wtghenomen van laken gelde, ende ten ware anders ondersproken. Ende waert dat sake dat men in enigher ander groter munten ocht in anderen omtrent ons lichtte van silver of van goude in alloy of in snede, dat soude die muntmeester vertasten ende dat voert bringhen an ons ende onsen raet. Ende dat souden wy dan voert doen thonen den rade of scepenen onser stede van Loven, van Bruessel ende van Thienen, die dan te gader souden trecken in onser munten van Brabant ende maken een assay van den ghelichten penninghe, ende alsoe vele als men dien ghelicht vonde in alloye of in snede, alsoe vele sal men dien dan neder setten, na ghelande dat hy ghelicht es, ende dat sal men dan doen ghebieden in allen onsen steden op die voete voers. Alle dese voers. ordinantien, soe wie sy voer verclaert syn van den voers. nuwen silveren penninghen ende van den gulden peter, ende van allen anderen gulden ende silveren penninghen boven ghenoemt, hebben wy gheloeft ende gheloeven in goeden trouwen, vast, stede ende onverbrekelec te houden acht jaer lanc volgende sonder middel, na datum des brief. Ende selen allen onsen ambtluden van Brabant, die nu syn

ende namaels ter tyt syn selen, ten heyleghen doen sweren die voers. ordinantie vast ende stede te houdene, ende daer na wael ende ghetruwelec staen na alle harre macht, dat sy wel ende volcomelec selen werden ghehouden van enygheliken. Ende sunderlinghe gheloven wy, in goeden trouwen, dat wy binnen den voers. acht jaren die voers. nuwe silveren penninghen den groten ende den cleinen, noch den gulden peter, argheren noch lichten en selen, noch laten argheren, noch lichten van snede, noch in 't alloye, noch gewichte, maer selen die houden staende op den selven voet ende werden als sy gheordineert ende ghemaect syn, allen argheliste wtghescoiden. Ende des te orconde ende vesticheit hebben wy onse zeghele ane desen brief doen hanghen. Ende hebben voert ghebeden onsen liven ende ghetruwen raedsluden als heren Swerde, here van Gaesbeke, van Putte ende van Strien, heren Janne, here van Rotselaer, heren Janne, here van Boechout, heren Janne here van Witham onsen drossete ter tyt in Brabant, Godefriet Van den Torne, Reynier Hollant, onsen rentmeester ter tyt in Brabant ende Janne Cluting, onsen marscalc, dat sy in ghetughenisse alle deser gheloften ende ordinancien voers. hare zeghele met den onsen an desen brief hanghen willen. 'D welc wy raedslude voerghenoemt, ter beden ende bevelen onser lieven heren ende vrouwen van Brabant voerghenoemt, gherne ghedaen hebben, ende bekennen dat wy onse zeghele an desen brief hebben ghehanghen in vesticheit ende ghetugenisse alle der ordinantien ende gheloften voer ende hier nae beschreven. Voert hebben wy hertoghe ende hertoghinne voers. gheboden onsen goeden steden van Loven, van Bruessel, van Thienen, ende oec der goeder stat van Diest, dat sy voer hen ende allen den anderen onsen steden van Brabant alle die voers. ordinantien van der settinghen ende werden van den voerghenoemden guldenen ende silveren penninghen in paymente om openbaren orbor ende profyt, onses ende onses lands ghemeinlec gheloven willen in goeder trouwen vast ende stede te houden ende altoes daer by te bliven ende onsen ambachtenen ende knechten daer toe gheset of te setten van onsen of onses drossetes of rentmeesters weghen, ghestendich ende ghehulpich syn an elker male, dat sy ghehouden werden na inhout der ordinancien ende poenten voere verclaert. Ende dat sy ter orconde voer hen ende den anderen goeden steden hare zeghelen an desen brief willen hanghen. Ende wy commoengimeestere, scepenen ende raet der stat van Loven, ende wy scepenen ende raet der stede van Bruessel, van Thienen ende van Diest, om die vriendelike bede onser liven ende ghenedigher heren ende vrouwen van Brabant, ende om den ghemeynen ende openbaren orbor onser

lieven heren ende vrouwen, ende alle der goeder stede ende 's lands ghemeynlec van Brabant, ende om dat oec dese voers. ordinantien van de werden ende settinghen van den ghelde beide van goude ende van silvere als boven verclaert ende bescreven es, by onsen voerseiden lieven heren ende vrouwen, haren goeden rade ende oec by ons ghemaect, gheordineert ende overcomen syn eendrechtechlec, hebben die voers. ordinancien ende poenten voer ons ende den anderen goeden steden van Brabant, die ons des ghemechticht hebben, gheloeft ende gheloeven in goeden trouwen vast ende stede te houdene, ende altoes daer by te bliven, ende dat wy den ambachten ende knechten onser lieven heren ende vrouwen voers. die daer toe van haren, harre drossetes of rentmeesters weghen gheset selen werden, ghestentich ende ghehulpich syn selen ten haren versueken an elkermale dat sy ghehouden werden na inhout der poenten voers. ende na ons macht sonder arghelist. Ende hebben ten orconde ende ghetughenisse alle der dinghe voers. ons voers. stede zeghele voer ons ende alle den anderen steden, ane desen brief ghehanghen. Ghegheven te Bruessel ses daghe in junio, in 't jaer ons Heren M. driehondert tachtentech ende een.

(Copie sur parchemin, écriture de l'époque, reposant aux archives du royaume).

N° 5.

Charte de Wenceslas pour battre monnaie à Maestricht. — Donnée à Bruxelles en 1381.

Wenceslas van Behem, hertoge enz., ende Johanne enz., doen kondt ende kenlic allen luden dat wy onse lieve ende gemynde Janne van Weert ende Henric Mees, poirteren van Tricht (1), gemaict hebben ende geset, maken ende setten, mit desen brieve, onse muntmeesteren van onser munten van Tricht, die wy dare in onsen Vroenhove geordineert hebben te setten. Ende geven hen orlof ende volcommen macht te slaen ende te doen slaen, binnen onser voirse. stad, in den Vroenhof aldair, gulden penninge geheiten dobbel moitoen, geformeert ende geteykent in beiden siden mit cruse, mit

(1) Maestricht.

munte, mit name ende mit letteren, in al der voegen dat onse dobbele moitoene waren geformeert ende geteikent, die wy lestwerf te Vilvorden deden slaen, sonder dat sy enigerhande clein teiken dair in prenten suellen te differencien ende onderscheide van den dobblen moitoen van Vilvorden. Welke gulde penninge also goit syn sullen van goude, als die gherde gouds is dair wy hertoge ende hertoginne voirs. een stuc af hebben ende onse voirsc. muntmeisteren d'ander stuc. Ende dier gulden penninge sal men sniden twe ende veertich ende enen halven op de troisse marc. Ende dair sullen wy hertoge ende hertoghinne voirgenoemt af hebben van elker gemachter munt gouds t' onsen sleitscate die weerde van enen gulden peter onser munten van Loven. Voirt hebben wy onsen voirsc. muntmecsteren georloeft ende volcomen macht gegeven te slaen ende te doen slaen in onser voirsc. munte te Tricht silveren penninge die heiten suellen brymannen. Ende sullen geteikent in d'een side mit enen dobbelen cruse ende onser beider name in die circonferentie van dier siden, ende d'ander siden sal staen gemunt *(sic)* ende een beelde gewapent hebbende in die rechte hant een sweert ende in die slinke hant enen schilt verwapent mit ten vier leewen van onser wapenen, ende in die circonferencie sal staen mit letteren MONETA NOVA TRAJECTENSIS. Welke silveren penningen houden suellen ses penninge conincx silvers, twe grein onder ende twee grein boven te remedien onbegrepen. Ende dier sal men sniden op die troissche marc silvers ses scillinge ende twe penninge der voirsc. brymannen, enen penning onder of enen penning boven te remedien onbegrepen. Ende dair af suellen wy hebben van elker munt silvers voirsc., van onsen sleitscatte vier penninge der voirsc. munten. Ende sullen die voirsc. penninge, geheiten briman, wter syn ende gelden elk vier grote onser munten van Vilvorden, die lest geslagen waren. Oec sullen sy slaen of doen slaen, op ten selven voet ende werde, halve brymannen ende virendeel dair af, dier met ten sniden sal op die troissche marc na gelande van den gehelen brymanne. Ende na die gelande suellen wy oec onsen sleytscat dair af hebben; dat is te w ten, van den halven brimanne acht penninge ende van den virendelen sestien der selver munten van elker munt silvers voirsc. Oec suellen die voirsc. halve brimanne en die virendele hair remedie hebben onder en boven, na gelande van den gehelen brimannen. Ende is te weten dat men van elken..... marken weres beide van goude ende van zilver werpen sal enen penning in den bussen die dair toe gemaict sullen syn, eene tot ten goude ende eene tot ten zilver. Van welken bussen wy enen sleutel hebben suellen ende onse wardein van dier munten enen. Ende voirt suellen die muntmeisteren of yman van haren we-

gen enen slotel dair toe hebben, also dat men dair in niet en sal mogen doen, sonder haren weten. Ende wt dien busse sal men assay ende rekeninge doen van den penningen die men dair in vinden sal. Welke penninge van goude ende van zilvere die voirsc. Jan van Weert ende Hein Mees, onse muntmeesteren van Tricht, slaen sullen of doen slaen ende staende houden also goit ende also geve ende op ten selven voet als voir verclaert is, sonder die yet te verargeren, te verminderen of te veranderen, op al sulken rechte ende baete als der munten toebehoirt, id (1) en sy mit onsen openbaren wille ende geheite. Ende sullen die selve onse muntmeisteren dese voirsc. munte wail ende getruwelic houde ende regeren in alle der manieren voirsc. van nu voirt tot van Kerssavont naist comende ende twe jair ende dair voirt, tot onsen of onser enichs wederseggen, mit allen al sulken rechten, vriheiden ende privilegien alse onse munte van Brabant heeft, ende ander onse of onser vurvaren (2), hertogen van Brabant muntmeisteren van Tricht voirmails gehadt hebben ende se schuldich syn te hebben. Ende geloven hen in goiden trouwen dat wi se binnen den voirsc. termine, als van Kerssavont naist comende over twe jair, niet ontsetten en selen, noch laten ontsetten van de voirsc. munten, allen erglist wt gescheiden. In oreonde ende vesticheiden welker dingen wy dese brief mit onsen zegelen hebben doen besegelen. Gegeven te Bruessel.

(Cette pièce n'est pas datée et porte sur le pli *copia de moneta trajectensi*. A cette pièce est jointe une commission de gardien de la monnaie de Maestricht, donnée en faveur de Lambrecht van Golpen. Elle ne porte pas plus de date que la précédente. Selon le MS., n°. 58, elle doit être de 1381).

Archives du royaume.

(1) Het. (2) Voorvaderen.

QUATRE PIÈCES D'OR INÉDITES DE MON CABINET.

Dès les temps les plus reculés, on a eu recours aux métaux pour les échanger contre d'autres valeurs. On les donnait alors au poids, comme on peut le voir dans plusieurs endroits de la Bible et d'Homère.

Pour ne pas être obligé d'avoir continuellement recours à la balance, on réduisit le métal en morceaux sur lesquels on marqua le signe des poids divers; et ce fut là la première garantie de la valeur respective des monnaies.

Les morceaux de métal donnés au poids se nomment monnaies non frappées.

On ne tarda pas à rendre ces morceaux très portatifs par leur forme et à les marquer d'empreintes uniformes au moyen de coins.

Les empreintes de ces premières monnaies étaient fort simples : elles n'offraient d'abord que le signe de la valeur. Dans la suite, lorsque l'art eut déjà fait quelques progrès, on y marqua des figures d'animaux ou d'autres symboles particuliers à la nation chez laquelle elles étaient frappées.

Mais vers quel temps, chez quel peuple a-t-on frappé les premières monnaies? Cette question, quoique souvent débattue, n'a pas encore reçu de solution définitive. Je me la suis faite de nouveau à l'occasion d'une monnaie inédite en or, de la plus haute antiquité, que j'ai dans mon cabinet, et que je publie avec les conjectures qu'elle m'a suggérées.

Mr. Mionnet croit que l'origine de l'art monétaire doit être fixée au 8me. ou au 9me. siècle avant Jésus-Christ, et Hérodote assure que cette découverte fut faite en Lydie; d'autres disent à Cymes, à Athènes, à Naxos, à Égine. Plusieurs écrivains désignent, comme son véritable auteur, Phidon, roi d'Égine, qui règna 895 ans avant Jésus-Christ; et l'un des marbres de Paros indique positivement que ce Phidon, Argien, frappa le premier une monnaie d'argent à Égine.

Si l'on jette un coup d'œil sur les marbres de Paros, qui comprennent depuis le 4me. jusqu'au 16me. siècle avant notre ère, et

qui nous donnent 75 dates ou époques, on peut remarquer que de ces 75 dates ou époques, 41 appartiennent aux 6me., 5me. et 4me. siècles, et sont toutes historiques; et que les autres, qui se rapportent aux dix siècles antérieurs, sont, à l'exception de cinq ou six faits encore plus ou moins obscurs, purement mythologiques.

On ne peut donc pas croire trop légèrement aux dates de ces marbres célèbres.

Si nous portons notre attention sur les monnaies qu'on regarde comme primitives et qui sont presque toutes en or; si nous en examinons bien le style et la fabrique, nous n'aurons pas beaucoup de peine à admettre l'opinion d'Hérodote qui attribue l'invention de la monnaie aux Lydiens.

En effet, les habitants de la Lydie, qui possédaient beaucoup d'or, (Voyez dans Hérodote les différents présents que fit Crésus à Thèbes, à Delphes et à Éphèse, et le détail des immenses richesses qu'il fit voir à Solon) imitèrent dans ce métal les scarabées de l'Égypte, qui tenaient lieu de numéraire chez ce peuple. Il est difficile de ne pas reconnaître dans la pièce n°. 1, (PL. V). l'imitation signalée. D'un côté, on trouve en relief, tandis qu'au revers on la trouve en creux, une croix dont les extrémités sont recourbées vers la gauche, de la forme du monogramme 1506.

Cette pièce appartient, sans aucun doute, à l'époque la plus ancienne de l'art monétaire, et il n'est pas improbable que les Éginètes et les autres peuples qui ont passé tour à tour pour les inventeurs du monnayage, aient copié plus tard sur l'argent les anciennes pièces lydiennes.

L'art du monnayage devait suivre en Lydie, comme partout ailleurs, la marche naturellement progressive de toutes les connaissances humaines, comme nous le voyons par la pièce n°. 2, (PL. V). attribuée à Crésus, roi de Lydie, qui règna depuis 571 jusqu'à 557 avant Jésus-Christ. — Tête de lion à droite, la gueule ouverte, une étoile au-dessus de l'œil. — *Revers*. Carré creux.

Cette pièce est inédite; la grande, que je possède aussi, a été publiée.

J'ai attribué la pièce n°. 1, (PL. V). aux Lydiens, parce qu'elle a une analogie frappante avec la pièce n°. 2.

Les faits historiques suivants me semblent encore propres à confirmer l'opinion, que les Lydiens sont les inventeurs de la monnaie.

D'abord, c'est chez ce peuple qu'on a trouvé le plus anciennement des cabarets et des hôtelleries. Ils ont inventé les jeux de hasard, comme les dés, et ceux d'adresse, comme le palet. Toutes ces choses pourraient-elles exister sans l'usage d'une monnaie courante?

Le commerce y était très florissant 718 ans avant Jésus-Christ, et Gygès, leur roi, envoya au temple de Delphes quantité de pièces rondes, probablement de ces pièces n°. 1. Du temps de Crésus, un marchand donna mille pièces d'or pour contribuer à la guerre.

Les Ioniens, les Mysiens, étant continuellement vassaux de la Lydie, auront, mais plus tard, comme nous voyons par leurs pièces, adopté cet usage. On peut en juger par les deux monnaies suivantes :

a. —— Bélier se grattant la tête avec la patte. — *Revers.* Carré creux formé de quatre triangles. Voyez n°. 3, (PL. V).

b. —— Chien molosse à gauche. — *Revers.* Aire en creux, divisée en quatre parties égales et en biseau dans l'intérieur. Voyez n°. 4, (PL. V).

Il m'est impossible de dire si la pièce n°. 3 a été frappée par les Mysiens ou par les Ioniens; mais celle du n°. 4 a été faite à Colophon en Ionie.

MEYNAERTS.

TROUVAILLES NUMISMATIQUES ET ARCHÉOLOGIQUES

FAITES A ARLON.

Les journaux ont parlé de découvertes faites en cette ville, dans le courant du mois de mars de cette année. Elles ont eu lieu en deux endroits différents. La première a été faite dans un terrein appartenant à Mr. Sancy, distant d'un millier de mètres d'Arlon, entre la route de cette ville à Bastogne et celle de Neufchâteau; la deuxième, à l'ancien couvent des Carmes, lors du creusement des fondations pour la construction du collége que la ville fait élever en ce moment.

TROUVAILLES FAITES DANS LE TERREIN DE Mr. SANCY.

DENIER D'ARGENT DE LA FAMILLE PORCIA.

Avers. Tête imberbe ceinte d'une couronne de lierre; dessous, un trident; derrière la tête : M. CA̅O. — *Revers.* Victoire ailée assise, tenant de la main droite une palme, de la gauche une couronne : Exergue : VICTRIX. Décrite à la planche 117, n°. 4, de Jo. Vaillant : *Nummi familiarum romanarum.*

Cette médaille était très fruste; ce n'est que par comparaison que je suis parvenu à la déterminer. J'en possède une semblable, bien conservée, trouvée également dans cette province.

CONSTANS Ier, PETIT BRONZE.

Avers. Tête de l'empereur : D. N. CONSTANS. P. F. AVG. — *Rev.* Ibis sur un rocher : FEL. TEMP. REPARATIO. Exergue : TRP.

Des urnes cinéraires de différentes dimensions, plusieurs ayant deux anses, ont aussi été déterrées. Les plus grandes ont une hauteur de 0m.17, les plus petites de 0m.12. Elles sont à ventre renflé, sans ornements, en terre rougeâtre, non vernissées et très communes.

Une autre urne, d'une dimension très forte, a également été trouvée; mais elle a été entièrement brisée.

L'endroit où ces objets étaient enfouis était, à ne pas en douter, destiné exclusivement à la sépulture. Les urnes étaient disposées par rangées parallèles, distantes les unes des autres de 0m.50 à un mètre environ, et à une profondeur d'à-peu-près 0m.60. L'urne reposait sur un plat en terre, de couleur bleuâtre. Entre le plat et le fond de l'urne se trouvait une médaille. Ces urnes contenaient, soit des cendres, soit des ossements. Le long séjour qu'elles ont fait en terre les avait rendues tellement molles, qu'il a fallu un temps assez long et l'action du feu pour leur rendre leur dureté première.

Il y a plusieurs années, on a également trouvé, dans ce même terrein, plusieurs urnes cinéraires de dimensions très grandes, tant en verre qu'en terre, et dont la plus grande en contenait d'autres.

TROUVAILLES FAITES A L'ANCIEN COUVENT DES CARMES, A ARLON.

La comtesse de Luxembourg, Béatrix, établit le couvent des Carmes, à Arlon. Les magistrats achetèrent un terrein et en transportèrent la propriété aux Carmes. L'archevêque de Trèves, Boëmond, confirma cet établissement, par les lettres patentes dont la teneur suit :

« Boëmond, par la grâce de Dieu, archevêque de Trèves, à nos » chers et religieux hommes en Jésus-Christ, le prieur, provincial, » et autres frères de l'ordre de la bienheureuse Marie du Mont- » Carmel, en Allemagne, salut. La pauvreté évangélique, à laquelle

» vous êtes consacrés, fait votre mérite devant Dieu, et attire sans » cesse sur vous les plus pures bénédictions du ciel : aussi est-ce » là le motif qui nous engage à vous protéger ; et puisque la sain- » teté de la vie que vous menez contribue au salut des âmes et » à la gloire de Dieu, ne devons-nous pas nous rendre favorables » à vos demandes et mettre tout en œuvre pour vous soutenir ?

» Comme donc nous avons appris que les prévôt, justicier, » échevins et bourgeois de la ville d'Arlon, dépendante de notre » diocèse, vous ont donné un terrein pour y construire un couvent, » nous, afin d'augmenter le culte du nom divin, avons agréé et » ratifié cette donation, et nous consentons que vous bâtissiez en » ce même lieu, qui ne doit être ni féodal ni censéable, un mo- » nastère, ou bien un oratoire, avec le pouvoir d'y pendre une » cloche pour assembler en commun les frères. Nous vous permet- » tons de plus d'avoir aux environs un cimetière qui puisse vous » servir de sépulture, selon la teneur des privilèges que le siége » apostolique vous a accordés : de sorte néanmoins que vous y serez » tenus de garder nos sentences d'excommunication, d'interdit, de » suspense, et de les exécuter dûment et de la même manière » que nos autres sujets.

» En foi de quoi nous avons mis notre sceau à ces présentes » lettres, l'an de Notre Seigneur 1292, au mois de février. »

Depuis son établissement, ce couvent a été brûlé à plusieurs reprises et reconstruit.

Les monnaies dont je vais donner la description et qui appartiennent à divers pays, y ont été trouvées éparses et parmi des ossements.

LORRAINE.

Avers. Dans le champ les armes de Lorraine. Sur le tour : KAROLVS DVX LOTHOR. — *Revers.* Une épée traversant le champ. A droite et à gauche, une rosace. Sur le tour : MONETA IN SIERK.

(Argent. — Diamètre : 18 millimètres).

Cette monnaie appartient à Charles II, duc de Lorraine, surnommé le Hardi, qui naquit à Toul en 1364, succéda au duc Jean son père en 1394, et mourut à Nancy le 23 ou le 24 janvier 1431.

Je ne crois pas hors de propos d'entrer dans quelques détails tant sur la ville de Sierck que sur cette monnaie, assez rare, du duc Charles.

Des villes les plus voisines de Metz, aucune ne fut dans un état aussi prospère que Sierck. Son époque la plus florissante date du XIVme. siècle. C'est alors qu'on l'a vue sortir tout à coup de l'obscurité où elle demeurait ensevelie, fournir à la fois des princes et des prélats illustres, s'orner de beaux monuments, et se montrer digne d'être une résidence ducale.

Rien n'indique cependant que Sierck ait une existence fort ancienne. Elle était, au XIIme. siècle, un des domaines des premiers ducs de Lorraine. Lorsque Thierri devint évêque de Metz, le duc Mathieu Ier, son père, fit à l'église de cette ville donation irrévocable de Sierck : *Feudum castri de Sirche.* Le domaine utile retourna aux ducs et les évêques conservèrent les attributions féodales.

Dans le XIVme. siècle, le château, qui était déjà vieux, reçut probablement des embellissements, et l'on éleva les édifices que la souveraineté rend indispensables.

La chancellerie était au presbytère actuel, qui donne sur le quai de la Moselle. Au commencement de la révolution française, c'était le siége de la prévôté de Sierck. L'hôtel des monnaies ètait dans la maison de feu Mr. Richard-Daubrée, ancien maire. Ce propriétaire, faisant creuser une cave vers 1740, trouva des mortiers de bronze, des lingots d'étain et divers ustensiles. On voit une balance sculptée sur la porte d'entrée de cette maison.

Charles II fonda près de Sierck la chartreuse de Marienflos, *Mariæ rivus;* sa femme, Marguerite de Bavière, y établit un petit hôpital vers 1430.

Depuis longtemps, Metz et Gorze étaient les seuls lieux du pays qui eussent un atelier monétaire permanent.

Mais Sierck a joui du même avantage pendant le séjour qu'y ont fait les ducs Jean Ier et Charles II. (Le règne de Jean Ier embrasse l'espace de 1346 à 1394).

Il ne paraît pas que l'atelier monétaire de Sierck ait eu une grande activité; car les pièces qui y ont été frappées sont extrêmement rares, et Mr. Teissier a eu beaucoup de peine à réunir huit monnaies dans le tableau annexé à son histoire de Thionville. Ces monnaies, dont cinq étaient inédites, consistaient *en deux gros* de Jean Ier., *un quart de gros* du même duc; *un gros*, *un demi-gros* et *un spadin* de Charles II. *(Histoire de Thionville, pages* 145, 146, 147).

La monnaie trouvée à Arlon est décrite dans l'ouvrage de Mr. le capitaine d'artillerie F. de Saulcy, intitulé : *Recherches sur les monnaies des ducs héréditaires de Lorraine.*

FRANCE.

Avers. Dans le champ un K couronné; à droite et à gauche, une fleur de lys. Sur le tour : KAROLVS : FRANCORVM : REX : — *Revers.* Croix cantonnée de quatre fleurs de lys. Aux extrémités de chaque branche, une couronne. Sur le tour : SIT : NOMEN : DOMINI : BENEDICTVM :

Cette monnaie est décrite, sous le nom de *Karolu*, dans le *Traité historique des monnaies de France*, par Leblanc, à la p. 316 *a*. Elle appartient à Charles VIII, de 1470 à 1498.

Avers. Dans le champ un écusson couronné sur lequel se trouvent trois fleurs de lys. Sur le tour : FRANCISCVS. FRANCORVM. REX. — *Revers.* Croix cantonnée de deux fleurs de lys et de deux couronnes. Sur le tour : SIT. NOMEN. DNI. BENEDICT.

Monnaie de François Ier., de 1494 à 1547; décrite dans le *Traité historique* de Leblanc, à la page 3286, sous le nom de *Blanc* ou *Douzain.*

LUXEMBOURG.

Avers. IOHANNES ET HERI. Entre deux grènetis. Dans le champ, un écu écartelé de Luxembourg et de Bar. — *Revers.* MONETA SOCIORVM, entre deux grènetis. Dans le champ, une croix cantonnée de quatre couronnes.

Frappée en commun, en 1342, entre Jean-l'Aveugle, roi de Bohême, duc de Luxembourg, et Henri IV, comte de Bar. Très fruste (1).

Décrite à la page 10 de la *Revue numismatique française*, tom. 1er., nº. 6 de la 1re. planche.

Avers. Dans le champ, deux écussons accollés renfermant chacun un lion debout : en haut et en bas, une étoile à six branches. Sur le tour : BOHEM... BRA. LV. DX. — *Revers.* Croix cantonnée de quatre étoiles. Sur le tour : LOTHR. BRAB.....

(Argent. — Diamètre : 17 millimètres).

Avers. Dans le champ, mêmes écussons et mêmes étoiles que sur la précédente. Sur le tour : MONETA. LVCEBVR. — *Revers.* Dans le champ, un aigle les ailes déployées. Sur le tour : WENCEL. ROM. REX.

(Argent. — Diamètre : 15 millimètres).

Avers. Dans le champ, le châtel. Sur le tour : TVRONVS. LVCEBVR. — *Revers.* Croix à branches égales. Sur le tour WICELAROVS. DVX.

(Cuivre qui a été saucé. — Diamètre : 16 millimètres).

Ces trois monnaies sont de Wenceslas Ier., duc de Luxembourg,

(1) Voir la pièce justificative, nº. 1.

fils de Jean-l'Aveugle, qui a succédé à son père en 1346. Mort en 1383; enterré à l'abbaye d'Orval.

Cette dernière monnaie est la seule que je connaisse qui ait été frappée, à l'imitation des monnaies tournoises, pour le Luxembourg; je la crois rare et inédite. Il doit cependant en exister d'autres antérieures à celles qui ont été frappées par Wenceslas Ier.; car Jean-l'Aveugle, dans son testament, qui date de 1340, y a inséré une clause qui donne droit de le supposer (1).

Avers. Semblable à la pénultième. Sur le tour : IODOC. MAR.... — *Revers.* Croix traversant le champ et la légende. Sur le tour : MONETA. LV.

(Argent. — Diamètre : 15 millimètres).

Jodoc ou *Josse* obtint le gouvernement en 1388 et en fit la cession à Louis d'Orléans en 1402.

Avers. — Dans le champ, un heaume surmonté de plumes de paon. Sur le tour : ELISAB. DVCI. BAVAR. — *Revers.* Croix traversant le champ et la légende; au milieu de la croix, l'écusson de Luxembourg. Sur le tour : MONETA. LVCBVR.

(Cuivre saucé. — Diamètre : 15 millimètres).

Élisabeth de Gorlitz, à qui appartient cette petite monnaie, a été mariée au duc Antoine de Bourgogne, le 27 avril 1409; elle a ensuite épousé en secondes noces, en 1418, Jean de Bavière. Morte le 3 août 1451.

Quand je me suis rendu à l'ancien couvent des Carmes, lors du creusement des fondations et de la démolition d'anciens murs, j'ai remarqué sur l'une des pierres quelques traces de statue qui s'y faisaient apercevoir. Je fis retourner cette pierre et j'aperçus le fragment d'un bas relief recouvert de mortier. Après qu'il eut été

(1) Voir pièces justificatives, no. 2.

nettoyé, je reconnus qu'il représentait une femme nue. Malheureusement il n'existe plus que la partie depuis les pieds jusques un peu au-dessus des hanches.

Ce bas relief, fait d'une pierre du pays, est évidemment romain. La pierre a une hauteur de $0^{m}.85$, sur $0^{m}.40$ de largeur. Le travail en est très beau et le dessin correct. Il est à regretter que l'on n'ait pu découvrir le torse, afin de pouvoir déterminer, par la pose des bras, par les attributs et les ornements de la tête, à quelle divinité il appartenait.

Je suis très porté à croire que la mutilation de cette pierre a eu lieu lors de la construction ou de la reconstruction du couvent; car le bas relief était, sans aucun doute, maçonné dans le mur, (le mortier qui le recouvrait en est la preuve), et l'on s'est servi du côté opposé de la pierre pour en faire une console. C'est ce qu'attestent les moulures qui s'y trouvent.

Trois cruches de grés, très communes, dont une est vernissée, ainsi qu'un fragment de verre, ont été trouvées dans un fond de fosse, construit en forme de puits.

Guioth.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

N° 1.

Association du roy de Boheme et du comte de Bar pour leurs monnoies.

« Nous Jehans, par la grace de Dieu roy de Boheme et comte de Lucembours; et Henri contes de Bar, faisons scavoir à tous, que nous avons accordé et octroyé par grande déliberation et conseil, pour le commun profit de nous et de nostre pays, de faire monnoye ensemble d'un poid, d'un alloy, et d'un prix, au nom de nous et de nos armes, lesquelles monnoyes nous roys et comtes avons en convent l'un à l'autre en bonne foy, leament, de faire être coursable par toutes nos deux comtés, et en ressort d'icelles, et les devons faire panre à tous nos cens, rentes et revenuës pour le prix que faites seront, et doit cette compagnie durer du jour de Pasques communiant prochaines venant en trois ans, en suivant l'un après l'autre sans moien. Et s'il nous plaisait à changer le poid de nos dites monnoyes, fut plus fort, fut plus feibles, faire le pourront par commun accord toutes fois qu'il nous plairait, et pour ce ne se deferoit point la dite compagnie les trois années durant.

Et doient estre faites lesdittes monnoies en quatre lieux en nos dits comtez ou ressort, c'est à scavoir, pour nous roy de Boheme, l'une en notre dite ville de Lucembourg, et l'autre en nôtre ville de Danvillers, ou ailleurs en notre comté de Lucemborc ou ressort, là ou miex nous plairait. Et pour nous comtes de Bar, l'nne en nostre ville de saint-Mihiel, et l'autre en nostre ville de Sten, ou ailleurs en nôtre comté de Bar ou ressort, là ou mieux nous plairait, et serait les profits de nosdittes monnoies de moitié en moitié à nous roy, et à nous comtes dessus dits; et les wardes desdites monnoies seront mises par le commun accord de nous deux, et feront le serment de warder le droit de nous deux biens et leament et les maitres aussy. En témoignages desquelles choses nous avons ces présentes lettres saisellées de nôtre saisels. Donné à Verdun l'an de grace MCCCXLII, le neuf jour du mois de mars. »

(Extrait de l'*Histoire ecclésiastique et civile du duché de Luxembourg*, du R. P. J. Bertholet, tome VI, page XLIX des pièces justificatives).

N°. 2.

Passage du testament de Jean-l'Aveugle relatif aux monnaies tournoises.

« Nous choisissons notre sépulture dans le monastère de Clairefontaine, ordre de cîteaux, au diocèse de Treves, proche Arlon, et nous ordonnons que notre corps y soit porté, et enseveli, en quelque lieu que nous venions à mourir. Nous léguons à ce monastère annuellement cinqnante livres *de petits tournois*, qu'on employera à y célébrer tous les ans un anniversaire pour le repos de notre ame, et à y chanter des messes pour la rémission de nos péchés, lequel revenu annuel sera désigné d'abord après notre décès par nos executeurs testamentaires, sur un fond de notre comté de Luxembourg le plus contigu qu'il sera possible au monastère mentionné, etc. »

(Extrait de l'*Histoire ecclésiastique et civile du duché de Luxembourg*, par le R. P. Bertholet, tome VI, page 127).

NUMISMATIQUE DE LA GAULE NARBONNAISE,

par Mr. de la Saussaye.

Le monde numismatique sait très bien que Mr. de la Saussaye a entrepris, il y a plusieurs années, un travail de longue haleine sur la numismatique gauloise. Le premier échantillon de ce travail a paru sous le titre de *Numismatique de la Gaule narbonnaise*, in-4°. Ce titre ferait croire que toute la numismatique narbonnaise, de la narbonnaise tant romaine qu'antérieure, y est épuisée : mais l'auteur, dans ce volume, a voulu se retrancher dans la certitude seule, qu'il a réduite à certaines pièces inscrites de 24 localités. Malgré ce cercle retréci, il donne cependant à peu près 300 figures de variations de différents types, dont 193 sont pour Marseille seule; 102 pour vingt-trois autres localités. L'explication remplit 200 pages in-4°. Les pièces incertaines exclues de ce volume demandent sou-

vent des explications plus étendues; la Gaule, si spacieuse, compte une quantité incalculable de variétés de coins, et ouvre encore à l'auteur un champ immense à parcourir. Ainsi son ouvrage, s'il le continue sur l'échelle commencée, est comme le prélude d'une entreprise gigantesque.

Cette partie de la numismatique gauloise avait été, depuis peu, explorée avec un succès admirable par Mr. de Lagoy. L'auteur ne l'oublie pas. Son savant devancier est son guide, son bon conseil, son autorité chaque fois qu'il doute lui-même, qu'il est incertain, ou lorsqu'il avance quelque idée qu'il aime à fortifier par un juge compétent. Mais, tout en suivant des sentiers quelquefois parcourus, il rectifie les déviations, il élargit les limites de la science et des connaissances, il découvre de nouvelles positions.

La plume de l'analysateur se dessèche souvent, quand il ne peut trouver, dans l'ouvrage analysé, aucun sujet de critique ou de controverse, quand il se voit en face d'un travail parfait. Rendre justice, c'est faire une apologie : on se fatigue bientôt, on répète quelques idées de l'auteur, on se sert d'expressions louangeuses, on s'efforce de caractériser le haut mérite de l'œuvre, et l'on se sent épuisé. Nous nous trouvons dans une semblable position avec la numismatique de la narbonnaise. Nous ne voulons pas répéter ce que chaque lecteur trouvera dans l'ouvrage; nous admirons la clarté, l'ordre, l'érudition, la précision, l'exactitude, la justesse qui distinguent l'auteur de ce travail, et nous sommes forcé d'adhérer à tout ce qu'il avance. Vainement nous trempons et retrempons notre plume, elle ne produit rien. Quand elle veut soulever quelque doute, chaque fois l'auteur le prévient avec sa réserve et sa perspicacité. Ainsi, quand nous avons voulu contester l'attribution de bélier à Agatha, nons avons remarqué que l'auteur rétracte, dans l'errata, ce qu'il avait hasardé dans le texte.

Mr. de la Saussaye établit très ingénieusement les époques du type massilien. Peut être néanmoins s'engage-t-il dans des subdivisions de trop courte durée pour le commencement, et prolonge-t-il trop à l'infini le dernier monnayage. L'affaiblissement de l'art dans la monnaie est général à l'époque de la décadence politique de Marseille :

cependant il serait désolant pour nous d'admettre la dépravation de l'art massilien au point de la dégradation du coin de la dernière monnaie. Cette dégradation du coin était, à mon avis, une suite de la négligence extrême apportée dans la fabrication du numéraire; on employait dans l'atelier de mauvais graveurs, de mauvais ouvriers. Ainsi nous sommes consolé quand l'auteur s'arrête sur quelques belles pièces coloniales de la même époque, et nous espérons qu'il nous dévoilera les progrès que l'art continuait de faire en même temps dans le reste de la Gaule libre.

En donnant l'explication du coin de la monnaie, Mr. de la Saussaye se rejette sur les mystères de la mythologie grecque. C'est juste. Le monnayage est grec ou engendré du grec, il n'offre que des images grecques. Mais dans combien d'anachronismes ne peut-on pas tomber dans ce tissu de divinités mobiles et incalculables qui ne sont pas débrouillées. Kreuzer m'inspire une méfiance pénible; ses combinaisons, son système, sa symbolique ne sont que le fruit de l'imagination et de la fantaisie. La marche des siècles métamorphosait sans cesse le fond des mythes grecs. On ne peut pas considérer sous le même point de vue les mythes des divinités d'Homère, de l'initié Hérodote, de l'école alexandrine, des scholiastes. Qu'il me soit permis d'être sceptique sur tout ce qu'on avance de la mythologie grecque. Je suis convaincu qu'il viendra un jour où ces types des médailles grecques, actuellement soumises aux explications des auteurs grecs, coordonnées suivant les époques et les localités, donneront une autre direction aux recherches mythologiques et tireront les scrutateurs de la confusion. A l'exception de Marseille, la monnaie de la Narbonnaise était de courte durée : à cette époque, la confusion arrivait presque à son comble. Apollon, Hercule, Mercure, tous étaient déjà aussi bons guerriers que poètes, médecins, orateurs, savants; tous étaient aussi bien phéniciens que grecs; et ils se remplaçaient sur la monnaie, prenant possession réciproquement de l'aigle, du taureau, de la lyre, et de je ne sais quoi. Tout y est possible, toute explication se prête; mais il n'en est pas de même avec la monnaie massilienne primitive. Six siècles de son existence cachent des secrets encore inapprofondis, dans l'état actuel de la science pour ce qui concerne le culte grec.

Je ne prétends pas défendre le rapprochement de ΓDIKO à l'île de Lero; mais je pense que l'attribution de cette épigraphe à *Libici* offre une grave incertitude, parce qu'il paraît impossible de prendre D pour B; encore faut-il dire que, suivant l'exemplaire que j'ai eu sous les yeux, il est présumable qu'une lettre précède cette épigraphe.

L'explication de OVXIBIO par *Oxibii* est admirable; il faut espérer qu'un autre exemplaire viendra corroborer cette lecture et présentera le B en entier.

Les explications de DIKOΛ, de CEΓOBI par *Ricomageuses, Segovii*, ne sont pas moins excellentes. Ainsi, on a déjà une série de peuples, aux pieds des Alpes, fabriquant la monnaie inscrite en caractères grecs ou italiques.

Mr. de la Saussaye admet sur toutes les pièces d'*Antipolis*, l'existence de ΛEHI Lepidus. C'est très présumable : mais, en ce cas, comment expliquer l'association d'un second fonctionnaire romain, obscur, exerçant un autre emploi? Je vois que KAN n'est pas *kan*, mais K. Λ. N. ces trois lettres peuvent s'expliquer par καρανος λαος νεωτερος (je ne dis pas νεωκωρος) et je persiste à penser que EHI. Λ. KOP.; KAN.; NA. TE ou ΛΛ. TE.; ≤V. I≤.; ΛΛ. KΛ. remplaçant les I≤△HM demandent une explication analogue à I≤△HM.

On connaît le bronze de *Cabellio* sur lequel on distinguait, d'un côté une tête bifrons, et, de l'autre, le portrait de Marc-Antoine signé M ANT. Par un examen plus réfléchi, on reconnut une singulière méprise et on s'est convaincu que le prétendu portrait de Marc-Antoine, n'est qu'un *lion*. Après cette juste rectification, en regardant la figure de bronze donnée par Mr. de la Saussaye, pl. XVII, n°. 5, je ne puis découvrir le triumvir dans l'épigraphe. Il semble que dans l'exergue du lion ce n'est pas M.ANT, mais en caractère grec, MA≤≤, nom de Massilia, ce qui convient mieux au lion que le nom d'un triumvir. Si la figure est exacte, qu'on veuille encore examiner l'original, et si *Mass* y est réellement, cette pièce serait antérieure à toutes les autres de la planche et proclamerait une alliance entre Cabellio et Massilia marquée par une tête bifrons.

Mr. de la Saussaye veut restituer aux *Aremoriks* les pièces à l'épigraphe VOL ; ainsi les Tectosags se trouvent dépouillés de la monnaie inscrite. Je n'ose pas combattre cette assertion, vu que la tête laurée et le cheval difforme se rapprochent des Voconces et des Cavares qui façonnaient leur coin aux mêmes formes.

A mon avis, le n°. 1, de Nîmes, est postérieur aux n°s. 2, 3, 4, parce qu'il a une épigraphe latine. Mr. de la Saussaye rejette avec raison de la monnaie de Nîmes les pièces qui portent MAVC et NINNO. On a retrouvé, il y a deux ans, en Suisse, cette sorte de monnaie ensemble avec Q.DOCI. SANT. (Santons), et les pièces au gui, dont quelques-unes sont marquées de MV (Morini) ; or, il faut en conclure que les pièces Mauc-Ninno sont contemporaines de Q. Doci et du gui morinien.

Je ne puis rien dire au sujet d'*Ucetia*. Ce bronze est-il de la Gaule méridionale?— Il est permis d'en douter. Quant à T. POM. SEX. F., je pense que c'est réellement le nom romain d'un gaulois *Titus Pom.. Sexti filius*, et la tête offre son portrait postérieur à César.

A la fin se présentent deux sortes de bronzes des *Longostaletes* et de *Ruscine*, les premières sont attachés à la même localité par l'explication de l'épigraphe ibérique qui donne PARP*iniani*. On pourrait réconcilier cette apparition de deux noms : du nom de *Perpiniani* illustre dans les siècles postérieurs, tout-à-fait obscur dans les précédents, et de l'antique dénomination de Ruscino qui seule avait tout son éclat, en admettant dans la localité différentes populations gauloises ou ibériques, et celle de *Perpiniani* ibérique, se coalisant avec les Longostalètes, peut-être établis près de la petite rivière Telis. Quelquefois on conjecture trop facilement dans l'obcurité : toutefois cette monnaie, incontestablement gauloise, est aussi indubitablement de la Gaule méridionale; elle est riche par ses épigraphes variées et elle offre les plus belles énigmes à résoudre : épigraphe ibérique et grecque, toutes deux étrangères à la Gaule; le nom des Longostalètes inconnu. Près de Nîmes, on connaît un oppidum *Naus-talo;* aussi Longos-talo se rattache aux régions rapprochées de Volks ou Bolgs, dont une des capitales porte le nom de *Tolo-sa*. La monnaie offre deux noms de chefs longo-talctiens,

Bohios et Loukotikynon, noms consonnants avec Teuto-Bokius, chef des Teutons et de Lukotio, dont la monnaie d'or est belgue, et l'on sait que sur les frontières germano-belgues, un canton fut habité par les Talliates (aujourd'hui Tallendorf).

Quant à *Ruscino*, qu'on ne doutait pas appartenir à la colonie romaine établie à Ruscino (colonia urbis victricis — Roussillon, une difficulté bien grave se présente qui va certainement dépouiller Ruscino de sa monnaie coloniale. Une pièce analogue avait été attribuée à Bemptus en Syrie par Mionnet (descrip. t. V. sup. 339 ch.). Von Rauch en a donné le dessin (Journal numism. de Koehne, 1841, PL. IX, *4*), où l'on voit distinctement au lieu de VR une ligature de trois lettres VAR, qui donne le nom de *P. Quinctilius Varus*, gouverneur de la Syrie. Une *legio VI* cantonnait dans son temps en Syrie (Tacit., annal. II, 79 ch.); et l'on ne sait pas au juste, si ce n'est par hypothèse, que la VIe légion d'Espagne se soit arrêtée à Ruscino. C'est l'observation que M. Koehne a faite dans son journal, à Berlin (II B. p. 310, 311), observation qui sera sans doute approuvée par MM. de Lagoy et de la Saussaye.

Bientôt notre estimable auteur va rentrer dans l'obscurité des incertitudes, dans la nuit de l'indépendance gauloise. Voudrait-il imposer aux puissants Arvernes et Bituriges le joug de l'Aquitanie romaine? aux Éduens et aux Armoriks la qualification humiliante de lyonnaisé? J'avoue que j'en ai grande peur. La qualification de Narbonnaise donnée à la portion *entremontaine* qui touche la Méditerranée et les classifications des médailles gauloises dans différents ouvrages antérieurement publiés, m'inspirent ces craintes. Puisse l'auteur remarquer que ses prédécesseurs étaient privés de la connaissance des gauloises, qu'il possède si bien; qu'il est appelé à rectifier leurs erreurs; qu'une qualification impropre, outrageant l'indépendance gauloise, ferait tort à la verité numismatique!

J. LELEWEL.

QUELQUES MOTS

SUR LE PERRON DE LIÉGE.

Qu'est-ce que ce *perron* dont il est si souvent question dans l'histoire de Liége, et qui figure sur les monnaies et les médailles de ce pays?

Ce sont les armes de Liége. — Nul doute à cet égard. Mais d'où vient le perron? Quand a-t-il commencé à distinguer spécialement la commune de Liége? Je vais essayer de répondre à ces questions.

Tel que nous le voyons figuré dans les anciennes armoiries de Liége, tel même qu'il existe encore sur le grand marché de la ville, le perron est une colonne posée sur quelques degrés, surmontée d'une pomme de pin, au-dessus de laquelle se trouve une croix.

Or, je pense que ce perron n'a été originairement qu'une sorte de monument religieux ou de *calvaire*, et qu'il a été ensuite adopté comme symbole des libertés populaires de Liége. Je suis d'avis, par conséquent, que l'on a eu tort, à une époque fort rapprochée de nous, de faire disparaître la croix du faîte de cet emblême. C'est ce qui paraîtra démontré, je l'espère, à ceux qui liront attentivement la première partie de cette notice.

Il est certain que la croix a figuré très anciennement au revers des monnaies du moyen-âge; mais ce symbole du sacrifice qui a racheté le monde a pris diverses formes chez divers peuples et à diverses époques. On connaît la croix *à branches égales*, la croix *ancrée*, la croix *potencée*, la croix *à tête recroisetée*, la croix *cantonnée de boules ou de pommes*, la croix *gironée*, la croix *lettrée*, la croix *fourchée*, enfin la croix *haussée* (1).

Aussi loin qu'il soit possible de remonter dans les fastes métalliques du pays de Liége, la première forme semblable au perron que l'on remarque au revers des monnaies, c'est une colonne posée sur quelques degrés et surmontée d'une croix. Si la pièce que

(1) Lelewel : *Numismatique du moyen-âge*. Atlas, Tabl. XXXVI.

le comte de Renesse (1) attribue à l'évêque Raoul de Zeringhen (1167—1191) était généralement reconnue pour appartenir à cette époque, je trouverais le perron entre les deux tours de l'édifice que porte le revers; et, avec un peu d'imagination, je donnerais d'excellentes raisons pour expliquer comment, du faîte de l'église, il est descendu sur la place publique. Il y aurait toute une synthèse à bâtir sur ce thême; mais les faits parlent assez d'eux-mêmes.

Il existe deux petites monnaies anciennes, en argent, trouvées, lors de la destruction de la cathédrale de S^t^.-Lambert, dans un tombeau de l'église de Notre-Dame-aux-Fonts. L'une de ces pièces est très fruste à l'avers; l'autre l'est moins de ce côté et donne les lettres HV..., à côté d'un buste en face, mitré, portant crosse et livre. L'une et l'autre présentent, au revers, une colonne surmontée de la croix, élevée sur trois degrés et placée entre deux étoiles (2). Sauf ces étoiles, qui d'ailleurs sont peut-être elles-mêmes un symbole religieux, ne voilà-t-il pas le perron liégeois?

Ces deux monnaies sont attribuées à Hugues de Pierrepont (1200—1229), c'est-à-dire au XIIIe. siècle. Cette attribution semble très admissible; car si elles n'avaient pas été frappées sous le règne de cet évêque, il faudrait, à cause des lettres HV..., les attribuer soit à Hugues Ier. (945—947), soit à Hugues de Châlons. Mais la monnaie épiscopale indépendante n'existait pas encore du temps du premier. D'ailleurs, en toute hypothèse, le type de cette époque ne donnerait pas une tête mitrée, et le type de Hugues III ne ressemble pas à celui des deux pièces dont il s'agit. C'est donc à Hugues II qu'il faut les assigner; d'où il suit que, dès le commencement du XIIIe. siècle, le perron de Liége figurait, avec la croix, sur les monnaies du pays.

Il n'était, dès lors, rien autre chose qu'une *croix haussée,* ou, si l'on veut, un calvaire d'une forme très simple.

Sans doute, au moment où l'Europe se constituait chrétiennement sous la direction des évêques, la croix dut être souvent offerte aux

(1) Histoire numismatique de l'évêché et principauté de Liége.

(2) Ibid. pl. III.

regards du peuple. Elle se trouvait naturellement au sommet des édifices religieux; le premier empereur chrétien en avait décoré ses étendards, pour rappeler sans cesse le signe augural par lequel le Ciel lui avait annoncé la victoire sur ses ennemis. Il en avait fait l'ornement de sa couronne. Ses successeurs l'imitèrent, et lorsque, plus tard, se forma l'empire d'Occident, empire né dans le sein de l'église, la croix ne perdit rien de sa popularité symbolique. Au contraire, elle se montra plus brillante et plus honorée que jamais.

Elle avait paru sur les monnaies longtemps avant cette époque. Nous la voyons sur les monnaies de Rome, sous Avitus, vers l'an 455; les Lombards et les Mérovingiens l'adoptèrent vers l'an 800; Charlemagne ordonna qu'elle fût gravée sur toutes les monnaies frappées dans son vaste empire (1). Depuis lors, son règne monétaire est si solidement établi qu'on la trouve sur toutes les monnaies de l'Europe presque jusqu'à la réforme.

Quant à la croix *haussée*, elle apparut à Rome sous Théodose II, vers 408. Le plus souvent, dit Mr. J. Lelewel, elle fut *portée sur un globe ou élevée sur un perron*. Elle se montre, dit-il encore, avec cette même forme, sur la monnaie des Mérovingiens (550—750); et ceux-ci, aussi bien que les Visigoths (650—711), voulant imiter les Romains, distinguérent le pied de la croix à branches égales *par un perron*.

Nous trouvons encore la croix *haussée sur trois degrés*, ce qui constitue bien le perron de Liége, au revers d'un *triens* ou tiers de sol d'or publié par Leblanc (2). L'*avers* de cette monnaie présente la tête de Clovis ceinte d'un diadème à double rangée de perles. Sur l'autre face, autour de la croix, on lit très distinctement *Tornacum*. Voilà donc le perron liégeois figurant sur une monnaie franque de la fin du Ve. siècle ou du commencement du VIe!

Le même Mr. Leblanc nous donne encore le dessin d'une monnaie de même valeur représentant, d'un côté, la figure d'un roi mérovin-

(1) Lelewel : ibid. Atlas : Expl. de la table XXXII.

(2) P. 46. — Ghesquière, p. 43.

gien (de Clovis, sans doute), également ceinte d'un diadème de perles, et portant autour le nom du monétaire *Andiernus*, de l'autre côté, une croix *haussée sur deux degrés :* monnaie frappée à Beaumont-sur-Oise ou Beaumont en Hainaut (*Bellomonte*). N'est-ce pas encore là le perron de Liége? car le nombre des marches ou degrés sur lesquels la croix est haussée est de peu d'importance, comme nous le ferons remarquer plus bas.

Sous les Mérovingiens, dit encore Mr. J. Lelewel (1), la plupart des revers ont une croix; elle prit sur la monnaie mérovingienne la place éminente qu'elle occupait sur les monnaies romaines, depuis Théodose II (408—450) et Valentinien III (424—455). D'abord, ce fut la croix haussée qui marqua la monnaie chrétienne des deux empires, le pied posé sur une croix ou *sur plusieurs degrés*..... Les Francs, poursuit le même auteur, adoptèrent cette croix de la monnaie romaine. Son pied est prolongé ou distingué par un globe, *par des marches, par un perron*, ou par quelque autre marque.

C'est assez de citations, ce me semble. Maintenant ne sommes-nous pas autorisés à dire que le *perron liégeois*, tel que nous l'avons vu jusqu'à nos jours, n'est autre chose que ce même signe, la croix haussée sur des degrés, que nous rencontrons si fréquemment sur les monuments du moyen-âge? Serait-il possible de repousser cette conclusion? Pour le faire avec quelque apparence de raison, il faudrait dire que le perron de Liége n'a pas été originairement une croix haussée, mais une *colonne* surmontée d'une croix, de sorte que la colonne ait été la pièce principale du monument et la croix un simple accessoire. A ceux qui me feraient cette objection, je répondrais comme il suit :

1° N'avez-vous pas souvent rencontré, sur votre chemin, en parcourant nos campagnes, à l'entrée d'un modeste hameau, une colonne en pierre ronde, placée sur un piédestal ou sur plusieurs degrés de même matière, et surmontée d'une croix très petite en fer; colonne placée à l'ombre de quelques chênes ou tilleuls

(1) Ibid. Tom. er, page 28.

séculaires, au point le plus large de la voie publique ou sur le bord d'un champ plus élevé que celle-ci? Comment appelez-vous cet objet qui a frappé tant de fois vos regards? Comment l'appellent les habitants du hameau? Disent-ils que c'est une colonne, rien qu'une colonne, dans le sens que l'on attache à ce mot, lorsqu'on parle de la colonne trajane ou de l'obélisque de Luxor? Non : ils disent que c'est un *calvaire*, c'est-à-dire *une croix haussée*. Et leurs pères le disaient comme eux; et tous les villages d'alentour lui donnent le même nom. Il y a là une colonne, il est vrai; mais sur cette colonne se trouve une croix. Si petite qu'elle puisse être, avec son *bon-Dieu* de cuivre ou de plomb, el le sanctifie, elle bénit, elle consacre, elle console, elle protége.

2° Les deux monnaies dont j'ai parlé plus haut et que l'on attribue au règne de Hugues de Pierrepont, portent bien, à l'avers, au dire et de l'avis de tous, le perron de Liége. Qu'est-ce pourtant que cette empreinte, sinon une colonne posée sur trois degrés, surmontée d'une boule, qui porte elle-même une croix? Or, on ne saurait prétendre qu'à cette époque, en plein moyen-âge, lorsque la croix servait de bannière à toute l'Europe se précipitant à la conquête des saints lieux, les princes-évêques de Liége aient voulu figurer tout simplement une colonne sur leurs monnaies.

Tout le monde ne s'accorde pas à reconnaître que la pièce attribuée par le comte de Renesse à Théoduin de Bavière remonte réellement à ce prince, qui a regné de 1048 à 1075; mais qu'on l'attribue, si l'on veut, et c'est tout ce que l'on peut faire, à Thibaut de Bar (1303—1312), il n'en est pas moins vrai que l'on y trouve encore, à l'avers, la colonne surmontée d'une croix, placée entre deux oiseaux *affrontés*, comme disent les héraldistes; et cette croix paraît surmonter un édifice religieux. Est-ce une simple colonne?

Loyens nous parle, dans son *Recueil héraldique des bourgmestres de la cité de Liége*, d'un *seel* qui était appendu à une ancienne lettre en parchemin de l'an 1348, avec cette inscription à l'entour : *Sigillum universitatis Leodi. ad legata*, et « qui représente un perron » assis sur un trépied, posé sur trois marches ou degrés, le fond

» représentant deux colombelles *affrontées*, tenant dans leurs becs » deux branches de roses, pour signifier la concorde par les colom- » belles, et la bonne odeur par les roses. » Voilà le même type que sur la monnaie de Théoduin de Bavière ou Thibaut de Bar. Ce que j'ai dit de cette monnaie peut également s'appliquer à la pièce rapportée et dessinée par Loyens.

Le perron se montre encore et toujours surmonté de la croix sur les monnaies de Jean II ou d'Eppes (1229—1238) et de Robert de Langres (1240—1246). Pour peu qu'on examine ces pièces, on reconnaît que la colonne n'est que le support de la croix, et que celle-ci est l'objet offert spécialement aux regards et à la vénération des anciens habitants du pays de Liége.

3° D'ailleurs, la colonne ne figure pas toujours, comme pièce principale, dans les diverses représentations du perron de Liége. Je ne veux pas ici tirer parti des faits que m'offre l'histoire numismatique de ce pays. Je ne veux pas non plus m'appuyer sur les transformations du *support* de la croix, telles que nous les présente cette histoire, notamment sous les règnes de Jean de Heimberg (1419—1456), de Jean de La Marck, le postulé (1482—1483), de Georges d'Autriche (1544—1557), et de plusieurs autres princes-évêques. Je rappellerai seulement que le perron de Liége a été plus d'une fois, en conservant son nom, figuré sans colonne et sous la simple forme d'une croix à branches inégales, haussée sur quelques degrés. C'est la forme que l'on voit au revers de plusieurs monnaies sur lesquelles tous les auteurs de descriptions numismatiques reconnaissent le perron liégeois.

4° Personne ne songe à nier, du moins, que la croix ait été anciennement partie intégrante de ce perron. Or, ne serait-il pas contraire à toute vraisemblance historique de supposer que cette croix, figurant au haut d'un monument public, n'y ait pas été placée comme la pièce principale, dans un temps où les symboles chrétiens étaient l'objet de la vénération générale, dans un pays gouverné, même quant à l'ordre temporel, par des évêques, et pour distinguer une cité qui se glorifiait du titre de *Fille de l'église de Rome?*

5° Fisen rapporte, sans la combattre, l'opinion de plusieurs his-

voriens qui affirment que le perron a été placé anciennement au milieu du marché, et que là, dès l'origine de la cité *(à principio)* étaient proclamés ordinairement les édits de l'autorité publique. — Une colonne, surmontée d'une croix, érigée en place publique très anciennement, c'est-à-dire, vers le 10e. ou le 11e. siècle, vers le 13e., si l'on veut, que pouvait-ce être si ce n'est le signe de la rédemption, la croix haussée afin qu'elle fût aperçue de tous, même dans les réunions les plus nombreuses, et qu'elle parût être vraiment la reine de ce peuple si plein de foi dans les mystères qu'elle rappelle ?

6° J'ai parlé de monuments numismatiques où des étoiles figurent à côté ou au-dessus du perron ; quelquefois encore on y voit un croissant. Tout le monde sait que c'est ainsi qu'a toujours été figuré le firmament, la voûte céleste (1). En effet, le perron, avec sa croix, s'est montré dès les temps les plus anciens en plein air, sous la voûte des cieux : c'était un monument public. Encore une fois, à cette époque, une simple colonne convenait bien moins que la croix à cette destination.

7° Fisen lui-même, malgré l'assertion émise par lui que la colonne primitive du perron était tout en or, ce qui est loin d'être démontré, assure que le perron doit son origine à la piété de l'église de Liége, qui, pour rappeler le trait d'obéissance attribué à St.-Lambert pendant son séjour dans l'abbaye de Stavelot, voulut *autrefois* qu'une croix *de marbre* fût placée au milieu de l'espace vide laissé entre les portiques que l'on appelle cloîtres (2). On ne comprend guère comment on se serait décidé, même aux temps les plus reculés, à placer une croix en marbre sur une colonne d'or. Le chapître de St.-Lambert n'a pas même eu sans doute l'idée de ce contre-sens.

(1) Ghesquière fait pourtant remarquer, dans son *Mémoire,* que l'étoile était un symbole assez commun parmi les anciens habitants des Gaules, par lequel ils voulaient marquer leur noblesse ou *une origine céleste.* On comprend que cette explication, appliquée aux étoiles de l'ancien perron de Liége, ne ferait que justifier ma thèse.

(2) Mediâ arcâ quæ relicta est inter porticus quas claustra appellant.

Mais ici encore figure la croix; et il s'agit de consacrer un acte de vertu chrétienne pratiqué par le plus vénéré des évêques de Liége!

8° Enfin, la croix a toujours figuré jusqu'à nos jours sur le perron de Liége. On la voit aux époques les plus reculées. Elle se présente constamment aux regards de l'observateur pendant le XIVe. et le XVe. siècles, où les institutions communales se sont établies ou développées. Les monuments numismatiques nous la présentent également pendant le XVIe. siècle. Au XVIIe., je la vois encore partout, et spécialement sur une gravure du palais, du marché et du plan de la ville par Hollar, mort en 1607; au frontispice du recueil de Boxhorn : *De Leodiensi republicâ præcipui auctores;* dans Loyens (1) et ailleurs, partout où le perron se produit. Jamais le perron ne se montre sans la croix.

Au XVIIIe. siècle même, et jusqu'à la fin de ce siècle, jusque pendant les jours orageux de la révolution, lorsque partout la guerre était déclarée aux insignes de la société ancienne, la croix brille encore sur le perron de Liége. Non seulement les dernières monnaies du pays et la médaille de l'*Homme de feu* (2) nous la montrent toujours au haut de la colonne; non seulement elle se montre sur les décorations décernées ou portées en pleine révolution liégeoise, comme le prouvent plusieurs pièces citées dans *de Renesse* et d'autres dont cet auteur n'a sans doute pas eu connaissance (3). On la voit encore très bien figurée au haut du perron, sur la couverture du *Journal patriotique* (seconde année), à côté du bonnet phrygien que supporte la pique portée par un lion appuyant l'une de ses pattes de derrière sur les degrés du monument.

L'ensemble de ces faits ne suffit-il pas pour démontrer que la croix est une partie essentielle du perron et que la suppression de cet emblême a complètement dénaturé les armoiries du pays de Liége? C'est mon avis, et ce sera sans doute celui de tous les lecteurs de cette notice. Je laisse aux personnes que la chose concerne

(1) Ouvrage déjà cité.

(2) Non décrite par de Renesse.

(3) Entre autres, une décoration portée par certains employés de la ville, dont les exemplaires sont devenus très rares.

le soin d'en tirer une conséquence pratique. Je me contenterai de faire remarquer que le respect pour la vérité historique est une de ces vertus que l'on aime toujours à voir briller dans les hommes investis de l'autorité publique et honorés de la confiance de leurs concitoyens.

Encore quelques mots avant d'arriver à la seconde question.

Le nombre des degrés sur lesquels reposait la colonne du perron, n'a pas été partout ni toujours le même. Généralement, il n'y en avait que *trois* superposés triangulairement et supportés par *trois* lions. Mais Fisen rapporte que le perron donné pour armoirie à la ville de Liége par S^t^.-Hubert présentait *cinq* degrés, et, au-dessous de ces degrés, *cinq* lions (1). A Maestricht, ce monument était tout en pierre. Sur un socle rond, formé de *cinq* marches, s'élevait une colonne soutenue par *quatre* lions (2). D'où il suit que l'on n'attachait pas grande importance à l'uniformité dans cette partie inférieure du monument. Le perron se montre même quelquefois sans degrés, comme sur la gravure de Hollar que j'ai citée plus haut.

La colonne se montre presque toujours. Si on ne la rencontre pas sur quelques monnaies où pourtant tous les numismatistes reconnaissent le perron liégeois et si on la voit diversement figurée sur d'autres monnaies, c'est par une sorte d'anomalie, ou bien parce que la colonne, ainsi que je l'ai dit, n'a pas été considérée comme la partie la plus essentielle du monument. D'abord tout unie ou droite, suivant l'expression de Fisen, elle resta telle jusqu'à la fameuse tempête du jour de S^te^.-Lucie, en 1448, qui la brisa par le milieu. Alors on en rejoignit les deux moitiés au moyen d'une pomme en cuivre, d'ou est venue la moulure que l'on y remarque.

La pomme de pin (3) ou ce que l'on appelle de ce nom, ne se

(1) Lib. V. page 97.

(2) Annuaire du Limbourg, année 1829, page 114.

(3) On a avancé que le mot *perron* vient de *pin rond*. N'est-il pas plus raisonnable d'attribuer l'origine de ce mot à la ressemblance des degrés du monument avec un perron véritable? Quant à l'opinion plus ou moins ingénieuse qui fait dériver *perron* de *pierre ronde* (en wallon liégeois *pire ronde*) je la livre au lecteur pour ce qu'elle vaut.

montre pas non plus d'une manière constante et uniforme sur les monuments anciens. Ce que l'on voit sur beaucoup de monnaies anciennes et, entre autres, sur celles de Hugues de Pierrepont, ce n'est point une pomme de pin, c'est plutôt une petite sphère, c'est-à-dire, suivant toutes les lois de l'analogie, le globe du monde, tel qu'on le voit au-dessus de la couronne impériale ou du sceptre, et toujours surmonté de la croix comme sur le perron de Liége, ou entre les mains de l'enfant Jésus dans les bras de la Vierge. Sur un certain nombre de monnaies anciennes, cette partie du perron semble offrir la trace de hachures ou de frisures dues au caprice des artistes d'alors, bien plutôt que la forme d'une pomme de pin. Plus tard, lorsque cette pomme fut installée définitivement sur le monument du marché, le globe ne cessa pas de se montrer sur les monnaies, et il s'y est maintenu jusqu'au jour où la nationalité liégeoise rendit le dernier soupir. On peut donc avancer que la pomme de pin ne mérite pas toute l'importance que l'on pourrait être tenté d'y attacher et qu'elle n'est qu'une transformation ornementée du globe.

Il n'en est pas de même de la croix qui s'est toujours montrée sur le monument depuis l'époque la plus reculée jusqu'à nos jours.

Le perron, je le sais, a été regardé comme le signe des libertés liégeoises et, pour ainsi dire, comme le palladium du pays de Liége; mais non-seulement rien ne s'oppose à ce que la *croix haussée* ait eu cette destination; il est, au contraire, très naturel qu'une principauté ecclésiastique ait pris pour emblême de ses droits le signe le plus révéré du christianisme. D'ailleurs, le perron était aussi regardé très anciennement comme le symbole de la juridiction des évêques de Liége; il est encore très vraisemblable qu'ils ont cru devoir donner la préférence à la croix sur tout autre emblême.

La justesse de ces observations ressortira sensiblement des détails dans lesquels je vais entrer pour traiter la seconde partie de cette notice : *A quelle époque, le perron a-t-il commencé à distinguer spécialement la commune de Liége?*

Fisen est peu certain lui-même de la vérité de l'opinion qui attribue l'origne du perron à S^t^.-Hubert, qui voulut, dit-il, en faire

l'*insigne* de la ville de Liége (1). En effet, il ajoute un peu plus bas que, suivant une autre opinion, l'écu primitif de la ville était un simple champ de gueules. D'autre part, le chanoine Anselme, le plus ancien historien de St.-Hubert, qui vivait, suivant Chapeauville (2), environ 50 ans après Harigère, abbé de Lobbes, un autre de nos chroniqueurs, c'est-à-dire vers l'an 1050, Anselme ne dit pas un mot de l'institution du perron par le pontife que Liége regarde comme son fondateur. Il lui attribue seulement la gloire d'avoir donné aux anciens habitants de la noble cité un code de lois civiles et de lois disciplinaires, et d'avoir fixé les poids et les mesures pour l'estimation de la valeur des choses nécessaires à la vie (3).

Le perron n'est pas mentionné non plus dans les additions de Gilles d'Orval. On lit seulement dans les notes placées à la suite de l'un des chapîtres de ces additions, que « la plupart des chroniques » rapportent que St.-Hubert donna à la ville de Liége un sceau » public portant l'image de St.-Lambert, avec l'inscription : *Sancta* » *Legia romanæ ecclesiæ filia* (4). » Rien concernant le perron.

Que conclure de tout ceci : de l'opinion dubitative de Fisen, d'une part; du silence d'Anselme et de Gilles d'Orval, de l'autre?

Loyens nous fournit une réponse. Voici son avis relativement aux anciennes armoiries de Liége :

« Quelques-uns de nos historiens disent que la noble cité de Liége » a porté d'abord pour séel un champ de gueules, en mémoire du » martyre de St.-Lambert, et qu'elle le portait ainsi du temps de » St.-Hubert. *Mais comment prouverait-on que les villes avaient des* » *armes en ce temps-là, puisque l'usage n'en a été introduit que long-* » *temps après.* »

(1) A l'endroit déjà cité.

(2) Préface, page 1.

(3) Chapeauville, tome I, page 129.

(4) Ibid. page 130. — Le chapître de St.-Lambert a eu le même sceau jusqu'à la révolution. Je l'ai remarqué dans la collection de feu Mr. Dumont, notaire à Liége.

La difficulté ou l'objection exprimée dans ces derniers mots n'est pas très sérieuse; car les recherches de la science moderne ont démontré que les armoiries remontent bien au-delà de l'époque des croisades. Elles étaient usitées, au temps de St.-Hubert, comme signes distinctifs des familles et des chevaliers (1). Ainsi Liége, une fois établie comme cité, ayant sa législation et ses droits à part, sorte de *municipe ecclésiastique* (2), Liége aurait fort bien pu recevoir des armoiries de son fondateur.

Il serait difficile, en toute hypothèse, de prouver que le perron y figura tout d'abord comme pièce principale. Ainsi qu'on vient de le voir, il n'en est pas fait mention dans les chroniqueurs les plus anciens, et il n'est guère raisonnable de supposer que la forme d'un perron, c'est-à-dire, une colonne posée sur quelques degrés, forme si peu d'accord avec la destination primitive, toute militaire, des armoiries, ait été choisie de préférence pour distinguer une cité naissante. J'aime mieux admettre la seconde opinion, celle qui fait consister les premières armoiries de Liége en un simple champ de gueules bordé d'or. Il y a là de quoi faire un brillant étendard, et l'on sait que celui que les Liégeois nommaient l'étendard de St.-Lambert, était *de soie rouge, bordé d'une crépine d'or* (3).

Happart, qui vivait vers l'an 1500, et qui rapporte en détail ce que fit St.-Hubert en faveur de Liége, après y avoir transporté le siége épiscopal, ne mentionne pas non plus le perron que ce saint aurait donné pour armes à la nouvelle cité. Il parle des lois que St.-Hubert établit, des poids et mesures qu'il détermina, des priviléges et des libertés qu'il accorda à son peuple déjà quelque peu difficile à gouverner *(morosæ plebi)*, de la monnaie qu'il fit frapper le premier (4), enfin, du sceau dont il composa lui-même l'inscription (5). Comment supposer que ce chroniqueur eût oublié le perron

(1) Granier de Cassaignac *(Revue de Paris.* — Novembre 1838).

(2) Peut-être aussi terre d'un *Leude*, de là *Leodium*.

(3) Loyens : *Recueil héraldique*, page 5.

(4) Circonstance intéressante pour l'histoire numismatique du pays de Liége; mais le fait est-il certain?

(5) Roberti, page 161.

liégeois dans son énumération, si, en effet, il avait trouvé quelque part que St.-Hubert l'eût institué comme signe distinctif de la ville de Liége? Ne l'aurait-il pas mentionné, du moins, si l'opinion commune et populaire eût attribué cette institution au saint fondateur?

Quand donc ce perron commença-t-il à figurer sur l'écu de Liége?

On l'a déjà vu sur les monnaies des temps les plus anciens.

Il existe aussi, dira-t-on, sur les monnaies d'autres pays, aux mêmes époques.

Je le sais; mais nulle part ailleurs, que je sache, il ne se montre aussi souvent ni avec autant de solennité (qu'on me passe ce terme) que sur les monuments numismatiques du pays de Liége. Il est donc naturel de croire qu'il a eu, même à l'époque la plus reculée, une certaine valeur emblématique. Voici les conjectures auxquelles je suis arrivé en m'occupant de reconnaître et de constater cette valeur.

Il existe, entre plusieurs autres (1), une vie de St.-Lambert écrite par un chanoine-diacre de la cathédrale de Liége, nommé Nicolas, qui vivait vers le milieu du XIIe. siècle (2). Après avoir rapporté le trait si connu de la pénitence accomplie par St.-Lambert au pied de la croix qui se trouvait dans la cour du monastère de Stavelot, pour avoir troublé le sommeil des religieux, en laissant tomber avec bruit l'une de ses sandales, Nicolas ajoute que c'est spécialement pour conserver le souvenir de l'humilité du saint prélat dans l'église principale de Liége, où reposait son corps, que l'on a voulu *anciennement et par coutume* que l'étendard de la croix du seigneur (ce n'était pourtant qu'une colonne surmontée d'une croix) *fût établie à perpétuité, en plein air, dans l'enceinte claustrale de cette église.*

Comme le fait observer le P. Ghesquière, aucun témoignage de l'antiquité ne justifie cette explication; il n'y a là qu'une conjecture appartenant exclusivement au chroniqueur, et ce n'est pas assez pour rendre raison d'un usage. Néanmoins, ces paroles de Nicolas

(1) On en compte jusqu'à sept, attribuées à des chroniqueurs qui ont vécu dans la période comprise entre le VIIIe. et le XIIIe. siècles.

(2) *Acta sanctorum Belgii*, tome VI, page 26.

prouvent deux choses assez intéressantes dans la question qui nous occupe. Elles nous autorisent à affirmer

1° Que déjà, au commencement du XIIe. siècle (1), le perron figurait dans les cloîtres de S^t.-Lambert, quelle qu'ait été l'origine de l'érection de ce monument.

2° Que l'on regardait comme une *coutume* inviolable et devant être gardée à toujours la présence du perron en cet endroit..... *mos iste primùm inolevit ut intrà claustralia septa sub dio vexillum crucis dominicæ perpetuò stabiliretur.*

Mais était-ce bien un perron? — Tout l'indique.

Il s'agit ici de perpétuer le souvenir de l'acte d'humilité accompli par S^t.-Lambert au pied d'une croix en pierre; et Fisen, rappelant cet usage, dit en propres termes que le monument placé dans les cloîtres de S^t.-Lambert était une croix de marbre.

Le perron ou la croix haussée semble donc avoir été très anciennement le signe distinctif de l'église et du chapître de S^t.-Lambert; et c'est ce qui explique de la manière la plus vraisemblable la présence de ce monument sur les monnaies les plus anciennes du pays de Liége; monnaies frappées par les évêques, chefs du chapître et ayant leur demeure ou tout au moins leur siége épiscopal si près des cloîtres.

Il ne s'agit plus maintenant que de savoir à quelle époque ce signe a passé du chapître à la ville ou plutôt à la commune de Liége. Quelques mots de Fisen vont nous l'apprendre, après que nous aurons fait encore une remarque.

Plusieurs manuscrits parlent de l'apparition du perron à Maestricht et ailleurs avant l'époque où les bourgmestres de Liége l'ont adopté. Ce fait s'explique par ce que nous venons de dire. Si, en effet, le perron a été très anciennement, et comme par un usage consacré, le signe distinctif de l'église de Liége, il n'est pas surpre-

(1) C'est entre les années 1124 et 1147 que doit avoir été écrite la chronique de Nicolas; car il l'a dédiée à un certain Wédéric, abbé de Liessies, en Hainaut, qui occupa ce poste depuis la première de ces dates jusqu'à la seconde. — (*Gallia christiana*, tome III, col. 124).

nant qu'il ait été érigé très anciennement aussi dans les localités soumises, en tout ou en partie, à la juridiction de cette église.

Écoutons Fisen :

Thibaut de Bar, récemment élu (1303), se trouvait en Italie, et tardait à se rendre à Liége. Les habitants de cette ville, voulant pourvoir à l'administration de la chose publique pendant son absence, offrirent la dignité de mambour à Arnould de Blankenheim, prévôt du chapître de St.-Lambert, qui avait obtenu un certain nombre de voix lors de l'élection. Mais celui-ci, mécontent d'avoir échoué, refusa la charge qu'on lui offrait, et consentît à ce que l'on y appelât Arnould, comte de Loos, qui voulut bien l'accepter.

Celui-ci, malgré sa prudence et ses vertus, ne sut pas se tenir neutre entre les partis qui divisaient la cité. Il s'en prit au clergé, et surtout aux chanoines de St.-Lambert, auxquels il reprocha d'exciter le peuple contre la noblesse par des moyens indignes. Les chanoines s'irritèrent de cette remontrance; et voyant que les patriciens comptaient beaucoup sur l'appui du mambour, ils résolurent de s'attacher la multitude par de nouveaux liens. A l'instant, le prévôt et le doyen rassemblent les chefs des métiers; ils leur exposent les desseins despotiques du mambour et des patriciens; ils les exhortent à défendre la chose publique contre leurs projets de domination; et dans l'espérance d'un concours actif, ils accordent aux métiers des priviléges nouveaux, des distinctions honorifiques toutes nouvelles. Ils leur donnent, entre autres, la permission de faire porter à leur tête, lorsqu'ils seraient réunis, des étendards rouges ornés d'un perron d'or et des insignes de leurs professions.

Grandes plaintes de la part de la noblesse : elle gourmande le chapître et lui reproche, entre autres griefs, d'avoir, par ses concessions, *élevé les plébéiens* jusqu'à la *dignité de l'ordre équestre.* Plaintes inutiles! Le bourgmestre Jean Dupont, homme sorti du peuple, se met à la tête des métiers rangés sous leurs nouvelles bannières et les conduit au marché; puis, entrant dans la salle où se trouvaient réunis le clergé, le mambour et les patriciens, il déclare à ceux-ci que la multitude ne quittera les armes, qu'elle a prises de par l'autorité légitime du chapître, que lorsqu'on aura

fait droit à ses demandes. « Allons donc! dit-il en terminant, ou » faites le sacrifice de vos têtes, ou approuvez, en les scellant de » vos sceaux, non seulement le décret des chanoines relativement » aux armes et aux distinctions *nouvelles* qu'ils ont accordées au » peuple, mais encore les quatre articles suivants : — 1° Les échevins n'établiront dorénavant aucun impôt; 2° ils ne grèveront le » trésor public d'aucune pension sans le consentement du peuple; » 3° ils n'accorderont plus aucune levée de troupes sans le même » consentement; 4° ils ne feront plus de don au prince que sous la » même réserve. »

Après quelques jours de délai, il fallut bien approuver et signer ces conditions.

L'évêque, un peu plus tard, voulut casser ce qui s'était fait en son absence; mais le peuple était trop fort. Thibaut le comprit, et approuva les concessions faites par le chapître. Nos vieux historiens rapportent même qu'il éprouva un sentiment de joie, en voyant le peuple bien rangé en ordre de bataille, et les bannières que le clergé primaire lui avait récemment octroyées, jetant l'éclat de leur pourpre sur ses bataillons.

Remarquons attentivement les circonstances de ce récit qui se rapportent à la matière que nous traitons.

Pour s'attacher les corps de métiers, qui n'étaient alors qu'au nombre de douze, le chapître cathédral leur accorde des priviléges *nouveaux*, des distinctions *nouvelles*. Donc, le perron d'or qui va figurer désormais sur les bannières rouges des métiers, et qui est mentionné parmi les nouveaux honneurs octroyés par le chapître, n'était pas auparavant le signe distinctif des métiers, c'est-à-dire de la commune de Liége.

De quoi se plaint la noblesse? — De ce que le chapître a élevé les plébéiens à la dignité de l'ordre équestre, c'est-à-dire, en d'autres termes, de ce qu'il leur a accordé la permission d'avoir des armoiries, privilége qui n'avait appartenu jusques-là qu'aux membres de la noblesse. Donc le perron n'a été le signe distinctif de la commune qu'à l'époque dont nous parlons, au commencement du XIVe. siècle.

Outre l'octroi d'une bannière armoiriée, les métiers obtiennent de la noblesse, et finalement de l'évêque lui-même, quatre points essentiels qui résument toutes les libertés et tout le droit public ancien du pays de Liége. N'est-il pas naturel que le perron ait été, dans la suite, regardé comme le symbole des priviléges et des franchises de la cité, puisque c'était à sa première apparition sur les bannières des métiers que ces franchises avaient été constituées?

Enfin, chose encore digne de remarque, c'est le clergé qui a été le premier auteur de cette innovation, puisque c'est lui qui a donné au peuple l'atittude militaire à l'aide de laquelle celui-ci obtint sa part du pouvoir et se fit reconnaître comme milice bourgeoise.

Ainsi que je l'ai dit, le perron figurait, en vertu d'une coutume immémoriale et inviolable, au milieu des cloîtres de S^t^.-Lambert. Il était là comme le signe de la juridiction et des droits de l'église de Liége. Les chanoines, en le donnant au peuple, ont comme associé celui-ci aux mêmes droits. Le peuple ne l'oubliera plus : le perron figurera toujours à l'avenir sur ses bannières : il ne cessera de rappeler à la bourgeoisie les priviléges dont il a provoqué et signalé la reconnaissance.

Loyens, qui, du reste, ne s'accorde pas avec Fisen pour quelques détails, semble partager cette appréciation historique. « Il est à » remarquer, dit-il, que l'usage du perron commença à s'introduire » pendant la magistrature de 1303, les maîtres de la cité s'étant, » avant ce temps-là, servis d'un saint Michel, qu'ils avaient pris » pour leur patron, et dont ils ornaient leurs écussons en signe » d'amitié et d'union ; mais dans le changement de police, ils pri- » rent le perron, dont ils se sont constamment servis jusqu'à pré- » sent..... (1). »

Tout le monde sait que le duc de Bourgogne fit enlever et transporter à Bruges, en 1467, le perron du marché, *afin*, dit Fisen, *qu'il ne restât plus à Liége aucune trace de l'ancienne liberté des citoyens*. Mais quelle joie, lorsque dix ans plus tard, en 1477, le peuple le vit érigé de nouveau, à l'endroit même d'où la violence de ses

(1) Recueil héraldique, page 33.

ennemis l'avait arraché, pour en faire le trophée de leur victoire! « Comme les citoyens affirmaient, dit le même historien, que ce » perron était un signe de la liberté publique, élevé par leurs an- » cêtres, Bourbon ne voulut pas que ce fût un vain symbole, ou » qu'il ne parût au milieu de la place que comme un souvenir » déshonorant des revers de l'état : il rendit au peuple toutes les » libertés dont Charles-le-Téméraire l'avait dépouillé (1). »

Liberté pour Liége à l'apparition du perron; liberté à la restauration de ce glorieux symbole, mais liberté à l'ombre de la croix; car le perron et la croix seront toujours inséparables pour ceux qui voudront rester fidèles à l'histoire.

Concluons :

Le perron a figuré très anciennement sur les monnaies de Liége, non seulement comme symbole chrétien et tel qu'on peut le reconnaître sur les monnaies d'autres pays, mais comme marque distinctive de la juridiction et des droits de l'église de Liége.

Un perron avait été érigé de temps immémorial, et sans doute avec la même signification symbolique, indépendamment de son caractère religieux, dans la cour des cloîtres de St.-Lambert.

Il a pu être, il a été placé également ailleurs, dans la ville de Liége et dans d'autres villes du pays, pour désigner la même chose, ou comme monument religieux.

Mais, comme signe particulier des libertés liégeoises, il se montre pour la première fois sous Thibaut de Bar, en 1303, et c'est le clergé primaire qui donne au peuple le droit de le porter sur ses bannières. Il paraît donc n'avoir formé les armoiries de la ville de Liége, envisagée comme commune, qu'à cette époque, au commencement du XIVe. siècle.

(1) Fisen, part. II, liv. XII, page 287.

LEODINUS.

MÉLANGES.

—— Mr. Perreau, membre de la société, nous adresse la communication suivante :

» Une monnaie trouvée à St.-Trond, et que je viens d'acquérir, porte à l'avers les écussons de Brabant et de Limbourg timbrés d'un casque avec la légende : MONET. DVCES. BRAB..TIE. ET. LIMB. — *Au revers :* une croix fleurdelisée, ayant au centre un écu pâlé, avec la légende : AMISSA. BELLO. PAX. RESTAVRET.

» Je pense que cette monnaie de Brabant ne peut être attribuée qu'à l'époque de la minorité de Philippe-le-Beau et de la tutelle de Maximilien (1482 à 1494), cette époque étant, je crois, la seule où le Brabant ait eu deux souverains, l'un régnant et l'autre gouvernant. La légende convient, d'ailleurs, beaucoup à ce temps de troubles, où les pacifications, amenées à la suite des guerres, ont été très communes. Mr. de Renesse semble avoir eu la même idée; car il attribue à la minorité de Philippe-le-Beau une monnaie qui a beaucoup d'analogie avec celle dont je parle. (Catalogue n°. 22,871).

» Une autre pièce a été trouvée à Tongres. C'est une monnaie muette qui représente, à l'avers, un animal dont on peut faire à volonté un loup, un chien, un renard ou un lion. Autour, trois anneaux ou besants. Le revers offre une croix cantonnée de divers ornements (croissants et fleurs); et, au lieu de légende, la lettre N entre deux croix. A mon avis, cette petite monnaie peut être classée parmi les mailles muettes du Brabant. L'animal qui s'y trouve peut fort bien être un lion défiguré par la main inhabile du graveur. Cette pièce a, au surplus, beaucoup de ressemblance avec une des mailles muettes de la trouvaille de Louvain, décrite par Mr. Piot dans le *Messager des sciences* de Gand, 1840, (n°. 14 de la planche qui accompagne son article). La pièce dessinée par Mr. Piot représente aussi un lion difforme, mais dans une position autre que celle de l'animal figuré sur la pièce qui nous occupe. Le revers est à-peu-près le même; mais la gravure de la pièce trouvée à Tongres est plus correcte et dénote des progrès.

» Je crois que ces deux monnaies sont nouvelles; au moins, je ne les trouve décrites dans aucun des ouvrages de numismatique nationale que j'ai pu consulter. »

—— Il a été trouvé récemment, dans les environs de Mons, un tiers de sol mérovingien que nous croyons inédit. Il porte, d'un côté, une tête de profil à gauche, ASWRDCARIO; de l'autre, la croix ancrée, MVRIVICO FIT. Cette pièce a été vendue aux enchères, à Gand, le 27 juillet dernier, au prix de 30 francs.

C.

—— Quelques exemplaires des ouvrages de Mr. de Saulcy sont déposés à Bruxelles, faubourg de Flandre, n°. 26, chez Mr. Chalon.

—— La Belgique et les Pays-Bas, en général, possédaient, à des époques où la numismatique était négligée dans la plus grande partie de l'Europe, de grandes et magnifiques collections de médailles, qui pouvaient rivaliser avec celles de l'Italie. L'évêque de Nélis assure qu'au XVIIe. siècle, on en comptait jusqu'à 200, et Guicciardini, dans sa description des Pays-Bas, cite plusieurs amateurs. Nous doutons cependant que, hormis Juste-Lipse, il y ait eu un seul écrivain qui ait parlé de la collection qui se trouvait au château d'Héverlé, près de Louvain. Il est fait mention de ces médailles dans le traité de réconciliation entre Charles, duc de Croy et d'Arschot, et son épouse. Il y est dit que le duc se réserve d'*ordonner de ses médailles à son bon plaisir*. Il en dressa, le 1er. janvier 1601, un catalogue, qui est encore actuellement dans les archives du château de Beaumont.

Nous croyons qu'il serait de la plus haute importance pour la numismatique de faire connaître, par des analyses, ces anciennes collections, et nous engageons beaucoup nos amateurs à en rechercher les catalogues. Mr. Meynaerts, à Louvain, possède le catalogue MS. de la fameuse collection de Vredius.

C. P.

—— Le lieutenant Cunningham a fait, dans le journal de la société asiatique du Bengale, une notice sur une coupe trouvée à Badakschan par le docteur Lord et sur laquelle on voit un roi persan, probablement Sapor, qui tue un lion, et absolument semblable aux sculptures de Persepolis. L'auteur de la notice fait observer que ce groupe a beaucoup de ressemblance avec celui qui se trouve sur les monnaies de la famille des Gupta, qui régna pendant l'époque si florissante de la monarchie sassanide, depuis 950 jusqu'à 500. « Il est » vraiment remarquable, dit-il, que cette ressemblance se retrouve » encore sur les monnaies des Gupta et des Sassanides, en même

» temps que nous voyons, sur les sculptures, les camées et les mon-
» naies de ces derniers, le lion terrassé par un héros à pied. Mais
» ce qu'il y a de plus remarquable, c'est que nous voyons primi-
» tivement ce héros, représenté à cheval sur les monnaies de Mohas,
» roi de Bactrie, (dont j'espère pouvoir démontrer l'identité avec
» Démétrius, fils d'Enthydème) imité sur les monnaies des rois
» barbares (Azas, Azilisas, Undopherras et Abalgasus) jusqu'à
» Arzas. De manière que nous voyons ces monnaies, ces sculptures
» et ces camées imités par les Gupta de Canud, par la famille des
» Pala de Lahor, par les monnaies mahométannes des Ghaznavides
» et des Patanes jusqu'à Mahmoud, contemporain de Timour, et
» ainsi depuis 200 ans avant la naissance du Christ jusqu'à 1400
» après, et par conséquent pendant un espace de 1600 ans. J'espère
» pouvoir démontrer tout cela dans mon rapport sur les monnaies
» indigènes de l'Inde. » Il paraît donc que l'histoire de la Bactrie, rétablie par les monnaies dernièrement trouvées, sera bientôt encore mieux connue par de nouvelles recherches numismatiques.

C. P.

—— M. Alexandre Hermand vient de publier, sous forme d'une lettre adressée au directeur du *Puits artésien,* quelques observations sur le mouton de Jean III, duc de Brabant, portant pour inscription IOH. DVX sans autre titre ou qualification. De là différentes opinions, que Mr. Hermand examine en détail. Enfin il se rallie à Ghesquière, en se fondant sur ce que les comtes de Flandre, à commencer depuis Philippe-le-Hardi, n'ont plus frappé de moutons, et que, par conséquent, la monnaie en question ne peut pas appartenir à Jean-sans-Peur, auquel on l'attribuait également.

Il y émet aussi l'opinion que Robert de Béthune, comte de Flandre, a frappé des monnaies en or, parce que les *mantelets de Flandre* sont déjà mentionnés dans une ordonnance de 1316, citée par Leblanc. Or, selon Mr. Hermand, les *mantelets* ne sont autres que les florins de S^t^.-Jean couvert de son manteau ou mantelet.

C. P.

—— Le professeur Wilson a mis au jour son ouvrage *Ariana Antiqua,* dans lequel il traite des antiquités et des monnaies de l'Afghanistan. Il y donne une description complète des monnaies greco-bactriciennes depuis Théodote I, qui avait soustrait ce pays à la domination des Séleucides (256 ans avant Jésus-Christ), jusqu'à

Pantaleon et Agathocles (120 ans avant Jésus-Christ). Les monnaies des Scythes, conquérants de la partie de la Bactriane située au nord de l'Indoustan, y figurent également. Le savant professeur donne donc les monnaies des dynasties indo-parthes, commençant avec les Banones; plus, la suite des princes indo-parthes de Kaboul, et enfin les monnaies sassanides depuis Sapor et Hormuts jusqu'à la conquête des Mahométans. L'histoire de ces pays, que l'on croyait totalement perdue, est donc entièrement rétablie par les monnaies.

C. P.

—— J'ai dans mon cabinet deux différents sous d'or de l'empereur Héraclius avec son fils Héraclius Constantinus, dont l'un, très commun, porte au bas du revers les cinq lettres CONOB., et l'autre, à la même place, les quatre lettres BOXX. On sait que la première inscription signifie : *Constantinopoli obsignata,* et que ces lettres avaient une grande influence sur le cours des monnaies, puisque Théodebert, les princes de Bénévent et d'autres souverains, même parmi les barbares, les plaçaient sur leurs monnaies d'or; ce qui semblerait indiquer qu'ils voulaient faire croire à leurs sujets que leur monnaie était au même titre de pureté que celles frappées à Constantinople. Quant à l'inscription de la seconde pièce, complètement inédite et peut-être unique, n'ayant pas la prétention ni les moyens de la résoudre, je crois que c'est un devoir de ma part de l'éditer, seul moyen de piquer la curiosité et d'appeler l'attention de numismatistes plus habiles que moi sur une pièce qui doit vivement intéresser tous les explorateurs des monnaies byzantines.

Si cette communication obtient l'approbation des antiquaires, je pourrai faire connaître d'autres pièces, également inédites, qui se trouvent dans mon médailler.

MEYNAERTS.

—— Après avoir exprimé, dans un article que vient de publier le *Messager des sciences historiques* (Année 1842. — 3e. livraison), le désir que les amateurs de la science numismatique ne limitent par leurs recherches aux époques antérieures à Charles-Quint, Mr. Frédéric Verachter communique à ses lecteurs la notice suivante sur les monnaies frappées à Bois-le-Duc, aux XVIe. et XVIIe. siècles :

» En 1578, le roi Philippe II accorda aux magistrats de Bois-le-Duc

le privilége d'ériger un hôtel de monnaies dans cette ville. Cependant ce ne fut qu'en 1581, le 10 du mois de mai, qu'on commença à y travailler. Une dépêche de Son Excellence le prince de Parme, Alexandre Farnèse, datée de Mons, le 24 novembre 1581, avait institué la personne de Jean De Leeuw, habitant de Bois-le-Duc, en qualité de maître particulier; ceux de la chambre des comptes et des finances nommèrent, en même temps, Ménard van Zwol, waradin; Nicolas Geritss, essayeur, et Herman Hertlyff, graveur, chacun dans son emploi respectif, pour administrer et exploiter cet hôtel des monnaies.

» Quant à l'hôtel proprement dit, le gouvernement n'en avait point à Bois-le-Duc. Ce fut d'abord dans la maison du maître particulier, Jean de Leeuw, et par la suite dans celle du seigneur Van Mierlo, Messire Érasme Van Grevenbroeck, située dans le Postel-straet, et louée à cet effet, que les monnaies que nous allons citer ont été battues; à savoir : depuis le 10 mai 1581 jusqu'au 15 novembre 1624.

» *Monnaies frappées sous le gouvernement de Philippe II, depuis* 1581 *à* 1599. — Demi-réal d'or. — Florin d'or Philippus. — Thaler d'argent. — Demi-thaler. — Cinquième de Thaler. — Dixième de Thaler. — Vingtième de Thaler. — Quarantième de Thaler. — Sol. — Demi-sol. — Liard de cuivre. — Gigot, ou *Negenmanneken*. — Demi-gigot, ou *Moorken*.

» —— *Sous le gouvernement d'Albert et d'Isabelle, de* 1590—1621. —Couronne d'or.—Souverain d'argent, ou Patacon.—Demi-souverain d'argent ou de Patacon. — Quart de Souverain d'argent ou de Patacon. — Florin. — Huitième de Florin. — Réal. — Quart de Réal. — Pièce de 6 sols. — Pièce de 3 sols. — Sol. — Demi-sol. — Liard d'argent. — Liard de cuivre. — Gigot de cuivre, ou *Negenmanneken*.

» —— *Sous le gouvernement de Philippe IV, de* 1621 *à* 1624. — Couronne d'or. — Souverain d'argent, ou Patacon. — Demi-patacon. — Quart de Patacon. — Pièce de 6 sols. — Pièce de 3 sols.

» Toutes ces pièces portent la marque distinctive du lieu de la fabrique. Celles des premières années offrent un *arbrisseau*, converti plus tard en un arbre.

» En 1626, S. A. S. l'archiduchesse Isabelle ordonna de faire battre à Anvers, pour la ville de Bréda, les monnaies suivantes : — Liard de cuivre. — Gigot de cuivre, ou *Negenmanneken*.

» Il est à remarquer que les liards seuls portent les armes de Bréda.

» Nous prions les amateurs qui possèdent des exemplaires des diverses monnaies que nous venons de nommer, et surtout de celles appartenant au règne de Philippe II, de bien vouloir nous en donner connaissance. »

———

—— Mr. F. de Saulcy, directeur du musée de l'artillerie à Paris, auteur de la *Numismatique byzantine* et de la *Description des monnaies de la Lorraine*, s'occupe actuellement à rassembler les matériaux d'une monographie des monnaies des comtes et ducs de Bar.

MM. les amateurs sont priés de concourir à cette entreprise, en communiquant les empreintes et les descriptions des pièces de cette série qui se trouvent dans leur collection.

—— Mr. le baron Charles de Hügel, dans son excellent ouvrage sur les Indes, intitulé *Kaschmir und das Reich des Sick*, parle du grand nombre de monnaies bactriennes que l'on y a découvert. Nous en traduisons le passage suivant qui s'y rapporte :

» Les monnaies y sont en si grand nombre qu'il surpasse l'imagination. Celles en or et en argent sont généralement conservées pour les vendre aux orfèvres, qui les jettaient autrefois au creuset et qui les conservent actuellement pour les vendre aux Anglais. Sous peu, il sera possible de classifier ces monnaies, surtout les anciennes qui appartiennent à l'Inde (les *Sandiques*), en les divisant en bactriennes et autres catégories qui portent en partie le type indien. Si ces premières sont intéressantes, celles de la Bactrie sont de véritables sources pour l'histoire de l'Asie-centrale, et ces dernières, que l'on nomme Indo-scytiques, fournissent, je puis l'affirmer, les documents les plus importants pour l'histoire de l'esprit humain. Celles-ci et les monnaies bactriennes peuvent être classifiées par dynasties. Il est constant que les généraux d'Alexandre, qui divisèrent entre eux son immense empire, ont régné plus longtemps qu'on ne l'avait cru jusqu'ici, et il est même probable que quelques unes de ces dynasties existaient encore à la conquête des Musulmans. Cette dernière division, qui comprend ces monnaies, forme la transition du type bactrian avec le type indien, et elle est la plus remarquable. De même que dans l'Occident les nobles formes grecques dégénérèrent en essais sans goût, et devinrent de véritables monstruosités sous les empereurs de Constantinople, de même le beau type de ces monnaies y dégénéra encore davantage, jusqu'à ce qu'il ne resta plus que des points et des lignes sans liaison, à la place de ces belles empreintes. Au commencement, on trouve dans leurs légendes le *Basileos* grec, ensuite en caractères sanscrits, puis *Basileos Raja*, jusqu'à ce qu'il ne resta plus que le seul mot de Raja; et enfin le nom et le titre disparaissent de ces essais barbares. De même qu'au moyen âge, dans l'Italie, l'art était tombé dans cette partie de l'Inde avant l'invasion des mahométans.

» La contrée où l'on a trouvé ces monnaies bactriennes en or et en argent n'est pas étendue. Elle se trouve aux bords du Sawen depuis

Rawil Pindi jusqu'à l'Indus, et il paraît que Rawil Pindi est l'ancienne Tarila qu'indiquent les anciens géographes grecs. Les monnaies portant le caractère de la transition du type bactrien au type indien, s'y trouvent également; mais le plus grand nombre se trouve aux environs de Karnoj près du Gange. Enfin les monnaies en cuivre se trouvent dans le bazar de Delhi jusqu'à Akra. Plus tard on pourra décider s'il y a eu un empire Indo-bactrien dans le Panjab, au nord de l'Hindus, ou si les monnaies qu'on y trouve y ont été apportées par les conquérants mahométans. »

C. P.

—— On a trouvé près de Dalheim, dans le duché de Luxembourg, une grande quantité de monnaies romaines, dont la plus grande partie a passé dans les mains du gouverneur de la province, Mr. de la Fontaine. Toutes ces pièces appartiennent aux dernières époques de l'empire romain. Une seule, portant pour inscription UTILITATI PUBLICÆ, est inédite.

C. P.

—— Si la plupart de nos peintres ont dignement concouru à l'exposition des beaux-arts à Bruxelles, nos graveurs ne sont pas restés en arrière. Les médailles qu'ils ont exposées nous montrent des progrès véritables, que nous aimons d'autant plus à enregistrer que cette partie des beaux-arts a été longtemps négligée chez nous.

C. P.

MÉDAILLE INÉDITE DU RÈGNE DE NAPOLÉON.

—— Lors de la réunion de la Hollande à l'empire français, les loges maçonniques hollandaises refusèrent obstinément de se soumettre au Grand-Orient de Paris. Les employés français résidant à la Haye et quelques Hollandais, partisans de la France, fondèrent alors dans cette ville une loge régulière sous le nom de *Berceau du roi de Rome*, à la tête de laquelle se trouvait le préfet, baron de Stassart.

La médaille dont nous donnons ici l'empreinte fut gravée à cette occasion; et CINQ exemplaires seulement en avaient été frappés pour essai, quand les événements politiques de 1813 dispersèrent les membres de cette loge éphémère. Ces cinq exemplaires étaient, jusqu'à ce jour, restés en la possession du baron hollandais van H.....; aussi cette médaille, complétement inconnue, avait-elle échappé à tous ceux qui se sont occupés de la numismatique du règne de Napoléon.

Elle porte, d'un côté, le berceau royal ayant deux drapeaux pour courtines, un aigle à la tête et la couronne aux pieds. A côté sont une corne d'abondance, un glaive et un bouclier sur lequel on distingue le plan d'un édifice, peut-être du local de la loge. La légende est : ANNO LVCIS 5811 (1811). — *Au revers :* le mot MERITO entouré d'une couronne de chêne et d'olivier (?), avec l'inscription BERCEAU DU ROI DE ROME. ORIENT DE LA HAYE.

C.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

—— Niesert : Beiträge zur Münzkunde des Hochstifts Münster mit historischen und kritischen bemerkungen, in 8°.; Coesfeld, 1842.

—— Verzeichniss der Münzen und medaillen Sammlung aus der Verlassenschaft des Herrn Freiherrn von Bretfeld-Chlumcansky; Wien, 1842.

—— Panofka : von dem Einfluss der Gottheiten auf die Orstnamen; Berlin, 1842. — Inserré dans les memoires de l'académie de Berlin.

—— De Saulcy : Lettres sur quelques points de la numismatique orientale. — Dans le journal asiatique, tome XIII, n°. 73; Paris, 1842.

—— Lepsius : Uber die Tyrrhenischen Pelasger in Etrurien und über die verbreitung des italischen Münzsystems von Etrurien aus; Leipzig, 1842, in 8°.

C. P.

—— J. Y. Ackermann : The numismatic Chronicle und journal of the numismatic Society. April 1842. N°. XVI. London, Taylor et Walton. 8°. p. 1-56. Tabl. 1-5. Cette livraison contient : An account of coins and treasure found in *Cuerdale*. by E. *Hawkins*. Miscellanea. Proceedings of the numismatic Society.

—— Id. Juli, N°. XVII. p. 57-76, Tabl. 6-10. Cette livraison contient la suite de l'article sur la trouvaille de Cuerdale.

—— Dom. Promis : (Bibliotecario e conservatore del medagliere di S. M.) : Monete dei Reali di *Savoia* edite ed illustrate; Torino, 1841, vol. I, p. 530. Vol. II, p. 323 et 87 planches. — in 4°.

—— J. Arneth : Synopsis numorum romanorum qui in Museo cæsareo Vindobonensi adservantur. Pars II. Numi romani. Vindobonæ. MDCCCXLII, 8°. p. 298.

—— E. Cartier et L. de la Saussaye : Revue numismatique 1842. N°. 3. Mai et Juin. p. 165—244, pl. VII—IX. — Types des médailles celtiques. — Le druide Albaris; par Mr. *de la Saussaye*. — Médailles romaines; par Mr. *Nomophile*. — Notice sur les deniers de *Mathieu*, comte de Boulogne; par Mr. *Marmin*. — Notice sur quelques monnaies inédites de la Flandre et des pays voisins; par Mr. *Dancoisne*. — Monnaies frappées en Corse par Théodore et Paoli; par Mr. *Cartier*. — Monnaie du siége de la forteresse de Zamosc, en Pologne; par Mr. Zwierkowski. — Bulletin bibliographique. — Mélanges.

—— Id. N°. 4. Juillet et Août. p. 245—312, pl. X—XIV. — Sur un denier d'argent de la famille Cornelia; par Mr. *Lenormant*. — Notice sur une médaille de bronze de Trajan; par Mr. le Dr. *Colson*. — Explication de quelques monnaies baronales; par Mr. A. *Barthélemy*. — Notice sur quelques monnaies inédites des ducs de Lorraine; par Mr. *d'Affry de la Monnoye*. — Xe. lettre sur l'histoire monétaire de France. Monnaies historiques; par Mr. E. *Cartier*. — Bulletin bibliographique. — Chronique.

—— G. J. Keller : Die Begräbnissmünzen der Regenten von Würzburg, im Archiv des histor. Vereines von Uuterfrancken und Aschaffenburg. VI. Heft 2, III.

—— B. köhne : Gold-und Silbermünzen mit dem Nürnbergisch-Zollerischen Helmesmuck des Bracken, in Freih. v. *Stillfried*: Alterthümer und konstdenkmale des Erlauchten Hauses Hohenzollern, Berlin, 1842. Heft IV. Royal-Fol. Mit 13 Münzabbildungen.

—— F. A. Mayer : Einleitung in die alte römische Numismatik. Mit drei lithogr. Kupfertaf. Zürich, Meyer und Zeller, 1842, 8°. S. 144 (26 1/4 S gr.)

—— Verzeichniss von antiken Münzen, welche im Monat December 1842 in Hannover, öffentlich meist bietend versteigert werden sollen. Hannover, 1842. 8°. S. 117. Die Sammlung besteht meist aus Römischen Münzen, worunter namentlich einige seltere exemplare der späteren Kaiserzeit.

Erratum de la 1re. livraison.

P. 2, l. 11 : Bigaut; *lisez* Bigant.

P. 155, l. 30 : une *vaste* tapisserie; *lisez* une *vieille* tapisserie.

DOCUMENTS

sur quelques monnaies frappées par Antoine, *duc de Brabant.*

Lorsque la duchesse Jeanne de Brabant céda ses possessions à la maison de Flandre, elle stipula expressément, dans l'acte de cession, que, durant sa vie, toutes les monnaies battues dans ses terres devaient l'être en son nom (1).

Marguerite de Flandre, veuve de Philippe-le-Hardi, à laquelle la cession avait été faite, céda ces provinces à son tour à son fils Antoine, qui devint ruwart ou gouverneur du Brabant.

Antoine ne pouvait donc, d'après la disposition citée plus haut, frapper aucune monnaie en son nom, du vivant de la duchesse Jeanne. Cependant il en frappa à Anvers, non avec le titre de duc de Brabant, mais avec celui de duc de Limbourg. Il se crut sans doute autorisé à porter le titre de duc de Limbourg, parce que les états de Brabant ne lui avaient décerné que le titre de *ruwart* de Brabant, et il crut peut-être aussi qu'il pouvait frapper monnaie en son nom à Anvers, ville qui avait été engagée à la maison de Flandre (2).

Par une ordonnance du 10 juillet 1405, Antoine fit frapper à Anvers les monnaies suivantes :

1° Un denier en or, appelé écu d'Anvers, portant, à l'avers, l'image de St. Antoine, avec un écusson aux armes du duc et la légende : ANTHONIVS DE BVRGVNDIA DVX LYMBVRGIE, et, au revers, une croix avec cinq lettres D. L. I. M. B., que nous croyons pouvoir expliquer par *Dux Limburgiæ, Imperii Marchio, Brabantia*, ce dernier mot indiquant que la monnaie a été frappée pour le Brabant. Dans la circonférence, on devait lire XPVS VINCIT. XPVS REGNAT. XPVS IMPERAT.

(1) MS. n° 12, p. 170, de la chambre des comptes (Archives du royaume, à Bruxelles).

(2) Traité du 4 juin 1357. — (V. Dewez, Hist. part. des provinces, t. II, p. 111).

Quarante-huit de ces monnaies devaient peser un marc de Troies, et chacune d'elles devait tenir en aloi vingt-trois carats et trois grains; elles devaient valoir quatre sols six deniers gros, monnaie de Flandre (1).

2° Un *demi-écu* d'or, d'un type semblable à l'écu.

Les 96 de ces monnaies devaient peser un marc de Troies, et chacune d'elles devait valoir trois deniers, gros de Flandre.

3° Une *plaque d'Anvers* en argent, portant un lion heaumé, avec des fleurs de lis, et ayant sur la poitrine un écusson aux armes du duc. — Dans la circonférence, on devait lire ANTHONIVS DE BVRGVNDIA DVX LYMBVRGIE. Au revers, elle devait porter une croix et les cinq lettres dont il a été question plus haut, en parlant de l'écu.

Un marc d'argent, poids de Troies, devait fournir soixante-douze plaques; chacune d'elles devait tenir d'aloi cinq deniers, neuf grains, argent le roi, et valoir cinq esterlings de Flandre.

4° Un gros au même type, dont les 112 devaient peser un marc de Troies, tenir chacun neuf deniers, quatre gros d'aloi, et valoir deux esterlings et demi, monnaie de Flandre.

5° Un demi-gros, au même type, dont les 224 devaient peser un marc de Troies, tenir chacun quatre deniers quatre grains et valoir un esterling et un quart, monnaie de Flandre.

Antoine, dans la même ordonnance, fit aussi l'évaluation des monnaies étrangères de la manière suivante :

Une couronne de France.	6	sols	6	deniers.
Un noble d'Angleterre.	6	»	7	»
Un id. de Flandre.	6	»	6	»
Un écu de l'empereur.	3	»	8	»
Un id. de France.	3	»	8	»

Quatre ans plus tard, le 20 décembre 1409, le même donna encore une autre ordonnance sur les monnaies. Mais cette fois-ci, il

(1) L'écu d'Anvers est mentionné dans le Mémoire de Heylen : *Antwoord*, etc., p. 27 ; mais cet auteur n'entre pas dans les détails au sujet de cette monnaie.

la donna en qualité de duc de Brabant, la duchesse Jeanne étant morte le 1er décembre 1406.

Par cette seconde ordonnance, il fit frapper :

1° Un denier d'or, nommé lion de Brabant, portant d'un côté deux lions soutenant un heaume avec le timbre du duc, d'où pend un écusson avec ses armoiries, et au revers, une double croix fleuronnée.

Un marc de Troies devait fournir quarante-trois de ces monnaies; chacune d'elles devait tenir en aloi vingt-trois carats et demi, et valoir cinq es. gr. des monnaies en argent, dont nous donnerons le détail plus bas.

2° Un demi-lion en or du même type; — 86 de ces monnaies devaient peser un marc de Troies, et chacune d'elles devait valoir deux es. six deniers des gros susdits.

3° Un denier d'argent, appelé *Botdrager* (lion heaumé); — lion portant un heaume avec le timbre du duc; au revers, son écusson traversé par une croix.

Un marc de Troies devait fournir cinquante-huit et demi de ces espèces; chacune d'elles devait tenir en aloi cinq deniers, trois grains, et valoir douze gros, monnaie de Brabant.

4° La moitié d'un *Botdrager*, au même type, dont les 100 devaient peser un marc de Troies; — chaque pièce devait tenir en aloi quatre sols, huit grains, et valoir six gros, monnaie de Brabant.

5° Un quart de *Botdrager*, au même type, dont les 200 devaient peser un marc de Troies; — chacun d'eux devait tenir un aloi en proportion de la précédente, et valoir trois gros, monnaie de Brabant.

Dans la même charte, il y a aussi une évaluation des monnaies étrangères, ayant cours dans le pays.

Les monnaies sont calculées en esterlings et en deniers des monnaies d'argent susdites :

MONNAIES EN OR.

Un noble anglais.	6	es.	10	deniers.
Le demi-noble anglais.	3	»	8	»
La couronne de France.	3	»	5	»
L'écu de France.	3	»	10	»

Le mouton de France.	3	es.	11	deniers.
Le franc de France. . . . . , . .	3	»	1	»
L'écu de l'empereur.	3	»	9	»
Le noble de Flandre.	6	»	8	»
Le demi-noble de Flandre.	3	»	4	»
Le double écu nommé *Repaert*.	4	»	1	»
L'ange d'or.	4	»	3	»
Le grand heaume.	5	»	6	»
L'écu de Gand.	3	»	9	»
Le lion de Flandre.	4	»	6	»
Le petit heaume de Flandre.	3	»	5	»
L'écu de Malines.	3	»	4	»
Le florin de l'empereur avec le grand aigle.	2	»	8	»
Le florin de Rhin.	2	»	7	»
Le double du Brabant marqué du mouton. .	4	»	6	»
Le *Peter* en or.	3	»	5	»
La tour de Louvain.	3	»	3	»
Le ducat, les florins de Hongrie, de Bohême, de Genève et de Florence.	3	»	0	»

MONNAIES EN ARGENT.

Le *Schaelgie* de Louvain ou de Brabant. . . .	8 1/2	gros B^t.
Un lion heaumé de Flandre.	12	»
Un demi id.	6	»
Un quart id.	3	»
Une vieille plaque de Flandre.	11	»
Un vieux gros de Flandre.	8	»
Un *Rosenbeker*.	6	»
Un double blanc de France.	8 1/2	»
Un *Stoeter* d'Angleterre.	24	»
Un demi id.	12	»

Nous donnons ici les deux chartes dont nous avons tiré ces détails.

C. Piot.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

N° 1.

Ordonnance d'Antoine, duc de Brabant, pour faire battre monnaie. — Donné à Tervueren, le 10 août 1405.

Anthoine de Bourgogne, duc de Lembourc etc. Comme pour le bien utilité et prouffit de noz pays, terres et seigneuries des subjez et bonnes gens d'iceulx, et afin que la marchandise, dont ilz sont principalement soutenuz, y puisse mieulx et plus convenablement avoir son cours et estre continuée ainsi qu'il appartient, nous avons ordonné de mettre sus et faire forgier certaines monnoyes d'or et d'argent, en notre ville d'Anvers ou ailleurs en notre duché de Lembourc ou en aucunes de noz autres terres d'Oultre-Meuse, là où expédient nous semblera. Pour lesquelles monnoies justement et loyalment maintenir et gouverner, selon les ordonnances et instructions, par nous et notre conseil sur ce faites et avisées, afin qu'elles puissent avoir leur cours, ainsi qu'il appartient, nous avons, par nos autres lettres patentes et, pour les causes et considerations en ycelles contenues, ordonné commis et établi notre bien aimé Jean de Eersem, maistre d'icelles noz monnoyes jusques à trois ans prochainement venant et continuellement en suivans l'un l'autre, si comme par noz dictes autres lettres peut plus à plain apparoir, savoir faisons que, eu avis sur le dit fait à grand et meure deliberation avecques les gens de notre conseil et plusieurs autres sages et notables personnes aiant connoissance et expers en telle matiere, avons ordonné et ordonnons, et donnant mandement especial, par ces presentes, audit Jean de Eersem, de faire forger, de par nous et en notre nom, toutes les fois que bon lui semblera, ledit terme de trois ans durant, dedens nos diz pays terres et seigneuries, certains deniers d'or et d'argent des coings, piés, poid et alloy, selon les ordonnances et instructions ci-après declarées.

Et premierement ledit maistre de noz monnoies fera présentement forgier, en notre dicte ville d'Anvers, deniers d'or qu'on appellera escuz d'Anvers et aura à l'un des lès (1) des diz escuz un ymage de monseigneur S. Antoine à tout un escu de noz armes, et à l'environ aura escritpt ANTHONIUS DE BURGUNDIA. DUX DE LYMBURGIE, et à lautre

(1) Côté.

lèz aura une croix et cincq lettres : à scavoir D. L. I. M. B. et à l'entour aura éscript XPUS VINXIT. XPUS REGNAT. XPUS IMPERAT. Des quelles deniers les quarante huit peiseront ung marc de Troyes et tenront en aloy vint et trois carat et trois grains. Et ainsi vauldra la pièce d'iceulx deniers quatre sols, six deniers groz, monnoie courant apresent au pays de Flandres, une corone de France comptée pour trois sols quatre deniers, un noble de Flandres pour six solz, six deniers, un noble d'Angleterre pour six solz, viij deniers et un viez écu d'empereur ou de France pour trois solz, viij deniers de groz de la dite monnoie de Flandres. Item le dit maistre de noz monnoies fera forgier autres deniers d'or de semblable coing et aloy, qu'on appellera demis escuz d'Anvers, desquelz deniers les quatre vins et seize peiseront un marc de Troyes, et vauldra chacune pièce d'iceulx deux sols trois deniers de groz de la dite monnoie de Flandres. Item le dit maistre de noz monnoies fera forgier deniers d'argent qu'on appellera plaques d'Anvers qui tenront d'aloy cinq deniers neuf grains de l'argent du roy. Et aura un des lez des diz deniers un lyon heaumé, de fleurs de liz à tout un escu de noz armes en la poitrine, et à lenviron aura escript : ANTHONIUS DE BURGUNDIA DUX LYMBURGIE. Et à l'autre lèz aura une croix et cinq lettres ainsi que ès escus, demis escus d'or dessus diz. Desquels deniers les soixante douze feront un marc, au pois de Troyes. Et ainsi vauldra la pièce d'icelles plaques cinq esterlins de Flandres. Item fera forgier ledit maistre de noz monnoies autres deniers qu'on appellera groz d'Anvers, de semblable coing, qui tenront d'aloy quatre deniers quatre grains de l'argent du roy. Desquelz deniers chacune pièce vauldra deux esterlins et demi de ladite monnoye de Flandre, et d'iceulx les neuf solz quatre deniers gros, qui feront en nombre cent et douze gros poiseront un marc de Troyes. Item ledit maistre de nos monnoyes fera forgier autres deniers de semblable coing, qu'on appellera demy gros d'Anvers. Desquelz deniers les dix huit sols, huit deniers de groz, qui font en nombre deux cens et vint quatre groz poiseront un marc de Troyes et tenront en aloy quatre deniers, quatre grains d'argent du roy, et ainsi chacune piéce d'iceulx deniers vauldra un esterlin et un quart de esterlin de Flandres. Item ledit maistre de noz monnoies aura un grain de remède en l'aloy de chacun marc de Troyes de l'ouvrage d'or dessus dit et un esterlin ou poix toutes fois que besoing sera. Item aura de remède sur l'aloy, de chacun marc de Troyes d'ouvrages des diz deniers groz deux grains et sur le poix douze demis groz. Et pour nos droits de seigneurie de noz dictes monnoies, nous aurons et prenrons pour chacun marc de fin or, qui sera œuvré en ycelles, trois solz, huit deniers de gros de

ladite monnoie de Flandres. Item aurons semblablement, pour chacun marc d'argent du roy, qui sera ouvré en noz dictes monnoies, quatre deniers de gros de ladicte monnoie de Flandres. Item ordonnerons un gardien sur le fait de noz dictes monnoies, lequel nous ferons contenter de son salaire sur notre droit d'icelles. Item le dit maistre de noz monnoies pourra recevoir, cueillir et acheter toute manière de billion d'or et d'argent et y mettre l'empirance, selon ce que bon luy semblera, pour en faire ouvrer en noz dictes monnoyes, en la forme et manière cy-dessus declarées. Item ledit maistre de noz monnoies sera tenu de paiser aux marchands, de chacun marc de fin or qu'ilz lui venderont pour mettre en ouvre des noz dictes monnoies, au moins dix livres cinq solz huit deniers de groz de la dicte monnoie de Flandres. Item sera tenu le dit maistre de noz monnoies de paier semblablement aux marchans pour chacun marc de Troye d'argent du roy, qu'ilz lui vendront, pour le fait d'icelles noz monnoies, dix neuf solz six deniers de groz d'icelle monnoie de Flandres notre escu d'or tousiours compté pour quatre solz, six deniers de groz de la dicte monnoie de Flandres, et les six de nos plaques aussi comptées pour cinq des doubles deniers de Flandres. Item, pour faire les assays de noz dictes monnoies, notre dit gardien prendra toudiez des cinq cens des dits escus et demis d'or, un d'iceulx escus et demis escus. Item prendra notre dit gardien semblablement de chacun xx mars de Troyes d'ouvrage des placques groz, demis groz dessus diz, une plaque, un groz et un demi groz. Lesquels deniers tant d'or que d'argent, ainsi prins par notre dit gardien, il mettra en une boiste dont nous aurons une clef, ou notre receveur general l'autre, pour et au nom de nous, notre dit garde en aura aussi une et le dit maistre de noz monnoies en aura l'autre. Et d'iceulx deniers ferons faire les essayes de notre dicte monnoie, toutes les fois qu'il nous plaira. Et sera ycellui maistre de noz monnoies tenu de en rendre pardevant nous ou les gens de notre conseil que nous commetterons à ce expressement, et non pardevant autre personne quelconques. Et ou cas que l'en feroit les diz assays d'autres deniers que de ceulx qui seront miz en ladite boiste, il ne sera en riens tenu d'en respondre, ne de les nous amender, faut une fauste y estoit trouvée. Mais s'il avenoit, que Dieu ne veuille, que les diz deniers estant en ladicte boiste fussent par le dit essay trouvéz pierres en aloy ou en poix que ou remède dessus dit, n'est declairié le dit maistre de noz monnoies seroit tenu de le nous amender du double, dautant que la faulte y seroit trouvée. Et de ce et parcellement de bien paier et contenter les diz marchans, il sera tenu de baillier bons pleiges ou faire bonne scu-

reté premièrement et avant toute euvre, à notre dit receveur général de Brabant, pour et ou nom de nous. Item avons promis au dit maistre de noz monnoies que aucun ne rendra en ycelles pour faire essay de nos diz deniers jusques à ce qu'ilz seront du tout parfaiz et assouris. Et adonc seront essayéz par la manière dessus dite. Item avons promis audit maistre de noz monnoies de lui en ce aider et comporter, ainsi qu'il appartient à cause de notre dicte seigneurie. Item avons promis au dit maistre de noz monnoies que, s'il avenoit que les diz deniers ne fussent coursables, ou que en notre dicte monnoie ne venist tant de billon d'or et d'argent qu'on les peust forgier et que ce ne feust par sa faulte ou negligence, il n'encourra pour ce aucune honte ou blasme envers nous. Item le dit maistre de noz monnoies ne pourra, durant le temps devant dit, faire aucunes convenances, sinon avecques nous ou notre dit receveur général de Brabant. Item pour faire les choses dessus dictes, nous ferons délivrer au dit maistre de noz monnoies le maisnage et tous les utensils appartenans au fait de nos dictes monnoies, excepté fers et charbon. Item affin que noz dictes monnoies puissent mieulx estre continuées, nous avons octroyé et donné congé audit maistre de noz monnoies d'ordonner, par ses lettres, et mettre gardes teles et en tel nombre que bon lui semblera, pour arrester, prenre, recevoir et acheter, par juste et raisonnable pris, et apporter en noz dictes monnoies, toute manière de billon d'or et d'argent, qu'ils trouveront et pourront trouver, que l'on vouldra porter hors de noz pays, villes, terres et seigneuries des susdits. Lesquelz commiz, pour mieulx et plus vigoureusement exécuter les choses dessus dites dictes, pourront porter leurs armeuries à la garde et seureté de leurs personnes, de nuit et de jour, en bonnes villes et dehors, dedens nos diz pays et seigneuries paissiblement, sans meffaire, ne pour ce encourir aucunes amende envers nous. Et avecques ce, s'il avenoit que icellui maistre de noz monnoies ou aucuns de ses diz commis, serviteurs ou familliers, fussent prins ou arrestez pour le fait d'icelles noz monnoies, nous les ferons délivrer senz coulx et senz frais, et les garandirons envers tous et contre tous dedens noz pays et dehors à notre povoir. Et en oultre, ne voulons pas que aucuns tiens changes en noz diz pays, terres et seigneuries, si non publiquement et par notre consentement et octroy que nous leur ferons par noz lettres patentes. Item ne voulons pas que aucun des diz marchans ou autres personnes, qui venront paisiblement sans meffaire, à noz dictes monnoies pour y apporter billion d'or et d'argent, soient arrestéz par aucune personne quelconque, ne leurs biens dedans noz diz pays et seigneuries, se non pour obligations ou

promesses qu'il en aient faites dedens bonnes villes ou par leurs scellez. Et avecque ce, afin que les diz maistre et gardien et aussi les ouvriers des noz dictes monnoies, les diz commis, marchands et autres bonnes gens apportans billion en ycelles puissent plus seurement aler et venir, frequenter, converser, habiter et faire leurs faiz et besoignes, chacun endroit soy, ou fait de noz dictes monnoies, nous avons yceulx avecques leurs familliers serviteurs, or, argent, marchandises et biens quelxconques, tant en alant comme en séjournant et retournant, prins et mis et, par ces presentes, prenons et mettons en et soubz notre protection et sauvegarde espéciale. Et voulons et nous plaist que les dessus diz maistre, gardien et autres gens de notre dicte monnoie usent et joyssent de tous les previléges, drois, franchises et libertez que noz predecesseurs ont accoustumé de donner aux leurs. Et que yceulx maistre, gardien aient la congnoissance de tous les debas discencions et discors que pourroient se oudre entre les diz ouvriers et leurs familliers et maisnies et autres gens d'icelles noz monnoies, en tout cas que avenront dedens notre dicte monnoie, excepté de mort d'omme de force et d'affolcure. Si donnons en mandement à notre dit receveur général de Brabant et à noz écoutestes, échevins et conseaux, tant de notre dicte ville d'Anvers, comme de noz duchié de Lembourc et autres terres d'Oultre-Meuze et à chascun d'eulx, si comme à lui appartiendra, que les diz maistre, gardien et autres personnes devant dictes, et à chacun d'eulx, déffendent, gardent et facent déffendre et garder de toutes injures, forces violences et griefs, et leur donnent conseil, confort, aide et secours, toutes excusacions cessans en tous cas touchans les choses dessus déclairées ou autres regardans le fait de noz dictes monnoies toutes et quantes fois qu'ilz en seront requis; en punissant et corrigant les malfaiteurs, s'aucuns en y avoit, de telles punicions et amandes, comme es cas appartiendra, et noz présentes instruccions et ordonnances, en tant qu'elles leur peuent toucher et regarder, tiengnent, gardent et accomplissent, et par les habitans et subjez d'iceulx facent tenir, garder et accomplir de point en point, sans faire n'y aler à l'encontre, comment, ne par quelque manière que ce soit ou puisse estre, et à contraignent vigoureusement, chascun d'eulx endroit soy, senz depart, tous ceulx qui feront à contraindre. Car ainsi nous plaist-il, et ce voulons estre fais et à yceulx noz officiers et chacun d'eulx ès termes de son office en avons donné et donnons pouvoir, auctorité et mandement especial, par ces mesmes présentes. Auxquelles, en temoing de ce, nous avons fait mettre notre scel. Donné à la Vure le xe jour d'aoust l'an de grace mil quatre cens et cinq. Ainsi signé par mon-

seigneur le duc en son conseil, duquel Guillaume de Zayne, le sire de Coolscamp, messire Jehan d'Ophem, maistres Simon de Fourmelles, Evrard de Houtkine, Estienne de Nederalphen et plusieurs autres.

(Copie, reposant aux archives du royaume).

N°. 2.

Charte d'Antoine, duc de Brabant, pour faire battre monnaie. — Donnée à Bruxelles, le 20 décembre 1409.

Anthonis, bi der gracien Gods, hertoge van Lothrike, van Brabant ende van Lymborch, mercgreve des heylichs ryes, allen den ghenen die dese letteren suelen sien, saluit. Want wi aengesien hebben die grote schade ende verlies onser goede stede, lants ende lude gemeinlic van Brabant, die si enen langen tyt hier te voren genomen hebben, overmits alrehande vremde munten beide van goude ende van silver, die in onsen lande van Brabant seer hoge boven hair weerde gegaen hebben, met welken 't gout ende 't silver wt onsen lande seer getogen ende die neringe geminret ende gekrenct hebben geweest, ende noch meer commers, schaden ende verlies hier af waer geschepen te comen, en had men in tyts geen remedie daer toe gekeert, ende sonderlinge, want wi hier en boven bevonden hebben die voirs. vremde munten also ingebroken ende boven hair weerde gaende syn, dat wi langhe stil gelegen hebben ende niet mogen doen monten, het en hadde geweest tot onsen groten verliese, d' welck gedroech tot groten profyt ende oirber der andere heren buten lants geseten, ende tot onsen ende ons gemeints lants voirsc. groten scade, prejudice ende achterdeel, soe doen wi te weten dat wi, met rade, wil, consent ende gemeynen overdrage onser prelaten, baenroitsen, ridderen, goeder steden ende des gemeyns lants van Brabant voirsc., wi met hen ende sy met ons, eendrechtichlic geordineert hebben te doen maken ende te slaen, in onser stat van Loeven of elre dair ons dat binnen den tide hier na gescreven in enegen van onsen vryen steden genuegen sal, een nuwe guldene ende een nuwe silveren munte, in al sulker formen ende manieren als hier na volgen, begrepen syn ende onderscheiden, dat es te weten : enen nuwen penninc van goude, die heten sal een brabants leeu, gewracht op d'een side met tween leeuwen, houdende enen helm met onsen tymmer, ende daer onder hanghende enen schilt van onser wapenen, ende op d'ander side ghewracht met enen

dobbelen gefloreerden cruys, die gelden sal vyf schellinge groet van onsen nuwen middelsten silveren penningen, hier na bescreven. Ende van desen guldenen penningen selen gaen in den snede, op die troysche marke, dri en vertich penninge, enen yngelschen onder of boven te remedien. Ende dese selve gulden penninc sal houden in 't alloy dri en twintich kraet ende een halve, een greynon der of boven te remedien onbegrepen, so gulden peters, lyvens, engele, gulden repaerts, gulden hellinge ende alle ander gulden penninge die men dagelyx voir fyn neempt, voir syn gerekent.

Item enen anderen guldenen penninc van den selven teken ende alloy, die gelden sal twee scellinge, ses penninge der voirsc. grote. Enen dierre sal gaen ten snede op die troysche marck sessen tachtentich, enen ynghelschen onder of boven te remedyen. Ende dese selve guldene penninge sal men moeten ende sculdich syn te makene, na die geerde van den goude die ons onsen muntmeesters ons onsen steden van Loeven ende van Brussel ende onsen waerdeyn daer af overghegheven hebben.

Item enen nuwen selveren penninc, geheten een brabants botdrager, die houden sal vyf penninghe, drie greyn coninck silvers in 't alloy, twe greyn onder oft bove te remedyen. Ende dese penninge sal men sniden op die troysche marck acht en vyftich ende enen halven, enen der selver penninge onder of boven te remedien onbegrepen. Ende dese penninc sal ghelden twelef groet brabants payments, ende sal ghewracht syn, op die een side, met enen leeu, dragende enen helm met onsen tymmer, ende op d'ander side enen schilt van onser wapenen, met enen doorgaenden cruys.

Item enen anderen silveren penninc, die gelden sal ses groet brabants payments, houdende in den alloy vier penninge ende acht greyn coninck silvers, twe greyn onder of boven te remedyen onbegrepen. Van desen penningen sal men sniden hondert, op die troysche marck, twee der selver penninge onder of boven mede te remedien.

Item enen anderen silveren penninc van den selven alloy, dat die beste voirsc. penninc is, die gelden sal drie groet brabants payments voirsc. Ende deser sal gaen ten snede, op die troysche marck, twe hondert, ses der selver cleynster penninge onder of boven in de marck te remedien onbegrepen.

Ende dese voirsc. nuwe guldene enen silveren penninge sal men staende houden enen tyt ende termyn van acht jaren, eenparlic neest volgende, ende hier en binnen niet lichten noch argeren, sonder weten, wil ende consent van ons hertogen ende van onsen goeden steden ende lande van Brabant voirsc., gelyc der voirsc. nuwer guldenre ende silveren der penninge werde in goude in sil-

vere in alloy ende in snede in den openen brieven, die Ghysbrecht van den Biessen, van Tongeren, ende Andries Thomaes van Mechelen, muntmeesters, van onser munten van Brabant, nu ter tyt daer op ghegheven hebben, om die alsoe, sonder minderen, staende te houden, wael verclaert es ende begrepen. Ende om onse voirsc. munte te bat te eren ende in weerden te houden, ende, om dat onse voirsc. penninc beide gulden en silveren binnen lants ende dair buten te beteren loep ghecregen ende behouden mogen, soe hebben wy, met onsen voirsc. goeden steden en si met ons, met rade ghevolge ende consent onser prelaten, baenroitsen, ridderen ende gemeyns lants voirsc., overdragen ende geordineert die weerde van den guldenen ende silveren penningen hier na bescreven, hoe vele sy na die weerde der voirsc. nuwer guldenre ende silverender penningen van onser voirsc. munte gemeynlic gelden selen in paymente, in allen steden ende lande ons voirsc. lants van Brabant, dats te weten : den engelsche nobel sal ghelden ses schellinge ende thien penninge der voirsc. middelster silverender penninge van onser voirsc. munten; de halve enghelsche nobel drie schellinghe, vyf penninge; de vrancryes croen drie schellinghe, vyf penninge; de vrancryxsche schilt drie schellinghe, thien penninge; de vrancryxsche mottoen drie schellinge, elf penninge; de vrancryxsche vranck drie schellinge, enen penninc; de keysers schilt drie schellinge, negen penninge; de vleemsche nobel ses schellinge, acht penninge; de halve vleemsche nobel, drie schellinge, vier penninge; die dobbel schilt, die men heet repaert, vier schellinge, enen penninc; de gulden engel vier schellinge, drie penninge; de groet gulden helm vyf schellinge, ses penninge; de gentsche schilt drie schellinge, neghen penninge; de vleemsche lyoen vier schellinge ende ses penninge; de vlemsche cleyn helm drie schellinge, vyf penninge; de mechelsche schilt drie schellinge, vier penninge; de keysers gulden metten groten aer, twee schellinge, acht penninge; de nuwe rinsche gulden, alsulke als tot desen dage toe gegaen hebben, twee schellinge ende sevens penninge, enen hellinc; de brabantsche dobbel metten lamme vier schellinge, ses penninge; de gulden peter drie schellinge, vyf penninge; de lovensche torn drie schellinge, drie penninge; ducaet, honghersche, beëmsche, genevoysche en florentsche guldene drie schellinghe. Item de lovensche of brabantsche schaelgie acht ende enen halven groten brabants payments; enen vleemschen botdrager twelf grote brabants payments; enen halven botdrager ses groet brabants payments; een vierdeel van enen botdrager drie groet brabants payments; een oude vleems plac elf groet brabants payments; een out vleems groet acht groet brabants pay-

ments; een roesbeker ses groet brabants payments; een vrancryxsche dobbel blanc acht ende enen halven groten brabants payments; den engelschen stoeter vier en twintich groet brabants payments; de half stoeter twelf groet payments. Ende alle andere guldene ende silvere vremde penninge ende munte te mente, sonder enegen coep, in onsen voirsc. lande te behouden. . . . . .

(Toutes les autres dispositions concernent les devoirs et obligations des maître de monnaie, essayeur, gardien et graveur, comme dans la charte de Philippe de St. Pol, que nous avons donnée dans notre première livraison, p. 136 *et dans le document précédent).* . . . .

Alle dese voirsc. ordinancie, so wie sy voir verclaert syn van den voirsc. nuwen guldenen penningen ende silveren penningen ende van allen anderen guldenen ende silveren penningen boven genoemt, hebben wy geloeft ende geloeven, in goeden trouwen, vast ende overbrekelic te houden, acht jair lanc, na den dach daten des briefs, sonder middel, volgende, in al die manieren dat de brief begrypt, dair mede onse voirsc. muntmeesteren de voirsc. onse munte beide van goude ende van silvere, ons, onse lande verborcht hebben te houden. Geloiven oic dat wi allen onsen ampt lieden van Brabant, die nu syn ende namaels altoes ten tide syn selen, ernstelic bevelen selen ende ten heilegen doen sweren, de voirsc. ordinancie vast ende gestade te houden, ende dair na wael ende getrulic te stane ende te anbeiden, na allen hoir macht, dat si van enen ygeliken wel ende volcomelic gehouden selen woirden. Ende mit onderscheide geloven wi, in goeden trouwen, dat wi, binnen den voirsc. acht jaren, de voirsc. nuwe penninge, beide van goude ende van silver, niet argere, noch lichter en selen, laten argeren of lichten, in snede, in alloy, noch in 't gewichte; mer selen die houden staende op ten selven voet ende weerde als sy gheordineert syn ende boven ghescreven is, alle airgelist utghesceiden. Ende deser dingen voirsc. al gemeynlic oirkonde ende vesticheiden, hebben wy onsen segel aen desen brief doen hanghen. Ende hebben voirt versocht ende bevolen onsen lieven neven ende ghetruwen raitsluden Engelbrecht van Rasson, here van der Leck ende van Breda, Willem van Seyn, here van Sint Aechten Rode, drossete in der tyt ons lants van Brabant, heren Janne, here van Wesemale ende van Fallays, heren Thomaes van Dyest ende van Sichen, Henric van Bouterseem, here van Bergen op ten Soem, Janne van Schoenvoirst, borchgreve van Monyoye, heren Reynier Goet, here proefft van Mabeuge, heren Janne van Oppem, ridder, onsen hofmeester, ende Stenen van der Nederalpen, rentmeester generael in der tyt ons lants van Brabant, dat si, in getuychnessen alle deser geloften ende oirdinancien

voirsc., hoir segelen hangen, metten onsen, aen desen yegenwerdigen brief. D' welk wi raitslude voirsc., ten versueke ende bevele ons genedichs heren van Brabant voirsc., gerne ende willechlec gedaen hebben. Voirt hebben wi hertoge voirsc. versocht ende ernstelic bevolen onsen goeden steden van Loeven, van Bruessel, van Antwerpen ende van Thienen ende oic der goeder stat van Dyest dat si, voir hen ende alle den steden ons voirsc. lants van Brabant, alle de voirsc. ordinancie van der settinge ende werden van den voirsc. gulden ende silveren penningen, om oppenbaren oirbor ende profyt onser ende ons lants, ghemeynlic geloven in goeden trouwen vast ende gestede te houden ende altoes dair by te bliven, ende onsen ambachteren ende knechten, die dair toe geset syn of geset selen werden van ons, onsen drosset, of van onsen rentmeester, aen elkermalt ghestentich ende gehulpich te syn, dat si gehouden woirden, na inhout der ordinancien ende der punten voir verclaert, ende dat si des te oirkonden voir hen ende den anderen steden ons lants van Brabant voirsc. hoir segelen aen desen brief mede hangen. Ende wi commoengemeestere ende rait der stat van Loeven, ende wi, scepenen ende rait der stede van Bruessel, van Antwerpen, van Thienen ende van Dyest, om dat dese voirsc. ordinancie van der werden ende settingen van den gelden van goude ende van silver, ghelyc hier boven verclaert ende ghescreven is, bi onsen genedigen here van Brabant, sinen goeden raide voirsc. ende bi ons gemaict, gheordineert syn ende overcomen, hebben wy, ten ernstigen bevele ende versueke ons genedichs heren ende, om gemeynen ende openbaren oirber synre ende alle der goeder stede ende des lants van Brabant, dese voirsc. ordinancie ende punten voir ons ende voir den anderen goeden steden van Brabant, geloeft ende geloven, in goeden trouwen, vast ende gestede te houden, ende altoes getrulic dair by te bliven, ende dat uy den ambachteren ende den knechten ons genedichs heren voirsc., die dair toe van synre genaden, van syns drossaten of rentmeesters weghen geset selen werden of geset syn, na onser macht geotentich ende gehulpich selen wesen aen elkermalc tot hoiren versueck, dat de voirsc. oirdinancien ende punten volcomelic gehouden werden, sonder enniger hande aergelist, gelyc sy boven verclaert syn ende onderscheiden. En hebben, t'orkonden en getuygenissen alle der dinghen voirsc., onser voirsc. stede-segelen, voir ons ende den anderen steden van Brabant voirsc., aen desen openen brief gehangen. Gegeven, in onser stat van Bruessel, twintich daghe in decembris, in 't jair ons Heren dusent vier hondert ende negen.

(Copie du temps).

CLASSIFICATION DE QUELQUES MONNAIES VISIGOTHES.

Les Visigoths ou Goths de l'ouest appartiennent à la grande famille des Goths, peuple originaire de la Scandinavie. Nous disons de la Scandinavie, parce qu'en cette matière, nous aimons mieux nous en rapporter à Jornandès et à son guide Ablabius (1), qu'à Cluvier qui, se fondant sur l'analogie des mots *Gothones* et *Gottones* dont se servent Tacite et Pline pour désigner le peuple placé entre les *Lygii* et les *Lemovii*, confond ceux-ci avec les véritables Goths (2). Ces derniers vinrent se fixer en Poméranie; et, malgré une guerre désavantageuse qu'ils eurent à soutenir contre Caracalla, après s'être emparés des environs du *Palus-Meotides*, ils se répandirent le long du Danube, dans la Thrace et dans la Grèce. Ils parcoururent encore d'autres pays, qu'il est inutile de mentionner ici. Ils obtinrent enfin de l'empereur Valens l'autorisation de se fixer dans la Thrace, où ils furent appelés Goths de l'est ou de l'ouest, selon qu'ils étaient sur la rive droite ou sur la rive gauche du Danube (3).

Obéissant à cette loi pour ainsi dire éternelle qui chasse les peuples septentrionaux de leurs régions sauvages et les pousse vers le midi pour y renouveler les races dégénérées au sein d'une civilisation corrompue, ils pénétrèrent en Italie pour la troisième fois au commencement du Ve siècle, et se jetèrent dans le midi des Gaules, où ils établirent un empire qui, par des conquêtes successives, s'étendit jusqu'à la Loire et ensuite sur toute l'Espagne (4).

Peu d'historiens ont daigné s'occuper des fondateurs de cet empire. « Les annales de ces barbares, dit Hallam, me semblent si » peu dignes d'attention que je ne fatiguerai pas le lecteur du nom

(1) Jornandès : *De Getarum sivè Gothorum origine et gestis.* C. IV, p. 11.

(2) Cellarius : *Notitia orbis antiqui.*

(3) Ammien Marcellin : l. 32, c. 9, p. 677.

(4) Jornandes, c. 29 et 30; p.p. 81 et 83. — Histoire du Languedoc, l. 4, c. 30, p. 176.

» d'un seul des souverains de cette race obscure (1) ». Sans vouloir plaider la cause des Visigoths, nous ferons cependant remarquer que si leur royaume, tant dans le midi des Gaules qu'en Espagne, a été souvent déchiré par les factions, et si l'histoire leur attribue un grand nombre de crimes, ils ont eu cela de commun avec tous les autres peuples sortis de la Germanie. Ne sait-on pas que les mêmes catastrophes, les mêmes horreurs, ont eu lieu dans les empires de Rome et de Byzance et chez les Francs? Les crimes des empereurs, ceux des Mérovingiens, sont-ils moins horribles que ceux des Visigoths? Le parallèle ne serait pas désavantageux à ces derniers.

Si les Visigoths n'étaient que des barbares, ils surent du moins apprécier les qualités de l'esprit. Ainsi, nous voyons Théodoric I donner le rhéteur Avitus pour maître de grammaire et d'éloquence à ses enfants; et ce rhéteur est ensuite revêtu lui-même des insignes de la royauté. Théodoric II, suivant le portrait que nous en trace Sidoine Appollinaire, était le prince le plus habile et le plus éclairé de son époque. Euric, suivant le même témoignage, fut un prince très remarquable. Sisebut cultiva les lettres et l'éloquence.

Peut-on oublier, d'ailleurs, que les Visigoths ont exercé de l'influence non seulement sur les destinées de l'Espagne au moyen-âge, mais aussi sur la formation de la belle langue, et, en général, sur toute la civilisation de ce pays? Nous sommes loin de prétendre que cette influence ait été de tout point salutaire pour l'Espagne; mais il n'en est pas moins vrai que ce pays, successivement conquis par tant de barbares, tels que les Vandales, les Suèves, etc., doit en partie aux Visigoths son organisation politique et judiciaire du moyen-âge. C'est une vérité dont il est facile de se convaincre en étudiant avec quelque attention les *fueros* ou chartes des communes de la Castille. On est frappé de la ressemblance qu'elles présentent avec la législation des Visigoths; mais l'étonnement disparaît lorsque l'on apprend que cette législation fut, jusqu'au XIVe siècle, la loi commune de la Castille (2).

(1) Hallam : *L'Europe au moyen-âge*. T. I, c. 3, p. 321.
(2) Hallam, p. 329.

Les Visigoths, mieux que tous les peuples que le nord jetait sans cesse sur l'empire romain, surent profiter de la civilisation des vaincus; mieux qu'aucun autre, ils réussirent à combiner avec les éléments de la civilisation romaine le principe de l'individualisme, qui faisait le fonds de la civilisation germaine. Leur législation, par exemple, nous apparaît comme un chef-d'œuvre de philosophie et de justice au milieu de ce déluge de lois barbares qui inonda l'Europe vers cette époque. « En Espagne, dit Mr. Guizot, c'est une » autre force, celle de l'Église, qui essaie de recommencer la civili- » sation. Au lieu des anciennes associations germaines, des *mâls* des » guerriers, l'assemblée qui prévaut en Espagne, c'est le concile de » Tolède; et dans le concile, quoique les laïcs considérables s'y » rendent, ce sont les évêques qui dominent. Ouvrez la loi des » Visigoths; ce n'est pas une loi barbare. Évidemment, celle-ci est » rédigée par les philosophes du temps, par le clergé. Elle abonde » en idées générales, en théories, et en théories pleinement étran- » gères aux mœurs barbares. Ainsi, vous savez que la législation » des barbares était une législation personnelle; c'est-à-dire que la » même loi ne s'appliquait qu'aux honneurs de même race..... Eh » bien! la législation des Visigoths n'est point personnelle; elle est » fondée sur le territoire..... En un mot, la loi visigothe tout entière » porte un caractère savant, systématique, social. On y sent l'ou- » vrage de ce même clergé qui prévalait dans les conciles de Tolède » et influait si puissamment sur le gouvernement du pays (1) ».

La perfection de ce système vient de ce que la barbarie des anciennes coutumes des Visigoths disparut, en grande partie, par suite de leur établissement dans les provinces romaines, et de ce que leurs évêques aidèrent les rois, sur l'esprit desquels ils exerçaient une grande influence, à les refondre et à les modifier. A cette époque le clergé possédait seul l'instruction; le monde romain était son monde, à lui. Par conséquent, la civilisation romaine, et en particulier le droit romain, durent agir puissamment sur les mœurs et sur la législation de ce peuple. Alaric fit même publier, en 506, le code théodosien expliqué par le jurisconsulte Anian.

(1) Guizot : *Cours d'histoire moderne*, 3e leçon, p. 21.

Ce mélange des deux éléments se produit d'une manière sensible sur les monnaies des Visigoths. De même que la suite des médailles romaines du haut et du bas empire exprime, à elle seule, toute la civilisation des peuples de ces empires; de même, l'influence romaine, sur les mœurs barbares, se montre dans la suite des monnaies visigothes. Les inscriptions et les titres que les chefs visigoths y prennent, sont romains; mais les têtes couvertes d'une longue chevelure, signe distinctif de l'homme libre du nord, sont barbares. La femme, qui n'était rien chez les Romains, paraît avoir conservé, chez les Visigoths, le rang qu'elle occupait dans les mœurs germaniques; témoin les monnaies de Reccarède et celles de Chindasvinde, sur lesquelles on croit voir des bustes de femmes. La croix, dont les monnaies visigothes sont ornées, est le symbole de la théocratie qui releva la civilisation en Espagne. Des têtes se montrent souvent à l'avers et au revers, d'une même manière; c'est un usage qui paraît imité de celui d'autres peuples qui, ayant obtenu le droit de graver sur leurs monnaies le buste de leur prince, devaient, en même temps, y faire figurer celui de l'empereur romain.

Ce préambule, peut-être un peu long pour un recueil numismatique, nous a semblé indispensable pour faire connaître tant soit peu le caractère semi-barbare et semi-romain du peuple dont nous allons décrire quelques monnaies. Nous avons voulu aussi faire comprendre que ce peuple n'est pas aussi indigne qu'on semble le croire généralement de fixer l'attention de l'historien. Serait-il permis de laisser à l'écart une nation qui a fondé la civilisation d'un pays longtemps et naguère encore si influent dans les affaires du monde politique, après avoir joué le rôle le plus important dans cette grande invasion des peuplades germaniques venant, à l'appel de la Providence, créer une civilisation nouvelle sur les débris de la puissance romaine.

Nous ne donnerons pas ici la liste des chefs visigoths barbares et sauvages; bien moins encore parlerons-nous des rois fabuleux que l'évêque Jornandès a mentionnés dans sa chronique. Nous ne parlerons que de ceux qui ont frappé monnaie.

Contrairement à l'opinion de Vélasquez (1) et d'autres, nous croyons que Liuva I (567—568) n'a pas plus inscrit son nom sur ses monnaies qu'Athanagilde. Nous pensons même que ces deux rois n'ont pas frappé monnaie.

En s'établissant dans les Gaules, les chefs des Visigoths ne se considéraient pas, à proprement parler, comme des souverains indépendants, mais comme les généraux des empereurs romains, à la solde desquels ils s'étaient mis avec tout leur peuple; et ce peuple lui-même, avant de se fixer dans les Gaules, n'était en quelque sorte qu'une armée sans cesse en course au milieu des peuples civilisés. Les Visigoths se considéraient tous comme soldats romains; l'autorité romaine était respectée chez eux. « Les édits de » l'empereur, dit Sismondi, étaient toujours reconnus; les lois, les » tribunaux, les *monnaies*, les administrations municipales, les » droits des personnes et des propriétés, tout était resté sur le » même pied (2) ». Ce n'était pas une honte que de se reconnaître dépendant des empereurs romains. Les chefs barbares aimaient généralement à se faire considérer comme les fonctionnaires d'un empire qui avait fait trembler le monde entier. Ce n'était pas s'avilir que de reconnaître l'autorité romaine, en tout ce qui ne gênait pas la liberté individuelle de la nation; au contraire, c'était un moyen de se relever aux yeux des barbares et, pour ainsi dire, de légitimer la conquête. Clovis ne reçut-il pas de l'empereur Anastase la tunique et le manteau de pourpre? Le peuple ne le salua-t-il pas alors des noms de Consul, de Patrice et même d'Auguste? (3).

Ces observations peuvent s'appliquer non seulement aux premières époques de l'invasion des Visigoths dans les Gaules, mais encore aux époques subséquentes. Les faits ne manquent pas pour prouver la dépendance des Visigoths à l'égard des Romains. Wallia renouvela avec Honorius (416) le traité par lequel les Visigoths s'étaient mis à la solde de l'empire. L'armée de Théodoric II combattit, avec

(1) Congeturas sobre las medallas de los reyes Godos. p. 2. — Petit in 8°, imprimé à Malaga, 1759.

(2) Histoire des Français, T. I, 1re p. — T. III, p. 86.

(3) Grégoire de Tours, l. 2, ch. 38, p. 185.

celle d'Aétius, général romain, les Huns commandés par Attila. Les Visigoths créèrent Avitus empereur (455), et Avitus entra avec eux en Espagne. Enfin, l'empereur Justinien ne renonça à son autorité sur les Gaules qu'en 540. Il nous reste donc à démontrer encore que les chefs visigoths n'avaient pas frappé monnaie en 567, époque vers laquelle Liuva commença à régner.

Les différentes monnaies que l'on attribue à Athanagilde et à Liuva I ne sont, croyons-nous, que des monnaies imitées de celles des empereurs. En effet, la monnaie figurée dans Mahudel (1), et que Vélasquez attribue à Athanagilde, ne porte pas la moindre trace du nom de ce roi. Au contraire, elle présente des traits et des lettres qui ne donnent aucun sens. Pourrait-on faire Athanagilde de la légende suivante : TYIIA IIIVL, entourant un profil placé sur un piédouche? Et quel sens peut-on tirer de l'inscription du revers : IIII X ꝏ -- III, entourant une victoire? Nous dirons donc, avec Mr. Lelewel (2), que rien ne prouve que cette monnaie appartient à Athanagilde.

Voyons si nous pouvons tirer un sens des inscriptions qui se trouvent sur les monnaies attribuées à Liuva I. Nous les rapportons d'après Rassche (3).

III. AVA . IIIASTI. — *Rev.* CONOO VPT VATOVA.

III. AVA . IIISVS TII — *Rev.* IOOVƆTI VICTORVA.

IVIIS IVI IIIII ƆVI. — *Rev.* OIIIO VIƆ IVƆ VqVTVIIIV.

Vélasquez en donne une portant à l'avers : III AVA IIIVST, et au revers : LIVVIgILDI RE9I8 (4).

Il est vrai que cette monnaie contrarie singulièrement notre opinion, car voilà le nom de Leuvigilde au revers de la monnaie; mais Vélasquez n'a-t-il pas mal lu? ou bien la disposition des lettres n'offre-t-elle pas une analogie assez rapprochée du mot Leovigildus?

(1) Mahudel : *Dissertation historique sur les monnaies d'Espagne*, à la suite de l'*Histoire d'Espagne de Mariana*. V. la PL. XIII, f. 10.

(2) Lelewel : *Numismatique du moyen-âge*, T. I, p. 9.

(3) Rassche : *Lexicon rei numariæ*, verbo *Liuva*.

(4) Vélasquez, p. 27.

Nous n'osons décider cette question, n'ayant jamais vu ni la monnaie ni aucun dessin qui la représente.

Mr. Lelewel, dans son ouvrage cité plus haut, donne le dessin d'une pièce qu'il a trouvée à l'université de Gand (1). On y lit :

IIIVZTI . ILIAVA . *Rev.* : ∽ TVATOOVA.

Dans le catalogue du comte de Renesse, on en trouve une autre, lue de la manière suivante :

IIIVSTI — ILIAVA. — *Rev.* NTVA — TOOVAOONOɔ (2).

On voit bien, sur les revers de toutes ces pièces, des lettres ou des imitations faites d'après les mots VICTORIA, VOVIT et CONOB, que l'on rencontre sur les monnaies des empereurs; mais nous ne pensons pas que l'on puisse faire *Liuva* de tous ces traits placés en sens divers. Et, en effet, comment se ferait-il que, sous Leuvigilde, les inscriptions rendues si difficiles par le grand nombre et la variété des lettres, fussent devenues tout-à-coup claires, nettes et intelligibles, tandis qu'auparavant elles étaient indéchiffrables? Ceci nous paraît difficile à expliquer; car en fait de gravure, les artistes ne marchent pas plus par sauts et par bonds, qu'en toute autre division de l'art. Et si les lettres que nous venons de rapporter signifient *Liuva*, il faut que les lettres IIIVL, que l'on trouve sur la monnaie attribuée à Athanagilde aient la même signification.

De plus, si ces monnaies appartiennent à Liuva, il faut que celles attribuées par Vélasquez aux rois suèves appartiennent également à Liuva, puisque les figures et les inscriptions que cet auteur nous en donne sont semblables à celles des monnaies attribuées à Liuva. On pourra en juger par les inscriptions suivantes :

INTIVO. — *Rev.* : OIII OIIITIV.

IIITAVRVC III TAVRVC. — *Rev.* : ONO VRRY INOITAVɔAV.

CVR RRIO CVRRIO. — *Rev.* : ONO VVRVVRRVAI..

Les dessins fournis par Vélasquez présentent une analogie encore plus frappante avec les monnaies dont nous parlions tantôt, que les inscriptions rapportées ci-dessus.

(1) V. la PL. I, f. 21.

(2) De Renesse, vol. II, nº. 9160. — On sait que cette monnaie a été regardée comme fausse, ainsi que celle du Musée de Gand.

Il est vrai qu'il existe des pièces de Liuva, qui sont fabriquées avec cette netteté dont nous venons de parler; mais elles appartiennent à Liuva II, ainsi que nous tâcherons de le démontrer plus loin.

Passons donc aux monnaies de Leuvigilde.

LEUVIGILDE.

568—586.

Le premier, il prit le diadème, le sceptre et le manteau impérial. Par là, il se posa l'égal des empereurs, et il dut nécessairement s'attribuer toutes leurs prérogatives, surtout celle de battre monnaie, en y inscrivant son nom.

Nous avons de lui une pièce portant l'inscription suivante : XIVVIFIXDVS entourant un profil à droite. Au-dessus de la tête une croix, et une autre au-dessous du buste. — *Revers :* REX INCXV (*rex inclytus*, roi célèbre); une Victoire debout, à droite, tenant dans la main un globe; à l'exergue ONO pour le CONOB qui se trouve sur les monnaies des empereurs et que les barbares prirent l'habitude de mettre sur les leurs (PL. VI. f. 1) (1).

La seconde pièce porte LEOVIGILDVS REX. Buste vu de face; au-dessus de la tête une croix : un astre au côté gauche. — *Revers :* NARBONA (Narbonne) PIVS (le Pieux) : même type (PL. VI. f. 2).

L'usage de mettre les qualifications données aux princes près du nom de l'endroit où la pièce était fabriquée, fut constamment suivi chez les Visigoths et devint national, en sorte que l'on peut le regarder comme l'un des caractères distinctifs de la monnaie visigothe.

La troisième pièce porte LEOVIGILDVS RE. Buste vu de face.

(1) Vélasquez a mentionné une monnaie peu différente de celle-ci : XIV VICIXDV, et au revers INCXVS REX ONO, p. 31, nº 14. Différentes monnaies du même genre ont été publiées par Mahudel (*Dissertation sur les monnaies d'Espagne*, PL. XI, f. 5), et par Rassche (*Lexicon rei numariæ*, T. IV, col. 1616).

— *Revers* : CVM DOPTINIT SPI; même type (PL. VI. f. 3) (1). Vélasquez traduit cette inscription par : *cum Deo obtinuit Ispalim*, (Il obtint Séville avec le secours de Dieu).

(1) Publiée par Vélasquez, p. 30, nº. 11. Nous ne saurions trop recommander aux amateurs de se défier des monnaies visigothes, sur lesquelles les faussaires paraissent avoir exercé leur fatale industrie avec une sorte de prédilection. Becker y excella. Voici une liste de ses monnaies, d'après le catalogue de Von Steinbückel (*Verzeichniss der Beckers'scher Suiten*). Je dois les inscriptions qui accompagnent cette liste à l'obligeance de Mr. Lelewel, toujours prêt à communiquer aux amateurs le résultat de ses laborieuses et savantes recherches.

1. Liuva, VICTORIA.
2. Leuvigilde, ELVORA IVSTVS (nº 9161 du catalogue de de Renesse).
3. Reccarède, TOLETO PIVS (nº 9162, ibidem).
4. Witteric, EMERITA PIVS (nº 9163, ibidem).
5. Sisebut, TOLETO PIVS (nº 9165, ibidem).
6. Sisenande, NARBONA (nº 9166, ibidem).
7. Chintilla, TOLETO (nº 9168, ibidem).
8. Tulga, EMERITA PIVS (nº 9169, ibidem).
9. Suintilla, TOLETO (Collection de l'université de Gand. — Elle porte SVINTILA REX; au revers : PIVS ELIBER. — nº 9166 de Renesse).
10. Chindasvintus, NARBONA (nº 9170, ibidem).
11. Chindasvintus et Recesvintus : monogramme signifiant ISPALIS (Séville).
12. Recesvintus, EMERITA (nº 9172, de Renesse).
13. Recesvintus, ISPALIS (nº 9173, ibidem).
14. Recesvintus, TOLETO (nº 9174, ibidem).
15. Wamba, EMERITA (nº 9176, ibidem).
16. Wamba, TOLETO.
17. Ervigius, ISPALI (nº 9177, ibidem).
18. Ervigius, TOLETO.
19. Ervigius, EMERITA (nº 9178, ibidem).
20. Egica, NARBONA.
21. Egica, IN. XPINM EGICA HVR.—*Revers:* CORDOBA PATRICIA. (Collection de l'université de Gand, et nº 9180, de Renesse).
22. Egica et Wittiza : monogramme signifiant *Laraco* (Nº 9182, ibidem).
23. Wittiza, NARBONA PIVS (Collection de l'université de Gand.

RECCARÈDE I.

586—601.

Saint Grégoire-le-Grand fait le plus brillant éloge de ce roi. Nous avons de lui :

1° RECCAREDVS REX. Buste vu de face. — *Revers :* EMERITA VCTOR, buste de face. *Pour Emerita* (aujourd'hui *Mérida), le vainqueur* (PL. VI, f. 4)

2° RECCAREDUS ERX. Buste comme dessus. — *Revers :* EMERITA VICTOR (PL. VI, f. 5). Ces deux pièces, tant soit peu différentes, ont été publiées par Vélasquez (n°s 20, 21, 22, 23, 24 et 25) (1).

3° RECCAREDVS REX. Buste de face. — *Revers :* ELVORA (Elvire) ISTVS pour *Justus* (le juste). Même type. Des variétés de cette pièce ont été publiées par Vélasquez, n° 28 et suiv. (PL. VI, f. 6) (2).

4° RECCAREDVS RE. Type comme la précédente. — *Revers :* PIVS ISPALI (Séville). Même type (PL. VI, f. 7). Elle se trouve indiquée par Vélasquez, n° 42.

5° RECCAREDVS RE. Même type que la précédente. — *Revers :* CE : AR : C : O : TA IV, que nous lisons : CEsAR aCOsTA *(Sarra-*

---

24. Rudericus *ou* Rodericus EGITANIA *(*n° 9184, de Renesse*)*.

Ces pièces, ainsi que le fait observer Mr. Lelewel (Numismatique du moyen-âge, t. I, p. 21), ne sont pas de l'invention de Becker; ce sont des copies extrêmement bien faites d'après des originaux authentiques.

Il en existe encore d'autres, fausses, telles que celles qui sont inscrites aux n°s. 9170, 9171, 9173, 9179 et 9181 du catalogue de de Renesse; et une autre dans Rassche, n° 2 (Lelewel, *ibidem*, p. 19).

(1) V. aussi Mahudel, PL. XI, f. 7, et Augustinus; Dialogi XI, p. 131.

(2) V. aussi Mahudel, f. 13 et 14; Leblanc, p. 59, f. 8, et Augustinus, p. 131.

gosse) IVstus. Buste de face (PL. VI, f. 8). Elle se trouve dans Vélasquez, n° 50.

LIUVA II.

601—603.

Nous n'avons vu aucune monnaie de ce prince. Cependant, nous croyons pouvoir lui attribuer des pièces que Leblanc et Mahudel ont attribuées à Liuva I, parce que les lettres DN (*Dominus Noster*), qui précèdent le nom de Liuva, appartiennent aux premières époques de la monnaie visigothe, ainsi que les deux bustes vus de face qui se trouvent à l'avers et au revers. Rassche et Vélasquez nous en font connaître d'autres.

Liuva a frappé des monnaies à Sarragosse, à Tolède et à Mérida.

WITTERICUS.

603—610.

Wittericus, ayant excité une révolte contre Liuva II, fut élu roi en sa place.

Quoiqu'il ait frappé monnaie à Séville et à Tolède, nous n'avons à mentionner de lui qu'une pièce faite à Ocana.

VVITTIRICVS PE pour PERPETUUS. Buste de face. — *Revers :* OL . IO AVS . OVS (1), que nous lisons : OLduasIO (Ocana) AVgVST'VS pour *Augustus*, l'Auguste (PL. VI, f. 9).

GONDEMARE.

610 612.

Nous n'avons rien à citer de ce roi, quoique, suivant Augusti-

(1) La lettre L est formée à-peu-près comme un *k*.

nus (1) et Vélasquez (2), il ait frappé monnaie à Tarragone, à Séville et à Elvire.

SISEBUT.

612—621.

Le règne de ce prince a été plus long que celui de son prédécesseur; cependant ses monnaies sont peu nombreuses. Nous avons de lui :

1° SISEBVTVS R'E. Buste vu de face. — *Revers :* BERGIO (aujourd'hui *Berga)* PIVS; même type (PL. VI, f. 10).

2° SISEBVTVS REX. Même type. — *Revers :* TOLETO *(Tolède)* PIVS; même type. Cette dernière pièce est publiée par Leblanc, Mahudel et Vélasquez (PL. VI, f. 11) (3).

RECCARÈDE II.

Fils de Sisebut I, il ne régna que trois mois.

RECCAREDVS REX. Buste de face, couvert de la chlamyde. — *Revers :* CORDOBA (*Cordoue*) PIVS (PL. VI, f. 12).

SUINTILLA.

621—631.

Il était fils de Reccarède I et régna sur toute l'Espagne. Nous avons de lui :

1° SINTILA AE. Buste vu de face. — *Revers :* T'AR : AC. NA P; même type. Nous lisons cette dernière légende : TARrACoNA Pius (PL. VI, f. 13). Vélasquez a donné plusieurs variétés de cette pièce.

(1) Augustinus, p. 108.

(2) Vélasquez, p. 66.

(3) Leblanc, f. 14; Mahudel, f. 21, et Vélasquez, n° 64.

2° SVINTHILA REX. Buste vu de face. — *Revers* : EMERITA (*Mérida*) PIVS (PL. VI, f. 14).

3° SINTILA R (rex). Buste de face. — *Revers* : NARBONA (*Narbonne*). Même type : dans le champ, un astre. Imitation faite d'après les monnaies antiques sur lesquelles on trouve souvent cet emblême (PL. VII, f. 15).

SISENANDUS.

631—636.

Chef de la conspiration qui renversa Suintilla, Sisenandus fut élu roi et confirmé dans sa nouvelle dignité par le concile de Tolède en 633.

Les quatre monnaies que nous donnons de lui sont d'autant plus précieuses qu'elles sont inédites.

1° SISENANDVS REX. Buste vu de face. — *Revers* : EMERITA (*Mérida*) PIVS. Buste de face (PL. VII, f. 16).

2° Une variété de cette monnaie (PL. VII, f. 17).

3° SISENANDVS REX. Buste vu de face. — *Revers* : TOLETO (*Tolède*) PIVS; même type. Elle est publiée par Vélasquez, n° 84 (PL. VII, f. 18).

4° SISENANDVS REX. Buste de face. — *Revers* : EGITANIA (*Aquitaine*) PIVS. Buste de face (PL. VII, f. 19).

CHINTILA.

636—640.

Il fut élu au commencement du mois d'avril 636, et son élection fut confirmée par le cinquième concile de Tolède. Nous avons de lui :

1° CINTHILA REX. Buste vu de face, et, de chaque côté du

buste, un globule. — *Revers* : EMERITA PIVS. Buste et globules, comme sur la pièce précédente (PL. VII, f. 20).

2° Même type et mêmes légendes que la précédente, sauf que les globules sont remplacés par des astres (PL. VII, f. 21). Vélasquez l'a mentionnée sous le n° 86.

3° CHINTILA REX. Buste vu de face. — *Revers* : TOLETO *(Tolède)* PIVS; même type (PL. VII, f. 22).

Une variété en a été donnée par Mahudel PL. XIII, f. 1.

4° Même avers que la précédente. — *Revers* : VALENTIA *(Valence)* PVS pour PIVS (PL. VII, f. 23).

TULGA.

640—641.

Il fut élu roi avant la mort de son père. La brièveté de son règne ne lui a guère permis de s'occuper de ses monnaies. Néanmoins, nous avons de lui :

1° TVLGAN REX. Tête de face, flanquée, à chaque côté, d'une espèce d'X, imitation des astres représentés sur d'autres monnaies. — *Revers* : EMERITA PIVS. Buste de face (PL. VII, f. 24).

2° TVLGAN RE. Buste de face. — *Revers* : ISPALI *(Séville)* PIVS; même type (PL. VII, f. 25).

Ce prince fut détrôné par Chindasvinte, qui lui fit couper les cheveux.

CHINDASVINTUS.

641—649.

La collection des monnaies de ce roi que nous avons à mentionner est nombreuse, et la plus part de ces monnaies sont inédites :

1° CINDASVINTVS. Buste vu de face. — *Revers* : ISPALI PIVS (PL. VII, f. 26).

2° CINDASVNTVS R (pour *rex)*. Même type. — *Revers :* comme la précédente.

3° CNDASVIN⊖VS RX. Même type. — *Revers :* comme les deux précédentes (PL. VII, f. 28).

4° D. NC. AS. VN⊖S RX pour *Dominus Noster* ChindASViNTuS ReX. — Même revers que la précédente (PL. VIII, f. 29).

5° CINDSVINTHVS R (pour *rex)*. Même type que la précédente, si ce n'est qu'il y a, de chaque côté de la tête, un globule. — *Revers :* même légende; au-dessus du buste, une espèce de fleur de lys et la croix entourée d'une bordure. Il est à remarquer que les lettres de cette monnaie sont liées entre elles (PL. VIII, f. 30).

6° CHINDASVINTHVS R. Buste de face; au-dessus et de chaque côté se trouve une croix. — *Revers :* TOLETO PIVS. Même type; un astre près de la croix qui se trouve au-dessous de la tête (PL. VIII, f. 32).

7° CHNS. VIN⊖VS RX. Buste, revers et légende de même (PL. VIII, f. 32).

8° CINDASVINTH. Même type que la précédente. — *Revers :* BRACARA (aujourd'hui *Brague)* PIV; même type (PL. VIII, f. 33).

9° C. NDASVIN. V. R pour CiNDASVINtVs Rex; même type que la précédente. — *Revers :* le même, ainsi que le type et les légendes (PL. VIII, f. 34).

10° (CHSVINSVS) RE. Buste de face. — *Revers:* BRACARA PIVS. Buste de face (PL. VIII, f. 35).

11° CH . NDA . VI . N : R. Buste de face. — *Revers :* BRA . CAR. P. V. pour BRACARa PiVS. Buste de face (PL. VIII, f. 36).

12° CHNS. VIN⊖VS RX. Type comme la précédente. — *Revers :* EMERITA PIVS. Même type (PL. VIII, f. 37).

13° et 14° Deux variétés (PL. VIII, f. 38 et 39).

15° CHNS. VIN⊖VS RX. Même type. — *Revers :* même type et mêmes légendes (PL. VIII, f. 40).

16° CHNSVT⊖VS RX. Même type. — *Revers :* même type et même légendes (PL. VIII, f. 41).

17° CHINDASVINTS REX. Même type. — *Revers :* EMERITA VICTOR. Même type. (PL. VIII, f. 42).

18° D. N. CINDSVINTHVS RX. Tête de face; de chaque côté un globule entouré d'un cercle. — *Revers :* CORDOBA PATR · CIA; même type, sauf que la tête est posée sur un ornement. Le mot *Patricia* qui se trouve à côté de CORDOBA (Cordoue) est le surnom de cette ville (1) (PL. IX, f. 43). Une monnaie à-peu-près semblable a été publiée par Mahudel (2).

19° CHNS. VINΘV. RE. Tête de face, et de chaque côté un globule. — *Revers :* ASTVRIE (aujourd'hui *Isturits).* Même type (PL. IX, f. 44).

20° CNDASVISTVS R : Tête de face, rayonnée. — *Revers :* TORIVI ANA *(Tours* ou *Touraine)* PIVS; même type (PL. IX, f. 45).

21° CHNS. VINΘVS RX. Le roi, debout, vu de face. — *Revers :* LVCV (aujourd'hui *Lugo)* PIVS; une croix posée sur une demi-base; au-dessus un astre et une croix (PL. IX, f. 46).

RECESVINTUS.

649—672.

Son père, Chindasvintus, ayant abdiqué le 22 janvier 649, Récesvinde prit aussitôt les rênes du gouvernement. Nous avons de lui :

1° RECCESVINΘVS RX. Profil barbu à droite. — *Revers :* TOLETO PIVS. Croix sur trois degrés; au-dessus, une petite croix et, de chaque côté, un globule (PL. IX, f. 47). Vélasquez en a publié une variété, n° 94.

2° Même légende. Profil à droite, avec manteau royal. — *Revers :* EMERITA PIVS; type comme la précédente (PL. IX, f. 48). — Vélasquez en a donné une variété, n° 98.

3° RECCESVINO RX. Profil à droite; derrière la tête, une branche d'arbre. — *Revers :* TARRACO *(Tarragone)* PIV. Croix sur trois

(1) V. Cellarius, p. 55.

(2) Mahudel, PL. XV, f. 2 et 3. — Leblanc, f. 19.

degrés; au-dessus, une branche d'arbre (PL. IX, f. 49). — Une variété de cette pièce se trouve indiquée dans Augustinus et Vélasquez, n° 106.

4° RECCESVINTVS R. Profil à droite. — *Revers* : ISPALI PIVS. Croix sur trois degrés; au-dessous un globule (PL. IX, f. 50). — Elle se trouve dans Vélasquez sous le n° 101.

5° RECCESVINTVS P. Profil à droite, au-dessus, la croix et, de chaque côté, un globule. — *Revers* : ISPALI PIVS : Croix sur trois degrés; au-dessus et de chaque côté un globule (PL. IX, f. 51). — Des variétés en ont été données par Mahudel et Leblanc (1).

WAMBA.

672—680.

Wamba, l'un des rois les plus sages des Goths, fut élu à la mort de Récesvinde. Nous avons de lui :

1° I. D. N. M. N. (pour In Dei NoMiNe) VVAMBA. Profil à droite; dans la main, une croix. — *Revers* : TOLETO PIVS. Croix sur trois degrés (PL. IX, f. 52) (2).

2° IND. IN. M. E (pour IN Dei NoMinE) VVAMBA RX. Profil à droite; tête couverte d'une couronne radiée. — *Revers* : EMERITA PIVS (PL. IX, f. 53). — Vélasquez l'a indiquée n° 113.

Wamba, après avoir été guéri d'une maladie causée par le poison, fut obligé de se retirer dans un couvent.

ERVIGIUS.

680—687.

Ervigius, chef du parti qui avait renversé Wamba, fut élu en sa place. Son règne ne nous a fourni que deux pièces :

(1) Mahudel, PL. XIII, f. 5. — Leblanc, f. 22.
(2) Mahudel, PL. XIII, f. 9. — Leblanc, f. 23.

1° ID. N. M. N. ERVIGVS. RX. Profil à droite; tête couverte d'une couronne radiée. — *Revers :* NARBONA PIVS. Croix sur trois degrés (PL. IX, f. 54).

2° N. D. M. N. ERVIGIVS RX. Profil barbu à droite. — *Revers :* EMERITA PIVS (PL. IX, f. 55) (1).

EGICA.

687—701.

Quoique ce prince ait frappé monnaie à Narbonne, à Séville, à Tolède et à Brague (2), nous n'avons rien à mentionner de lui.

WITIZA.

701—710.

Nous n'avons de lui que deux monnaies, dont l'une en or et l'autre en argent, frappée l'une et l'autre avec le même coin.

1° I. ND. INE VVITTIZA RX. Buste de face. — *Revers :* TOLETO PIVS; une croix entourée d'une bordure en forme de couronne (PL. IX, f. 56).

2° Même type en argent. (PL. IX, f. 57).

RODRIGUE.

711—714.

Ce fut le dernier roi visigoth. Il fut tué le 11 novembre 714 dans une bataille contre les Maures, après laquelle ceux-ci s'emparèrent de tout son royaume. Nous n'avons de lui qu'une pièce :

(1) Vélasquez, n° 116.

(2) Vélasquez. p. 93 et suiv.

I. ND. NE RVDERICVS RX. Buste de face. — *Revers* : EGITANIA PIVS; croix sur trois degrés et de chaque côté un globule. Elle se trouve indiquée dans Vélasquez, n° 136 (PL. IX, f. 58).

Cette série de monnaies des rois visigoths appartient au magnifique médailler de Mr. Meynaerts, de Louvain.

Nous les avons fait graver toutes, même celles qui ont été déjà éditées, parce que les planches des monnaies visigothes publiées jusqu'à présent sont généralement mauvaises. Cependant nous avons cru devoir indiquer celles qui ont été publiées ou mentionnées par les auteurs.

Nous devons aussi avertir nos lecteurs que nous n'avons pas eu l'intention de donner un travail complet sur les monnaies visigothes. Nous nous réservons d'en parler plus longuement, lorsque nous serons parvenus à trouver toutes celles qui ont été décrites. Alors nous présenterons des aperçus généraux que ne comporte pas le but spécial de cet article. Nous saisissons l'occasion qui s'offre pour engager les amis de la science numismatique à nous envoyer soit les dessins, soit les empreintes des monnaies visigothes qu'ils pourraient posséder ou découvrir.

C. PIOT.

DES MONNAIES CHEZ LES ÉGYPTIENS.

L'Égypte, si éclairée, si polie, l'Égypte où les grands hommes de la Grèce allaient puiser les secrets de la science, dont les lois étaient si sages, et qui se vantait d'avoir inventé le Zodiaque plusieurs siècles avant J.-C., l'Égypte nous offre, dans ses transactions commerciales, une circonstance tout-à-fait singulière.

Sans doute, les Égyptiens ont commencé, comme tous les peuples, par faire des échanges en nature. L'histoire de Joseph nous apprend qu'ils donnaient les productions de leur sol pour de l'or et de l'argent; mais on ne connaît aucune monnaie véritable frappée dans ce pays avant les Ptolémées. Cette indifférence des Égyptiens pour une invention si utile est d'autant plus extraordinaire que leurs dogmes mêmes semblaient nécessiter, dans certains cas, l'emploi de la monnaie. Ainsi, Pausanias, en parlant de ce peuple, dit que ceux qui venaient consulter le dieu Apis brûlaient auparavant de l'encens sur l'autel et y mettaient une pièce de monnaie. Diodore de Sicile mentionne un usage de même nature. Les Égyptiens, suivant cet auteur, faisaient des vœux aux dieux pour leurs enfants malades; puis lorsque ceux-ci étaient hors de danger, ils les conduisaient auprès du temple, leur coupaient les cheveux qu'ils mettaient dans une balance, et offraient à la divinité une pièce d'or du même poids.

C'est aussi chez ce peuple qu'est né l'usage de donner une pièce de monnaie au nautonnier Caron, pour le transport des cadavres au-delà du lac d'Archérosie, près d'Héliopolis, vers le lieu de la sépulture. Ce nautonnier, qui avait sa demeure sur les bords du lac, était si avare et tenait si fort à son salaire qu'il refusait même de recevoir dans sa barque le corps d'un fils du roi, lorsque la pièce de monnaie nécessaire ne s'y trouvait pas jointe.

Que faut-il entendre par ces pièces dont parlent Pausanias et Diodore de Sicile? Étaient-ce des pièces de monnaie comme celles des Grecs et d'autres peuples anciens? Nous devons croire que non, puisque jusqu'ici, malgré les fouilles nombreuses faites dans les

tombeaux de ce pays, on n'a trouvé aucune monnaie des rois d'Égypte; mais il paraît certain que les anciens habitants de cette contrée célèbre se servaient quelquefois, dans leurs transactions commerciales, de pierres gravées nommées scarabées, à cause de l'insecte dont elles avaient la forme et présentaient la figure. Cet insecte était l'objet d'une sorte de culte. On le tenait pour sacré; on lui adressait des vœux et des prières, parce que, dans les idées religieuses de l'Égypte, il était l'emblême du soleil.

Chaque jour on découvre encore de ces scarabées dans les vieux tombeaux; les cabinets des curieux en offrent de plusieurs modèles et de différentes grandeurs. Ces belles antiquités sont surtout remarquables par leur solidité, qui semble leur assurer une durée éternelle, et par une largeur de style, une perfection de travail qui atteste les progrès que l'Égypte avait faits dans les arts à cette époque reculée.

Souvent ils traçaient sur ces pierres, en caractères hiéroglyphiques, les belles actions de leurs princes, pour en conserver la mémoire d'une manière inaltérable. D'abord très grossière, la gravure des scarabées s'éleva bientôt à ce haut point de perfection que l'on y remarque au temps de Sésostris (1556 ans avant J.-C.)

Outre ces scarabées, les Égyptiens se servaient aussi probablement, au lieu de monnaies, de plaques d'or excessivement minces et représentant des feuilles d'arbres ou de plantes, telles que celles que l'on trouve quelquefois auprès des momies. Mais ces pièces ou plutôt ces feuilles n'ont aucun des caractères qui constituent la monnaie. On pourra en juger par les empreintes que je donnerai plus tard de quelques-unes de ces antiquités récemment trouvées en Égypte dans un tombeau, et qui figurent dans mon cabinet, ainsi que quelques scarabées.

Lorsqu'après Psammétique, la mystérieuse Égypte commença à avoir des rapports fréquents avec les étrangers, elle dut faire connaissance avec les monnaies des peuples qui visitaient ses ports. Sans aucun doute, le darique persan et le statère grec eurent cours dans ce pays pendant la domination des Perses; mais enfin, il n'existe aucune monnaie proprement dite frappée à l'usage des

Égyptiens, avant les successeurs d'Alexandre, c'est-à-dire environ quatre siècles après l'invention du monnayage.

D'où vient donc qu'une nation aussi inventive a fait anciennement si peu de progrès dans l'art monétaire? En voici, je crois, la raison. Jamais peuple ne fut plus attaché à ses usages, à ses rites. L'une des premières maximes, chez les Égyptiens, était de n'admettre aucune nouveauté, mais de suivre scrupuleusement ce qui avait été pratiqué par les ancêtres. Les mêmes maximes et des lois de même nature ont produit, parmi les Chinois, les mêmes imperfections pour cette invention.

MEYNAERTS.

RECHERCHES

sur les seigneurs de Herstal et sur leurs monnaies.

Herstal, *(Hersta, Haristal, Haristel, Heristel)*, en latin *Herstalium, Harstalium, Heristalum* est un grand bourg situé près de Liége, sur la rive gauche de la Meuse. On en rapporte l'origine à un domaine appartenant aux princes qui plus tard formèrent, sous le nom de Carlovingiens, la deuxième race des rois de France. On prétend que le nom de Herstal vient de Herr-Stal *(écurie du Seigneur)*, et que primitivement un haras était établi dans ce domaine. Sans contester cette étymologie, qui du reste est assez plausible, il paraît certain que la plupart des ancêtres de Charlemagne habitèrent la villa de Herstal. Pépin-le-Gros prit même, de cette propriété, le nom de Pépin de Herstal, que les auteurs français changèrent en Pépin d'*Héristal*. Charlemagne séjourna souvent à Herstal; il y célébra les fêtes de Pâques en 771, 772 et 773 (1).

Lors de la décadence de l'empire d'occident, sous les indignes successeurs de Charlemagne, Herstal fit partie des domaines des ducs de la Basse-Lorraine ou Lotharingie et passa, avec ce duché, aux comtes de Louvain.

Après la mort de Henri V, comte de Louvain, en 1235, ses fils partagèrent son héritage. Henri, comme aîné, obtint le comté de Louvain; et Godefroid, fils puîné, reçut pour apanage les seigneuries de *Leeuwe*, *Gaesbeeke*, *Herstal* et autres, comme fiefs dépendant du Brabant (2).

Ce premier sire de Herstal adopta pour armoirie l'écusson de sable au lion d'argent couronné d'or. Ces armoiries sont celles du Brabant, sauf que Godefroid changea le lion d'or en un lion d'argent, pour indiquer sa qualité de fils cadet (3).

(1) Delvaux : *Dictionnaire géographique de la province de Liége*. Tome II, page 114.

(2) Butkens : *Trophées du Brabant*, livre VII, page 601 et suiv. de la 1re édition.

(3) Butkens, ib.

Godefroid épousa Marie, fille d'Arnould d'Audenarde; il mourut le 21 janvier 1253, et fut enterré à l'abbaye d'Afflighem, dont il fut l'un des bienfaiteurs.

Henri, fils aîné de Godefroid, sire de Herstal, succéda à son père, en 1253; il épousa Isabelle, fille du seigneur de Beveren et de Dixmude, dont il eut une nombreuse postérité.

Après la mort de Henri VI, duc de Brabant, en 1260, le sire de Herstal, en qualité de cousin du défunt, voulut s'emparer de la tutelle des jeunes princes de Brabant; mais la duchesse Alix, soutenue par les principaux nobles Brabançons, se maintint dans ses droits de tutrice naturelle et força Henri à se retirer dans ses domaines. A l'avénement de Jean I au duché de Brabant, le duc, qui appréciait les grandes qualités du sire de Herstal, l'appella à sa cour et lui accorda une large part dans sa confiance. Il accompagna le duc de Brabant dans toutes ses expéditions, et participa à toutes les transactions qui eurent lieu de son temps. En 1285, le roi de France, Philippe-le-Hardi, engagea le duc de Brabant à l'assister dans la guerre qu'il venait de déclarer à l'Arragon. Henri de Herstal joignit encore ses troupes à la bannière brabançonne et se trouva avec son cousin au siége de Perpignan. Il y fut attaqué d'une maladie contagieuse qui décimait l'armée assiégeante, et il y succomba, ainsi que le roi de France. Henri fut vivement regretté de ses compagnons d'armes et du duc de Brabant, qui fit transporter ses dépouilles mortelles en Belgique, et les fit ensevelir dans un monastère près de Bruxelles.

Jean surnommé Tristan succéda à son père, en 1285. Il devait être fort jeune, lors de son avénement; car son bas âge l'empêcha d'assister à l'expédition de Woeringen. On y envoya cependant sa bannière et son contingent de troupes (1).

Il épousa Félicité de Luxembourg et mourut en 1309.

Henri II, fils de Jean Tristan, hérita de ses seigneuries. Il épousa Isabelle, dame d'Antoing et d'Épinoy, et mourut fort jeune, sans laisser de postérité, vers l'année 1318.

Jean, seigneur de Montcornet, frère puîné de Henri II, recueillit

(1) Butkens et Van Heelu.

son héritage; mais il n'en jouit pas longtemps : car il mourut le 25 août 1324 (1), à l'âge de 16 ans, sans avoir été marié et sans descendance.

Le décès de Jean II, dernier mâle de la maison de Herstal, fit tomber la seigneurie de Herstal en quenouille : elle appartint à sa sœur Béatrix. Celle-ci se voua au célibat et mena une vie édifiante et pleine de bonnes œuvres. Elle mourut en 1339, après avoir institué comme héritier de ses domaines son cousin Guillaume V, sire de Horn et d'Altena, fils de Jeanne de Louvain, tante de Béatrix (2).

La seigneurie de Herstal resta assez longtemps entre les mains des seigneurs de Horn. Elle fut cédée par ceux-ci à Lambert, sire d'Oupeye (3), dont les descendants la conservèrent jusqu'en 1433. Vers cette époque, Herstal fut vendu au sire de Croy, qui transporta cette seigneurie, en 1444, à Marie de Heinsberg, épouse de Jean, comte de Nassau (4).

La famille de Nassau-Orange conserva la propriété de Herstal jusqu'à la mort de Guillaume III, roi d'Angleterre et prince d'Orange. Par le partage de sa succession, cette seigneurie fut assignée au roi de Prusse, Frédéric Guillaume, dont le fils et le successeur, Frédéric II, vendit cette baronnie, en 1740, à l'état de Liége pour une somme de 150,000 écus.

L'évêque Georges Louis de Berghes rendit, par cette vente, la principauté de Liége propriétaire définitive de la baronnie de Herstal, sur laquelle l'église de Liége avait déjà voulu faire valoir des prétentions à diverses époques, en se fondant sur ce que le domaine utile de Herstal avait été engagé à l'église de Liége en 1171, et sur ce que la suzeraineté lui en avait été cédée, avec une partie du territoire, par l'empereur Charles V, en 1550, en échange du terrain sur lequel fut bâtie la ville de Marienbourg.

Les seigneurs de Herstal de la maison de Louvain ont joui du droit de monnayage, ainsi que la plupart des barons de leur époque;

(1) Butkens, ib., page 619.

(2) Butkens et Villenfagne.

(3) Hemricourt, 1re édition, page 44.

(4) Delvaux. Tome II, page 118.

mais on ignore où était situé leur hôtel des monnaies. Les monuments numismatiques qu'ils nous ont légués ne sont pas nombreux, et jusqu'à présent, le zèle des numismatistes n'est parvenu à nous faire connaître qu'un fort petit nombre de pièces. Le riche cabinet de Mr. Van der Meer, à Tongres, renferme deux monnaies, et les collections de M.M. De Coster et Serrure trois monnaies, qui portent le nom de Henri de Herstal. Je pense qu'on doit attribuer ces cinq monnaies à Henri I (1253 à 1285), à cause de la grande analogie que ces pièces présentent avec les monnaies contemporaines de Jean I, duc de Brabant.

La première pièce présente, à l'avers, un écu au lion entouré des mots : + HENRICVS DNS; au revers, une croix évidée, entourée des mots : DE HARSSTAL, et cantonnée des lettres : G. H. I. S. (PL. X, N° 1) — (de la collection de Mr. Van der Meer et de celle de Mr. Verachter).

La deuxième pièce est pareille à la précédente, sauf la croix, qui s'y trouve cantonnée des lettres : P. E. T. R. (PL. X, N° 2).

Cette monnaie, qui se trouve dans les cabinets de M.M. Van der Meer, De Coster et Serrure, a été dessinée par Mr. Lelewel, au n° 66 de la planche IIIe, qui accompagne ses observations sur le type de la monnaie des Pays-Bas au moyen-âge. Les lettres qui cantonnent les croix de ces deux monnaies me paraissent devoir se rapporter au nom des monnayeurs qui les ont fabriquées.

La troisième pièce représente, à l'avers, l'écu au lion entouré des mots : HEN..... et offre, au revers, une croix cantonnée des lettres : H. A. R. S. (PL. X, N° 3) — (de la collection de Mr. De Coster).

La quatrième pièce offre l'écu au lion entouré des mots : HRS DE LOVANIO, et, au revers, la croix cantonnée de 12 boules ou besants, et entourée des mots : MON-ETA RVT-TEN. (PL. X, N° 4).

Cette monnaie, qui appartient à la collection de Mr. Goddons, me semble avoir été frappée au village de Russon ou Rutten, près de Tongres. Ce village a fait partie du duché de Brabant et aura été compris dans l'apanage de Godefroid de Louvain, premier Sire de Herstal.

Les collections de M.M. Van der Meer, comte de Robiano, De Coster, Goddons et Serrure renferment aussi plusieurs monnaies au nom de Jean de Louvain, sire de Herstal, que je crois devoir attribuer à Jean Tristan (1285 à 1309) :

1° La première de ces pièces est un esterlin qui se trouve dans le cabinet de Mr. Van der Meer. Elle offre, à l'avers, une tête de face coiffée de la couronne baroniale et entourée des mots : + JOHANN.. DE LOVANIO; au revers, une croix cantonnée de 12 besants, entourée des mots... : (DNS) DE HARSTEL (PL. X, N° 5).

2° La deuxième pièce de cette série est aussi un esterlin qui se trouve dans les collections de M.M. De Coster et Maurice de Robiano. Il présente, à l'avers, une tête d'homme, de face, coiffée d'une espèce de couronne baroniale différente de celle de la pièce précédente, entourée des mots : + ∘ JOHES ∘ DE ∘ LOVANIO; au revers, une croix cantonnée de 12 besants, et entourée des mots : DNS DE HARSTEL (PL. X, N° 6).

3° M.M. De Coster et Serrure possèdent un gros qui offre, à l'avers, un écu au lion entouré des mots : + MONETA JOHANN. DE LOVANIO; au revers, une croix entourée des mots : + JOH'ES DE LOVANIO, et portant, pour légende extérieure : + NOMEN DOMINI SIT BENEDICTUM (PL. X, N° 7).

4° Un autre gros se trouve dans la collection de Mr. De Coster. Il représente, à l'avers, un portail semblable à ceux qui se trouvent sur les gros tournois de France, entouré des mots : MONETA RUTHES et orné d'une bordure de feuilles de trèfle. Au revers, il offre une croix entourée des mots : + JOHS × DE LOVANIO, et pour légende extérieure : + BNDICTV : SIT : N... E : DNI : NRI : DEI : JHS. XPI (PL. X, N° 8).

Mr. Goddons possède un esterlin au nom de *Jean de Louvain*, sire de *Herstal*, qui diffère entièrement, quant à l'avers, de ceux que j'ai décrits ci-dessus. Cet avers présente une face de lion surmontée d'une couronne ducale et entourée des mots : + MONETA HARSTAL. Au revers, il porte les mots : JOH. DE LOVANIO, entourant une croix cantonnée de 12 besants (PL. X, N° 9). La tête du lion, surmontée de la couronne ducale, avait fait présumer à Mr. Goddons,

lorsqu'il en donna la description et le dessin dans la deuxième livraison de la *Revue numismatique belge*, que cet esterlin avait été frappé par Jean I, duc de Brabant, qu'il croyait avoir été sire de Herstal, avant son avénement au duché de Brabant. On a pu voir, par les détails historiques qui précèdent, que cette attribution n'est pas la mienne, et que Jean I, duc de Brabant, ne posséda jamais la seigneurie de Herstal.

Dans le principe, j'avais attribué cette monnaie à Jean surnommé Tristan. Je pensais qu'il l'avait fait frapper avant l'époque où il osa mettre son effigie sur les monnaies qu'il forgea; mais les judicieuses observations que Mr. De Coster a bien voulu m'adresser ont ébranlé mes convictions et m'ont rallié à son opinion. M. De Coster, se fondant sur la ressemblance qu'offre la pièce qui nous occupe avec les esterlins d'Édouard d'Angleterre, croit devoir attribuer cette monnaie à Jean II, propriétaire de la seigneurie de Herstal, à l'époque où le type édwardin fut introduit en Belgique et imité par plusieurs seigneurs contemporains de Jean II (1318 à 1324).

A ces neuf monnaies se borne maintenant la numismatique connue des sires de Herstal. Je terminerai donc ici la présente notice, en offrant mes remerciments aux amateurs qui ont bien voulu concourir à mon travail, et en faisant des vœux pour que les recherches ultérieures des numismatistes nous permettent de compléter une série monétaire qui se lie si intimement à celle des ducs de Brabant.

A. Perreau.

APPENDIX.

Au moment où les recherches précédentes sur Herstal allaient être livrées à l'impression, je reçus communication d'une monnaie de Herstal qui fait partie du cabinet de Mr. Serrure, de Gand, et qui m'était restée inconnue.

Cette belle pièce est un gros de Jean III, duc de Brabant, que ce prince a fait frapper en sa qualité de Seigneur de Herstal. Elle représente, à l'avers, une effigie royale couronnée et tenant sceptre et globe, entourée des mots : JOH..... BRABANTIE DUX; au revers, une croix ornée et entourée de l'inscription : MONETA DE HARSTALIS (PL. X, N° 10).

Cette monnaie est un monument précieux pour l'histoire de Herstal. Par elle se termine probablement la série monétaire de ce fief; car elle a été incontestablement frappée après la mort de Béatrix (1339), par le décès de laquelle s'éteignit la maison de Herstal issue de celle de Louvain.

A cette époque, le fief-lige de Herstal fit retour au duc de Brabant, et les biens allodiaux passèrent à la maison de Horn.

Jean III aura fait alors frapper cette monnaie pour constater sa prise de possession de la seigneurie qui lui revenait d'après le droit féodal.

Le retour du fief-lige de Herstal aux ducs de Brabant explique la cession d'une partie du territoire de cette seigneurie, faite par Charles V aux Liégeois, en 1550, et les droits qui en résultèrent pour les évêques de Liége.

A. PERREAU.

QUELQUES MOTS SUR LES PUBLICATIONS

faites à l'occasion de la trouvaille de Louvain.

Notre confrère, Mr. Meynaerts, de Louvain, publia, en 1840, dans la *Revue numismatique de Blois* (page 377 à 381), une notice sur la trouvaille de monnaies anciennes qui fut faite en cette ville, dans les premiers jours du mois d'août de la même année. Mr. Piot reproduisit, peu de temps après, dans le *Messager des Sciences historiques*, les détails de cette découverte; mais des erreurs qu'il ne sera pas inutile de relever se font remarquer dans ce travail et dans celui de Mr. Meynaerts. Cette suite d'inexactitudes contraria plus ou moins les amateurs, qui craignirent, avec raison, que les légendes et attributions établies si positivement par ces Messieurs ne devinssent des hérésies numismatiques.

Mr. Piot, s'occupant sérieusement de l'étude des médailles, a publié, depuis, des documents du plus haut intérêt, relativement à cette science; et sans doute il sait aussi bien que personne que l'exactitude dans les affirmations est une condition de rigueur en semblable matière.

Aussi le voyons-nous relever les opinions émises par notre savant numismatiste, Mr. Verachter, sur les deniers *Bastiniens* et de *Gerolf*. Il lui reproche, dans la *Revue numismatique belge*, 1842, (page 133), d'avoir fait usage « d'autorités suspectes ou reconnues fausses » ou mensongères ». Dans la même *Revue* (page 84), Mr. Piot, dit : « On taxera peut-être cette observation de futile; mais, en numis- » matique, *on ne peut jamais perdre l'exactitude de vue.* »

Il est impossible de s'exprimer plus clairement sur les devoirs que doit s'imposer l'écrivain, en rendant compte des monuments monétaires, comme de tout ce qui fait l'objet d'une publication quelconque. Il serait à désirer qu'on ne déviât jamais de ce principe. Aussi espérons-nous que Mr. Piot donnera un supplément à la notice qu'il a publiée dans le *Messager* de 1840 (pages

453 à 466). En attendant, nous essaierons nous-mêmes de rétablir les faits avec le plus d'exactitude possible.

Le même jour que Mr. Meynaerts trouva, chez l'orfèvre *Filiet*, les 130 onces provenant de la découverte dont il s'agit, l'orfèvre *Laurens* m'offrit une quantité pareille de ces pièces. Nous sûmes plus tard que les ouvriers qui avaient trouvé le trésor se l'étaient partagé, et qu'ils l'avaient vendu, par moitié, aux deux orfèvres susdits. Il me fallut une demi-journée pour faire un triage complet de cette masse; j'en emportai quelques centaines de spécimens.

Les n°s 1 et 20 de la planche qui accompagne la notice de Mr. Piot, furent les seules variétés que je ne rencontrai point dans mon lot; mais j'y découvris plusieurs autres variétés qui ne se sont pas retrouvées chez l'orfèvre Filiet: j'en ferai mention ci-après.

Le n° 2 de la planche de Mr. Piot, qui se rapporte au comte de Loos, est attribué, par l'auteur de la notice, à Henri de Louvain. Il y en avait, dit Mr. Piot, quatre exemplaires; Mr. Meynaerts en aurait eu deux, Mr. Goddons le 3e, et le 4e serait chez moi.

Plusieurs de mes exemplaires des monnaies de Loos étaient en bon état de conservation. Autour de l'écu, aux armoiries de Loos, on lit distinctement : AI-HO-IOV. — *Revers :* BAST, dans les angles d'une croix brabançonne ou *Bastinienne.* J'en avais trois exemplaires. J'ai trouvé trois autres exemplaires de la même monnaie sur lesquels on lit : LOSN, au lieu de : BAST. Voyez planche XI, n°s 1 et 2.

Il y avait donc, dans mon lot, six deniers à ce type. Il paraît évident qu'ils appartiennent au comté de Loos, et par les armoiries et par la légende du revers des trois derniers. L'inscription BAST, que portent trois de mes exemplaires et les deux de Mr. Meynaerts, pourrait n'être qu'une imitation des deniers brabançons, à moins qu'on ne veuille en faire des monnaies de convention entre le duc de Brabant et le comte de Loos, ce qui nous paraît encore très possible. Reportant ces pièces à l'époque probable de la masse qui composait le trésor, elles pourraient être attribuées à Arnould V, qui avait épousé la comtesse de Chiny, Jeanne; je voudrais pouvoir y lire : AIrNOldus,-IOVanna. On pourrait citer une quantité d'exemples de

noms propres tronqués ou mal écrits sur nos monnaies; on voit, en outre, assez souvent sur les monnaies des comtes de Loos la lettre H pour N. Ainsi, sur la monnaie d'Arnould VI, comme comte de Chiny, (Lelewel, pl. XX, n° 51), on lit : HOVO pour NOVO (Neuchâteau), et ARHOLDVS pour ARNOLDVS.

1° Henri de Louvain n'a jamais pu prendre les armoiries de Loos. 2° Il n'a pu remplacer son père qu'en 1264, ainsi trois ans après la mort de Henri III de Brabant. Or, comme je prouverai que le trésor a été enfoui probablement avant 1261, ou du moins avant que la monnaie de Jean I eût été émise, il deviendra, par ces deux motifs, impossible d'attribuer ces pièces à Henri de Louvain.

Je passe au n° 9 de la planche de Mr. Piot. Ce serait prétendument une pièce de Jean I; mais ce denier n'est autre chose qu'une variété de la monnaie de Henri, dont la légende est écrite à rebours. (Voyez le n° 5 de notre planche). D'après le dessin qu'en donne Mr. Piot dans le *Messager*, la lettre I serait précédée d'un point; mais ce point n'est qu'un fragment de la lettre S. J'ai trouvé plusieurs exemplaires de cette pièce. Le spécimen de Mr. Meynaerts est un peu endommagé; l'un des miens est même déjà altéré par la circulation. La belle conservation de bon nombre de deniers de Henri, portant l'écu au lion et la légende H DVCIS, prouve que la fabrication de cette monnaie continuait toujours. Or, si Jean I était déjà arrivé au pouvoir, s'il avait commencé à battre monnaie, n'eût-on retrouvé, dans 20,000 pièces, qu'une seule de ses monnaies, même en mauvais état? Il s'en serait au moins rencontré un certain nombre, et sans nul doute elles eussent été toutes bien conservées. Du reste, il ne nous est encore parvenu aucun denier de Jean I, au type de ceux à l'ancienne croix brabançonne des Henri. Celui de ce prince qui offre le plus d'analogie avec la monnaie de son prédécesseur Henri III, est le denier si connu que nous reproduisons (pl. XI, n° 4). Mais il est tout-à-fait impossible de le confondre avec le n° 9 de la planche de Mr. Piot. Il est donc probable que l'enfouissement du trésor a eu lieu pendant le règne de Henri III.

Si je désigne ici le règne de Henri III, je suppose cependant, avec quelque probabilité, que le denier de notre planche XI, n° 5, est

un des derniers que Henri ait frappés. On voit Jean I (n° 4 de la même planche) l'imiter encore, mais surtout le perfectionner. Dans cette hypothèse, on arrive naturellement à se demander quelles sont les monnaies à attribuer à Henri I et à Henri II. Je vais tâcher de jeter quelque lumière sur cette époque ténébreuse de notre histoire monétaire.

Tous les amateurs ont vu en nature, ou dans Van Alkemade, les monnaies de Guillaume I, comte de Hollande, (1203 à 1223); elles représentent le buste du prince casqué ou non casqué, et tenant une épée. Ces pièces rappellent donc assez exactement les types des monnaies que nous donnons dans notre planche, sous les n°s 6, 7 et 8. Ne serait-il pas rationnel d'attribuer ces trois pièces à Henri I (1190 à 1235)? Mais remarquons bien qu'il ne s'est pas rencontré un seul exemplaire de ces pièces dans toute la trouvaille; ce qui prouverait qu'elles avaient déjà cessé d'avoir cours. Nous sommes portés à lui attribuer encore les deniers au cavalier, tant ceux qui sont muets que ceux qui portent la légende : DVX. En effet, une monnaie de convention entre Jean d'Eppe, évêque de Liége, et Henri I (plutôt que Henri II), duc de Brabant, déjà publiée par notre savant confrère, Mr. Chalon, dans la *Revue numismatique de Blois* (1841, page 40 à 44), et que nous reproduisons ici sous le n° 9, cette pièce, disons-nous, prouve que les monnaies à ce type appartiennent à l'époque du règne de Henri I, ou que probablement elles avaient déjà été émises sous ce règne. Nous pensons toutefois qu'il a été continué sous le règne de Henri II, à qui nous attribuerions, entre autres, celui qui porte la légende : BASTIN. (Voyez Mr. Verachter, pl. I, n° 6). Quoi qu'il en soit, les deniers au cavalier, qui paraissent postérieurs à ceux au buste armé, n'ont été représentés dans l'immense trésor que par *quatre exemplaires littéralement usés par la longue circulation.* Les deniers portant en plein dans le champ : 1° un lion, tantôt à queue simple, tantôt à queue double; 2° un portaïl, dont deux types différents; 3° un aigle, tantôt à une tête, tantôt à deux têtes (1); 4° enfin ceux qui représentent une plante ou souche de taillis, — pourraient appartenir aux deux règnes de Henri II et de Henri III. Ces divers types nous

paraissent désigner nos différents hôtels monétaires; et en cela nous aurions imité la Flandre. Dans cette supposition, nous donnerions le lion à Louvain; le portail à Anvers; l'aigle à Bruxelles, et la plante à Bois-le-Duc (2). (Voyez, pour le denier à la plante, le n° 19 de notre planche). Néanmoins nous présumons que les deniers portant l'écusson au lion, avec leurs diverses inscriptions, appartiennent à une époque plus récente, peut-être aux dernières années du règne de Henri III. J'ai hâte de dire que si je ne puis faire ici que des conjectures, je me rallierai volontiers à toute autre opinion préférable.

J'arrive au n° 18 de la planche de Mr. Piot, qui serait une monnaie de convention entre Jean d'Eppe, évêque de Liége, et Henri I ou II, duc de Brabant. Il a cru lire sur cette monnaie : H DV-CIS et la gravure ne laisserait aucun doute à cet égard; mais il n'y a malheureusement autre chose à y voir que le mot : hOIE-NSIS (Hui). Il est vrai que la lettre N prend la forme d'un H comme sur les pièces de Loos, n°s 1 et 2 de notre planche; mais encore y a-t-il loin de l'une à l'autre légende. Cependant en voyant, d'un côté, le buste mitré de l'évêque, et de l'autre, le perron et les deux oiseaux, symbole essentiellement liégeois, on s'assurait déjà qu'aucun prince étranger n'intervenait dans cette monnaie; mais l'exemplaire était fruste et dans cet état il a pu être mal déchiffré; nous reproduisons cette pièce sous le n° 10.

(1) Notre confrère, Mr. Everaerts, de Louvain, vient de trouver un denier avec aigle à *simple tête*, sur lequel on lit : GOLI. Cette légende ne s'était rencontrée, jusqu'à présent, que sur les deniers avec aigle à *double tête*.

(2) Cette plante a une frappante analogie avec celles qui sont représentées sur nos deniers, n°s 7 et 8, lesquels, dans notre hypothèse, pourraient bien aussi avoir été frappés à Bois-le-Duc. Il est même possible que le duc de Brabant, en fabriquant dans cette ville, située sur les frontières du comté de Hollande, une monnaie dont le type avait tant de rapports avec celle du comte Guillaume, ait eu en vue de faciliter aux habitants du Brabant du nord les relations commerciales et autres qui furent de tout temps si actives entre la Hollande et cette portion limitrophe du Brabant, aujourd'hui réunie à la Hollande.

Le n° 19 de la planche de Mr. Piot n'est donc qu'une obole ou une subdivision du denier précédent. L'exemplaire de Mr. Meynaerts était entièrement fruste; nous donnons, sous le n° 11, le dessin d'une obole pareille, mais dont la légende est lisible.

Nous avons eu en main le denier à l'aigle figuré sous le n° 22 de la planche susdite; mais avec la meilleure volonté du monde, nous n'avons pu y lire BATI. Les deux lettres TI s'y voient; mais les deux autres se trouvent dans le côté rogné de la pièce; ou plutôt le coin n'a pas uniformément saisi le flan, de telle sorte qu'il est impossible d'en faire deux lettres quelconques et qu'il est très probable que le total donne la légende ordinaire TINE. En effet, comment se ferait-il que parmi *plusieurs centaines* de pièces au type de l'aigle, en général très lisibles, on n'eût pas trouvé une seule variété avec BATI? Il y aurait donc témérité à traduire deux lettres *illisibles* pour former une légende inconnue, jusqu'à ce jour, sur le denier à l'aigle.

On conçoit, après cela, que bon nombre de numismatistes aient vu plutôt une sorte de mystification qu'une exposition consciencieuse dans les notices de MM. Piot et Meynaerts sur la trouvaille faite à Louvain, en 1840. En effet, personne n'ignore que ces Messieurs possèdent trop de connaissances en numismatique pour soutenir sérieusement ce qu'ils avancent au sujet des cinq pièces, n°s 2, 9, 18, 19 et 22, de la planche du *Messager* (1).

J'ai promis d'indiquer les variétés que j'ai obtenues dans mon

(1) Mr. Meynaerts publia, en 1839, dans la *Revue de Blois*, pages 452 et 453, une notice sur une monnaie du duc Humfroy de Glowcester, qui fut accueillie, comme on le pense bien, avec une défiance extrême. Nous avons eu en mains ce prétendu Humfroy. Ce n'était qu'une pièce illisible du pays de Liége; aussi Mr. Chalon se garda-t-il bien d'en faire mention dans son catalogue des monnaies du Hainaut, publié dans le premier N° de la *Revue belge*. Nous croyons cependant indispensable de rappeler ceci, afin qu'il n'y ait plus de doute au sujet de cette monnaie, et nous répéterons encore, avec Mr. Piot, « qu'en numismatique on ne peut jamais perdre l'exactitude » de vue ».

lot, autres que celles publiées par MM. Meynaerts et Piot. Les voici :

1° Le denier de Loos avec LOSN (voyez PL. XI, N° 1).

2° Denier au lion. — *Rev.* BB dans les angles de la croix (même PL., N° 12).

3° Même type. — *Rev.* BOLL (même PL., N° 13).

4° Id. — *Rev.* id., autre croix (même PL., N° 14).

5° Denier à l'aigle. — *Rev.* FRAN (même PL., N° 15).

6° Denier au double aigle. — *Rev.* TINE (même PL., N° 16) (1).

7° Denier au portail. — *Rev.* AN dans deux cantons se suivant (même PL., N° 17).

8° Même type. — *Rev.* AA dans deux cantons opposés (même PL., N° 18)

J'ai trouvé le n° 1 trois fois; les n°s 2 et 3 deux fois. Les cinq autres étaient uniques.

DE C.....

(1) Mr. Den Duyts, conservateur du musée de Gand, vient de publier un denier pareil dans un supplément à sa notice, PL. XV, N° 11.

CATALOGUE DES MONNAIES DU COMTÉ DE NAMUR.

Nous avons publié, dans la première livraison de notre *Revue*, le catalogue des monnaies des comtes de Hainaut. Nous donnons aujourd'hui, sur le même plan de rédaction, le catalogue des monnaies du comté de Namur.

Nous prions encore une fois MM. les amateurs de nous communiquer la description exacte, et, autant que possible, les dessins ou les empreintes des pièces qui auraient échappé à nos recherches et qu'ils auraient le bonheur de posséder. Ce n'est que par un ensemble d'efforts actifs et par le concours bienveillant de tous les amis de la science que nous pouvons espérer de faire connaître au pays toutes ses richesses, en fait de numismatique nationale.

COLLECTIONS CITÉES.

M.M. : Callion, ... à Gand.
De Robiano (le comte), ... » Bruxelles.
De Craene d'Heysselaer, . . . » Malines.
De Coster, ... » Heverlé-lèz-Louvain.
Everaerts, ... » Louvain.
Geelhand, ... » Anvers.
Goddons, ... » Louvain.
Hermand, ... » St. Omer.
Serrure, ... » Gand.
Thomsen (le chevr.), ... » Copenhague.
Van der Meer, ... » Tongres.
Van der Straelen, ... » Anvers.
Voillemier, ... » Senlis.

No d'ordre.	ALBERT III. 1037 — 1105.	Diam. en milli.	Poids en gram.
1	—— ALBERT.., tête nue à droite, ceinte d'un ruban. — *R.* Légende intérieure : MONE en trois lignes; légende extérieure : NAMVCENSIS. *(Thomsen* et *Serrure).* . . . . ARG. Cette intéressante pièce a été publiée dans la *Revue de Berlin,* volume II, pl. VIII, n° 5.	19	1.00
	MONNAIES ANONYMES.		
2	—— Porte à trois tours, grossièrement faite : + NAMVR. — *R.* Croix cantonnée de deux		

N° d'ordre.		Diam. en milli.	Poids en gram.
	croissants et de deux besants : + MARCIS. (*Serrure* et *De Coster*). . . . . ARG.	13	0.60.
3	—— La même pièce avec transposition des légendes. (*De Craene*).		
4	—— Cavalier courant à droite, tenant l'épée dans la main droite. Sous le cheval : MARC, plus haut : I. — *R.* Grande croix à triples bandes coupant la pièce en quatre et cantonnée de quatre besants; entre les bras de la croix : NAMV. . . . . ARG.	14	0.75.
	(Voyez *Lelewel*, PL. XX, N° 42).		
5	—— Obole, ou moitié de la précédente pièce. (*De Coster*). . . . . ARG.	10	0.36.

HENRI-L'AVEUGLE.

1140 — 1196.

6	—— Porte à deux tours, chacune surmontée d'une croix; deux annelets de chaque côté. Entre les deux tours : I / H. — *R.* Grande croix carlovingienne cantonnée de quatre annelets. Dans les bras de la croix : N | A | M | V. (*Serrure, Goddons* et *De Coster*). . . . . ARG.	12	0.68.
	Mr. Hermand, de St. Omer, possède dans son riche cabinet une variété de cette monnaie, dont les tourelles sont accostées d'étoiles, au lieu d'annelets.		

GUI DE DAMPIERRE.

1263 — 1297.

7	—— Écu au lion barré : GI-ON. — *R.* Gran-		

N° d'ordre.		Diam. en milli.	Poids en gram.
	de croix à doubles bandes terminées en œilletons; dans les branches : N | A | M | VR. ARG.	13	0.65
	(Voyez *Lelewel*, PL. XX, N° 43).		
8	—— Écu au lion barré : NA-MVC-ENS. — *R.* Grande croix à doubles bandes, cantonnée de douze annelets : GM | AR | CH | IO | . ARG.	11	0.43
9	——Écu au lion barré: MAR-CHION-AMVRC. — *R.* Grande croix à doubles bandes, cantonnée de douze annelets : G. CO | MES | FLA | DRE. . . . . ARG.	19	1.22
10	—— Tête nue de face + ⁝ G ⁝ MARCHIO NAMVR. — *R.* Grande croix des esterlins, cantonnée de douze besants : ⁝ MO | NET | A NA | MVR | . . . . . ARG.	19	1.30
11	—— Variété de la précédente portant : MARCHIO NAMVRSI, sans l'initiale du nom du comte. *(De Coster).* . . . . . ARG.	19	1.27
12	—— Variété, avec une petite croix sur la poitrine du buste du prince, et la légende : ⁝ MO | NEA | NAN | MVR | . *(De Coster).* . ARG.	19	1.15
13	—— Variété; tête nue de face : + ⁝ G ⁝ MARCHIO NAMVR ⁝ — *R.* Grande croix cantonnée de douze besants : MEL | BOD | IEN | SIS | . *(De Coster).* . . . . . ARG.	19	0.95
14	—— Variété, sans l'initiale du nom du prince. *(De Coster).* . . . . . ARG.	19	1.10
15	—— Tête nue de face : + ⁝ G ⁝ MARCHIO ⁝ NAMVR ⁝ — *R.* Même croix : MON | ETA | MON | TES | . *(De Coster).* . . ARG.	19	0.95
	Voyez, relativement à ces trois dernières pièces, la *Revue numismatique belge* de 1842, n° 1.		
16	—— Tête nue de face : + MARCHIO NAMVRC. — *R.* Même croix : G CO | MES | FLA | DRE | . . . . . ARG.	20	1.30
17	—— Variété portant une croix de chaque cô-		

N° d'ordre.		Diam. en milli.	Poids en gram.
	té du col de la tête, et, au revers, neuf besants et une croix au lieu de 12 besants. . ARG.	20	1.50
18	—— Écu au lion barré; au-dessus de l'écu, une étoile : + MARCH : NAMVCENSIS. — *R.* Grande croix : GIDO | COME | FLAN | DRIE | ; dans les angles : N | A | M | V̄ | . *(De Robiano, Callion* et *De Coster).* . . . ARG.	23	1.95
19	—— Écu au lion non barré : MESIRE : NICOLES DES TRGES (probablement *Traizegnies*). — *R.* Grande croix à doubles bandes : G COM | ES FLA | DRIE' | MARC | ; dans les angles de la croix : C | H | I | O. . CUIV.	21	1.40
	Type de l'esterlin au lion. Voyez, plus haut, n° 9. *(De Coster).*		
	N.B. Bien que nous ne regardions pas cette curieuse pièce comme une monnaie, nous avons néanmoins cru devoir la faire connaître.		

JEAN I.

1297 — 1330.

20	—— Écu au lion barré et couronné : MONETA NA-MVRCI. — *R.* Grande croix à doubles bandes, cantonnée de douze besants : I· CO | MES | NAM | VRC | . *(De Coster).* . ARG.	19	1.10
21	—— Écu au lion barré et couronné : IOHS-COME-S NAM. — *R.* Grande croix des esterlins, cantonnée de douze besants : MON | ETA | NAM | VRCI; demi-esterlin. *(De Coster).* ARG.	17	0.65
22	—— Écu parti de deux lions barrés et couronnés : + ·I-COMS-NAMV-R : — *R.* Grande croix des esterlins, cantonnée de quatre fleurs de trèfle : MON | ETA | VILL | SIS. . ARG.	18	1.00
23	—— Portail des esterlins de Bruxelles :		

N° d'ordre.		Diam. en milli.	Poids en gram.
	I COMES NAMVRCI. — *R.* Grande croix des esterlins, cantonnée de douze besants : MOA | NAM | VRC | SIS. *(De Coster).* . . . ARG.	18	1.10
24	—— Cavalier courant à droite, tenant l'épée dans la main droite, et un petit écu au lion barré, dans la main gauche : + ⁝ IOHS COMES NA ⁝ MVRCI. — *R.* Croix coupant la légende intérieure en quatre : SIG | NVM | CRV | CIS | ; légende extérieure : + ⁝ MONETA ⁝ NAMVRCENSIS ⁝ *(Serrure, De Craene* et *De Coster).* ARG.	23	1.90
25	—— Cavalier courant à gauche, tenant drapeau et petit écu au lion barré : IOH'ES COMES NAMVR. — *R.* Croix dans le centre; légende intérieure : + SIGNVM CRVCIS; légende extérieure : + MONETA ⁝ NOVA ⁝ VILLENSIS. ARG.	23	1.88
26	—— Portail des gros de Bruxelles : + IOHS * CO'S * NAMR; bordure de douze fleurs de lys. — *R.* Croix dans le centre; légende intérieure : + MONEA : VILECS; légende extérieure : NOMEN : DOMINI ⁝ SIT : BENEDICTM. *(De Coster).* . . . . . ARG.	27	3.75
27	—— Même portail : IOHANNES : COMES; même bordure. — *R.* Croix dans le centre; légende intérieure : + NAMVRCENSIS; légende extérieure : + NOME ⁝ DNI ⁝ NRI ⁝ SIT ⁝ BENEDICTVM. *(Serrure).* . . . . . ARG.	27	2.95
28	—— Même portail : IOHS ⁝ CO'S ⁝ NAMR; même bordure. — *R.* Croix dans le centre; légende intérieure : + BRABANTIE DVX; légende extérieure : + NOMEN : DOMINI : NOSTRI : SIT : BNDICTVM. *(De Coster).* . ARG.	27	2.90
	Monnaie de convention.		
29	—— Même portail, mais les deux tourelles surmontées de créneaux : + MONA ⁝ NAMVER; bordure de feuilles de trèfle. — *R.* Croix dans		

N° d'ordre.		Diam. en milli.	Poids en gram.
	le centre; légende intérieure : + I : COMES : NAMVER; légende extérieure : + GRATIA : DOMINI : NRI : DEI : FATS : SM. *(De Craene* et *De Coster).* . . . . . ARG.	26	3.80
30	—— Même pièce avec cette différence qu'on y lit NAMVCI au lieu de NAMVER. *(De Craene).* ARG.	27	3.00
31	—— Quatre lions, dont deux barrés, dans un épicycloïde à quatre lobes : IOH'S COM · NAM : LVDOVC : COM : FADIE. — *R.* Croix dans le centre; légende intérieure : + MONETA VETRIVIL'; légende extérieure : + BNDICTVM : SIT : NOMEN : DNI : NRI. *(De Coster).* ARG.	23	1.68
	Monnaie de convention entre Jean I et Louis de Crécy.		
	JEAN II.		
	1330 — 1335.		
32	—— Dans le centre, un carré formé par quatre barres; sur chaque barre un lion : + IO : COMES · NAMVRCN. — *R.* Dans le centre, une croix dont chaque branche est terminée par une fleur de lis : + MONETA · NAMVRCN. *(Voillemier).* . . . . . ARG.	19	1.00
33	—— Écu au quatre lions : IOH-COMES-NAMVR. — *R.* Croix fleuronnée dans le centre : + MONETA : VEVILENS. *(Serrure* et *Goddons).* ARG.	18	1.36
	Voyez *Revue de la numismatique belge*, 1842, PL. IV, N° 2.		

No d'ordre.		Diam. en milli.	Poids en gram.
	GUI II.		
	1335 — 1336.		
	Nous n'avons, jusqu'à présent, pu découvrir aucune monnaie de ce prince.		
	PHILIPPE III.		
	1336 — 1337.		
34	—— Lion couronné dans un écusson : PHS-...-NAM. — *R.* Croix dans le centre : + MONETA ∘ NAMVRC. *(Serrure).* . . BIL.	17	0.60
	GUILLAUME I.		
	1337 — 1391.		
35	—— Portail : + GVILLELMVS COMES. — *R.* Croix dans le centre : + MONETA NAMVRC. BIL.	18	1.05
36	—— Portail : + MONETA NAMVRCN. — *R.* Croix dans le centre : GVILLELM COMES. BIL.	17	0.96
37	—— Lion barré et couronné dans un cercle : MONETA NAMVRC. — *R.* Croix dans le centre : + GVILLELMVS COMES. *(De Coster).* ARG.	18	0.52
38	—— Lion barré et couronné; un petit aigle au-dessus de la tête : MONETA ∘ NAMVRC'; bordure de feuilles de trèfle. — *R.* Croix coupant la légende intérieure en quatre : GVI | LEL | M' ∘ CO | MES | ; légende extérieure :		

N° d'ordre.		Diam. en milli.	Poids en gram.
	+ BNDICTV̄ : SIT : NOME : DNI : NR̄I : DEI : IHV : XPI. *(De Coster)*. . . . ARG.	28	4.00
	Type du gros au lion de Louis de Male.		
39	—— Même type que la pièce précédente; autour du lion : MONETA · BOVINES'. — *R.* Comme la pièce précédente. *(Serrure)*. ARG.	28	3.80
40	—— Même type; autour du lion : MONETA VETVIL'. — *R.* Comme aux deux pièces précédentes. *(Serrure)*. . . . . ARG.	28	3.50
41	—— Même type; autour du lion : MONETA : NVVILN. — *R.* Légende intérieure : G * CO | MES | NAM | OVR | ; légende extérieure comme celle des pièces précédentes. *(Goddons)*. ARG.	28	2.90
42	—— Même type; autour du lion : MONETA · NRA · NAMVR. — *R.* Légende intérieure : SIG | NVM | CRV | CIS | ; légende extérieure : + IOHS : REX : BOEM : ADVLPH : EPS : GVIL' : COM. *(Serrure)*. . . . . ARG.	28	3.80
	Monnaie de convention.		
43	—— Tête de face couronnée, dans un épicycloïde à 8 lobes : + MONETA · NRA · NAMVRCEN. — *R.* Croix coupant la légende intérieure en quatre : SIG | NVM | CRV | CIS | ; légende extérieure : I : REX : BOEM : AD : EPS : LEOD : GVILL : CO. *(De Coster)*. ARG.	24	1.70
	Monnaie de convention.		
44	—— Lion barré et couronné, dans un entourage de quatre demi-cercles et quatre angles : GVILLELMS : COMES : NAMVR : CEN : SIS : — *R.* Croix fleuronnée, cantonnée de quatre fleurs de lis; entre les extrémités : MO | NE | T'N | AM | ; autour de la croix : + BNDICTVM : SIT : NOME : DNI : NRI : DEI : IHV : XPI. *(Everaerts* et *De Coster)*. . . . ARG.	29	3.20
45	—— Lion barré et couronné, dans un entou-		

N° d'ordre.		Diam. en milli.	Poids en gram.
	rage pareil : + GVILLELMVS : COM : NAM : CE'. — *R.* Croix fleuronnée, dans le centre : + MONETA ⁝ NAMVRCEN. (*Geelhand*). ARG.	22	0.90
	Subdivision de la pièce précédente.		
46	—— Écu parti de quatre lions barrés, dans un épicycloïde à 6 lobes; un besant dans chaque extérieur des lobes : + MONETA ⁝ NOVA ⁝ NAMVR ⁝ CENS. — *R.* Croix dans le centre : + GVILLELMVS ⁝ DEI ⁝ GRA ⁝ NAMVR; dans les angles de la croix : C | O | M | X | . (*Goddons* et *De Coster*). . . . . ARG.	26	2.35
	Type du gros de Jeanne frappé à Vilvorde.		
47	—— Lion assis et de face; autour : GVILLERMVS (sic) COMES : NAMVRCENS. — *R.* Dans le centre, une croix cantonnée de quatre lions barrés et couronnés : + MONETA : NOVA : NAMVRCENSIS. (*De Coster*). . ARG.	26	1.65
48	—— Deux écussons accollés : celui de droite, au lion barré; celui de gauche, à l'aigle impérial; une fleur de nèfle au-dessus de chaque écusson; une 3e fleur de nèfle au bas des deux écussons; au-dessus, une couronne de cinq petites fleurs de nèfle : + WILLELMVS · DEI · GRACIA · COMES · NAMVRCE. — *R.* Dans le centre un écusson au lion barré, dans un entourage d'ornements; autour : + MONETA · NOVA · DNI · COMITIS · NAMVRCES. Demi-*Roosenbeker*. (*De Coster*). . . . ARG.	27	1.85
49	—— Même type : + WILLELMVS · DEI · GRACI · COMS · NAMCN. — *R.* Même type : + MONETA · NOVA · DNI · COMIT · NAMC. Quart de *Roosenbeker*. (*De Coster*). . ARG.	22	0.90
50	—— Petit lion barré précédant la légende : WILLELM · COM · NAM; dans le centre : NAM-VRC en deux lignes. — *R.* Petit lion bar-		

N° d'ordre.		Diam. en milli.	Poids en gram.
	ré précédant la légende : MONETA · NOVA · NAM; dans le centre une croix. . . CUIV.	23	1.52
51	—— Dans le centre un lion barré, entouré des lettres : N A M R ; + GVILLELM · COM · NAMVRC. — *R.* Grande croix des esterlins, cantonnée de douze besants : MON | ETA | NA-M | VRC. . . . . CUIV.	20	1.10
52	—— Dans le centre un grand G; autour : + COMES · NAMVR : C' : S. — *R.* Grande croix coupant la légende en quatre : MON | ETA | NAM | VRC. (*Serrure* et *Everaerts*). . CUIV.	19	0.65
53	—— Dans le centre : ·G· COM ·N· , en trois lignes; autour : + COMES ⁝ NAMVR ⁝ C ⁝ — *R.* MONETA ⁝ NAMVR ⁝ ; croix fleuronnée dans le centre. (*De Craene* et *De Coster*). . CUIV.	21	1.00

GUILLAUME II.

1391 — 1418.

54	—— Type du *Roosenbeker*. Voyez plus haut, nos 48 et 49. Sur cette pièce, l'écusson de droite porte le lion couronné et non barré, et l'écusson de gauche est écartelé de deux lions et de deux aigles; autour : + GVILLELM : DEI : GRA : COMES : NAMVRCEN. — *R.* Même type que les nos 48 et 49; seulement le lion n'est pas barré et porte la couronne : + MONETA : NOVA : COMES : (sic) NAMVRCENSIS. (*Goddons* et *De Coster*). . . . . ARG.	33	3.45
55	—— Même pièce, à l'exception que l'écusson de gauche porte le double aigle, au lieu d'être écartelé. (*Geelhand*). . . . . ARG.	32	3.35
56	—— Écu au lion couronné : + MONETA ·		

N° d'ordre.		Diam. en milli.	Poids en gram.
	NOVA · NAMVRC. — *R.* Écu à l'aigle, même légende. . . . . CUIV.	22	0.86
57	—— Écu au lion couronné : + GVILLEL · COM · NAMVRC. — *R.* Écu à l'aigle : + MONETA · NOVA · NAMVRC. . . CUIV.	21	1.20
58	—— + GVILLELMVS · COMES; dans le champ : NAM. — *R.* + MONETA : NAMVRCEN, croix fleuronnée dans le centre. . . CUIV.	20	0.90

JEAN III.

1418 — 1429.

59	—— Lion couronné dans un écusson : + IOHANNES ∘ COMES ∘ NAMVRC. — *R.* Croix dans le centre : + MONETA ⁝ NOVA ⁝ NAMVRCEN. (*De Coster*). . . . . BIL.	21	1.00
60	—— Même pièce. . . . . CUIV.	23	1.15
61	—— + IOHANNES : COMES : NA. Dans le champ : NAM. — *R.* MONETA ⁝ NAMVRCEN; croix fleuronnée dans le centre. . CUIV.	21	0.95
62	—— La même pièce en pied-fort. (*De Coster*). CUIV.	22	5.15

PHILIPPE-LE-BON.

1429 — 1467.

63	—— Buste de S^t^. Pierre portant les armoiries de Bourgogne etc. : + PHS ⁝ DVX ⁝ BVRG ⁝ COMES ⁝ NAMVRC'. — *R.* PAX ⁝ XPI ⁝ MA-		

No d'ordre.		Diam. en milli.	Poids en gram.
	NEAT : SEMPER : NOBISCVM ; dans le centre, une croix largement fleuronnée. (*Van der Straelen*, *Everaerts* et *De Coster*). . . OR.	28	3.50

PHILIPPE-LE-BEL.

Mort en 1506.

64	—— Buste de saint, tenant dans la main droite une longue croix; devant le buste, un écusson couronné : S. PHILIPPE ⁘ IN ⁘ TERCEDE ⁘ PRO NOBIS ⁘ 1499. — *R.* PHS ⁘ DEI ⁘ GRA ⁘ ARCHID ⁘ AVST ⁘ DVX ⁘ BVRG ⁘ CO ⁘ NA ⁘ ; grande croix fleuronnée, cantonnée de deux couronnes et de deux briquets ou bijoux de la Toison; dans le centre de la croix encore un briquet. (*Goddons* et *De Coster*). . OR.	25	3.25
65	—— Écusson couronné dans un cercle de lobes : + PHS ⁘ DEI ⁘ GRA ⁘ ARCHIDV ⁘ AVS ⁘ DVX ⁘ BVR ⁘ CO ⁘ NA. — *R.* OMNIS ⁘ SPVS ⁘ LAVDET ⁘ DOMINVM ⁘ 1503 ⁘ NA; grande croix fleuronnée; dans le centre le briquet ou bijou. (Pièce de 2 sols). . . . ARG.	28	2.80
66	—— Écusson couronné; même légende que celle de la pièce précédente. — *R.* Grande croix coupant la légende en quatre; quatre demi-cercles tournés vers le centre traversent chacune des branches de la croix : SIT ⁘ NOM | EN ⁘ DNI | BENEDIC | TV ⁘ 1499. (Pièce d'un sol). ARG.	28	2.65
67	—— Armoiries couronnées dans le centre : + MO ⁘ ARCHIDVC ⁘ AVS ⁘ DVC ⁘ BG ⁘ CO ⁘ NA. — *R.* Grande croix coupant la légende en		

No d'ordre.		Diam. en milli.	Poids. en gram.
	quatre, cantonnée de deux couronnes et de deux briquets : SIT * NO | ME * DNI | BENEDI | CT * 1503. (Pièce d'un demi-sol). . ARG.	24	1.77
68	—— PHS * ARCHID * AVS * DVX * B * CO * N; dans le champ : NAR.—*R.* SIT * NOMEN * DNI * BENEDICTV; croix dans le centre. . . . . CUIV.	17	1.00
69	—— Même pièce portant : MO * ARCHID * AVS * DVC * B * C * N. — *R.* Comme la pièce précédente. . . . . CUIV.	17	0.80
70	—— Lion au centre. Au-dessus de la tête et précédant l'inscription, une couronne : PHS ARCHID * AVST' DVX * BG * CO * N.—*R.* Une croix ornée; au milieu, un briquet : IN * DOMINO * CONFIDO * ANO * 1497. (*Van der Meer*). . . . . CUIV.	19	0.62
71	—— MO * ARCHIDVC * AVS * DVC * BG * CO * NA. Même type que la précédente. — *R.* IN * DOMINO * CONFIDO * AO * ... Même type que la précédente. . . . . CUIV.	18	0.65

QUELQUES MOTS SUR T. E. MIONNET (1).

A Monsieur le Rédacteur du *Messager des sciences et des lettres.*

Monsieur,

Je me disposais précisément, l'été dernier, à communiquer au célèbre *Mionnet,* au moyen d'une description détaillée et d'un dessin exact, deux monnaies, dont une grecque, inédite, de l'impératrice *Messaline* (2), qui ne se trouvent ni dans le grand ouvrage de ce savant sur les monnaies anciennes, ni dans les nombreux suppléments qu'il y a ajoutés, lorsque j'appris avec le plus grand chagrin d'un numismatiste français, habitant de Paris, qui visitait le cabinet de médailles de notre université, que le grand homme était mort peu de semaines auparavant.

J'attendis longtemps la confirmation de cette nouvelle : elle arriva; mais comme je n'ai pas encore remarqué que l'on ait rien communiqué au public néerlandais sur cet événement, par la voie de votre feuille si généralement répandue, je veux remplir cette tâche, qui semble me revenir à raison de mes études, me réservant de faire

(1) Extrait du *Messager général des sciences et des lettres*, 1842. — Traduction du hollandais de Mr. P. O. Van der CHIJS.

(2) J'ai trouvé ces pièces parmi un grand nombre de monnaies, la plupart égyptiennes (tant des Ptolémées, des empereurs romains et byzantins que des premiers califes, presque toutes frappées à Alexandrie), renfermées dans un grand sac avec quelques centaines d'autres, considérablement détériorées par l'eau de mer, et presque toutes illisibles en dépit des plus grands efforts. Elles furent recueillies dans les débris, qui furent mis au jour en 1696, de la maison bien connue à Briten, près Katwijk. Ces pièces étaient restées, depuis cette époque, dans une famille de Rotterdam, sans avoir jamais été, paraît-il, examinées scientifiquement. J'espère publier, plus tard, une notice détaillée sur cette trouvaille et sur les conjectures auxquelles elle peut donner lieu.

connaître quelques particularités d'un intérêt direct pour les véritables numismatistes dans le *Journal de numismatique générale.*

Théodore Edme MIONNET naquit à Paris le 1er septembre 1770. Il semble que l'amour de la numismatique soit né avec lui. Dès l'âge de 12 ans, il visitait fréquemment les collections de *d'Ennery* et de *Haumont*, alors les plus célèbres de Paris. La révolution l'enleva à ses chères études; mais lorsqu'il eut payé sa dette à la patrie en la défendant les armes à la main, rappelé dans ses foyers par une maladie douloureuse qui ne le quitta plus depuis lors, il revint avec ardeur à son étude favorite, à celle qui lui a fait faire plus tard de si grands progrès dans la science.

Déjà les hommes les plus instruits avaient su apprécier son zèle et ses talents. En 1795, il eut la gloire ou la satisfaction d'être proposé au gouvernement français d'alors, par le grand *Barthélemy*, qui avait la plus grande confiance dans son mérite, pour l'aider dans ses travaux. Barthélemy, qui mourut le 30 avril de cette même année, ne jouit pas longtemps des services pleins de zèle de son adjoint; mais le choix du grand homme dont on admire encore aujourd'hui plus que jamais les vastes connaissances, a été complètement justifié (1).

Mionnet, qui avait travaillé pendant quelques mois sous la surveillance de Barthélemy en qualité de surnuméraire, entra, le 5 mai 1795, comme *second employé*, au cabinet des monnaies et médailles. Il devint *premier employé*, en 1800. Ce n'est qu'en 1829 qu'il fut nommé *conservateur-adjoint.*

(1) Mionnet se souvenait encore avec reconnaissance, même dans un âge avancé, de ce qu'il devait à Barthélemy. Voici la dédicace simple, mais expressive, de l'*Atlas de Géographie numismatique* publié par lui en 1808, (par conséquent à l'âge de 68 ans) :

A LA MÉMOIRE
DE
J. J. BARTHÉLEMY,
MON PROTECTEUR ET MON MAITRE,
TÉMOIGNAGE
D'UNE ÉTERNELLE ET PIEUSE
RECONNAISSANCE.

Le 5 mai 1842, précisément au 47e anniversaire de sa nomination comme second employé, il mourut au milieu de ses livres, non loin des précieux objets scientifiques qu'il avait mis en ordre et décrits avec autant de goût que de persévérance.

Voyons maintenant les travaux de Mionnet pendant une si longue carrière.

Après avoir mis à profit les premières années de son séjour au cabinet des médailles pour acquérir les connaissances générales et particulières nécessaires dans sa position, il se mit à caresser le projet d'un ouvrage qui pût servir de texte ou d'accompagnement à une collection d'*empreintes moulées* (1) en souffre des monnaies anciennes les plus instructives et les plus remarquables par leur beauté. (2).

Cette idée lui fut suggérée par la grande difficulté que l'on éprouve à se procurer de belles monnaies antiques, surtout à cause du prix élevé qu'il faut y mettre ordinairement; et par la certitude qu'il rendrait en même temps un grand service à la science, en fournissant ainsi les dessins les plus parfaits que l'on puisse désirer, dessins bien plus fidèles que ceux même que peut donner la gravure.

Le savant numismatiste se borna d'abord à mouler les médailles qui, par la beauté de leur travail, donnaient une idée de la perfection à laquelle était parvenu chez les anciens l'art de la gravure. Il arrêta ensuite ses pensées à la formation d'une histoire suivie de cet art chez les Grecs et chez les autres peuples anciens, aux différentes périodes de leur histoire; et il forma, à cet effet, une collection d'*empreintes* des anciennes monnaies communément appelées *médailles paléographiques*.

Arrivé à ce point, il ne put se défendre du plaisir d'étendre le cadre de son travail, en y joignant tout ce qui lui parut nécessaire pour former la collection la plus complète et la plus riche qu'il soit possible d'offrir aux savants éclairés et aux amateurs.

(1) *Afgietsels*, de *afgieten*, mouler.

(2) Ces empreintes se distinguent avantageusement de celles que l'on employait avant Mionnet, par une couleur particulière qui tient beaucoup de celle des anciennes médailles de cuivre.

Cette collection atteignit bientôt le chiffre de 20,000 pièces, que l'on put se procurer en totalité ou en partie à un prix très modéré, ce que firent bientôt, au profit de leurs études, plusieurs princes de l'Europe, ainsi qu'un grand nombre de particuliers, et, entre autres, le grand poëte et artiste *Goëthe*, l'antiquaire *Böttiger*, etc. On reconnut généralement la supériorité de ces empreintes peu coûteuses sur les dessins souvent incorrects que l'on avait publiés jusqu'alors. D'ailleurs, cette collection offrait une grande quantité de pièces nouvelles, encore inédites, et propres à appeler l'attention des connaisseurs curieux de les expliquer.

Mais il était absolument nécessaire, pour donner une idée de l'importance de ce grand travail, de l'accompagner d'une nomenclature ou catalogue dans lequel chaque pièce serait classée et décrite.

Mionnet suivit, pour l'ordre général, la voie ouverte par *Pellerin* et suivie par *Eckel*, dans son immortel ouvrage intitulé : *Doctrina numorum veterum* (publié à Vienne de 1792 à 1798, 8 parties, in 4°); c'est-à-dire qu'il rangea dans un ordre géographique toutes les médailles des peuples anciens, villes, colonies et rois, en commençant par les régions occidentales de l'Europe et en rapportant à chaque pays ce qui lui appartient.

Mionnet exclut de cette publication effrayante par ses difficultés toutes les monnaies romaines, c'est-à-dire celles qui appartiennent à l'empire romain proprement dit. Nous parlerons plus loin de ce travail entrepris par le grand homme dans un ouvrage particulier.

Comme on fit observer à Mionnet que son catalogue pourrait devenir le livre le plus classique et le plus utile pour l'étude des anciennes monnaies, s'il y faisait connaître exactement le degré de rareté, le caractère du travail, au point de vue de l'art, ainsi que la valeur intrinsèque de chaque pièce, il se décida à suivre ce conseil. Il adopta un mode de détermination inusité jusqu'alors, mais que l'expérience a fait trouver excellent. Ce mode consiste à faire connaître les divers degrés de rareté au moyen de la lettre R placée à la suite de chaque pièce, avec différents chiffres comme *puissance*. Ainsi, par exemple, R^1 indique le premier degré de rareté; R^2 un degré plus haut, etc.; et enfin, R^8 le plus haut degré, tandis qu'une

grande étoile (✠) signifiie que l'on ne connaît qu'un seul exemplaire de la médaille qui porte ce signe. Avant Mionnet, on n'indiquait la rareté d'une pièce que par les signes R, RR, RRR, RRRR, désignation difficile et insuffisante.

Lorsqu'une médaille est très commune, on la trouve, dans l'ouvrage de Mionnet, marquée de la lettre C, *commune*.

Relativement à la valeur artistique, F.a, placé après la mention d'une médaille, signifie *fabrique ancienne;* F.a* signifie *monnaie d'un beau style antique;* F.a **, *monnaie du plus beau style antique;* F.a.b., *monnaie du vieux style barbare;* F.b, *monnaie du style barbare;* F.o., *fabrique ordinaire;* F.*, *monnaie d'un beau travail;* F.**, *monnaie d'un très beau travail.*

De plus, on trouve encore, à côté de chaque monnaie, la désignation de sa valeur ordinaire, *calculée néanmoins pour chaque monnaie dans un état de parfaite conservation;* de sorte que si l'on trouve la pièce dans un état moins parfait de conservation, on doit déduire plus ou moins, par exemple un quart, la moitié ou les trois quarts du prix indiqué.

Ce fut en 1806 que la première partie de cet excellent ouvrage vit le jour, sous le titre de: *Description des médailles antiques, grecques et romaines, avec leur degré de rareté et leur estimation.*

Continuant son œuvre avec bonheur, et toujours plein de zèle, Mionnet en publia la sixième ou dernière partie en 1813. C'était la septième, en comptant les planches.

Dans un volume séparé, Mionnet publia les monogrammes qui se trouvent sur environ 1576 monnaies, ainsi que les inscriptions en langue celtibérienne et phénicienne sur les monnaies espagnoles; en langue osque, samnite et phénicienne sur les monnaies de Sicile; en langue barbaresque, particulièrement en phénicien (105 inscriptions différentes) sur les monnaies de Phénicie; en samaritain, en persan, en phénicien, sur les monnaies de Perse; en langue punique et de l'ancienne Grèce (au moins 174 inscriptions différentes); enfin, dans cette même partie de ses travaux, Mionnet nous fit connaître quelques dessins de monnaies rares, et presque toujours dans l'ordre chronologique et géographique, c'est-à-dire depuis

l'apparition des monnaies imparfaitement exécutées jusqu'à l'époque la plus brillante de l'art. Tous ces dessins sont gravés avec une exactitude remarquable.

Treize ans s'étaient écoulés depuis la publication de la première partie de ce grand ouvrage; mais aussitôt après la publication de la seconde, de nouvelles découvertes furent communiquées au savant écrivain. Il rencontra lui-même, de temps en temps, grand nombre de monnaies qui n'avaient pas encore été décrites. Un supplément fut donc jugé nécessaire. La première partie de ce supplément parut en 1819; la dernière ou la neuvième, en 1837. Dans les planches de ces suppléments figurent 975 nouveaux monogrammes, un grand nombre d'inscriptions récemment découvertes et écrites dans les différentes langues ci-dessus désignées, enfin des listes fort étendues des magistrats qui figurent sur les monnaies, etc.; par exemple :

1° Des magistrats, sans le nom de leur titre.

2° Des magistrats douteux (à raison de quelque défaut dans la médaille).

3° Des Archontes qui figurent sur les monnaies des villes libres.

4° Plus loin, des listes de magistrats avec les titres de *Grammairien*, *Éphore*, *Prytanis*, *Grand-prêtre*, *Prêtre*, etc.

On y trouve encore des listes semblables de la même catégorie de magistrats figurant sur les monnaies frappées, à l'époque des empereurs romains, dans les pays déjà nommés, aussi bien que d'autres magistrats nommés *Panégyriste*, *Agonothète*, *Gymnasiarque*, *Théologue*, etc. L'énumération de cette série n'entre pas dans notre plan (1).

Cet ouvrage de Mionnet, avec ses suppléments, se répandit bientôt dans tous les pays où les monnaies qui y sont décrites sont le plus souvent extraites du sol; et partout où se rendirent les voyageurs éclairés qui voulaient les recueillir (soit que l'intérêt, soit qu'un mobile plus noble les y poussât), — en Italie, en Espagne, en Grèce, dans l'Asie-mineure, en Égypte, dans les États barba-

(1) Nous supprimons ici une nomenclature qui nous paraît inutile au lecteur.

resques, là aussi pénétra, avec eux, un exemplaire de l'inappréciable, mais pourtant trop coûteux ouvrage de Mionnet, qui se trouve aujourd'hui presque entièrement épuisé (1).

De là vient que le nom d'aucun Français de notre époque n'est aussi généralement connu en Orient que celui de Mionnet. Aussi J. E. *Humbert*, lieutenant-colonel titulaire des Pays-Bas, et le Danois C. T. *Falbe*, autrefois consul général en Grèce, tous deux bien connus chez nous des amateurs, ne voyageaient-ils pas sans être munis de l'ouvrage du numismatiste français.

Par ce grand succès de sa *Description*, qui se répandit au loin, Mionnet arracha à la destruction un grand nombre de monnaies précieuses et versa un trésor de science dans des endroits où l'on ne fait pas, d'ailleurs, très grand cas des études classiques. Ce même ouvrage rendit d'éminents services à nos célèbres compatriotes H. A. *Hamaker* et C. J. C. *Reuvens*, ornements de notre université de Leyde, si prématurément enlevés aux sciences. Le premier en a tiré parti pour la composition de ses *Miscellanea phœnicia*, le second, dans ses leçons sur la numismatique ancienne.

Nous avons dit plus haut que la première partie du supplément à la *Description* vit le jour en 1819, tandis que la dernière ne fut publiée qu'en 1837. Pendant cette période de dix-huit années, Mionnet continua à rassembler tout ce qui pouvait contribuer à la perfection de l'ouvrage objet de ses plus chères affections. Au milieu même de la pénible maladie dont il était atteint, et qui l'isola, pour ainsi dire, du reste du monde pendant les derniers mois de son utile existence, cinq jours même avant sa mort, il mit la dernière main à la publication d'un *Complément* ou *Volumes additionnels* à sa *Description des médailles antiques*, volumes que nous n'avons pas encore reçus dans les Pays-Bas.

Par les soins de Mionnet, il parut, en 1838, format in 4°, un excellent *Atlas de Géographie numismatique, pour servir à la Description des médailles antiques, dressé par* H. Dufour. Nous ne pou-

(1) L'ouvrage original coûte 105 francs, et les suppléments 264. Total : 369 francs.

vons nous défendre du besoin de citer ici une partie de la préface de cet ouvrage, dans la vue de montrer à quel point la Numismatique est l'utile auxiliaire de la Géographie.

« J'ai toujours pensé, dit Mionnet, que le complément nécessaire d'un ouvrage sur la numismatique grecque (1) doit consister dans un Atlas géographique rédigé comme l'*Orbis veteribus notus* de *d'Anville*, surtout si cet ouvrage contient, dans son ensemble, la plus grande partie des peuples, des villes et des colonies dont nous possédons les monnaies.

« *Theupoli*, en publiant son *Museum*, en 1736, et Florez, en donnant ses *Médailles espagnoles* quelques années plus tard, étaient déjà pénétrés de cette heureuse idée : aussi firent-ils dresser plusieurs cartes pour leurs ouvrages; mais ces écrivains, recommandables sous tant de rapports, n'étaient pas, au temps où ils écrivaient, en position de donner à leur travail toute la perfection dont il est susceptible de nos jours, parce qu'ils ne pouvaient faire connaître que les collections de quelques particuliers et qu'ils se voyaient privés des ressources offertes plus tard par les nombreuses découvertes qui ont enrichi les cabinets. Leurs efforts n'ont donc produit que des cartes incomplètes, qui ne peuvent qu'induire en erreur les numismatistes, et surtout les voyageurs désireux de reconnaître la véritable situation des villes, et de constater avec précision la patrie des médailles qu'ils découvrent (2).

« L'Atlas que nous publions doit, comme nous avons lieu de l'espérer, avoir des résultats plus satisfaisants, puisque, d'une part, nous l'avons exécuté au milieu de matériaux innombrables; et que, de l'autre, nous avons reçu des conseils de savants distingués et éclairés, dont la bienveillance a jeté de grandes lumières sur ce

(1) On appelle ainsi la numismatique de tous les peuples de l'antiquité, excepté celle des Romains.

(2) Mionnet paraît avoir complètement ignoré l'existence des *Annales* etc. de *Schlichtegrol*; Leipzig, 1804—1806. Il s'y trouve une superbe carte numismatique de l'ancienne Sicile, qui a fourni tant de monnaies de villes.

beau travail, que nous nous applaudissons tous les jours d'avoir confié à Mr. Dufour, dont le nom seul est un éloge.

« Le but que celui-ci s'est proposé dans l'exécution de l'Atlas, c'est d'améliorer l'état de la science, en éclaircissant quelques points douteux de la Géographie numismatique. Il s'est efforcé d'y parvenir en consultant les nombreux travaux de nos plus célèbres géographes, français et étrangers. Il a fait usage des cartes les plus estimées, faites d'après les dernières observations géographiques. Toutes ces recherches ont servi à décrire l'état actuel des différents pays.

« Parmi les nombreux matériaux qui ont servi à la confection de cet Atlas, nous citerons en particulier les belles cartes marines des capitaines *Gauttier*, W. H. *Smyth* et F. *Beaufort;* la carte de la Grèce, dressée par les officiers d'état-major de l'expédition de Morée, et celle de l'Asie par *Berghaus*.

« Les savants recueils de *d'Anville*, de *Barbié du Bocage*, de *Mentelle*, de *Walkenaer*, de *Jomard*, de *Mannert* et de *Reichard* (1) sur la géographie ancienne lui ont été grandement utiles pour les recherches qu'il a dû faire dans les écrivains anciens, à l'effet de déterminer la place de telle ou telle ville dans la géographie numismatique.

« Malgré les utiles recherches de Mr. *Dufour*, malgré les savants écrits d'*Eckel* et ceux du laborieux et infatigable *Sestini*, il restait encore plusieurs points douteux à éclaircir sur la véritable position de quelques villes où l'on a frappé monnaie. Il a donc fallu chercher à résoudre, autant que possible, ces problêmes numismatiques, en consultant les auteurs qui font autorité dans la matière. Aussi n'avons-nous rien négligé, dans cet état de choses, pour puiser aux sources les plus fécondes; et nos savants collègues de l'Académie, le baron *Walkenaer*, Mr. *Jomard* et le duc de *Luynes* nous ont fourni de précieux matériaux sur diverses villes d'Espagne, de la Gaule,

(1) Nous avons cru devoir émettre sur les cartes de Reichard une opinion moins favorable, quant à l'exactitude, dans notre *Commentaire géographique sur Arrien*. Leyde, 1828, p. XV et XVI.

de la Grande-Grèce, de la Sicile, de l'Asie-Mineure et d'autres localités.

« Le savant vicomte de *Santarem* nous a indiqué, sur notre carte d'Espagne, la situation précise de la ville de Mirobriga, municipe du pays des Celtes qui habitaient la partie méridionale de la Lusitanie mentionnée par *Pline* (liv. III, c. I) et par *Résende (De antiquitatibus Lusitaniæ*, p. 203, éd. de Col.)

« Ces données sont d'autant plus importantes que Mr. le vicomte de *Santarem* possède une monnaie unique de cette ville municipale trouvée sur les lieux mêmes et qui confirme les assertions de *Pline* et de *Résende*.

« Le duc de *Luynes* a fixé notre attention sur l'emplacement véritable d'une certaine ville nommée *Artemisium*, qui tirait son origine d'*Euboca* et se trouvait sur la côte maritime de l'Espagne tarragonaise : ville dont nous avions, à tort, classé les monnaies parmi les pièces espagnoles incertaines.

« Mr. *Lenormant* nous a communiqué des éclaircissements de la plus haute importance sur les *Nomes*, dont quelques noms modernes n'ont pas été exactement donnés par *Sestini;* sur le pays des *Céniciens* (Cenicenses), dans la Gaule narbonnaise, peuple d'origine grecque, dont la monnaie a été publiée par le marquis de *Lagoy* (1).

« Mais quelque profit que la géographie numismatique ait retiré de ces recherches savantes, nous devons cependant reconnaître avec douleur que nous sommes encore bien éloignés d'avoir résolu toutes les difficultés relatives à l'emplacement de quelques villes.

« Cela ne nous a pas empêché de nous faire une loi de placer ces villes sur nos cartes, sans en excepter aucune, quoique nous n'ayons eu, en ce point, nous l'avouons, d'autre guide que des probabilités, déduites naturellement de la fabrication des monnaies, quelquefois des lieux où elles ont été découvertes, des divinités qui y sont figurées, du restant de leurs coins, de leurs symboles, et enfin de tout ce qui peut attirer l'attention d'un numismatiste exercé.

(1) *Description de quelques médailles inédites de Massilia*, *Gianum*, etc. — Aix, 1834.

Aussi trouve-t-on, en conséquence de ces données, le nom d'une ville suivi d'un ou de plusieurs signes d'interrogation (?), pour indiquer le degré d'incertitude que présente la localité dont on a cherché à donner le nom.

« Pour ajouter encore à l'intérêt que peut offrir un Atlas d'un genre tout nouveau, nous avons cru qu'il serait agréable de pouvoir distinguer, au premier coup-d'œil, les villes qui ont joui de grands priviléges. Voilà pourquoi les noms de ces villes célèbres sont accompagnés d'un signe distinctif.

« Les villes libres, c'est-à-dire celles qui se sont gouvernées d'après leurs propres lois, sont désignées par les *tables de la loi;* les villes libres, par le *bonnet phrygien*; les villes fédérales, par *deux mains unies;* les métropoles, par *un grand bâtiment fortifié;* les villes de premier rang, par *un autre bâtiment;* les villes possédant un nouveau sanctuaire ou temple, par *un temple avec son nouveau sanctuaire à côté;* les villes qui avaient le droit d'asile, par *un temple ouvert;* les villes ayant une grande puissance maritime, par *un vaisseau;* les colonies, par *une paire de bœufs;* enfin, les municipes, par *un manche de charrue.*

« On doit remarquer que parmi les villes à priviléges, plusieurs, surtout dans l'Asie-Mineure, ont porté conjointement tous les titres d'honneur que nous venons d'énumérer; ce qui a produit, sous ce rapport, une difficulté insurmontable dans l'exécution des cartes. On aurait bien désiré de mettre à côté du nom d'une ville tous les emblêmes qui font connaître ces titres; mais comme les cartes sont souvent trop chargées, il eût été difficile d'éviter la confusion; et l'on a dû se contenter de figurer l'emblême qui désigne le plus haut degré d'importance de la ville, en l'accompagnant toutefois d'une petite ligne (——), indiquant que l'on doit recourir aux tables générales de la *Description*, article *Villes titrées.*

« Pour rendre l'Atlas plus complet, nous avons cru devoir y faire figurer quelques villes dont les monnaies ne sont pas encore mentionnées dans notre *Description,* mais qui le seront plus tard dans les *Volumes additionnels,* que nous nous proposons de publier.

« Nous n'hésitons pas à dire que l'Atlas de Mr. *Dufour* doit être considéré, à l'époque où nous nous trouvons, comme le premier ouvrage d'un haut intérêt qui ait paru dans ce genre. » (1).

Nous conseillons à ceux de nos compatriotes qui ne connaîtraient pas encore cet ouvrage et qui s'intéressent à la géographie ancienne, d'étudier les sept belles, admirablement belles cartes dont il se compose. L'Atlas ne coûte que 20 francs. C'est un ouvrage qui serait de la plus grande utilité dans les Athénées et dans les Institutions de notre pays.

Il manquait encore au chef-d'œuvre de Mionnet une partie qui donnât le poids exact des monnaies d'or et d'argent qui y sont décrites. Il publia ce travail en un volume in 8° de 220 pages, 1839, sous le titre de : *Poids des médailles grecques d'or et d'argent, du cabinet royal de France, désignées par le Numéro d'ordre de la Description des médailles antiques, grecques et romaines*, etc. (2).

Dans une courte préface, il s'exprime ainsi sur le but qu'il s'est proposé en publiant ce travail :

« Depuis longtemps, on a reconnu la nécessité de donner, dans les ouvrages de Numismatique, le poids des anciens médailles d'or et d'argent, surtout de celles qui ont rapport aux peuples, aux villes et aux rois.

« A notre époque, l'on est également bien convaincu de l'utilité que peut avoir un travail de cette nature, composé, sans être absolument parfait, d'après les séries du cabinet de France, le plus riche

(1) N'ayant pas l'ouvrage français sous la main, nous avons dû retraduire la traduction même de Mr. VAN DER CHIJS.

(2) Presque en même temps, ce qui est vraiment déplorable, parut à Berlin l'ouvrage du célèbre *Auguste* BÖCKH, intitulé : *Metrologische Untersuchungen über Gewichte, Münzfüsse und Masse der Alterthums in ihrem Zusammenhange*. La préface de cet ouvrage est datée de juin 1838, époque qui coïncide probablement avec celle où Mionnet commença l'impression de l'ouvrage dont il est ici question. Il eût été bien à désirer que B., qui n'a pu se servir généralement que des poids de *Taylor* et de *Combe*, eût eu connaissance de ceux de Mionnet. Cette circonstance eût contribué sans doute à donner un plus haut degré de perfection à son livre.

de l'Europe, bien qu'il soit susceptible d'être encore enrichi par d'importantes découvertes.

« J'ai cru pouvoir aujourd'hui entreprendre ce travail, avec la persuasion intime que le poids de la monnaie grecque serait favorablement accueilli; d'abord, parce que ce travail tend à faire connaître le système financier des anciens dans les différentes contrées, ainsi que les rapports qu'il doit avoir avec le nôtre; ensuite, parce qu'il peut servir utilement à l'explication des faits historiques qui présenteraient quelque obscurité sous le rapport des finances, ou bien encore, dans la même hypothèse, rendre plus facile l'interprétation des inscriptions grecques.

« L'illustre auteur de l'*Anacharsis* nous en donne un exemple remarquable dans son savant ouvrage sur la belle inscription grecque nommée le *marbre de Choiseul*, ayant rapport aux finances des Athéniens, et renfermant le relevé des sommes que les trésoriers d'une caisse particulière avaient livrées pendant le cours d'une année. Ce traité est, sans contredit, l'un des plus beaux monuments de la gloire littéraire du célèbre écrivain.

« Et non seulement il faut considérer, de ces divers points de vue, les avantages que peut procurer le poids des monnaies; on doit encore l'envisager sous d'autres points de vue qui ne présentent pas moins d'utilité.

« 1° Comme le système monétaire des anciens était généralement régulier dans chaque contrée, et que les monnaies apppartenant à la même série ont le même poids à quelques grains près, il suit de là que, quand on en trouve une conforme, sous le rapport du poids, à celles de la série à laquelle elle appartient, on peut la regarder comme authentique, sauf l'examen sévère d'un connaisseur habile, si l'extérieur de la pièce ne paraît pas suffisant pour la déterminer. Au contraire, quand une pièce diffère beaucoup, soit en plus, soit en moins, du poids qu'elle doit avoir, il faut chercher à découvrir la cause de cette différence; c'est qu'alors ou bien la pièce est d'un coin moderne, ou elle a été fondue d'après la monnaie ancienne; ou bien enfin, elle est défectueuse ou rognée. Dans les deux premiers cas, on doit la rejeter sans hésitation, comme peu digne de figurer

dans la collection d'un amateur un peu distingué, encore moins dans une collection publique.

« 2° Pour dire encore quelques mots de l'utilité du poids des monnaies, nous ajouterons une remarque, qui, sans avoir un rapport direct avec la science, ne doit pas néanmoins être perdue de vue. C'est qu'il est bon de se procurer une mesure de garantie, tant pour les collections générales que pour les collections particulières. Il est bien certain que, lorsque l'on indique dans les catalogues le poids des monnaies, c'est le moyen le plus sûr de fortifier la confiance du directeur d'une collection publique ou du possesseur d'un cabinet particulier.

« *Combe* s'est montré bien convaincu des avantages que peut procurer la recherche du poids des monnaies; il est le premier qui ait entrepris ce travail, pendant qu'il publiait la belle collection des monnaies conservées à Glasgow. *Combe-Taylor* s'en est occupé dernièrement pour les médailles du musée britannique; mais ces écrivains n'admirent, dans leur estimation du poids, aucun système. Ils crurent, avec raison, que des séries aussi peu nombreuses que celles que nous venons de mentionner, les entraîneraient néanmoins dans de graves erreurs, s'ils entreprenaient, comme *Romé-de-Lisle* a eu le tort de le faire, de mettre chaque monnaie en rapport avec la drachme de l'un ou de l'autre pays.

« *Romé-de-Lisle* a cru, lorsqu'il a publié sa *Métrologie*, en 1789, qu'en puisant uniquement dans les collections de *Hunter* et de *d'Ennery*, il pouvait établir l'origine de quatorze drachmes différentes et en indiquer le rapport avec les monnaies de ces deux séries; mais cette idée le jeta dans une grande erreur, puisque, de nos jours, après la détermination du poids des monnaies qui existent dans le riche cabinet de France, on arrive à peine à la découverte de cinq drachmes différentes.

« Nous avons donc pensé, puisque les idées de *Romé-de-Lisle* ne sont pas adoptées par les savants, que nous devions nous borner, comme l'a fait *Combe*, à donner simplement le poids des monnaies. Celui-ci a suivi le poids anglais; pour nous, nous avons préféré le

poids en marcs, gros et grains, parce que le gros offre sur le champ au numismatiste l'équivalent d'une drachme, tandis que les poids décimaux n'auraient pas présenté le même avantage.

« Nous donnons donc, sans vouloir adopter aucun système, le poids des médailles, en les classant d'après les numéros d'ordre de notre *Description* ou des *Suppléments*, laissant à chacun la liberté d'en faire l'application qui lui paraîtra la plus convenable. » (1).

Nous terminerons ici notre rapport sur les travaux qui concernent le grand ouvrage de Mionnet, pour nous occuper d'un écrit moins étendu, mais non moins utile, de ce grand homme.

Ce fut en 1815 que notre savant fit imprimer son dernier et si célèbre ouvrage intitulé : *De la rareté et du prix des médailles romaines*, ou *Recueil contenant les types rares et inédits des médailles d'or, d'argent et de bronze, frappées pendant la durée de la république et de l'empire romain.*

Dans les premières pages de cet ouvrage, Mionnet annonce l'intention de publier plus tard une description générale des médailles romaines, d'après le système de classification adopté par *Eckhel*, dans son ouvrage intitulé : *Doctrina numorum veterum;* mais il ajoute que ce travail, dont il s'occupe depuis longtemps, devant se composer de plusieurs parties, ne sera publié que plus tard, et qu'en attendant, il veut communiquer ce *court abrégé* aux numismatistes, pour appeler tout d'abord leur attention sur les monnaies rares qui méritent principalement de les occuper. Il a parfaitement atteint son but, en même temps qu'il a arraché au creuset une foule de pièces précieuses et rendu un grand service à la science.

Cet ouvrage de Mionnet est la collection la plus complète qui existe de monnaies particulières ou peu connues, avec inscriptions latines, surtout sous le rapport des pièces à revers rares ou récemment encore inédites. Il joint à la mention de chaque médaille une indication de la valeur aussi exacte que possible et à laquelle on peut se fier soit en achetant, soit en échangeant.

(1) Même observation que plus haut, p. 322, note 1.

Aussi ce travail de notre savant fut-il bientôt répandu dans toutes les parties du monde civilisé; et quoique le premier tirage en ait été sans doute assez considérable, on dut en publier, en 1827, une seconde édition, *revue*, *corrigée*, *augmentée* et enrichie de dessins soigneusement gravés de monnaies très rares de familles romaines et impériales.

Cet ouvrage, dédié au feu roi Charles X, était augmenté de la description, et, comme nous l'avons dit tout-à-l'heure, des dessins de quelques monnaies rares récemment découvertes; et l'on avait revu, avec toute l'exactitude possible, les désignations de la valeur des pièces, désignations aussi importantes qu'elles sont utiles aux amateurs.

Au surplus, on y a joint quelques remarques propres à jeter plus de lumière sur quelques points obscurs de la numismatique romaine.

Il faut espérer que les matériaux laissés par le grand homme nous mettront en possession de son chef d'œuvre sur les monnaies romaines, ouvrage qui devait presque toucher à sa fin, lors de la mort de son auteur.

Je finis cette communication par une traduction libre de l'esquisse succincte du caractère de Mionnet empruntée à la courte allocution que Mr. Charles Lenormant, membre de l'institut et conservateur du cabinet royal des médailles de France, prononça sur la tombe du grand homme :

Mionnet fut le modèle vivant de l'application au travail, du dévouement au devoir, de l'abnégation personnelle, et de toutes les qualités que l'on désire rencontrer dans le directeur d'une institution scientifique. Un voyage en Italie, pendant lequel il reçut partout des témoignages de la plus haute estime, et sa nomination comme membre de l'institut, en 1830, juste récompense de ses travaux, furent les seuls épisodes d'une vie qui semble avoir été dominée par une pensée unique, — celle d'élever un monument complet à la science que l'on peut regarder comme la gardienne la plus fidèle des souvenirs de l'humanité. Il entreprit l'exécution de ce projet après quelques années de préparation, encouragé d'abord

par les suffrages et plus tard par la reconnaissance de toute l'Europe. Ainsi, des travaux qui auraient pu rester ensevelis dans l'obscurité de la vie la plus modeste, eurent un retentissement extraordinaire, et les résultats obtenus par l'examen et la classification d'une masse prodigieuse de monuments, au lieu de demeurer renfermés dans l'étroite enceinte d'un cabinet de médailles, devinrent l'héritage commun de la science. « Chose extraordinaire, Messieurs, s'écrie Mr. Lenormant, et qui me remplit d'émotion, au milieu du naufrage continuel de tant d'institutions humaines! l'homme qui a le moins recherché la gloire, est précisément l'un de ceux dont le nom a pénétré partout, et jouit de l'admiration générale des peuples civilisés. » — Le nom de Mionnet retentit encore aujourd'hui en Europe, en Asie et en Afrique.

La bibliothèque numismatique de Mionnet, l'une des plus riches qui aient jamais existé pour la numismatique ancienne, et que le savant *Hennin*, dans son *Manuel de numismatique* (T. I, p. 327), proclame la plus considérable de Paris, en même temps qu'il déclare y avoir puisé plusieurs renseignements qu'il n'eût pu trouver ailleurs qu'avec une peine extrême, a été publiquement exposée en vente la dernière semaine du mois dernier.

Le catalogue porte le titre suivant : *Catalogue des livres, manuscrits et autographes de numismatique et d'archéologie, provenant de la bibliothèque* de feu Mr. T. E. Mionnet, *et de deux collections d'empreintes en soufre de médailles grecques et romaines,* rédigé et annoté par *P. Lacroix* (Bibliophile Jacob). Il y a 782 numéros, au nombre desquels se trouvent des articles de la plus grande rareté et de la plus haute valeur.

Les livres étaient, au témoignage de Mr. Lacroix, dans un fort bon état de conservation, quoique Mionnet attachât peu de prix aux volumes richement reliés. « Quarante ans, ajoute Mr. Lacroix, il » a vécu avec ces livres, et il est mort au milieu d'eux. »

Nous ignorons s'il existe un portrait de Mionnet. Il mérite pourtant bien d'occuper une place honorable dans les nombreux cabinets publics de l'Europe au milieu de ceux de *Vaillant*, de *Gesner*, de *Pellerin*, d'*Haverkamp*, de *d'Orville*, d'*Eckhel*, de *Sestini* et de tant

d'autres zélés propagateurs de l'une des sciences les plus utiles, comme auxiliaires, à l'étude de l'histoire, à celle des antiquités et de la géographie.

Je crois avoir rempli la tâche que je me suis imposée; et je me dis, avec la plus haute considération,

Monsieur,

Votre très-humble serviteur

P. O. Van der Chijs.

Leyde, 4 décembre 1842.

GROS TOURNOIS DE JEAN,
roi de Bohême, comte de Luxembourg.

Mr. de Saulcy a publié, dans le 1er N° de la *Revue numismatique de Blois*, un gros tournois de ce prince, qui avait fait, avec le comte Henri de Bar, un traité pour fabriquer avec lui une monnaie qui leur fût commune.

Le gros tournois dont je donne le dessin (PL. XII) est frappé au nom du roi Jean de Bohême seul; il paraît avoir été fait à l'imitation aussi exacte que possible des gros à la couronne de Philippe de Valois; sans doute, afin qu'il pût circuler comme monnaie française, et que le prince qui l'avait fait frapper participât aux profits que le roi de France faisait alors sur sa monnaie, en l'affaiblissant outre mesure et en la décriant si souvent. On sait, au reste, que ces mutations, qui excitaient tant de plaintes, étaient une manière de lever un impôt dans les circonstances difficiles où se trouvait la France au milieu du XIVe siècle.

Du côté de la pile on trouve une légende dont les lettres sont disposées de telle sorte qu'elles peuvent être confondues avec la légende du gros de Philippe de Valois.

RRĀNCORVM.
RKENIORVM.

Il faut quelques efforts d'attention pour retrouver là BOhEMIORVM; et je me souviens avec reconnaissance que Mr. Lelewel m'a aidé autrefois à interpréter ces légendes.

L'altération est encore plus grande dans la légende intérieure qui est du côté de la croix, où on lit : IhS-LVN-GIS-RIX.

LVNGIS, pour LVCENBVRGENSIS, ne se trouve, je pense, que sur cette pièce, qui est, d'ailleurs, d'un titre assez bas. Tout paraît avoir été calculé pour donner le change et pour faciliter, sans être faussaire, le cours d'une monnaie sur laquelle il y avait beaucoup à gagner.

Dr. RIGOLLOT (1).

(1) Nous remercions sincèrement Mr. Rigollot de cette communication. Nous espérons que les numismatistes étrangers qui s'intéressent à nos travaux voudront bien nous prêter souvent le concours de leurs lumières.

MÉDAILLE DE S^te^. JEANNE DE VALOIS

FRAPPÉE AUX FRAIS

DE Mr. PIERQUIN DE GEMBLOUX.

La gravure, le burin et l'huile ont mille fois reproduit des images destinées à représenter la célèbre Jeanne de Valois, fille de Louis XI, sœur de Charles VIII, épouse de Louis XII; mais, chose extraordinaire! ni le trône qu'elle illustra, ni l'église qu'elle honora n'ont songé à nous transmettre ses traits vénérés. Rome et Paris en étaient également privés; et ils ne brillaient pas plus dans cette riche et belle collection de médailles représentant les rois et les reines de France que dans les salles de Versailles consacrées aux gloires de la France. La collection magnifique des portraits de tous les personnages notables, faite par le roi des Français, n'est pas plus heureuse. Il était réservé à notre savant et illustre compatriote, Mr. Pierquin de Gembloux, de rendre à la fois à la religion et à la France l'effigie de cette sainte reine. Il a été assez heureux pour retrouver, aux lieux où elle mourut, le masque pris sur sa figure une heure après sa mort. Aussitôt, l'historien de sainte Jeanne de Valois, dont l'ouvrage a eu deux éditions en un an, s'est empressé de confier au bronze des médailles des traits si désirés qui, désormais ne pourront plus se perdre.

La médaille dont nous publions aujourd'hui un *fac-simile* n'est autre chose que la reproduction en petit du masque dont nous venons parler; c'est donc un portrait authentique véritablement inespéré.

Ce n'est point cependant en cela seul que consiste l'intérêt offert par cette médaille aux amateurs de numismatique. Le costume de la sainte reine est exactement celui qu'elle a porté; la coiffure n'est pas moins fidèle. Les fleurs de lis sans nombre qui remplissent le champ du côté droit sont celles de l'époque, ainsi que les lettres qui forment la légende, et dont partie était aussi inconnue; elles ont été faites exprès pour ce monument, qui n'est point dans le commerce.

A l'avers de cette belle médaille se trouve le *fac-simile* très-fidèle d'une aquarelle aussi spirituelle que jolie faite par la sainte reine. C'est, pour les uns, le monogramme du Christ. Pour Mr. Pierquin

de Gembloux c'est le mot ITIS (1), en gothique, entouré d'une couronne d'épines.

Aujourd'hui que nous possédons un portrait authentique de la sainte fille de Louis XI, dont les traits ressemblent si bien à ceux de son père, il faut espérer que les artistes ne se livreront plus aux caprices toujours arbitraires et toujours malheureux de leur imagination. Ils n'imiteront pas celui qui, en 1842, a osé faire placer à la Madeleine, dans une des immenses niches de cette église, la statue colossale d'une virago, avec le nom de sainte Jeanne de Valois inscrit au-dessous, et à côté : Bourges 1500. On ne sait vraiment quelle a pu être sa prétention en indiquant cette date; car elle ne se rapporte ni à la naissance, ni à la mort, ni à la béatification de la sainte; et d'autre part, on ne conçoit pas une ignorance aussi flagrante, aujourd'hui que l'archéologie est, pour ainsi dire, l'étude de tout le monde.

(1) Voyez : 1° Lettre sur le *Poisson-Dieu*, in 8°, Bourges, 1840; 2° Lettre sur un monogramme du Christ, in 8°, Bourges, 1840.

QUATRE PIÈCES EN OR QUI ONT ÉCHAPPÉ A MIONNET.

I. — Vararanès II, Vararanès III, et Narsès.

Vararanès II régna depuis l'an 276 jusqu'à l'an 293 de l'ère chrétienne; Vararanès III, son fils, régna ensuite quatre ans; et son frère Narsès, qui lui succéda, occupa le trône jusqu'en 302.

Légende en caractères sassanides; têtes accolées de Vararanès II de Vararanès III, son fils, à droite; — l'une avec d'épaisses boucles de cheveux liés en paquet par derrière; barbe courte et bouclée; l'oreille découverte et ornée de pendants en perles; tête coiffée d'une calotte ailée surmontée d'un globe; — l'autre, sans barbe; tiare recourbée à la manière phrygienne, terminée par une tête de sanglier; — en face, le buste de Narsès, second fils de Vararanès II; tête imberbe, couverte également d'une tiare recourbée, terminée par une tête d'oiseau de proie; il offre une couronne à son père. Les trois têtes sont ornées d'un collier et ont le *Candgs*.

Revers : — Légende en caractères sassanides. Autel du feu d'où s'élancent des flammes, entre le roi et le chef des Mages, debout, tournés du côté du feu sacré. L'un a la tête surmontée d'un globe et la main droite levée; l'autre est coiffé de la tiare recourbée et tient une couronne dans la main droite. Dans le champ, deux nœuds, un croissant et un instrument sacré. — *Diamètre :* 4 1/2 lignes.

Mionnet, qui n'avait jamais vu cette pièce, la rapporte à-peu-près comme Pellerin l'a décrite; ce savant antiquaire l'estime 800 francs.

II. — *Médaille incertaine d'un roi sassanide.*

Légende en caractères sassanides. Tête barbue, à droite, portant une tiare ornée de deux aîles et surmontée d'une étoile dans un croissant; les oreilles ornées de pendants, et les épaules couvertes d'un riche manteau. Derrière la tête, s'élève une bandelette flottante : le tout dans un cercle orné extérieurement de trois étoiles, chacune dans un croissant. — *Diamètre :* 5 lignes.

Ces deux médailles, qui réunissent l'authenticité la plus décidée à la conservation la plus parfaite, prouvent, malgré Procope, que les Perses ont frappé des monnaies en or.

III. — Constantin Ier (308 — 337).

IMP. CONSTANTINVS. PE. AVG. Buste de Constantin, à droite; tête couronnée. — *Revers* : CRISPVS. ET. CONSTANTINVS. IVN. NOBB. CAESS. Têtes affrontées et nues de Crispus et de Constantin-le-jeune. A l'exergue : SIS. Médaillon. — *Diamètre :* 10 lignes.

La pièce cataloguée dans Mionnet n'est qu'un sol d'or. Elle diffère de ce médaillon par la légende.

IV. — Constantin XI (1025 — 1028).

CONSTANTINOS BAS. RM. Buste couronné et de face, de Constantin XI, avec une forte barbe, vêtu d'un riche manteau orné de pierreries, ayant dans la main droite une longue croix et, dans la gauche, le globe crucigère.

Revers : + IHS. XIS. REX. REGNANTIhM. Buste du Christ, élevant la main droite et tenant le livre des évangiles de la main gauche. Médaillon. — *Diamètre :* 11 lignes.

Mionnet décrit, d'après Tanini, un médaillon concave de cet empereur; mais cette pièce doit incontestablement être attribuée à Constantin XII. Quant à celle qui est publiée par Mr. de Saulcy, et qu'il estime R°, elle ne ressemble pas ou, du moins, elle n'est pas entièrement pareille à la médaille que je viens d'éditer.

Ces quatre pièces font partie de mon cabinet

Meynaerts.

MÉLANGES.

NÉCROLOGIE.

A peine la Société de numismatique belge est-elle constituée; déjà pourtant elle déplore la perte de deux de ses membres : Mr. *Thomas-Grégoire* Pippops, de Tongres, et Mr. *de* Schrynmmaekers, *Vicomte de* Dormael.

Le premier était un de ces hommes nés, pour ainsi dire, numismatistes. Dès sa plus tendre jeunesse, il manifesta un goût extraordinaire pour les médailles et les anciennes monnaies, dont il recueillit un assez bon nombre. Plus tard, en étudiant l'histoire, science dans laquelle il se montra très versé, il comprit mieux encore la haute importance de la numismatique. Les médailles romaines devinrent alors l'objet de ses préférences, et il en réunit une belle collection; mais des circonstances difficiles l'ayant déterminé à s'en défaire, il les céda au comte de Renesse, dont elles enrichirent le célèbre médailler.

Toutefois, ce revers n'éteignit point la noble passion qui animait *Pippops* pour la science numismatique; il s'occupa, avec un zèle remarquable, de sa collection de monnaies nationales du moyen âge.

A force d'études, il avait acquis la plus grande facilité à lire les légendes des monnaies les moins déchiffrables pour tout autre. Le comte de Renesse eut souvent recours à ses lumières, pour arriver à la parfaite intelligence des inscriptions gravées sur plusieurs de ses pièces, et pour déterminer celles qui lui paraissaient douteuses.

Doué de ce tact qui caractérise le véritable numismatiste, *Pippops* savait distinguer, au premier coup-d'œil, les pièces contrefaites; et ce tact, il le possédait, non seulement pour les pièces du moyen-âge, mais aussi pour les médailles et les monnaies antiques. Les jugements qu'il émettait en cette matière, avec autant de simplicité que de modestie, pouvaient être regardés comme des arrêts irrévocables.

Il venait d'accomplir sa 70e année, lorsque la mort l'enleva subitement, le 27 septembre 1842, à ses nombreux amis, qui ne l'estimaient pas moins pour ses excellentes qualités personnelles que pour ses vastes et utiles connaissances.

—— *Léonard-Julien-Libert* de Schrynmaekers, *Vicomte* de Dormael, membre du conseil provincial de Brabant, naquit à Louvain, le 16 juillet 1802.

Son rang et sa position sociale lui permirent de passer agréablement ses nobles loisirs au milieu de ses serres, de sa bibliothèque et de ses médailles.

Sa bibliothèque, assez considérable pour un simple particulier, se distinguait par le bon choix des livres, aussi bien que par l'ordre qui y régnait.

Le vicomte de Schrynmaekers ne commença à former son médailler qu'en 1836, à l'époque de la vente des cabinets du comte C. W. de Renesse-Breidbach et de Messire C. P. J. Deneuf de Burcht, à Anvers. Malgré le court espace de temps qui sépare cette date de celle de sa mort, il parvint à réunir une assez belle suite de monnaies du moyen-âge, spécialement pour le duché de Brabant et le comté de Flandre. Malheureusement, il ne put jouir longtemps de ce trésor numismatique. Une courte et pénible maladie le mit au tombeau le 14 janvier 1843, et le sépara d'une épouse éplorée, à laquelle il laissait pour toute consolation un enfant unique.

Quelque temps avant sa mort, la maladie l'avait tellement découragé, et il sentait si bien approcher sa fin qu'il se décida à se dessaisir de son médailler, dont son fils, encore enfant, ne pouvait apprécier la valeur. La vente eut lieu à Gand, le 19 décembre 1842.

Parmi ses pièces principales, on remarquait surtout un denier de Henri Ier, duc de Brabant, vendu 64 francs; un pied-fort du double gros de Jean IV, duc de Brabant, vendu 280 francs; et l'ange aux deux écus de Philippe-le-Hardi, comte de Flandre, vendu 370 francs.

Ce petit aperçu fera juger de l'importance du médailler de celui qui emporte les regrets sincères de tous les membres de la Société de numismatique belge.

—— Mr. le conseillier Bigant, de Douai, nous adresse la réclamation suivante :

« Dans son intéressant article sur les anciennes plaques, déco-
» rations, etc., (*Revue de la numismatique belge, année* 1842), Mr.
» Lelewel, en mentionnant mon sol d'or de Louis-le-Débonnaire,
» frappé à *S^t^. Martin de Tours*, a cru que je tenais cette pièce de Mr.
» *Hove*, de Gand. Je dois ce beau monument monétaire à la géné-
» rosité de mon ami, Mr. De Coster, de Héverlé, à qui je suis
» heureux de pouvoir adresser publiquement mes remerciments. »

—— L'antiquité de la commune de Vieux-Condé était déjà connue; il reste maintenant avéré que ce lieu a dû être un poste occupé par les légions romaines, pendant la domination du peuple-roi dans les Gaules. Les fragments de tuiles et de poteries antiques découverts à diverses époques viennent appuyer cette opinion; mais ce qui peut la consolider tout-à-fait et éclairer les archéologues sur l'époque particulière du séjour des Romains en cet endroit, c'est la trouvaille qu'on vient de faire d'une masse assez considérable de médailles de l'empire dans le bois de Vieux-Condé, près du jardin de Mr. Bénézech de Saint-Honoré, maire de la commune. Cent trente-trois de ces médailles sont tombées en la possession de Mr. Bénézech. Elles portent les effigies de Septime-Sévère, Macrin, Héliogabale, Aquilia Severa, Julia Severa, Julia Mæsa, Sévère-Alexandre, Mammée, Balbin, Gordien III, Philippe père, Philippe fils, Otacille, Trajan, Dèce, Hérennus Étruscus, Trébonien, Gallus, Volusien, Galérien, Salonien et Gallien. Ces différents personnages ont vécu entre les années 200 et 268 de l'ère chrétienne. Les médailles les plus nombreuses sont celles de Gordien et de Philippe le père; les autres sont en petit nombre. La plus rare est celle d'Aquilia Severa, ayant pour revers la concorde debout, sacrifiant près d'un autel surmonté d'une toile.

(Écho de la frontière).

—— Aux détails que nous avons déjà donnés (2e cahier, p. 244) sur une médaille frappée à la Haye, en 1811, nous allons en joindre d'autres qui rectifieront ce que les premiers pourraient avoir d'inexact. Nous les devons à Mr. Pierquin de Gembloux, dont le père était alors fonctionnaire militaire à la Haye. Mr. le baron de Stassart était préfet du département des Bouches de la Meuse. Les intérêts de la politique qu'il représentait, aussi bien que les besoins de son cœur, le poussèrent à faire tous les efforts possibles pour fondre les Hollandais dans la grande nation. C'est dans ce but qu'il fonda une loge sous la dénomination de *Berceau du roi de Rome.* Ce fait prouve l'espérance qu'il avait conçue de voir s'opérer immédiatement une union intime entre les Français qui se trouvaient à la Haye et les *maçons* hollandais. Pour compléter, en quelque sorte, son œuvre, il fit confectionner un cachet représentant un berceau ombragé par des drapeaux et surmonté d'un aigle. On reproduisit ensuite ces emblêmes sur des jetons destinés à servir de récompense *maçonnique.*

Voilà l'exacte vérité sur la médaille dont nous avons donné le cliché.

—— Mr. Wiener, graveur, à Bruxelles, a achevé récemment une médaille présentant, d'un côté, le portrait de S. A. R. le duc de Brabant, avec la légende : LEOP : LUD : PH : MAR : VICT : — DUX BRABANTIAE; de l'autre, dans le champ, en plus gros caractères, cette fin d'hexamètre latin si bien appropriée au sujet : PATRIAE SPES ALTERA, CRESCE. La figure du jeune prince est gravée avec une délicatesse parfaite. Tous les détails de cette médaille sont d'un fini d'exécution qui honore le talent de l'artiste et révèle au pays un bon graveur de plus.

—— Au mois de mai 1840, on fit, dans la province de Hedemarken, en Norwège, une trouvaille des plus importantes pour les pays septentrionaux. Cette trouvaille, composée d'environ cinq mille pièces en argent, fut décrite par Mr. Holmboe dans un mémoire intitulé : *De prisca re monetaria Norwegiæ et de numis seculi duodecimi nuper repertis.*

Les doubles des monnaies de cette trouvaille furent envoyés à l'académie de Bruxelles, qui nomma une commission composée de MM. Willems et Roulez pour en faire un rapport.

Ce rapport fut communiqué par Mr. Roulez dans la séance du 7 janvier 1843. Nous le reproduisons ici en partie :

« Au mois de mai 1840, un habitant de la province de Hedemar-
» ken, en Norwège, trouva dans son champ, sous un tas de pierres,
» outre plusieurs lingots d'argent, environ 5,000 pièces de mon-
» naies du même métal, qui furent acquises par l'université de
» Christiania. Ce trésor, selon toute apparence, avait été enfoui
» dans la terre vers la fin du XIIe siècle ou au commencement du
» XIIIe (1). La plus grande partie des monnaies déterrées appar-
» tiennent à la Norwège; mais il y en a aussi d'autres pays. On
» en compte, par exemple, 9 d'Angleterre, 119 de l'empire ger-
» manique, 5 des Pays-Bas, entre autres une monnaie gantoise; un
» assez grand nombre de Cologne et d'autres principautés ecclésias-

(1) Ici nous ne sommes pas tout-à-fait de l'avis de Mr. le rapporteur. Nous croyons, comme nous le démontrerons plus loin, par la monnaie de Robert, évêque de Liége, que ces monnaies ont été enfouies vers le milieu du XIIIe siècle. — C. P.

» tiques. L'espèce de monnaie qui se trouve en plus grande quantité » sont les *bractéates*. On donne ce nom à des médailles faites avec » des feuilles légères de métal, en creux d'un côté et en relief de » l'autre; lesquelles ont très probablement eu cours comme mon- » naies, bien que leur légèreté et leur fragilité semblent peu com- » patibles avec cette destination. L'usage des bractéates fut porté de « la Germanie dans la Scandinavie, et non *vice-versâ*, comme quel- » ques numismatistes l'ont cru . . . . . .
» La découverte en question a beaucoup d'importance pour le pays » où elle a été faite, par le grand nombre de types inédits qu'elle a » mis au jour. A cette occasion, Mr. Holmboe, professeur de lan- » gues orientales et conservateur du cabinet des médailles à l'uni- » versité de Christiania, a publié un mémoire dans lequel il décrit » les variétés des médailles trouvées, en faisant précéder cette » description d'un aperçu de l'ancienne histoire monétaire de la » Norwège, etc., etc. (1) ».

Tels sont les termes dont se sert Mr. le rapporteur.

Nous allons à notre tour faire quelques observations générales et brièves sur le mémoire de Mr. Holmboe.

Quelquefois l'auteur, ainsi que me le fit remarquer Mr. Lelewel, n'a pas été trop heureux dans ces conjectures; d'autres fois, il a rangé parmi les incertaines des monnaies qui sont connues. Pour n'en donner qu'un exemple, nous citerons une monnaie de notre pays. Nous entendons parler d'une monnaie de Robert, évêque de Liége (1240 — 1247). Ayant vu cette pièce dans l'histoire numismatique de Liége, par de Renesse-Breidbach (2), qui l'attribue à tort à Notger, Mr. Holmboe décida avec raison qu'elle n'appartenait pas à une époque aussi reculée. Il l'attribua donc à Roger, évêque de Lausanne (1174 — 1211) ou à Rudgerus, évêque de Wurtzbourg (1122 — 1125).

Pour peu qu'on ait étudié les types des monnaies liégeoises, on se convaincra de l'erreur.

Cette monnaie étant la plus moderne de la trouvaille donnera, par la certitude de sa date, une autre tournure aux conjectures de l'auteur de ce mémoire.

Il est aussi à remarquer que l'on y trouva une monnaie avec le

(1) Bulletin de l'académie, n° 1, T. X, p. 13.

(2) Nous devons faire observer qu'en général, pour les premières époques de nos monnaies, de Renesse a hasardé les conjectures les plus singulières et les plus erronnées.

nom de Gérolf, dont nous avons parlé dans la 1re livraison, p. 133.

C. P.

—— La Société des antiquaires de Picardie a mis au concours la question suivante pour 1844 : « A quelle époque et dans quelle circonstance a-t-on frappé à Amiens le type monétaire portant pour devise : AMBIANIS, PAX CIVITATIBUS TUIS? A-t-on découvert dans les autres villes de France des monnaies offrant un caractère analogue? En donner la description et la nomenclature. Faire précéder d'ailleurs le mémoire d'observations générales sur la numismatique antérieure des villes de Picardie. Le prix sera une médaille de la valeur de 300 francs. »

C. P.

—— Quelques cruches pleines de médailles romaines à l'effigie de Postume ont été trouvées sur l'emplacement de l'ancienne *Quantovice*, à Étaples, par suite des fouilles exécutées par la Société des antiquaires de Morinie.

C. P.

—— Mr. Haggard présenta, au mois de mai dernier, à la Société des antiquaires de Londres, une médaille frappée en commémoration de l'envoi de troupes fait par le roi de Danemark à Guillaume III.

C. P.

—— A l'occasion de la construction des fondements de la nouvelle bourse à Londres, on a frappé une médaille portant à l'avers le buste du prince Albert avec la légende : ALBERTUS UBIQUE HONORATUS, d'après une médaille de la reine Élisabeth trouvée dans les anciens fondements de la bourse. Au revers, on voit le portique du nouveau bâtiment, avec l'inscription : SUB AUSPICIO PRINCIPIS, et en-dessous : RESTAURATIO, avec la date.

C. P.

—— La banque de France, la chambre du syndicat, les agents de change et le Jockei's-club à Paris ont fait frapper des médailles en souvenir de feu Mr. Haumann, ministre des finances en France.

C. P.

—— La médaille en or accordée à celui qui a fourni le meilleur plan pour le tombeau de Napoléon porte, d'un côté, le buste du roi, avec la légende : LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, et, au revers : CONCOURS POUR LE TOMBEAU DE L'EMPEREUR NAPOLÉON, 1841.

C. P.

—— Mr. Persil, directeur de la monnaie à Paris, a fait frapper une médaille, que l'on dit une des plus grandes connues. A l'avers, se trouve Mr. Persil, en costume de pair; et, au revers, l'énumération des emplois et des dignités dont il est revêtu.

C. P.

—— Bondoni, lithographe à Rome, a, dit-on, trouvé le moyen d'appliquer le daguerréotype à la pierre à lithographier. Reste à savoir jusqu'à quel point on pourra en faire usage pour la reproduction des monnaies.

C. P.

—— Mr. de Humboldt a transmis à l'Académie des sciences le résultat de curieuses expériences faites à l'aide du daguerréotype, par Mr. Moser de Kœnigsberg, et répetées à Berlin par Mr. Aschersohn. Voici l'une de ces expériences : Mr. Moser place sur une plaque iodée des médailles métalliques ou non métalliques. Après le contact de la pile, et les objets enlevés, il soumet la plaque aux vapeurs du mercure; l'image des médailles, avec les caractères qui y étaient tracés, apparaît alors très nettement dessinée sur la plaque.

L'expérience réussit aussi bien dans une obscurité complète que sous l'influence de la lumière. Elle réussit encore avec une plaque d'argent ou d'autre métal non iodée. Ainsi le contact produit ici les mêmes phénomènes que l'action de la lumière dans les produits obtenus jusqu'à présent.

C. P.

—— A Grimlinghausen et Neuss, près de Cologne, on a trouvé grand nombre d'antiquités romaines très remarquables, et entre autres des médailles de Vespasien, Jules-César, Néron, Auguste, Galba, et des monnaies de familles avec l'inscription : OVIDIUS NASO et UXOR JULII.

C. P.

—— Le graveur Joseph César vient de terminer une médaille frappée en mémoire de Frédéric Mohs, minéralogiste. Elle porte son portrait avec l'inscription : FRÉD. MOHS. NAT. GERNRODÆ. IN. SILVA. HERCYNIA. XXIX. JAN. MDCCLXXXIII. V. A. LXVI. M. VI.; au revers : FECIT. SAXA. LOQUI. — avec les attributs de la minéralogie.

C. P.

—— MM. Eerbara et Girometti ont commencé à graver une suite de médailles en mémoire des hommes et des femmes célèbres, depuis l'époque de Jules II jusqu'aujourd'hui. Chacune de ces médailles porte à l'avers le buste d'un de ces personnages, d'après leurs portraits, et, au revers, dans une couronne de laurier, une inscription en son honneur composée par Visconti.

C. P.

—— Une médaille, en commémoration du mariage du prince héréditaire de Saxe-Cobourg avec la princesse Alexandrine de Baden, vient d'être fabriquée par Helfricht. Elle porte à l'avers les portraits des mariés; au revers, ils se trouvent dans un quadrige entouré de l'amour et de l'hymen, avec l'inscription : FAUSTAS ERNESTI CUM ALEXANDRINA NUPTIAS POPULI PRECANTUR.

C. P.

—— Mr. Hart vient d'exécuter une médaille qui présente, d'un côté, le portrait du duc d'Orléans, et de l'autre, la Belgique déposant une couronne sur son cercueil.

C. P.

—— On se rappelle sans doute le retentissement qu'eut, dans le monde numismatiste, la fameuse trouvaille faite à Cuerdale en Angleterre. Par le mémoire de Mr. Edward Hawkins, publié l'année passée et portant pour titre : *An Account of coins and treasure found in Cuerdale*, nous sommes aujourd'hui à même de donner des renseignements exacts sur cette importante trouvaille. Les 6 à 7000 monnaies dont elle se composait, pesaient environ 974 onces d'argent. Elle sont réparties de la manière suivante :

POUR L'ANGLETERRE.

2	d'Æthelred.	1770	de S^t^. Eadmund.
23	d'Ethelstan.	1	de Ceolnoth, archevêque de Cantorbery.
1	de Ciolwolf.	59	de Plegmand, id.
857	d'Alfred.	2	du comte Sitris.
45	d'Eudweard.		

POUR LA FRANCE.

34 de Louis-le-Débonnaire.	7 de Carloman.
727 de Charles-le-Chauve.	197 d'Eudes.

POUR L'ITALIE.

11 de Lambert.	13 de Béranger.

MONNAIES INCERTAINES.

304 de Sigfrid.	1860 avec le nom de Cunnetti.
486 avec le nom d'Ébraice.	315 » Mirabilia fecit.
23 » » » de Quentovici.	1 » Alvaldus.

C. P.

—— On lit dans l'*Armoricain* de Brest : Une découverte précieuse pour l'archéologie et la numismatique vient d'être faite dans notre belle et ancienne cathédrale de Saint-Pol-de-Léon. Des ouvriers, en opérant des réparations à la voûte de cette église, ont trouvé, à la naissance des nervures reposant sur le chapiteau d'une colonne, un vase en terre cuite, qu'ils ont brisé d'un coup de pioche, et qui renfermait une trentaine d'anciennes monnaies en alliage. Mr. Pol de Courcy, notre habile historiographe, les a déchiffrées et a reconnu qu'elles remontaient au XIVe siècle, époque de l'achèvement des voûtes, la nef étant d'ailleurs d'un siècle plus ancien.

Comme elles appartiennent à des princes contemporains les uns des autres, Mr. de Courcy présume qu'elles auront été placées au fond de l'entonnoir que forment les nervures à la naissance de la voûte, pour indiquer la date de sa construction. Ce serait alors sous l'épiscopat de Guillaume de Rochefort, sacré évêque de Léon, en 1349, qui, suivant Albert-le-Grand, fit de grands biens à son église.

La majeure partie de ces pièces sont des ducs de Bretagne, Jean III, mort en 1341, et Jean IV, son neveu, dit le conquérant, qui ne posséda définitivement le duché qu'à la mort de Charles de Blois, son compétiteur, tué à la bataille d'Auray, en 1364. C'est au duc Jean IV que Léon devait la fondation de ses plus beaux monuments, à savoir : l'église de Creisker, les Carmes de Saint-Pol et la collégiale du Falgoat. Il fit, en outre, élever le magnifique portail de Notre-Dame-du-Mur, à Morlaix.

Parmi les autres pièces, il y en a une de Jean, comte de Montfort, mort en 1345, père du duc Jean IV, et époux de la fameuse Jeanne de Montfort, fille de Louis, comte de Flandres et de Nevers, qui fut tué à Crecy, en 1346.

Il y a aussi une pièce de ce dernier prince; une autre d'Édouard III, roi d'Angleterre, allié de Jean IV dans ses guerres contre la France, et père de sa première femme; une de David, roi d'Écosse, vaincu par Édouard, en 1346; une de Philippe de Valois, et plusieurs de Charles V.

MONNAIES DE HUY.

—— La *Revue numismatique de Berlin* vient de publier (IVe cahier, 1842, p. 345) un article intéressant sur les monnaies de cette ville. Il y est fait mention des pièces suivantes qui ne sont pas décrites dans l'ouvrage du comte de Renesse :

1° —— Tête tournée à ganche; OTTO REX IMPER(ator). — *Revers :* Le nœud gordien dans un cercle de grènetis : autour, la légende : + HOIO MONETA +.

Mr. le docteur Koëhne attribue cette pièce à Otton Ier. (938—973). (Cabinet de Mr. *Thomsen*, à Copenhague).

2° —— Tête à droite, avec diadème : HENRI···· — *Revers :* Dans le champ, entre quatre besants au-dessus et quatre au-dessous : HOIM; autour, SCS DOMITIANVS. — (Cabinet de S. A. *le prince de Furstenberg*, à Donaueschingen).

3° —— Tête à gauche : HE····· — *Revers :* Comme la pièce précédente. *(Thomsen).*

4° —— Tête à droite : IMP (erator) CONRADVS. — *Revers :* SCS DOMICIANVS; dans le champ : HOIM, entre quatre besants disposés en croix. *(Cabinet royal de Copenhague).*

5° —— IMP···RADVS. — *Revers :* SCS DOMICIANVS; comme la pièce précédente. *(S. A. le prince de Furstenberg).*

6° —— ··P CONRA···. La tête paraît laurée. — *Revers :* Comme la pièce, n° 4, plus haut, mais avec : + HOIVM. *(Même cabinet).*

7° —— ··· CONRAD ··. Tête diadémée. — *Revers :* + SCS LA(mbert)VS. Une épée, la pointe en-dessous, entre quatre besants disposés en croix. *(Thomsen).*

8° —— ····· NRADVS. — *Revers :* (Lam)BERTV. Dans le

champ : HOIAV. (Journal numismatique de *Grote*, T. II, PL. XVI, 257).

9° —— Tête à gauche, avec la légende : + S LANBERTVS. — *Revers :* + SCS DOMICIANVS; et, dans le champ : HOIM, entre quatre besants disposés en croix, au-dessus et au-dessous. *(Cabinet royal de Copenhague).*

» Peut-être, dit Mr. Koëhne, cette pièce a-t-elle été frappée pendant la vacance du siége épiscopal de Liége, après la mort de Baldéric II (1015—1018).

10° —— Buste du prince Alexandre Ier, en face (1129—1135), avec la crosse dans la main droite. — *Revers :* Édifice religieux; au-dessous : HOY. *(Thomsen).*

Mr. Koëhne dit que cette pièce est la plus ancienne des monnaies frappées à Huy, avec le nom de l'évêque. L'article se termine par l'observation, que l'on n'a plus trouvé aucune monnaie frappée à Huy, depuis Engelbert de la Marck. « Il paraît, dit l'auteur, qu'après la mort de ce prince, l'atelier monétaire de Huy n'a plus travaillé ».

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

—— Rupp : Numi Hungariæ hactemus cogniti quos delineatos ac è monumentis historico-numariis illustratos edidit, etc.; Budæ, in 4°.

—— Verachter : Documents pour servir à l'histoire monétaire des Pays-Bas, n° 4, in 8°, avec pl.; Anvers, 1842.

—— Rigollot : Mémoire sur une monnaie du XIIe siècle, frappée par l'autorité municipale de la ville d'Amiens. Dans le T. V des mémoires de la Société des Antiquaires de Picardie. Amiens, 1842.

—— A. Barthélemy : Études sur la numismatique celtique. Études I et II; Paris, 1842, in 8°. — Extrait de la *Revue de la Province et de Paris.*

—— Baron de Chaudoir : Catalogue des monnaies de cuivre chinoises, japonnaises, coréennes, d'Annam, et incertaines, à trous carrés, ronds, etc., etc.; comme aussi des médailles des temples ou amulettes de la Chine et du Japon, des sectes de Fo et de Tao. S^t. Pétersbourg, 1842, in f°.; avec 62 planches.

—— Gold Roman coins found in India. (Bombay-Gazette, jan. 31, 1842. Asiatic Journul, april).

—— B. Köhne : Neue Beiträge zum Groschen-Cabinet, nebst einigen Anhängen. Mit in den text gedruckten Abbildungen. Berlin, 1843. — En commission chez E. S. Mittler.

—— Ch. Lenormant : Mémoire sur le classement des médailles qui peuvent appartenir aux treize premiers Arsacides. Paris, 1841, in 8°.

—— Letronne : Explication d'une inscription grecque trouvée à Philes, avec des éclaircissements historiques sur les règnes de Ptolémée-Aulète et de ses enfants. II article, § III. *Médailles* de Ptolémée

XI, de Ptolémée XII, de Cléopâtre et d'Antoine. (Journal des savants, 1842, p. 711—722). Avec figures dans le texte même.

—— L. Levrault : Essai sur l'ancienne monnaie de Strasbourg et sur ses rapports avec l'histoire de la ville et de l'évêche. Strasbourg, 8. Levrault; Paris, Bertrand, 1842, in 8°, 462 pages.

—— J. Millingen : Considération sur la numismatique de l'ancienne Italie, principalement sous le rapport des monuments historiques et philologiques. Florence, 1841, in 4°.

—— M. Rollin : Monétaire des rois mérovingiens. Recueil de 920 monnaies, en 62 planches, avec leur explication. Paris, chez les éditeurs, 1842, in 4° (21 fr.)

—— J. Y. Ackermann : The numismatic chronicle, n° XVIII, october, 1842, p. 105 — 160. Cette livraison contient : On the coins of the Cuerdale find, with the nomes : Sifredus, Cunnetti and Ebraice, par D. H. *Haigh.* — Note on some coins of the Cuerdale find, par A. *de Longpérier.* — Irish Penny of Edward I. — The Gold-Mancus, par J. B. *Bergne.* — On the dates upon the coins of Alexandria, par S. *Sharpe*, etc., etc.

—— E. Cartier et L. de la Saussaye : Revue numismatique, 1842. N° 5. Septembre et octobre. P. 323 — 402, pl. XV et XVI. — Restitution à la Mauritanie de deux médailles d'Auguste et d'Agrippa, attribuées à l'Espagne; par Mr. *du Chalais.* — Sur la véritable désignation du monument de Rome connu sous le nom de Trophées de Marius, par Mr. Ch. *Lenormant.* — Tiers de sou d'or frappé en 557 — 558, au nom de Childebert Ier et de son neveu Chramne; par Mr. *Robert.* — Doutes sur l'attribution au pays de Médoc des deniers de Charlemagne avec le mot MEDOCVS ou MEDOLVS; par Mr. le comte de *Gourgue.* Attribution à Guillaume V d'Aquitaine, d'un denier de Bordeaux; par Mr. *Gauban.* — Médaille maçonnique de 1811; par Mr. *Chalon.* — Bulletin bibliographique.

—— Id. N° 6. Novembre et décembre, p. 403—481, pl. XVIII—XXIV. (La pl. XVII manque dans notre exemplaire). — Attribution d'une médaille gauloise au *Pagus Corilissus;* par Mr. A. *Barthélemy.* — Catalogue descriptif de monnaies byzantines inédites, et nouvelles observations sur quelques monnaies déjà publiées (2e article);

par Mr. F. *de Saulcy*. — Supplément aux dix lettres sur l'histoire monétaire de France; par Mr. E. *Cartier*. — Bulletin bibliographique. — Mélanges.

—— Id. Année 1843. N° 1. Janvier et février. Pl. I—V. — Numismatique de Syracuse : épigraphie; par Mr. *le duc de Luynes*. — Le Mythe d'Haemus et de Rhodope sur les médailles; par Mr. *du Mersan*. — Lettre sur l'histoire monétaire du comté du Perche, pour faire suite à la première lettre sur l'histoire monétaire de la Normandie; par Mr. *Lecointre-Dupont*. — Explication de quelques monnaies baroniales; par Mr. A. *Barthélemy*. — Monnaies normandes par Mr. A. *de Longpérier*. — Bulletin bibliographique. — Mélanges.

QUEL SENS DOIT-ON ATTACHER AU MOT *MONETA*,

dont se sert Louis IV, dans le diplôme par lequel il ratifie les droits d'Étienne, évêque de Liége, sur la ville de Maestricht.

Quelques auteurs prétendent qu'il faut entendre par ce mot le droit de battre monnaie; d'autres, au contraire, soutiennent qu'il s'agit d'une simple redevance.

Mr. de Villenfagne se déclare pour la dernière interprétation.

« L'historien Bouille, dit-il, entend par le mot *moneta* la permission de battre monnaie. Mais cette expression rend-elle le sens du texte? Quel avantage aurait eu Étienne de pouvoir battre monnaie à Maestricht, qui était alors sous la direction d'un comte, soumis lui-même à l'empereur? J'envisage donc cette concession de Louis comme une redevance féodale, ou, peut-être, comme un fief, dont se dépouilla le comte Albuin en faveur de l'église (1). »

Les raisons alléguées par l'auteur que nous venons de citer ne nous paraissent pas concluantes. Pourquoi le droit de battre monnaie aurait-il été moins important à Maestricht que la perception du droit de tonlieu? Si la présence d'un comte à Maestricht était un obstacle pour exercer le droit de battre monnaie, elle devait l'être également pour y percevoir le droit de tonlieu; et il faudrait en conclure que le roi n'aurait confirmé que des droits entièrement illusoires.

En se pénétrant bien des fonctions des comtes, on s'aperçoit facilement qu'ils ne pouvaient aucunement gêner les évêques dans l'exercice de leurs droits.

Contrairement à l'opinion de M. de Villenfagne, nous croyons que

(1) De Villenfagne : *Recherches sur l'histoire de la ci-devant principauté de Liége*. T. I, p. 31.

Le diplôme se trouve reproduit dans Chapeauville : *Gesta pontificum* etc. T. I, p. 167.

le droit de battre monnaie à Maestricht était une concession des plus avantageuses pour les évêques de Liége. Par Maestricht, ils pouvaient répandre leur monnaie dans une grande partie de la Belgique actuelle, où les hôtels de monnaie étaient encore fort rares, vers cette époque.

Si le diplôme dont il s'agit ne conférait pas le droit de battre monnaie aux évêques de Liége, il faudrait supposer qu'ils ont usurpé ce droit à Maestricht, puisqu'ils n'ont pas d'autre titre à invoquer. Il faudrait donc faire une supposition qui choque le bon sens; car il aurait été fort étrange de voir des ecclésiastiques violer les droits des souverains, tandis qu'ils prêchaient la morale; et il aurait été plus étrange encore de voir les empereurs favoriser à chaque instant ceux qui auraient osé tenter une pareille usurpation. On pourrait peut-être nous objecter que le droit de battre monnaie a été concédé par un autre acte qui nous est inconnu. Nous répondrons à cet argument qu'il serait bien singulier que tous les actes de concession relatifs à ce droit fussent perdus, puisque les évêques n'ont à produire que des actes de cette espèce pour les endroits dans lesquels ils ont frappé monnaie.

Mr. de Villenfagne revient encore ailleurs sur la même question.

« Cherchons, dit-il, en parlant du droit de monnaie accordé à Fosse en faveur de l'évêque Notger, cherchons, s'il est possible, quel était ce droit de monnaie..... Selon le savant Du Cange, *moneta* signifie également le droit de lever quelque redevance, quelque taxe dans les lieux où on fabriquait les monnaies, et celui de battre monnaie. Cette interprétation n'est pas satisfaisante. Il n'est pas croyable qu'on ait fait de la monnaie partout, c'est-à-dire dans les plus petites villes, telle qu'était alors Fosse et qu'elle a été depuis. Il est souvent question de ce droit de monnaie dans les diplômes, et on a même soin de le spécifier pour des endroits qui nous sont inconnus aujourd'hui. Il est certain que les empereurs ont investi nos évêques du pouvoir de battre monnaie; mais il faut avouer que c'était un droit, pour de petits états, tel qu'était le nôtre du temps de Notger, plus honorifique que lucratif. Je crois donc, avec le père Fisen, que comme il n'appartient qu'aux souverains seuls de frapper mon-

naie, les chefs de l'empire, en accordant ce droit, dans un lieu, transmettaient à ceux auxquels ils l'accordaient, la souveraineté de ce lieu (1). »

Ainsi, selon Mr. de Villenfagne, le droit de battre monnaie dans un lieu constituait la souveraineté de ce lieu; cette interprétation nous semble sujette à caution. Nous n'avons jamais vu que les empereurs se soient dépouillés de la souveraineté des endroits dans lesquels ils accordaient le droit de battre monnaie. C'était tout simplement un droit qu'ils donnaient en fief, puisque le droit de battre monnaie n'est qu'une des prérogatives de la souveraineté.

Quant au peu d'importance des endroits où cette prérogative fut accordée, cette objection ne nous paraît pas fondée. On n'était pas alors dans l'usage de choisir, comme aujourd'hui, les endroits les plus importants pour y battre monnaie : un simple château servait le plus souvent d'hôtel de monnaie. Et pour démontrer que Fosse a eu son hôtel de monnaie, nous n'avons qu'à citer l'ouvrage de *de Renesse* sur l'histoire numismatique de Liége, où l'on voit des monnaies frappées dans cette ville. Au reste, ce n'est pas l'endroit qui constitue l'importance de la concession, c'est le droit même qu'il faut envisager.

Mr. de Villenfagne dit qu'il n'est pas croyable qu'on ait battu monnaie jusque dans les plus petites villes. Cette incrédulité doit disparaître quand on prend en main le mémoire de Heylen et surtout les cartes numismatiques publiées par Mr. Lelewel dans son ouvrage sur les monnaies du moyen-âge. Cette incrédulité doit aussi disparaître, lorsque l'on considère le grand nombre d'hôtels de monnaie désignés sur les monuments numismatiques du moyen-âge. On y trouve maint et maint endroit qu'il est aujourd'hui très difficile d'indiquer.

L'autorité de Du Cange, citée par Mr. de Villenfagne, est sans doute imposante, et nous aurions mauvaise grâce de vouloir révoquer légèrement en doute l'opinion de ce savant, s'il avait tranché la question. Selon cet auteur, on peut entendre le mot *moneta*

(1) *Recherches hist.* T. I, p. 59.

en deux sens différents. En premier lieu, il désigne le droit de battre monnaie; et, en second lieu, le bénéfice provenant de ce droit : ce qui n'est pas tout à fait conforme à ce qu'en disait Mr. de Villenfagne (1).

Reste donc le choix entre ces deux interprétations.

Dans le diplôme qui nous occupe, le mot *moneta* ne peut avoir d'autre sens que celui du droit de battre monnaie, parce que, vers cette époque, il était d'usage général d'indiquer ce droit par le mot *moneta* seul. Nous pourrions citer un grand nombre de diplômes rédigés dans ce sens : ainsi, par exemple,

Le diplôme d'Otton, du 19 août 974, en faveur de l'abbé de Werden;

Celui de Henri II, du 20 août 1051, en faveur de l'abbaye de Siegbourg;

Celui du même, en faveur de l'évêque de Cologne, du 1er août 1167;

Celui de Henri VI, en faveur de l'évêque de Cologne, du 25 mars 1190;

Celui d'Otton IV, du 13 juillet 1198, en faveur de l'abbaye de Werden, etc., etc. (2).

Eh bien! tous ceux en faveur desquels ces concessions ont été faites ont frappé monnaie et n'ont pas d'autres actes à produire que les diplômes indiqués ci-dessus. Preuve évidente que le mot *moneta* signifie droit de battre monnaie.

Pour bien juger de la valeur de ce mot, il faut se pénétrer de la langue dans laquelle ces diplômes ont été conçus. Munz *(moneta)* signifie, en allemand, monnaie et hôtel de monnaie : de là le droit de battre monnaie. C'est ce que nous allons prouver.

Le plus souvent, le droit de monnaie est donné en même temps que le droit de tenir un marché. Les rois et les empereurs avaient l'habitude de faire ces deux concessions à la fois, parce que la

(1) *Moneta*, dit Du Cange, *est jus cudendi monetam, vel emolumenta quæ monetæ Domino obveniunt.* (Du Cange : *Verbo* MONETA).

(2) Lacomblet : Urkundenbuch für die Geschichte des Niederrheins oder des Eer stifts Cöln. Erster ban. p. 72, 117, 138, 365, 393.

monnaie était rare et généralement mauvaise; or, la monnaie et surtout la bonne monnaie sont nécessaires pour les transactions commerciales; il fallait donc, en accordant le droit de tenir marché, donner celui de battre monnaie, ou prendre des mesures pour qu'il y eût une bonne monnaie dans les endroits où il y avait des marchés. Nous en voyons des exemples dans un diplôme de l'empereur Frédéric I, en date du 9 janvier 1166. Toutefois l'empereur s'y réserve à lui-même le droit de battre monnaie (1). En donnant à l'abbaye de Pruim le droit de tenir un marché, l'empereur dit qu'il lui accorde aussi le droit de battre monnaie, parce que cet endroit se trouve trop éloigné des hôtels de monnaie (2).

Dans un autre diplôme, on voit clairement que le mot *moneta* signifie hôtel de monnaie, et qu'en le donnant, l'empereur octroyait en même temps le droit de battre monnaie. « Nous voulons, dit Henri VI, roi des Romains, à l'archevêque de Cologne, que dorénavant nous n'ayons plus dans notre diocèse que deux hôtels de monnaie (3). »

Pour dernière preuve, nous citerons la concession faite à l'abbaye de Pruim, dont nous parlions tantôt. Lothaire y dit, dans le préambule, que l'abbé de Pruim lui a demandé le marché et la monnaie *(monetam)*. Que signifie ici le mot *moneta?* L'empereur a soin lui-même de l'interpréter, et il dit plus loin qu'il donne à l'abbé la monnaie pour fabriquer des deniers purs et de bon aloi : *moneta ad bonos et meros denarios perficiendum* (4).

(1) Ibid. p. 283. *Præterea*, dit-il, *ne crebra mutatio monetæ, quæ aliquando gravior, aliquando levior esse solebat, in damnum tam gloriosi loci de cetero redundet, ex consilio curiæ nostræ, monetam inibi cudi fecimus.*

(2) Hontheim : *Hist. dipl. trevirensis.* T. I, p. 198. Voyez aussi Eckhard : *Rer. Francic.* T. II, l. XXXI, n°. 75.

(3) Lacomblet : p. 365. « *Concedimus ei (Philippo Coloniensi archiepiscopo), et ecclesiæ Coloniensi, ut de cetero in diœcesi Coloniensis archiepiscopatus nullas* monetas *habeamus, nisi duas, scilicet apud Dusburch et apud Tremoniam, easque de cetero cudi* non permittemus, etc. »

(4) Hontheim : T. I, p. 198.

Il résulte donc de là que le mot *moneta* signifie droit de battre monnaie dans le diplôme en question; et nous croyons qu'il doit avoir la même signification dans celui qui fut donné en faveur de l'évêque Étienne.

Cette interprétation nous semble de la plus haute importance pour l'histoire numismatique des évêques de Liége; elle démontre que déjà, en 909, ils jouissaient du droit de battre monnaie à Maestricht. Reste à savoir si Étienne a fait usage de ce droit.

Nous ne pouvons donc nous rallier à ce qu'a dit Mr. Polain dans sa brochure sur la souveraineté indivise de Maestricht.

« Mr. de Villenfagne, dit-il, et le père Fisen pensent que, comme il appartenait seulement aux souverains de frapper de la monnaie, les chefs de l'empire, en accordant ce droit dans un lieu, transmettaient à ceux auxquels ils l'accordaient la souveraineté de ce lieu; c'est la signification que donne aussi à ce mot notre illustre jurisconsulte de Méan. Je crois cependant qu'il faut restreindre cette signification trop étendue, et que, dans le diplôme dont il s'agit, on ne doit regarder ces droits de tonlieu et de monnaie que comme un tribut pécuniaire que s'engageaient à payer les comtes de Maestricht; c'est aussi l'opinion de Mr. Ch. V. Hannequin (1). »

Nous croyons, avec M. Polain, que l'interprétation donnée par de Méan est trop étendue, ainsi que nous le démontrions tout à l'heure; mais nous ne pourrons jamais admettre avec lui que *moneta* signifie un tribut pécuniaire.

(1) Polain : De la souveraineté indivise des États de Liége et des États généraux sur Maestricht. P. 6.

SEPT DEMI-SOUS EN OR INÉDITS.

Voici la description et les figures de sept demi-sous inédits de ma collection. (Pl. XVI, nos 5. 6. 7. 8. 9. 10. 11.)

CONSTANTIN I (308—337).

1. — Constantinus. p. f. Aug. : tête de Constantin-le-Grand, ceinte d'un diadême perlé. — *R.* Victoria. dd. nn. Augg.; Victoire debout; à l'exergue : *tes.*

CONSTANS (337—350).

2. — Constans. p. f. Aug. : son buste avec le diadême orné de pierreries. — *R.* Victoriæ. dd. nn. Augg.; deux Victoires debout, soutenant un bouclier sur lequel on lit : vot. X. mult. XX.; à l'exergue : *sis.*

THÉODOSE I (379—395).

3. — Theodosius. p. f. Aug. : son buste avec le diadême orné de pierreries. — *R.* Victoria. Augg.; Victoire assise sur une cuirasse, écrivant sur un bouclier. XX. XXX.; dans le champ, d'un côté, une étoile; de l'autre, le monogramme du Christ; à l'exergue : *conob.*

VALENTINIEN III (425—455).

4. — d. n. Pla. Valentinianus. p. f. Aug. : son buste avec le diadême perlé. — *R.* Salus reipublicæ. Monogramme du Christ au milieu d'une couronne de laurier; à l'exergue : *conob.*

SÉVÈRE III (461—465).

5. — d. n. Libius Severus. p. f. Aug. : son buste avec le diadême orné de pierreries. — *R.* Comme la médaille précédente.

JUSTIN I (518—527).

6. — d. n. Justinus. p. f. Aug. : son buste avec le diadême. —

R. Victoria. Auggg. : Victoire assise sur des armes, écrivant sur un bouclier. XXXX. ; dans le champ, une étoile et le monogramme du Christ; à l'exergue : *conob.*

JUSTINIEN (527—565).

7. — d. n. Justinianus. p. f. Aug. : son buste avec le diadême. — *R.* Comme la médaille précédente.

MEYNAERTS

Les historiens des provinces de la Belgique ont enregistré, il y a longtemps, la convention passée, en 1342, entre deux princes de petits états limitrophes, pour la fabrication et l'usage d'une monnaie commune à leurs pays. L'accord fait à ce sujet entre Jean-l'Aveugle, roi de Bohême et comte de Luxembourg, avec Henri IV, comte de Bar, accord dont l'exécution a été démontrée de nos jours seulement, par la découverte et la publication de diverses pièces de cette monnaie sociale, a été imité par le fils et successeur du roi-chevalier.

On lit dans l'histoire de Trèves, publiée par l'évêque suffragant de Hontheim (Tome II, page 255), une convention identique conclue entre Wenceslas, duc de Luxembourg et de Brabant, et l'archevêque de Trèves, Cuno de Falkenstein, datée du jour de St. Laurent 1371. Cette convention avait pour objet la fabrication de monnaies d'or et d'argent dans des divisions et dans un aloi soigneusement déterminés. Jusqu'à ce jour, on ignore s'il a été réellement frappé de la monnaie, en vertu de cette convention, par l'un ou par l'autre des deux souverains. Il faut le présumer; car Wenceslas a vécu jusqu'en 1383, et le règne de l'archevêque Cuno s'est prolongé jusqu'en 1388. L'inexécution du traité paraîtrait d'autant plus inexplicable que des découvertes récentes ont fait connaître l'existence d'une autre monnaie commune au même duc Wenceslas de Luxembourg et à l'archevêché de Trèves, monnaie antérieure à cette année 1371. Cette curieuse monnaie n'est pas mentionnée par Bohl, le savant auteur de la monographie des monnaies tréviroises. Elle a été émise par Wenceslas et par Boëmond de Sarre-Brücken, prélat qui avait immédiatement précédé, sur le siége de Trèves, l'archevêque Cuno (1354—1362). Ni les historiens trévirois, ni l'historien luxembourgeois le plus complet, Bertholet, ne relatent la convention qui a nécessairement dû précéder l'émission de cette monnaie. Le silence gardé sur son existence par Bohl me fait présumer qu'elle est généralement demeurée inconnue; sa

publication peut donc ne pas être sans intérêt pour les lecteurs de la *Revue*. Voici la description de trois pièces qui sont en ma possession (PL. XV.) :

N° 1. Écu portant écartelés le lion de Bohême et les armes de l'archevêché de Trèves : BOEMVD ARCHPS ET. WICEL DVX : — *R.* Croix cantonnée de quatre roses; un écu en miniature portant les armes de Luxembourg : SOCII : IST : MONETE FCC LVCEBVIG. Cette pièce, qui est bien conservée, pèse 55 grains.

N° 2. +. Même avers. — BO... ARCHPS. ET. W. DVX. — *R.* SOC. IST : FCE. LVCEMBG. Cette pièce, entamée par la perte d'une partie du flan, pèse 23 grains.

N° 3. Deux écus accotés portent chacun un lion, armes de la Bohême et du Brabant; deux roses occupent, en haut et en bas, la partie demeurée disponible du champ. BOEM. W. DEI. GRA. LV. DX.. Je ne lis plus cette inscription comme celle des pièces qui précèdent, mais dans le sens de plusieurs autres monnaies du même prince, savoir : *Boemiæ Wenceslaus*, etc. La pièce paraîtrait donc ne plus appartenir à la catégorie des monnaies sociales; mais le revers ne laisse pas de doute. Il présente, dans le champ, la croix avec les quatre roses et l'inscription trouvée plus haut : SOC. IST. M. FCE. LVCEMBG. Le comte de Renesse possédait cette dernière pièce, qui est décrite, mais sans attribution, dans son catalogue, sous le n° 23,902. Mon exemplaire, parfaitement conservé, pèse 14 grains : ce qui présente le 1/4 de la pièce n° 1, laquelle, sortant de la monnaie, pesait très probablement 56 grains; d'où l'on peut présumer que la pièce, n° 2, formait la subdivision de la moitié et pesait 28 grains.

DE LA FONTAINE.

PIÈCE JUSTIFICATIVE.

Concordia inter Dominum Trevirensem et Ducem Luxemburgensem super moneta communi Trev. et Luxemburgensi cudenda.

1371. 10 Aug.

Wir Cune von Gotts gnaden ertzbischoff zu Trier des heiligen roemischen richs durch Welschlant ertzcanzler, und wir Wenceslaus von Bohem von Gots gnaden hertzog zu Luxenburg, zu Lothringen, zu Brabant, und zu Limburg, marggrave des heiligen Richs, und desselben diesseit des Lamptischen gebürges (1) gemeiner Vicarius, dun kunt und erkennen mit diesem brieve, dasz wir sementlich, umb unser beyden lande nutz und noitdurfft, einer gemeine müntze von golt und silber zu schlagen und zu machen, überkomen, und eyndrechtig worden syn, in der masze als herna volget geschrieben, welcke gemeine müntze wir Cune ertzbischoff in unser stadt zu Trier, und nyrgen anders, und wir Wenzeslaus hertzog in unser stadt zu Luxenburg, und nirgen anders, sullen dun schlaen, und machen. Zum ersten sal man müntzen, und machen dubel gulden von golde von dry und zeventzig greden, und sullent wihen zwene swere mentsche gulden, und darna eynletzige gulden von golde, auch von dry und zeventzig greden, der iglich zal wihen eynen schweren mentschen gulden. Vortmee sal man schlaen grossen, der iglich zal gelden fünff englischen, und sullent also gut syn, dasz der vier und seszig sullent geen uff die triesche marck silbers, und die marck sal an silver haben zwoelff loeth, das ist nynn penninge, und zal der grosse vorgenant gelden drissig penninge, der dubel gulden dry pünt, und der eintzelige gulden drissig schillinge. Vortmee sal man schlaen penninge von echtzchen penninge, und darna eintzelige engelische von sesz penningen; alles der egenanten müntzen igliche na sin gebür, und zullen die penninge von echtzchen penningen also gut syn, dasz echt schillinge, und elff penninge gee uff die marck, und sullen der eintzige englischen siben und zwentzig

(1) Le diplôme de l'empereur Charles IV, de l'année 1366, par lequel il confère au duc Wenceslas son frère la dignité de vicaire impérial pour les terres cis-alpines, fait usage d'une dénomination analogue; dans ce diplôme, les Alpes sont nommées *das Lampardische gebürg :* Montagnes lombardes ou de Lombardie.

schillinge gaen uff die mark, und sullent alle desselben silvers syn, des die vorgenanten groesen sint. Und unser iglich von uns herrn vorgenant sal usz siner müntzen, von yglicher marck goldts, die darinnen geschlagen und gemüntzet wirdet, zu schleeschatzen werden eyn schwer mentsche gulden, und nyt mee, und von iglichem marck silbers zwene der vorgenanten groessen, und nit mee. Und wir herrn vorgenant beide, und unser iglich in seiner müntze, sullen und wullen schaffen und stellen, dasz die vorgenante gemeine müntze an golde, und an silver, als vorbegriffen ist, vier gantze jair, an zu zelen uff sent Remeis dag neest kommende na datum des brieffs, gehalden und geschlaen werden, und da en binnen nyt werden geergert, oder geminret in eynicher weisze. Und sullen wir ertzbischoff bestellen, dasz in unser stad von Trier, und wir hertzog, dasz in unser stad von Luxenburg keine andere müntzen binnen der vorgeschriebenen zeyt gemacht, oder geschlagen werden; usz gescheiden alle argelist nnd geverde. Des zu urkunde han wir Cune ertzbischoff, und wir Wentzel hertzog, unser ingesiegel an diesen brieve dun hencken, der gegeben ist uff sent Laurentius dag, de man zalte na Christus geburte driizehen hundert eyn und siebenzig jair.

Hontheim : *Historia trevirensis diplomatica et pragmatica.* Tome II, page 255.

Une notice de Mr. de Saulcy, insérée dans la *Revue de Blois* (année 1836), a fait connaître des monnaies frappées par le roi Jean de Bohême, à frais et profits communs avec le comte Henri IV de Bar, portant les noms et les armes de ces deux princes. D'après un traité conclu à Verdun le 9 mars 1342, le roi de Bohême choisissait, pour faire battre cette monnaie sociale, les ateliers de ses villes de Luxembourg et de Damvillers. Le comte de Bar désignait, dans le même but, ses villes de Saint-Michel et de Sten (Stenay). Cette société devait avoir une durée de trois ans; mais la mort prématurée du comte de Bar, Henri IV, la circonscrivit à deux ans huit mois. Ce court espace de temps avait suffi au roi Jean, l'intarissable monnayeur, pour produire un assez grand nombre de pièces à poids et à cours différents. Dans la notice citée, de Saulcy décrit six variétés; mais des collections particulières en renferment plusieurs autres qui n'ont pas encore été publiées. Jusqu'à ce jour, on ne savait pas si le comte de Bar avait, de son côté, tiré profit du traité conclu avec son voisin, le roi Jean; aucune monnaie sortie de ses ateliers de Saint-Michel et de Sten n'était venue attester le fait; et les numismatistes étaient portés à croire qu'à raison de la brièveté du temps accordé à la fabrication, on ne devait pas s'attendre à trouver des monnaies baroises, alors, surtout, que celles qui ont été émises par la plus puissante des deux parties contractantes étaient déjà si rares.

Un heureux hasard vient de dissiper les doutes.

Au printemps de l'année 1842, on découvrit à Freudenberg, bourg situé dans l'ancien archevêché de Trèves, près de Sarrebourg, mêlées à un nombre considérable de monnaies appartenant aux archevêques de Trèves, Balduin de Luxembourg (1307—1354), Boëmond de Sarrebrucken (1354—1362) et Cuno de Falkenstein (1362—1388), plusieurs monnaies luxembourgeoises demeurées jusque là inconnues. Parmi celles-ci se trouvait un gros parfaitement conservé de cette monnaie commune sortie de l'atelier de Saint-

Michel. Ce gros correspond au gros luxembourgeois décrit par de Saulcy, sous le n° 3 de sa planche; il n'en diffère que par son exécution beaucoup plus soignée et par l'inscription intérieure, où l'on trouve les mots *moneta sociorum* remplacés par ceux-ci : *moneta St. Michaëlis*. Du reste, aucun changement n'est apporté, soit dans la disposition de l'écu écartelé, dans lequel les armes du roi Jean, comme comte de Luxembourg, occupent la place d'honneur, soit dans le rang d'inscription des noms des deux souverains.

Nous donnons le dessin de cette pièce curieuse jusqu'à présent unique (PL. XV, N° 4.)

DE LA FONTAINE.

MONNAIES VISIGOTHES.

ATHANAGILDE

nommé roi l'an 554; — mort l'an 567, après J.-C.

1. — VRRTAIII IITAVЯЯVC. Buste d'Athanagilde, à droite, avec une croix sur le manteau. — *R.* VVRTANTЯVЯVC. Victoire debout, à droite, tenant dans la main droite un globe; exergue : ONO. . . . . OR.

Voici l'inscription avec les caractères plus grands. Il y a quatre R renversés : VRRTAIII IITAVЯЯVC. — *R.* VVRA NTЯVЯV.

LIUVA I

nommé roi l'an 567; — mort l'an 572.

2. — IIVIT · · IVITIVC. Buste de Liuva, à droite, avec une croix sur le manteau. — *R.* ITOI · · ITIOI. Victoire debout, à droite, tenant dans la main droite un globe; exergue : CONOↃ. . . OR.

CHINDASVINTUS

nommé roi l'an 641; — mort l'an 649.

3. — CHIND : SVID : RE. Buste du roi, vu de face; au-dessus la tête une croix. — *R.* NARBONAP : S. = Buste comme dessus. OR.

Ces trois pièces sont de mon cabinet.

MEYNAERTS.

PIÈCE D'OR TROUVÉE DANS UN TOMBEAU A ATHÈNES.

La pièce d'or qu'on trouve sur la planche XVI, n° 4, est une obole d'Athènes, qui paraît avoir été fabriquée avant l'invention du monnayage. Elle porte, en relief sur l'avers, et en creux au revers, une chouette; vue de face.

Cette pièce très ancienne n'offrant aucune trace de l'art qui distingue presque toutes celles frappées en Grèce, appartient au système des monnaies bractéates, dont l'origine n'a jamais été reportée au-delà du IXme siècle après J.-C.

Le lieu où elle a été trouvée nous fait croire qu'on l'a mise autrefois dans la bouche d'un mort pour payer le tribut que, selon l'opinion religieuse des anciens, Charon exigeait impitoyablement de tous ceux qui se présentaient sur les rives infernales pour passer au-delà du Styx et de l'Achéron.

Les Athéniens ont pratiqué cet usage depuis les temps les plus reculés, et ils mirent toujours, à cet effet, une obole d'argent sous la langue de leurs morts. Quelquefois même, pour distinguer les âmes de leurs rois de celles du vulgaire, ils plaçaient jusqu'à trois pièces d'or dans la bouche du monarque décédé.

D'après ces conjectures, la pièce en or qui nous occupe devrait avoir été faite dans un temps où l'on ne frappait pas encore de monnaie, puisque dans les fouilles faites à différentes époques dans les tombeaux, à Athènes et dans les environs, on n'a trouvé que des oboles d'argent de la monnaie ordinaire, destinées probablement à payer le passage du mort.

L'histoire, d'ailleurs, nous apprend qu'avant l'invention du monnayage, l'usage de frapper des médailles bractéates existait à Athènes, puisque Thésée, qui régna 1246 ans avant J.-C., en fit frapper une où il avait fait graver la figure d'un taureau, pour perpétuer le souvenir de sa victoire sur le Minotaure ou plutôt Taurus.

Cette pièce curieuse m'a été cédée par Mr. Rollin, antiquaire distingué, à Paris.

MEYNAERTS.

RECHERCHES

sur les seigneurs de Born et sur leurs monnaies.

La seigneurie de Born était située dans le pays d'Outre-Meuse, près de la petite ville de Sittard.

L'ancien château, qui se trouvait à peu de distance du château actuel, remontait à une époque très reculée : on en attribuait la construction à Zuentibold (895 à 900).

La famille de Born était une des plus anciennes du pays de Fauquemont; elle portait pour armoiries l'écu aux trois chevrons.

Le premier sire de Born que l'historien Ernst a trouvé mentionné dans les cartulaires, est Gosuin I : il vivait entre 1150 et 1174; car il intervint dans des chartes de ces deux années.

Othon succéda à son père; il était vassal du comte de Looz. En cette qualité, il accompagna son suzerain, Louis II, en Hollande, lorsque celui-ci alla épouser Ade ou Oda, fille et héritière de Thierry VIII; et il fut chargé d'escorter cette princesse, lorsqu'elle voulut aller rejoindre son mari. Les partisans de Guillaume de Frise, compétiteur d'Ade, les attaquèrent en chemin et les firent prisonniers, en 1203. Peu de temps après, Othon recouvra la liberté et mourut, en 1223, après avoir fait beaucoup de donations au clergé, et après avoir fondé le couvent d'Ophoven sur la Rhoer.

Son successeur fut Gosuin II. Celui-ci se déclara vassal d'Othon, comte de Gueldre, en 1234, avec l'assentiment du comte de Looz. On ignore l'époque de sa mort.

Gosuin III succéda à son père. Il jeta un grand lustre sur sa petite seigneurie. En 1277, il joignit ses troupes à l'armée que Waleran, duc de Limbourg, conduisit contre la ville d'Aix-la-Chapelle, pour venger l'assassinat du comte de Juliers. Ensuite, lorsque la succession du Limbourg vint jeter la perturbation dans nos contrées, Gosuin embrassa le parti que suivait le sire de Fauquemont, auquel une vive amitié le liait. Il prit part avec lui à toutes les expéditions qui eurent lieu à cette triste époque, et accompagna son noble allié

à la bataille de Woeringen, en 1288. Le sire de Born se distingua, à cette journée, par ses exploits, et jeta plusieurs fois le désordre dans les rangs de l'armée brabançonne. Deux de ses fils furent tués à ses côtés, et lui-même, abattu par une grave blessure, allait être assommé par les paysans du comté de Berg, si un autre de ses fils, qui était engagé dans les ordres sacrés, ne l'eût retiré de la mêlée et chargé sur une charrette, pour le transporter hors de l'atteinte de ses ennemis (1).

Gosuin vécut encore jusqu'en 1306; car il fut témoin dans une charte de cette année (2).

Ses fils l'ayant précédé au tombeau, sa fille hérita la seigneurie de Born. Elle avait épousé Arnould, sire de Stein. Arnould et sa femme vendirent, en 1320, la seigneurie de Born à Jean de Fauquemont, sire de Ravenstein, frère de Renaud, sire de Fauquemont. Ce Jean de Fauquemont avait épousé Marie, héritière de Herpen, ce qui le rendait un seigneur fort puissant. Il entra dans la confédération qui se forma, en 1332, contre Jean III, duc de Brabant; mais il fut compris, en 1334, dans le traité de pacification et se réconcilia si bien avec le duc de Brabant que celui-ci lui donna, en fief, la ville de Sittard. En 1352, il acquiesça à la confédération connue sous le nom de *Lantvreede*, établie par Jean III, duc de Brabant, et l'archevêque de Cologne, en 1351, pour mettre un terme aux brigandages qui se commettaient dans l'Entre-Meuse et Rhin. Le sire de Born s'engagea à fournir, pour le service de cette ligue, dix cavaliers bien armés dans les temps ordinaires, et le double en cas de siége ou d'expéditions lointaines (3). Jean mourut vers 1355.

Waleran, fils aîné de Jean, succéda aux seigneuries de son père, et fut, ainsi que lui, attaché aux ducs de Brabant. Il leur donna maintes fois des preuves de dévouement.

Lorsque Jeanne et Wenceslas furent forcés de se retirer à Maestricht, après la bataille de Scheut, Waleran alla les secourir avec

(1) Van Helu et Butkens.

(2) Ernst. T. III, page 414.

(3) Meyer : *Histoire de la ville d'Aix-la-Chapelle*. Page 326.

toutes les troupes qu'il put réunir et se joignit, avec eux, à l'armée qui délivra le Brabant.

En 1372, il signa, comme vassal de Brabant, les ordonnances de Cortenberg, et mourut, le 3 mai 1378, sans laisser de postérité.

Son frère Renaud, seigneur de Dalenbrouk, recueillit son héritage; il épousa Élisabeth de Clèves, et se reconnut vassal du Brabant dès le 16 juin 1378.

Il rendit de grands services à la duchesse Jeanne, qui le nomma capitaine-général des pays d'Outre-Meuse, en 1386. Il commanda, en 1388, l'armée que Jeanne envoya contre le duc de Gueldre, et assiégea la ville de Grave, où sa valeur n'empêcha pas l'armée brabançonne d'être mise en déroute. Lorsque la guerre fut terminée, Renaud se retira à Born, où il mourut, sans postérité, le 17 janvier 1396. Il fut enterré dans l'église collégiale de Sittard. Renaud institua, comme héritier de ses domaines, son neveu Simon, comte de Salm, fils de sa sœur Philippotte. Simon de Salm se ligua avec Guillaume de Juliers, duc de Berg, pour faire la guerre à Adolphe de la Marck, comte de Clèves. Cette entreprise eut une issue malheureuse pour le sire de Born : il fut fait prisonnier à une bataille qui se livra, près de Clèves, le 17 juin 1397; et, pour recouvrer sa liberté, il fut forcé de céder au comte de Clèves la seigneurie de Herpen, avec le château de Ravenstein, et de lui payer en sus une somme de 4,000 écus d'or. La perte d'une partie de ses domaines causa tant de chagrin à Simon qu'il en mourut, le 16 janvier 1398, sans laisser d'enfants de sa femme Marie de Luxembourg. Il fut enterré près de son oncle Renaud, à Sittard.

Jean et Odile de Salm, frère et sœur de Simon, se mirent en possession de son héritage; mais ils ne le conservèrent pas longtemps; car ils vendirent Born, Sittard et Susteren, en 1400, à Guillaume, duc de Juliers et de Gueldre, pour la somme de 70,000 florins d'or. Dès lors, la seigneurie de Born resta unie au duché de Gueldre et disparut du domaine de l'histoire.

Jusqu'à présent, la numismatique des sires de Born n'a pas fait le sujet d'études spéciales, et leurs monnaies ont été confondues avec celles des ducs de Gueldre. On ne connaît encore que quelques

monnaies noires, dont deux font partie de ma collection. L'une a été frappée par Waleran (1355 à 1378), et l'autre par Renaud (1378 à 1396).

La première de ces pièces porte, à l'avers, dans le champ, les lettres : E $\frac{V}{L}$ A, entourées des mots : ✠ MONETA SITTERENS; au revers, elle représente une croix fleuronnée entourée des mots : ✠ VALRAM.....

La seconde de ces pièces présente, à l'avers, le mot *Reiner* écrit en deux lignes : $\frac{REI}{NER}$, entouré de la légende : ✠ MONETA BORNE; le revers représente une croix entourée de la même légende : ✠ MONETA BORNE.

Cette dernière pièce a été attribuée jusqu'ici à Renaud IV, duc de Gueldre; mais cette attribution est fautive, car jamais les ducs de Gueldre n'ont monnayé à Born.

On connaît une variété de la monnaie de Renaud : elle porte, à l'avers, le mot : $\frac{REI}{NIR}$, au lieu de REINER. Elle fait partie de la collection de Mr. Van der Meer.

A. Perreau.

P. S. Mr. Lelewel vient de m'envoyer l'empreinte d'une troisième monnaie de Born. Cette belle pièce en argent, frappée par Walram (1355 à 1378), représente à l'avers Walram debout, couronné d'un ornement en forme de couronne à trois rosettes, tenant dans la main droite un sceptre, dans la gauche un globe. A ses pieds se trouve un petit écusson au lion à double queue, entouré des mots : HE WALRAVE ⁜ H VAN BORNE. — Au revers, dans le champ, une croix; légende intérieure : ✠ XPC VINCIT etc.; légende extérieure : ✠ MONETA ⁜ SITTART. Elle sera gravée dans l'ouvrage de Mr. Lelewel sur la monnaie noire, et fait actuellement partie du beau cabinet de Mr. Bohl à Coblence.

L'inscription allemande, *de heer Walrave heer van Borne*, mêlée à des inscriptions latines, paraît singulière au premier aspect; mais les monnaies frappées à cette époque par les seigneurs de l'Entre-Meuse et Rhin en offrent plusieurs exemples : entre autres, les monnaies de Heinsberg décrites par Mr. Lelewel dans sa *Numismatique du moyen-âge*.

POIDS DE LA VILLE DE LAMPSAQUE.

Lorsque les hommes commencèrent à donner des métaux en échange d'autres denrées, ils se servirent du poids et de la balance, bien longtemps avant de connaître l'usage de la monnaie. Déjà 1855 ans avant J.-C., Abraham pèse, en présence des enfants de Heth, les quatre cents sicles que Hébron avait demandés pour le champ et la grotte de Mambré.

Le mot *sicle*, alors nom du poids, devint plus tard celui de la monnaie des Hébreux. Chez les Grecs, la drachme était aussi, à la fois, l'unité du poids et de la monnaie; mais la valeur intrinsèque n'en fut pas toujours et partout égale. Ainsi, la drachme attique ancienne, qui eut cours dans les siècles de Périclès et d'Alexandre, pèse généralement 82 grains 1/7; et l'autre, plus moderne, qui eut cours depuis le deuxième siècle avant J.-C., ne pèse que 77 grains 1/7.

Voilà pour le poids attique, qui est le plus connu et d'après lequel on fait ordinairement les évaluations comparatives avec les poids actuels. Mais les auteurs anciens font souvent mention d'autres drachmes, mines et talents grecs, plus grands ou plus petits, selon les différents états. C'est ainsi que la drachme d'Égine était estimée plus lourde que toutes les autres; et, selon Priscien, celle des Égyptiens et des Rhodiens n'équivalait qu'aux deux tiers de la drachme attique.

Nous avons cru nécessaire d'entrer dans ces détails et de rapporter surtout ce dernier renseignement, parce qu'ils aident à mieux constater notre opinion sur la curieuse pièce d'antiquité que nous essayons de décrire.

Le poids dont on voit le dessin (PL. XIV) représente un cheval marin aîlé, terminé en queue de poisson, les aîles éployées, prêt à prendre son vol, les pieds étendus et bondissant à gauche.

Il est de 66 drachmes, 4 oboles et 1/3, ce qui fait justement les 2/3 de cent drachmes attiques.

C'est par conséquent une *mine*, ayant appartenu à une ville où le système des poids et des monnaies des Égyptiens ou des Rhodiens était en usage; car il est plus que probable que ce système n'était pas exclusivement admis par ces deux peuples, mais qu'il aura été adopté encore par d'autres villes avec lesquelles ils avaient des relations commerciales.

Ceci établi, nous remonterons, croyons-nous, facilement à la véritable origine de notre *mine* (sinon pour le temps, au moins pour le lieu), en l'examinant sous le rapport du type.

L'hippocampe ou cheval marin aîlé, qu'on y trouve, est tout à la fois le symbole de Neptune et celui de Priape; car si les aîles de Pégase marquent les élans poëtiques, les aîles du cheval marin indiquent, selon des autorités respectables, les élans de la passion érotique, et, parmi les villes maritimes anciennes, nous ne trouvons que Lampsaque, sur l'Hellespont à l'entrée de la Propontide, où ces deux divinités aient été honorées en même temps.

Le culte du dernier surtout y était porté à l'excès.

On sait que Vénus, trouvant son fils Priape, qu'elle avait eu de Bacchus, extrêmement laid, le fit élever loin d'elle, à Lampsaque; — que les habitants de cette ville furent obligés de le chasser à cause de ses désordres, mais qu'ayant été frappés plus tard d'une maladie honteuse, ils crurent ne pouvoir mieux s'en guérir qu'en élevant des temples et des autels à ce dieu impudique, et en accompagnant les cérémonies de son culte des actions les plus infâmes et des représentations les plus scandaleuses.

C'est une chose vraiment étonnante qu'une ville si déréglée, où le Phallus (1) était exposé partout publiquement, où des femmes le portaient en forme d'amulettes, ait choisi un emblême aussi décent que l'hippocampe aîlé; car, pour prouver que c'était là l'emblême de Lampsaque, nous n'avons qu'à rappeler le double statère de cette ville décrit par Mr. Mionnet (Suppl. tome V, page 368, n° 540), où l'on voit le même cheval marin aîlé etc., pièce que son ancienneté et sa rareté rendent doublement remarquable, et avec laquelle j'ai pu

(1) J'en ai de différentes grandeurs et de différentes formes.

comparer notre poids sur le bel exemplaire que j'en possède dans mon médailler.

Le poids qui nous occupe est donc une mine appartenant à la ville de Lampsaque. Mais à quel temps en ferons-nous remonter l'origine? Si nous consultons l'histoire civile de cette république, le mot ZENO, qui s'y trouve, pourra nous servir de guide dans nos recherches : car, puisque les Lampsaciens mettaient quelquefois les noms de leurs magistrats sur leurs monnaies (*voyez* Sestino), nous pouvons prendre ce mot pour le nom du magistrat administrant les affaires de Lampsaque à l'époque où le poids a été fabriqué. Il y aura été gravé pour garantir son authenticité et son exactitude, comme on a vu, dans d'autres temps, des poids marqués du nom d'un prince ou d'un magistrat, pour les mêmes raisons.

Grutter nous a donné la figure d'un poids de cuivre rond qui, selon lui, pèse trois onces vingt scrupules, fait du temps de Charlemagne, sur lequel on lisait cette inscription : PONDUS CAROLI.

Notre opinion, cependant, fondée sur l'examen du type et de la fabrique, est que celui-ci a été fait vers le IIIme siècle avant J.-C. Puis la lettre H, qu'on voit en face de la tête du cheval, est-elle la marque du n° 8? Est-ce l'initiale de quelque mot? Marque-t-elle une date? La huitième année de la magistrature de ZENO, par exemple, ou une valeur? Nous avouons ici, sans peine, notre ignorance; et nous laissons à la sagacité de personnes plus savantes et plus habiles que nous le soin de résoudre cette difficulté. Bien plus, si la critique trouve nos autres opinions hasardées, nous déclarons que nous sommes prêts à passer condamnation, aussi bien sur les conjectures que nous avons faites que sur la manière de les énoncer, notre unique but ayant été de faire connaître aux lecteurs de cette *Revue* une pièce rare, curieuse, et que nous croyons tout à fait inédite.

MEYNAERTS.

PROFITS DU MONNAYAGE DONNÉS A FERME.

Les princes qui ont régné anciennement en Belgique paraissent avoir adopté, pour la plupart, l'usage de donner à ferme les profits provenant de la fabrication des monnaies.

Mr. de Reiffenberg, en faisant l'analyse d'une chronique manuscrite de St.-Trond, achetée à la vente de la bibliothèque de feu Mr. Lammens (1), cite un passage dans lequel l'auteur de la chronique parle de la monnaie de St.-Trond, donnée en fief, en 1256, à une femme de cette ville par Henri III, évêque de Liége (2).

Plusieurs documents prouvent que les évêques de Liége ne furent pas les seuls à adopter cet usage, et que plusieurs autres princes, tels que les comtes de Hainaut et les évêques de Cambrai, en firent autant.

Nous avons publié, dans la première livraison de la *Revue*, des lettres par lesquelles Guillaume III, comte de Hainaut, donna sa monnaie à cens à Raoul Boiste, de Bruxelles, en 1323, à condition de lui payer trois deniers par chaque marc de Cologne qu'il travaillerait.

Sous le règne de Jean d'Avesnes, comte de Hainaut, des difficultés s'élevèrent entre le comte d'une part et Bonsegneur de Sène, Conrad Berignon de Sène, maître Guillaume de Montmar, Baudet Malinaliel, Vinchin Monals, Fraince et Lappe Arigni, d'autre part, au sujet de la monnaie de Valenciennes, qu'ils tenaient à cens. Guil-

(1) Bulletin de la séance de l'Académie royale de Bruxelles, du 8 juillet 1843. Page 89.

(2) Anno eodem (MCCLVI), dit-il, cum opidani Sti. Trudonis percussuram monetæ quam quædam opidana in feodum ab episcopo ab olim habuit, in gravamen sui domini Henrici episcopi electi, procurassent transferri ad ducem Brabantiæ Henricum, et quædam etiam servitia balistariorum eidem duci prestare se obligassent, dein electus a summo pontifice Alexandro IV obtinuit mandatum quo compellerentur à male temptatis desistere, etc.

laume III, successeur de Jean d'Avesnes, et Bonsegneur, avec ses compagnons, pour terminer ces différends, s'en remirent, en 1312, à l'arbitrage de Jean Fausset, seigneur de Boussoit et de Jean, seigneur de Montignies, lesquels statuèrent que le comte leur paierait, pour tous dommages, la somme de cinq mille livres tournois, à prendre sur le profit venant du monnayage (1).

En 1312, l'évêque de Cambrai, Pierre III, donna sa monnaie à cens, pour un an, à Jean de Vienne, bourgeois de Valenciennes, et à Frankine de Pistoire, lombard et maître de la monnaie de Valenciennes, à condition de faire faire à leurs dépens, dans les ateliers de Cambrai et du Cambrésis, des gros, chacun de la valeur de six deniers parisis, et d'employer à la confection de ces monnaies, au moins cent mares d'argent pendant chaque semaine. Ils devaient payer à l'évêque, pour chaque marc, deux deniers, valant quinze tournois. Le chapitre retirait un dixième de ces deniers, et Guillaume III, comte de Hainaut, en retirait aussi un certain profit, pour la permission qu'il avait donnée aux marchands de passer librement et avec sûreté par son comté, lorsqu'ils apporteraient de l'argent ou du billon à la monnaie de l'évêque, et pour l'autorisation qu'il avait donnée, afin de laisser circuler la nouvelle monnaie de l'évêque dans son comté (2).

D'après ce que l'on vient de voir, les monnaies étaient le plus souvent données à cens à des monnayeurs. Ne serait-il pas possible que les inscriptions de TINE, BASTINVS, GOTI, LIGO etc., etc., que l'on trouve sur les premières monnaies de Brabant, fussent les noms de ceux qui ont pris la monnaie des ducs de Brabant à cens ou en fief; et ne pourrait-on pas supposer qu'ils y ont inscrit leurs noms pour le même motif que les anciens monétaires de France? Ceci n'est qu'une simple conjecture, à laquelle nous ne tenons pas; mais elle nous semble assez probable (3).

C. Piot.

(1) Pièces justificatives, n° 1.

(2) Pièces justificatives, n° 2.

(3) Dans la dernière livraison de la *Revue*, nous avons été attaqué

DOCUMENTS.

N° 1.

1312. — Mai.

Chest li accord faite entre Bonsignor de Senes, Conrad et leur compaignons, ki eurent part à le monnoie de Valenchiennes parmi cinq mille livres tournois noirs, qu'il devoient reprendre à le moitiet dou conquest de tout l'argent qu'il feront venir à le monnoie de Valenchiennes, en rabbat de le somme dessus dite.

El nom de Dieu amen. Sachent tout chil ki cest instrument publike verront et oront ke, en l'an notre signeur mil trois cens et douze, le secont jour de may entrant en le indiction disime et au sieptisme dou courronement no saint Père et segneur Clément, par la pourvéance de Dieu, pape chiunquime, en le présence de mi tabellion de Romme et des tiesmoins chi desous nomméz à chou apielés et priés. Comme debat et descort fuissent entre haut et noble princhc mons^r. Guillaume, par le grasce de Dieu, conte de Haynnau, de Hollande, de Zelande et signeur de Frize d'unne par et Bonsegneur de Sene, Conrat Berignon de Sene, maistre Willaume de Montmor, Baudet Malilaniel, Vinchin Monals, Faince et Lappe Arigni de l'autre part, pour l'okison dou fait de le monnoie de Valenchiennes ke le dit Bonsegneur et si compaingnon teinrent al tans

un peu cavalièrement, nous semble-t-il, par Mr. De C....., à propos d'un article que nous avons publié dans le *Messager des sciences historiques*, sur la trouvaille faite à Louvain, en 1840, et qui a fourni un si grand nombre de variétés dans les inscriptions dont nous parlions tantôt. Sans nous arrêter à certaines qualifications qui nous sont lancées si gratuitement, nous dirons qu'il nous semble assez singulier de faire des raisonnements sur quelques monnaies, sans les avoir sous les yeux, et après y avoir jeté un coup-d'œil à la dérobée, même, sans les avoir vues. Pour faire juger de l'exactitude dont l'auteur semble se vanter, nous ferons remarquer, en passant, qu'il fait remonter au XIIe ou au XIIIe siècle la monnaie de Bois-le-Duc, tandis qu'elle ne remonte qu'au XVIe etc.

homme de chère mémoire mons^r. Jehan, par le grasce de Dieu, jadis conte de Haynnau, de Hollande, de Zelande et signeur de Frize, et de medame Philippe, adont contesse de Haynnau, se compaingne jadis, cui Diex fache merchit, en le part de fin pour bien de pais et de concorde, nobles hom mesires Thieris dou Casteler, chevaliers, baillis de Haynnau et Jaquemes de Maubuege trésoriers et Cononnes de Condet, clercs al dit conte, ou nom monsigneur Guillaumes, conte de Haynnau dessus dit, de par lui et sen commant, si com il disoient, et Conras dessus dis, pour Bonsengneur, son compaingnon, et pour lui meismes, maistre Guillaumes de Montmor pour lui, Neppe Baigniel, pour lui et comme procureur pour Lappe Haringi, Albuche Balduin, comme procureur pour Baukiel dessus dit, et tout li compaignon et procureurs dessus nommet présent pour Faince et pour Benchin et pour tous les autres conpaignons, se misent de haut et de bas en nobles hommes mons^r. Jehan Fausset signeur de Boussoit et Jehan signeur de Montigni, chevaliers, com en arbitres u amiaubles appaiseurs, et promisent li dis baillis et Jakemes pour mons^r. le conte devant dit et li compaingnon et li procureurs dessus dit présent pour eaux et pour tous chiaux de qui il sont procureurs et pour tous lor compaignons, sour lor fois et sour lors sairemens, à tenir fermement et loiaument le dit et l'ordenance des seigneurs de Boussoit et de Montigni devant dis, ke il diroient et ordeneroient sour toutes les coses dessus dittes. Li quel disent, tout consilliet, disent et ordenèrent pour bien de pais et d'acort en le manière ki s'en suit, chest à savoir ensi : nous disons et ordenons, par no dit et par no ordenance, ke li compaignon devant nommet reprendront et aront quinze mil livres tournois de foiule monnoie, ki valent chuinc mil livres tournois de forte monnoie, ki keurt au jour de wi en Haynnau, sour les profis et émolumens de l'ouvraige et dou monnoyage de l'argent et dou billon ke li dit compaignon u li uns d'iaux u autres de par eaux aporteront u feront aporter à le monnoie mons^r. de Haynnau devant dit, par tel condition ke de tout l'argent et billon k'il aporteront u feront aporter à le ditte monnoie, si com dit est, rabatus les frais de l'ouvraige et dou monnoiage, il aront et emporteront le moitiet frankement dou conquest ki en venra et iscera, en rabat de le somme dessus dite, duskatant k'il aront euwe et reprise le dicte somme entirement; et mesires li cuens ara l'autre moitiet. Encore disent-il ke, se on a aucune cose prestet de par mon^r. de Haynnau et medame, cui Diex obsoille, et de par mons^r. le conte Willaumes, u ses gens as dessus diz compaingnons, u à aucuns d'iaux u à autrui de par iaulz u par eaux, puis le jour de l'arrest ki fu fais à le monnoie sour lor biens, on le devera rabattre de le somme

devant dite à boin conte à venir d'une part et d'autre, si avant ke les gens mons^r^. le conte le porront monstrer par lettres pendans d'aucuns des compaingnons u en autre manière souffissaument. Et parmi les convenences dessus dites et desous escrites li devant dit compaingnon et procureurs présent, pour eaux et pour tous leur compaingnons vis et mors et ki là n'estoient mie, ont quittet et quittent boinnement le dit conte Willaume et ames le conte Jehan et Philippe, contesse jadis, cui Dieux absoille dessus dis, de toutes coses ke li dis cuens Guillaumes u messires li cuens ses pères u me dame se mère ont eut u pooient avoir eut à faire à eaux duskal jour de wi. Et avoec tout chou li dit Conras, maistre Guillaume et li autre devant nommet présent, pour eaux et pour tous leurs autres compaingnons absens, ont enconvent à délivrer le dit conte Willaume et ses prédécesseurs quittes et paisiules envers Bonsigneur et envers eaux et lor compaingnons et tous cheaux ki siewir en poroient le dit conte Willaume et ses gens u autrui pour lui pour l'okison des chozes dessus dites, et ont promis li dessus dit compaingnon et procureurs présent, pour eaux et pour lor compaingnons absens, ke il renderont as dis mons^r^. de Boussoit et le signeur de Monteigni toutes les lettres ke il ont de mons^r^. de Haynnau et de medame, qui Dieus face pardon, et toutes autres lettres ki toukent le fait de le monnoie et les coses dessus dites et toutes les procurations de lor compaingnons ki chi ne sont mie, soient vif u mort, si tos ke il aront lettres boinnez et souffissans dou devant dit conte Guillaume, de tenir et aemplir fermement l'acort, le dit et les convenenches dessus dites, lesqueles li devant dit dizeur li baillis et Jakemes de Maubuege eurent enconvent à délivrer as devant dis compaignons sayellées dou grant saiel le dit conte Guillaume. Et est encore assavoir ke nulz des conpaingnons dessus dis ne autres pour eaux ne poront le dit conte Guillaume, ne ses successeurs, ne autres de par lui siewir, ne aprochier d'avoir lor paiement, fors k'en le manière devant dite, se ensi n'estoit ke li dit cuens Guillaumes u si successeur fuissent en deffaute de aemplir et tenir fermement les chozes dessus dites. Et est accordet ke li dit conpaingnon, ne autres de par eaus, ne pour eaus, ne poront acater argent ne billon; ne avoir cange d'or ne d'argent, ne vendre en le terre et le contée le dit conte, se ce n'est par le greit et le volentet le devant dit conte; et tout l'argent ke li dit compaignon aporteront u envoieront à le dite monnoie on l'accatera autant selonc le value et le condition de l'argent et billon ke li gent de le monnoie le conte l'acatent u acateront as estraingnes marchans, et lor paiera-on de tel monnoie k'on paie as estraingnes marchans u de le monnoie de Haynnau parmi les canges raisonaules ke

li monnoie de Haynnau cousterait contre le monnoie le roy. Et toutes les coses dessus dites ont li dis baillis et Jakemes de Maubuege pour le devant dit conte et en son nom et li dit compaingnon et procureres présent, pour eaus et pour chiaux de qui il sont procureres et pour lor compaingnons, promis en boine foit à tenir et aemplir lôiaument dore en avant, sans jamais faire u venir encontre, et à chou ont obliget eaux et le leur, et ont renonchiet à toutes aiwes de droit et de loy et à toutes barres et exceptions de droit et de fait et espécialement al droit ki dist ke généralz renoncemens ne vaille, et à tout ce ki à ce une partie contre l'autre poroit aidier u nuire. Che fu fait, acordet et dit, si comme deseure est escrit, à Valenchiennes el hostel ki fu Renier Fammy. Si furent présent mesire Jehans de Valenchiennes, chevaliers, Jakemes de Maubuege, Canonnes de Songnies, Thiebaux Disier, prévos de Valenchiennes, maistre Jehan de Brie, avocas, et plusieurs autres tesmoing à chou apielet et priet l'an et le jour dessus dit.

(Extrait du cartulaire de Hainaut, p. 116 v°, côté n° 52, de la chambre des comptes. Archives du royaume.)

N° 2.

Chest li lettre de le monnoie de Cambray.

A tous chiaux ki ces présentes lettres verront et oront, Pierre, par la grâce de Dieu éveskes de Cambray, salut en notre Signeur. Comme il soit ensi ke nous avons baillié notre monnoie de Cambray et de Cambrezis à Jehan de Vinez, bourgeois de Valenciennes, et à Frankine de Pistoire, lombart, maistre de la monnoie de Valenchiennes, à faire faire, à leur propres despens, dou jour que ces lettres furent données à un an ensuiwant, chest à savoir gros cambresis, chascun de la value de six deniers parisis. Et doivent les dis marchans ouvrer chascune semaine deux cens mars d'argent au moins et non plus, s'il ne leur plaist. De coi il nous doivent rendre de conqueste, pour chascun mark, deux deniers de la dite monnoie, qui valent quinze tournois, ensi comme il est contenu ès lettres que nous sur ce leur avons données. Et des quinze deniers devant dis nos chapitres doit avoir la disime partie, chest à savoir trois maailles tournoises. Nous voulons et consentons que au remanant, qui demeure des quinze deniers dessus diz, rabatu la partie de chapitre, si comme dit est, haus homs et nobles mons^r^. Guillaumes par le grasce

de Dieu, conte de Haynnau, de Hollande, de Zelande et sires de Frize, i ait le moitié et nous l'autre, et plus ni poons demander. Et ensi le faisons nous et octrions pour la grasce qu'il nous a faite que tous cheux qui venront et aporteront argent ou billon à no dite monnoie poront aler et venir seurement par toute sa terre et sa contei, et pour ce ke la dite monnoie ait sen cours par sa conté et pour autres convenanches qui sont entre lui et nous et volons. Et octrions au dit conte que il puist, par toute no conté ès terres de Cambrezis faire prendre et arrester à notre sauf conduit tous chiaux ki argent u billon u monnoies deffendues porteront parmi no dite terre et contei, sauf ce ke li sergant, qui pour ce i seront mis, i soient estauli de par nous et de notre auctoritei et par nos lettres pendans u par les lettres de no bailliu. Et tout ce qu'il prenderont et arresteront il doivent aporter a no dite monnoie; et les maistres dessus dis leur doivent paier leur salaire tel qu'il poront accorder à eux. Et de tout cequi demorra rabattu leur salaire, si com dit est, li dis cuens doit avoir la moitié et nous l'autre. Et devront le dit maistre acater notre partie de cet arrest, autant comme il achateront argent ou billon as estraingiers marchans. Et doivent les coses dessus dittes durer un an et non plus, et ne porons dedens ce terme faire faire monnoie dedens le contei, n'en notre évesquié de Cambresis. Et en tiesmoing de ches coses dessus dites, nous avons saielées ces présentes lettres de no propre saiel. Donné à Cambray le secont jour de juignet en l'an mil trois cens et douse.

(Extrait du cartulaire de Hainaut, p. 109, v°., côté n° 52, de la chambre des comptes. Archives du royaume.)

C

c

MONOGRAPHIE NUMISMATIQUE BERRICHONNE,

de Mr. Pierquin de Gembloux.

L'Histoire monétaire et philologique du Berry est une des publications de l'infatigable Mr. Pierquin de Gembloux, auteur d'un nombre d'ouvrages si considérable que les écrivains les plus laborieux en seraient tout ébahis.

Mr. Pierquin, voué aux études et s'adonnant à la philologie par prédilection, s'est attaché spécialement au Berry.

« Pour un antiquaire ami des langues, un séjour dans le Berry » était, dit-il, une bonne fortune, qu'il eût été coupable de ne pas » savoir apprécier et saisir. Je ne crois pas que je puisse mériter ce » reproche, si l'on fait attention à tous les travaux que je lui ai » consacrés. » Et, en effet, une douzaine de publications relatives au Berry prouvent à l'évidence que Mr. Pierquin n'épargne pas ses veilles pour éviter le reproche de négligence.

Le volume dont nous allons analyser la partie numismatique, est un in-quarto de 300 pages de texte et 14 de préface. Il est enrichi de 17 planches lithographiées, qui présentent plus de 260 pièces, consistant en monnaies diverses, médailles, jetons, méreaux etc. (La première planche manque ordinairement aux exemplaires; elle offrait une carte géographique. La pierre s'en est malheureusement cassée pendant le tirage).

Ce volume n'est que le *premier tome* de l'ouvrage, imprimé à Bourges, en 1840.

Quand on confronte les figures avec le texte, on remarque, non sans quelque surprise, que, dans celui-ci, l'auteur ne s'est pas occupé de la plus grande partie des figures. Il semblerait que ce sont des planches préparées d'avance pour le texte des volumes suivants, dont l'apparition est d'autant plus désirée que l'on ne peut former que des conjectures fort incertaines sur la pensée qui a déterminé l'auteur à transporter dans le Berry plusieurs monuments monétaires attribués par les autres écrivains à d'autres localités.

Mr. Pierquin de Gembloux a constaté, dans ses publications antérieures, que le monde ancien était peuplé de Celtes. Il sait que les Hellènes (Grecs) n'étaient que les Celtes plus civilisés. « Un fait certain, dit-il en conséquence (p. 209), c'est que, déjà plus de 2000 ans avant notre ère, la colonie d'Inachus trouva des Pélages Celtes dans l'Hellénie. La chronologie de tous les peuples anciens, réduite à des proportions raisonnables et concordantes, tend à démontrer mathématiquement que l'Europe fut peuplée exclusivement à son point central, au commencement du dixième *avatar*, et, par conséquent, au plus tard 5501 ans avant la naissance du Christ; et cette date précise est aussi certaine que toutes celles des grands événements antérieurs au Xe siècle de notre ère. C'est donc, aujourd'hui encore, un fait incontestable acquis à la certitude historique. Les Ibères orientaux, continue l'auteur (p. 210), les Kubes, les Avares, arrivés dans les forêts incultes et marécageuses de la terre, qui rappelait, à chaque pas, des preuves non équivoques du déluge universel, les obligea à choisir d'abord, et selon l'habitude des émigrations primitives, le point le plus central de la terre découverte : c'est la terre du milieu, *Meit-land*, comme on disait alors. » Aussi, Mr. Pierquin voit-il leurs établissements dans tous les *Médiolans*, *Insubre*, *Aulerc*, *Éburon*, *Inguernis*, *Santon*, *Ordovic*, etc.

« 1996 ans avant J.-C., c'est-à-dire l'an du monde 2008, — 362 ou seulement, selon d'autres, 131 ans après le déluge, la Gaule centrale, et très probablement l'Ibérie Kube etaient gouvernées par un roi nommé *Sarron*, homme remarquable par sa science, son habileté politique, ses talents militaires et sa sagesse. Occupé de physique et de philosophie, ce fut lui qui créa les prêtres connus sous le nom de *Sarronides*. Dans la même année, ajoute Bérose, l'an premier du règne de Nymbroth, Sarron, pour adoucir la férocité des hommes nouvellement réunis en société, institua l'enseignement public des lettres (p. 217, 218) ».

Nous citons ces quelques passages, pour montrer à l'évidence avec quelle prédilection l'auteur scrute les temps les plus reculés, les époques antè-historiques, où les investigateurs ne trouvent ordinai-

rement qu'une nuit impénétrable. Il s'y fraie courageusement des chemins impraticables, guidé par la philologie, qui lui révèle des dates inconnues. Il y marche avec conviction, indépendant de toute influence; il combine les argumentations historiques avec les inductions étymologiques, et, par mille opérations ingénieuses (*Épenthèse, Métaphore, Aphérèse, Syncope, Anastrophe,* etc.), il arrive victorieux à son but.

Nous ne voulons pas entrer en lutte avec Mr. Pierquin sur ce terrein, qui pour nous est très glissant; nous n'avons en vue que les monuments monétaires.

Ces monuments, toutefois, doivent subir les épreuves philologiques; nous en convenons sans peine, et l'auteur a raison de les examiner d'un œil scrutateur. Nous aimons à les considérer, comme il le fait lui-même, sous le point de vue historique : nous applaudissons à la tendance de ses recherches, qui rappellent constamment le lecteur aux idées traditionnelles dont les monuments populaires sont le type, en même temps qu'elles l'accoutument aux résultats de l'analogie, résultats si importants en eux-mêmes et si curieux.

La *monnaie gauloise* excite, tout d'abord, l'esprit d'indépendance du savant écrivain. En traitant cette matière, il se met, de franc jeu, en opposition avec ses devanciers. Une pièce encore inexpliquée, portant l'épigraphe *Ibruix*, lui suggère l'idée d'une peuplade des *Ibruiches*, qu'il identifie avec les Ibères-Bituriges-Kubi.

Il s'occupe ensuite d'un moule composé d'une terre argileuse, à grain très fin, et cuite au feu : ouvrage, dit-il, des Gaulois. D'où il établit un *alphabet biturigo-kubi*, composé de lettres empruntées aux différents alphabets des peuples (p. 40, 41. PL. II. 5.)

Toutes les pièces inscrites *Solimara* sont de Maubranche. Les pièces inscrites *Litavic* (nom du célèbre chef des Éduens) sont d'Avaricum, capitale des Bituriges. Comme la publication de l'ouvrage n'est pas achevée, nous ne pouvons pas encore juger le système que le savant écrivain a adopté pour attribuer aux Bituriges différentes monnaies gauloises antérieures à Alexandre-le-grand; mais en voyant, sur ses planches, outre Litavic, les pièces inscrites

Durat, *Tricor*, *Cam*, *Cambothre*, *Vane*, ainsi qu'une monnaie muette des Morins, toutes pièces qu'il attribue à la fabrication biturige, on peut supposer qu'il a assimilé Vane à Déol, à cause de son pentagone, et qu'il a donné la pièce des Morins à Vierzon, à cause de la branche de gui, analogue à la fleur de la monnaie de Vierzon, au moyen-âge. On peut dire encore, à la vue des mêmes planches, que, pour enrichir le Berry, Mr. Pierquin n'a pas craint de faire des excursions et de butiner dans d'autres cantons de la Gaule. Il s'est emparé indistinctement du patriote Litavicus et du traître Durat, pour les conduire tous deux, prisonniers, dans le Berry. Tout le monde sait que souvent les auteurs d'ouvrages numismatiques favorisent leur localité. Fidèle à cet usage, l'auteur de la monographie berrichonne semble vouloir confisquer une portion de la numismatique gauloise au profit de ses chers Bituriges.

Il pourra remarquer que nous ne partageons pas toutes ses assertions sur ce point de la science; mais il nous le pardonnera, nous en sommes certains; car il avoue lui-même (p. 273) que toutes les monnaies gauloises sont d'une attribution difficile, parce que nous n'avons absolument aucun des éléments indispensablement nécessaires pour les étudier. Législation, mœurs, coutumes, dialectes, tout nous est inconnu. — Cette ignorance absolue mériterait pourtant quelque restriction. Personne, par exemple, ne contestera l'attribution de la monnaie inscrite *Avaric* à la capitale des Bituriges; mais pourquoi dépouiller les Morins de celles qui sont inscrites *Murino*, etc.?

Pour l'époque des empereurs romains, notre auteur (p. 20) n'a pu rien avancer de positif.

Il donne peu d'exemples pour ce qui concerne les *monétaires mérovingiens*.

La *monnaie carlovingienne et suivante* est beaucoup plus riche, et très riche. A cette époque, Bourges était une ville éminemment monétaire, ayant trois hôtels de monnaies (p. 21).

Ici nous sommes forcés de déclarer une guerre ouverte à l'auteur. Nous aurions mieux aimé l'éviter, comme nous l'avons fait en d'autres occasions; mais il s'agit ici de défendre le Brabant contre une

agression berrichonne; il ne nous est pas permis de nous taire. Nous faisons cette déclaration de guerre en toute assurance et dans l'espoir que le savant de Gembloux se décidera de lui-même à quitter le champ de bataille sans combattre.

Après avoir examiné les espèces des trois monnayeries de Bourges, il indique les pièces des anciens comtes de Bourges; puis, exprimant le désir de retrouver les monuments monétaires des ducs de Berry, il embrasse l'opinion de Chaumeau, qui a attribué le *Mouton* ou l'*Agnel d'or* d'un duc Jean au Jean de France qui, en 1360, reçut le Berry en apanage, avec le titre de duché.

D'abord, nous contestons sans réplique au duc de Berry toute monnaie frappée à Bourges, ou quelque part ailleurs dans le Berry. S'il était, suivant Chopin, l'un des trente-et-un seigneurs qui avaient le privilége de monnayer, c'était à raison de ses autres possessions. Les fermiers de la monnaie royale empêchaient absolument l'existence d'un monnayage particulier à Bourges; et l'on peut voir dans Taumasière que la couronne, en donnant la seigneurie du Berry au troisième fils de Jean, réserva spécialement les régales et le droit de battre monnaie. C'est aussi à cette condition que Jean le père avait reçu le Berry en apanage.

Il reste donc uniquement à décider à quel duc le mouton d'or (N° 15 de la PL. III), dans l'ouvrage de Mr. Pierquin, doit être attribué : à Jean-sans-peur, duc de Bourgogne, ou à Jean III le victorieux, duc de Brabant.

Il n'est pas besoin, à notre avis, de discuter longtemps pour attribuer cette pièce à Jean III le victorieux. Mr. Herman, de St.-Omer, nous a donné tout récemment des arguments décisifs, à l'appui de cette attribution, dans sa lettre à Mr. le Directeur du puits artésien.

Quant à l'autre pièce (N° 16 de la PL. III), nous ne l'avons pas encore vue en nature.

Les articles sur les *méreaux et jetons de Bourges* sont admirables dans l'ouvrage de Mr. Pierquin. Il a su donner le plus vif intérêt à cette branche de monuments malheureusement trop négligée, on pourrait même dire, injustement dédaignée par la plupart des ama-

teurs, quoiqu'elle soit propre à exciter une louable émulation pour la science dans les localités qui les possèdent.

On sera sans doute étonné de trouver sous le titre : *Chapitres de Bourges*, un traité sur les médailles spintriennes; mais l'étonnement cessera, lorsqu'on saura que l'auteur, dans son explication de ces médailles, range les anciennes *tessères* dans la classe des méreaux, et considère les spintriennes comme des méreaux lupanaires.

Les *méreaux* connus de Bourges sont ceux de l'église patriarchale de S^t^. Étienne, ceux de la chapelle de S^t^. Sauveur, de l'église de la S^te^. Vierge (à l'occasion de laquelle on trouve la description de la fête des ânes), de S^t^. Ursin, de S^t^. Pierre, de S^t^. Pierre-le-Marché. Quant aux méreaux de S^t^. Cyrice (p. 157; PL. V. 4; XIII, 20, 21, 22), l'auteur exprime quelques doutes : il hésite à décider s'ils n'appartiennent pas plutôt à Nevers. Il y a aussi des méreaux indéterminés, qu'on trouve dans le Berry, comme ailleurs. Le coin de ces méreaux, commun à un grand nombre de localités et d'établissements, est répandu partout.

De ce chef, l'auteur (p. 154) rejette, avec raison, l'hypothèse de la fabrication des méreaux par Jeanne de Valois; mais, d'un autre côté, nous ne pouvons pas admettre la pièce portant le nom de cette sainte (p. 158; PL V, 5) frappée seulement à l'occasion de sa canonisation. Cette pièce n'est pas un méreau : c'est une pièce pieuse, comme beaucoup d'autres qui ont dû être frappées à Bourges, à cette époque; c'est une *médaillette*, une image *médaillaire*, destinée à être attachée aux rosaires, que l'on portait suspendus au cou, comme un talisman sacré qui préservait du malheur, et qui, pour ranimer la piété, rappelait sans cesse à l'invocation d'un saint ou d'une sainte. On en a fabriqué beaucoup, on en fabrique encore en Belgique, en Autriche, en Italie, et ailleurs. Il est même probable que la Belgique est le sol originaire, la terre classique de ces images *médaillaires*.

La qualification de *jetons* est généralement donnée à toutes les pièces légères qui ne sont ni monnaies, ni médailles. Mr. Pierquin semble vouloir écarter de cette catégorie : 1° les pièces relatives à l'inauguration ou installation des maires, des archevêques, des

évêques, etc.; 2° diverses autres pièces de circonstance. Il pense (p. 164) que l'usage des pièces inaugurales est complétement inconnu à toutes les autres villes de France. Il est pourtant dans l'erreur, à cet égard; car nous avons vu des séries de pièces se rapportant aux maires de Tours, de Rouen, etc.; et nous pensons que la plupart des villes de France possèdent des séries de ce genre, espèce de fastes consulaires, que l'on a tort de ne pas publier.

Ces pièces de Bourges ne datent pas de très loin. La plus ancienne qui porte une date et le nom du maire (celui de *Daniel* Milet), est de 1608. La pièce d'Antoine Bigot, installé en 1645, offre le nom de ce magistrat avec une double date (pl. V, 7), celle de 1645, et la date antérieure de 1635, époque inaugurale de la magistrature de Jaupitre. Ce qui prouve que le coin portant les armoiries de la ville et l'épigraphe populaire : *Summa imperii apud Biturigas* était conservé à l'hôtel des monnaies et employé à plusieurs reprises, jusqu'à ce qu'il fût usé ou brisé sous les coups du balancier.

Mr. Pierquin dit (p. 184) que les armoiries de la ville de Bourges ont subi un changement et qu'elles ont été chargées de trois fleurs de lys par un octroi de Louis XIV. Ce changement a dû arriver entre 1632 et 1635; car les armoiries des pièces portant la date de 1635 (pl. V, 7; — XI, 5) sont chargées de fleurs de lys, et celles des pièces de 1632 (pl. XI, 13) portent simplement les trois moutons, deux et un. Les pièces de 1617, 1613, 1573, 1557 (pl. XI, 1, 12; — pl. VIII, 15. 16) n'offrent également que les trois moutons. Toutes les autres, à ces mêmes armoiries (pl. VIII, 13, 14; — XI, 1, 2, 2″, 14), sont évidemment antérieures à la date de 1632.

La ville de Bourges recouvra, en 1483, le droit d'élire son maire et ses échevins, droit dont elle avait été privée par Louis XI, et que proclame l'épigraphe : *Summa imperii apud Biturigas*. Entre 1682 et 1693, la charge de maire étant vénale et devenant perpétuelle et héréditaire, l'épigraphe disparut, pour ne plus se montrer qu'en 1837 (pl. VII, 4), comme souvenir des communautés détruites par le mouvement des choses humaines. Il faut donc absolument admettre que toutes les pièces munies de cette épigraphe ont été frappées par les autorités municipales.

A cette classe il faut rapporter la pièce anonyme et sans date : *in hoc signo vinces* (PL. VIII, 14) ; d'autres, également sans date, de la justice (PL. XI, 2″, 2‴); la pièce de 1557, au nom du roi Henri II (PL. VIII, 16); celle de 1608, au nom de Henri IV (XI, 3 — maire : *Daniel* MILET); celle de 1613, du couronnement (PL. XI, 12 — maire: *Claude* GASSOT); enfin, les pièces de 1632 et 1635 au nom de Louis XIII (XI, 5, 13 — maires : *Guillaume* LEPRAT et JAUPITRE. Et les pièces de cette époque qui n'offrent que les armoiries de Bourges sont l'ouvrage des autorités de la couronne qui résidaient dans cette ville; de la chambre des comptes (PL. XI, 14); de l'hôtel des monnaies, année 1617, (XI, 1), et d'autres (PL. VIII, 13, 15).

Les pièces connues des archevêques ne sont pas nombreuses : il n'y en a que cinq (PL. IX).

Nous engageons Mr. Pierquin à nous donner, dans les volumes suivants, les listes complètes des archevêques, des maires, des seigneurs, et, en général, des personnes qui ont battu ou fait battre monnaie, afin de faciliter la recherche des pièces dispersées, et leur explication en faveur du Berry.

Mr. Pierquin distingue les *Gectoirs* des *Jetons*. Cette distinction est, au fond, très juste; malheureusement, les dénominations données à ces pièces n'y répondent pas. On les qualifie indistinctement, même dans leur fabrication, de *Gets*, *getoirs*, *jets*, *jetons*. Ne serait-il pas mieux de dire, au lieu de *gettoirs*, *jetons de compte* (Calculi — *Rechenpfennig*, en allemand), et d'appeler les autres, *jetons de circonstance* ou *jetons historiques;* mais cette distinction, très juste, aussi, disparaît par la confusion des légendes et des empreintes qui distinguaient ces pièces dès l'origine. Les *calculi* (rechenpfennig) reçurent l'empreinte historique, et ils ne se distinguent plus de ceux-ci que par le nombre et par l'usage.

Notre auteur cherche l'origine des jetons de compte dans la fabrique de Nuremberg et donne admirablement bien la description de la façon de compter. Réellement Nuremberg fournit à tout le monde et particulièrement à la France une masse énorme de pièces de sa fabrique. Les Nurembergeois se sont emparés de cette industrie avantageuse, qui roulait d'abord sur les *abaques* et qui s'est

ensuite appliquée aux pièces servant de marques dans différents jeux. Après avoir contrefait les calculs de différentes localités, entre autres ceux des Pays-Bas et de la France, ils reproduisirent les coins de toutes sortes de médailles historiques.

Pour le coin de ces getoirs, de ces calculs, Bourges se servit de son mouton armorial, qui est qualifié de mouton du Berry. Il est probable que ces getoirs eux-mêmes reçurent aussi le nom de moutons, et que les pièces au même coin portant dans leur légende les mots : *heurt bien mouton; de la ton sui noume* (p. 199), ou *hurte bien mouton*, *de laton sui noumes*, sont, au moins pour la plupart, de la fabrique de Bourges. La légende y offre une équivoque ou double sens. Ces moutons se heurtant sur l'*abacus* rappellent les mouvements des bêtes ovines, lorsqu'elles s'entrechoquent.

Nos réflexions sur ce premier volume de l'histoire monétaire du Berry ont pris une extension qui dépasse les limites que nous avions d'abord voulu nous imposer. Cependant, il y a encore dans ce volume bien des questions qui mériteraient une attention spéciale. Il est impossible de tout dire dans une analyse.

Nous avouons enfin que l'infatigable auteur a stimulé notre curiosité : nous attendons avec impatience l'apparition du second volume, où seront examinées les monnaies seigneuriales et où seront produites des idées nouvelles, toutes inattendues, qui compléteront, pour le Berry, une monographie monétaire rédigée sur un plan vaste et unique jusqu'aujourd'hui.

J. Lelewel.

CLASSIFICATION

de quelques monnaies liégeoises inédites.

Il y aura bientôt trois ans qu'eut lieu, à Maestricht, l'une des trouvailles les plus importantes de monnaies du XIIe siècle que l'on ait encore faites dans les Pays-Bas. Tombées entre les mains d'un ignorant, elles auraient toutes passé au creuset, si Mr. Meyers, capitaine du génie au service belge, n'était pas arrivé heureusement sur les lieux, pour sauver ce qui restait encore. Leur propriétaire ayant eu la complaisance de nous communiquer quelques unes de ces monnaies, nous sommes à même de faire connaître aujourd'hui une suite de monnaies épiscopales de Liége de la plus haute importance. Elles comblent une grande lacune de l'histoire monétaire des évêques de Liége, et redressent quelques erreurs qui se sont glissées dans l'*Histoire numismatique de l'évêché et principauté de Liége*, par le comte de Renesse-Breidbach.

Avant de parler des monnaies en question, nous croyons qu'il ne sera pas inutile de jeter un coup d'œil sur quelques unes des premières monnaies publiées par de Renesse.

Mr. Lelewel a déjà suffisamment démontré que les monnaies attribuées par de Renesse à Hugues I (945 — 947) appartiennent à Hugues II (1200 — 1229) (1), et que celles attribuées à Notger ou Rotger (971 — 1008) et portant pour initiale de l'inscription un R, appartiennent à Robert (1240 — 1247). Quant à la monnaie portant le nom de NOTGER, nous n'hésitons pas à la déclarer de fabrication moderne : les inscriptions, tant à l'avers qu'au revers, le buste de l'évêque et le portail de l'église qui se trouve à l'avers, tout tend à faire révoquer son authenticité en doute.

De Notger, de Renesse passe à Wolbodon (1018 — 1021), dont il publie une seule monnaie. Nous n'avons rien à objecter contre son

(1) Lelewel : *Numismatique du moyen-âge*. T. II, p. 245.

authenticité, mais il est évident que cette monnaie appartient au XIIIe siècle : la mitre, la tour, le croissant, tout le fait supposer (1).

L'évêque Wazon (1042—1048) figure également dans de Renesse ; mais la mitre dont la tête est ornée nous semble suspecte. — Au reste, nous ne croyons pas devoir nous prononcer sur cette monnaie, dont nous n'avons jamais vu l'original.

Les monnaies attribuées par de Renesse à Théoduin (1048—1075) sont évidemment de Thibaut de Bar (1303—1312), dont le nom latin, *Theobaldus*, peut fort bien avoir fourni les inscriptions de THEO ou de THEOD, que de Renesse a prises pour les initiales de Théoduin. Nous pensons que les mitres, les caractères des inscriptions, le perron, et plus encore les modules de ces monnaies sont des preuves suffisantes pour les rendre à Thibaut (2).

Immédiatement après Théoduin, de Renesse passe aux monnaies de Henri I (1075—1091); mais il est évident que ces monnaies sont du XIIe et même du XIIIe siècle (3).

Enfin on arrive à Obert (1091—1119), dont de Renesse publie deux monnaies, contre lesquelles nous n'avons rien à objecter.

Depuis cet évêque jusqu'à Raoul de Zeringen (1167—1191), de Renesse ne mentionne plus de monnaies, excepté celles qu'il attribue erronément à Albéron I (1123—1129); et c'est précisement cette lacune que nous pouvons remplir au moyen des monnaies trouvées à Maestricht.

Dans les combinaisons que nous avons faites pour déterminer ces monnaies, nous nous sommes rapportés aux types des monnaies appartenant aux évêques voisins du pays de Liége, tels que ceux de Cologne, de Trèves et de Metz.

Nous croyons donc pouvoir attribuer à Albéron I les deux premières monnaies de notre planche. La première présente le buste de l'évêque à tête nue, vu de face, et tenant de la droite une crosse. La tête se trouve inscrite dans un cercle de perles séparant l'inscription : ALBERO EPS, du champ de la monnaie. Au revers, se trouve

(1) Lelewel : ibid. p. 243.

(2) Lelewel : ibid. p. 245.

(3) Lelewel : ibid. p. 243, 244 et 250.

une espèce de portique soutenu par des arcades et entouré d'un mur d'enceinte percé d'une porte.

La sconde présente absolument le même type à l'avers; mais le revers en est tout différent : on y voit un arbre entouré de DENARIS.

Nous croyons pouvoir attribuer ces monnaies à Albéron I, parce qu'un type à peu près semblable se présente vers la même époque à Trèves, à Metz et à Cologne, et qu'elles offrent une grande analogie avec la monnaie d'Alexandre I, dont nous parlerons tantôt, et avec celle d'Obert, que Mr. Chalon a fait connaître dans une notice sur deux monnaies des évêques de Liége insérée dans la *Revue numismatique de Blois*.

La monnaie que de Renesse attribue au *sede vacante* de 1121 à 1123, portant la tête de St. Lambert, avec SCS LAMB., est du même type. Si cette monnaie a été effectivement forgée pendant le *sede vacante* de ces années, comme le semble indiquer le type, Albéron I n'aurait fait qu'imiter ce type et celui d'Obert, en y substituant son buste, au lieu de celui de St. Lambert et de l'empereur.

Alexandre I (1129 — 1135) porta un léger changement au type d'Albéron. Il fit disparaître le cercle perlé qui entourait la tête de son prédécesseur comme une auréole, fit représenter son buste en trois quarts sur sa monnaie, et inscrivit le premier l'endroit où elle fut forgée. Cependant la crosse occupa toujours le même endroit, c'est-à-dire qu'elle fut placée là où l'inscription commence à prendre naissance.

La première pièce que nous avons de lui (f. 3.) porte la tête ainsi que nous venons de la décrire, et entourée de ALEXAND. Au revers, se trouve un bâtiment surmonté d'un petit arbre et portant un oiseau à l'angle du toit. Dans l'exergue, on lit : HOI (Huy), ville où la monnaie fut fabriquée.

Alexandre ne conserva pas longtemps ce type : il le modifia totalement, de manière que, si ses monnaies ne portaient pas son nom, on pourrait les attribuer à quelque autre évêque, l'un de ses successeurs. Sa figure représentée à mi-corps, tenant de la droite la crosse et bénissant de la gauche, occupe presque tout le champ de la monnaie, pour montrer ses habits pontificaux, et laisse à peine une place

suffisante pour y inscrire son nom. Il adopte le portique pour le revers, mais sans aucune inscription.

La première de ce genre de monnaies (f. 4.) le représente de la manière que nous venons de décrire, avec l'inscription ALEXAND, la lettre D étant placée dans le champ, au-dessus de la main gauche. Au revers, on voit un portique, qui ressemble plutôt à un ornement qu'à une construction.

La troisième de ses monnaies (f. 5.) va plus loin : elle ne laisse plus de place que pour inscrire deux A, placés de chaque côté de la tête. Elle est absolument du même type que la précédente, sauf que l'évêque porte dans sa main gauche le globe terrestre, comme les empereurs. Au revers, se trouve une tour flanquée de deux minarets.

Albéron II (1136—1145) se contenta d'imiter en tout point la dernière monnaie d'Alexandre dont nous venons de parler (f. 6.) Sa tête, vue de face, est flanquée des deux lettres A et O (A*lber*O). Il y est aussi représenté à mi-corps, tenant la crosse de la main droite. Dans la main gauche, il substitua le livre au globe que portait son prédécesseur. Au revers, se trouve un bâtiment sur lequel se montre encore l'oiseau, à chaque angle du toit.

Une seconde monnaie de cet évêque (f. 7.) est, en tous points, semblable à la première, sauf pour les proportions.

Avant d'aborder l'époque où les évêques de Liége commencèrent à se faire représenter mitrés sur les monnaie, nous devons encore parler d'une monnaie épiscopale anonyme, sur laquelle nous n'osons pas nous prononcer. Elle représente le buste de l'évêque, à tête nue, dans une espèce de cadre surmonté d'un fronton. Au revers, se trouve un portique, avec l'inscription IIOI (f. 8.)

Parmi les monnaies que Mr. Meyers nous a communiquées, nous n'en avons pas pu trouver une seule qui puisse être attribuée à Henri II (1145—1164); mais nous en avons trouvé une que nous n'hésitons pas à attribuer à Alexandre II (1164—1167). Elle représente un profil gauche mitré et crossé. Au-dessus de la crosse, on voit la lettre A (Alexandre); au revers, l'arbre d'Albéron II apparaît de nouveau (f. 9.)

Nous attribuons cette pièce à Alexandre II, parce que le profil est mitré et que la mitre commença à figurer vers la même époque sur la monnaie de Trèves, tandis qu'elle était déjà en pleine vogue, à Cologne.

Résumons les faits, et nous aurons les résultats suivants pour l'avers des monnaies épiscopales de Liége (1) :

Profil droit.	1091 — 1119.
Face.	1101 — 1145.
Id. entouré d'un cercle perlé.	1101 — 1129.
L'évêque à mi-corps.	1125 — 1145.
La main gauche apparaît.	1125 — 1145.
Le livre.	1136 — 1145.
La mitre.	1164.

Pour le revers, il est plus difficile de donner des règles générales, et nous n'osons rien établir de fixe (2).

C. Piot.

(1) Nous ferons remarquer que ceci n'est qu'approximatif, puisqu'il nous manque, dans notre combinaison, deux types : celui de Frédéric (1119—1121), et celui de Henri II (1145—1164).

(2) Nous entretiendrons de temps à autre nos lecteurs de l'importante trouvaille de Maestricht.

ANNONCE D'UN OUVRAGE SUR LES MÉDAILLES DE L'ANCIENNE AFRIQUE,

par MM. Falbe et Lindberg, avec un aperçu des découvertes de M. Lindberg dans la numismatique de Carthage, *de la* Numidie *et de la* Mauritanie. *Kopenhague, I. C. Scharling.* 1843.

Pendant les derniers siècles, les travaux des savants sur les médailles antiques ont produit d'importants résultats. Ils ont poussé leurs recherches sur la numismatique grecque jusqu'à ne laisser à leurs successeurs que des points spéciaux à traiter. Toutefois, il n'en est pas ainsi des médailles de cette partie de l'Afrique septentrionale que les anciens nommaient *Africa propria.* Déroutés par les caractères peu connus des légendes puniques, les plus habiles paléographes les ont diversement interprétées; souvent même ils ont été contraints d'en abandonner l'explication, faute de pouvoir leur assigner un sens authentique. Il était donc dans l'intérêt de la science de soumettre la numismatique africaine à de nouvelles investigations. Pour que cet examen pût donner un résultat satisfaisant, il était indispensable de rassembler un nombre considérable de médailles de cette origine et de dresser une nomenclature exacte de toutes celles qui ont été publiées pendant les deux derniers siècles. L'aridité d'un aussi long travail et les dépenses qu'il exigeait, même avant de pouvoir être commencé, avaient été, jusqu'à ce jour, un obstacle sérieux pour les personnes disposées à l'entreprendre et qui se trouvaient en position de le faire avec quelques chances de succès.

Dans le but d'encourager et de faciliter la publication d'un ouvrage aussi utile, S. M. le roi de Danemark voulut bien autoriser de nouvelles acquisitions, tant pour le cabinet royal des médailles, à Kopenhague, que pour son cabinet archéologique particulier; et le

Commandeur-Capitaine Falbe, qui remplit les fonctions de directeur de ce second cabinet, fut chargé de préparer un travail sur les médailles de l'Afrique.

Ce travail, pour être complet, ne devait pas se borner à la description de ces deux cabinets ou de quelques autres musées plus riches encore. Il devait embrasser, dans leur ensemble, ce que possèdent les principaux cabinets de l'Europe. Conformément aux ordres du Roi, Mr. Falbe commença par réunir aux médailles des cabinets publics et particuliers de Kopenhague (1), un nombre considérable d'empreintes de médailles africaines des cabinets de Londres, de La Haye, de Milan, de Paris et de Vienne, et à rassembler des notes sur la matière, ainsi que des extraits d'ouvrages antérieurs. — Ayant ainsi groupé les matériaux les plus importants, il réclama la collaboration de Mr. Lindberg, Maître-ès-arts de l'Université de Kopenhague, qui consentit à reprendre, dans l'intérêt de l'ouvrage, ses travaux sur les inscriptions phœniciennes, qui avaient jeté déjà une grande lumière sur cette branche de la science.

Bien qu'il ne soit qu'ébauché, cet ouvrage contient la description d'environ mille médailles. Divisé par classes, il indique les nuances de chaque type, le module, le style, et le poids, toutes les fois qu'il a été possible de soumettre la médaille à cet examen. En marge de la description de chaque pièce déjà connue, on a cité les ouvrages qui en ont fait mention et le cabinet auquel elle appartient. On a aussi indiqué les légères erreurs des descriptions antérieures. Au moyen de types faits *ad hoc*, et par un nouveau procédé de gravure en taille-douce, les *fac-simile* des lettres puniques, ainsi que les médailles gravées, seront imprimés dans le texte, comme on le verra dans la suite. Une courte notice historique et géographique précède la classification des médailles de chaque ville, de chaque roi, et donne un aperçu sommaire de l'ouvrage. Enfin on a ajouté, à l'appui

(1) Les acquisitions faites récemment, jointes aux nombreuses médailles qu'ont rapportées, depuis un siècle, les consuls danois de la Berberie, ont enrichi les cabinets de Kopenhague, de manière à pouvoir rivaliser, sous le rapport des médailles africaines, avec les premiers cabinets de l'Europe.

des explications des légendes et des types, une analyse critique, ainsi que des éclaircissements paléographiques et linguistiques.

L'ouvrage paraîtra sous le titre de » *Catalogue raisonné des médailles antiques de la Cyrénaïque et de l'ancienne Afrique* »; et si les musées dont on n'a pas encore reçu des empreintes, veulent bien consentir à les communiquer, il pourra être livré à l'impression dans le courant de la présente année.

Le désir de rendre l'ouvrage aussi utile aux recherches paléographiques qu'intéressant aux amateurs de la numismatique impose aux auteurs le devoir de ne rien négliger, pour obtenir le plus grand nombre d'empreintes, surtout celles des médailles avec légendes puniques. Aussi prennent-ils la liberté de réclamer le concours bienveillant de MM. les directeurs de tous les cabinets publics et de MM. les propriétaires de collections particulières, et les prient-ils de vouloir bien faire parvenir au cabinet royal de Kopenhague des empreintes en souffre de leurs médailles d'Afrique. Dans le cas où quelques-uns de ces cabinets préféreraient envoyer les médailles mêmes, l'administration du cabinet royal de Kopenhague prend l'engagement de les renvoyer dans le délai prescrit par le propriétaire, et garantit le remboursement des frais, tant du confectionnement des empreintes que de leur transport et de celui des médailles.

Quel qu'ait été, au début, l'espoir qui a soutenu les auteurs dans l'accomplissement de leur œuvre, ils étaient loin de s'attendre à des résultats aussi satisfaisants. Mr. Lindberg a été conduit à une suite de découvertes, devenues possibles, parce qu'il travaillait dans un terrain peu exploré. En les soumettant au monde savant, Mr. Falbe et Mr. Lindberg espèrent appeler son intérêt sur l'ouvrage et l'engager à contribuer à son perfectionnement.

Si les auteurs sont assez heureux pour offrir un tableau exact des médailles africaines, ils se proposent de compléter cette première partie de leurs travaux par un examen semblable sur les médailles puniques de l'Espagne, de la Sicile et des îles adjacentes. Ils forment également le vœu que cet essai puisse déterminer les personnes mieux placées qu'eux à entreprendre des travaux analogues sur d'autres parties de la numismatique ancienne. Par la division du

travail, on parviendra à combler une lacune aussi regrettable de la science; car ni les efforts d'une seule personne, ni même la volonté d'un seul gouvernement ne peuvent y suffire. Le concours de tous est nécessaire. Ils ont commencé par la partie la plus délaissée, celle qui présentait les difficultés les plus grandes. La suite de leur tâche dépendra de l'accueil qu'on voudra bien faire à leur appel.

Pour donner au lecteur une idée des divisions et du but de l'ouvrage, les auteurs ont cru convenable de mettre sous ses yeux le texte d'un des chapîtres, ainsi qu'un exposé succinct des résultats obtenus. Cet aperçu permettra de juger ce qu'ils valent, et ce qu'on peut attendre de l'ouvrage, lorsqu'il sera complété.

Les médailles de l'Afrique, avec des légendes puniques ou numides, ont jusqu'ici été attribuées,

1. à Sabratha, ou à Tabraca.
2. à Achulla.
3. à Carthage, ou à Panormus.
4. à Vacca, ou à Bocchus, ou à Leptis.
5. à Cissa, ou à Siga, ou à Cæsarea (Jol).
6. au roi Juba I.
7. au roi Juba II.
8. rangées parmi les incertaines de l'Espagne ou de l'Afrique.

Par l'étude de toutes ces médailles, on est parvenu à rectifier des erreurs plus ou moins importantes dans la lecture et dans l'interprétation des diverses légendes; et les recherches de Mr. Lindberg l'ont en même temps conduit à connaître un nouveau nombre de villes de l'Afrique qui battaient monnaie.

Indépendamment des médailles grecques de la Cyrénaïque et des Lybiens, l'ouvrage contiendra les séries suivantes :

I. SYRTIQUE.

1. — *Leptis magna.* Classe I. Médaille autonome punique. Cl. II. Médailles impériales, avec légendes latines et grecques.

2. — *Oea* [*Occa*]. Cl. I — IV. Médailles autonomes puniques.

Cl. V—XI. Médailles impériales : les unes avec légendes puniques, les autres avec légendes latines et puniques. Cl. XII. Médailles impériales latines.

L'article descriptif de ces médailles sera accompagné de renseignements sur une inscription punique, qui porte le nom de la ville d'Oea, et confirme l'interprétation des médailles.

3. — *Sabratha.* Cl. I — IV. Médailles autonomes puniques. Cl. V — VI. Médailles impériales, avec légendes latines et puniques.

II. BYZACÈNE.

4. — *Achulla.* Cl. I — II. Médailles impériales latines avec des lettres puniques en contre-marque.

5. — *Hadrumetum.* Cl. I — II. Médailles autonomes puniques. Cl. III — VIII. Médailles du roi Juba I, les unes avec lettres puniques, les autres sans légendes. Cl. IX. Médailles autonomes latines. Cl. X — XII. Médailles impériales latines.

6. — *Thapsum.* Cl. I. Médaille impériale, avec légende latine et puniqne. Cl. II. Médailles impériales latines.

III. ZEUGITANE.

7. — *Carthago.* Cl. I — XV. Médailles autonomes : les unes avec une ou deux lettres puniques, les autres sans légendes. Cl. XVI — XXIII. Médailles au type carthaginois, mais qui doivent être rangées avec les incertaines des villes de la Sicile. Cl. XXIV — XXV. Médailles coloniales latines. Cl. XXVI — XXVIII. Médailles impériales latines .Cl. XXIX — XXXII. Médailles du Pro-Prætor Clodius Macer. Cl. XXXIII — XXXVII. Médailles des rois vandales de l'Afrique.

8. — *Clypea?* (Carthage?) Cl. I. Médaille coloniale latine. Cl. II — IV. Médailles impériales latines.

9. — *Cothon.* Cl. I. Médaille autonome punique.

10. — *Hippo libera.* Cl. I — II. Médailles autonomes latines.

11. — *Utica.* Cl. I. Médailles autonomes puniques. Cl. II. Médailles impériales, avec légendes latines et puniques. Cl. III — IV. Médailles impériales latines.

12. — *Vacca.* Cl. I. Médailles coloniales latines.

IV. NUMIDIE.

13. — *Bulla regia.* Cl. I. Médaille autonome punique. Cl. II. Médailles sans légendes, rapportées ici à cause de leurs types. CL. III — IV. Médailles impériales, avec légendes latines et puniques.

14. — *Cirta.* (Colonia Sittiana). Cl. I. Médailles avec légendes puniques.

15. — *Hippo regius.* Cl. I. Médailles autonomes puniques.

16. — *Lamasbua.* Cl. I — II. Médailles autonomes puniques.

17. — *Lambesa.* Cl. I — III. Médailles autonomes puniques. CL. IV. Médailles du roi Bogud avec légende punique. Cl. V — XIII. Médailles impériales : les unes avec légendes puniques, les autres avec légendes latines et puniques.

18. — *Simithu.* Cl. I. Médaille du roi Micipsa, avec légende punique. Cl. II. Médaille du roi Hjempsal I, avec légende punique. Cl. III — V. Médailles des préfets de Simithu, avant le temps de Juba II, avec légendes puniques. Cl. VI. Médailles d'un préfet de Simithu, du temps de Juba II, avec légendes latine et punique.

19. — *Theveste.* Cl. I. Médaille autonome punique.

V. ROIS DE LA NUMIDIE.

20. — *Massinissa.* Cl. I. Médaille, avec légende punique.

21. — *Micipsa.* Cl. I. Médaille, avec légende punique, frappée à Simithu.

22. — *Hjempsal I.* Cl. I — II. Médailles, avec légendes puniques, frappées à Simithu.

23. — *Jugurtha.* Cl. I. Médailles, avec légendes puniques.

24. — *Hjempsal II.* Cl. I. Médailles, avec légendes puniques.

25. — *Juba I.* Cl. I — II. Médailles *bilingues*, latines-puniques. Cl. III — VI. Médailles, avec légendes puniques. Cl. VII — XIII. Médailles frappées à Adrumète.

26. — *Juba II.* Cl. I. Médaille, avec légende latine et punique, frappée à Simithu.

Les autres médailles de Juba II, frappées pour la plupart après qu'il eut transporté le siége de son gouvernement à Cæsarea,

sont, par cette raison, classées parmi celles des rois de la Mauritanie.

VI. MAURITANIE.

27. — *Babba*. Cl. I — IV. Médailles impériales latines.
Cæsarea, voyez *Jol*.

28. — *Guiza*. Cl. I. Médaille autonome punique.

29. — *Jol*. Cl. I. Médailles autonomes puniques. *Cæsarea*. Cl. II. Médailles autonomes latines. Cl. III. Médailles de Juba II, avec légendes latines. Cl. IV. Médailles incertaines, rapportées ici à cause de leurs types : les unes sans légende, les autres avec des légendes latines.

30. — *Lixus*. Cl. I — V. Médailles autonomes, tant avec légendes puniques, que *bilingues*, græco-puniques et latino-puniques.

31. — *Sala*. Cl. I. Médailles autonomes puniques.

32. — *Tingis*. Cl. I — IV. Médailles autonomes puniques.

VII. ROIS DE LA MAURITANIE.

33. — *Bogud* (Bocchus senior). Cl. I. Médailles puniques, frappées à Lambesa.

34. — *Bocu* (Bocchus junior). Cl. I — II. Médailles latines.

35. — *Juba II*. Cl. I. Voyez les rois de la Numidie. Cl. II. Médailles latines, frappées à Cæsarea. Cl. III — IV. Médailles latines, avec millésime. Cl. V. Médailles latines sans millésime. Cl. VI. Médailles incertaines, sans légendes.

36. — *Juba II* et *Cléopâtre*. Cl. I — VI. Médailles, avec légendes latines et grecques.

37. — *Cléopâtre*. Cl. I — II. Médailles, avec légendes grecques, ou sans légendes.

38. — *Juba II* et *Ptolemée*. Cl. I. Médaille latine.

39. — *Ptolemée*. Cl. I. Médailles latines avec millésime. Cl. II. Médailles latines sans millésime. Cl. III. Médailles latines, aux revers d'Auguste et de Tibère.

40. — Médailles incertaines de l'Afrique.

Cette énumération suffit, pour aider à comparer les séries des médailles antérieurement connues avec celles qui appartiennent à la nouvelle découverte. Quant à la manière dont l'ouvrage a été élaboré, un article spécial sur les médailles de Lixus met le lecteur à même d'en juger.

AVIS

aux personnes qui, en envoyant des empreintes de leurs médailles au cabinet royal de Kopenhague, seraient disposées à contribuer au perfectionnement de l'ouvrage précité sur les médailles de l'Afrique.

On désire que les empreintes soient coulées en soufre colorié de trois nuances, savoir : rouge pour les pièces en or, jaune pour celles en argent, et gris ou vert d'olive pour celles en bronze. A défaut de ces couleurs distinctives des empreintes, il serait nécessaire d'indiquer le métal par une étiquette qui, en tout cas, devrait accompagner l'empreinte et porter le numéro d'ordre du cabinet auquel chaque médaille appartient, ainsi que le chiffre de son poids, en grains. Il faudrait aussi indiquer, si le poids médicinal dont on fera usage est allemand, anglais, français ou italien.

Les empreintes qu'on voudra bien envoyer pourront être adressées à l'administration du cabinet royal des médailles de Kopenhague. Leur prix et les frais de transport seront payés, soit à la personne chargée de les remettre, soit au domicile du propriétaire, si celui-ci le préfère.

Les personnes qui, au lieu de faire prendre des empreintes d'une suite peu nombreuse de médailles, aimeraient mieux confier les originaux au cabinet royal, pendant le peu de temps nécessaire aux auteurs de l'ouvrage pour les examiner, seront remboursées des frais de transport de ces médailles, envoi et retour.

Les légations de S. M. danoise, ainsi que les consuls de Danemark prêteront officieusement leur assistance à ceux qui la réclameront, pour faciliter l'envoi des objets ou la rentrée des frais.

Les personnes qui enverront une centaine d'empreintes de bonnes médailles au cabinet royal de Kopenhague, recevront, à titre de don, un exemplaire de l'ouvrage, soit que ces empreintes soient tirées d'un seul cabinet ou de la réunion de plusieurs de la même localité. Ces empreintes doivent appartenir aux médailles puniques et numides classées par Mionnet et par Sestini, à l'Afrique, à la Sicile et aux îles adjacentes, à quelques villes de l'Espagne Bétique, et aux incertaines de ces pays; ou bien aux médailles grecques et latines de la Cyrénaïque et de l'ancienne Afrique. Si, parmi ces empreintes, il s'en trouvait quelques-unes de médailles rares, mais d'une faible conservation, et dont les légendes peu distinctes seraient encore moins lisibles sur la copie que sur l'original, on est prié de joindre à l'empreinte la description du type et le *fac-simile* de la légende, comme on la conçoit.

On est prié d'envoyer les empreintes le plus tôt possible, afin que les médailles qu'elles représentent puissent être publiées dans l'ouvrage.

MÉLANGES.

—— Dans les derniers mois de l'année 1842, on a commencé des fouilles à Wyk-te-Duurstede (l'ancien *Dorestad),* non loin d'Utrecht. Déjà, à la profondeur d'un mètre, on a découvert une voie romaine, et l'on a trouvé quelques anciennes monnaies, parmi lesquelles on en remarque une de Pépin et deux de Charlemagne.

C. P. S.

—— Au commencement du mois de juillet 1843, des ouvriers démolissant une maison à Fontaine-l'Évêque, près Charleroy, ont trouvé trente-sept pièces de monnaies en or d'une belle conservation. Parmi ces pièces se trouvaient : un demi-noble de Henri VIII; une pièce de François I, sans date; deux de Charles-Quint; quatre de Jean III, roi de Portugal, dont une le représentant comme martyr, avec l'inscription : ZELATOR FIDEI USQUE AD MORT; quatre de *Joanna* et *Karolus;* trois de Philippe II; une du pape Grégoire XIII; une de Sébastien, roi de Portugal, avec revers : IN HOC SIGNO VINCES. Les autres pièces étaient des ducats de quelques principautés d'Allemagne, portant les dates de 1544 — 1559 — 1561 — 1573 — 1575 — 1576.

B^on^ DE PITTEURS DE BUDINGEN.

—— Dans le courant du mois de septembre 1843, le sieur Toussaint, propriétaire-cultivateur, de Tirlemont, récoltant des pommes de terre sous la commune de Bunsbeek, située à trois quarts de lieue de la dite ville, y a trouvé un tiers de sol de Charibert, dont voici l'inscription : + CHARIBERTVS REX. — *R.* BANNIAEIAEOFIIT.

Cette monnaie étant déjà publiée par Conbrouse, première partie,

Mérovingiennes, atlas pl. XIV, n° 288 du catalogue, se trouve actuellement dans la collection de Mr. le Greffier Goddons, à Louvain.

—— Une publication nouvelle sur la numismatique a été récemment offerte à l'Institut de France. Ce sont des *Osservazioni sopra talune monete rare di città greche*, par Mr. Giuseppe Fiorelli, de Naples. Les explications et les remarques de ce jeune savant portent tantôt sur des médailles jusqu'alors inédites, tantôt sur des monnaies déjà connues, mais que distinguent certaines variantes, du reste assez légères. Les *Osservazioni* de Mr. Fiorelli sont dignes d'attention.

RAPPORT A Mr. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

A BRUXELLES.

Arlon, le 9 mars 1843.

Comme suite à mon rapport du 15 décembre 1842, et en réponse à votre dépêche du 21 février dernier, j'ai l'honneur de vous faire parvenir les différents objets archéologiques qui ont été découverts à l'endroit dit *Majeroux*, près de Virton, au moyen de la somme de 300 francs, mise à cet effet à ma disposition.

Je crois utile, Mr. le Ministre, en vous donnant la nomenclature des objets, d'entrer dans quelques détails sur l'usage auquel certains d'entre eux étaient destinés.

N° 1. — AUTEL.

Longueur : 28 centimètres.
Largeur : 20 idem.
Hauteur : 50 idem.

Cet autel, en forme de temple, dont l'ordre se rapproche du toscan, a été fait d'une pierre sablonneuse provenant de Differdange, commune située à 4 lieues de Luxembourg. Il a dû être attaché à un piédestal; car un reste de plomb, sur la partie droite,

atteste cet attachement. Comme nulle trace d'inscription ne se fait apercevoir sur aucune des quatre faces, et qu'aucun attribut n'accompagne la divinité représentée sur la partie antérieure, il est plus que probable que le piédestal faisait connaître, et la divinité dont il vient d'être parlé, et l'objet pour lequel l'érection de ce monument avait eu lieu.

N° 2. — FRAGMENT D'AUTEL.

Il est fâcheux que l'on n'ait pu découvrir, lors des fouilles, la partie inférieure de cet autel. La face représente la tête d'Apollon; le côté gauche, celle de Mercure, avec le caducée: sur le côté droit, la tête se trouve tellement dégradée que je ne puis lui donner d'attributions.

Les autels étaient d'abord faits de gazon et placés sous des arbres. Ceux qui étaient destinés aux divinités supérieures étaient sur les montagnes, tandis que les divinités inférieures avaient les leurs dans les vallées. Plus tard, on en fit en bois; enfin, on en fit en pierres, et ils furent remarquables par le bon goût qui présida à leur exécution. On en a trouvé de forme quadrangulaire, (comme le n° 1), cylindrique et triangulaire. On gravait, sur une des faces de l'autel, le nom et les attributs du dieu, ou le dieu même en l'honneur du quel il était élevé. Les autres faces étaient ornées de bas-reliefs, dont le sujet était relatif aux sacrifices : on y représentait des patères, des vases divers, des instruments religieux, et des guirlandes de feuilles et de feuillages, imitant celles dont on décorait les autels primitifs (1.)

Il y avait des autels sur lesquels on déposait des vases et des offrandes, et d'autres où l'on immolait des animaux. L'*Enclabris* était un autel portatif, pour soutenir les vases et les offrandes.

Mr. Champollion fait observer qu'il ne faut pas confondre les autels votifs avec les piédestaux des statues, également consacrés par le zèle ou par l'intérêt des particuliers. Les inscriptions se ressemblent beaucoup sur ces deux espèces de monuments; mais on remarque assez ordinairement, sur les piédestaux, les traces de soudure de la statue qu'ils portaient, ou les trous qui ont servi à l'y fixer (2).

(1) C'étaient des feuilles et des fleurs d'olivier pour Minerve, de myrthe pour Vénus, de pin pour Pan, etc.

(2) Archéologie, tome 1er, page 52, *Encyclopédie portative.*

POTERIES.

N° 3. Lampe.
N° 4.
N° 5. } Vases de formes différentes.
N° 6.
N° 7. Tuyau.

Comme toutes les pratiques qui se rattachent à la religion, l'inhumation chez les Romains se faisait avec beaucoup de solemnité. Dans les deux modes qui furent suivis sous la république et pendant la période impériale, on observait avec un rigoureux scrupule les moindres rits, les plus insignifiantes cérémonies. Quand une personne était sur le point d'expirer, le plus proche parent recueillait son dernier soupir avec la bouche, et lui fermait les yeux : on plaçait ensuite le corps à terre, et des esclaves le lavaient et le parfumaient; on vêtissait ensuite le mort de sa plus belle robe, et on le plaçait sur un lit dans le vestibule de sa maison, les pieds hors de la couche, pour indiquer qu'il était à son dernier départ. On lui mettait dans la bouche un *triens* ou une *obole*, pour payer le passage de l'Achéron. Dans les premiers temps de la république, les Romains enterraient leurs morts ; mais plus tard, ils empruntèrent aux Grecs l'usage de les brûler. Sylla est le premier de la branche patricienne de la famille Cornelia qui ait été mis sur un bûcher. Il y avait deux sortes de sépultures : l'une publique, l'autre particulière. Les funérailles publiques étaient dites *funus indictivum*, de la coutume d'inviter le peuple par un héraut : *funus publicum*, si le mort était inhumé aux frais de l'état; *funus collectivum*, si c'était par une contribution publique. Les funérailles des fonctionnaires de la république s'appelaient *funus censorium, consulare, prætorium, triumphale*, suivant la dignité du défunt; celles d'un particulier, *funus tacitum, plebeium, commune;* celles d'un enfant, *funus acerbum, immaturum.*

Le jour des funérailles, le défunt, suivant son rang et sa fortune, était porté au bûcher par ses parents ou ses affranchis, ou par des esclaves. Les musiciens ouvraient la marche, et étaient suivis des pleureuses; puis venaient les histrions et les bouffons, parmi lesquels s'en trouvait un chargé de jouer le personnage du défunt, d'imiter ses gestes et de reproduire sa physionomie; puis venaient enfin les affranchis et des licteurs.

Le bûcher funéraire, formé de bois très flammable, était plus

ou moins haut, suivant le rang plus ou moins distingué du défunt. On plaçait le corps sur le bûcher; et les parents, après avoir embrassé le cadavre, allumaient ce bûcher avec une torche, en détournant le visage. On livrait aux flammes les objets qui avaient appartenu au mort, tout ce que l'on croyait pouvoir lui être agréable. On versait parfois des parfums dans les flammes, et, comme on attribuait aux mânes une grande avidité pour le sang, on immolait différents animaux, que l'on jetait dans le bûcher. Après avoir éteint le feu, on répandait du vin sur les charbons; les plus proches parents recueillaient les os et les cendres, et les enfermaient dans une urne de terre, d'airain, de marbre, d'argent ou de cuivre; dans des coffres de marbre, de porphyre ou d'argile que l'on déposait dans le sépulcre.

L'usage de meubler la tombe, en y plaçant les objets ou l'image des objets qui avaient servi aux besoins et aux plaisirs de la vie, était commun à l'Égypte, à la Perse et à la Grèce; cet usage passa delà aux Latins. On trouve dans leurs monuments funéraires, des figurines de bronze, d'or ou de terre cuite, représentant les dieux pénates et les dieux infernaux. On mettait aussi chaque sépulture sous la protection de la divinité; on y plaçait, en outre, la tête ou l'image des animaux immolés. L'intérieur du tombeau était décoré de bas reliefs religieux en terre cuite, peinte ou dorée, et des divers ustensiles qui servaient dans les sacrifices : des vases, des couteaux, des scapules, des cuillers, des chenets, et des grilles sur lesquels on faisait cuire la chair des victimes, des bassins pour les lustrations, etc. etc.

Les lampes en terre ou en bronze, qui simulaient la présence éternelle, s'y trouvaient également enfermées. Je signalerai enfin des fragments de tubes en ivoire percés de trous. On les regarde comme des morceaux de flûtes, brisées après la cérémonie. Je joins ici l'un de ces morceaux sous le n° 8.

La forme des vases offre une telle diversité qu'il est difficile de leur assigner un usage certain; cependant, tout porte à croire que la belle poterie rouge servait pour la table et dans les sacrifices.

Parmi les différentes espèces de vases, il faut distinguer les urnes funéraires : elles sont généralement de forme allongée, mais pure et gracieuse; d'autres ressemblent à des jattes dont le ventre est renflé; d'autres enfin peuvent être comparées à des flacons à col rond, et munis d'une ou deux anses.

Les fioles appelées *Lacrymatoires* par les anciens archéologues sont regardées avec raison aujourd'hui comme des vases qui ont

servi à renfermer des onguents, des huiles ou des baumes odoriférants.

Il ne faut pas regarder comme funéraires tous les vases que l'on trouve à côté des urnes; plusieurs étaient déposés avec le mort, parce qu'ils lui avaient servi pendant sa vie.

Le vase n° 5 présente dans le fond le nom du potier, dont je n'ai pu lire que les trois dernières lettres ...PVS.

Le tuyau n° 7 servait à la conduite des eaux souterraines.

OBJETS DE TOILETTE, USTENSILES DE MÉNAGE, ETC. ETC.

N° 10. Trente-cinq épingles et fragments d'épingles à cheveux, en ivoire.

N° 11. Cinq fragments de fibules.

N° 12. 53 agraffes de forme et de grandeur différentes.

N° 13. Une cuiller.

N° 14. Une clef.

N° 15. Trois sonnettes et un ferrement de sonnette.

N° 16. Un couperet.

N° 17. Un croc.

N° 18. Quatre anneaux.

N° 19. Un doigt en bronze (index.)

N° 20. Deux grains de collier.

N° 21. Huit objets, dont six en ivoire; je n'en connais pas la destination.

N° 22. Trois objets en bronze, ayant servi d'ornement.

N° 23. La moitié d'un moule en terre.

Mr. Nothomb, commissaire d'arrondissement, à Arlon, a transmis à la fin du mois dernier, à Mr. le gouverneur de la province, quatre urnes trouvées à l'endroit dit Weissenberg, territoire de la commune de Lichert, village situé à environ 7500 mètres d'Arlon, avec prière d'en faire opérer le dépôt au musée national. Je me suis, à cet effet, entendu avec Mr. le gouverneur, afin qu'elles fissent partie de l'envoi des trouvailles de Virton.

Elles sont indiquées sous le n° 9. Je joins également, sous le n° 9 bis, une médaille, moyen bronze, très fruste, de l'empereur Néron, trouvée en même temps que les urnes.

Dès que j'ai été informé de cette découverte, je me suis rendu sur les lieux. Le terrein dans lequel elles ont été trouvées est sablonneux. Il est situé à peu près au pied de la montagne. Il est facile de reconnaître, par les travaux qui y ont été exécutés pour

l'extraction des pierres, que la partie supérieure, sur 0m.60 de hauteur, a été remuée. Les urnes s'y sont trouvées à cette profondeur et recouvertes seulement d'une vingtaine de centimètres de terre. Elles étaient disposées de la manière suivante : ∴, la plus grosse au milieu. C'est ce qui me fait penser que le nombre des urnes cinéraires était, lors des inhumations, en raison directe de l'importance des hommes que l'on enterrait. Celle du milieu contenait des cendres. Leur bonne conservation est due à la qualité du sol dans lequel elles sont restées pendant un aussi long espace de temps; car la médaille citée plus haut de l'empereur Néron, qui a succédé à Claude, l'an 54 de l'ère chrétienne, et qui est mort l'an 68, doit faire présumer que c'est entre ces deux dates que l'enterrement a eu lieu. D'autres objets y ont aussi été trouvés, mais tellement oxydés qu'ils étaient méconnaissables.

Des trouvailles semblables ont été faites, au même endroit, l'année dernière.

La couche de sable qui recouvrait ces urnes était si peu épaisse que lorsque les voitures passaient sur l'endroit où elles se trouvaient, la pression exercée par les roues provoquait immédiatement le bris des urnes.

J'ai ordonné que quelques fouilles fussent faites à mes frais. Si le résultat en est satisfaisant, je m'empresserai, Mr. le ministre, de vous les adresser, avec prière de bien vouloir en faire faire le dépôt au Musée.

Là se borne, Mr. le ministre, la mission que vous avez bien voulu me confier par votre dépêche du 20 juin dernier. Mon but, en m'en acquittant, a été d'être utile, et d'ajouter quelques objets de plus aux richesses archéologiques d'une province, pour laquelle on pourrait, plus tard, faire une monographie.

Il ne me reste qu'un désir à former : c'est celui d'avoir l'assurance que j'ai rempli, à votre entière satisfaction, l'exploration des fouilles dont vous avez bien voulu me charger.

Veuillez, Mr. le ministre, recevoir l'expression de mon respect.

L'Ingr. F.C. d'Ingénieur en chef de la province de Luxembourg,

Guioth.

—— Après avoir enlevé l'oxyde couvrant quelques parties du gros de Jean de Bohème, publié dans le n° précédent, Mr. Rigollot a reconnu que sa précieuse monnaie luxembourgeoise n'avait point été fidèlement reproduite sur la planche XII. Depuis, il a eu l'obligeance de nous communiquer la pièce en nature. Nous en donnons une nouvelle gravure qui servira à remplacer la première (PL. XII).

—— Dans un manuscrit de la bibliothèque de Bourgogne, à Bruxelles (n° 13943), nous avons trouvé l'indication de l'année vers laquelle on cessa de battre monnaie dans la ville de Louvain, l'une des premières communes du duché de Brabant, qui jouissait du droit de posséder un hôtel de monnaie du duc. Selon ce MS., on transporta, en 1474, tout le matériel de l'hôtel de monnaie de Louvain dans celui d'Anvers. On peut donc considérer l'année 1474 comme l'époque où l'hôtel de monnaie de Louvain fut fermé pour toujours. Charles-le-Téméraire est donc le dernier duc qui ait frappé monnaie à Louvain. Sa petite monnaie noire frappée en cette ville est donc aessi probablement la dernière monnaie forgée à Louvain.

C. P.

—— Le premier cahier des mémoires publiés par l'académie archéologique d'Anvers vient de paraître, il y a quelque temps. On sait que cette savante compagnie a pris l'engagement de s'occuper de la numismatique. En effet, ce premier cahier contient un mémoire sur les monnaies battues pendant la révolution dite *brabançonne*. Ce qui nous a paru de plus singulier dans ce mémoire, c'est d'y trouver un document signé par Vandermersch, comme président du congrès. Nous croyons qu'il y a ici erreur manifeste; car Vandermersch n'a jamais fait partie du congrès; il était simplement généralissime de l'armée patriote, et l'époque où il aurait signé ce document était précisement celle où il était détenu comme accusé de haute trahison.

C. P.

—— Mr. Dumortier a informé l'académie royale de Bruxelles, dans sa séance du 5 août dernier, que l'on a découvert, dans le bois de Howarderie, près de Tournay, sous un vieux arbre, un trésor caché, comprenant environ 2000 médailles romaines. Ces médailles se rapportent à l'époque des trente tyrans.

C. P.

—— On a découvert, au commencement de l'année, dans les décombres d'anciennes fondations au Fraineux, commune de *Dochamps* (province de Luxembourg), trois paires de coins pour battre monnaie, garnies chacune d'une virole de frappement en fer. L'une d'elles représente les empreintes d'une pièce de huit réaux d'Espagne, frappée sous Ferdinand et Isabelle. La seconde paire de coins porte les mêmes empreintes, mais presque effacés par la rouille. La troisième paire offre les empreintes d'une pièce de quatre réaux d'argent du règne de Charles V. On pense que ces coins ont dû servir à la fabrication de fausse monnaie. Plusieurs lames coulées en argent y étaient jointes, ainsi que neuf petites monnaies romaines en argent, des époques de Jules-Philippe, de Volusien, de Posthume et de Gallien. Un rapport sur ces objets se trouve inséré dans le *Bulletin de l'académie royale de Bruxelles*, n° 3. Tome X, p. 137.

C. P.

—— *Les mémoires et documents*, publiés par la société d'histoire et d'archéologie de Genève, année 1843, contiennent un travail remarquable sur l'*institution des ouvriers du saint-empire romain et de leurs parlements*, par le docteur Chaponnière. C'est une notice accompagnée de pièces justificatives, sur le droit de battre monnaie des différents états démembrés du royaume d'Arles; sur l'association des monnayeurs de ces états, sur leurs parlements, sur la réception des ouvriers et sur leur manière de vivre. L'auteur y explique un sceau portant l'inscription : S. MAGNVM COMVNE PARLAMENTI GENERALIS CONSTITVTI, avec plusieurs armoiries du pape de la maison d'Anjou, etc. Plusieurs savants avaient fait des conjectures sur ce sceau, sans pouvoir résoudre le problême.

—— Le même volume contient une suite de lettres de Mr. Fr. Soret, sur la numismatique. Il fait connaître bon nombre de mon-

naies orientales inédites, trouvées à Bokhara, et plusieurs autres pièces, frappées aux XIVe et XVe siècles dans le pays génevois.

C. P.

—— Les monnaies des rois de France frappées à Tournay peuvent se distinguer au *point secret*. On voit, d'après l'ordonnance de 1420, qu'il était placé sous la 16e lettre des légendes. Je ne pense pas que, jusqu'à présent, aucun amateur belge ait cherché à les rassembler dans ses cartons. Celles de Henri VIII ou pour *différent* un T couronné. Il existe sans doute des nobles à la rose et des angelots qui portent cette marque. Nous engageons les amateurs à les rechercher et à les conserver, comme appartenant à notre pays.

R. C.

—— La reproduction des types par le procédé *Jacobi* (la pile galvanique) a fourni un nouvean moyen de tromper les amateurs de médailles. C'est une imitation parfaite, la pièce elle-même, dans ses plus petits détails, identiquement reproduite. Mais ces fausses pièces sont nécessairement composées de deux plaques soudées ou plutôt réunies au moyen d'une colle ou d'un vernis. On les distinguera donc au son, et en examinant attentivement la tranche.

J'ai vu aussi des tiers de sol d'or mérovingiens qu'on avait *frappés* en plomb, métal dont la pesanteur approche le plus de celle de l'or, à l'aide des matrices de cuivre obtenues, par le galvanisme, sur des pièces originales. Ces copies de plomb avaient été dorées par la pile, et il suffisait de couper un peu le bord pour voir la fraude.

On argente également par ce moyen des *cuivres* ou *monnaies noires*, et un amateur peu exercé serait facilement pris à ce piége. Il faut aussi se défier des romaines d'or qui peuvent n'être que des deniers d'argent dorés.

Toutes ces fraudes sont comparativement faciles à découvrir; mais, à Paris, il existe une véritable fabrique de fausses monnaies, gravées et frappées quelquefois avec une vérité désespérante. Bon nombre de *Triens* d'or sont sortis de cette officine, sans parler des visigothes et des *fameuses monnaies normandes!* La meilleure manière de reconnaître ces nouveaux produits d'une *industrie anony-*

me, c'est de comparer plusieurs exemplaires de la même pièce, ce qui n'est pas toujours possible. S'il y a identité de coin, la pièce sera *plus que suspecte*.

Dévoiler ces supercheries coupables, mais que les tribunaux ne peuvent pas toujours atteindre, est un devoir pour tout véritable numismatiste. C'est aussi le moyen le plus efficace de les réprimer.

R. C.

NOMS DES MEMBRES

DE LA SOCIÉTÉ DE NUMISMATIQUE BELGE (1).

MEMBRES DE LA COMMISSION.

1. Lelewel, J., à Bruxelles, président d'honneur.
2. Louis, L.-J., principal du collége de Tirlemont, secrétaire.
3. Goddons, G., trésorier, . . . à Louvain.
4. Chalon, R., président de la société des bibliophiles, à Mons, et receveur des contributions, à Molenbéek-lèz-Bruxelles.
5. De Coster, bourgmestre, . . . à Héverlé-lèz-Louvain.
6. Piot, C., employé aux archives du royaume, à Bruxelles.
7. Serrure, C.-P., professeur à l'université de Gand.

---

8. Antheunis, H., ... à Bruxelles.
9. Baudot, président de la société des antiquaires, ... à Dijon (France).
10. Béthune, F., ... à Courtrai.
11. Comhaire de Hamal, ... à Liége.
12. Davreux, C., ... à Liége.
13. Bon. de Pitteurs de Budingen, . . à Namur.
14. De la Fontaine, G.-T.-J., gouverneur du Grand-Duché, ... à Luxembourg.
15. De Robiano, M., ... à Binche.
16. De Meyer, J., rentier, ... à Gand.
17. Dupré, C., ... à Gand.
18. De Lannoy, E., lieutenant-colonel du génie, ... à Louvain.
19. Le Vicomte de Jonghe, T., propriétaire, à Bruxelles.

(1) MM. Le Vte. de Schrynmaeker de Dormael et Pippops, membres effectifs, ont été enlevés à leurs amis et à la science depuis la fondation de la société.

20. Den Duyts, F., conservateur du musée, à l'université de Gand.
21. Deltenre, avocat, ... à Enghien.
22. Le Ch^er. de Lébidart de Thumaide, substitut du procureur du roi, . . . à Liége.
23. Everaerts, A., fabricant, . . . à Louvain.
24. Guioth, J.-L., ingénieur-en-chef des ponts-et-chaussées, ... à Hasselt.
25. Hivert, procureur du roi, . . . à Orléans (France).
26. Jouvenel, Ad., graveur, . . . à Bruxelles.
27. Justen, J.-A., négociant, . . . à Venloo.
28. Meynaerts, J.-P., rentier, . . . à Louvain.
29. Meyers, M.-B., capitaine du génie, . à Bruxelles.
30. Mathieu, A., ... à Mons.
31. Matter, 1er président de la cour royale, à Bourges (France).
32. Perreau, A.-C.-F.-T., agent du trésor, . à Tongres.
33. Pierquin de Gembloux, professeur, . à Bourges (France).
34. Payen, peintre-décorateur, . . . à Bruxelles.
35. Van Bockel, G., notaire, . . . à Louvain.
36. Van den Steen de Jehay, X., . . . à Liége.
37. Van der Meer, G.-J.-G., propriétaire, . à Tongres.
38. Van Miert, ... à Mons.

MEMBRES HONORAIRES.

---

1. Ackerman-Junior, ... à Londres.
2. De Longpérier, premier employé au cabinet des antiques de la bibliothèque du roi, à Paris.
3. De Saulcy, ... à Metz.
4. Koehne, ... à Berlin.
5. Le docteur Lee, ... à Hartwel.
6. Thomsen, ... à Copenhague.
7. Van Orden, ... à Zaardam.
8. Van der Chijs, ... à Leyde.

TABLE DES MATIÈRES.

Catalogue des monnaies des comtes de Hainaut. . . p. 1.
Ancienne administration monétaire de la Belgique . p. 26.
Notice sur une trouvaille faite à Marchienne-au-Pont. p. 77.
Lettre sur une trouvaille faite à Cumptich. . . p. 81.
Documents pour servir à l'histoire monétaire des Pays-Bas, publiés par F. Verachter, n° 2. . . . . p. 83.
Les monnaies et les médailles du 1er siècle du christianisme. . . . . p. 92.
Anciennes plaques décoratoires, sépulcrales, de distinction, et marques honorifiques. . . . . p. 94.
Huit demi-sous et trois tiers de sou inédits. . . p. 110.
Monnaies frappées à Fauquemont par Philippe-le-Hardi, comte de Flandre. . . . . p. 122.
Documents pour servir à l'histoire monétaire des Pays-Bas, publiés par F. Verachter, n° 3. . . . . p. 133.
Antiquités de Pologne, de Litvanie et de Slavonie, expliquées par J. Lelewel, n° 1. . . . . p. 146.
Mélanges. . . . . p. 149.
Bulletin bibliographique. . . . . p. 157.
Monnaies de l'abbesse de Nivelles. . . . . p. 161.
Notice sur une trouvaille de monnaies faite à Beckevoort, près de Diest, en 1842. . . . . p. 164.
Discussions entre le duc Wenceslas et les états de Brabant au sujet de ses monnaies. . . . . p. 173.
Quatre pièces d'or inédites. . . . . p. 201.
Trouvailles numismatiques et archéologiques faites à Arlon. . . . . p. 204.
Numismatique de la Gaule narbonnaise, par Mr de la Saussaye. . . . . p. 213.
Quelques mots sur le perron de Liége. . . . p. 219.
Mélanges. . . . . p. 237.

Bulletin bibliographique. . . . . p. 245.
Documents sur quelques monnaies frappées par Antoine, duc de Brabant. . . . . p. 247.
Classification de quelques monnaies visigothes. . . p. 261.
Des monnaies chez les Égyptiens. . . . . p. 280.
Recherches sur les seigneurs de Herstal et sur leurs monnaies. . . . . p. 283.
Quelques mots sur les publications faites à l'occasion de la trouvaille de Louvain. . . . . p. 290.
Catalogue des monnaies du comté de Namur. . . p. 297.
Quelques mots sur T. E. Mionnet. . . . . p. 311.
Gros tournois de Jean, roi de Bohême, comte de Luxembourg. . . . . p. 329.
Médaille de Ste Jeanne de Valois frappée aux frais de Mr. Pierquin de Gembloux. . . . . p. 330.
Quatre pièces en or qui ont échappé à Mionnet. . . p. 333.
Mélanges. . . . . p. 335.
Bulletin bibliographique. . . . . p. 346.
Quel sens doit-on attacher au mot *moneta*, dont se sert Louis IV, dans le diplôme par lequel il ratifie les droits d'Étienne, évêque de Liége, sur la ville de Maestricht. . . . . p. 349.
Sept demi-sous en or inédits. . . . . p. 355.
Monnaie de convention entre Wenceslas, duc de Luxembourg et l'archevêque de Trèves. . . . . p. 357.
Autre monnaie de convention entre le roi Jean de Bohême et le comte de Bar. . . . . p. 361.
Monnaies visigothes. . . . . p. 363.
Pièce d'or trouvée dans un tombeau à Athènes. . . p. 364.
Recherches sur les seigneurs de Born et sur leurs monnaies. . . . . p. 365.
Poids de la ville de Lampsaque. . . . . p. 369.
Profits du monnayage donnés à ferme. . . . . p. 372.
Monographie numismatique berrichonne, par Mr. Pierquin de Gembloux—Lelewel. . . . . p. 379.

Classification de quelques monnaies liégeoises inédites. p. 388.
Annonce d'un ouvrage sur les médailles de l'ancienne Afrique. . . . . p. 393.
Mélanges. . . . . p. 402.
Noms des membres de la société de numismatique belge. . . . . p. 413.

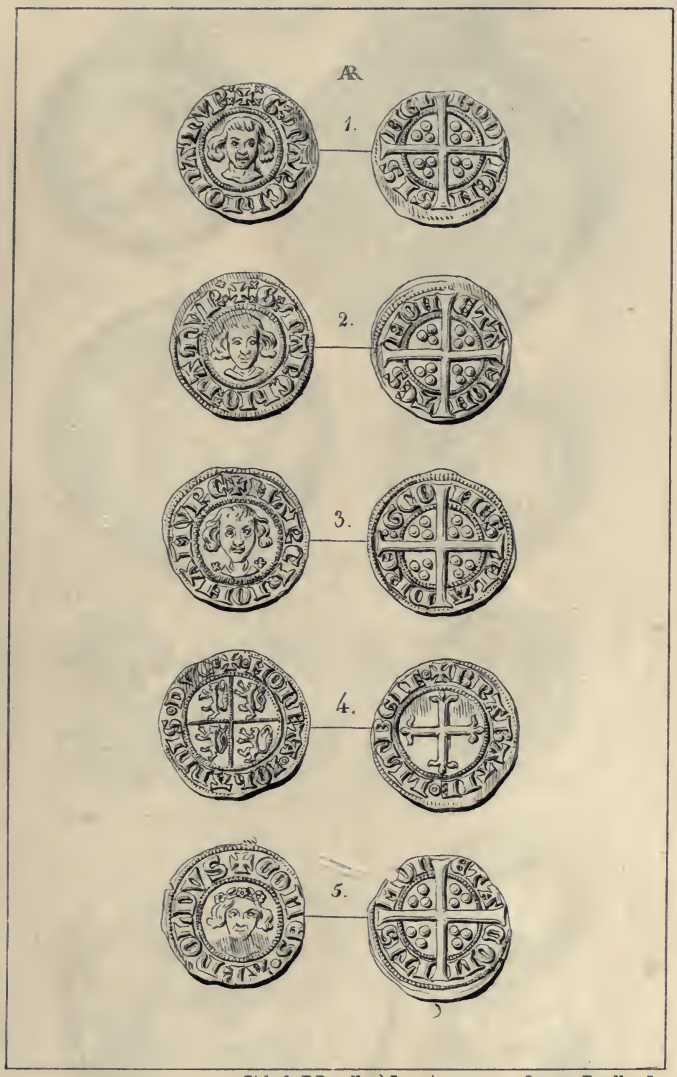

Lith. de P. Barella à Louvain. Imp. par Engelbosch.

1
N
2
N
3
ELI·AVLRO·VTA
ELI·AVLRO.VTA
N
4
N
m RF
i RJ k RJF l RF
a
5
b
N
6
N
7
Æ
c RJ
d RJ e RJE f RJE g RJE h RJE
8
Æ
9
Æ
STA
MAR

P. Stevens. Sc. Lith. de P. Barella à Louvain. Imp. par Engelbosch.

A. J. E. Lith. de P. Barella à Louvain. Imp. par P. Vandenbosch.

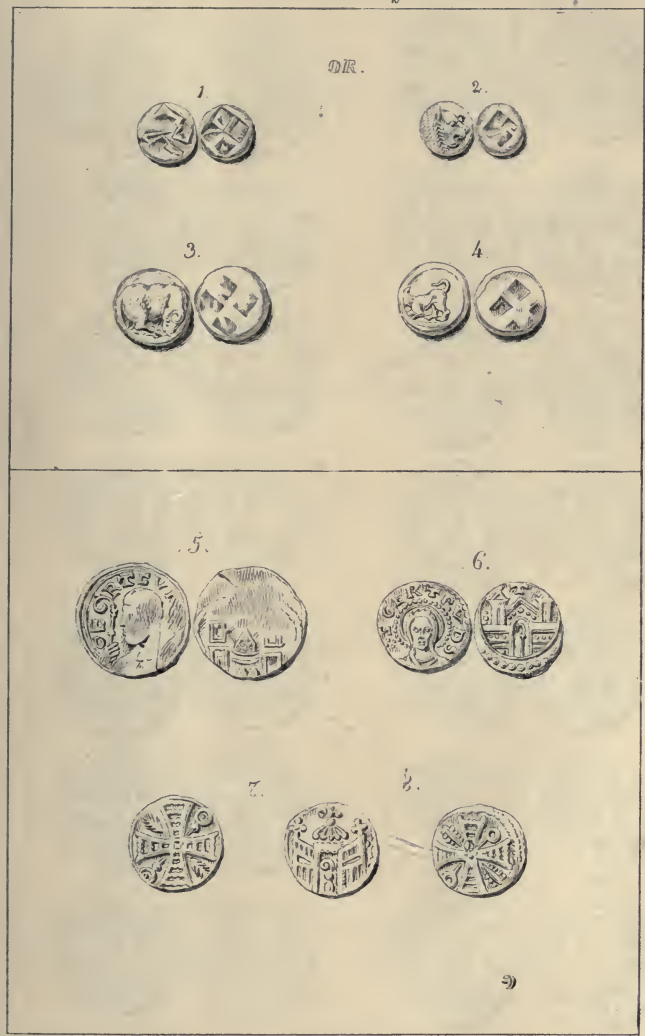

A.J.E. Lith. de P. Barella à Louvain Imp. par P. Vandenbosch.

A. J. E. Lith. de P. Barella à Louvain.

A.J.E. Lith. de P. Barella à Louvain.

A.J.E. Lith de P. Barella a Louvain

A.J.E. Lith. de P. Barella à Louvain.

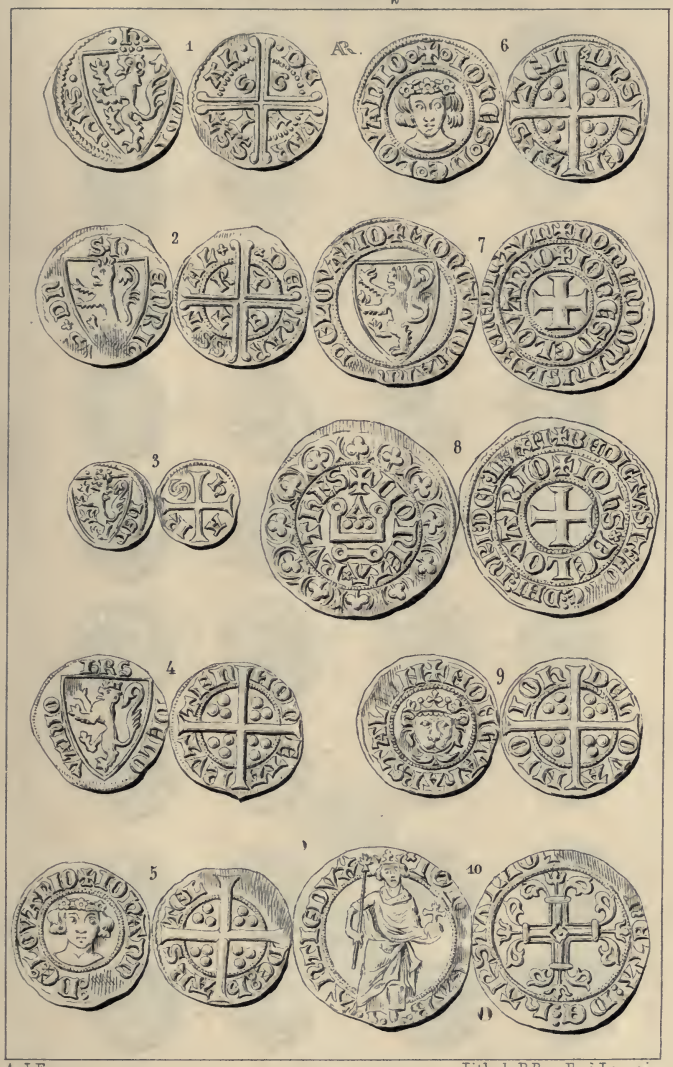

A. J. E. Lith. de P. Barella à Louvain.

A.J.E. Lith. de P. Barella à Louvain.

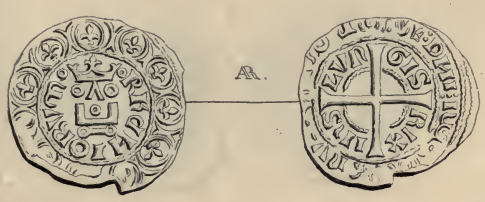

A. J. E. Lith. de P. Barella à Louvain.

A. J. E. Lith. de P. Barella à Louvain.

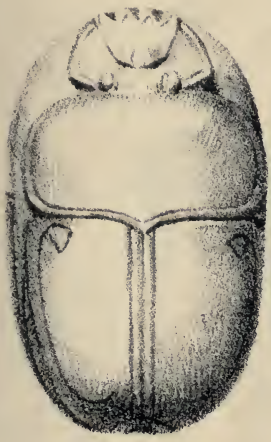

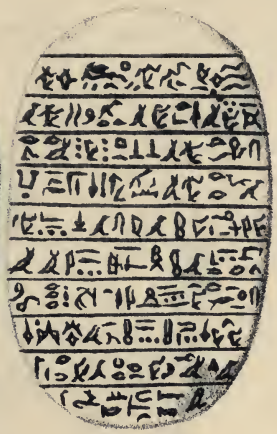

A. F. Imp. de l'Abbaye de Louvain

A. F. Crédé de Bruxelles, Louvain.

A. J. E.

Lith. de P. Barella à Louvain

A.J.E. Lith. de P. Barella à Louvain.

A.J.E.

Lith. de P. Barella à Louvain.

BINDING ... JUL 29 1970

CJ
3
R4
t.1

Revue belge de numismatique
et de sigillographie

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY